canton de vaud

LEGISLATURE 2012-2017



BULLETIN DU GRAND CONSEIL

Tome 1
Conseil d'Etat

Textes du Conseil d'Etat traités au Grand Conseil lors des séances du

26.06.2012 11.09.2012
03.07.2012 18.09.2012
28.08.2012 25.09.2012
04.09.2012 02.10.2012

IMPRESSUM

Les débats du parlement sont relatés intégralement, sur la base d'un enregistrement, dans un Bulletin rédigé par le Secrétariat général du Grand Conseil qui veille également à son impression et à sa diffusion sur les supports appropriés.
(Loi sur le Grand Conseil, art. 148, al. 1)

Publication
Bulletin du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne
Tél. : 021 / 316. 05. 06
E-mail : bulletin.grandconseil@vd.ch

Danielle Audisio, responsable
Philippe Bastide
Liliane Deppierraz
Nathalie Gardiol
Nicole Matthey K.

Sous la responsabilité de

Secrétariat général du Grand Conseil
M. Olivier Rapin, secrétaire général

Impression

CADEV
Centrale d'achats de l'Etat de Vaud
En Budron B6-CP
Le Mont-sur-Lausanne
1014 Lausanne

Les tomes du Bulletin du Grand Conseil (/Grand Conseil et /Conseil d'Etat) sont disponibles :
- En version papier, sur commande auprès du Secrétariat général du Grand Conseil, au prix unitaire de 25.-
- En version électronique, à l'adresse suivante : http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/bulletin-du-grand-conseil/

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

Tome 1 / Conseil d'Etat

TEXTES DU CONSEIL D'ETAT

(exposés des motifs et projets de décrets, exposés des motifs et projets de lois, préavis, rapports et réponses)

traités au Grand Conseil dans les séances du :

26 juin 2012	11 septembre 2012
3 juillet 2012	18 septembre 2012
28 août 2012	25 septembre 2012
4 septembre 2012	2 octobre 2012

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

3

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

concernant l'exercice du droit de référendum cantonal à l'encontre de la modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire votée le 15 juin 2012

et

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT

sur l'initiative législative Jacques Haldy et consorts pour que le Canton de Vaud exerce son droit de référendum à l'encontre de la modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire votée le 15 juin 2012 (11_INI_046)

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel de l'initiative

Par la présente initiative, les soussignés demandent que le canton de Vaud exerce son droit de référendum à l'encontre de la révision de la LAT votée le 15 juin 2012 par les Chambres fédérales.

A l'appui de cette initiative, les arguments suivants sont invoqués.

1. *Cette révision constitue une atteinte inacceptable au fédéralisme. En vertu notamment de l'art. 75 de la Constitution fédérale, les cantons et les communes doivent pour l'essentiel rester compétents en matière d'aménagement du territoire, la Confédération ne disposant que d'une compétence cadre. Il convient dès lors de s'opposer à un carcan supplémentaire imposé aux cantons et aux communes.*
2. *Cette révision consacre un système de contribution de plus-value (au moins 20%) en cas de collocation des terrains en zone constructible, alors que le Grand Conseil vaudois a encore récemment refusé l'introduction d'une telle contribution, dont l'un des effets sera l'augmentation des prix des terrains, de nature à décourager la construction de logements dont le canton a pourtant un besoin avéré.*
3. *Cette révision préconise également des mesures censées lutter contre la thésaurisation du sol qui sont de nature à porter gravement atteinte au droit de propriété sans pour autant permettre de réaliser l'objectif visé. Imposer au propriétaire un délai pour construire, faute de quoi son terrain pourrait par exemple être déclassé, constitue non seulement une atteinte grave au droit de propriété, mais également une absurdité dès lors que la collocation d'un terrain, en aménagement du territoire, doit dépendre de sa situation et non pas des intentions du propriétaire.*
4. *La détermination des zones à bâtir doit rester l'apanage des cantons et des communes, une réduction drastique de ces zones étant au demeurant inappropriée en cette période où il*

convient de favoriser au contraire la construction de logements.

Compte tenu du délai pour exercer le droit de référendum, les initiants demandent la prise en considération immédiate de l'initiative.

Cosignée par 22 députés et déposée le 19 juin 2012, l'initiative a été transmise immédiatement au Conseil d'Etat, conformément à l'article 135 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC, RSV 171.01). Le Bureau du Grand Conseil a imparti au Conseil d'Etat un délai au 15 août 2012 pour élaborer un projet de décret permettant au Canton de Vaud l'exercice du droit de référendum fédéral prévu à l'article 141, alinéa 1, de la Constitution fédérale (Cst, RS 101).

La législation fédérale visée par cette initiative et le référendum est la modification du 15 juin 2012 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (cf. infra 1.2) publiée dans la Feuille fédérale n° 26 du 26 juin 2012, avec un délai référendaire échéant le 4 octobre 2012 (FF 2012 5531).

1.2 Modification de la LAT

En date du 15 juin 2012, les Chambres fédérales ont adopté une modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Cette modification constitue un contre-projet à l'Initiative populaire "De l'espace pour l'homme et la nature (Initiative pour le paysage)" déposée le 14 août 2008, munie de 109'422 signatures (FF 2008 6905).

Le Conseil fédéral a jugé que l'objectif poursuivi par l'Initiative est justifié sur le fond mais que la solution proposée n'était pas appropriée. D'une part, les objectifs poursuivis, à savoir la lutte contre le mitage du territoire et la perte de terres cultivables, peuvent être atteints sans modifier la Constitution et d'autre part, des mesures ciblées permettent de maîtriser l'urbanisation (Message du Conseil fédéral du 20 janvier 2010 relatif à une révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire, 2009-2762, p. 962-963).

Dans un premier temps, le Conseil fédéral a proposé une nouvelle loi sur le développement territorial (LDTer) qui aurait dû remplacer la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Ce projet a été soumis à une consultation du 12 décembre 2008 au 17 avril 2009 ; il a été rejeté à une nette majorité des participants (Consultation relative à une révision de la loi sur l'aménagement du territoire, projet de nouvelle loi sur le développement territorial, rapport rendant compte des résultats, ARE, sept. 2009).

Dès lors, le Conseil fédéral a proposé une modification partielle de la LAT limitée aux thèmes en lien direct avec l'Initiative pour le paysage. Cette modification a fait l'objet d'une audition sous la forme d'une conférence le 6 octobre 2009. Globalement, le projet a été bien accueilli (Message du Conseil fédéral relatif à une révision de la LAT, p. 968-969).

La Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) a travaillé étroitement avec la Confédération et a soutenu le message. Le Canton de Vaud a été un acteur important dans la détermination de la DTAP, notamment par la présence de feu le Conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud dans son Comité.

Les Chambres fédérales ont largement discuté de ce projet, en particulier de l'article 5, alinéa 1bis à 1sexies, concernant le prélèvement d'une taxe sur la plus-value.

Au vote final, le Conseil national a approuvé le projet de révision de la LAT par 108 voix pour, 77 voix contre et 10 abstentions (les représentants vaudois se sont prononcés par 9 voix pour et 8 voix contre) et le Conseil des Etats l'a approuvé par 30 voix pour, 10 voix contre et 1 abstention (les deux représentants vaudois se sont prononcés favorablement).

2 INCIDENCES POUR LE CANTON DE VAUD DE LA MODIFICATION DE LA LAT

2.1 Buts et principes de l'aménagement du territoire

La LAT est complétée dans la définition des buts de l'aménagement du territoire, en précisant les attentes dans le milieu bâti (urbanisation vers l'intérieur, création d'un milieu bâti compact et favorable à l'exercice des activités économiques) et dans la définition des principes (référence aux surfaces d'assolement, à une meilleure utilisation des zones à bâtir, des friches, des surfaces sous-utilisées ou à des possibilités de densification des surfaces de l'habitat).

Ces modifications de la LAT correspondent à l'évolution de la pratique en matière de développement territorial et ne modifient pas la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons.

Les compléments apportés sur les buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3) sont déjà intégrés dans le Plan directeur cantonal (mesures A11, B11, B12 et F12).

2.2 Prélèvement de la plus-value

Le dispositif concernant le prélèvement de la plus-value a été introduit par les Chambres fédérales (art. 5 al. 1bis à 1sexies). La DTAP est intervenue dans l'élaboration de la solution arrêtée.

La LAT est modifiée par l'introduction d'une obligation d'établir un régime de compensation (prélèvement de la plus-value) dans un délai de 5 ans. La taxe sur la plus-value ne concerne que les nouvelles zones à bâtir. Cela signifie que le prélèvement de la taxe ne sera pas imposé dans les cas de changement d'affectation (augmentation des droits lors de densification ou de changement du type d'affectation). Elle ne sera due qu'avec l'aliénation ou la construction de la zone et non dès la mise en zone constructible. Son taux sera au moins de 20% de la plus-value. Les montants seront attribués à un fonds utilisé pour les indemnisations issues d'un déclassement (moins-value) ou pour des mesures dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Il s'agit, aux yeux des Chambres, de donner des moyens financiers aux cantons afin d'assumer les coûts liés à des déclassements soumis à expropriation matérielle.

Actuellement, 4 cantons prélèvent une contribution sur la plus-value : Neuchâtel, Bâle-Ville, Genève et Thurgovie. A Neuchâtel, le prélèvement d'une taxe sur la plus-value de 20% est exigé lors de la création de nouvelles zones à bâtir ou de l'affectation à une zone spéciale. A Bâle-Ville, le prélèvement d'une taxe sur la plus-value de 50% est exigé lors du changement d'affectation ou de l'accroissement du degré d'utilisation de zones à bâtir existantes. A Genève, le prélèvement d'une taxe sur la plus-value de 15% est exigé sur les plus-values d'un montant égal ou supérieur à CHF 100'000.- lors de la création d'une zone à bâtir ou une zone de développement en lieu et place d'une zone inconstructible. A Thurgovie, le prélèvement d'une taxe sur la plus-value de 20% est exigé lors de la création de nouvelles zones à bâtir ou de l'affectation en zones spéciales.

Le Canton de Saint-Gall a mis en consultation un projet instaurant un prélèvement d'une taxe sur la plus-value de 30% lors de la création de nouvelles zones à bâtir et de 20% lors de changement d'affectation (consultation jusqu'à fin septembre 2012).

Le Canton du Tessin a mis en consultation (jusqu'à fin mars 2011), un projet instaurant le prélèvement d'une taxe sur la plus-value de 40% lors de la création de nouvelles zones à bâtir, lors de l'augmentation de l'indice d'utilisation du sol de plus de 30% ou lors d'un changement de l'utilisation (type d'affectation) engendrant une plus-value de plus de 20%. La consultation a été majoritairement positive.

Le Canton de Fribourg a publié un rapport sur l'opportunité d'introduire un régime de compensation selon l'article 5 LAT en 2011.

Les Cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Glaris et d'Argovie ont renoncé à introduire un

régime de compensation selon l'article 5 LAT.

Les Cantons des Grisons, de Berne, d'Obwald, de Fribourg et de Glaris disposent d'une base légale pour un prélèvement de la plus-value par voie contractuelle ou sur la base de contrats de droits publics par les communes.

Le Grand Conseil vaudois a refusé l'introduction d'une telle taxe. La dernière intervention concernait la motion G. Junod et consorts concernant l'aménagement du territoire et son développement et visant à donner au canton les moyens de ses ambitions grâce à l'application de l'article 5 LAT (08_MOT_044), transformée en postulat et refusée le 31 mars 2009.

La mise en oeuvre au niveau cantonal d'une telle taxe passerait par l'établissement d'un rapport complet sur la fiscalité touchant le foncier constructible et d'un projet de modification de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), mais la loi fédérale impartit un délai de 5 ans pour légiférer, faute de quoi aucune nouvelle zone à bâtir ne pourrait être créée.

2.3 Renforcement du Plan directeur cantonal

La modification de la LAT a pour conséquence un renforcement des Plans directeurs cantonaux, notamment car ils devront définir les moyens à mettre en oeuvre pour garantir que les zones à bâtir soient définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années à venir. Le Plan directeur cantonal devra donc être plus précis qu'actuellement puisqu'il devra définir la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale. Il s'agira donc d'être plus précis que les mesures A11, A12, B11 et B12 du Plan directeur cantonal actuel.

Par contre, le dimensionnement global de la zone à bâtir ne devrait pas être problématique dans le canton si on prend en compte le niveau de thésaurisation actuel et les prévisions de croissance démographique. Les zones à bâtir existantes ne devraient être que peu touchées par la modification de la LAT, à l'exception bien entendu de celles déjà concernées par la mesure A12 du Plan directeur cantonal.

2.4 Disponibilité des terrains constructibles (art. 15a LAT)

La modification de la LAT impose aux cantons de prendre des mesures d'améliorations foncières pour favoriser la mise à disposition des terrains en zone à bâtir.

Le Canton de Vaud est pionnier en cette matière et la loi cantonale sur les améliorations foncières prévoit déjà ce dispositif. Comme exemple de procédure de remaniement parcellaire en zone à bâtir efficace, on peut mentionner le syndicat AF de Yens ou celui du "Clos Libert" à Champagne.

Les Cantons d'Argovie, Berne, Genève, Lucerne, Saint-Gall et Thurgovie connaissent également des dispositions relatives au remaniement en zone à bâtir, mais ne l'utilisent pas de manière aussi importante que le Canton de Vaud.

La modification de la LAT demande que le droit cantonal prévoit que, si l'intérêt public le justifie, l'autorité compétente puisse fixer un délai à la construction.

Les dispositions prévues dans le projet de modification de la LATC en matière de droit d'emption contractuel répondent à cette demande. Ces dispositions ont été bien accueillies lors de la consultation publique du projet.

Il faut toutefois rappeler que le dispositif de lutte contre la thésaurisation basé sur un accord entre les parties ne touche pas les zones à bâtir existantes.

2.5 Installations solaires

La modification de la LAT prévoit la soustraction à autorisation pour les installations solaires suffisamment adaptées aux toits en mentionnant des exceptions liées au patrimoine culturel et naturel.

La LAT laisse la possibilité aux cantons de mieux définir les dispositions d'application. Cette couverture répond à la demande d'assouplissement que le Grand Conseil a déjà formulée à plusieurs reprises et qui a déjà trouvé une première concrétisation dans la modification du règlement d'application de la LATC (RLATC) du 2 mai 2012.

3 L'INITIATIVE POUR LE PAYSAGE

L'Initiative pour le paysage modifie l'article 75 de la Constitution fédérale en renforçant le rôle de la Confédération en matière d'aménagement du territoire. Elle prévoit en outre que la surface totale des zones à bâtir ne puisse être agrandie pendant 20 ans à compter de l'acceptation de l'article 75. Le Conseil fédéral peut accorder des dérogations dans des cas motivés.

Ce blocage de principe des zones à bâtir pour une période de 20 ans rendrait difficile la recherche de réponse aux besoins de développement liés à la croissance démographique prévue dans notre canton et il n'est pas réaliste de penser que nous pourrons utiliser des surfaces "excédentaires" situées dans d'autres cantons.

Ce blocage des zones à bâtir pourrait avoir un effet sur les projets d'agglomération qui sont pourtant exemplaires en tant que développement dense et "vers l'intérieur".

L'Initiative pour le paysage sera retirée sous condition que la modification de la LAT entre en vigueur. Dans l'hypothèse où un référendum serait accepté, la modification de la LAT n'entrerait pas en vigueur et le peuple suisse serait appelé à voter sur l'Initiative pour le paysage.

Il n'est pas exclu que l'Initiative pour le paysage soit approuvée par le peuple et les cantons. Cependant, le Conseil d'Etat considère que la modification de la LAT est un outil plus adéquat et mieux adapté au développement et à l'évolution du canton que l'Initiative pour le paysage.

4 ANALYSE INTERCANTONALE ET GÉNÉRALE

En l'état actuel, seul le Canton du Valais a annoncé qu'il utiliserait son droit de référendum. Ce droit ne devient effectif que si huit cantons utilisent leur droit (art. 141 Cst).

Le Canton de Berne a déclaré qu'il s'opposerait au référendum en développant un argumentaire dont plusieurs points sont de portée générale, à savoir en résumé :

- le mitage du territoire doit être enrayé
- l'initiative pour le paysage impose de trop lourdes restrictions
- la révision de la LAT est équilibrée
- la loi révisée sur l'aménagement du territoire instaure l'égalité de traitement en matière de compensation de la plus-value et met fin aux distorsions de concurrence.

La Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) recommande le rejet du référendum. Elle a développé un argumentaire justifiant sa position dont 3 points méritent d'être présentés, à savoir :

- *La taxe sur la plus-value ne concerne que les nouvelles zones et laisse donc une large marge de manoeuvre aux cantons*

Lors d'un changement d'affectation, le canton ne doit prélever aucune taxe. Cela n'a lieu que pour les nouvelles zones. Le taux est modéré : au moins 20 % de la plus-value. La taxe ne sera due qu'avec l'aliénation ou la construction de la zone et non dès la mise en zone constructible. Les fonds seront utilisés pour les indemnisations issues d'un déclassement de zone ou pour des mesures dans le domaine

de l'aménagement du territoire. Les cantons disposent d'une grande marge de manoeuvre en ce qui concerne l'organisation.

- La zone ne peut pas être déclassée durant une période de 15 ans

Selon l'art. 8 LAT, le plan directeur cantonal doit définir, concernant l'urbanisation, comment garantir que les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Les cantons ont maintenant cinq ans pour adapter le plan directeur cantonal en conséquence. A l'échéance du délai, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans un canton tant que l'adaptation de son plan directeur cantonal n'a pas été approuvée par le Conseil fédéral. Cela signifie qu'il faut entreprendre d'ici là une planification des besoins avec un horizon de 15 ans et ne signifie pas que l'on doit revenir sur un zonage durant une période de 15 ans ; cela peut se faire par étapes, (les modalités de mise en oeuvre sont à définir par le canton). La planification des besoins peut montrer que de nouvelles zones à bâtir sont nécessaires ou au contraire qu'il faut redimensionner les zones à bâtir. Il est possible qu'il faille entreprendre des déclassements de zones car, par le passé, les zones ont souvent été surdimensionnées et ne sont pas conformes à la LAT.

- Concernant l'obligation de construire, la DTAP a obtenu une réglementation correcte - seulement ultima ratio !

La possibilité de l'obligation de construire est importante pour l'ensemble du système car la condition pour la création de nouvelles zones est que les réserves internes soient épuisées. A l'origine, la Confédération voulait prescrire des mesures détaillées. Nous avons beaucoup oeuvré sur ce point et nous sommes parvenus à une solution équilibrée : les cantons doivent adopter des mesures contre la thésaurisation de terrains à bâtir, mais les cantons définissent eux-mêmes les mesures pour lutter contre ce phénomène. Cela peut intervenir par des remembrements de terrains, par des contrats de droit administratif, etc. Les cantons doivent prévoir dans leur législation une obligation pour la construction d'un terrain. Mais les cantons en réglementent eux-mêmes les conditions. Ils peuvent restreindre cette obligation et ne la prévoir qu'en tant qu'ultima ratio. C'est ainsi qu'il est possible et judicieux de cantonner l'obligation de construire à la thésaurisation spéculative des terrains à bâtir. Mais en revanche, cela ne concerne pas une personne qui hérite d'un terrain non construit et qui veut ou doit attendre avant d'effectuer une construction sur celui-ci. De même, pour une entreprise qui ne veut pas effectuer tout de suite des travaux d'aménagement ou d'agrandissement. L'important est qu'il n'y ait aucune réglementation fédérale directement applicable. En d'autres termes : la réglementation des cantons prévoit une pesée des intérêts.

L'Union suisse des arts et métiers (USAM) a lancé un référendum contre la modification de la LAT. Le référendum est soutenu par :

Association suisse de l'économie immobilière, Camera Ticinese dell'Economia Fondiaria CATEF, Centre Patronal, Fédération romande immobilière FRI, imaging swiss Association foto Suisse, Société suisse des entrepreneurs SSE, les Unions cantonales des arts et métiers de Glaris, Neuchâtel, Saint-Gall, Schwyz, Soleure, Thurgovie, Uri et Zurich, Union professionnelle suisse de l'automobile UPSA, Union suisse des carrossiers, Union suisse des détaillants, Union suisse des marchands de chaussures, Union suisse des professionnels de l'immobilier, PLR Les Libéraux-Radicaux Valais, Jeunes démocrates-chrétiens JDC Suisse et Union démocratique du centre UDC Suisse.

Le Comité de l'organisation nationale de la construction et l'Association suisse des propriétaires fonciers ont décidé de ne pas soutenir le référendum de l'USAM.

5 EFFETS FINANCIERS POUR LE CANTON

L'entrée en vigueur de la modification de la LAT induirait un besoin de modifier rapidement le Plan directeur cantonal (définition régionale des zones à bâtir).

Un besoin de 1.5 ETP durant 3 ans serait nécessaire pour assumer cette tâche. Il s'agirait d'une part de préparer un projet de modification légale pour mettre en place un régime de compensation (prélèvement de la plus-value) en prenant en compte l'ensemble de la fiscalité touchant le foncier constructible et d'adapter le Plan directeur cantonal en intégrant avec précision les zones à bâtir à l'échelle régionale en concertation avec les communes dans le délai de 5 ans fixé dans la loi.

La gestion du fonds lié à la taxe sur la plus-value nécessiterait l'engagement de 0.5 ETP pérenne.

Si on met en place un régime de compensation des plus-values optimalisé, les effets globaux sur l'économie seront limités.

L'acceptation de l'Initiative pour le paysage, par son effet de blocage sur les zones à bâtir pendant 20 ans, pourrait avoir un effet difficile à mesurer, voire négatif si l'on considère le développement dans les territoires urbains et sur l'économie.

6 COMMENTAIRE DU DÉCRET

Article 1

C'est par l'adoption de cette disposition que le Grand Conseil, en vertu de l'article 109, alinéa 2, de la Constitution cantonale, exerce à l'encontre de la modification de la législation fédérale visée, le droit de référendum que le droit fédéral accorde aux cantons.

Article 2

Conformément à l'article 84, alinéa 2 lettre f, de la Constitution cantonale, le décret par lequel le Grand Conseil exerce le droit de référendum cantonal prévu par le droit fédéral n'est pas soumis à référendum.

Pour concrétiser ce droit de référendum fédéral, le Conseil d'Etat entreprendra les démarches nécessaires auprès de la Confédération, en coordination avec les autres cantons référendaires.

7 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INITIATIVE HALDY ET CONSORTS

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil d'Etat considère que :

- la modification de la LAT permet globalement de garantir les objectifs et buts reconnus de l'aménagement du territoire et la répartition des tâches entre les cantons et la Confédération,
- l'acceptation de l'Initiative pour le paysage aurait des conséquences importantes sur l'économie et sur les répartitions des tâches entre les cantons et la Confédération. Le sort de l'Initiative pour le paysage reste ouvert. Les résultats des votations fédérale sur l'Initiative sur les résidences secondaires ou cantonales sur les paysages ruraux (ZH) ou sur la loi sur les constructions et la planification (TG) montrent clairement l'opinion actuelle de la population,
- la modification de la LAT permet le retrait de l'Initiative pour le paysage.

Par conséquent, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est pas opportun pour le canton de s'associer avec d'autres cantons pour soumettre cette modification de la législation au référendum.

Il est conscient que la taxation de la plus-value est un sujet controversé dans notre canton. Il considère toutefois qu'une analyse approfondie de la fiscalité touchant le foncier constructible permettra de limiter l'impact de cette nouvelle mesure.

Il considère par contre que les autres éléments de l'initiative J. Haldy et consorts ne sont pas fondés par rapport à la situation qui prévaut dans notre canton.

Le risque d'une votation sur l'Initiative pour le paysage est jugé par ailleurs trop important pour le canton.

8 CONSEQUENCES

8.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Une modification de la LATC sera nécessaire en cas d'acceptation de la modification de la LAT ou en cas d'acceptation de l'Initiative pour le paysage.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En cas de participation au référendum, le canton devrait soutenir sa position. Un montant de CHF 50'000.- est habituel pour ce type de campagne.

En cas d'acceptation de la modification de la LAT, un montant de CHF 160'000.- annuellement, soit CHF 480'000.- sur 3 ans pour l'adaptation du Plan directeur cantonal et CHF 65'000.- annuellement pour le poste pérenne pour la gestion du fonds sur la plus-value, sont nécessaires.

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

8.4 Personnel

En cas d'acceptation de la LAT, il faudra 1.5 ETP durant 3 ans pour adapter le Plan directeur cantonal et 0.5 ETP pérenne pour gérer le fonds de la taxe sur la plus-value.

8.5 Communes

L'adaptation du Plan directeur cantonal qui découlerait de la modification de la LAT laisserait une large marge de manoeuvre aux communes. La création d'un fonds sur la plus-value participerait aux coûts actuellement à la charge des communes en cas d'expropriation matérielle (art. 76 LATC).

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

8.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le Plan directeur cantonal devra être modifié en cas d'acceptation de la modification de la LAT ou de l'acceptation de l'Initiative pour le paysage.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

Néant.

8.13 Autres

Néant.

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de renoncer à l'exercice par le canton du droit de référendum fédéral à l'encontre de la modification du 15 juin 2012 de la LAT et, partant, de ne pas entrer en matière sur le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
concernant l'exercice du droit de référendum cantonal à l'encontre de la modification du 15 juin 2012 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire

du 15 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 141, alinéa 1, de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998
vu l'article 109, alinéa 2,de la Constitution cantonale du 14 avril 2003
vu l'article 135 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Conformément à l'article 141, alinéa 1, lettre a) de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998, le Canton de Vaud exerce son droit de référendum, conjointement avec d'autres cantons suisses, à l'encontre de la modification du 15 juin 2012 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (FF 2012 5531).

Art. 2
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre f) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entre en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

449

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 6'800'000.- destiné à financer les subventions aux installations, la planification des décharges contrôlées, ainsi que sa participation aux frais de sensibilisation du public, dues en application de la loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006

1 INTRODUCTION

Il appartient aux cantons de veiller à l'élimination des déchets urbains, des déchets de voirie, des déchets de l'épuration des eaux et des déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable (article 31b de la loi sur la protection de l'environnement [LPE]). L'article 14 de la loi vaudoise sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006 (LGD) délègue cette compétence aux communes.

En matière de financement, les articles 32 et 32 a LPE instituent le principe de causalité : il incombe au détenteur des déchets d'assumer le coût de leur élimination ; les tarifs de traitement doivent refléter les coûts effectifs de l'opération et inclure notamment les frais de construction, d'exploitation et d'entretien des installations, de même que les amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces dernières. Ce principe implique la fin du subventionnement des installations, mesure mise en œuvre par la Confédération dès le début des années 2000.

En application de ces dispositions, la LGD de 2006 a supprimé les subventions accordées à la plupart des installations servant à la gestion des déchets. Selon la volonté du Grand Conseil, une exception a été prévue pour les déchèterieset les installations de traitement des déchets organiques(compostage et méthanisation). Celles-ci peuvent en effet toujours bénéficier d'un soutien financier de l'Etat, pour autant qu'elles disposent d'un permis de construire délivré dans les 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit d'ici le 31 décembre 2011 (article 37 al. 1 et 2 LGD). En outre, la participation de l'Etat reste prévue pour le financement de mesures visant à l'information du public, de tâches de planification d'intérêt cantonal, de recherches dans le domaine de la gestion des déchets et d'installations pilotes destinées à traiter de nouveaux procédés (article 31 al. 1 LGD).

Simultanément à l'adoption de la LGD de 2006, le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat un crédit cadre de CHF 6'900'000.- pour lui permettre d'assumer ces frais. Compte tenu des subventions versées et des montants engagés, ce crédit présente un solde de CHF 1'031'051.- au 31 décembre 2010. Le décret y relatif a été mis en vigueur le 1er janvier 2007, par l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 novembre 2006. Conformément à la loi sur les finances, la durée pour octroyer des subventions à partir du crédit-cadre est limitée à 4 ans. Elle est donc arrivée à échéance le 31 décembre 2010.

Un nouveau crédit-cadre est nécessaire, en particulier pour accorder les subventions dues aux déchèteries et aux installations de compostage et de méthanisation qui seront autorisées

jusqu'au 31 décembre 2011.

2 BESOINS POUR LA PERIODE 2012-2015

2.1 Déchèteries communales : CHF 4'000'000.-

Les articles 6, 7 et 8 de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) imposent aux cantons de veiller à la collecte séparée et à la valorisation des déchets recyclables, des matériaux compostables et des déchets spéciaux détenus par les ménages.

L'article 14, al. 2 LGD demande aux communes d'organiser la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux (déchèteries) ou par toute autre mesure adéquate. 238 installations répondant à cette exigence ont été enregistrées ; elles desservent 329 communes.

32 déchèteries ont fait l'objet d'une subvention accordée à partir du crédit-cadre 2006, pour un montant de CHF 3'460'946.- (état le 31 décembre 2010).

Le crédit demandé doit permettre de verser les indemnités restant dues pour les installations qui seront mises au bénéfice d'un permis de construire d'ici le 31 décembre 2011. Les communes ont annoncé plusieurs projets, dont 8 disposent déjà d'un permis de construire et 18 sont susceptibles d'y parvenir dans le délai fixé par la loi (cf. liste détaillée en annexe). Les plus importants concernent Yverdon-les-Bains (STRID), Savigny, Nyon, Cheseaux-sur-Lausanne et Epalinges.

Conformément à l'article 38, al. 2 LGD, le taux de la subvention accordée à ces ouvrages est fixé en fonction de la capacité financière de la commune, selon un barème arrêté par le Conseil d'Etat. Ce barème a été fixé le 20 septembre 2006 et prévoit des taux s'échelonnant entre 10 et 32 %.

La nouvelle loi sur les péréquations intercommunales entrée en vigueur le 1er janvier 2011 ne reprend pas la répartition des communes en 20 classes selon leur capacité financière, sur laquelle se fonde le barème ci-dessus. Le Service des communes et des relations institutionnelles confirme toutefois que cette classification reste en usage, dans l'attente du nouveau mécanisme de redistribution des subventions qu'il appartient à l'Autorité de surveillance des finances communales d'établir, en relation avec les autres services cantonaux concernés par cette problématique (notamment : SFFN, SESA, ECA, ACI). L'aboutissement de cette opération n'est pas attendu avant l'été 2012.

Les informations communiquées par les communes permettent d'estimer le montant total des nouveaux investissements à consentir à près de CHF 23'000'000.-. Selon les taux applicables à chacune d'entre-elles en fonction de leur capacité financière, telle qu'elle ressort du classement établi le 1er juillet 2011 par l'Autorité de surveillance des finances communales, les subventions cantonales à prévoir en application des articles 37 et 38 LGD représentent un total de près de CHF 4'000'000.-et correspondent à un taux moyen de 17 %.

2.2 Installations de traitement des déchets organiques : CHF 1'400'000.-

Le compostage des déchets organiques est requis par l'article 7 OTD. 17 installations ont été mises en place au cours des deux dernières décennies. Elles desservent la plupart des régions du canton, dont l'équipement dans ce domaine peut être considéré comme achevé. La plupart de ces installations ont fait l'objet d'une subvention cantonale. CHF 225'073.- ont été versés à partir du crédit-cadre de 2006.

Ce dispositif est complété par des installations de méthanisation, qui permettent de traiter les déchets organiques ne pouvant pas être compostés de manière satisfaisante dans les ouvrages existants (déchets humides, pauvres en matières structurantes et rapidement fermentescibles). Ce nouvel équipement contribue ainsi à atteindre le taux de recyclage de 60 % fixé par le Plan cantonal de gestion des déchets. De plus, ces installations produisent de l'énergie à partir de la biomasse traitée, sous forme de biogaz. Elles s'intègrent ainsi à la politique cantonale de développement des énergies renouvelables.

Le traitement des déchets organiques fait l'objet d'un nouveau chapitre du Plan cantonal de gestion des déchets, adopté le 12 janvier 2011 par le Conseil d'Etat. Ce texte désigne 5 nouvelles installations régionales à réaliser pour traiter le gisement disponible : Villeneuve, Chavornay, Belmont-sur-Lausanne, Avenches, et Lausanne. Les deux premières sont entrées en service en été 2011. Des installations agricoles de production de biogaz, vouées principalement au traitement d'engrais de ferme (purins, fumiers), prendront également en charge une certaine quantité de déchets organiques.

Comme pour les déchèteries, la subvention se fonde sur les articles 37 et 38 LGD, avec un taux défini par un barème arrêté par le Conseil d'Etat selon la capacité financière de la commune territoriale. La part de l'investissement prise en compte pour la subvention correspond à la proportion de déchets urbains dont l'élimination incombe aux collectivités publiques par rapport à la totalité du tonnage traité (article 27, al. 5 du règlement d'application LGD).

Le montant demandé permettra d'octroyer les subventions dues aux installations pour lesquelles une demande a déjà été effectuée et susceptibles de disposer d'un permis de construire délivré avant le 31 décembre 2011. Il s'agit des ouvrages suivants :

Installations	Devis des travaux (CHF)	Déchets provenant des collectivités publiques	Taux de subvention-nement *	**Montant de la subvention (CHF)**
Villeneuve	3'000'000	75 %	18 %	**400'000**
Chavornay	8'000'000	45 %	20 %	**720'000**
Belmont-sur-Lausanne	3'600'000	55 %	14 %	**280'000**
TOTAL	14'600'000			**1'400'000**

** selon la capacité financière de la commune territoriale (classement du 1er juillet 2010) et le barème arrêté le 20 septembre 2006 par le Conseil d'Etat*

Les autres installations pourront, cas échéant, faire l'objet de demande de crédits spécifiques, pour autant qu'elles remplissent les conditions fixées comme, en particulier, l'observation du délai imparti pour la délivrance du permis de construire.

Tant pour les déchèteries que pour les installations de traitement des déchets organiques, les besoins financiers ont été estimés sur la base des projets connus et compte tenu du délai impératif du 31 décembre 2011 fixé, à ce jour, pour disposer d'un permis de construire. Les listes d'objets intégrées ou annexées au présent EMPD sont donc indicatives et n'excluent pas le financement, dans le cadre de l'enveloppe octroyée, de projets non listés mais répondant aux critères donnant droit à un subventionnement .

2.3 Décharges contrôlées : CHF 1'000'000.-

Les décharges contrôlées garantissent le stockage définitif des déchets ne pouvant pas être valorisés. Il s'agit d'ouvrages correspondant aux dispositions du chapitre 3 de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD).

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) impose aux cantons de planifier la gestion de leurs déchets, notamment en définissant les besoins en installations d'élimination et en fixant leurs

emplacements. En application de cette disposition, l'article 17 OTD prescrit aux cantons de définir les sites des décharges contrôlées conformément à leur plan de gestion des déchets, de faire figurer les sites prévus dans leurs plans directeurs et de veiller à ce que les zones d'affectation nécessaires à leur implantation soient réservées. Les besoins en volume de stockage définitif sont à définir pour les 20 prochaines années (article 16, al. 2, let. e OTD).

Disposer de telles installations est non seulement dicté par la législation fédérale mais également par la nécessité de répondre aux besoins du secteur de la construction, qui génère des quantités importantes de déchets inertes. Il s'agit aussi d'assurer l'élimination des résidus de l'incinération des ordures ménagères (scories), ainsi que celle des autres déchets nécessitant une mise en décharge bioactive, telles que des terres polluées ou des matériaux de chantier bitumineux.

La situation actuelle est très tendue en ce qui concerne la mise en dépôt des matériaux inertes car le canton ne dispose que de deux décharges contrôlées aptes à recevoir ces résidus. Ces deux sites se trouvent de surcroît dans la même région (Chablais). Certains projets devraient aboutir dans les prochains mois à La Côte (Les Vaux à Eysins), dans la région lausannoise (La Lovaire à Crissier) et dans le nord du canton (Valebin à Bofflens). Pour l'heure, des quantités importantes de matériaux inertes sont exportées dans des cantons voisins, Fribourg en particulier.

Les volumes minimaux de ces installations, tels que prescrits par l'article 31 OTD, imposent la mise en activité de sites couvrant les besoins de régions entières (décharges contrôlées pour matériaux inertes, volume minimal : 100'000 m3) ou de l'entier du canton (décharges contrôlées bioactives, volume minimal : 500'000 m3), voire de plusieurs cantons (décharges contrôlées pour résidus stabilisés). La planification de telles installations dépasse ainsi largement le cadre communal.

En outre, la planification communale, qui constitue la procédure ordinaire prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ne permet pas de coordonner la réalisation des projets inscrits dans les plans directeurs (plan cantonal de gestion des déchets, plan directeur cantonal).

De plus, la LATC ne contient pas de disposition permettant d'imposer aux communes la mise en œuvre de projets. Ceci s'avère particulièrement problématique pour les décharges contrôlées, rarement bien accueillies par la population et les autorités locales.

Le recours à la définition de "zones réservées", telles que prévues aux articles 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et 46 LATC, n'est pas approprié ici en raison de la durée limitée de cette mesure de planification (8 ans au maximum).

L'autorité cantonale se trouve ainsi confrontée à la difficulté matérielle de concrétiser de manière cohérente la réalisation des objets inscrits dans les plans directeurs et de répondre à l'obligation faite par l'OTD.

En conséquence, il a été admis avec le Service du développement territorial que, du fait de leur importance et de la durée de planification imposée par la législation fédérale, les décharges contrôlées doivent faire l'objet de plans d'affectation cantonaux (PAC) et que, en application de l'article 45 let. b LATC, il appartient à l'Etat de conduire la démarche.

La mise en œuvre d'un PAC comprend les études qui lui sont liées, soit les dossiers d'enquête préliminaire, les rapports nécessaires selon l'article 47 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, les PAC eux-mêmes et leur règlement, les rapports ou notices d'impact, ainsi que, cas échéant, les dossiers de défrichement. Elle inclut aussi les tâches de coordination imparties aux cantons par l'article 20 OTD, qui visent notamment à garantir que les installations respectent les exigences cantonales et fédérales et répondent aux objectifs du développement durable.

Le financement de mesures de planification d'intérêt cantonal est prévu à l'article 31, al. 1 LGD.

Le crédit-cadre de 2006 comprenait déjà un volet visant cet objectif. Il a permis de financer les études

préalables à l'implantation de décharges contrôlées dans les régions de La Côte, de Lausanne, de l'Est lausannois et du Nord vaudois. CHF 1'580'652.- ont été engagés dans ce but (état le 31 décembre 2010).

Il est impératif de poursuivre la réservation des sites de décharges contrôlées ainsi que les procédures d'établissement des PAC, de manière à garantir l'implantation des ouvrages appelés à prendre le relais des installations existantes ou en voie de réalisation, une fois que leur capacité aura été épuisée. Toute interruption ou tout ralentissement de ce travail serait fortement préjudiciable, en raison de la carence actuelle en capacité de mise en décharge, de la difficulté à identifier des sites adéquats et de la longueur des procédures.

Le montant nécessaire est devisé à CHF 1'000'000.-pour la période 2012 à 2015. Il servira essentiellement à la planification de trois sites de décharges contrôlées pour matériaux inertes dans le nord, le centre et l'est du canton, ainsi qu'à celle d'une décharge contrôlée bioactive d'intérêt cantonal. Ces installations sont prévues par le Plan de gestion des déchets (version révisée en 2008) et figurent au Plan directeur cantonal.

Les études de projets particuliers, ainsi que les frais d'aménagement de ces installations sont assumés par les futurs exploitants. La participation financière de l'Etat se limite ainsi strictement aux tâches qui lui sont expressément confiées par les législations fédérale et cantonale.

De ce fait, les montants nécessaires à l'exécution des études préalables à la réalisation d'installations ont leur place dans cette demande de crédit d'investissement et ont ainsi été intégrés au présent EMPD, ceci même si ces ouvrages sont construits par des tiers.

2.4 Information et sensibilisation : CHF 400'000.-

Les déchèteries communales et les installations de traitement des déchets organiques, dont il s'agit de soutenir la construction à l'aide des subventions faisant l'objet des points 2.1 et 2.2 ci-dessus, visent à développer le tri et la valorisation des déchets conformément aux dispositions de la législation fédérale et cantonale, ainsi qu'aux objectifs du Plan cantonal de gestion des déchets. Le succès de l'opération dépend étroitement de la participation de la population et des entreprises, sans laquelle ces installations perdraient tout intérêt. L'information et la sensibilisation jouent un rôle essentiel dans ce but.

L'article 4 OTD demande aux services spécialisés de la protection de l'environnement d'informer les particuliers et les autorités "sur les possibilités de réduire les déchets, et notamment d'éviter leur production et de les valoriser, en les conseillant le cas échéant". L'article 5 de ce texte demande aux cantons de veiller à la formation des exploitants des installations. Ces tâches sont confiées au Département de la sécurité et de l'environnement par l'article 7 LGD. Le Plan cantonal de gestion des déchets adopté par le Conseil d'Etat y consacre deux fiches de mesure (Sensibilisation et information de la population, Formation professionnelle).

L'Etat soutient le financement de ces mesures en application de l'art. 31, al. 1 LGD. CHF 427'277.- ont été engagés à partir du crédit-cadre 2006 (état le 31 décembre 2010). Ce montant a permis en particulier de financer une campagne de sensibilisation conduite dans les établissements de formation professionnelle, visant notamment à prévenir la production de déchets et à lutter contre le "littering" ou "jeter sauvage" des déchets dans les espaces publics. Il a également servi à soutenir des actions conduites par des communes et des organismes régionaux de gestion des déchets, d'appuyer la mise sur pied de cours de formation et de participer à la production de matériel d'information, tel que le périodique "Forum déchets" diffusé auprès des communes, une brochure et un module de formation sur les déchets de chantier, un guide pour les organisateurs de girons ou la réédition du dépliant "Info& Intox s'initient au tri sélectif", dont plus de 125'000 exemplaires ont été distribués à ce jour et qui a été repris par le canton de Neuchâtel.

Le montant prévu vise à poursuivre et développer au besoin les actions entreprises dans ce domaine, avec des tranches annuelles de CHF 100'000.-. Comme le Grand Conseil l'a soutenu à deux reprises (crédits-cadre 1990 et 2006), ces tâches sont à considérer comme des mesures d'accompagnement de la réalisation des déchèteries et des installations de compostage, dont elles conditionnent l'efficacité. Leur financement a donc sa place dans le présent crédit-cadre.

3 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Les tâches correspondant au projet de décret seront assumées par des collaborateurs de la Division Sols, carrières et déchets du SESA, dont elles font partie du cahier des charges. Ils procéderont notamment à l'examen des demandes de subvention, à l'établissement des décisions d'octroi et au décompte final des travaux subventionnés.

Comme c'est déjà le cas actuellement, ils aviseront le Corps préfectoral des subventions versées aux communes, pour vérification de leur intégration correcte dans les comptes de l'entité bénéficiaire.

4 CONSEQUENCES

4.1 Conséquences sur le buget d'investissement

Un objet d'investissement de CHF 6'800'000.- figure dans Procofiev sous le numéro 100132 "Crédit-cadre gestion et traitement des déchets 2012-2015". Les montants figurant au projet de budget 2012 et au plan d'investissement pour 2013 et 2015 correspondent au présent EMPD.

En milliers de francs

Objet 100'132	**Année 2012**	**Année 2013**	**Année 2014**	**Année 2015**	**Total**
a) Subventions aux installations et frais d'information : Dépenses brutes	2'000	2'000	2'000	800	6'800
a) Subventions aux installations et frais d'information : Recettes de tiers	-	-	-	-	-
a) Subventions aux installations et frais d'information : Dépenses nettes à la charge de l'Etat	**2'000**	**2'000**	**2'000**	**800**	**6'800**
b) Informatique : Dépenses brutes	-	-	-	-	-
b) Informatique : Recettes de tiers	-	-	-	-	-
b) Informatique : Dépenses nettes à la charge de l'Etat	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
c) Investissement total : Dépenses brutes	2'000	2'000	2'000	800	6'800
c) Investissement total : Recettes de tiers	-	-	-	-	-
c) Investissement total : Dépenses nettes à la charge de l'Etat	**2'000**	**2'000**	**2'000**	**800**	**6'800**

4.2 Amortissement annuel

L'amortissement lié au montant de l'investissement prévu sera effectué sur une durée de 20 ans. Il se montera à CHF 340'000.- par année dès 2013.

4.3 Charge d'intérêt

La charge théorique annuelle d'intérêt pour l'investissement prévu, calculée au taux de 5 %, se montera à CHF 187'000.- dès 2012.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant. Les tâches découlant de la mise en œuvre de l'EMPD font partie du cahier des charges de collaborateurs actuels de la Division Sols, carrières et déchets du SESA.

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

4.6 Conséquences sur les communes

Les communes bénéficieront directement des subventions concernant la réalisation des déchèteries, qui constituent le principal objet du crédit-cadre. Les installations disposant d'un permis de construire délivré avant le 31 décembre 2011 seront prises en considération.

Les communes seront aussi concernées par les soutiens prévus en matière d'information et de sensibilisation.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le crédit-cadre soutiendra le développement de l'équipement de collecte séparée des déchets recyclables et contribuera donc à leur valorisation, alors que les actions d'information et de sensibilisation viseront aussi la limitation de la production de déchets, conformément aux principes fixés aux articles 30 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement et 3 LGD. Ces éléments s'inscrivent dans l'objectif n° 3 de l'Agenda 21 cantonal (Préservation de l'environnement et utilisation efficace des ressources).

Les nouvelles installations de traitement des déchets organiques permettront de traiter séparément et de recycler des matières qui sont actuellement incinérées. Tout comme les déchèteries, elles contribueront à atteindre le taux de recyclage de 60 %, qui constitue un objectif important du Plan cantonal de gestion des déchets.

En outre, la production de biogaz à partir de substrats organiques s'inscrit dans la stratégie fédérale de valorisation de la biomasse et dans la politique cantonale de production d'énergie à partir de sources renouvelables, dont les objectifs sont fixés en particulier dans les articles 1er al. 2 et 17 de la loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne), l'Agenda 21 cantonal (objectif n° 2, promotion des énergies renouvelables), ainsi que dans les fiches d'action n° 8 et 9 de la Conception cantonale de l'énergie de juillet 2003 (CoCEn).

4.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

La production de biogaz à partir de déchets organiques correspond à la mesure n° 11 du Programme de législature "Développer les énergies renouvelables", qui vise à mettre en valeur les ressources renouvelables notamment dans les domaines de la géothermie, du solaire, des énergies éoliennes, de la force hydraulique et de la biomasse.

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Les dépenses prévues dans le cadre du crédit demandé se fondent sur les articles 31 et 37 LGD de 2006. Une procédure de modification de ce texte est en cours dans le but de l'adapter à la LSubv. Les soutiens versés à partir du crédit-cadre se conformeront donc pleinement à celle-ci.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

La participation de l'Etat aux frais d'étude et de construction des centres de collecte des déchets valorisables (déchèteries)et des installations de traitement des déchets organiquesest une charge dictée par l'article 37. al. 1 LGD. Cette disposition est rédigée de manière impérative "L'Etat participe aux frais d'étude et de construction …. ". En outre, le taux de la subvention est fixé en fonction de la capacité financière de la commune, selon un barème arrêté par le Conseil d'Etat (art. 38, al. 2 LGD). Ce barème a été arrêté le 20 septembre 2006. La subvention est versée après la réalisation des travaux, sur demande du maître d'œuvre, et après adoption du décompte final des frais. Le Conseil d'Etat ne dispose d'aucune marge de manœuvre quant au principe, à l'ampleur et au moment où la dépense doit être engagée. Il s'agit donc de charges **liées** au sens de l'article 163, al. 2 de la Constitution vaudoise.

Décharges contrôlées : Il s'agit de poursuivre le financement des tâches de planification expressément confiées à l'Etat par la législation fédérale et cantonale en vigueur dans les domaines de la gestion des déchets et de l'aménagement du territoire, soit en particulier les articles 31 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 et 17 de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990. La participation financière de l'Etat à ces tâches est prévue à l'article 31, al. 1er LGD.

Les volumes minimaux de ces installations, tels que prescrits par l'article 31 OTD, imposent la création de sites concernant des régions entières (décharges contrôlées pour matériaux inertes) ou l'entier du canton (décharges contrôlées bioactives), voire plusieurs cantons (décharges contrôlées pour résidus stabilisés). La planification de telles installations dépasse ainsi largement le cadre communal.

En outre, la planification communale, qui constitue la procédure ordinaire prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ne permet pas de coordonner la réalisation des projets inscrits dans les plans directeurs (plan cantonal de gestion des déchets, plan directeur cantonal). De plus, la LATC ne contient pas de disposition permettant d'imposer aux communes la mise en œuvre des projets de décharges contrôlées, rarement bien accueillis par la population et les autorités locales.

L'autorité cantonale se trouve ainsi confrontée à la difficulté matérielle de concrétiser de manière cohérente la réalisation des objets inscrits dans les plans directeurs et de répondre à l'obligation faite par l'OTD.

Ces éléments rendent nécessaire le recours à des mesures de planification cantonale (PAC), financées par le montant prévu dans le crédit-cadre.

Les montants requis sont définis par le coût particulier des études à la charge de l'autorité cantonale. Ils ne constituent qu'une part minime du coût global de réalisation des ouvrages prévus (2 à 3 %) et représentent le strict nécessaire indispensable pour satisfaire aux exigences légales et techniques en la matière. Ils doivent être engagés dès maintenant car toute interruption ou tout retard de la planification serait fortement préjudiciable en raison du manque actuel de volumes de mise en décharge, de la difficulté à identifier des sites adéquats et de la longueur des procédures.

Ces dépenses correspondent donc à une charge **liée** .

Information et sensibilisation : Les articles 6 et 42 LPE imposent aux cantons d'instituer des services spécialisés de la protection de l'environnement, qui ont notamment pour tâche de renseigner le public et de conseiller les autorités et les particuliers. Dans le domaine de la gestion des déchets, cette mission est détaillée aux articles 4 et 5 OTD : il appartient aux services cantonaux en charge de la protection de l'environnement d'informer les particuliers et les autorités sur les possibilités de réduire les déchets, notamment d'éviter leur production et de les valoriser, en les conseillant le cas échéant. Les cantons ont également à veiller à la formation du personnel des installations d'élimination des déchets. La LGD

reprend cette obligation à son article 7, en la confiant au département en charge de la gestion des déchets. Son financement est prévu à l'article 31, al. 1er LGD.

La charge d'information n'est en aucun cas facultative : c'est une obligation prescrite de longue date aux services spécialisés en matière de protection de l'environnement par plusieurs dispositions fédérales et cantonales. Elle constitue une mesure d'accompagnement de la construction des déchèteries et des installations de compostage, dont elles conditionnent l'efficacité. Ces frais doivent être engagés en même temps que la réalisation de ces ouvrages. C'est ainsi que la société STRID, qui coordonne la gestion des déchets du Nord vaudois, a réalisé en été 2011 une campagne encourageant la population de la région à trier ses déchets organiques en parallèle avec la mise en service de l'installation de méthanisation de Chavornay. Le SESA a soutenu cette action au moyen des montants prévus à cet effet par le crédit-cadre de 2006.

En outre, des phénomènes comme la hausse de la production de déchets et le littering ont pris un caractère aigu aujourd'hui. C'est donc maintenant qu'il s'agit de poursuivre leur prévention. Tout arrêt de la sensibilisation entreprise mettrait en péril les efforts déjà consentis. Enfin, les soutiens accordés aux communes et aux régions sont versés en fonction des coûts effectifs des campagnes réalisées par ces entités, dont elles décident du moment et du montant. Le taux de subvention appliqué est de 32 % (art. 32 LGD).

En référence à l'Exposé des motifs et projet de Loi sur les finances (commentaires à propos de l'article 7 en page 45), il apparaît que les dépenses prévues ici sont nécessaires à l'accomplissement de tâches commandées par l'intérêt public, qui sont impérativement assignées au canton par le droit en vigueur depuis le début des années 1990. Ces charges ne laissent pas une marge de manœuvre importante à l'autorité, ni quant à l'étendue de la charge, ni quant à son moment d'engagement.

Les montants nécessaires au soutien de ces actions constituent donc également une charge **liée** .

4.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les aides prévues par le projet de décret visent à concrétiser plusieurs objectifs et mesures du Plan cantonal de gestion des déchets, qui est lui-même coordonné au Plan directeur cantonal (article 4, al. 3 LGD).

4.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.13 Simplifications administratives

Néant.

4.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Objet 100'132	**Année 2012**	**Année 2013**	**Année 2014**	**Année 2015**	**Total**
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	187	187	187	187	748
Amortissement	-	340	340	340	1'020
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	**187**	**527**	**527**	**527**	**1'768**

Diminution de charges	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Total net	**187**	**527**	**527**	**527**	**1'768**

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

ANNEXE

Projets de construction et d'agrandissement de déchèteries annoncés par les communes
(Etat le 31 août 2011)

Communes	Devis des travaux (CHF)	Taux de subvention*	Montant de la subvention (CHF)
1. Déchèteries avec permis de construire, travaux exécutés ou en cours			
Aubonne	220'000	12%	26'400
Chamblon	200'000	20%	40'000
Cheseaux-sur-Lausanne	2'500'000	15%	375'000
Echandens	400'000	14%	56'000
La Sarraz	50'000	22%	11'000
Saint-Prex	100'000	14%	14'000
Vuiteboeuf	50'000	24%	12'000
Yverdon (STRID)	4'000'000	24%	960'000
Sous-total	**7'520'000**		**1'494'400**
2. Déchèteries avec procédure d'autorisation en cours			
Apples	150'000	16%	24'000
Ballaigues	100'000	10%	10'000
Bassins	150'000	16%	24'000
Chavornay	800'000	22%	176'000
Cossonay	500'000	20%	100'000
Echichens	50'000	14%	7'000
Epalinges	2'000'000	14%	280'000
Froideville	1'000'000	18%	180'000
Giez	300'000	14%	42'000
Lonay	500'000	12%	60'000
Moiry	130'000	28%	36'400
Nyon	3'500'000	12%	420'000
Pompaples	140'000	20%	28'000
Prangins	900'000	10%	90'000
Réverolle	150'000	20%	30'000
Vallorbe	60'000	20%	12'000
Savigny	3'500'000	18%	630'000
Yvonand	1'500'000	22%	330'000
Sous-total	**15'430'000**		**2'479'400**
TOTAL	**22'950'000**		**3'973'800**

** selon la capacité financière de la commune (classement du 1er juillet 2011) et le barème arrêté le 20 septembre 2006 par le Conseil d'Etat*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 6'800'000.- destiné à financer les subventions aux installations, la planification des décharges contrôlées, ainsi que sa participation aux frais de sensibilisation du public, dues en application de la loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit-cadre de CHF 6'800'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les subventions aux installations, la planification des décharges contrôlées, ainsi que sa participation aux frais de sensibilisation du public, dues en application de la loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

466

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès du Parlement fédéral afin d'ouvrir le service civil aux femmes sur une base volontaire

et

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative législative Sandrine Bavaud demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès du Parlement fédéral afin d'ouvrir le service civil aux femmes sur une base volontaire

1 RAPPEL DE L'INITIATIVE LÉGISLATIVE SANDRINE BAVAUD DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT VAUDOIS D'USER DE SON DROIT D'INITIATIVE CANTONAL AUPRÈS DU PARLEMENT FÉDÉRAL AFIN D'OUVRIR LE SERVICE CIVIL AUX FEMMES SUR UNE BASE VOLONTAIRE

Développement

Depuis 1996 les citoyens de sexe masculin qui ne veulent pas faire d'armée peuvent, sous certaines conditions, se rendre utiles à leur pays en effectuant un service civil. Depuis le 1er avril 2009, ils doivent remplir un formulaire et, par conséquent, ils n'ont plus besoin de prouver leur conflit de conscience à l'égard de l'armée. Alors que les jeunes hommes peuvent désormais accéder plus ou moins librement au service civil, il serait équitable que les femmes, du moins les jeunes femmes, puissent aussi accéder au service civil sur une base volontaire.

Par ailleurs, les femmes suisses peuvent déjà accomplir un service militaire sur une base volontaire. Si elles ressentent le besoin d'objecter durant leurs obligations, elles peuvent demander de transférer les jours de service devant encore être effectués en une période de service civil. Alors que les hommes peuvent directement accéder au service civil, il paraît discriminatoire de ne pas permettre aux femmes un accès direct au service civil.

Le service civil est défini par nos autorités fédérales comme "une contribution civile de la Confédération en vue de promouvoir la cohésion sociale, de résoudre des conflits sans violence, de développer et de maintenir durablement notre patrimoine culturel" (cf. www.zivi.admin.ch). Les femmes pourraient certainement, au même titre que les hommes, faire preuve de compétences pour contribuer à ces objectifs louables.

Les femmes pourraient ainsi, au même titre que les hommes, effectuer des périodes de service civil dans des domaines variés : accompagnement de personnes âgées, conservation de biens culturels, entretien de parcs naturels, soutien aux organisations d'utilité publique, etc. Il conviendrait ainsi d'élargir la fonction première du service civil comme service de remplacement à l'armée à un service

encourageant la responsabilité citoyenne.

Le service civil permet d'acquérir des savoir-faire et des savoir-être, d'élargir son réseau, d'apprendre une langue, soit autant de compétences pouvant être valorisées au niveau professionnel. Vu qu'il n'y a plus de raison véritablement objective depuis le 1er avril 2009 d'écarter les femmes du service civil, il est temps qu'elles puissent, elles aussi, bénéficier des avantages multiples et variés du service civil.

En conclusion, cette initiative vise à ouvrir le service civil aux femmes. Une opportunité pour les femmes, la cohésion sociale, l'économie et pour l'environnement.

Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 16 décembre 2009.

(Signé) Sandrine Bavaud et 36 cosignataires

La commission a siégé le 8 mars 2010 et a conclu par cinq voix contre deux à ce que le Grand Conseil prenne cette initiative en considération et la renvoie au Conseil d'Etat.

Le 15 décembre 2010, le Grand Conseil a pris l'initiative en considération par 58 voix contre 57 (vote nominal).

2 EXPOSE DES MOTIFS

2.1 L'initiative parlementaire

L'initiative parlementaire cantonale se fonde sur l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale. "Tout membre de l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale". Comme une motion ou une initiative de parlementaires fédéraux, une initiative cantonale impose aux autorités fédérales de légiférer lorsque les deux Chambres ont pris position en faveur de cet objet, conformément à la procédure définie aux articles 107 à 117 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (loi sur le parlement, LParl).

2.2 Contexte politique

La possibilité d'ouvrir la voie du service civil aux femmes sur une base volontaire a déjà été examinée par le Conseil fédéral en 2007 suite à la motion déposée par Francine John-Calame dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1325 des Nations Unies visant à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes. Le Conseil fédéral a rejeté cette proposition dans la mesure où le peuple et les cantons avaient rejeté à une nette majorité l'initiative du 10 septembre 1999 intitulée "La solidarité crée la sécurité : pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)". Estimant que les conditions-cadres n'avaient pas changé, le Conseil fédéral a estimé qu'il ne se justifiait pas de réapprécier la question.

L'initiative Sandrine Bavaud et consorts a été déposée en 2009. Cette année a marqué la fin, pour les hommes, de l'obligation de prouver leur conflit de conscience envers l'armée. Compte tenu de la volonté d'assouplir les conditions pour accéder au service civil, la question de l'accès au service civil sur une base volontaire peut à nouveau se poser pour les femmes.

S'agissant de l'accès au service civil pour les hommes, on peut signaler que la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) a proposé, dans son rapport "Le Contrat citoyen" publié le 3 octobre 2011, de passer au libre choix entre services civil et militaire. Les Suisses pourraient ainsi choisir entre le service militaire et le service civil. Ce libre choix nécessiterait une modification de l'article 59, alinéa 1 de la Constitution fédérale puisque actuellement, seul le service militaire constitue une obligation, le service civil étant quant à lui envisagé comme un service de remplacement.

2.3 Situation juridique actuelle et conséquences de l'initiative

L'article 59, alinéa 1 de la Constitution fédérale mentionne que "tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. La loi prévoit un service civil de remplacement ".

L'alinéa 2 du même article indique que les Suissesses peuvent servir dans l'armée à titre volontaire.

Il découle de cet article constitutionnel que les femmes ne peuvent pas accéder au service civil d'une manière directe et volontaire. Il en va d'ailleurs de même pour les hommes. Le service civil est envisagé comme un service de remplacement pour les personnes astreintes au service militaire et préférant servir hors du cadre institutionnel de l'armée.

L'article 1 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC) pose le principe que "les personnes astreintes au service militaire qui ne peuvent concilier ce service avec leur conscience accomplissent sur demande un service civil de remplacement (service civil) d'une durée supérieure au sens de la présente loi". L'article 16 de cette loi prévoit à son alinéa 1 ^{er} que "les conscrits peuvent déposer une demande d'admission au service civil après avoir participé à la journée d'information des autorités militaires compétentes. L'alinéa 2 indique que "les personnes astreintes au service militaire peuvent déposer une demande en tout temps". L'ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil (OSCi) précise les modalités de l'admission au service civil.

Pour permettre l'entrée en vigueur de l'initiative Sandrine Bavaud, il conviendrait donc en premier lieu de modifier la Constitution fédérale ainsi que plusieurs articles de la loi fédérale sur le service civil.

En outre, permettre aux femmes d'accéder directement au service civil en se portant volontaire nécessiterait d'aborder différentes thématiques comme celle d'offrir la même possibilité aux hommes pour accéder directement au service civil. Plus généralement, il s'agirait d'examiner la manière dont l'obligation de servir dans l'armée devrait être définie à l'article 59 alinéa 1 de la Constitution fédérale puisque le service civil ne serait plus envisagé comme un service de remplacement. Des solutions devraient être trouvées pour maintenir les effectifs nécessaires au fonctionnement de l'armée. Le rapport du Conseil fédéral sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ aborde quelques unes de ces thématiques.

3 PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat comprend le côté paradoxal de la démarche qui doit être entreprise par les femmes tel qu'explicité par la commission et accepte d'entrer en matière pour ouvrir la réflexion au niveau fédéral.

Le Conseil d'Etat est cependant conscient que lever ce paradoxe justifierait d'examiner la possibilité d'ouvrir l'accès au service civil pour les hommes sur une base volontaire, ceci, afin de ne pas créer une discrimination à leur égard. De manière plus générale, le principe du service obligatoire devrait être réexaminé. En effet, l'article 59, alinéa 1 de la Constitution fédérale prévoit le service civil comme un service de remplacement au service militaire. Si le service civil devait s'ouvrir au volontariat, ce principe devrait être corrigé.

Par ailleurs, cette refonte pourrait intervenir si l'initiative populaire fédérale "Oui à l'abrogation du service militaire obligatoire !" déposée le 5 janvier 2012 par le Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA) était acceptée.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'initiative tend à proposer une modification du droit fédéral.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le droit d'initiative cantonal est consacré par l'article 109, alinéa 2 de la Constitution vaudoise.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de:

1. présenter au Grand Conseil un projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale afin d'ouvrir le service civil aux femmes sur une base volontaire.
2. émettre un préavis positif sur l'adoption de ce projet de décret.

PROJET DE DÉCRET
portant sur le dépôt d'une initiative cantonal auprès du Parlement fédéral afin d'ouvrir le service civil aux femmes sur une base volontaire

du 8 février 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale
vu l'article 109, alinéa 2 de la Constitution vaudoise
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud exerce le droit d'initiative du Canton au niveau fédéral en demandant à l'Assemblée fédérale d'ouvrir le service civil aux femmes sur une base volontaire.

Art. 2
[1] Le Canton dépose l'initiative auprès de l'Assemblée fédérale dans un délai de trente jours dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre f de la Constitution cantonale.
[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 février 2012.

Le président : *P. Broulis*

Le chancelier : *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

476

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

permettant aux collaborateurs de l'Autorité de surveillance des fondations ayant plus de 45 ans le 31 décembre 2011 de rester affiliés à la caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV)

1 INTRODUCTION

La législation fédérale sur la prévoyance professionnelle impose aux cantons la mise en place d'autorité de surveillance LPP indépendante des cantons dès le 1er janvier 2012. Les cantons du Valais, de Vaud, de Neuchâtel et du Jura ont décidé de se regrouper par le Concordat du 23 février 2011 sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ci-après : le concordat), ratifié par le décret du Grand Conseil vaudois le 14 juin 2011 (ci-après : le décret RSV 831.95) et entré en vigueur le 21 septembre 2011. Le concordat prévoit un établissement de droit public à Lausanne pour les quatre cantons. Par le décret du Grand Conseil précité, les collaborateurs de l'autorité de surveillance des fondations ont été transférés dans le nouvel établissement le 1er janvier 2012.

L'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) a ses locaux à la rue de Tivoli 2 et comprend quinze collaborateurs provenant principalement de l'Autorité de surveillance des fondations (ASF) de l'administration cantonale vaudoise.

Conformément à l'article 17 du concordat, les collaborateurs du nouvel établissement sont affiliés à la CPEV tant qu'une autre institution n'a pas été désignée par le conseil d'administration. Pour éviter que l'As-So ne surveille la caisse de pensions de son personnel, il est prévu de ne choisir comme caisse de pensions du personnel que des institutions qui n'ont pas leur siège dans les cantons participant au concordat. Le projet du conseil d'administration est d'affilier le personnel à la caisse fédérale de pension Publica, dont le siège est à Berne.

L'article 3 du décret prévoit cependant le maintien des conditions de travail pour les personnes transférées de l'ASF à l'As-So.

2 MAINTIEN D'UN CERCLE DE COLLABORATEURS A LA CPEV

Trois éléments importants différencient l'institution Publica vis-à-vis de la CPEV:

a. L'institution Publica a un système en primauté des cotisations alors que celui de la CPEV est en primauté des prestations

b. Le taux de cotisation des assurés est croissant en fonction de l'âge contrairement à la CPEV : ** voir annexe

c. L'âge de retraite réglementaire est de 65 ans à Publica contre 62 ans à la CPEV.

S'agissant des collaborateurs de l'ASF âgés de plus de 45 au moment de leur transfert à l'As-SO, leur affiliation à la caisse Publica aurait pour conséquence une augmentation de leurs cotisations et une baisse des prestations de retraite, notamment à l'âge de 62 ans. Afin de maintenir les prestations de retraite actuelles, le présent projet prévoit le maintien de leur affiliation à la CPEV. Il s'agit d'un cercle restreint et fermé de six personnes.

Pour les personnes plus jeunes, il est prévu une affiliation à la Caisse fédérale de pensions Publica. Comme pour les autres personnes, les prestations de retraite, prévues dans une vingtaine d'années ou plus, sont moins intéressantes. Vu les incertitudes et l'ensemble des facteurs variables sur une si longue période (p.ex. quant à l'évolution des taux de couverture et des taux de cotisation), aussi bien pour la CPEV que pour Publica, et du fait qu'il ne s'agit pas de droit acquis, mais uniquement d'expectative de rentes, la solution retenue entre dans le cadre du décret du 14 juin 2011, qui prévoit des prestations sociales globalement comparables.

Une solution alternative aurait été de transférer l'ensemble du personnel auprès de l'institution Publica Dans ce cas, pour garantir aux collaborateurs des rentes de retraite comparable celles de la CPEV à 62 ans, il aurait été nécessaire de verser des primes uniques d'un montant moyen de CHF 120'000.- par personnes, soit, pour les six personnes concernées, un coût de l'ordre de CHF 720'000.-. Ce montant aurait été versé directement à l'institution Publica. Cette solution n'a pas été retenue par le Conseil d'Etat.

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret permettant le maintien de l'affiliation des collaborateurs de l'Autorité de surveillance des fondations ayant plus de 45 ans le 31 décembre 2011 à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Taux de cotisation des assurés

Classe d'âge	Taux Publica	Taux CPEV
22-34	5.50 %	9.00 %
35-44	7.00 %	9.00 %
45-54	11.50 %	9.00 %
55-70	14.75 %	9.00 %

PROJET DE DÉCRET
permettant aux collaborateurs de l'Autorité de surveillance des fondations ayant plus de 45 ans le 31 décembre 2011 de rester affiliés à la caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV)

du 14 mars 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Les collaborateurs de l'Autorité de surveillance des fondations ayant plus de 45 ans le 31 décembre 2011 restent affiliés à la caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV).

Art. 2
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le14 mars 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

492

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 10'750'000.- pour financer les travaux de rénovation et de transformation de l'ancienne Policlinique de la rue César-Roux 19 à Lausanne

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Buts du présent EMPD

1.1.1 Préambule

Dès son transfert à la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES), le 1 er avril 2004, la Direction de la Haute Ecole cantonale vaudoise de la santé (HECVSanté, ci-après HESAV – "Haute Ecole de Santé Vaud" depuis la rentrée académique 2011) a alerté les autorités sur la question critique du manque de place à laquelle elle était confrontée pour accueillir un nombre croissant d'étudiant-e-s et développer les missions qui lui incombaient en sa qualité de Haute Ecole spécialisée du domaine de la santé (enseignement – formation initiale et postgrade - Ra&D, formation continue, expertise et services).

Entre 2005 et 2010, le nombre d'étudiant-e-s est passé de 565 à 844, augmentant de 12.2% entre les rentrées de 2009 et 2010 et de 9% entre celles de 2010 et 2011. A cela s'ajoutent les besoins en surfaces induits par la forte augmentation du nombre de projets de recherche conduits par la Haute Ecole ainsi que par l'offre, toujours plus importante, de cours postgrades mobilisant des locaux déjà suroccupés.

Au fil des ans, plusieurs groupes de travail ont été mandatés par le Conseil d'Etat pour explorer des pistes permettant à la HESAV de remplir, dans l'immédiat comme à plus long terme, ses missions dans des conditions convenables et développer sa capacité d'accueil, afin de répondre notamment aux besoins accrus du Canton en professionnels de la santé.

1.1.2 Rappel des étapes précédentes

Par note du 12 décembre 2006, la Cheffe du Département a demandé au Conseil d'Etat de pouvoir mettre provisoirement à disposition de la HESAV et de la Faculté de biologie et de médecine (FBM) des surfaces dans le bâtiment de César-Roux 19 à Lausanne (CR-19). Le 17 janvier 2007, le Conseil d'Etat a autorisé la mise à l'étude de ce projet il a ensuite accordé au Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL), le 4 juillet 2007, un crédit d'étude de CHF 397'000.- TTC pour développer un projet d'installation de la HESAV dans le bâtiment de CR-19.

En novembre 2007, le groupe de travail mandaté a rendu un rapport de programmation accompagné d'un projet de rénovation de l'ancienne Policlinique de César-Roux. Le devis présenté dépassant –

notamment en raison du coût élevé de restauration des façades classées – la limite fixée par le Conseil d'Etat, le projet a été retourné au Département des infrastructures (DINF) avec pour tâche de le ramener à CHF 10'000'000.- TTC (CFC 1-9, indice avril 2007).

Parallèlement, la DGES, poursuivant ses réflexions sur l'organisation institutionnelle des Hautes Ecoles du domaine de la santé, a adressé en novembre 2008 un rapport d'orientation à la Délégation du Conseil d'Etat aux affaires hospitalo-universitaires, qui proposait la création d'un "Campus Santé vaudois" regroupant sous une gouvernance commune les cinq filières HES de formation aux professions de la santé : soins infirmiers, physiothérapie, ergothérapie, sages-femmes et technique en radiologie médicale. Présenté le 12 novembre 2008, ce rapport a obtenu l'aval de la Délégation du Conseil d'Etat, qui en a précisé les orientations stratégiques.

La réalisation de ce projet nécessitait une réorientation de la réflexion sur les locaux mis à disposition de la HESAV, à ce jour dispersés sur quatre sites : Beaumont 21, Sallaz 2, Bugnon 19 et Elysée 4. Un nouveau mandat a alors été confié par le Conseil d'Etat au SIPAL le 3 juin 2009, lui demandant entre autres de rechercher une "localisation centralisée" pour l'ensemble des activités de la Haute Ecole.

A la lumière des échanges qui ont suivi, il est apparu clairement que le périmètre initial du projet devait être élargi, de manière à donner un élan suffisant aux métiers de la santé et permettre de répondre aux besoins croissants du Canton en la matière.

Soucieuse de dégager une solution permettant de répondre aux besoins urgents et à moyen terme de la HESAV, la DGES a décidé, début 2010, de reprendre la réflexion sur des données actualisées, en collaboration avec le SIPAL. Cette démarche a débouché sur la présentation au Conseil d'Etat d'une proposition demandant l'attribution à ces deux Services d'un nouveau mandat consistant à rechercher pour la HESAV une solution d'implantation correspondant à ses besoins réévalués et prévoir la mise à sa disposition du bâtiment de César-Roux 19 (CR-19), à Lausanne.

Adoptée par le Conseil d'Etat le 1 er décembre 2010, cette proposition chargeait une commission de construction de réévaluer le programme, la planification et les coûts de rénovation du bâtiment de CR-19, en vue de sa mise à disposition de la HESAV. Le rapport de programmation présenté au Conseil d'Etat en novembre 2011 constitue le résultat des travaux de ladite commission.

Le 2 novembre 2011, le Conseil d'Etat a adopté le rapport de programmation et a accordé un deuxième crédit d'étude de CHF 345'000.- afin de permettre les études nécessaires à l'établissement d'un devis général sur la base d'offres d'entreprises.

1.1.3 Buts du présent EMPD

Le présent exposé des motifs et projet de décret a pour buts:

- de montrer l'évolution de la HESAV et les besoins en locaux qui en découlent
- de présenter le projet de rénovation et de réaménagement des locaux de l'ancienne Policlinique de César-Roux 19 à Lausanne
- de soumettre au Grand Conseil un projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 10'750'000.- TTC (CFC 1-9, indice octobre 2011), déduction faite des subventions fédérales, pour le projet de rénovation de l'enveloppe et des aménagements intérieurs de l'ancienne Policlinique.

Coût total de l'ouvrage	CHF 12'440'000
Subsides fédéraux escomptés (OFFT et Programme bâtiments)	CHF 1'690'000
Total du crédit d'ouvrage demandé au Grand Conseil	CHF 10'750'000

Le présent EMPD correspond à un projet cadré dans la cible économique fixée par le CE en 2007 car CHF 10'000'000.- (indice 128.7 [avril 2007]) sont équivalent à CHF 10'753'700.- (indice 138.4 [octobre 2011])

Le montant du subside qui sera octroyé par la Confédération est calculé de manière provisoire selon les indications de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT). Il fera l'objet d'un décompte détaillé à la fin de l'opération, sur la base du décompte final des travaux. L'ajustement du montant du crédit d'ouvrage sera régularisé selon les directives cantonales en vigueur.

Par ailleurs, le programme "Bâtiments" allouera une subvention estimée à CHF 25'000.- pour le remplacement des fenêtres de l'édifice.

1.2 Etat actuel du bâtiment de l'ancienne Policlinique

Le bâtiment de César-Roux 19 a été construit en 1900, à la suite d'un concours d'architecture, afin d'accueillir la Policlinique universitaire de Lausanne. Il a été utilisé comme tel jusqu'en 2002, date à laquelle la nouvelle Policlinique a été mise en service à l'avenue du Bugnon.

Durant son exploitation, pendant plus d'un siècle, le bâtiment a subi de nombreuses interventions intérieures pour adapter ses locaux à l'évolution des techniques médicales. Il en a résulté qu'à chaque nouvelle modification de la configuration des lieux, des éléments de construction et des installations techniques devenus obsolètes ont dû être assainis. On peut relever en particulier des éléments de faux plafonds, d'isolations en amiante et d'installations techniques.

En 2003 et 2004, le bâtiment a fait l'objet de quelques travaux d'aménagement intérieur (revêtements, câblage universel,…) en vue d'accueillir des unités du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) pendant la rénovation du bâtiment de Champ-de-l'Air.

Afin de mettre en place une stratégie de conservation du bâtiment, le SIPAL a, depuis 2003, procédé à des études de l'état des façades et de la toiture, et plus largement de l'état de l'enveloppe. Le constat est alarmant:

- le bâtiment n'a, durant toute son existence, jamais bénéficié de travaux clés de conservation des façades en molasse, ni des fenêtres ;
- l'état de dégradation de ces éléments est très avancé et les travaux qui doivent être envisagés sont de nature lourde ainsi, de nombreux volumes de molasse, modénatures ou bas-reliefs, doivent être remplacés ;
- du fait que le bâtiment fait partie du recensement architectural du canton de Vaud et qu'il est inscrit à l'inventaire avec la note 2 (monument d'importance régionale), le type d'intervention doit prendre en compte la reconstitution des éléments rénovés et la marge de simplification est par conséquent réduite.

Soucieux de diminuer la dégradation croissante des éléments de l'enveloppe, le SIPAL a réalisé la rénovation de la toiture en 2006, selon les critères susmentionnés, en utilisant le financement du crédit cadre décrété en mai 2003 par le Grand Conseil pour le rattrapage de l'entretien des bâtiments de l'Etat.

Le CHUV ayant prolongé son occupation provisoire jusqu'à ce jour du fait de l'engorgement de la Cité hospitalière, le SIPAL a dû procéder à l'assainissement de l'installation de chauffage à vapeur, équipement originel du bâtiment, afin de garantir des conditions minimales de confort dans le bâtiment. Cette opération, également financée par le crédit cadre précité, constitue une réalisation pérenne pour le bâtiment.

Enfin, depuis 2006, d'autres unités du CHUV ont pris place, toujours provisoirement, dans le bâtiment pour pallier le manque chronique de locaux sur le site du CHUV.

1.3 Situation actuelle de la HESAV

1.3.1 Une école sur différents sites

Actuellement, les activités de la HESAV sont dispersées sur quatre sites :

Tour de Beaumont 21	Infirmier-ère-s + sages-femmes	5'000 m ^{2}
Hôpital Nestlé – La Sallaz 2 (CHUV)	Physiothérapeutes + unité de recherche	900 m ^{2}
Bugnon 19 (CHUV)	Techniciens en radiologie	700 m ^{2}
Elysée 4 (DFJC)	Salles de cours pratiques communes	900 m ^{2}
Total		**7'500 m ^{2}**

Ces surfaces sont aujourd'hui très largement insuffisantes pour permettre à la HESAV:

- de faire face aux missions nouvelles confiées aux HES du domaine de la santé (recherche et développement, formation continue, prestations de service)
- de répondre à l'augmentation effective du nombre de ses étudiant-e-s, tant en formation initiale qu'en formation postgrade, ceci d'autant plus que la création de l'Année propédeutique santé (APS), qui permet l'accès à l'Ecole d'étudiants titulaires du titre de degré diplôme, générera un afflux encore plus important
- de répondre à l'accroissement souhaité et attendu de la capacité d'accueil de l'Ecole
- de donner aux futurs acteurs de la santé les conditions adéquates à la réussite de leurs études et de les préparer, de la manière la plus efficiente possible, à la vie professionnelle
- de répondre à la pénurie avérée de professionnels du domaine de la santé

2 CADRE LEGAL

2.1 Bases légales, règlementaires et concordataires

Les missions et tâches des HES sont définies dans la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les Hautes Ecoles spécialisées, modifiée le 13 juin 2006 (introduction des domaines santé, social et arts - SSA), ainsi que dans les ordonnances fédérales sur les Hautes Ecoles spécialisées (OHES). Au niveau cantonal, les HES vaudoises sont en en outre régies par le Règlement du 4 décembre 2003 sur la Haute Ecole vaudoise (RHEV), modifié le 6 décembre 2006.

Au niveau intercantonal, les HES font l'objet de l'Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les Hautes Ecoles spécialisées (AHES) ainsi que du Concordat intercantonal créant une Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

Deux nouvelles lois sont actuellement en cours de mise en œuvre ou de finalisation, l'une au niveau fédéral : la *loi sur l'encouragement et la coordination des Hautes écoles (LEHE),* adoptée le 30 septembre 2011 – et l'autre au niveau cantonal : le projet de *loi sur la Haute Ecole vaudoise*(LHEV).

La loi fédérale sur les HES fait notamment l'obligation à ces Hautes Ecoles:

- de dispenser un enseignement sur deux cycles (Bachelor et Master) axé sur la pratique, […] préparant à l'exercice d'activités professionnelles qui requièrent l'application de connaissances et de méthodes scientifiques […]
- de proposer des mesures de perfectionnement professionnel, en particulier sous la forme d'études postgrades sanctionnées par un diplôme
- d'exercer des activités dans le domaine de la recherche appliquée et du développement et de fournir des prestations à des tiers, en assurant des échanges avec les milieux de la pratique
- de soutenir l'exploitation des résultats de la recherche
- de collaborer avec d'autres institutions de formation et de recherche en Suisse et à l'étranger

La création et la gestion d'une Haute Ecole spécialisée sont soumises à l'autorisation du Conseil fédéral, laquelle est accordée sous un certain nombre de conditions, énumérées à l'article 14 LHES. Il doit ainsi être démontré:

- que la Haute Ecole spécialisée assume les tâches fixées dans la LHES (art. 3)

- **qu'elle est organisée de manière adéquate et dispose de moyens financiers suffisants**
- qu'elle présente des garanties de durée
- […] qu'elle est accréditée

Le Règlement sur la Haute Ecole vaudoise précise à l'article 67 que l' **"Etat met à disposition des établissements cantonaux les locaux et infrastructures nécessaires"**.

3 EVOLUTION DE LA HESAV

3.1 Evolution des cursus d'études

3.1.1 Cursus d'études

Le cursus d'études a subi d'importantes modifications du fait de la fin des programmes de la Croix-Rouge et du passage à un programme HES dans un premier temps, puis à un programme de type "Bologne" dans un second temps. Si la durée globale des études est restée la même (4 ans), son ordonnancement a été modifié puisque l'application du système "Bologne" et donc du système d'études en 3 ans a obligé la HESAV à mettre sur pied une année préparatoire par filière, laquelle était considérée comme une année HES jusqu'à la rentrée 2011.

Dès la rentrée 2011, deux changements d'importance ont été mis en place. Premièrement une année propédeutique "Santé", commune à l'ensemble des filières, et secondement la possibilité offerte aux étudiants titulaires du diplôme d'études générales de passer une maturité option"santé" durant cette année propédeutique.

Ces changements induisent une hausse du nombre des étudiants admissibles ainsi que des besoins en locaux nouveaux et différents en raison de la taille des groupes qui composent cette nouvelle volée.

3.2 Evolution des effectifs

3.2.1 Evolutions passées

Depuis l'entrée de la HESAV dans le système HES, les effectifs n'ont cessé d'augmenter. Le nombre d'étudiant-e-s inscrits depuis la rentrée académique 2003 a évolué de la manière suivante dans les diverses filières de la Haute école :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Etudiant-e-s	562	583	568	592	622	644	716	776	844

soit une hausse d'effectifs de près de 40% en 8 ans.

De plus, les activités de la HESAV entre 2003 et 2011 se sont enrichies, pour répondre aux critères de la législation sur les Haute Ecole, des missions de recherche, de prestations de service et de formations post-grades. Ces missions ont nécessité l'engagement de personnel supplémentaire par la HESAV. Les effectifs professoraux sont ainsi passés de moins de 80 personnes à 127 à fin 2011.

Ces augmentations d'effectifs n'ont fait qu'aggraver le manque de place déjà constaté.

3.2.2 Prospective sur les effectifs

Les projections réalisées en janvier 2011 pour la période 2012-2017 sont les suivantes:

Année	2012	2013	2014	2015	2015	2017
Etudiant-e-s	864	911	926	956	976	986
Hausse annuelle des effectifs (%)	2.34	5.44	1.65	3.24	2.10	1.03

Il est à relever que ces projections ont été établies avant les décisions prises sur l'Année Propédeutique Santé, laquelle devrait encore entraîner une hausse des étudiants, puisque l'accès à l'Ecole est

désormais plus largement ouvert. Dès la mise à disposition des locaux de CR19, la HESAV comptera donc plus de 1'000 étudiants en formation initiale (APS et Bachelor), auxquels il faut encore ajouter les étudiants bénéficiant des offres de formations postgrades, avoisinant les 200 en 2011.

3.3 Expression des besoins

3.3.1 Concept global

A moyen terme, les locaux de la HESAV seront situés sur plusieurs sites :

- l'avenue de Beaumont, siège de l'Administration, immeuble bénéficiant également de salles de cours de petite et moyenne tailles
- l'Elysée 4 pour les enseignements pratiques
- le Bugnon 19 pour les techniciens en radiologie médicale (salles de cours, de pratiques et places d'enseignants)
- César-Roux 19, dans lequel seront regroupées la filière de physiothérapie et l'unité de recherche (salles de cours moyennes et grandes)

La programmation définie vise essentiellement à **mettre à la disposition de la HESAV les surfaces supplémentaires indispensables à la poursuite de ses missions d'enseignement et de recherche**.

Elle prévoit ainsi que l'essentiel des surfaces disponibles sera aménagé en auditoires, salles d'enseignement, de séminaires et de colloques et salles mixtes (pratiques, démonstrations). Des places de recherche ont également dû être prévues, afin de ne pas séparer les enseignants-chercheurs des lieux de formation et de pratique des étudiant-e-s.

Le bâtiment étant **exclusivement dédié à une plateforme pour l'enseignement, la formation et la recherche**, il n'y est pas prévu de services administratifs à l'exception d'un service de réception et d'intendance indispensable dans des lieux de cette envergure.

L'édifice, par sa configuration et sa situation, se prête bien à l'aménagement de locaux d'enseignement et de formation. Sa structure permet d'installer des salles côté rue, tandis que les couloirs de dégagement, du fait de leur fonction antérieure pour la Policlinique, sont suffisamment dimensionnés pour accueillir des flux importants d'étudiants.

Les combles, espace isolé thermiquement et totalement vidé de son contenu, pourront accueillir des locaux ne nécessitant pas d'importants apports de lumière naturelle, comme des salles de conférence ou des locaux de travail utilisés par intermittence.

La situation du bâtiment, en périphérie de la cité hospitalière et raccordée à celle-ci par une passerelle et un cheminement conduisant au pied du bâtiment du Champ-de-l'Air, en fait un choix pertinent pour l'implantation de la HESAV, en regard des synergies qu'elle développe avec le CHUV et la FBM ainsi que de sa localisation à Beaumont 21.

Les travaux de la Commission ont également mis évidence le fait que la seule possibilité de mener à bien le projet dans les limites du budget imparti consistait, quand bien même le bâtiment sera partiellement occupé, à réaliser les travaux par tranches verticales successives, évitant ainsi les dépenses liées à des solutions transitoires et à la difficulté de trouver des locaux satisfaisants pour une courte période.

Pour conclure, l'on peut affirmer que la solution proposée par le présent rapport permet d'offrir une réponse pérenne aux besoins en infrastructures de la HESAV.

3.3.2 Besoins des utilisateurs

<u>Besoins de la HESAV</u>

La filière de physiothérapie et l'unité de recherche de la HESAV seront regroupées à César-Roux 19.

La mise à la disposition de la HESAV de l'ancienne policlinique permettra de libérer les espaces utilisés par l'Ecole dans le bâtiment de l'Hôpital Nestlé – La Sallaz 2, qui pourront être restitués au CHUV et répondre ainsi à des besoins cliniques urgents. Elle fournira par ailleurs la possibilité d'absorber la croissance du nombre d'étudiant-e-s et d'accueillir la nouvelle année propédeutique Santé.

Actuellement, pour pallier le manque de salles de cours, notamment de grandes dimensions, la HESAV est obligée de dispenser des enseignements hors de ses quatre lieux habituels d'enseignement. La modification des cursus ne fait qu'accentuer ce problème du fait de la concentration des effectifs dans les cours généraux.

A titre d'exemple, la HESAV, ne dispose que d'un seul auditoire de moins de 80 places alors que les étudiants de l'année propédeutique santé entrés en 2011 sont au nombre de 255.

Besoins du CHUV

Le CHUV occupe actuellement 614 m ^{2}de bureaux dans le bâtiment de César-Roux 19, du fait de l'engorgement de la Cité hospitalière et du manque de locaux auquel il doit faire face.

Ces bureaux seront partiellement relogés dans des locaux loués au Biopôle. En revanche, la formation continue du CHUV continuera d'utiliser les infrastructures de CR 19 ; les espaces nécessaires à ces prestations seront partagés avec la HESAV, en jouant sur les taux d'occupation et l'aménagement des salles.

Besoins de l'UNIL – Faculté de biologie et de médecine

L'institut universitaire de formation et de recherche en soins (IUFRS) de la FBM sera maintenu dans le bâtiment de CR 19 pour sa partie formation. Les surfaces administratives nécessaires sont comprises dans les 614 m ^{2}du CHUV qui devra trouver une solution pour les reloger.

3.4 Capacité d'accueil

Le programme des locaux établi a été calibré pour une capacité d'accueil d'environ 1'280 personnes (enseignants et étudiants), dont environ 600 en simultané sur le site, qui se répartissent comme suit :

Entités	**Enseignants / chercheurs**	**Etudiants**	**Employés (*)**	**Total**
HESAV + IUFRS	55 à 60	1000	1	1'060
CHUV (*)	5	(50 à 55)	---	---
Total	60 à 65	1'050	---	**1'115**
Taux de simultanéité	70 %	50 à 60 %	100 %	60% (*)
Nombre effectif sur place	Env. 40	**580**	---	**620**

(*) Taux établi lors d'une précédente étude

N.B. L'effectif des collaborateurs en formation du CHUV n'a pas été pris en compte dans le calcul du potentiel du bâtiment, ceux-ci étant appelés à utiliser les locaux en alternance avec les étudiant-e-s des autres entités.

3.5 Programme des locaux

La Commission de construction a établi le programme détaillé des locaux qui seront aménagés dans l'ancienne Policlinique. Ceux-ci seront destinés principalement à la HESAV et à l'Institut de formation et de recherche en soins de l'UNIL-FBM. Ils seront accessoirement utilisés par la formation continue du CHUV, qui pourra bénéficier des locaux en fonction des disponibilités d'occupation. Cette mutualisation des salles d'enseignement entre les trois entités permettra d'optimiser leur utilisation.

Dans son rapport de programmation adopté par le Conseil d'Etat le 2 novembre 2011, la Commission de construction présentait trois scénarios possibles en fonction de l'étendue des travaux et par conséquent de leur coût, ceci afin de respecter l'enveloppe financière fixée par le Conseil d'Etat.

Le tableau ci après est composé de deux parties principales :

- La première, intitulée "selon le rapport de programmation du 9 août 2011", reprend l'hypothèse intermédiaire (aménagement des étages courants et des combles) elle correspond à la variante préconisée par les membres de la Commission de construction car elle répond de manière satisfaisante aux besoins en locaux à court et à moyen terme de la HESAV, de l'IUFRS et de la formation continue du CHUV.
- La seconde, intitulée "adéquation avec le bâtiment existant" montre comment ledit programme s'est inséré dans l'enveloppe existante. La nouvelle commission de construction a dû admettre certaines évolutions quant à la destination future des locaux afin de s'adapter au mieux à la structure et au cloisonnement du bâtiment existant. La conservation maximale des éléments existants, et par conséquent la limitation des démolitions, constitue la seule méthode envisageable pour respecter la cible financière fixée par le Conseil d'Etat.

	Selon le rapport de programmation du 9 août 2011			ADEQUATION AVEC LE BATIMENT EXISTANT		
	SUP	SUS	SU	SUP	SUS	SU
PROGRAMME INTERMEDIAIRE - option retenue	2'900.00	195.00	3'175.00	2'988.80	197.40	3'186.20
HESAV	2'735.00	80.00		2'629.60		
UNI-FBM (l'IUFRS)	125.00			116.80		
CHUV - Formation continue		15.00		111.50	8.90	
Communs	120.00	100.00		230.90	188.50	

Le tableau ci-après met en évidence la décomposition des surfaces par types selon la norme SIA 416.

Il montre également que certaines surfaces du sous-sol doivent être condamnées, aucune solution constructible satisfaisante ne pouvant été trouvée pour répondre aux normes émises par l'ECA. Un, voire deux escaliers de secours auraient du être créés, engendrant d'une part des coûts disproportionnés en regard de l'utilisation des locaux situés au sous-sol et d'autre part une perte sensible de surfaces au rez-de-chaussée.

	SUP	SUS	SU	SD	SI	SP
Surfaces du projet	2'988.80	197.40	3'186.20	1'444.20	130.40	6'439.72
Surfaces inutilisables (accès condamné) à cause des normes ECA	312.10	4.10		39.50	2.50	
Total des surfaces				1'483.70	132.90	6'439.72

3.6 Octroi des mandats

L'octroi du mandat d'architecte s'est fait sur la base d'un appel d'offres d'honoraires en procédure ouverte, en respect de la loi sur les marchés publics.

Le comité d'évaluation s'est réuni le 24 mai 2011 et a retenu l'offre faite par le bureau Galletti et Matter architectes, qui a été jugée la plus avantageuse après évaluation qualitative et financière, en adéquation avec les attentes et les critères d'attribution de l'adjudicateur.

Les mandataires techniques ont également été choisis conformément à la loi sur les marchés publics, soit :

- pour les CVS-MSR, sur la base d'un appel d'offres en procédure sur invitation.

Le comité d'évaluation s'est réuni le 27 septembre 2011 et a retenu l'offre faite par le groupement

Enerconseil SA, car celle-ci a été jugée l'offre la plus avantageuse après évaluation qualitative et financière, en adéquation avec les attentes et les critères d'attribution de l'adjudicateur.

- l'ingénieur civil, MP ingénieurs Conseils SA a été choisi selon une procédure de gré à gré
- l'ingénieur électrique, Groupe technique H2, a également été choisi selon la même procédure

Les deux crédits d'étude octroyés par la Conseil d'Etat en juillet 2007 et en novembre 2011 ont permis de réaliser les prestations d'études, la demande de permis de construire et la majorité des appels d'offres permettant d'établir le devis général sur soumissions rentrées, afin de commencer le chantier immédiatement après la décision d'octroi du crédit d'ouvrage.

Cette première phase a fait l'objet d'un contrat avec les mandataires et un avenant sera établi pour la phase d'exécution du mandat.

4 DESCRIPTION DU PROJET

4.1 Rénovation de l'enveloppe

4.1.1 Préambule

Le bâtiment détient une note 2 à l'inventaire, qui lui confère une importance patrimoniale de niveau régional. Selon la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPMNS), l'entretien d'un objet classé incombe à son propriétaire et si besoin le Département des infrastructures fixe un délai qu'il juge convenable pour effectuer lesdits travaux.

La rénovation des façades est urgente et indispensable car :

- des fragments de pierre se détachent de la façade et tombent sur le domaine public, Dans le cas de dommages à des tiers ou à leurs biens causés par ces chutes de pierre, la responsabilité du propriétaire, donc de l'Etat, serait engagée. Pour pallier temporairement ce risque, une protection sous forme d'auvents a été mise en place sur le domaine public.
- La molasse est à tel point détériorée au niveau des encadrements de fenêtres que certaines d'entre elles risquent de se désolidariser du mur et de tomber. Elles ne peuvent ni ne doivent plus être actionnées, empêchant de ce fait toute exploitation future correcte. Enfin les espaces interstitiels entre l'encadrement en molasse et le cadre de la fenêtre sont parfois si larges que toute étanchéité est impossible.

4.1.2 Choix du mode d'intervention sur la molasse

A la demande du SIPAL, des experts en pierre de taille et sculpture ont établi un rapport dans lequel figurent l'état des dégradations des parties maçonnées et des propositions de mise en œuvre.

Deux solutions d'intervention ont été proposées :

- une rénovation dite "lourde" qui prévoyait le ravalement complet de tous les éléments de façades pour purger la pierre en profondeur et redonner lustre et vigueur à tous les parements, le remplacement de certaines éléments soit en grès dur pour les parties saillantes ou très exposées aux phénomènes de rejaillissement d'eau, soit en molasse pour les éléments de fonds, quelques rhabillages ponctuels et la réfection complète des joints
- une rénovation dite "légère" qui préconisait, en lieu et place du ravalement complet, le brossage et le lavage soigné des surfaces, et qui conservait les autres interventions.

La variante légère a eu l'aval la section Monuments et Sites, même si ce traitement nettement moins onéreux laissera les arêtes des parements floues et donnera un aspect moins net à l'ensemble. Toutefois, ce bâtiment est plus que centenaire et l'acceptation de ses "rides" - selon le terme employé par M. Fawer dans son rapport - paraît acceptable comme expression intégrante de son histoire.

4.1.3 Choix du mode d'intervention sur les menuiseries extérieures existantes

A la demande du SIPAL, un expert, a établi un état des lieux des fenêtres. Au vu de leur dégradation avancée et en accord avec la section Monuments et sites, il a été décidé de proposer le changement des fenêtres à l'exception des douze situées dans les couloirs. Celles-ci pourront être conservées et réparées, voire améliorées thermiquement grâce à la pose d'un nouveau verre côté extérieur et au niveau des ferrements.

Les autres seront refaites à l'identique quant à l'aspect. Cette solution est la meilleure d'un point de vue économique.

De plus ces nouvelles fenêtres répondront aux exigences définies par la Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne), et son règlement d'application (RVLEne) permettant d'atteindre les objectifs de performance énergétique actuels.

Quant aux portes extérieures, qui sont encore en bon état, elles seront réparées.

4.2 Choix du mode d'intervention pour les aménagements intérieurs

4.2.1 Principe d'intervention

L'architecte mandataire a pour mission de réaliser une rénovation douce de l'ancienne Policlinique, conservant au maximum le cloisonnement et les matériaux, comme cela a été fait pour l'ancienne Ecole de chimie.

Toutefois dans certaines parties du bâtiment, un décloisonnement d'importance est nécessaire pour permettre la création de grandes salles dédiées à l'enseignement. Les matériaux de revêtement utilisés pour ces nouveaux espaces seront identiques à l'existant.

Les combles, du fait de la faible quantité d'ouvertures, accueilleront des locaux ne nécessitant pas d'importants apports de lumière naturelle (salles de conférences,…) ou des locaux de travail utilisés par intermittence.

4.2.2 Installations techniques

Les installations électriques déjà partiellement changées seront conservées et complétées. Une coordination entre les responsables informatiques des différents utilisateurs a permis de simplifier le raccordement du bâtiment aux différents réseaux.

Des études techniques poussées ont été menées pour la ventilation afin d'améliorer le confort intérieur, du fait que la rue César-Roux est très passante, bruyante et polluée. Ces dernières ont montré la nécessité de créer une ventilation double flux pour l'ensemble des locaux situés le long de la rue César-Roux, pour ceux des combles, pour la cafeteria et pour les locaux semi-enterrés. Les espaces côté cour seront quant à eux ventilés naturellement.

Le nombre des sanitaires a été adapté au nouveau programme.

4.2.3 Les liaisons verticales

Afin de répondre aux exigences de l'Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie (AEAI), un nouvel escalier, allant du rez aux combles sera créé à l'extrémité nord du dégagement principal. Un escalier complémentaire à l'existant mais desservant uniquement le 4ème et les combles est projeté dans l'aile nord-est afin de permettre la fuite par la passerelle supérieure en cas de nécessité.

L'escalier de secours extérieur actuel, qui n'est plus conforme, sera démoli.

Enfin l'ascenseur intérieur sera changé et prolongé afin de desservir l'étage des combles. Quant au monte-charge situé en façade, il sera uniquement remis aux normes. Alors qu'initialement cette

installation devait être démolie, elle sera conservée à la demande expresse des futurs utilisateurs et en accord avec les Monuments et sites.

4.3 Travaux effectués avec des occupants

La seule possibilité de mener à bien le projet César-Roux 19 dans les limites du budget imparti sera de réaliser les travaux par tranches verticales successives, évitant ainsi les dépenses liées aux solutions transitoires et les difficultés à trouver des locaux convenables pour une courte période. Il en résultera évidemment un inconfort important pour les occupants, ainsi que des difficultés supplémentaires pour les entreprises en charge des travaux.

De ce fait le solde des travaux de désamiantage sera exécuté avec toutes les précautions nécessaires pour protéger les occupants.

5 COUTS ET DELAIS

5.1 Méthode pour l'estimation du coût des travaux projeté

Grâce à deux crédits d'étude, le premier d'un montant de CHF 397'000.- octroyé par le Conseil d'Etat le 4 juillet 2007 et approuvé par la Commission des finances du Grand Conseil le 30 août 2007 et le second d'un montant de CHF 345'000.- obtenu le 2 novembre 2011, un devis général a pu être établi sur la base des offres rentrées.

Ainsi:

- les mandataires professionnels et les représentants du SIPAL ont pu présenter à la Commission de construction des choix relatifs au concept de rénovation de l'enveloppe visant à minimiser ses coûts, afin de préserver au mieux la part du budget à disposition pour les aménagements intérieurs
- les membres de la Commission de construction ont pu également analyser les coûts des différentes variantes et procéder à une pesée d'intérêts entre certains éléments programmatiques.

Au 31 décembre 2011, les engagements s'élèvent à CHF 412'103.60.

5.2 Coût de l'ouvrage projeté

Récapitulation des frais de construction

Libellé		**Enveloppe**	**Intérieurs**	**Total**	**%**
1 - Travaux préparatoires	CHF	32'000.00	278'000.00	310'000.00	2.69%
2 - Bâtiments	CHF	3'209'000.00	6'495'000.00	9'704'000.00	84.24%
3 - Equipements d'exploitation	CHF	0.00	463'000.00	463'000.00	4.02%
4 - Aménagements extérieurs	CHF	0.00	0.00	0.00	0.00%
5 - Frais secondaires	CHF	375'000.00	410'000.00	785'000.00	6.82%
9 – Ameublement	CHF	0.00	257'000.00	257'000.00	2.23%
Total CFC 1 à 9 HT	**CHF**	**3'616'000.00**	**7'903'000.00**	**11'519'000.00**	**100.00%**
Dont honoraires HT	CHF	340'000.00	1'209'000.00	1'549'000.00	13.45%
TVA 8%	CHF	289'280.00	632'240.00	921'520.00	
Total TTC brut	CHF	3'905'280.00	8'535'240.00	12'440'520.00	
Total CFC 1 à 9 TTC arrondi à	**CHF**	**3'905'000.00**	**8'535'000.00**	**12'440'000.00**	

Le coût de rénovation de l'enveloppe est estimé à CHF 3'905'000.-, ce qui représente 31.39 % du

montant total du coût de l'opération.

Indice de référence du coût des travaux : 138.4 (octobre 2011).

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur des devis à l'indice de la région lémanique d'octobre 2011 pour des constructions scolaires et pour des constructions d'immeubles administratifs. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

5.3 Planification du projet

L'octroi du crédit d'ouvrage faisant l'objet de la présente demande permettra le respect du calendrier suivant :

Phases :	**Délais :**
Permis de construire	Juin 2012 au plus tard
Octroi du Crédit d'ouvrage GC	Juin 2012
Exécution	Juillet 2012 à juillet 2014
Mise en service première étape	Février 2014
Mise en service définitive	Août 2014

5.4 Financement

5.4.1 Subventions fédérales escomptées

Des subventions aux investissements pour l'extension de la HESAV seront attribuées par la Confédération, sur la base des dispositions légales, directives et instructions suivantes :

- Articles 18 et 19 de la loi sur les Hautes Ecoles spécialisées (LHES)
- Articles 17 à 20 de l'ordonnance sur les Hautes Ecoles spécialisées (OHES)
- Articles afférents de la loi fédérale sur les subventions (Lsu)
- Directives de la Conférence en matière de subventions aux constructions (CSC) servant à déterminer les subventions fédérales aux constructions (Directives sur les subventions)

Aux termes de l'article 17 al.2 OHES, "sont considérés comme projets de construction l'acquisition, la construction et la transformation de bâtiments, y compris leur premier équipement". A ce titre l'ensemble des travaux prévus par le présent EMPD sera au bénéfice de subventions de la part de la Confédération, selon l'estimation préalable de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 7 février 2012.

Programme bâtiments

Le programme Bâtiments de la Fondation Centime Climatique a pris fin à la fin 2009. Il est relayé par le Programme Bâtiments de la Confédération et des cantons. Le Programme Bâtiments a pour objectif principal la rénovation énergétique des enveloppes de bâtiments existants, c'est-à-dire du toit, des murs et des fenêtres. Grâce aux efforts consentis dans les projets sous contrat, les émissions de CO^2 sont réduites de 237'000 tonnes entre 2008 et 2012.

5.4.2 Détermination du montant du crédit d'ouvrage

Le présent crédit d'ouvrage est constitué des éléments suivants :

Coût total des travaux selon chapitre 6.1	CHF	12'440'000.-
Subsides fédéraux escomptés		
0FFT	CHF	1'665'000.-
Programme Bâtiments	CHF	25'000.-
Total du crédit d'ouvrage demandé au Grand Conseil :	CHF	10'750'000.-

Le montant du subside qui sera octroyé par la Confédération est calculé de manière provisoire selon les indications de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT). Il fera l'objet d'un décompte détaillé à la fin de l'opération, sur la base du décompte final des travaux. L'ajustement du montant du crédit d'ouvrage sera régularisé selon les directives cantonales en vigueur.

Le financement des travaux sera assuré par la présente demande de crédit d'ouvrage de CHF 10'750'000.-correspondant au devis général établi sur la base des soumissions rentrées, diminué des subventions fédérales escomptées. Le crédit d'étude de CHF 397'000.- accordé par le CE le 04.07.2007, approuvé par la COFIN le 30.08.2007 et le crédit d'étude de CHF 345'000.- accordé par le CE le 02.11.2011, approuvé par la COFIN le 01.12.2011 sont régularisés par le présent EMPD.

6 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions (chapitre IV, Réalisation), dont les articles sont applicables.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier, et planification) sera assuré par la commission de construction.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 (Suivi financier de l'affaire), dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

7 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

7.1 Conséquences sur le budget d'investissement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Années 2015 et ss	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	700	4'670	5'000	2'070	12'440
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	670	700	320	1690
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	700	4'000	4'300	1'750	**10'750**
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	**0**
c) Investissement total : dépenses brutes	700	4'670	5'000	2'070	12'440
c) Investissement total : recettes de tiers	0	670	700	320	1670
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	700	4'000	4'300	1'750	**10'750**

Les montants nets suivants sont inscrits au budget d'investissement 2012 et dans la planification 2013-2015 sous l'objet 600'110 :

2012 CHF 700'000.-
2013 CHF 2'000'000.-

2014	CHF	5'300'000.-
2015	CHF	2'000'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

7.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré à la réalisation des travaux de transformation et de rénovation de l'ancienne policlinique située rue César-Roux 19 à Lausanne de CHF 10'750'000.-, sera amorti en 20 ans (10'750'000/20) ce qui correspond à CHF 537'500.- par an.

7.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle théorique d'intérêt pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de5% ((CHF 10'750'000x5x0.55)/100), se monte à CHF 295'625.- arrondi à CHF 295'700.-.

7.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

La rénovation et la transformation du bâtiment de l'ancienne Policlinique, n'entraîneront aucune création de postes nouveaux pour la Haute Ecole, qu'il s'agisse du corps enseignant ou du personnel administratif et technique.

7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Frais d'entretien et d'exploitation

64 31411	Entretien ordinaire des bâtiments et monuments	CHF	148'000.-
64 3191	Taxes	CHF	7'000.-
64 31413	Nettoyage	CHF	145'000.-
308 3114	Consommation combustible	CHF	8'000.-
308 3121	Consommation d'eau	CHF	7'000.-
308 3123	Consommation d'électricité	CHF	10'000.-
	TOTAL charges	**CHF**	**325'000.-**

Le montant total des frais d'exploitation augmente malgré toutes les mesures d'économie d'énergie mises en place car le nombre d'utilisateurs passe d'une quarantaine à 620 (si on prend en compte le taux de simultanéité), ce qui accroît de facto le montant des consommations.

Le montant total des frais d'exploitation augmente malgré toutes les mesures d'économie d'énergie mises en place car le nombre d'utilisateurs passe d'une quarantaine à 620 (si on prend en compte le taux de simultanéité), ce qui accroît de facto le montant des consommations.

Charges de personnel

Néant.

7.6 Conséquences sur les communes

Néant.

7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Environnement

La rénovation douce du bâtiment de l'ancienne Policlinique est conforme aux directives énergétiques de l'Etat et réduira les consommations d'énergie. Ainsi, elle participera à l'amélioration de la qualité de l'air.

Le renouvellement des installations techniques de ventilation et régulation ainsi que la rénovation des vitrages permettront de réduire de plus de 20 % la consommation totale en énergie malgré une

augmentation de la surface chauffée de 15%.

Economie

Le projet a une influence sur les finances publiques, dans la mesure où la rénovation du bâtiment génère un investissement important. Par contre, ce projet participe à l'amélioration de la valeur du patrimoine de l'Etat et évite ainsi l'engagement de coûts d'entretien générés par le vieillissement de l'immeuble.

Société

Le projet améliore la sécurité et le confort des utilisateurs et permet de réutiliser de la meilleure façon ce bâtiment et de répondre aux besoins actuels et à moyen terme de la HESAV.

Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement très positif, grâce à l'amélioration significative de la qualité de l'air et du climat et à l'amélioration de la qualité des espaces des utilisateurs.

7.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les travaux prévus par le présent EMPD sont développés en conformité avec l'objectif n° 8 du programme de législature, qui vise à assurer le développement stratégique des Hautes Ecoles.

7.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

7.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites " liées ", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

La dépense définie par le présent EMPD est indispensable à la HESAV pour lui permettre de poursuivre l'exercice de ses missions publiques, dans le cadre fixé par le Masterplan de la Confédération et les diverses bases légales, réglementaires et concordataires mentionnées au chapitre 2. En conséquence, le présent EMPD constitue une dépense liée au sens de l'art. 163 de la Constitution selon les déterminations du SJL du 19 mars 2012 et du 4 avril 2012.

7.10.1 Principe de la dépense

Les travaux proposés sont indispensables pour répondre à l'accroissement des effectifs des étudiant-e-s de la HESAV dans les filières de base, du volume de la recherche et des programmes de formation continue.

Par conséquent, les travaux de l'extension de la HESAV décrits dans le présent EMPD doivent être considérés comme des charges liées.

7.10.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'une approche qui n'a retenu que les solutions économiquement les plus avantageuses tout en garantissant une exécution de qualité convenable et durable. **La quotité de la dépense ne vise donc qu'au strict minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique**et doit être considérée comme **intégralement liée**.

7.10.3 Le moment de la dépense

Les travaux prévus y compris ceux de rénovation de l'enveloppe doivent être entrepris dans les plus brefs délais pour respecter le calendrier général de l'opération, qui a pour objectif la mise à disposition du bâtiment de César-Roux 19 en février et en août 2014. Cette réalisation répondra ainsi aux besoins indispensables en locaux d'enseignement et de recherche et en infrastructures dus à l'accroissement des effectifs d'étudiant-e-s pré- et post gradués dans les filières de la HESAV.

7.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.13 Simplifications administratives

Néant.

7.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
Personnel supplémentaire (ETP)		0	0	0	0
Frais d'exploitation			325.0	325.0	650.0
Charge d'intérêt		295.7	295.7	295.7	887.1
Amortissement		537.5	537.5	537.5	1612.5
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges		**833.2**	**1'158.2**	**1'158.2**	**3'149.6**
Diminution de charges	0	0	0	0	
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net		**833.2**	**1'158.2**	**1'158.2**	**3'149.6**

(Ajouter les lignes supplémentaires nécessaires dans ce tableau)

8 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 10'750'000.- pour financer les travaux de rénovation et de transformation de l'ancienne policlinique de la rue César-Roux 19 à Lausanne

du 23 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit de CHF 10'750'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux de rénovation et de transformation de l'ancienne policlinique située rue César-Roux 19 à Lausanne.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*et amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le23 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

501

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

fixant le mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale

1 INTRODUCTION

La réforme de la péréquation intercommunale vaudoise qui est entrée en vigueur le 1 er janvier 2011 a prévu un basculement au Canton d'un quart du montant total de la facture sociale communale assorti d'une bascule d'impôt de 6 points des communes à l'Etat. Les éléments basculés de la facture sociale ont été chiffrés au printemps 2009 en prenant en compte le point d'impôt cantonal 2008. En vertu de l'article 9, alinéas 3 et 4 du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC), la bascule doit être corrigée par décret avec effet au 1er janvier 2013 sur la base des valeurs effectives de 2011, la différence devant donner lieu, en outre, au versement de l'excédent perçu en 2011 et 2012 et au paiement d'un intérêt rémunératoire de 3% l'an par qui (canton ou communes) aura bénéficié de l'opération avant correction.

2 DÉTERMINATION DE L'AMPLEUR DE LA BASCULE

La convention conclue le 3 décembre 2009 entre le Conseil d'Etat et les associations de communes (UCV et AdCV) pour la réforme de la péréquation financière intercommunale mentionnait ceci :

"En premier lieu, la facture sociale à charge des communes sera diminuée de 6 points d'impôts environ sur la base d'une bascule entre les communes et le Canton. Les domaines suivants sont concernés :

a. *subsides à l'assurance-maladie versés aux bénéficiaires de PC AVS-AI (CHF 63 mios)*
b. *enseignement spécialisé (CHF 77 mios)*
c. *aide au domaine de l'asile (CHF 23.5 mios)*

Ces charges diminueront la facture sociale des communes d'environ CHF 163.5 mios. En contrepartie, les communes devront céder l'équivalent en points d'impôts cantonaux pour financer ce report au Canton. Partant d'un point communal valant environ CHF 28.9 mios en 2008, une bascule d'environ 6 points d'impôts des communes vers le Canton est nécessaire".

Les éléments ci-dessus ont été élaborés sur la base des données disponibles lorsque les différents groupes de travail ont œuvré sur la réforme de la péréquation et que les négociations ont été menées au sein de la plate-forme Canton-communes.

La comparaison des charges reprises par le canton en 2011, d'une valeur de CHF 163.5 mios au budget 2009, avec la dernière valeur effective connue du point d'impôt cantonal de l'époque, à savoir CHF 27.36 mios en 2008, ont conduit à devoir basculer un coefficient de 6 points d'impôt cantonaux des communes à l'Etat (CHF 163.5 mios / CHF 27.36 mios = 5.98 points d'impôt cantonaux).

Cependant, tant les charges basculées que la valeur du point d'impôt ont une nature dynamique. Il a

donc été convenu de mettre en place, lors de la bascule d'impôt, un mécanisme de correction qui a pour but de permettre d'assurer, *a posteriori,* que l'importance du coefficient d'impôt basculé est bien conforme aux éléments concrets de 2011 et de garantir la neutralité des coûts de chaque partenaire.

Ainsi, les chiffres effectifs 2011, tant pour les trois régimes basculés de la facture sociale que pour la valeur du point d'impôt cantonal, doivent être comparés avec la bascule des 6 points d'impôts cantonaux. La différence doit être corrigée à partir de 2013. De plus, en vertu de l'article 9 alinéa 4 DLPIC, un rattrapage financier pour les années 2011 et 2012 sera effectué de 2013 à 2014 en tenant compte de la valeur effective des 3 régimes basculés en 2011, complété d'un intérêt rémunératoire de 3% l'an .

Les montants effectifs pour l'année 2011 des 3 régimes basculés de la facture sociale sont de CHF 181'929'706.-, basés sur la répartition suivante:

En mios CHF	Montants budgétés (estimé par le GT)	Montants effectifs	Pourcentage d'augmentation
	2009	2011	2009/2011
Subsides LAMal pour PC AVS/AI	63.0	74.39	18.07%
Aide	23.5	25.81	9.82%
Enseignement spécialisé	77.0	81.72	6.12%
Total (mios CHF)	**163.5**	**181.92**	11.26%

Le périmètre des impôts cantonaux pris en compte pour le calcul de la valeur du point d'impôt cantonal 2011 comprend les éléments suivants :

a. impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques, y compris bénéfice et prestations en capital (CHF 3'521.25 mios)
b. impôt sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales, y compris l'impôt minimum(CHF 713.49 mios) ;
c. impôt spécial dû par les étrangers(CHF 103.06 mios) ;
d. impôt à la source (CHF 161.58 mios).

Sur cette base, la valeur du point d'impôt cantonal pour 2011 est de CHF 28.567 mios, ce qui aurait dû conduire à une bascule d'impôt effective des communes à l'Etat de 6.368 points, et non de 6 points comme fixé à l'article 9 al. 1 DLPIC.

Les modalités de la correction prévue par l'article 9 al. 3 LPIC (correction pérenne pour l'avenir et rattrapage de l'insuffisance de la bascule pour les années 2011 et 2012) ont fait l'objet de discussions et d'une négociation entre une délégation du Conseil d'Etat et des représentants de l'UCV et de l'AdCV, au sein de la plate-forme Canton-communes. Un accord a été trouvé. Il est repris dans le présent exposé des motifs et projet de décret. C'est ainsi que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil, de corriger les effets financiers de la bascule d'impôt de 2011 sans augmenter le coefficient d'impôt cantonal de 0.37 point à l'aide d'une bascule d'impôts – ce que prévoit l'article 9 al. 4 DLPIC et qui était expliqué dans l'exposé des motifs de 2010 –, mais en convertissant ce 0,37 point d'impôts

en un montant annuel fixe pérenne de CHF 10'524'226.- à reporter sur la facture sociale des communes.

Le rattrapage financier que les communes doivent effectuer pour les années 2011 et 2012 est défini par le manque de points d'impôts basculés (0.37 pt) entre la valeur effective des 3 régimes sortis de la facture sociale communale en 2011 et leur valeur estimée en 2009, à multiplier par la valeur du point d'impôt cantonal 2011. Cela représente un montant annuel de CHF 10.524 mios pour chacune des deux années. S'y ajoute, conformément à l'article 9 al. 4 DLPIC, un intérêt rémunératoire de 3% l'an, soit un montant de CHF 315'726.-, en faveur de l'Etat.

Un montant total, correspondant à deux années, de CHF 21.679 mios sera ainsi récupéré auprès de l'ensemble des communes vaudoises en 2013 et 2014. Ainsi, pour l'année 2013, le rattrapage financier annualisé représente un montant de CHF 10.839 mios, part des intérêts compris. Un montant identique sera récupéré par l'Etat auprès des communes en 2014.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 Projet de décret sur le mécanisme de correction de la bascule d'impôt 2011 lié à la facture sociale

Article premier

Ce décret règle les modalités d'application du mécanisme de correction de la bascule d'impôt 2011 lié à la facture sociale prévue à l'article 9 du décret de la loi sur les péréquations (DLPIC).

Article 2

Cet article définit le montant annuel pérenne à payer par les communes à l'Etat à l'aide de la facture sociale à partir de 2013. Le montant annuel de CHF 10'524'226.- correspond à 0.37 point d'impôts cantonaux, soit le nombre de points d'impôts nécessaires afin de garantir la neutralité financière de chaque partenaire concerné par le mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011.

Article 3

Un mécanisme de correction de la bascule pour les années 2011 et 2012 est prévu sur la base de la valeur du manque de points d'impôts basculés des communes à l'Etat, complété d'un intérêt moratoire de 3% l'an. Ce rattrapage financier sera versé à l'Etat par les communes à parts égales pour 2013 et 2014. Il sera réparti entre l'ensemble des communes à l'aide d'une facturation en points d'impôt opérée selon l'article 5 de la loi sur les péréquations intercommunales vaudoises (LPIC), lequel détermine la valeur du point d'impôt servant de base aux calculs des participations des communes. La référence de la valeur du point d'impôt à prendre en compte pour le rattrapage financier est l'année 2011.

Article 4

Cet article traite de l'entrée en vigueur du présent décret.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La mise en œuvre des dispositions proposées n'a pas d'impact direct sur les autres textes cantonaux de rang législatif ou réglementaire.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Un mécanisme de compensation est activé pour garantir un équilibre général entre le Canton et les communes, passant par une neutralité financière entre chaque partenaire sur l'ensemble des flux financiers liés à la bascule d'impôt de 2011.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Aucune.

4.5 Communes

Les conséquences pour les communes sont importantes. Elles sont expliquées en détail dans l'exposé des motifs. Les principales incidences sont d'ordre financier. Elles impliquent un mécanisme financier de correction pérenne et annualisé des communes à l'Etat ainsi qu'un rattrapage financier pour les années 2011 et 2012.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent projet est conforme à la Constitution cantonale.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

d'adopter le projet de décret fixant le mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale

PROJET DE DÉCRET
fixant le mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale

du 27 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 9, alinéas 3 et 4 du décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC).

décrète

Art. 1 But

[1] Le présent décret a pour but de fixer les modalités d'application du mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale prévu à l'article 9, alinéas 3 et 4 du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC).

Art. 2 Mécanisme de correction de la bascule

[1] Afin d'assurer la neutralité financière du mécanisme de correction de la bascule d'impôt effectué le 1er janvier 2011 entre les partenaires concernés, les communes versent à l'Etat un montant pérenne annuel de CHF10'524'226.- par la facture sociale à partir de 2013.

Art. 3 Rattrapage financier

[1] Pour les années 2011 et 2012, les communes remboursent à l'Etat un montant de CHF 21.679 mios correspondant à l'excédent perçu durant cette période par les communes, complété d'un intérêt rémunératoire de 3% l'an.

[2] Ce remboursement sera effectué à parts égales en 2013 et en 2014 et sera réparti entre les communes sur la base de l'article 5 de la loi sur les péréquations intercommunales.

Art. 4 Entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

7

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS (EMPD N° 1 du projet de budget 2013)

- sur l'impôt 2013

- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

1 COMMENTAIRES DE LA LOI SUR L'IMPOT 2013

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) énumère les impôts perçus par l'Etat (article premier) et fixe le barème de base de l'impôt pour chacune de ces contributions. L'article 2 LI selon lequel "la loi annuelle d'impôt fixe l'impôt en pour-cent de l'impôt de base" exprime le principe de la compétence attribuée à l'autorité législative d'ajuster, à la baisse comme à la hausse, le rendement des impôts de base aux besoins financiers de l'Etat. Afin de maintenir l'équilibre entre les différentes contributions (équilibre réalisé au moyen des divers barèmes de base dans la LI), le coefficient fixé par l'autorité législative en vertu de l'art. 2 doit être le même pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales. Le coefficient annuel ne concerne en revanche pas l'impôt sur les gains immobiliers, ni l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales (taux fixes en vertu de l'art. 2, al. 3 LI).

Le projet de loi sur l'impôt 2013 maintient la référence aux différentes lois prévoyant la perception des impôts (loi sur les impôts directs cantonaux [I], loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [II], loi sur la vente au détail du tabac [IV], loi sur les droits de timbre [IV], loi sur la taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux [IV]). Il convient en effet de préciser dans la loi annuelle d'impôt quels sont les impôts qui seront prélevés en 2013 et à quelles conditions de perception. C'est ainsi qu'a été introduit pour la première fois en 2009 l'article 7. Cet article tient compte de la modification de l'art. 8 de la loi sur les impôts communaux (LICom) concernant le maximum d'imposition et entré en vigueur le 1er janvier 2009. Comme indiqué dans l'EMPL de mai 2008 (N° 79), le système proposé pour fixer un plafond à l'imposition cantonale et communale du revenu et de la fortune dépend du montant du revenu (art. 8, al. 3, 1ère phrase LICom). Afin d'éviter qu'un contribuable très fortuné détenant des actifs sans rendement ne paie que peu voire pas d'impôt, et, d'autre part, pour lutter contre les abus, l'art. 8, al. 3, dernière phrase LICom, prévoit un correctif dans le sens où le rendement net de la fortune ne saurait être inférieur au taux fixé par la loi annuelle d'impôt. Ce taux, en effet, est appelé à varier en fonction de l'inflation et du rendement du marché des capitaux. Pour 2009, l'art. 7 fixait un taux de 1% figurant dans l'EMPL N° 79 et approuvé par la commission chargée de son étude. Inchangé jusqu'en 2012, le taux de 1% peut être maintenu pour l'année 2013.

Enfin, pour mémoire, la loi annuelle d'impôt représente la base légale de l'impôt sur les chiens (III).

Le coefficient de 154.5% de l'impôt de base, introduit la première fois pour l'année 2012 peut être maintenu. En effet, contrairement à ces dernières années, il n'est prévu aucun changement avec effet financier entre le Canton et les communes (bascule d'impôt). Le mécanisme de correction de la bascule d'impôts 2011 lié à la facture sociale ne sera pas effectué par un ajustement des coefficients cantonaux et communaux, mais sera imputé aux communes au travers de la facture sociale dès 2013 (EMPD N° 501 de juin 2012).

La loi annuelle fixe les taux des impôts à la source pour les personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse. Sont visées les prestations d'artistes, de sportifs et conférenciers (art. 3), les indemnités versées aux administrateurs (art. 4), les intérêts sur créances hypothécaires (art. 5) et les recettes provenant d'institutions de prévoyance (art. 6). Une nouveauté est à signaler concernant l'imposition à la source des participations de collaborateur (voir ci-après le projet de modification des articles 131 ss de la loi sur les impôts directs cantonaux). L'article 4 de la loi annuelle précise dès lors que le taux de 20% s'applique pour l'imposition de ces participations. Pour le surplus, les taux d'imposition à la source, déterminés en 1995 en tenant compte du régime applicable dans les autres cantons et des taux fixés dans la LIFD, sont maintenus. Enfin, le montant de l'impôt sur les chiens (art. 9, al. 1), augmenté pour 2006 par le Grand Conseil de 90 à 100 francs, est maintenu à ce montant pour 2013.

Comme dans chaque loi annuelle, le présent projet consacre l'art. 12, al. 1 au terme général d'échéance de l'impôt. On rappelle que celui-ci est applicable à défaut de terme spécial (art. 218, al. 1 et art. 221, al. 1 LI). Ce terme général vise l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales (art. 128 et 129 LI) ainsi que l'impôt foncier sans défalcation de dettes (art. 19 et 20 LICom).

Le système d'imposition postnumerando des personnes physiques, entré en vigueur au 1er janvier 2003, se traduit par l'inscription à l'article 12, alinéa 2 du terme général d'échéance de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. Le terme est fixé au 31 mars 2014. Pour rappel, la date du 31 mars a été introduite la première fois pour la période fiscale 2006 (terme au 31 mars 2007) en lieu et place de l'échéance au 30 avril valable pour les périodes antérieures.

L'article 13, alinéa 1 fixe le taux d'intérêt de retard applicable en l'absence de dispositions légales spéciales. Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de diminuer pour 2013 le taux de l'intérêt de retard à 5%. Cette mesure repose sur la diminution du taux moyen des emprunts à long terme de l'Etat pris en compte pour la loi sur l'impôt 2013 (2.68%). Ce coût du capital doit être couvert par l'intérêt de retard général. A ce facteur s'ajoute le fait que tout retard de paiement entraîne des coûts administratifs que l'on peut évaluer à environ 2%.

1.1 Conséquences

1.1.1 Légales et réglementaires

Adoption de la loi sur l'impôt 2013

1.1.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

1.1.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant

1.1.4 Personnel

Néant

1.1.5 Communes

Néant

1.1.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

1.1.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

1.1.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant

1.1.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

1.1.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

1.1.11 RPT

Néant

1.1.12 Simplifications administratives

Néant

1.1.13 Autres

Néant

2 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

2.1 Imposition des participations de collaborateur

Ces dernières années la distribution d'options de collaborateur en guise de salaire a fortement augmenté. La base légale actuellement en vigueur au niveau de l'impôt fédéral direct et de l'impôt cantonal et communal est insuffisante en pratique. Afin d'y remédier, la loi fédérale régissant l'imposition des participations de collaborateur complète la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). La loi sur les impôts directs cantonaux a donc été adaptée en conséquence.

2.2 Communication des résultats de la taxation

La cinquième partie de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est consacrée à la procédure. Le titre troisième de cette partie concerne la procédure de taxation ordinaire. Le chapitre IV s'intitule "Tableau des contribuables". L'art 183 "en général" précise que : " *Les résultats de la taxation sont inscrits sur le tableau des contribuables à destination de l'Administration cantonale des impôts, de la commune intéressée et de l'autorité de perception*". Depuis l'informatisation de la taxation, le tableau des contribuables n'existe plus et le titre du chapitre IV, le titre de l'article 183 ainsi que l'article 183 doivent donc être modifiés.

2.3 Commentaire par article

Art. 5, al. 1, let. b Autres éléments imposables

Cet article 5 énumère les situations pour lesquelles une personne physique qui n'est ni domiciliée ni en séjour en Suisse est assujettie à l'impôt à raison de son rattachement économique. L'alinéa 1, let. b cite les membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le Canton lorsqu'ils reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes ou autres rémunérations. Cette énumération a été complétée car ces membres peuvent aussi recevoir des participations de collaborateur. Le rattachement économique suffit en l'occurrence pour que les avantages appréciables en argent provenant de ces participations soient imposables.

Art. 20 Produit de l'activité lucrative dépendante. Principe

L'introduction des articles 20a-20d ci-après nécessite une modification du titre en l'intitulant "Principe" parce qu'il s'agit d'une clause générale. Bien que l'énumération de l'alinéa 1 ne soit pas exhaustive, il convient tout de même de la compléter en ajoutant la mention des avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur, à l'instar du nouvel article 17, al. 1 LIFD.

Art. 20a Participations de collaborateur

Les articles 20a-20d sont nouveaux. Ils reprennent le texte des nouveaux articles 7c-7f LHID. L'article 20a donne une définition non exhaustive de la "participation de collaborateur". La notion de "toute autre participation" permet de tenir compte des modèles de participation étrangers particuliers. Le complément "proprement dites" indique que le plan de participation des collaborateurs doit permettre l'attribution de participation donnant différents droits (droits sociaux et droits patrimoniaux). Les options de collaborateur sont qualifiées de proprement dites lorsqu'une fois exercées, elles permettent au collaborateur d'acquérir des actions ou d'autres titres de participation de son employeur. Les participations de collaborateurs sont qualifiées d'improprement dites lorsqu'il s'agit d'expectatives sur des simples indemnités en espèces. En général, on ne fait que fixer la manière de calculer un bonus à venir, bonus qui sera calculé sur la base de la hausse du cours de l'action ou sur le rendement de dividendes.

Art. 20b Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites

Cet article règle le moment de l'imposition des participations de collaborateur proprement dites et le calcul de la prestation imposable. Les participations de collaborateur sont imposées au moment de l'acquisition (al 1). Ce principe ne s'applique pas aux options bloquées ou non cotées en bourse qui sont imposables au moment de l'exercice conformément à l'alinéa 3.

Concernant la manière de calculer, la prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation. Lorsque le collaborateur a payé pour acquérir la participation, le montant acquitté est déduit de sa valeur vénale (al. 1). La valeur vénale des actions est réduite d'un abattement de 6% par année de blocage, mais au maximum pour dix ans (al. 2), ce qui correspond à la pratique actuelle. Pour les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateurs non négociables ou non cotées en bourse, la prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice (al. 3).

Art. 20c Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites

En cas d'attribution de participations de collaborateur improprement dites (expectatives sur de simples indemnités en espèces), le principe est différent : l'imposition n'intervient pas au moment de l'octroi mais lors de l'exercice du droit. Il faut donc suspendre l'imposition jusqu'à l'encaissement de l'indemnité.

Art. 20d Imposition proportionnelle

Cette disposition vise une situation particulière relative aux options de collaborateur ne pouvant pas

être exercées immédiatement (délai de blocage). Il s'agit des personnes, au bénéfice de ces options, qui n'étaient domiciliées ou en séjour en Suisse que durant une partie de la période entre l'acquisition de l'option et la naissance du droit à son exercice. La solution retenue est une imposition proportionnelle : si un collaborateur d'une entreprise suisse a travaillé en Suisse pour cette entreprise entre le moment de l'attribution de l'option et celui de la naissance du droit d'exercer cette option, les avantages appréciables en argent sont imposés proportionnellement au rapport entre la totalité de cet intervalle et la période passée en Suisse, même lorsque l'avantage appréciable en argent est réalisé à l'étranger.

Art. 57a Evaluation des participations de collaborateur

Pour l'impôt sur la fortune, le droit fédéral prévoit nouvellement un abattement approprié sur l'estimation de toutes les actions de collaborateur soumises à un délai de blocage. Les cantons sont libres de fixer eux-mêmes l'importance de cet abattement. Le projet propose de prendre le même abattement que pour l'impôt sur le revenu, à savoir un escompte de 6% sur la valeur vénale des actions par année de blocage, sur dix ans au maximum.

Art. 131, al. 2 Prestations imposables

Il s'agit ici d'ajouter les participations de collaborateur à la liste des prestations soumises à l'imposition à la source. Cela concerne les collaborateurs étrangers qui n'ont pas un permis d'établissement délivré par la police des étrangers mais qui sont domiciliés ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal.

Art. 140, al. 1 et 2 Administrateurs

Il est précisé aux alinéas 1 et 2 de cette disposition que les membres du conseil d'administration sont également imposables sur les participations de collaborateur qu'ils reçoivent.

Art. 144a Bénéficiaires de participations de collaborateur

Les collaborateurs qui reçoivent des options ou autres participations en Suisse ou qui ont acquis un droit d'exercice au cours de leur activité en Suisse et qui exercent leurs options ou autres participations à l'étranger envers la société mère ou une autre société du groupe restent assujettis à l'impôt en Suisse. L'imposition se fait selon les modalités prévues au nouvel art. 20d (cf. le commentaire ci-dessus).

Art. 145 Personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal. Définition

L'introduction de l'art. 144a nécessite de l'inclure dans le renvoi prévu à l'article 145.

Art. 147, al. 2 Collaboration du débiteur de la prestation imposable

Cette disposition concerne l'impôt proportionnel selon l'article 20d ci-dessus. L'entreprise suisse devient la débitrice de l'impôt à la source même si l'avantage appréciable en argent est versé au collaborateur par une société du groupe à l'étranger.

Art. 179, al. 1, let. e Informations de tiers

A l'instar de l'art. 45, al. 1, let. e LHID, cette disposition complète la liste des attestations à fournir par l'employeur par l'adjonction d'une attestation sur les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites ainsi que sur l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur, notamment lorsque le collaborateur exercerait son option ou autre participation envers l'entreprise suisse à partir de l'étranger. Comme ce collaborateur n'a pas de domicile en Suisse, on ne peut pas lui demander une attestation.

Art. 183 Tableau des contribuables en général

Cette disposition prévoit que les résultats de la taxation sont transmis à la commune, même si le tableau des contribuables n'est plus utilisé.

2.4 Conséquences

2.4.1 Légales et réglementaires

Modifications de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

2.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

2.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant

2.4.4 Personnel

Néant

2.4.5 Communes

Néant

2.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

2.4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

2.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant

2.4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

2.4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

2.4.11 RPT

Néant

2.4.12 Simplifications administratives

Néant

2.4.13 Autres

Néant

3 CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

1) le projet de loi sur l'impôt 2013 ;

2) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

PROJET DE LOI sur l'impôt 2013

du 29 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2013.

Chapitre I Impôts directs cantonaux

Art. 1

[1] L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

[1] Le coefficient annuel est fixé à 154.5% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

[1] L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9.2% ;
- pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 12.6% ;
- pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 15.0% ;
- pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 18.0%.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

[1] L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

[1] L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

[1] L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7
[1] Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

Chapitre II Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8
[1] Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

Chapitre III Impôt sur les chiens

Art. 9
[1] Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100 francs inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV Droit de timbre - Vente au détail du tabac - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 10
[1] Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V Impôt extraordinaire

Art. 11
[1] Un impôt extraordinaire d'un franc cinquante par franc d'impôt prélevé conformément aux dispositions de la loi sur la vente en détail du tabac est perçu.

Chapitre VI Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 12
[1] Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1er décembre 2013.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2014.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé cinq mois après la fin de la période fiscale.

Art. 13
[1] A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 5% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 14
[1] Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 15
[1] La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 16
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 15 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le29 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

du 29 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit:

Texte actuel	Projet
Art. 5 Autres éléments imposables	**Art. 5 Autres éléments imposables**
[1] Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque :	[1] Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque :
a. elles exercent une activité lucrative dans le canton ;	a. Sans changement
b. en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes ou autres rémunérations ;	b. en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations ;
c. elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton ;	c. Sans changement
d. ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton ;	d. Sans changement
e. elles perçoivent des revenus provenant d'institutions de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée, qui ont leur siège dans le canton ;	e. Sans changement
f. en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton.	f. Sans changement
[2] Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, la prestation est versée à un tiers, c'est ce dernier qui est assujetti à l'impôt.	[2] Sans changement

Texte actuel	Projet
Art. 20 Produit de l'activité lucrative dépendante	**Art. 20 Principe**
[1] Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes et les autres avantages appréciables en argent.	[1] Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre de rapports de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les autres avantages appréciables en argent.
[2] Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues versés par l'employeur sont imposables d'après les dispositions de l'article 49.	[2] Sans changement
	Art. 20 a (nouveau) Participations de collaborateur
	[1] Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites:
	a. les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur ;
	b. les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la let. a.
	[2] Sont considérées comme des participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.

Texte actuel | **Projet**

Art. 20 b (nouveau) Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites

[1] Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

[2] Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6% sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.

[3] Les avantages appréciables en argent provenant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.

Art. 20 c (nouveau) Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites

[1] Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.

Art. 20 d (nouveau) Imposition proportionnelle

[1] Si le contribuable n'était ni domicilié ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal pendant tout l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 20b, al. 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la totalité de cet intervalle et la période passée en Suisse.

Art. 57 a (nouveau) Evaluation des participations de

Texte actuel	Projet
	collaborateur
	[1] Les participations de collaborateur au sens de l'art. 20b, al. 1, sont évaluées à leur valeur vénale. Il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6% sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.
	[2] Les participations de collaborateur au sens des art. 20b, al. 3, et 20c sont déclarées sans valeur fiscale au moment de l'attribution.
Art. 131 Prestations imposables	**Art. 131 Prestations imposables**
[1] L'impôt est calculé sur le revenu brut.	[1] Sans changement
[2] Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes et tout autre avantage appréciable en argent, de même que les revenus acquis en compensation tels que les indemnités journalières d'assurances-maladie, d'assurances contre les accidents, de l'assurance-invalidité, de l'assurance-chômage ainsi que les rentes partielles et les prestations en capital remplaçant des prestations périodiques.	[2] Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les participations de collaborateur et tout autre avantage appréciable en argent, de même que les revenus acquis en compensation tels que les indemnités journalières d'assurances-maladie, d'assurances contre les accidents, de l'assurance-invalidité, de l'assurance-chômage ainsi que les rentes partielles et les prestations en capital remplaçant des prestations périodiques.
[3] Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.	[3] Sans changement
Art. 140 Administrateurs	**Art. 140 Administrateurs**
[1] Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations similaires qui leur sont versées.	[1] Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le Canton doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés.

Texte actuel	Projet
[2] Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations qui leur sont versées par l'intermédiaire de l'établissement stable.	[2] Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le Canton doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.
[3] Le taux de l'impôt est prévu par la loi annuelle d'impôt .	[3] Sans changement
	Art. 144 a (nouveau) Bénéficiaires de participations de collaborateur
	[1] Les personnes domiciliées à l'étranger au moment où elles perçoivent des avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur au sens de l'art. 20b, al. 3 ; ces avantages sont imposés proportionnellement en vertu de l'art. 20d.
	[2] Le taux de l'impôt est prévu par la loi annuelle d'impôt.
Art. 145 Définition	**Art. 145 Définition**
[1] Sont considérés comme contribuables domiciliés à l'étranger, au sens des articles 139 à 144, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, ainsi que les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective en Suisse.	[1] Sont considérés comme contribuables domiciliés à l'étranger, au sens des articles 139 à 144a, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, ainsi que les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective en Suisse.
Art. 147 Collaboration du débiteur de la prestation imposable	**Art. 147 Collaboration du débiteur de la prestation imposable**
[1] Les dispositions de l'article 135 sont applicables.	[1] Sans changement
	[2] (nouveau) Au surplus le débiteur des prestations imposables a l'obligation de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger ; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

Texte actuel	Projet
Art. 179 Informations de tiers	**Art. 179 Informations de tiers**
[1] Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale :	[1] Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale :
a. les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes ; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires ;	a. Sans changement
b. les institutions de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs de prévoyance ou bénéficiaires, selon les modalités prévues par le droit fédéral ;	b. Sans changement
c. les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés, notamment sur les parts de ces derniers au revenu et à la fortune de la société ;	c. Sans changement
d. les employeurs, sur le montant des prestations faites à leur personnel, au moyen d'une copie des certificats de salaire.	d. Sans changement
	e. (nouveau) les employeurs, sur les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites ainsi que sur l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur.
[1bis] Les délais pour remettre les attestations sont les suivants :	[1bis] Sans changement
– alinéa 1, lettres a et c : 6 mois après la fin de la période fiscale ;	
– alinéa 1, lettre d : au 28 février de l'année qui suit la période fiscale.	
[2] Un double des attestations mentionnées à l'alinéa 1, lettres a à c, respectivement l'original du certificat de salaire (al. 1, let. d) doit être adressé au contribuable.	[2] Un double des attestations mentionnées à l'alinéa 1, lettres a à c et e, respectivement l'original du certificat de salaire (al. 1, let. d) doit être adressé au contribuable.
[3] Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe (art. 84, al. 2) doivent remettre aux autorités fiscales,	[3] Sans changement

Texte actuel

pour chaque période fiscale, une attestation portant sur tous les éléments déterminants pour l'imposition de ces immeubles et de leur rendement.

Chapitre IV Tableau des contribuables

Art. 183 En général

[1] Les résultats de la taxation sont inscrits sur le tableau des contribuables à destination de l'Administration cantonale des impôts, de la commune intéressée et de l'autorité de perception.

Projet

Chapitre IV Résultats de la taxation

Art. 183 Communication des résultats

[1] Les résultats de la taxation sont transmis à la commune intéressée.

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le29 août 2012.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

sur le financement des formations politiques (motion Montangero)

et

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (contre-projet du Conseil d'Etat à la motion Montangero)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Stéphane Montangero et consorts visant à modifier la loi sur l'exercice des droits politiques en introduisant les notions de transparence des coûts et de plafonnement des dépenses électorales pour les campagnes politiques

1 PREAMBULE

Le 25 septembre 2007, M. le député Stéphane Montangero et consorts déposaient une motion "visant à modifier la loi sur l'exercice des droits politiques en introduisant les notions de transparence des coûts et de plafonnement des dépenses électorales pour les campagnes politiques".

Le 2 octobre 2007, le Grand Conseil votait la prise en considération immédiate de la motion avec renvoi au Conseil d'Etat.

Le texte de la motion était le suivant:

Le 20 janvier 2004, le Grand Conseil vaudois refusait d'entrer en matière sur une motion de MmeMichèle Gay Vallotton demandant l'introduction de plafonds pour le financement des campagnes d'élections/votations, ainsi que l'introduction de la transparence financière des coûts. Cette motion avait été repoussée de peu, puisque sa non-prise en considération a eu lieu par 78 non contre 75 oui et 5 abstentions.

Or depuis le début de l'année, le nombre d'affiches et d'annonces de presse payantes, concernant de près ou de loin la campagne des élections fédérales du 21 octobre prochain, connaît une intensité rare. Et qui dit affiches et annonces en nombre dit financement de ces dernières.

Le sujet reste donc plus que jamais d'actualité et de nombreuses interrogations au sein de la population surgissent, parmi lesquelles les plus fréquemment entendues sont:

- Quels sont les montants exacts investis par les partis pour les élections fédérales2007 ?

- Qui finance ces montants ?

- Quels "retours d'ascenseur" sont demandés pour quel montant investi ?

- Pourquoi n'y a-t-il pas de transparence du financement des campagnes électorales et des partis ?

- Est-ce que la différence des montants en présence peut influencer les résultats électoraux ?

- Y a-t-il des limites aux moyens financiers investis dans une campagne ?

- Y a-t-il un organe de contrôle du financement des partis et/ou des campagnes ?

Les craintes, fort légitimes, de la population sont souvent centrées sur le "fil à la patte" que certains partis ou certaines personnes élues pourraient avoir. Certes le registre des intérêts du Grand Conseil est censé permettre d'y voir un peu plus clair, et on ne peut que saluer le fait que ces derniers soient désormais accessibles sur le site de l'Etat de Vaud.

Certains pays ont des systèmestrès rigoureux en la matière, pouvant aller mêmejusqu'à l'invalidation de l'élection d'une personne qui aurait dépassé le plafond fixé, plafond placé afin de garantir une certaine égalité des chances électorales.

En Suisse commeailleurs, la vie démocratique moderne repose sur l'action des partis politiques. Afin de maintenir la liberté de choix et l'accès des citoyennes et citoyens à l'information politique, d'assurer une véritable indépendance des partis politiques par rapport aux intérêts privés et de garantir une égalité des chances entre formations politiques, un minimum de règles doit être établi. Chaque personne doit en outre être en mesure de savoir par qui et comment les partis politiques sont financés. La Suisse ne disposant pas à l'heure actuelle de réglementation stricte sur le financement des partis politiques, ce problèmedoit être réglé au niveau cantonal.

Par cette motion, je demande au Conseil d'Etat de préparer un projet de loi sur le financement des formations politiques qui prévoie notamment:

- le plafonnement des budgets de campagne des partis politiques en fonction de la nature des élections et votations et de la taille des communes ;

- la transparence par la transmission annuelle des comptes de tout groupement qui présente des candidat-e-s sur des listes électorales au niveau communal, cantonal ou national, ainsi que la liste des donatrices et donateurs de plus de CHF 5'000.-. Ces documents peuvent être consultés par toute personne qui en fait la demande.

Le Conseil d'Etat présente ci-après le projet de loi demandé, qui répond à l'ensemble des éléments de la motion. Il est cependant d'avis qu'il serait préférable d'envisager une intervention plus modérée, sous la forme d'une modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Il présente donc également au Grand Conseil un contre-projet.

2 ANALYSE DES DEMANDES DE LA MOTION

2.1 Plafonnement des budgets de campagnes

La première demande de la motion Montangero porte sur "le plafonnement des budgets de campagne des partis politiques en fonction de la nature des élections et votations et de la taille des communes".

Sur le plan fédéral, de telles dispositions n'existent pas. La dernière tentative d'en introduire remonte à 2008. Le Conseil des Etats décidait alors de ne pas donner suite à une initiative parlementaire Pierre Bonhôte intitulée "Limitation des dépenses électorales". On notera qu'elle ne visait le plafonnement des dépenses que dans le cadre des élections fédérales quadriennales. Récemment, en 2009, une initiative parlementaire Andreas Gross "Réduire l'inégalité des chances lors de l'élection du Conseil national en 2011", a été déposée. La Commission des institutions politiques du Conseil national propose de ne pas donner suite. Elle propose un dispositif assez complexe devant permettre de limiter certaines exagérations en échange d'un doublement par la Confédération des dons versés par les particuliers. Il ne s'agit donc pas d'une mesure de plafonnement au plein sens du terme.

Il vaut également la peine de s'intéresser à la pratique dans les autres cantons. Selon les informations fournies par la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale, il n'existe à ce jour aucun cas en Suisse de tel plafonnement. Une tentative a vu le jour au Tessin. Ce canton avait prévu dans sa législation une disposition qui fixait une limite maximale de CHF 50'000.- pour les contributions de tiers (au total, et non par donateur) au financement de la campagne d'un candidat aux élections cantonales. Or, en 1999, le Tribunal fédéral a annulé cette disposition, au motif qu'elle violait les principes de l'égalité des chances et de la proportionnalité. Il est important de se pencher plus attentivement sur cet arrêt (ATF 125 I 441, traduit in SJ 2000 I 266).

Par rapport à l'égalité des chances, le Tribunal fédéral a considéré que la limitation du financement par les tiers accentuait les disparités de moyens existant à l'origine. Non seulement elle favorisait ceux qui pouvaient financer leur campagne par leurs propres moyens, mais aussi les candidats des partis plus forts et déjà présents sur la scène politique.

Par rapport à la proportionnalité, le Tribunal a examiné si ce plafonnement, qui constituait une restriction d'un droit fondamental, en l'occurrence la liberté d'expression, respectait les trois conditions auxquelles on peut restreindre un droit fondamental : la base légale, l'intérêt public et la proportionnalité. Il a jugé que cette dernière condition n'était pas respectée dans le droit tessinois.

En conclusion, le Tribunal fédéral estime que la question du principe même de la limitation des dépenses et du financement des campagnes électorales peut rester ouverte, la disposition tessinoise devant en revanche être annulée. Sur le principe, il relève, sans la trancher, la controverse au sein de la doctrine, certains auteurs estimant qu'il ne faut pas exclure d'emblée toute limite au financement des campagnes, d'autres estimant que ce genre de restrictions serait, par principe, contraire aux droits constitutionnels. Il souligne enfin la difficulté, dans les pays qui se sont livrés à cet exercice, de mettre en œuvre les réglementations des dépenses et du financement des partis ou des candidats, tant faute de moyens de contrôle efficaces qu'en raison des possibilités de les éluder.

Outre ces éléments juridiques, le Conseil d'Etat s'interroge sur la complexité et l'ampleur du dispositif à mettre en œuvre, au vu de la demande formulée par la motion. Elle porte en effet surl'ensemble des campagnes, à savoir:

- les élections et les votations ;

- implicitement, les scrutins fédéraux (pour leur volet vaudois), cantonaux et communaux.

Il est en outre demandé de moduler le dispositif légal en fonction de la taille des communes.

Enfin, il paraît inévitable d'élargir la réflexion au-delà des seuls partis politiques, pour deux raisons:

1. le schéma "un parti politique – une liste" est loin d'être le modèle unique dans les échéances électorales. Sur le plan local, les listes d'entente villageoise sont légion. Et sur le plan cantonal, on retrouve souvent des listes fruits d'alliances entre plusieurs formations ;
2. concernant les votations, les partis sont loin d'être les seuls à faire campagne, et l'on peine à distinguer l'intérêt d'un plafonnement s'il suffisait aux donateurs de s'adresser à une association – économique, syndicale, etc. – pour obtenir exactement le même résultat.

2.2 Caractère public des finances des partis

La seconde demande de la motion Montangero porte sur "la transparence par la transmission annuelle des comptes de tout groupement qui présente des candidat-e-s sur des listes électorales au niveau communal, cantonal ou national, ainsi que la liste des donatrices et donateurs de plus de CHF 5'000.-. Ces documents peuvent être consultés par toute personne qui en fait la demande."

Sur le plan fédéral, de telles dispositions n'existent pas, même en contrepartie des importantes indemnités versées aux groupes à l'Assemblée fédérale, les partis ne devant pas déposer leurs comptes auprès d'un organe de contrôle. La dernière tentative d'en introduire remonte à 2007. Le Conseil national décidait de ne pas donner suite à une initiative parlementaire Roger Nordmann intitulée "Transparence du financement des partis politiques, des lobbies, des campagnes électorales et des campagnes de votation".

En décembre 2008, une question écrite Margret Kiener Nellen "Transparence du financement des partis politiques" a été déposée au Conseil national, puis, en 2009, par la même parlementaire, une question orale "Transparence en matière de financement des partis politiques" . Dans ses réponses, le Conseil fédéral, tout en faisant remarquer que le GRECO (Groupe d'Etats contre la corruption, émanation du Conseil de l'Europe) recommande à la Suisse d'introduire des règles en matière de transparence des financements des partis politiques, souligne que jamais une majorité ne s'est jusqu'ici dégagée aux Chambres fédérales pour seulement envisager des mesures législatives dans ce sens, et ce malgré de réitérées tentatives ces dernières années.

En 2009, deux nouvelles initiatives parlementaires ont été déposées : du groupe socialiste, "Créer enfin la transparence dans la politique suisse", et d'Antonio Hodgers, "Transparence des comptes des partis politiques suisses". La Commission des institutions politiques du Conseil national propose de ne pas donner suite.

Dans les autres cantons, il apparaît, là aussi sur la base des informations de la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale, que de telles dispositions existent, mais sont rares. On dénombre deux cas.

A Genève:

- les partis politiques, associations ou groupements qui déposent des listes de candidats à des élections fédérales, cantonales ou communales doivent soumettre chaque année leurs comptes à l'inspection cantonale des finances, avec la liste des donateurs ;

- la sanction en cas de non-respect est le non-versement de la participation de l'Etat prévue pour les frais électoraux ;

- les comptes déposés et les listes de donateurs peuvent être consultés par toute personne exerçant ses droits politiques dans le canton.

Au Tessin:

- les partis et mouvements politiques doivent communiquer chaque année à la Chancellerie d'Etat la liste des donateurs ayant versé plus de CHF 10'000.- sur l'année. La liste comprend les montants ;

- la sanction en cas de non-respect est le non-versement ou le versement partiel des indemnités prévues pour les groupes politiques au Grand Conseil. Le Conseil d'Etat est compétent pour décider ;

- la Chancellerie d'Etat publie les données dans la Feuille officielle.

Il existe un troisième canton à avoir légiféré en la matière, mais pas forcément dans une optique de transparence puisque cette dernière n'est pas prévue (du moins explicitement, la question de l'accessibilité à ces documents en vertu de la loi sur la transparence des activités étatiques demeurant ouverte). A Neuchâtel:

- les partis politiques représentés au Grand Conseil doivent, chaque année, soit publier leurs

comptes de bilan et de profits et pertes dans la forme où ils ont été approuvés par l'organe statutaire compétent, soit les déposer à la Chancellerie d'Etat ;

- la sanction en cas de non-respect est le non-versement des indemnités prévues pour les groupes politiques au Grand Conseil ;

- la question du caractère public de ces comptes n'est pas traitée.

Il ressort de ce qui précède qu'aucun canton ne pratique ce qui est prôné par la motion, à savoir la transparence pour le principe. Dans les trois cas, l'exigence de présentation des comptes est liée à des versements prévus par la loi et pouvant être suspendus.

Afin de fournir tous les éléments nécessaires au débat, le Conseil d'Etat souhaite encore aborder le point suivant. Dans notre canton, l'article 20 de la loi sur le Grand Conseil prévoit des indemnités annuelles aux groupes politiques, constituées d'un montant égal pour tous les groupes et d'un montant au prorata du nombre de députés du groupe, et fixées par le Grand Conseil lors de chaque début de législature. L'article 58 de la loi sur les finances, de son côté, autorise le Contrôle cantonal des finances à contrôler les entités mises au bénéfice d'indemnités. Par ailleurs, l'article 28 de la loi sur la Cour des comptes pourrait également entrer en ligne de compte, toujours en vertu de l'article 20 de la loi sur le Grand Conseil. Par conséquent, s'il n'y a certes pas de transparence vis-à-vis du public, il n'est pas à exclure qu'il en existe une à l'égard de ces deux structures, toutes deux autonomes et indépendantes. La question n'a jamais été d'actualité à ce jour et n'a donc pas été approfondie et tranchée juridiquement ; elle reste donc ouverte.

3 PROJET DE LOI

3.1 Plafonnement des budgets de campagne

Compte tenu de la complexité et de l'ampleur décrites sous point 2.1., le Conseil d'Etat, dans le cadre du projet de loi demandé par la motion, propose au Grand Conseil de procéder par délégation de compétence à l'Exécutif.

En effet, il ne paraît pas raisonnable de prévoir de régler au niveau de la loi le détail des montants qui seront retenus pour les multiples catégories qui découleront inévitablement de la prise en compte de tous les types de scrutins à tous les échelons, de tous les acteurs, et de la taille variable des communes.

Cette position est également motivée par le fait qu'il s'agira d'une opération très délicate sous l'angle juridique, comme en témoigne l'arrêt du Tribunal fédéral de 1999 évoqué plus haut. La marge de manœuvre ne peut être que très restreinte, surtout si l'on pense que cette décision a visé une disposition qui fixait une limite relativement élevée, à savoir CHF 50'000.-, et ce uniquement pour les élections, à l'échelon cantonal, et par candidat.

Ce contexte, additionné au fait qu'il s'agira d'une première en Suisse, nécessitera un travail de grande ampleur et des précautions particulières.

Signalons encore qu'en vertu de l'article 39 de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud ne peut imposer un plafonnement aux dépenses lors de campagnes (élections ou votations) fédérales, cela n'étant pas de sa compétence. Le projet de loi ne reprend donc pas cet élément de la motion. Il est rappelé au passage que l'élection des deux représentants vaudois au Conseil des Etats est une élection cantonale et non fédérale.

3.2 Caractère public des finances des partis

Le Conseil d'Etat, dans le cadre du projet de loi demandé par la motion, propose une réponse intégrale aux demandes de la motion. Contrairement à la question du plafonnement des budgets de campagnes, il lui paraît que le thème doit être traité au niveau de la loi, sans passer par une délégation de compétence au Conseil d'Etat.

3.3 Commentaire article par article

Art. 2
Définit le champ d'application de la loi, selon les demandes de la motion : ensemble des scrutins (élections et votations) et objets cantonaux et communaux. Les objets fédéraux sont exclus, le droit fédéral ne permettant pas à un canton de légiférer en la matière.

Art. 3
Définit quelles sont les entités plafonnées dans leurs budgets de campagnes. Il s'agit, juridiquement parlant, d'une condition nécessaire pour que la délégation prévue à l'article 5 soit admissible.

Art. 4
Répond à la demande de la motion de faire varier les plafonds suivant la nature des scrutins et la taille des communes.

Art. 5
Vu la complexité de la matière et la multiplicité des cas possibles, le Conseil d'Etat propose de ne pas régler cela dans la loi et de procéder par délégation.

Art. 6
Définit les documents devant être présentés pour assurer la transparence des comptes et les délais.

Art. 7
Définit auprès de quelle autorité ou service administratif les comptes doivent être déposés. Le principe retenu est de déposer auprès de celui qui est en mesure de juger au mieux par sa connaissance du terrain.

Art. 8
La limite retenue de CHF 5'000.- est celle prévue par la motion.

Art. 9
Ancre le principe de la publicité des documents faisant l'objet du contrôle.

4 POSITION DU CONSEIL D'ETAT ET CONTRE-PROJET

4.1 Plafonnement des budgets de campagnes

Sur le principe, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à l'introduction dans notre canton d'un dispositif de plafonnement des campagnes électorales. Il lui paraît qu'il s'agit là de questions relevant du jeu politique partisan, qui ne posent pas de problèmes majeurs en termes de fonctionnement des institutions et sur lesquelles l'Etat n'a pas à étendre son champ d'action. Cette conviction est renforcée par le fait que l'on reste très loin, dans notre pays en général et dans notre canton en particulier, des excès que l'on peut constater dans d'autres pays.

Le problème de la légalité de telles dispositions ne doit pas être pris à la légère. L'absence totale, en Suisse, de tout plafonnement des dépenses électorales, et l'annulation par le Tribunal fédéral de l'unique législation dans ce sens introduite à ce jour, laissent planer de grands doutes quant à la possibilité d'adopter une législation répondant efficacement à la demande de la motion et susceptible d'être conforme au droit constitutionnel.

Enfin, les problèmes pratiques sont véritablement légion:

- comment définir un barème des plafonds pour l'ensemble des scrutins (cantonaux et communaux ; votations et élections ; élections générales et élections complémentaires ; petites, moyennes et grandes communes) ?

- comment traiter les cas de listes communes de plusieurs partis lors de certaines élections ?

- comment traiter les cas des listes d'entente villageoise, dans des petites communes, listes pouvant être constituées de citoyens non engagés ou engagés, de citoyens membres de partis mais pas forcément soutenus par leurs partis, etc. ?

- comment éviter que, lors de votations, les montants qui n'iront plus aux partis ne finissent pas simplement dans les caisses de campagne d'associations défendant exactement les mêmes positions que les partis qui en ont été privés, et donc avec le même résultat ?

En outre, la question du contrôle de telles règles se pose avec acuité. Tous scrutins confondus, on se rapproche des 200 votations et élections dans notre canton en année ordinaire. Ce chiffre augmente fortement en années d'élections cantonales (élections par districts), et surtout communales (plusieurs scrutins et tours dans chaque commune). Or, il convient ensuite de multiplier ces chiffres par le nombre de partis, listes, groupements ou associations engagés dans une campagne. A l'arrivée, cela représenterait, dans les années les plus calmes, pas moins d'un demi-millier de "budgets de campagne", pour reprendre les termes de la motion, à contrôler à l'aune des dispositions sur le plafonnement des campagnes. Cela paraît clairement démesuré et contraindrait le Conseil d'Etat à demander des moyens supplémentaires qu'il juge tout à fait disproportionnés par rapport au but poursuivi et à l'utilité effective.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat est opposé à inscrire dans la législation vaudoise des mesures de plafonnement des dépenses électorales. Sur ce point, il ne propose donc pas de contre-projet à la motion Montangero.

4.2 Caractère public des finances des partis

Sur ce sujet, le Conseil d'Etat a souhaité présenter un contre-projet à la motion Montangero. En effet, s'il est favorable à l'idée d'une plus grande transparence vis-à-vis de la population quant au financement des partis politiques, il est d'avis que certaines améliorations peuvent être apportées au projet:

- exiger la transparence des comptes de tout groupement présentant des candidats à l'échelon communal paraît non seulement exagéré, mais aussi problématique, lorsque l'on connaît le nombre de communes, la structuration souvent faible, voire nulle des courants politiques sur le plan local, ainsi que les pratiques des listes communes et des listes d'ententes villageoises. Le Conseil d'Etat propose donc de s'en tenir aux groupements présentant des candidats sur les plans fédéral et cantonal ;

- la fourniture de la liste des donateurs ayant contribué pour plus de CHF 5'000.- paraît peu heureuse. Que l'on pense seulement à la différence que cela peut faire si l'on parle d'une formation politique dans un village ou à l'échelon cantonal, ou si l'on est en année électorale ou non. Le Conseil d'Etat propose donc de prévoir une règle définie en termes relatifs, par la fixation d'un pourcentage plancher des recettes à partir duquel un donateur doit être signalé ;

- enfin, le Conseil d'Etat propose d'aller au-delà de la motion sur un point, en créant un lien

entre la fourniture des comptes et le versement des indemnités aux groupes au Grand Conseil. Le non-respect de la présentation des comptes entraînera, pour les formations dotées d'un groupe ou participant à un groupe, le non-versement des indemnités.

Concernant les dons, il faut cependant relever que des difficultés importantes subsisteront. On peut penser au cas des dons anonymes : il est renoncé à les interdire, car une telle interdiction supposerait que l'organisme bénéficiaire puisse restituer ces dons, ce qui est loin d'être évident. En outre, cette mesure n'interdirait ni les dons de structures opaques créées pour la circonstance, ni les dons par un intermédiaire qui ne serait pas l'ayant-droit économique des fonds. Aller plus loin reviendrait probablement à exiger des formations politiques des obligations comparables à celles imposées aux intermédiaires financiers par la loi sur le blanchiment d'argent, ce qui paraît exagéré au regard des objectifs de la législation.

Autre difficulté : l'instauration dans la loi d'une limite pourrait avoir un effet pervers, à savoir l'augmentation du nombre de dons d'un montant immédiatement inférieur à cette limite. On ne peut ainsi exclure que l'instauration d'une telle limite aille en définitive à l'encontre de l'objectif recherché.

4.3 Commentaire article par article

Art. 116b
Reprend la proposition du projet de loi (cf. 6.1) mais sans les scrutins communaux.

Art .116c
Définit auprès de quelle autorité ou service administratif les comptes doivent être déposés. Le principe retenu est de déposer auprès de celui qui est en mesure de juger au mieux par sa connaissance du terrain.

Art. 116d
Proposition de procéder par une limite en pourcentage des recettes plutôt qu'en montants absolus. Par ailleurs, il est proposé, pour des questions de protection des données, si déjà l'on demande la transmission des noms des donateurs, de ne pas exiger en plus les montants correspondants. En effet, le fait de rendre accessible au public le nom des donateurs et le montant de leurs dons constituerait une atteinte à la sphère privée des donateurs. Toute atteinte à un droit constitutionnel doit respecter le principe de la proportionnalité, ce qui ne serait pas le cas ici.

Art. 116e
Un système se fondant sur des mécanismes de contrôle trop lacunaires accompagnés de sanctions trop faibles risquerait d'être inefficace.

Art. 116f
Reprend la demande de caractère public faite par la motion.

Art. 116g
Introduction d'un mécanisme de sanction similaire à celui retenu dans d'autres cantons.

5 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION STEPHANE MONTANGERO ET CONSORTS

Le texte de la motion est rappelé *in extenso* plus haut, sous point 1.

Le Conseil d'Etat est sensible à la problématique soulevée par la motion. Il rappelle que la Suisse a, en 2006, ratifié la Convention pénale sur la corruption et a adhéré au GRECO (Groupe d'Etats contre la corruption). Elle s'est également engagée à suivre la recommandation du Conseil de l'Europe concernant le financement des partis politiques et des campagnes électorales, recommandation qui fera l'objet de la phase III de l'évaluation de la Suisse par le GRECO d'ici deux ans environ. On peut aussi mentionner le Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise du Conseil

de l'Europe, qui prévoit en matière de financement des partis politiques et des campagnes électorales que la transparence soit garantie.

Cependant, à ce stade, le Conseil d'Etat aimerait insister encore une fois sur le fait que situer la problématique soulevée par la motion aux échelons régional et local permet de relativiser fortement aussi bien le besoin que le sens d'une intervention. Il est intéressant de consulter le récent (2008) ouvrage de Mathieu Gunzinger, "Analyse comparative des ressources financières des partis politiques suisses" (Cahier de l'Idheap 240/2008). A l'issue d'une vaste recherche sur les partis nationaux et cantonaux dans l'ensemble du pays, il relève, en page 116, que : "Par rapport à 1997, le financement externes des partis cantonaux a gagné en importance, mais il reste à un niveau relativement modeste (26% en 2007 contre 18% en 1997). Aucun parti cantonal n'est placé sous l'emprise de puissants bailleurs de fonds car l'ensemble des dons n'atteint même pas 15% de leurs revenus." Par ailleurs, dans ses conclusions, si l'auteur prône la voie de la transparence, il n'envisage en revanche pas le plafonnement des budgets de campagnes. On peine donc à voir en quoi une intervention massive dans ce domaine par la législation cantonale vaudoise, en l'absence totale de volonté sur le plan fédéral, en l'absence aussi de toute autre législation cantonale sur le plafonnement des budgets de campagne dans notre pays, aurait une importance et un impact cruciaux.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

a) Projet de loi : le Conseil d'Etat devra renforcer le Service des communes et des relations institutionnelles. Les besoins sont évalués à un ETP au SeCRI lui-même et à un ETP sur l'ensemble des préfectures. Ces dépenses nouvelles au sens de l'art. 7, al. 1 LFin seront couvertes conformément à l'art. 8, al. 1 LFin.

b) Contre-projet : le travail supplémentaire pourra être absorbé par le SeCRI sans demande de ressources supplémentaires.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

6.4 Personnel

a) projet de loi : le Conseil d'Etat devra renforcer le Service des communes et des relations institutionnelles. Les besoins sont évalués à un ETP au SeCRI lui-même et à un ETP sur l'ensemble des préfectures. Ces dépenses nouvelles au sens de l'art. 7, al. 1 LFin seront couvertes conformément à l'art. 8, al. 1 LFin.

b) Contre-projet : le travail supplémentaire pourra être absorbé par le SeCRI sans demande de ressources supplémentaires.

6.5 Communes

a) Projet de loi : dans l'hypothèse de l'adoption d'une disposition légale sur le caractère public des finances des organismes à l'échelon communal également, il incombera aux communes de demander, recueillir, conserver et tenir à la disposition du public les comptes des partis et groupements présentant des candidats aux élections communales. La même remarque est valable pour les préfectures par rapport aux groupements intercommunaux ou de district.

b) Contre-projet : les communes ne seront pas touchées, seules les préfectures le seront.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Voir chapitre 2.2. *in fine*.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Le projet va clairement dans la direction opposée.

6.13 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

- d'accepter le rapport sur la motion Stéphane Montangero visant à modifier la loi sur l'exercice des droits politiques en introduisant les notions de transparence des coûts et de plafonnement des dépenses électorales pour les campagnes politiques ;

- de refuser d'entrer en matière sur le projet de loi sur le financement des formations politiques (motion Montangero) ;

- d'approuver le projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (contre-projet du Conseil d'Etat à la motion Montangero).

PROJET DE LOI
sur le financement des formations politiques

du 24 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 Champ d'application

[1] La présente loi règle le plafonnement des budgets de campagnes électorales et de votations ainsi que la transparence des comptes des organismes présentant des listes aux élections.

Chapitre I BUDGETS DE CAMPAGNES

Art. 2 Principe

[1] Les dépenses consenties dans le cadre des campagnes électorales et de votations, en matières cantonale et communale, font l'objet d'un plafonnement.

Art. 3 Organismes concernés

[1] Sont concernées les dépenses consenties par les formations politiques, par les groupements de formations politiques, et par tout organisme permanent ou temporaire assimilable à une formation politique par son organisation ou par son but.

Art. 4 Types de plafonnements

[1] Le plafonnement peut varier selon les différents types de scrutins prévus à l'article 2 ainsi que selon la taille des communes.

Art. 5 Délégation

[1] Le Conseil d'Etat fixe les montants maximaux admissibles pour chaque type de scrutin cantonal et communal ainsi que la période considérée. Il règle aussi les moyens de contrôle et les sanctions.

Chapitre II TRANSPARENCE DES COMPTES

Art. 6 Principe

[1] Tout organisme ayant présenté des listes à des élections fédérales, cantonales ou communales au cours des cinq années précédentes est tenu de déposer chaque année, jusqu'au 30 juin, son compte de profits et pertes et son compte de bilan de l'exercice précédent, dans la forme où ils ont été approuvés par l'organe statutaire compétent.

Art. 7 Dépôt

[1] Les comptes doivent être déposés:

- auprès du service cantonal en charge des droits politiques pour les organismes constitués à

l'échelle cantonale ;

– auprès de la préfecture pour les organismes constitués à l'échelle intercommunale ou de district ;

– auprès du greffe municipal pour les organismes constitués à l'échelle communale.

Art. 8 Liste des donateurs

[1] Les comptes seront accompagnés de la liste des donateurs ayant contribué aux recettes, sur l'ensemble de l'exercice, pour un montant unique ou total de plus de CHF 5'000.-.

Art. 9 Consultation

[1] Les documents déposés peuvent être consultés par toute personne qui en fait la demande.

Art. 10 Exécution

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le24 mars 2010.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (contre-projet du Conseil d'Etat)

du 24 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) est modifiée comme suit :

TITRE IVBIS CONTRÔLE DU FINANCEMENT
NOUVEAU DES FORMATIONS POLITIQUES

Art. 116 b Principe

[1] Tout organisme ayant présenté des listes à des élections fédérales ou cantonales au cours des cinq années précédentes est tenu de déposer chaque année, jusqu'au 30 juin, son compte de profits et pertes et son compte de bilan de l'exercice précédent, dans la forme où ils ont été approuvés par l'organe statutaire compétent.

Texte actuel	Projet
	Art. 116 c Dépôt
	[1] Les comptes doivent être déposés:
	– auprès du service cantonal en charge des droits politiques pour les organismes constitués à l'échelle cantonale ;
	– auprès de la préfecture pour les organismes constitués à l'échelle du district.
	Art. 116 d Liste des donateurs
	[1] Les comptes seront accompagnés de la liste des donateurs ayant contribué, par un don unique ou par le total de leur dons, à plus de 10% de l'ensemble des recettes de l'exercice. Toutefois, les montants ne seront pas indiqués.
	Art. 116 e Contrôles
	[1] Le Département contrôle l'exactitude des éléments fournis par les organismes en vertu des articles 116b et 116d. Il peut confier ce contrôle à un mandataire extérieur ou à une autre entité.
	Art. 116 f Consultation
	[1] Les documents déposés peuvent être consultés par toute personne qui en fait la demande.
	Art. 116 g Sanction
	[1] Tout organisme ne se soumettant pas aux conditions fixées aux articles 116b à 116d pourra se voir retirer par le Conseil d'Etat, s'il est doté d'un groupe au Grand Conseil ou participe à un tel groupe, les indemnités prévues à l'article 20 de la loi sur le Grand Conseil. Il en ira de même si les contrôles prévus à l'article 116e révèlent des irrégularités.

Texte actuel

Projet

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le24 mars 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

447

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (recherche et sauvetage de personnes disparues par la localisation de leur téléphone portable - dispositions vaudoises d'application de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication)

1 PRÉAMBULE

Depuis 2001, peut être mise en œuvre en cas de disparition une procédure appelée "recherche de nécessité". Simple et efficace, elle permet de localiser un téléphone portable dans le cadre de la recherche ou du sauvetage d'une personne portée disparue, en identifiant la dernière antenne utilisée par l'appareil. Cet outil permet ainsi d'orienter géographiquement les recherches.

En 2010, la Police cantonale vaudoise a effectué 13 demandes de "recherches de nécessité" (8 en 2009). En Suisse, il y en a eu 308 en 2010 (293 en 2009).

Cette procédure avait été adoptée à l'initiative du Canton de Vaud et trouvait son origine dans la disparition de deux jeunes gens dans le massif des Diablerets, en 1999.

Dans le Canton de Vaud, les "recherches de nécessité" ont pu dès l'origine être initiées sur décision des personnes suivantes :

- le commandant de la police cantonale ou son remplaçant ;
- le commandant de la gendarmerie ou son remplaçant ;
- le chef de la police de sûreté, son remplaçant ou les commissaires ;
- le commandant de la police municipale de Lausanne, son remplaçant ou le chef de la section de police judiciaire municipale ;
- les autres officiers de police lorsqu'ils fonctionnent comme officier de service de la police cantonale et de la police municipale de Lausanne.

Le 1er avril 2007 est entrée en vigueur une première modification de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT), qui codifiait la "recherche de nécessité". Dans ce contexte, le 29 mars 2007, le Service des tâches spéciales (STS) du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) avait demandé aux cantons de lui désigner formellement leurs autorités compétentes pour ordonner une "recherche de nécessité".

Le 13 juin 2007, le Conseil d'Etat a décidé de proroger la procédure suivie jusqu'alors, pragmatique et sanctionnée par une pratique de cinq ans, en confirmant la compétence des personnes précitées pour décider une recherche de nécessité.

Le Conseil d'Etat a fait part de cette décision au STS par courrier du 13 juin 2007.

Par message du 24 mai 2011, le Service de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication du Département fédéral de justice et police (DFJP), désormais en charge de ce dossier en lieu et place du STS, a informé la Police cantonale qu'aux termes du nouvel article 3 LSCPT, entré en vigueur au 1er janvier 2011 suite à la réorganisation des autorités pénales de la Confédération, les recherches de nécessité sont désormais soumises à la procédure d'autorisation prévue par l'art. 274 du Code de procédure pénale suisse :

"Art. 3

[1] En dehors d'une procédure pénale, une surveillance de la correspondance limitée à l'identification des usagers et aux données relatives au trafic en vue de retrouver une personne disparue peut être ordonnée. Des données relatives à des tiers non impliqués peuvent, dans ce contexte, aussi être consultées.

[2] Une personne est réputée disparue lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a. *la police a constaté qu'il était impossible de la localiser ;*
b. *des indices sérieux donnent lieu de penser que sa santé ou sa vie sont gravement menacées.*

[3] La procédure est régie par analogie par les art. 274 à 279 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007.

[4] Les cantons désignent l'autorité qui ordonne la surveillance, celle qui autorise la surveillance et l'autorité de recours. La surveillance doit être autorisée par une autorité judiciaire."

Par conséquent, les cantons doivent expressément désigner, outre l'autorité compétente pour *ordonner* la surveillance (personnes désignées par la décision du 13 juin 2007 du Conseil d'Etat), l'autorité compétente pour *autoriser* cette surveillance, ainsi qu'une autorité de recours.

L'article 3 alinéa 4 LSCPT *in fine* précise que l'autorité compétente pour *autoriser* la surveillance doit obligatoirement être une autorité judiciaire.

2 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI

La norme à adopter est de rang législatif, soit une loi au sens formel, parce qu'elle attribue des compétences à des autorités judiciaires.

Il est à relever que cet objet a été traité par la Confédération dans le cadre de l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse, auquel renvoie d'ailleurs le nouvel art. 3 al. 3 LSCPT. Pourtant, de fait, les recherches de nécessité n'ont absolument aucun caractère pénal en elles-mêmes.

Par cohérence avec cette situation juridique et avec le renvoi exprès de l'art. 3 al. 3 LSCPT, une modification de la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP) est proposée. Cette localisation du texte à introduire n'est certes pas idéale, car les recherches de nécessité ne sont en principe pas consécutives à une infraction pénale. Cependant, aucun autre texte législatif vaudois ne pourrait de manière préférable contenir une disposition d'application de l'art. 3 al. 4 LSCPT.

La modification proposée consiste à apporter les compléments nécessaires aux articles 5 (compétence de la police pour ordonner les recherches), 12 (compétence du Tribunal des mesures de contrainte, TMC, pour autoriser la surveillance) et 13 (compétence de la Chambre des recours en matière pénale en tant qu'autorité de recours au sens de l'art. 3 al. 4 LSCPT).

3 COMMENTAIRE PAR ARTICLES

3.1 Art. 5 al. 2 LVCPP

Au sein de la police, l'art. 5 al. 2 LVCPP désigne comme compétents pour ordonner une surveillance en dehors d'une procédure pénale (recherche de nécessité) :

a. le commandant de la police cantonale ou son remplaçant ;

b. le commandant de la gendarmerie ou son remplaçant ;
c. le chef de la police de sûreté, son remplaçant ou les commissaires ;
d. le commandant de la police municipale de Lausanne, son remplaçant ou le chef de la section de police judiciaire municipale ;
e. les autres officiers de police lorsqu'ils fonctionnent comme officier de service de la police cantonale ou de la police municipale de Lausanne.

Il s'agit d'un *statu quo* par rapport à la situation prévalant jusqu'ici.

3.2 Art. 12 al. 5 LVCPP

L'art. 12 al. 5 LVCPP prévoit que le Tribunal des mesures de contrainte (TMC) est compétent pour autoriser une recherche de nécessité. Cette solution s'inscrit dans la logique législative de l'application du Code de procédure pénale suisse, par analogie.

3.3 Art. 13 al. 3 LVCPP

Enfin, l'art. 13 al. 3 LVCPP prévoit que Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur les recours en matière de recherches de nécessité. A noter que jusqu'ici, vu le caractère en réalité administratif de ces décisions, une voie de recours était implicitement ouverte devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA).

4 CONSULTATION

Le Tribunal cantonal a été consulté et a avalisé les choix dont résulte le présent exposé des motifs et projet de loi.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Cf. chiffres 2 et 3 ci-dessus.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d’incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d’énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP)

du 7 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP) est modifiée comme suit.

Art. 5 La police

[1] La police judiciaire est organisée par une loi spéciale . Ses attributions sont fixées par cette loi, par le Code de procédure pénale suisse et par les instructions générales que le département en charge de la sécurité lui donne après avoir consulté le procureur général.

Art. 5 La police

[1] (inchangé)

[2] Sont compétents pour ordonner une surveillance en dehors d'une procédure pénale (recherche de nécessité), au sens de l'article 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) :

a. le commandant de la police cantonale ou son remplaçant ;

Texte actuel	Projet
	b. le commandant de la gendarmerie ou son remplaçant ; c. le chef de la police de sûreté, son remplaçant ou les commissaires ; d. le commandant de la police municipale de Lausanne, son remplaçant ou le chef de la section de police judiciaire municipale ; e. les autres officiers de police lorsqu'ils fonctionnent comme officier de service de la police cantonale ou de la police municipale de Lausanne.
Art. 12 Tribunal des mesures de contrainte	**Art. 12 Tribunal des mesures de contrainte**
[1] Le Tribunal des mesures de contrainte ordonne la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ; il ordonne les autres mesures de contrainte prévues par le Code de procédure pénale suisse .	[1] (inchangé)
[2] Il est formé d'un président siégeant comme juge unique.	[2] (inchangé)
[3] Le Tribunal des mesures de contrainte peut déléguer l'exécution et la surveillance des mesures de substitution à la détention provisoire ou à la détention pour des motifs de sûreté à un service de l'Etat, aux communes ou à un organisme privé. Le même droit appartient aux tribunaux compétents de première et de seconde instance.	[3] (inchangé)
[4] Le Tribunal des mesures de contrainte et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. Le Tribunal des mesures de contrainte peut être associé à l'élaboration de ce règlement. Il est consulté avant l'adoption ou la modification de celui-ci.	[4] (inchangé)
	[5] Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser une surveillance en dehors d'une procédure pénale (recherche de nécessité), au sens de l'article 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT).

Texte actuel	Projet
Art. 13 Tribunal cantonal a) Chambre des recours pénale	**Art. 13 Tribunal cantonal** a) Chambre des recours pénale
[1] L'autorité de recours est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal.	[1] (inchangé)
[2] Un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'article 395 CPP.	[2] (inchangé)
	[3] La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur les recours en matière de surveillance en dehors d'une procédure pénale (recherches de nécessité), au sens de l'article 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT).
	Art. 2 [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

461

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg)

1 INTRODUCTION

1.1 Résumé

Dans le contexte de l'augmentation des compétences des agents d'affaires brevetés (ci-après : les agents d'affaires) en matière civile, le présent projet propose de renforcer les exigences en matière de formation des agents d'affaires stagiaires et reporte la majorité des compétences de surveillance de la profession d'agent d'affaires sur la Chambre des agents d'affaires (ci-après : la Chambre). Les modalités de la procédure disciplinaire sont clarifiées. La garantie financière requise actuellement est remplacée par une obligation de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle.

1.2 Contexte général

Les réformes induites par le projet Codex_2010 ont attribué de nouvelles compétences aux agents d'affaires en matière de procédure civile. Depuis le 1 er janvier 2011, les agents d'affaires sont en effet habilités à représenter des parties dans toutes les affaires soumises à la procédure sommaire et dans les causes pécuniaires instruites selon la procédure simplifiée conformément à l'article 243, alinéa 1, du Code de procédure civile (CPC, RS 272 valeur litigieuse maximale de CHF 30'000.-). Auparavant, les agents d'affaires jouissaient d'un monopole de représentation des parties par-devant la Justice de paix, soit pour des causes pécuniaires dont la valeur litigieuse ne dépassait pas CHF 8'000.-, et n'étaient en outre habilités à représenter les parties que dans certains domaines spécifiques du droit civil et pénal, en particulier en matière de poursuites pour dettes et faillites, de baux et loyers et de prud'hommes, cela de manière restrictive.

Au vu de ces modifications, il est apparu qu'une réflexion devait être menée au sujet des conditions d'obtention du brevet de capacité des agents d'affaires ainsi qu'en matière de protection des clients. L'Association des agents d'affaires brevetés (ci-après : AAB) s'est d'ailleurs exprimée en faveur d'une révision de la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg, RSV 179.11) portant sur ces thèmes.

A fin 2010, le Chef du Département de l'intérieur a donc mandaté un groupe de travail pour la révision partielle de la LPAg. Le groupe de travail, placé sous la houlette du Chef du Service juridique et législatif (SJL), par ailleurs responsable du programme Codex_2010, était composé de deux représentants de l'AAB, d'une représentante du Tribunal cantonal, ainsi que d'une conseillère juridique du SJL. Il s'est réuni à deux reprises et, outre la problématique exposée ci-dessus, a examiné les autres besoins d'adaptation de la LPAg.

Le projet présenté dans le présent EMPL constitue le résultat des travaux du groupe de travail. Il est

soutenu par l'ensemble des membres de celui-ci.

1.3 Les objectifs de la révision

La révision poursuit les objectifs suivants:

- adapter les exigences en matière de formation professionnelle des stagiaires ;
- simplifier et moderniser le régime de la garantie financière ;
- clarifier l'accès à la profession et les questions de suspension et de radiation du tableau des agents d'affaires brevetés ;
- unifier les compétences en matière de surveillance administrative et disciplinaire de la profession ;
- revoir les modalités de la procédure disciplinaire.

Dans la mesure du possible et du souhaitable, les propositions ont été harmonisées avec les dispositions correspondantes de la loi sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002 (LPAv). Certaines solutions ont en outre été reprises de la loi sur le notariat du 29 juin 2004 (LNo).

Enfin, en ce qui concerne les dispositions procédurales touchées par la révision, un effort de simplification a été entrepris, compte tenu notamment de l'applicabilité de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD).

2 LE PROJET DE LOI

2.1 Remarques générales

2.1.1 Regroupement de compétences auprès de la Chambre

Par souci de simplification, il est proposé de regrouper la majorité des compétences de surveillance administrative et disciplinaire auprès de la Chambre. L'enchevêtrement actuel des compétences entre celle-ci et le Tribunal cantonal ne permet à aucune des deux instances d'avoir une vue d'ensemble de la situation des agents d'affaires dans le canton.

Le Tribunal cantonal resterait toutefois compétent s'agissant des principes applicables à la fixation des honoraires (art. 7), de la supervision des examens de capacité (art. 15 ss) et de la prestation de serment (art. 24).

Si le projet entraîne un surcroît de travail pour la Chambre du fait de ce report de compétences, un allègement de la charge de travail résulte par ailleurs de la suppression des inspections périodiques (art. 60).

Les dispositions touchées par cette modification de compétences sont les articles 12, 21 à 30, 33 à 35, 37 à 42, 66 et 73.

2.1.2 Accès à la profession, suspension et radiation

Actuellement, la profession d'agent d'affaires est accessible à tout un chacun, sans formation particulière, moyennant cinq ans de stage auprès d'un agent d'affaires en place. Au vu des responsabilités qui sont celles de l'agent d'affaires, cette solution est jugée insatisfaisante, y compris par l'AAB. Cela étant, les agents d'affaires n'ont pas les compétences des avocats et leur domaine d'activités est plus restreint. Ainsi, le stage pratique auprès d'un agent d'affaires chevronné demeure l'élément clé de la formation à cette profession. Pour cette raison, il n'est pas envisagé d'exiger que les agents d'affaires disposent dans tous les cas d'une formation juridique. Une maturité gymnasiale ou professionnelle suffira, mais n'ouvrira les portes de la profession que moyennant trois ans de stage. Pour les titulaires d'un bachelor en droit, cette durée est ramenée à deux ans.

Par ailleurs, le projet prévoit de remplacer la garantie financière actuelle, difficilement réalisable et

offrant peu de sécurité à la clientèle, par une assurance responsabilité civile, dont les agents d'affaires sont dans la pratique déjà nantis aujourd'hui et qui constituera désormais un prérequis pour exercer le métier.

Toujours s'agissant de l'accès à la profession, l'autorisation de pratiquer sera formellement remplacée par l'inscription au tableau des agents d'affaires breveté qui, à l'image de celui des avocats, fera foi s'agissant des personnes habilitées à exercer la profession.

Il est proposé de clarifier la situation des agents d'affaires en difficultés financières. Pour la sécurité des clients, une radiation devrait intervenir dès le prononcé de faillite ou la délivrance d'un acte de défaut de bien. La suspension d'un agent d'affaires n'est quant à elle maintenue qu'en cas de sursis concordataire ou, à titre de mesure provisionnelle, dans des cas où les faits reprochés à l'agent d'affaires sont graves (art. 67 al. 5).

2.1.3 Employés agréés : changement de terminologie

Le terme d'employé agréé utilisé actuellement pour désigner les agents d'affaires en formation n'est pas très explicite. Il est donc proposé de le remplacer par celui de stagiaire, comme ce qui se fait pour les avocats en formation.

2.2 Commentaire article par article

Article 9, alinéas 3 et 4

La procédure de recours en cas de modération des honoraires et débours d'un agent d'affaires a été modifiée pour correspondre à celle applicable aux avocats (art. 51 LPAv).

L'article 73, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (LOJ, RSV 173.01) prévoit la compétence de la Chambre des recours civile pour statuer sur recours contre les décisions de modération des notes d'honoraires et de débours des avocats, agents d'affaires brevetés et notaires. Conformément à un arrêt de la Chambre des recours (CREC 253/II du 14 décembre 2010), il est proposé d'harmoniser la procédure applicable aux agents d'affaires avec celle applicable aux avocats et, par conséquent, d'y appliquer la LPA-VD et de prévoir un délai de recours de 30 jours.

En l'absence de voie de recours ordinaire contre le jugement sur recours contre une décision de modération, l'alinéa 4 ne possède pas de portée propre et est de ce fait supprimé.

Article 10

Afin de garantir aux agents d'affaires qu'ils puissent réclamer leurs débours et honoraires alloués dans le cadre d'une procédure directement à la partie adverse, sans que celle-ci ne puisse opposer l'exception de compensation en vertu d'une créance qu'elle aurait par ailleurs envers le client de l'agent d'affaires concerné, il apparaît utile de préciser que ledit droit aux débours et honoraires est personnel et exclusif (cf. art. 46 LPAv). Le cas visé est par exemple celui d'un créancier débouté dans le cadre d'une procédure en constatation d'un retour à meilleure fortune (art. 265a LP) qui se verrait condamné au paiement de débours et honoraires à l'agent d'affaires du débiteur.

Article 11 a

Une nouvelle disposition regroupant tous les cas dans lesquels la Chambre doit procéder à une publication dans la Feuille des avis officiel est introduite. Les cas de publication ont été quelque peu étendus, toujours dans un souci de protéger la clientèle, par exemple lors de la suspension d'un agent d'affaires, quels qu'en soient les motifs.

Les articles 25, 27 et 34 sont modifiés en conséquence.

Articles 12 et 13

Ces articles sont modifiés afin d'y faire apparaître la notion de l'inscription au tableau des agents d'affaires brevetés, en lieu et place de l'autorisation de pratiquer.

Article 19

La modification de l'alinéa 1 n'a qu'une incidence matérielle réduite : les candidats aux examens de première série seront âgés de 22 ans au minimum (au lieu de 21 ans actuellement), en raison de la nouvelle teneur des articles 38, alinéa 1, chiffre 1, et 19, alinéa 2. Au surplus, les exigences de nationalité et de réputation sont vérifiées par la Chambre lors de l'agrément au stage (art. 38 al. 1) et doivent être garanties tout au long de la durée de ce dernier (art. 41 al. 1). La modification vise donc principalement à supprimer une répétition inutile.

La durée du stage (al. 2) constitue l'un des changements majeurs de la présente révision. En raison de l'élargissement des compétences des agents d'affaires introduit dans le cadre du projet Codex_2010, il a été considéré nécessaire de renforcer la formation préalable des candidats stagiaires. Les conséquences de la réforme dite de Bologne ont également été prises en compte, la détention d'un diplôme de bachelor en droit ouvrant la voie au stage pour l'obtention du brevet d'agent d'affaires.

Compte tenu du caractère moins exigeant du bachelor par rapport à une licence selon l'ancien système, la durée du stage a été augmentée à deux ans pour les détenteurs d'un tel diplôme (al. 2 let. a). Cette durée paraît raisonnable en comparaison avec les conditions imposées aux avocats-stagiaires pour l'admission aux examens de brevet. Ceux-ci doivent certes être titulaires d'un master universitaire en droit et avoir effectué eux aussi un stage de deux ans, mais les missions attribuées à l'avocat sont bien plus larges que celles consenties aux agents d'affaires Dans l'hypothèse où le stagiaire serait non seulement porteur d'un bachelor, mais également d'un master en droit, voire d'un titre plus élevé encore, la durée du stage requis sera également de deux ans.

La durée du stage a été élevée de deux à trois ans pour les candidats porteurs d'une maturité gymnasiale ou professionnelle (al. 2 let. b). Il est par ailleurs prévu de ne plus admettre des stagiaires qui seraient titulaires d'un seul certificat d'études commerciales - qui a remplacé le diplôme de l'Ecole supérieure de commerce mentionné à l'article 19, alinéa 2, lettre b, LPAg - ou de toute autre formation non équivalente à la maturité gymnasiale ou professionnelle. L'équivalence d'autres titres, suisses ou étrangers, à la maturité gymnasiale ou professionnelle se détermine en fonction de la législation fédérale (pour la maturité gymnasiale : ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, ORM, RS 413.11 pour la maturité professionnelle : ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale, OMPr, RS 412.103.1 pour les titres équivalents obtenus par des Suisse à l'étranger : ordonnance du 18 décembre 1972 sur la reconnaissance de certificats de maturité obtenus à l'étranger par des Suisses, RS 413.13) ou par référence aux conventions internationales (Convention européenne du 11 décembre 1953 relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, RS 0.414.1, et son Protocole additionnel du 3 juin 1964, RS 0.414.11 Convention européenne du 14 décembre 1959 sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires, RS 0.414.5).

Article 21

Comme exposé plus haut (supra ch. 2.1.1.), la Chambre remplace le Tribunal cantonal dans la plupart de ses actuelles compétences. Ce dernier ne délivrera donc plus d'autorisation de pratiquer. Ce sera la Chambre qui procédera à l'inscription au tableau des candidats reçus aux examens de brevet, dans la

mesure où les conditions de l'article 22 sont réunies.

Article 22

La présente révision remplace l'institution, désuète, de la garantie que les agents d'affaires doivent aujourd'hui présenter au Tribunal cantonal, par l'obligation de s'assurer en responsabilité civile professionnelle (al. 1 ch. 3 cf. infra art. 42).

Le délai de carence pour obtenir sa première inscription au tableau des agents d'affaires (ou sa réinscription, cf. art. 33) est expressément étendu aux candidats ayant fait l'objet d'une faillite dans les cinq dernières années (al. 1 ch. 4). Ce délai commencera généralement à courir dès le paiement du dernier montant faisant l'objet d'un acte de défaut de biens, que celui-ci ait été délivré dans le cadre d'une poursuite par voie ordinaire ou par voie de faillite. Dans le cas d'une faillite suspendue faute d'actifs n'ayant donné lieu à aucune poursuite ultérieure (p.ex. art. 115 al. 3 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP, RS 281.1) ou si aucun acte de défaut de biens n'a été délivré à la clôture d'une poursuite par voie de faillite, le délai commence toutefois à courir dès la publication de la suspension de la faillite, respectivement celle de la clôture de la faillite.

En conformité avec les exigences ressortant de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI, RS 943.02 art. 3 al. 2 let. c LMI), l'exigence d'un domicile dans le canton de Vaud a été supprimée (al. 1 ch. 5).

Enfin, la bonne réputation dont dépend l'inscription au tableau implique notamment que le candidat n'ait pas fait l'objet d'une condamnation pénale de nature à remettre en cause l'exercice intègre de la profession d'agent d'affaires. Une condamnation pénale ne devra toutefois pas constituer un obstacle perpétuel : de manière comparable à ce qui est prescrit pour les avocats (art. 8 al. 1 let. b LLCA), il n'y aura plus lieu d'en tenir compte au plus tard lorsqu'elles ne figureront plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

Article 24

La prestation de serment est, avec la délivrance du brevet de capacité (art. 15) et la supervision de la procédure des examens y relatifs (art. 16 ss), l'unique objet conservé dans la compétence du Tribunal cantonal par le présent projet (phrase introductive al. 1).

Article 28

La révision prévoit d'étendre l'information de la Chambre par les préposés aux poursuites et aux faillites aux cas où un agent d'affaires se trouve en procédure de sursis concordataire (art. 293 ss LP). En effet, la solvabilité de l'agent d'affaires qui a obtenu un sursis concordataire n'est plus assurée et les clients doivent de ce fait être protégés, même si l'agent d'affaires n'a pas (encore) été déclaré en faillite. Aux termes des articles 293, alinéa 4, et 296 LP, les préposés ne sont toutefois avertis qu'une fois le sursis, ordinaire (art. 295 LP) ou provisoire (art. 293 al. 3 LP), accordé.

Article 29

Le nouvel alinéa 1 ne prévoit plus la suspension que pour les agents d'affaires ayant obtenu un sursis concordataire, que celui-ci soit provisoire ou ordinaire. Les cas de faillite sont désormais réglés de manière exclusive par l'article 30. Même l'homologation d'un concordat proposé par un agent d'affaires mis en faillite (art. 332 LP) ne permet pas de revenir sur la radiation de l'agent d'affaires avenue en application de l'article 30, chiffre 1, l'article 29 ne trouvant donc pas application à un tel cas d'espèce.

La suspension entraîne les conséquences prévues à l'article 34, alinéa 1bis. Elle s'entend comme mesure provisoire dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'homologation du concordat.

L'autorisation de pratiquer en tant qu'agent d'affaires est pleinement rétablie en cas d'homologation définitive du concordat (al. 2).

Articles 30 à 33

Dans sa nouvelle teneur, l'article 30 clarifie et regroupe les cas dans lesquels une radiation de l'agent d'affaires doit intervenir. De ce fait, l'article 31 LPAg, caduc, est abrogé.

S'agissant des agents d'affaires soumis à la poursuite par voie de faillite, il est prévu que ceux-ci soient radiés en cas de faillite, dès le prononcé de celle-ci (ch. 1). On a en effet considéré que la crédibilité de l'agent d'affaires mis en faillite est trop largement entamée pour qu'une poursuite de ses affaires puisse être envisagée quelle que soit l'issue de la procédure : clôture de la faillite avec ou sans actes de défaut de biens, suspension faute d'actifs ou révocation en raison du paiement de toutes les poursuites.

Le cas des poursuites ordinaires ayant débouché sur l'établissement d'un ou plusieurs actes de défaut de biens, provisoires (art. 115 al. 2 LP) ou définitifs (art. 149 et 265 LP), est traité de la même manière et entraîne automatiquement la radiation (ch. 2). Le délai de grâce de l'actuel article 30 est abandonné, afin d'éviter de maintenir des situations d'incertitude.

La radiation entraîne les effets prévus à l'article 34, alinéa 1. S'agissant d'une procédure tendant au retrait d'une autorisation administrative, la LPA-VD est applicable. L'article 32 LPAg - qui porte sur des garanties procédurales relevant du droit d'être entendu, par ailleurs concrétisé aux articles 67a et 68, et du droit à l'assistance judiciaire - n'a donc pas de portée propre. Il est abrogé.

Une fois radié, l'agent d'affaires peut obtenir sa réinscription au tableau aux conditions de l'article 33, lequel renvoie à l'article 22.

Article 34

Le suppléant aura toujours pour tâche première de préserver les intérêts de la clientèle. En cas de radiation, il devra liquider les affaires de l'agent d'affaires radié, ce qui ne sera naturellement pas le cas pour les suspensions. Le bureau n'aura pas non plus à être liquidé si l'agent d'affaires radié était associé à un confrère.

Article 37

La disposition est simplifiée. Le principe d'une représentation permise aux seuls stagiaires ayant atteint l'âge de 20 ans et agréés par l'autorité de surveillance (art. 37 al. 1 LPAg) est indirectement garanti par le biais de l'article 38, alinéa 1, chiffre 1.

S'agissant de la comparution du stagiaire au tribunal, non accompagné de son maître de stage (al. 2), la révision propose de permettre des exceptions au principe selon lequel celle-ci n'est autorisée qu'après un an de stage. Les cas visés sont par exemple ceux où l'expérience professionnelle du stagiaire (p.ex. au bénéfice du brevet d'avocat) est telle qu'il n'est pas nécessaire d'exiger une attente d'un an.

L'alinéa 3 reprend le texte de l'article 23 LPAv et exige la formalisation du contrôle par le maître de stage des pièces de procédure rédigées par le stagiaire.

Article 38

S'agissant de la modification de l'alinéa 1, chiffre 2, nous renvoyons au commentaire relatif à

l'article 22, alinéa 1, chiffre 5.

Il paraît utile de fixer une limite d'âge inférieur pour les stagiaires (al. 1 ch. 1) afin de s'assurer d'une maturité minimum de ceux-ci. Par ailleurs, il convenait de clarifier le fait que la formation préalable exigée pour l'admission aux examens de première série (art. 19 al. 2) constitue également une condition d'accès au stage (al. 1 ch. 5).

Pour ce qui est de la bonne réputation dont le candidat doit justifier (al. 1 ch. 4), la nouvelle formulation n'exige a priori pas la production d'autres documents que ceux exigés actuellement (acte de mœurs de l'autorité communale, extrait du casier judiciaire, attestation de l'office des poursuites et faillite). En présence d'éléments de nature à mettre en doute la probité ou la moralité du candidat (cf. al. 2), la Chambre pourra cependant requérir des informations et documents additionnels de la part du candidat.

Article 41

Les stagiaires ne sont pas soumis à la procédure disciplinaire applicable aux agents d'affaires (cf. chapitre VII LPAg). Néanmoins, comme toute décision administrative, une éventuelle radiation du tableau des stagiaires selon l'alinéa 1 devra se conformer aux exigences de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD).

Dans les cas de peu de gravité, la Chambre jouira d'une marge d'appréciation pour décider de la suite à donner (al. 1bis).

Article 41a

L'introduction de cette disposition permet de s'assurer que les situations qui concernent les stagiaires soient couvertes par la LPAg de la même manière que celles se rapportant aux agents d'affaires, sans avoir à mentionner le stagiaire à chaque fois. L'article 48 a ainsi pu être simplifié.

La règle vaut naturellement uniquement faute de disposition spéciale applicable aux stagiaires, tels les articles du chapitre III.

Articles 42 à 46

La remise d'une garantie au Tribunal cantonal, telle qu'elle est prévue à l'article 42 LPAg, constitue une mesure qui n'est plus adaptée au cadre général actuel des affaires, que ce soit dans sa forme ou dans son montant. La mise en œuvre de ce type de garantie a en outre déjà posé des problèmes par le passé, dans le cadre de liquidations de bureaux d'agents d'affaires ou d'études de notaires – qui connaissent un régime de garantie comparable. Elle pose notamment des questions en relation avec la circonscription des créances garanties, le cercle des bénéficiaires et la procédure de réalisation. Le Règlement concernant la garantie des agents d'affaires brevetés du 24 juin 2003 (RGAg, RSV 179.11.2) ne résout pas tous les problèmes et ne permet pas une liquidation simple et rapide des cas d'appel à la garantie.

Selon les informations fournies par l'AAB, l'ensemble des agents d'affaires aurait par ailleurs déjà souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle pour un montant supérieur à celui prévu par le projet, en plus de la garantie exigée par la loi actuelle. La proposition s'appuie donc sur cette pratique et reprend en substance les termes de l'article 12, lettre f, de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA, RS 935.61).

Les articles 43 à 46 peuvent en conséquence être abrogés, de même que le RGAg devra l'être par le Conseil d'Etat dans le cadre des mesures d'exécution.

Article 48

De même que pour les avocats ou les notaires, les agents d'affaires sont tenus de prendre toutes les mesures afin de garantir que les auxiliaires auxquels ils font appel dans le cadre de leur activité respectent leur secret professionnel (al. 1).

Dans ce cadre, il est apparu nécessaire de préciser qui est habilité à lever ce secret professionnel (al. 1bis). En premier lieu, le client et maître du secret a bien entendu la possibilité de délier l'agent d'affaires du secret professionnel. Soulignons toutefois que ledit secret est un secret dit "absolu", l'agent d'affaires ne pouvant être contraint à révéler des informations relevant de celui-ci (al. 2). En second lieu et conformément à ce qui prévaut pour les avocats, l'agent d'affaires qui le souhaite peut requérir la levée du secret par son autorité de surveillance, conformément à l'article 321, chiffre 2, du code pénal suisse (CP), à condition qu'il existe des intérêts privés ou publics prépondérants tendant à la révélation. Il paraît important, par souci de clarté, de désigner expressément cette autorité.

La suppression de la mention de l'employé agréé, respectivement du stagiaire, n'intervient que pour des motifs de simplification de la disposition (cf. art. 41a). Les stagiaires sont naturellement tenus au secret professionnel et bénéficient du même privilège que leur maître de stage de pouvoir refuser leur témoignage s'ils le jugent bon.

Article 55

Cette disposition traduit l'une des principales nouveautés de la présente révision, soit la centralisation des compétences en matière de surveillance administrative et disciplinaire entre les mains de la Chambre.

Par ailleurs, toute référence aux plaintes contre les agents d'affaires est supprimée de la loi révisée, ce terme étant en l'espèce utilisé de manière impropre. En dehors d'une saisine d'office, la Chambre ne peut être saisie que sur dénonciation.

Articles 58 à 60

La loi actuelle prévoit des inspections périodiques de nature professionnelle (par les présidents des tribunaux d'arrondissement art. 58 s.) ou financière (par la Chambre art. 60). L'utilité de ces contrôles est contestable, à tout le moins au regard des conditions actuelles de l'exercice de la profession. D'une part, celle-ci n'est accessible qu'après une formation professionnelle encadrée et sanctionnée par un examen. D'autre part, la Chambre est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour exercer sa surveillance sur les agents d'affaires et habilitée à intervenir d'office. On ne voit pas pour quel motif la profession devrait être soumise à des contrôles plus sévères que d'autres professions libérales comparables, tels les avocats. La situation est différente s'agissant des notaires qui sont des officiers publics et auxquels une parcelle de puissance publique a été déléguée. En outre, les notaires gèrent des fonds très importants qui leur sont confiés par leurs clients. Les agents d'affaires n'étant pas dans cette situation, il ne se justifie pas de maintenir les inspections auxquelles ils sont soumis. Pour ce qui est du contrôle financier, la mise en place d'une assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les mesures proposées en cas de poursuites pour dettes ou de faillite permettent de garantir une protection suffisante des intérêts pécuniaires des clients.

Le titre du chapitre VII qui ne couvre désormais plus que la procédure disciplinaire a été modifié en conséquence.

L'Arrêté relatif à l'application de la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (ALPAg, RS 179.11.1) devra également être adapté, dans le cadre de la mise en œuvre par le Conseil d'Etat, pour tenir compte de la suppression des contrôles par les présidents des tribunaux d'arrondissement et par les membres de la Chambre.

Article 62

En vertu du fait que le Tribunal cantonal ne recevra plus de rapports sur les inspections des présidents des tribunaux d'arrondissement (art. 58 s. LPAg), d'une part, et que c'est maintenant la Chambre qui est directement saisie (d'office ou sur dénonciation) en cas de problème touchant un agent d'affaires, d'autre part, l'article 62 est superflu.

Article 63

La suspension de l'agent d'affaires qui advient en application de l'article 63 LPAg correspond à une mesure provisionnelle appelant une décision définitive de la Chambre des agents qui devra être prise dans le cadre d'une procédure disciplinaire. La disposition est par conséquent déplacée à l'article 67, alinéa 5.

Article 64

Les effets préventifs et répressifs liés au montant de l'amende (CHF 1'000.-) qui peut être prononcé selon la loi en vigueur ne sont plus suffisants. De manière identique à ce qui est prévu pour les avocats (art. 17 al. 1 let. c LLCA), le montant a donc été relevé à CHF 20'000.-.

De même, il a été considéré qu'il devait être possible de cumuler toute peine disciplinaire avec l'amende, comme pour les avocats (art. 17 al. 2 LLCA) et les notaires (art. 100 al. 3 LNo). Pour des raisons de technique législative (meilleur suivi des modifications), des lettres remplacent les tirets qui contiennent actuellement l'énumération des différentes sanctions.

Article 67

Une décision de non-entrée en matière, susceptible de recours, peut parfois revêtir un caractère délicat et il paraît de ce fait adéquat de la soumettre à la Chambre dans sa formation plénière. Dans la majorité des cas, la décision relative à une dénonciation manifestement mal fondée (al. 2) pourra être rendue sans que cela surcharge la Chambre, le cas échéant par voie de circulation.

Il convient également de permettre à la Chambre d'ordonner si nécessaire des mesures provisionnelles, afin de protéger les intérêts des clients (al. 4). De telles mesures étant réservées à l'autorité de recours selon l'article 86 LPA-VD, la précision s'impose ici. Par ailleurs, lorsqu'il y a péril en la demeure, le président de la Chambre doit avoir la compétence de prendre des mesures d'extrême urgence. On pense par exemple à la désignation d'un suppléant en cas de défaillance d'un agent d'affaires ou à une suspension immédiate lorsque les circonstances l'imposent. Ces mesures devront ensuite faire l'objet d'une ratification par la Chambre.

La suspension en cas de manquement grave d'un agent d'affaires (al. 5), traitée à ce jour à l'article 63 LPAg, constitue une mesure provisionnelle qui mérite une mention particulière dans la loi en raison de son caractère incisif.

Article 67a

Les procédures disciplinaires sont soumises à la LPA-VD.

Si la Chambre a délégué l'instruction de la cause à son président, à un de ses membres ou à un tiers expert, elle peut procéder elle-même à des actes d'instruction (al. 4), une fois le rapport de l'enquêteur remis aux parties et les déterminations de celles-ci rendues (al. 3).

Article 67b

Le fait d'accorder la qualité de partie au dénonciateur qui le souhaite, offre en premier lieu une transparence au public concerné. Cette mesure peut en outre parfois avoir l'effet d'une médiation et permettre aux parties de se rapprocher.

Si le dénonciateur ne requiert pas d'entrée de cause la qualité de partie, la Chambre pourra s'adresser à lui dès l'ouverture de l'instruction pour savoir s'il souhaite participer à la procédure.

Article 68

Les parties ont la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu par écrit après la remise du rapport de l'enquêteur (art. 67a al. 3) et par oral, après un éventuel complément d'instruction de la part de la Chambre (al. 2).

Article 70

De même que pour le montant de l'amende disciplinaire (art. 64), il est apparu indiqué d'adapter le montant de l'émolument pouvant être perçu à l'encontre de l'agent d'affaires sanctionné ou du dénonciateur abusif (al. 1). Ici également, le montant a été fixé en adéquation avec ce qui est prévu pour les avocats (art. 61 al. 1 LPAv).

En l'absence de sanction disciplinaire, la révision propose de permettre de mettre tout ou partie des frais de l'enquête ainsi qu'un émolument à la charge de l'agent d'affaires qui a provoqué ou compliqué l'enquête par son comportement fautif (al. 1bis). L'étendue des frais et de l'émolument imposés à l'agent d'affaires variera en fonction de la gravité de la faute commise par l'agent d'affaires. Cette disposition se calque par ailleurs sur le régime prévu à l'article 61, alinéa 1, LPAv.

Article 71

La nouvelle teneur des alinéas 1 et 2 découle de la révision de la procédure disciplinaire (art. 67 al. 3).

S'agissant de la notification de l'amende et du recours contre celle-ci (al. 4), il est prévu que ce soit la LPA-VD qui s'applique, ce qui entraînera un allongement du délai de recours de 10 à 30 jours. En effet, en vertu de l'article 32 LPA-VD, le Code de procédure civile est notamment applicable au délai de recours contre la décision prononçant une amende. Ainsi, selon l'article 167, alinéa 3, CPC, le tiers qui se voit infliger une amende pour cause de refus injustifié de collaboration à l'administration des preuves bénéficie d'un droit de recours. Un délai de recours de 30 jours est fixé à l'article 321, alinéa 1, CPC.

Article 72, alinéa 1

Il apparaît que la communication partielle de la décision au dénonciateur, selon le droit actuellement en vigueur, n'est pas compatible avec le nouveau régime proposé qui octroie la qualité de partie au dénonciateur qui le souhaite (art. 67b). En vertu du droit d'être entendu, celui-ci est en effet habilité à exiger la notification d'une décision complète. En cas de procédure ouverte à l'encontre d'un agent d'affaires pour de multiples motifs qui n'auraient pas tous fondé la dénonciation, il existera toujours la possibilité de disjoindre les causes – et, donc, de rendre deux décisions distinctes - afin de préserver les droits de la personnalité de l'agent d'affaires en cause.

Dispositions transitoires

Les exigences quant à la formation préalable et à la durée de stage correspondante fixées à l'article 19,

alinéa 2, ne seront applicables qu'aux stagiaires agréés après l'entrée en vigueur de la présente révision. L'idée est de permettre aux employés agréés sous l'empire de la loi actuellement en vigueur de terminer leur formation d'agent d'affaires aux mêmes conditions que celles qui leur étaient applicables lors du début de leur stage. Ils devront toutefois se présenter aux examens de première série dans les cinq ans au plus dès l'entrée en vigueur de la révision pour bénéficier du maintien de ces conditions.

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune conséquence financière prévisible, car le projet ne prévoit aucune nouvelle tâche pour les autorités ou l'administration.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d’agent d’affaires breveté.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté

du 18 janvier 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté est modifiée comme il suit:

Art. 9

[1] L'agent d'affaires breveté peut et, si le client le demande, doit soumettre sa note à la modération du juge dont relève le litige.

[2] Si la note a trait à une affaire qui n'a pas fait l'objet d'un litige devant une autorité judiciaire du canton, elle est soumise au président de la Chambre des agents d'affaires brevetés.

[3] La décision de modération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans un délai de dix jours dès sa communication.

[4] Les décisions rendues en vertu du présent article fixent définitivement le montant des honoraires et débours.

Art. 9

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] La décision de modération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. La loi sur la procédure administrative est applicable.

[4] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 10	**Art. 10**
[1] L'agent d'affaires breveté a un droit personnel aux honoraires et débours alloués dans un état de frais, sous réserve de règlement de compte avec son client.	[1] L'agent d'affaires breveté a un droit personnel exclusif aux honoraires et débours alloués dans un état de frais, sous réserve de règlement de compte avec son client.
	Art. 11 a nouveau
	[1] La Chambre des agents d'affaires brevetés (ci-après : la Chambre) fait publier dans la Feuille des avis officiels les décisions suivantes : a. inscription et radiation des agents d'affaires bevetés au tableau des agents d'affaires brevetés (ci-après : le tableau) ; b. inscription et radiation des stagiaires au tableau des stagiaires des agents d'affaires brevetés ; c. suspension et fin de la suspension d'un agent d'affaires breveté ; d. institution et fin d'une suppléance ; e. désignation d'un agent d'affaires breveté chargé de la remise ou de la liquidation du bureau d'un agent d'affaires breveté. [2] La publication indique la date d'entrée en vigueur de ces décisions.
Art. 12	**Art. 12**
[1] L'agent d'affaires breveté ne peut exercer sa profession s'il n'a obtenu du Tribunal cantonal l'autorisation de pratiquer.	[1] L'agent d'affaires breveté ne peut exercer sa profession s'il n'a obtenu de la Chambre son inscription au tableau.
Art. 13	**Art. 13**
[1] Il est interdit à toute personne non pourvue d'une autorisation de pratiquer d'offrir ses services au public, par la voie des journaux ou autrement, dans une forme qui puisse induire en erreur et faire croire qu'elle a obtenu cette autorisation, par exemple en se qualifiant "agent d'affaires" ou en annonçant qu'elle est au bénéfice du brevet de capacité nécessaire pour l'exercice de cette profession ou qu'elle l'a exercée précédemment.	[1] Il est interdit à toute personne non inscrite au tableau d'offrir ses services au public, par la voie des journaux ou autrement, dans une forme qui puisse induire en erreur et faire croire qu'elle est autorisée à exercer cette profession, par exemple en se qualifiant "agent d'affaires" ou en annonçant qu'elle est au bénéfice du brevet de capacité d'agent d'affaires ou qu'elle a exercé précédemment cette profession.

Texte actuel	Projet
Chapitre II Des agents d'affaires brevetés	**Chapitre II Des agents d'affaires brevetés**
Art. 19	**Art. 19**
[1] Pour être admis aux examens de première série, il faut : 1. être Suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et âgé d'au moins 21 ans ; 2. jouir d'une bonne réputation ; 3. avoir travaillé en qualité d'employé agréé d'un agent d'affaires breveté pratiquant dans le canton depuis cinq ans au moins, et en produire un témoignage favorable.	[1] Pour être admis aux examens de première série, il faut avoir accompli un stage agréé par la Chambre auprès d'un agent d'affaires breveté pratiquant dans le canton depuis cinq ans au moins, et produire un témoignage favorable de celui-ci.
[2] La durée du stage prévu à l'alinéa précédent est de : a. un an pour les licenciés en droit d'une université suisse ou pour les porteurs d'un titre jugé équivalent en vertu d'un traité international ; b. deux ans pour les porteurs d'un titre de fin de gymnase ou du diplôme de l'Ecole supérieure de commerce ou d'un titre jugé équivalent, et pour les porteurs du brevet d'aptitudes aux fonctions de préposé aux poursuites et aux faillites ; c. cinq ans pour ceux qui n'ont pas l'un des titres mentionnés ci-dessus.	[2] La durée du stage prévu à l'alinéa précédent est de : a. deux ans pour les titulaires d'un bachelor en droit d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent en vertu d'un traité international ; b. trois ans pour les porteurs d'une maturité gymnasiale ou professionnelle ou d'un titre jugé équivalent, et pour les porteurs du brevet d'aptitudes aux fonctions de préposé aux poursuites et aux faillites ; c. abrogé.
Art. 21	**Art. 21**
[1] Le candidat qui a subi avec succès les examens et désire exercer la profession présente une requête au Tribunal cantonal pour obtenir l'autorisation de pratiquer.	[1] Le candidat qui a subi avec succès les examens et désire exercer la profession présente une requête à la Chambre pour obtenir son inscription au tableau.

Texte actuel	Projet
Art. 22	**Art. 22**
[1] Pour être autorisé à pratiquer, il faut : 1. être porteur du brevet pour l'exercice de la profession d'agent d'affaires breveté ; 2. avoir l'exercice des droits civils ; 3. fournir au Tribunal cantonal la garantie exigée par la présente loi ; 4. n'avoir été, dans les cinq ans précédant la demande d'autorisation de pratiquer, sous le coup d'aucun acte de défaut de biens, provisoire ou définitif ; 5. être Suisse ou ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne et domicilié dans le canton ; 6. jouir d'une bonne réputation.	[1] Pour obtenir son inscription au tableau, il faut : 1. sans changement, 2. sans changement, 3. être assuré en responsabilité civile professionnelle conformément aux exigences de la présente loi, 4. n'avoir, dans les cinq ans précédant la demande d'autorisation de pratiquer, pas fait l'objet d'une faillite ni été sous le coup d'aucun acte de défaut de biens, provisoire ou définitif, 5. être Suisse ou ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, 6. sans changement.
[2] Le Tribunal cantonal peut refuser l'autorisation de pratiquer aux candidats qui n'offrent pas des garanties suffisantes de probité ou de moralité.	[2] La Chambre peut refuser d'inscrire un candidat qui n'offre pas des garanties suffisantes de probité ou de moralité.
Art. 23	**Art. 23**
[1] Le candidat indique la localité dans laquelle il s'établira.	[1] Sans changement.
[2] Tout changement ultérieur de domicile est communiqué au Tribunal cantonal.	[2] L'agent d'affaires breveté communique à la Chambre tout changement ultérieur du lieu où il a son bureau.

Texte actuel	Projet
Art. 24	**Art. 24**
[1] Si toutes les conditions sont remplies, mais avant d'inscrire le requérant au tableau des agents d'affaires brevetés, le Tribunal cantonal lui fait prêter la promesse suivante : – "Vous promettez de vous acquitter de votre profession avec dignité, en agent d'affaires loyal et probe, et de ne jamais employer des moyens qui pourraient blesser l'ordre public et les moeurs. – "Vous promettez de ne vous charger d'aucune cause que, d'après vos lumières, vous réputerez mal fondée. – "Vous promettez d'observer fidèlement, dans l'exercice de votre profession, les lois et arrêtés qui y sont relatifs, de conserver soigneusement tous les actes, titres et documents qui pourraient vous être confiés par vos mandants, d'être diligent et exact dans la gestion de leurs intérêts et de leur rendre bon et fidèle compte."	[1] Si toutes les conditions sont remplies, mais avant que la Chambre n'inscrive le requérant au tableau, le Tribunal cantonal lui fait prêter la promesse suivante : - sans changement - sans changement - sans changement
[2] Cette lecture terminée, l'agent d'affaires lève la main et prononce les mots "Je le promets".	[2] Sans changement.
Art. 25	**Art. 25**
[1] L'autorisation de pratiquer accordée à un agent d'affaires breveté est publiée dans la "Feuille des avis officiels" par les soins du Tribunal cantonal.	[1] Abrogé.
Art. 26	**Art. 26**
[1] Le Tribunal cantonal dresse le tableau des agents d'affaires brevetés autorisés à pratiquer dans le canton ; il le tient à jour.	[1] La Chambre dresse le tableau des agents d'affaires brevetés autorisés à pratiquer dans le canton ; elle le tient à jour.
Art. 27	**Art. 27**
[1] L'agent d'affaires breveté qui renonce à pratiquer en informe le Tribunal cantonal, qui fait procéder à une publication.	[1] L'agent d'affaires breveté qui renonce à pratiquer en informe la Chambre.

Texte actuel	Projet
[2] L'octroi d'une nouvelle autorisation est régi par les articles 22 et 66, dernier alinéa.	[2] Sans changement.
Art. 28	**Art. 28**
[1] Les préposés aux poursuites et aux faillites avisent le Tribunal cantonal lorsqu'ils délivrent un acte de défaut de biens, provisoire ou définitif, contre un agent d'affaires breveté ou lorsque la faillite de l'un d'eux est prononcée.	[1] Les préposés aux poursuites et aux faillites avisent la Chambre lorsqu'ils délivrent un acte de défaut de biens, provisoire ou définitif, contre un agent d'affaires breveté ou lorsque l'un d'eux a obtenu un sursis concordataire ou est déclaré en faillite.
Art. 29	**Art. 29**
[1] Le Tribunal cantonal suspend immédiatement l'agent d'affaires breveté dont la faillite est prononcée.	[1] La Chambre suspend immédiatement l'agent d'affaires breveté qui a obtenu un sursis concordataire, même provisoire. [2] L'homologation définitive du concordat met fin d'office à la suspension.
Art. 30	**Art. 30**
[1] Le Tribunal cantonal suspend l'agent d'affaires breveté qui ne justifie pas, dans les 30 jours dès la délivrance contre lui d'un acte de défaut de biens, du paiement de sa dette. Si l'agent d'affaires breveté n'apporte pas cette preuve dans le délai de six mois, le Tribunal cantonal lui retire le droit de pratiquer.	[1] La Chambre radie du tableau l'agent d'affaires breveté : 1. dont la faillite a été prononcée, 2. qui a fait l'objet d'un acte de défaut de biens, provisoire ou définitif, 3. qui ne remplit plus l'une des autres conditions posées à l'article 22, ou 4. qui exerce une activité incompatible avec sa profession selon l'article 11.
Art. 31	**Art. 31**
[1] Si l'agent d'affaires breveté ne remplit plus l'une des conditions posées à l'article 22 ou exerce une activité incompatible avec sa profession selon l'article 11, le Tribunal cantonal lui retire l'autorisation de pratiquer.	[1] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 32	**Art. 32**
[1] Le retrait de l'autorisation de pratiquer ne peut être prononcé qu'après enquête et audition de l'agent d'affaires breveté. L'agent d'affaires breveté en cause peut se faire assister d'un avocat ou d'un agent d'affaires breveté.	[1] Abrogé.
Art. 33	**Art. 33**
[1] Lorsque la cause qui a motivé le retrait de l'autorisation de pratiquer a cessé, le Tribunal cantonal délivre une nouvelle autorisation à l'agent d'affaires breveté qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions de l'article 22.	[1] La Chambre procède à une nouvelle inscription au tableau de l'agent d'affaires breveté radié qui en fait la demande, si celui-ci satisfait à nouveau aux conditions de l'article 22.
Art. 34	**Art. 34**
[1] En cas de retrait du droit de pratiquer, le Tribunal cantonal désigne un agent d'affaires breveté suppléant chargé de sauvegarder les intérêts des clients et, le cas échéant, de liquider le bureau. Le suppléant est choisi parmi les agents d'affaires brevetés au tableau. Ces décisions sont portées à la connaissance du public par insertion dans la "Feuille des avis officiels". En cas de suspension, le Tribunal cantonal prend les mêmes mesures et les publie s'il le juge opportun.	[1] En cas de radiation du tableau, la Chambre désigne un agent d'affaires breveté suppléant chargé de sauvegarder les intérêts des clients et, le cas échéant, de liquider le bureau. Le suppléant est choisi parmi les agents d'affaires brevetés inscrits au tableau.
	[1bis] En cas de suspension, la Chambre prend les mêmes mesures, le suppléant n'étant toutefois pas chargé de liquider le bureau.
[2] Ces mêmes dispositions peuvent être prises par le Tribunal cantonal lorsque les circonstances le justifient (absence prolongée, maladie, etc.). Dans ces cas, les décisions ne sont pas publiées.	[2] La Chambre peut également désigner un suppléant lorsque les circonstances le justifient (absence prolongée, maladie, etc.).
Art. 35	**Art. 35**
[1] En cas de décès d'un agent d'affaires breveté pratiquant, l'agent d'affaires breveté désigné par le défunt ou, à ce défaut, par le Tribunal cantonal, procède à la remise ou à la liquidation du bureau.	[1] En cas de décès d'un agent d'affaires breveté pratiquant, l'agent d'affaires breveté désigné par le défunt ou, à ce défaut, par la Chambre, procède à la remise ou à la liquidation du bureau.

Texte actuel	Projet
Chapitre III Des employés agréés	**Chapitre III Des stagiaires**
Art. 37	**Art. 37**
[1] Dès qu'il a atteint l'âge de 20 ans révolus, et après avoir été agréé par le Tribunal cantonal, l'employé d'un agent d'affaires breveté est admis à représenter valablement et habituellement les parties dans les procès et les poursuites, au nom, pour le compte et sous la responsabilité de son patron.	[1] Le stagiaire est admis à représenter valablement et habituellement les parties dans les procès et les poursuites, au nom, pour le compte et sous la responsabilité de son maître de stage.
[2] Il ne peut toutefois comparaître seul devant les autorités judiciaires qu'après avoir travaillé pendant un an au moins comme employé agréé.	[2] Sauf exception autorisée par la Chambre, il ne peut toutefois comparaître seul devant les autorités judiciaires qu'après avoir travaillé pendant un an au moins comme stagiaire.
	[3] Le maître de stage signe les pièces de procédure que rédige son stagiaire. Il en est responsable comme de ses propres écrits.
Art. 38	**Art. 38**
[1] Pour être agréé, l'employé doit : 1. être Suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et âgé de 19 ans révolus ; 2. être domicilié dans le canton ; 3. avoir l'exercice des droits civils s'il est majeur ou émancipé ; 4. jouir d'une bonne réputation.	[1] Pour être admis comme stagiaire d'un agent d'affaires breveté, un candidat doit obtenir l'agrément de la Chambre. A cet effet, il doit justifier des qualités suivantes : 1. être Suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et âgé de 20 ans révolus, 2. abrogé, 3. avoir l'exercice des droits civils, 4. sans changement, 5. être titulaire d'un diplôme reconnu à l'article 19, alinéa 2.
[2] Le Tribunal cantonal peut refuser d'agréer les candidats qui n'offrent pas des garanties suffisantes de probité ou de moralité.	[2] La Chambre peut refuser d'agréer les candidats qui n'offrent pas des garanties suffisantes de probité ou de moralité.
Art. 39	**Art. 39**
[1] Le Tribunal cantonal dresse le tableau des employés agréés ; il le tient à jour.	[1] La Chambre dresse et tient à jour le tableau des stagiaires.

Texte actuel	Projet
Art. 40	**Art. 40**
[1] Il délivre aux employés agréés ayant une année de pratique une attestation qui est présentée par l'employé aux magistrats devant lesquels il procède pour la première fois ou qui demandent à la voir.	[1] La Chambre délivre aux stagiaires bénéficiant de l'autorisation de comparution conformément à l'article 37, alinéa 2, une attestation à présenter aux magistrats devant lesquels ils procèdent pour la première fois ou qui demandent à la voir.
Art. 41	**Art. 41**
[1] Lorsque l'employé agréé ne remplit plus les conditions prévues à l'article 38, le Tribunal cantonal le radie du tableau.	[1] Lorsque le stagiaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 38 ou qu'il enfreint les dispositions de la présente loi, la Chambre le radie du tableau.
	[1bis] Dans les cas de peu de gravité, la Chambre peut renoncer à la radiation et prononcer un avertissement.
[2] Lorsqu'un employé agréé quitte le bureau d'un agent d'affaires breveté, ce dernier en avise immédiatement le Tribunal cantonal, qui radie l'employé du tableau.	[2] Lorsqu'un stagiaire quitte le bureau d'un agent d'affaires breveté, ce dernier en avise immédiatement la Chambre, qui radie le stagiaire du tableau.
[3] Dans les deux cas, l'agent d'affaires breveté veille à ce que l'attestation délivrée à son employé agréé soit retournée immédiatement au Tribunal cantonal.	[3] Dans les deux cas, l'agent d'affaires breveté veille à ce que l'attestation délivrée à son stagiaire soit retournée immédiatement à la Chambre.
	Art. 41 a nouveau
	[1] Au surplus, les dispositions de la présente loi relatives aux agents d'affaires brevetés s'appliquent aussi aux stagiaires.

Texte actuel	Projet
Chapitre IV De la garantie	**Chapitre IV De la responsabilité professionnelle**
Art. 42	**Art. 42**
[1] Pour couvrir la responsabilité découlant de son activité professionnelle, l'agent d'affaires breveté remet au Tribunal cantonal une garantie dont le montant est fixé par une décision du Tribunal cantonal, qui est publiée .	[1] Pour couvrir la responsabilité découlant de son activité professionnelle, l'agent d'affaires breveté souscrit pour toute la durée de son activité une assurance en responsabilité civile professionnelle qui soit adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité, mais qui offre une couverture des événements dommageables s'élevant au minimum à un million de francs par an.
	[1bis] L'agent d'affaires breveté signale à la Chambre tout changement survenu relatif à sa police d'assurance.
[2] Cette garantie est destinée à assurer l'exécution des obligations contractées par les agents d'affaires brevetés et la réparation des dommages causés dans l'exercice de leur profession.	[2] Abrogé.
Art. 43	**Art. 43**
[1] Cette garantie peut consister : a. en un dépôt d'espèces ou de titres admis pour des placements pupillaires ; b. en une hypothèque ; c. en un cautionnement ou une assurance-cautionnement.	[1] Abrogé.
[2] Le Tribunal cantonal juge si la valeur de la garantie offerte est suffisante.	[2] Abrogé.
Art. 44	**Art. 44**
[1] L'agent d'affaires breveté est tenu de conserver constamment à sa valeur minimum la garantie qu'il a donnée ; à ce défaut, l'autorisation de pratiquer lui est retirée.	[1] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 45	**Art. 45**
[1] La garantie vaut durant tout le temps pendant lequel l'agent d'affaires breveté exerce sa profession et deux ans après le terme de son activité.	[1] Abrogé.
[2] Les personnes lésées qui prétendent au bénéfice de la garantie doivent s'annoncer au Tribunal cantonal avant l'échéance des deux ans prévus à l'alinéa précédent. A défaut de réclamation dans ce délai, la garantie s'éteint.	[2] Abrogé.
Art. 46	**Art. 46**
[1] En cas de faillite de l'agent d'affaires breveté ou de sa succession, la garantie constituée par le failli sous forme de titres ou d'hypothèques est réalisée par l'administrateur de la faillite, pour le compte des créanciers au bénéfice de la garantie.	[1] Abrogé.
[2] Dans les autres cas, le Tribunal cantonal fait réaliser les sûretés pour le compte des créanciers au bénéfice de la garantie et fait répartir le produit de cette réalisation, selon une procédure qu'il fixe.	[2] Abrogé.
Chapitre V Des devoirs des agents d'affaires brevetés	**Chapitre V Des devoirs des agents d'affaires brevetés**
Art. 48	**Art. 48**
[1] L'agent d'affaires breveté et l'employé agréé sont liés par le secret professionnel.	[1] L'agent d'affaires breveté est lié par le secret professionnel. Il veille à ce que ses auxiliaires respectent ce secret.
	[1bis] Le secret peut être levé par le client ou, en cas d'intérêt public ou privé prépondérant, par la Chambre.
[2] A ce titre, ils ne peuvent être obligés de révéler ce qu'un client leur a confié, même s'ils sont déliés par lui du secret.	[2] L'agent d'affaires breveté ne peut être obligé de révéler ce qu'un client lui a confié, même s'il est délié du secret.
	[3] Il demeure tenu au secret, même après la cessation de son activité.

Texte actuel	Projet
Chapitre VI De la Chambre des agents d'affaires brevetés	**Chapitre VI De la Chambre des agents d'affaires brevetés**
Art. 55	**Art. 55**
[1] La Chambre se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle des agents d'affaires brevetés.	[1] La Chambre est l'autorité de surveillance et disciplinaire des agents d'affaires brevetés elle se saisit d'office ou sur dénonciation de toute question concernant l'activité professionnelle des agents d'affaires brevetés.
Chapitre VII Du contrôle et de la discipline	**Chapitre VII De la procédure disciplinaire**
Art. 58	**Art. 58**
[1] Les présidents des tribunaux d'arrondissement procèdent chaque année à une inspection des bureaux des agents d'affaires brevetés établis dans leur ressort. Cette inspection porte sur l'activité professionnelle de l'agent d'affaires breveté, à l'exclusion du contrôle financier.	[1] Abrogé.
Art. 59	**Art. 59**
[1] Les présidents des tribunaux d'arrondissement adressent au Tribunal cantonal un rapport détaillé sur la manière dont l'agent d'affaires breveté exerce sa profession et sur les manquements ou infractions qu'ils auraient pu constater.	[1] Abrogé.
Art. 60	**Art. 60**
[1] La Chambre des agents d'affaires brevetés procède à des inspections périodiques de tous les bureaux, portant notamment sur l'ensemble de la situation financière de l'agent d'affaire breveté. Tout bureau est inspecté au cours d'une période de cinq ans.	[1] Abrogé.
[2] Elle procède en outre à toute inspection extraordinaire que les circonstances peuvent exiger. Les frais de ces inspections extraordinaires peuvent être mis à la charge de l'agent d'affaires breveté qui les a provoqués.	[2] Abrogé.
[3] La Chambre peut charger de ces inspections un ou plusieurs de ses membres et s'adjoindre, le cas échéant, un expert. Celui-ci peut être récusé	[3] Abrogé.

Texte actuel	Projet
dans les mêmes conditions qu'un membre de la Chambre.	
Art. 61	**Art. 61**
[1] Le procureur général avise immédiatement la Chambre des agents d'affaires brevetés de l'ouverture et de la clôture de toute enquête pénale dirigée contre un agent d'affaires breveté.	[1] Le procureur général avise immédiatement la Chambre des agents d'affaires brevetés de l'ouverture et de la clôture de toute enquête pénale dirigée contre un agent d'affaires breveté ou un stagiaire.
Art. 62	**Art. 62**
[1] Toutes les fois qu'il est informé de faits de nature à entraîner des sanctions disciplinaires contre un agent d'affaires breveté, le Tribunal cantonal saisit la Chambre des agents d'affaires brevetés.	[1] Abrogé.
Art. 63	**Art. 63**
[1] Dans les cas graves, le Tribunal cantonal peut suspendre provisoirement l'agent d'affaires breveté. Les dispositions des articles 34, premier alinéa, et 36 sont applicables.	[1] Abrogé.
Art. 64	**Art. 64**
[1] Les peines disciplinaires applicables aux agents d'affaires brevetés en cas d'infraction à la loi, de violation de leurs devoirs professionnels ou de la promesse qu'ils ont prêtée sont : – le blâme ; – l'amende jusqu'à mille francs ; – la suspension pour deux ans au maximum ; – le retrait du droit de pratiquer.	[1] Les peines disciplinaires applicables aux agents d'affaires brevetés en cas d'infraction à la loi, de violation de leurs devoirs professionnels ou de la promesse qu'ils ont prêtée sont : a. le blâme ; b. l'amende jusqu'à vingt mille francs ; c. la suspension pour deux ans au maximum ; d. le retrait du droit de pratiquer.
[2] Ces peines ne peuvent être cumulées.	[2] L'amende peut être cumulée avec une autre peine disciplinaire.
[3] Le prononcé d'une amende vaut jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite .	[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 66	**Art. 66**
[1] L'action disciplinaire s'éteint : a. par le décès de l'agent d'affaires breveté ; b. par une prescription de cinq ans à compter du jour où l'infraction a été commise ; c. par la renonciation de l'agent d'affaires breveté à la pratique de sa profession.	[1] Sans changement.
[2] La prescription est interrompue par l'ouverture de l'enquête disciplinaire.	[2] Sans changement.
[3] Dans le cas prévu sous lettre c, le Tribunal cantonal peut décider que l'agent d'affaires breveté ne pourra requérir une nouvelle autorisation de pratiquer avant l'expiration d'un délai de cinq ans au plus.	[3] Dans le cas prévu à l'alinéa 1, lettre c, la Chambre peut décider que l'agent d'affaires breveté ne pourra requérir sa réinscription au tableau avant l'expiration d'un délai de cinq ans au plus.
Art. 67	**Art. 67**
[1] En cas de plainte ou de dénonciation manifestement mal fondées, le président de la Chambre peut décider de ne pas entrer en matière.	[1] La Chambre ouvre la procédure disciplinaire.
	[2] Elle peut décider de classer les dénonciations manifestement mal fondées.
	[3] Elle peut instruire elle-même la cause ou en déléguer l'instruction à son président, à un autre membre ou à un tiers qui lui rapporte.
	[4] Elle peut ordonner des mesures provisionnelles. En cas d'urgence, son président peut ordonner des mesures préprovisionnelles.
	[5] Dans les cas où les faits reprochés à l'agent d'affaires breveté sont graves, elle peut suspendre celui-ci. Les dispositions des articles 34, premier alinéa, et 36 sont applicables.
	Art. 67 a nouveau
	[1] L'enquête est contradictoire.
	[2] Si un enquêteur a été nommé pour instruire la cause, il adresse à la Chambre un rapport qui décrit les faits et les opérations d'instruction et qui

Texte actuel	Projet
	contient une proposition quant à la suite à donner à la procédure.
	[3] Ce rapport est adressé aux parties pour détermination.
	[4] La Chambre peut procéder à un complément d'instruction.
	Art. 67 b nouveau
	[1] A sa demande, le dénonciateur a qualité de partie à la procédure.
Art. 68	**Art. 68**
[1] La Chambre des agents d'affaires brevetés procède à une enquête contradictoire. Elle informe l'agent d'affaires breveté des griefs articulés contre lui, avec un délai pour se déterminer par écrit. Cette détermination est communiquée à la partie adverse.	[1] Abrogé.
[2] Les parties ont le droit de consulter toutes les pièces du dossier. Elles sont admises à entreprendre des preuves, à présenter leur cause par écrit, puis oralement, et à se faire assister d'un avocat.	[2] Une fois l'instruction close, la Chambre procède à l'audition des parties. Celles-ci peuvent y renoncer.
[3] Si l'une des parties régulièrement citée, fait défaut, la Chambre peut néanmoins procéder à l'instruction et rendre sa décision.	[3] Sans changement.
[4] La Chambre peut prononcer les peines prévues à l'article 64, alinéa 1.	[4] Abrogé.
Art. 70	**Art. 70**
[1] La Chambre peut mettre tout ou partie des frais de l'enquête et un émolument de cent à mille francs à la charge de l'agent d'affaires breveté frappé d'une peine disciplinaire ou, en cas de plainte abusive, à la charge du dénonçant.	[1] La Chambre peut mettre tout ou partie des frais de l'enquête et un émolument de cent à cinq mille francs à la charge de l'agent d'affaires breveté frappé d'une peine disciplinaire ou, en cas de dénonciation abusive, à la charge du dénonciateur.
	[1bis] En l'absence de sanction, tout ou partie des frais de l'enquête ainsi qu'un émolument de cent à cinq mille francs peuvent être mis à la charge de l'agent d'affaires breveté qui a provoqué ou compliqué l'enquête par un comportement fautif.
[2] Cette décision vaut jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi	[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite .	
Art. 71	**Art. 71**
[1] Toute citation à comparaître en qualité de témoin devant la Chambre doit mentionner qu'une amende pouvant aller jusqu'à cent cinquante francs peut être prononcée en cas de défaut sans excuse valable.	[1] Toute citation à comparaître en qualité de témoin devant la Chambre ou devant l'enquêteur désigné par celle-ci doit mentionner qu'une amende pouvant aller jusqu'à cent cinquante francs peut être prononcée en cas de défaut sans excuse valable.
[2] Toute personne à qui des explications ou renseignements sont demandés par la Chambre ou son président est prévenue qu'une amende pouvant aller jusqu'à cent cinquante francs peut être prononcée contre elle si elle refuse, sans motif légitime, de les fournir.	[2] Toute personne à qui des explications ou renseignements sont demandés par la Chambre ou par l'enquêteur désigné par celle-ci est prévenue qu'une amende pouvant aller jusqu'à cent cinquante francs peut être prononcée contre elle si elle refuse, sans motif légitime, de les fournir.
[3] Les dispositions du Code de procédure civile suisse sur l'obligation de collaborer (art. 160 ss CPC) sont applicables.	[3] Sans changement.
[4] La notification de l'amende se fait sous pli recommandé, avec mention du droit de recours dans les dix jours, par mémoire, au Tribunal cantonal.	[4] Abrogé.
Art. 72	**Art. 72**
[1] Sous réserve de la disposition qui précède, les décisions de la Chambre sont prises à la majorité des voix. Elles sont communiquées à l'agent d'affaires breveté dans toute leur teneur, aux autres parties seulement dans la mesure où elles les concernent personnellement.	[1] Les décisions de la Chambre sont prises à la majorité des voix.
[2] Les décisions de la Chambre sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal. La loi sur la procédure administrative est applicable.	[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 73	**Art. 73**
[1] Les décisions de la Chambre et celles du Tribunal cantonal peuvent, en tout temps, faire l'objet d'une demande de révision, lorsque des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont l'autorité disciplinaire n'a pas eu connaissance viennent à être invoqués. Le droit de demander la révision n'appartient qu'à l'agent d'affaires breveté et, en cas de décès de celui-ci, à son conjoint, son partenaire enregistré, ses ascendants ou descendants.	[1] Abrogé.
[2] L'autorité qui a rendu la décision statue sur la recevabilité ; le cas échéant, elle ordonne une nouvelle enquête et rend une nouvelle décision. La demande de révision n'a d'effet suspensif que s'il en est ainsi ordonné. Le prononcé sur révision est communiqué par écrit, avec indication des motifs.	[2] Abrogé.
	Art. 2 **Dispositions transitoires relatives à l'article 42**
	[1] Un délai de six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux agents d'affaires brevetés en exercice pour contracter une assurance responsabilité civile professionnelle conforme à l'article 42.
	[2] Une fois la preuve de cette souscription dûment apportée à la Chambre, celle-ci autorisera la dissolution de l'ancienne garantie. Le Tribunal cantonal en sera informé.
	[3] Les agents d'affaires brevetés qui n'auront pas fourni cette preuve dans le délai de l'alinéa 1 seront radiés du tableau.

Texte actuel **Projet**

Art. 3 **Dispositions transitoires relatives au stage et aux examens professionnels**

[1] Les employés agréés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumis au régime de l'article 38, alinéa 1, chiffre 5, et demeurent soumis à celui de l'article 19, alinéa 2, dans sa teneur au 1er janvier 2011 s'ils se présentent aux examens de première série au plus tard dans les cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4 **Mise en oeuvre**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 janvier 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Granjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

477

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

modifiant

la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD)

la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP)

la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)

la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

1 HISTORIQUE

La nouvelle loi vaudoise sur les subventions (ci-après : LSubv) est entrée en vigueur le 1er janvier 2006. L'un de ses buts principaux est de réglementer de façon uniforme l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions accordées par les différents services de l'Etat.

L'article 4 LSubv prévoit, en particulier, que toutes les subventions doivent reposer sur une base légale explicite qui respecte les normes minimales établies à cet égard par l'article 11 LSubv.

De plus, l'article 36, alinéa 2 LSubv stipule que les dispositions légales régissant les subventions seront adaptées dans les 5 ans qui suivent son entrée en vigueur, soit d'ici au 1er janvier 2011.

Par ailleurs, l'article 36, alinéa 3 LSubv stipule qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans après son entrée en vigueur, les subventions qui ne reposent pas sur une base légale conforme à la LSubv ne pourront plus être octroyées.

C'est pour respecter ces obligations légales que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier les lois énumérées ci-dessous, afin de permettre au Service des eaux, sols et assainissement (ci-après : SESA) de continuer à octroyer des subventions, en conformité à la LSubv :

- Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (ci-après : LGD)
- Loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (ci-après : LASP)
- Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (ci-après : LPEP)
- Loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (ci-après : LPDP)

Certaines modifications sont également proposées afin de garantir une mise en adéquation de la terminologie, des références et des renvois à d'autres lois cantonales ou fédérales.

De plus, la dénomination des autorités compétentes a été mise à jour.

2 SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LE SESA

Dans le cadre de son activité, le SESA est amené à octroyer diverses subventions en participation au financement de tâches d'intérêt public examinées ci-après. Un bon nombre de ces subventions ont déjà une base légale ; d'autres n'en ont pas.

Les subventions accordées par le service sont les suivantes :

2.1 Loi sur la gestion des déchets

- Mesures visant à l'information du public, mesures de planification d'intérêt cantonal, recherches dans le domaine de la gestion des déchets et installations pilotes destinées à tester de nouveaux procédés (articles 31 à 33 LGD).
  La base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.
- Etudes et réalisations d'installations de compostage et de méthanisation des déchets, ainsi que centres de collecte des déchets valorisables (article 37 à 39a LGD).
  La base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.

2.2 Loi sur l'assainissement des sites pollués

- Investigations, surveillance et assainissement de sites pollués (articles 18 à 27 LASP).
  La base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.
  Une précision est donnée pour l'article 18, alinéa 1, litt. d LASP : s'agissant de la première mise en place d'installations et d'équipements destinés à empêcher et à surveiller durablement la dissémination de substances dans l'environnement, la base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv. S'agissant d'autres mises en place ultérieures qui pourraient être nécessaires et d'analyses périodiques, la subvention n'a pas de base légale. Celle-ci doit être créée.

2.3 Loi sur la protection des eaux contre la pollution

- Etudes, recherches et mesures d'intérêt général entreprises dans le but de protéger les eaux contre la pollution (article 41 LPEP).
  S'agissant des études et des recherches d'intérêt général, la base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.
  S'agissant des mesures d'intérêt général, la subvention n'a pas de base légale. Celle-ci doit être créée.
- Cours de formation destinés aux personnes chargées de l'exploitation et de l'entretien des installations d'épuration (article 43 LPEP).
  La base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.

2.4 Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public

- Etablissement des cartes de dangers "eau" (article 2h LPDP).
  La base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.
- Travaux de correction et de revitalisation des cours d'eau par le département et les communes (nouveaux articles 5, alinéa 2, 47a et 47b LPDP).
  La tâche ainsi que le financement n'ont pas de base légale. Celle-ci doit être créée.
- Mesures d'urgence sur une eau publique (articles 6 LPDP).
  La subvention n'a pas de base légale. Celle-ci doit être créée.
- Entretien des ouvrages de franchissement (article 12, alinéa 4 LPDP).
  La base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.
- Aménagement et entretien des échelles à poissons (nouvel article 12d LPDP).
  La subvention n'a pas de base légale. Celle-ci doit être créée.
- Travaux urgents sur une eau publique (article 21 LPDP).
  La base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.
- Garanties des emprunts des entreprises de correction fluviale (article 26 LPDP).
  La base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.
- Travaux des entreprises de correction fluviale (articles 30 à 32 LPDP).
  La base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.
- Travaux d'entretien des cours d'eau non corrigés (article 49 LPDP).
  La base légale existante de la subvention doit être mise en conformité à la LSubv.

3 COMMENTAIRE DES PROJETS DE LOI

3.1 Loi sur la gestion des déchets

Le siège de la matière se trouve aux articles 31 à 33 LGD, ainsi que 37 à 39 LGD. Ces articles sont complétés conformément à l'article 11 LSubv.

3.1.1 Articles 31 à 33 LGD

Les articles 31 à 33 LGD ont pour objet les mesures visant à l'information du public, les mesures de planification d'intérêt cantonal, les recherches dans le domaine de la gestion des déchets et les installations pilotes destinées à tester de nouveaux procédés.

Afin d'adapter ces articles à la LSubv, des nouveaux articles 31a à 31c LGD sont introduits.

Article 31, alinéa 1 LGD

L'article 31, alinéa 1 LGD mentionne les points suivants :

- La définition de l'objectif visé, à savoir la mise en œuvre du plan de gestion des déchets (article 11, litt. a LSubv).
- La description des tâches pour lesquelles des subventions peuvent être accordées, à savoir des mesures visant à l'information du public, des mesures de planification d'intérêt cantonal, des recherches dans le domaine de la gestion des déchets et des installations pilotes destinées à tester de nouveaux procédés (article 11, litt. b Subv).
- Les catégories des bénéficiaires, à savoir les personnes physiques, les personnes morales, les communes et les groupements de communes (article 11, litt. c LSubv).
  S'agissant d'une commune ou d'un groupement de communes, il peut s'agir, par exemple, d'une action de sensibilisation au recyclage. S'agissant d'une personne morale, il peut s'agir d'une entreprise proposant un système novateur de traitement de déchets.
- Les types des subventions, à savoir des indemnités ou des aides financières (article 11, litt. d

LSubv).
S'agissant des indemnités, la tâche subventionnée peut être, par exemple, une action de sensibilisation conduite par une commune dans le domaine de la gestion des déchets. S'agissant des aides financières, la tâche subventionnée peut être, par exemple, le développement d'une installation pilote de traitement de déchets par une entreprise privée.
Pour les activités subventionnées par des indemnités, il y a une délégation de compétence au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard à l'article 31, alinéa 1 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, aux articles 4, 7, 16 et 17 de l'ordonnance sur le traitement des déchets (ci-après : OTD), aux articles 4, 7 et 14, alinéa 3 LGD ainsi qu'aux articles 2 et 4 du règlement d'application de la LGD.

- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv). Par ailleurs, il est mentionné ici une première fois "le service en charge du domaine de la gestion des déchets", puis dans les autres articles, "le service".

Article 31, alinéa 1bis LGD

L'article 31, alinéa 1bis LGD mentionne les conditions spécifiques d'octroi des subventions, à savoir la forme de la demande de subvention et les documents nécessaires requis (article 11, litt. e LSubv).

Article 31, alinéa 1ter LGD

L'article 31, alinéa 1ter LGD mentionne les points suivants :

- Les bases des subventions, à savoir une décision ou une convention (article 11, litt. f LSubv). Le projet laisse le choix au SESA d'opter pour l'une ou l'autre solution, sachant qu'en pratique il rend dans la majeure partie des cas des décisions d'octroi.
- La durée d'octroi des subventions, à savoir 5 ans (article 11, litt. j LSubv).
  Il est prévu la possibilité de renouveler les subventions, aux conditions posées par l'article 15, alinéa 3 LSubv.
- Le principe selon lequel la décision ou la convention d'octroi arrête les conditions et les charges auxquelles les subventions sont subordonnées (article 11, litt. i LSubv). Compte tenu de la spécificité de chaque subvention, il paraît impossible d'en arrêter les détails spécifiques au sein même de la loi.

Article 31a LGD

Le nouvel article 31a LGD mentionne les points suivants :

- La procédure de suivi et de contrôle des subventions, à savoir le principe selon lequel le SESA doit s'assurer que leur utilisation est conforme à l'affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire de la subvention (article 11, litt. h LSubv).
- L'autorité compétente pour assurer ce suivi et ce contrôle, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).

Article 31b LGD

Le nouvel article 31b LGD mentionne que le bénéficiaire de la subvention est soumis à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 19 LSubv (article 11, litt. k LSubv).

Article 32 LGD

L'article 32 LGD mentionne les modalités de calcul des subventions, à savoir que le taux de la subvention, qui peut être au maximum de 32 %, est déterminé par le SESA (article 11, litt. f LSubv).

Dans la pratique, la décision d'octroi de la subvention est rendue par le SESA. Dès lors, il paraît adéquat de confier à ce service la tâche de déterminer le taux de la subvention.

Compte tenu de la spécificité de chaque subvention, il est impossible d'arrêter un pourcentage précis pour chaque subvention au sein même de la loi.

Article 33 LGD

L'article 33, alinéa 1 LGD mentionne que le SESA sanctionne le bénéficiaire d'une subvention en cas de non-respect des obligations lui incombant, ceci aux conditions des articles 29 à 31 LSubv (article 11, litt. m LSubv).

L'article 33, alinéa 2 LGD est abrogé car les cas énumérés sont déjà inclus à l'article 29 LSubv.

3.1.2 Articles 37 à 39a LGD

Les articles 37 à 39a LGD ont pour objet les études et la construction d'installations de compostage et de méthanisation des déchets ainsi que les centres de collecte des déchets valorisables.

Il s'agit de dispositions transitoires. Celles-ci ont déjà pris fin pour les installations de l'article 37, alinéa 1, litt. a LGD et prennent fin le 31 décembre 2011 pour les installations de l'article 37, alinéa 1, litt. b et c LGD.

Afin d'adapter ces articles à la LSubv, un nouvel article 39a LGD est introduit.

Article 37, alinéa 1 LGD

A titre informatif, l'article 37, alinéa 1 LGD, inchangé, mentionne la description des tâches pour lesquelles des subventions peuvent être accordées, à savoir les études et la construction des ouvrages énumérés à l'article 37, alinéa 1 LGD (article 11, litt. b Subv).

Article 38, alinéa 2 LGD

A titre informatif, l'article 38 LGD, inchangé, mentionne les modalités de calcul des subventions, à savoir que le taux est fixé en fonction de la capacité financière de la commune, selon un barème arrêté par le Conseil d'Etat (article 11, litt. f LSubv). Tel est le cas par l'arrêté du 20 septembre 2006 fixant le taux de la subvention cantonale pour les installations de compostage des déchets et les centres de ramassage des déchets recyclables.

Article 39a LGD

Le nouvel article 39a LGD mentionne que dès l'entrée en vigueur de la loi modifiant celle du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets, des nouvelles dispositions sont applicables.

L'article 39a LGD mentionne les points suivants :

- La définition de l'objectif visé, à savoir la contribution à la mise en œuvre du plan de gestion des déchets (article 11, litt. a LSubv).
- Les catégories des bénéficiaires, à savoir les personnes physiques, les personnes morales, les communes et les groupements de communes, détenteurs des installations concernées (article 11, litt. c LSubv).
  S'agissant des installations de compostage et de méthanisation des déchets, les détenteurs sont des particuliers. S'agissant des centres de collecte des déchets valorisables, les détenteurs sont des communes.
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).
- Les types des subventions, à savoir des indemnités, pour les centres de collecte des déchets valorisables, ou des aides financières, pour les installations de compostage et de méthanisation des déchets (article 11, litt. d LSubv). S'agissant des centres de collecte des déchets valorisables, il y a une délégation de compétence au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard aux articles 6, 7 et 8 OTD ainsi qu'à l'article 14, alinéa 2 LGD.
- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).

- Le principe de l'article 24, alinéa 3 LSubv est applicable en lieu et place du principe de l'article 37, alinéa 4 LGD.

Article 39 LGD

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, l'article 39, inchangé, renvoie aux articles 31 à 33 et 35 LGD.

3.2 Loi sur l'assainissement des sites pollués

Le siège de la matière se trouve aux articles 18 à 27 LASP. Ces articles sont complétés conformément à l'article 11 LSubv.

Il est saisi l'occasion de cette modification législative pour modifier l'article 10 LASP dans le sens de la pratique. On parle désormais de crédit d'investissement, car les gros projets ne sont pas inclus dans les crédits-cadre, mais nécessitent des crédits-d'objets.

3.2.1 Articles 18 à 27 LASP

Les articles 18 à 27 LASP ont pour objet les investigations, la surveillance et l'assainissement de sites pollués.

Afin d'adapter ces articles à la LSubv, des nouveaux articles 18a et 18b LASP sont introduits.

Article 18, alinéa 1 LASP

L'article 18, alinéa 1 LASP mentionne les points suivants :

- La définition de l'objectif visé, à savoir l'assainissement des anciennes décharges communales (article 11, litt. a LSubv).
  Il est saisi l'occasion de cette modification législative pour insérer à l'article 18, alinéa 1, litt. d LASP le principe selon lequel le SESA subventionne non seulement la première mise en place d'installations et d'équipements destinés à empêcher et à surveiller durablement la dissémination de substances dans l'environnement mais également d'autres mises en place ultérieures qui pourraient être nécessaires ainsi que les analyses périodiques. Cela permet ainsi de donner une base légale à une pratique existante.
  Cette pratique est en adéquation avec la nouvelle ordonnance du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (ci-après : OTAS), alors qu'initialement, l'article 18, alinéa 1, litt. d LASP était rédigé de façon identique à l'article 11, alinéa 2, litt. d OTAS du 5 avril 2000.
  Par "première mise en place d'installations et d'équipements … ", on entend l'installation, par exemple, d'un piézomètre permettant d'évaluer si une eau de surface ou souterraine est contaminée par une substance polluante se trouvant dans le sol du site contaminé.
  Par la suite, le dispositif peut être jugé insuffisant. Un complément de dispositif pourrait alors être nécessaire. Ou, le dispositif peut se casser et devrait alors être réparé ou remplacé.
  Afin de pouvoir subventionner ces 2 cas de figure, l'article 18, alinéa 1, litt. d LASP est modifié dans ce sens.
- La description des tâches pour lesquelles des subventions peuvent être accordées, à savoir les investigations, la surveillance et l'assainissement de sites pollués (article 11, litt. b Subv).
- Les catégories des bénéficiaires, à savoir les communes et les groupements de communes (article 11, litt c. LSubv).
- Les types des subventions, à savoir des aides financières (article 11, litt. d LSubv).
- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv). Par ailleurs, il est mentionné ici une première fois "le service en charge du domaine

de l'assainissement des sites pollués", puis dans les autres articles, "le service".

Article 18a LASP

Le nouvel article 18a LASP mentionne les points suivants :

- La procédure de suivi et de contrôle des subventions, à savoir le principe selon lequel le SESA doit s'assurer que leur utilisation est conforme à l'affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par la commune ou le groupement de communes bénéficiaire (article 11, litt. h LSubv).
- L'autorité compétente pour assurer ce suivi et ce contrôle, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).

Article 18b LASP

Le nouvel article 18b LASP mentionne que la commune ou le groupement de communes bénéficiaire est soumis à l'obligation de renseigner conformément à l'article 19 LSubv (article 11, litt. k LSubv).

Article 19 LASP

A titre informatif, il est précisé que l'article 19 LASP, inchangé, mentionne déjà les modalités de calcul des subventions, à savoir que la subvention correspond à 80 % des coûts d'une exécution économique des mesures (article 11, litt. f LSubv).

Article 20, alinéa 2 LASP

L'article 20, alinéa 2 LASP mentionne que le SESA sanctionne le bénéficiaire d'une subvention en cas de non-respect des obligations lui incombant, ceci aux conditions des articles 29 à 31 LSubv (article 11, litt. m LSubv). Des cas de sanctions sont spécifiquement prévus à l'alinéa 1.

Article 22 LASP

L'article 22 LASP mentionne les conditions spécifiques d'octroi des subventions, à savoir la forme de la demande de subvention et les documents nécessaires requis (article 11, litt. e LSubv).

L'alinéa 2 est abrogé. En effet, la pratique a démontré qu'il ne paraît pas utile d'édicter une directive fixant le contenu de la demande d'aide. Par ailleurs, les éléments essentiels en relation avec la demande sont énoncés à l'alinéa 1.

Article 23 LASP

C'est l'autorité qui octroie la subvention qui doit évaluer la demande d'aide, à savoir le SESA.

Article 24, alinéa 1 LASP

L'article 24 LASP mentionne les points suivants :

- Les bases des subventions, à savoir une décision ou une convention (article 11, litt. f LSubv). Le projet laisse le choix au SESA d'opter pour l'une ou l'autre solution, sachant qu'en pratique il rend dans la majeure partie des cas des décisions d'octroi.
- La durée d'octroi des subventions, à savoir 10 ans (article 11, litt. j LSubv).
  Cette durée se justifie par la longueur à la fois des procédures d'autorisations et des investigations nécessaires avant la phase d'assainissement proprement dite.
  Il est prévu la possibilité de renouveler les subventions, aux conditions posées par l'article 15, alinéa 3 LSubv.
- Le principe selon lequel la décision ou la convention d'octroi arrête les conditions et les charges auxquelles les subventions sont subordonnées (article 11, litt. i LSubv). Compte tenu de la spécificité de chaque subvention, il paraît impossible d'en arrêter les détails spécifiques au sein même de la loi.

Dans le titre de l'article 24 LASP "provisoire" a été remplacé par "d'octroi" dans le but d'être en conformité avec la LSubv qui ne prévoit pas de régime provisoire pour l'octroi des subventions (voir

également l'article 25 LASP).

Article 24, alinéa 2 LASP

L'autorité compétente est précisée, à savoir le SESA.

Article 25 LASP

A titre informatif, il est précisé à l'article 25, alinéa 2 LASP, inchangé, qu'en principe les acomptes s'élèvent au maximum à 80 % du montant de la subvention.

Article 26, alinéa 1 LASP

L'article 26, alinéa 1 LASP est abrogé car la notion de décision définitive à ce stade de la procédure n'existe pas dans le cadre de la LSubv.

Article 26, alinéa 2 LASP

L'article 26, alinéa 2 LASP est modifié du fait de l'abrogation de l'alinéa 1 du même article qui prévoyait une décision définitive contenant le décompte final de l'alinéa 2.

3.3 Loi sur la protection des eaux contre la pollution

Le siège de la matière se trouve aux articles 41 et 43 LPEP. Ces articles sont complétés conformément à l'article 11 LSubv.

Il est relevé que les articles 8 et 9 LPEP ne sont pas complétés conformément à la LSubv. La raison en est qu'une modification de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : LSDIS) est en cours. Cette modification a pour objectif d'intégrer les dispositions relatives à la lutte contre les cas accidentels de pollution. Les articles pertinents de la LPEP seront alors abrogés et transférés dans la LSDIS.

Dans le préambule de la LPEP, les références législatives fédérales en matière de protection des eaux sont mises à jour : la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (ci-après : LEaux) a abrogé la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux. L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (ci-après : OEaux) a abrogé l'ordonnance générale du 19 juin 1972 sur la protection des eaux. L'ordonnance du 19 juin 1972 sur la protection des eaux contre leur pollution par des liquides pouvant les altérer (ci-après : OPEL) a été abrogée.

De plus, il est saisi l'occasion de cette modification législative pour adapter les renvois à certains articles de la LEaux. Il est tenu compte de l'abrogation de l'OPEL. Les articles concernés sont les articles 2, alinéas 1 et 2, 4, alinéas 1 et 3, 18, alinéa 2, 19, alinéa 1, 31, alinéa 1, 46 à 48, 62, alinéa 1, 62a, alinéa 2, 63, alinéa 1, 64, alinéa 1 et 73, alinéa 1 LPEP. Leur contenu a été modifié en conséquence lorsque nécessaire.

Par ailleurs, certains articles sont modifiés en ce qui concerne la dénomination des départements et des services compétents, ainsi que le transfert de services d'un département à l'autre :

- Article 2, alinéa 2, l itt. a LPEP : Il est mentionné ici une première fois "le département en charge de l'environnement", puis dans les autres articles, "le département".
- Article 4, alinéa 1 LPEP : Il est mentionné ici une première fois "le service en charge du domaine de la protection des eaux", puis dans les autres articles, "le service".
- Article 5 LPEP : La compétence d'émettre un préavis sur les dispositions des règlements communaux, en matière d'épuration, portant taxes, appartient à ce jour au Département de l'intérieur (Service des communes et des relations institutionnelles).
- Articles 3, alinéa 4, 63, alinéas 3 et 4, et 64, alinéa 2 LPEP : Le Laboratoire cantonal fait actuellement partie du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : SCAV), dénommé ici "service en charge du domaine de la consommation".
  S'agissant de l'article 63, alinéa 3 LPEP, le SCAV fait partie actuellement du Département de

la sécurité et de l'environnement (ci-après : DSE). Dès lors, la mention du Laboratoire cantonal peut être supprimée.

- Articles 11 et 65 LPEP : Les tâches mentionnées aux articles 11, alinéa 1, et 65 LPEP incombent non seulement au SESA qui fait partie du DSE. Elles incombent également au SCAV qui fait également partie actuellement du DSE. La mention du Département de l'intérieur et de la santé publique, actuellement Département de la santé et de l'action sociale, peut donc être supprimée.
  Par ailleurs, il est mentionné "le département en charge de l'économie".

3.3.1 Article 41 LPEP

L'article 41 LPEP a pour objet les études, les recherches et les mesures d'intérêt général entreprises dans le but de protéger les eaux contre la pollution.

Article 41, alinéa 1 LPEP

L'article 41, alinéa 1 LPEP mentionne les points suivants :

- La description des tâches pour lesquelles les subventions peuvent être accordées, à savoir les études, les recherches et les mesures d'intérêt général entreprises dans le but de protéger les eaux contre la pollution (article 11, litt. a et b LSubv).
  Il est saisi l'occasion de cette modification législative pour insérer à l'article 41 LPEP le principe selon lequel le SESA peut également subventionner des mesures d'intérêt général.
  Cela permet ainsi de donner une base légale à une pratique existante selon laquelle le SESA verse des subventions aux agriculteurs dans le cadre du programme de réduction des concentrations en produits phytosanitaires dans le Boiron de Morges, ceci en parallèle aux subventions versées par la Confédération. Ce programme, basé sur l'article 62a LEaux, a été mis sur pied avec l'appui de la Confédération et des communes. L'argent versé couvre les frais d'achat de matériels spécifiques ainsi que des prestations écologiques particulières.
- Les catégories de bénéficiaires, à savoir les personnes physiques, les personnes morales, les communes et les groupements de communes (article 11, litt. c LSubv).
- Les types des subventions, à savoir des indemnités ou des aides financières selon qu'il s'agit d'une tâche déléguée ou d'une tâche propre (article 11, litt. d LSubv).
- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires ou des avantages économiques (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).

Article 41, alinéa 2 LPEP

L'article 41, alinéa 2 LPEP mentionne que le taux de la subvention est déterminé par le SESA (article 11, litt. f LSubv).

Compte tenu de la spécificité de chaque subvention, il est impossible d'arrêter un pourcentage précis pour chaque subvention au sein même de la loi.

Article 41, alinéa 3 LPEP

L'article 41, alinéa 3 LPEP mentionne les conditions spécifiques d'octroi, à savoir la forme de la demande de subvention et les documents nécessaires requis (article 11, litt. e LSubv).

Article 41, alinéa 4 LPEP

L'article 41, alinéa 4 LPEP mentionne les points suivants :

- Les bases des subventions, à savoir une décision ou une convention (article 11, litt. f LSubv).
  Le projet laisse le choix au SESA d'opter pour l'une ou l'autre solution, sachant qu'en pratique il rend dans la majeure partie des cas des décisions d'octroi.

- La durée d'octroi des subventions, à savoir 5 ans au maximum (article 11, litt. j LSubv).
  Il est prévu la possibilité de renouveler les subventions, aux conditions posées par l'article 15, alinéa 3 LSubv.
- Le principe selon lequel la décision ou la convention d'octroi arrête les conditions et les charges auxquelles les subventions sont subordonnées (article 11, litt. i LSubv). Compte tenu de la spécificité de chaque subvention, il paraît impossible d'en arrêter les détails spécifiques au sein même de la loi.

Article 41a LPEP

Le nouvel article 41a LPEP mentionne les points suivants :

- La procédure de suivi et de contrôle des subventions, à savoir le principe selon lequel le SESA doit s'assurer que leur utilisation est conforme à l'affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par les bénéficiaires (article 11, litt. h LSubv).
- L'autorité compétente pour assurer ce suivi et ce contrôle, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).

Article 41b LPEP

Le nouvel article 41b LPEP mentionne que le bénéficiaire de la subvention est soumis à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 19 LSubv (article 11, litt. k LSubv).

Article 41c LPEP

Le nouvel article 41c LPEP mentionne que le SESA sanctionne le bénéficiaire d'une subvention en cas de non-respect des obligations lui incombant, ceci aux conditions des articles 29 à 31 LSubv (article 11, litt. m LSubv).

3.3.2 Article 43 LPEP

L'article 43 LPEP a pour objet les cours de formation destinés aux personnes chargées de l'exploitation et de l'entretien des installations d'épuration.

Son titre a été complété par "spécialisé" dans un but d'uniformité avec l'article 13 OEaux. Cette disposition stipule que le détenteur d'une exploitation qui déverse des eaux industrielles dans les égouts publics, de même que celui d'une station d'épuration qui déverse des eaux à évacuer dans les égouts publics ou dans les eaux, doivent garantir que le personnel chargé de l'exploitation dispose des connaissances techniques requises.

Article 43, alinéa 1 LPEP

L'article 43, alinéa 1 LPEP mentionne les points suivants :

- La description des tâches pour lesquelles les subventions peuvent être accordées, à savoir les cours de formation destinés aux personnes chargées de l'exploitation et de l'entretien des installations d'épuration (article 11, litt. b LSubv).
  Cette formation est assurée en Suisse romande par le FES (Groupe romand pour la formation des exploitants de STEP) et en Suisse allemande par le VSA (Association suisse des professionnels de la protection des eaux).
- Les catégories de bénéficiaires, à savoir les communes et les groupements de communes (article 11, litt. c LSubv).
  Il est rappelé que, fondées sur l'article 20 LPEP, les communes ont l'obligation d'organiser la collecte et l'évacuation des eaux usées provenant de leur territoire, et donc d'exploiter et d'entretenir les installations d'épuration. Il s'agit d'une tâche déléguée au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard à l'article 10, alinéa 1 LEaux.
- Les types des subventions, à savoir des indemnités. L'épuration des eaux est une tâche

déléguée au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard à l'article 10, alinéa 1 LEaux (article 11, litt. d LSubv).
- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).

Article 43, alinéa 3 LPEP

L'article 43, alinéa 3 LPEP mentionne que le taux de la subvention est de 50 % du montant total des dépenses (article 11, litt. f LSubv).

Cette participation financière correspond à une pratique courante depuis fort longtemps dans le canton de Vaud ainsi que dans d'autres cantons (notamment Valais et Neuchâtel).

Article 43, alinéa 4 LPEP

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, il est fait renvoi au commentaire des articles 41, alinéas 3 et 4, et 41a à 41c LPEP.

3.4 Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public

Le siège de la matière se trouve aux articles 2h, 5, alinéa 2, 6, 12, alinéa 4, 12d, 21, 26, 30 à 32, 48, 49 et 49a LPDP.

3.4.1 Article 2h LPDP

L'article 2h LPDP a pour objet l'établissement des cartes de dangers "eau" établies par les communes dans l'objectif de délimiter des zones dangereuses, au sens de l'article 21, alinéa 1 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (ci-après : OACE) (article 11, litt. a et b LSubv).

S'agissant des subventions, l'alinéa 5 de cet article mentionne les points suivants :

- Les catégories des bénéficiaires, à savoir les communes et les groupements de communes (article 11, litt. c LSubv).
- Les types des subventions, à savoir des indemnités (article 11, litt. d LSubv). Il y a une délégation de compétence au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard à l'article 2 de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (ci-après : LACE) et, plus spécifiquement à l'article 21, alinéa 1 OACE.
- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv). Par ailleurs, il est mentionné une première fois à l'article 2a, alinéa 2 LPDP "service en charge du domaine des eaux", puis dans les autres articles, "le service".
  S'agissant du DSE, il est mentionné une première fois à l'article 3, alinéa 1 LPDP "le département en charge de l'environnement", puis dans les autres articles, "le département".
- La durée maximale d'octroi des subventions, à savoir 5 ans (article 11, litt. j LSubv).

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, il est fait renvoi aux articles 30 et 31 LPDP.

3.4.2 Articles 5, alinéa 2, 47a et 47b LPDP

La LPDP de 1957 prévoit 2 catégories de travaux :

- Les travaux de correction et de revitalisation de cours d'eau réalisés par des entreprises de correction fluviale (article 17 LPDP).
- Les travaux d'entretien réalisés par le département, s'agissant de cours d'eau corrigés (article 48 LPDP), ou par les communes, s'agissant de cours d'eau non corrigés (article 49 LPDP).

Dans la pratique actuelle, les travaux de correction et de revitalisation de cours d'eau incombent non seulement aux entreprises de correction fluviale mais également au département, s'agissant de cours d'eau corrigés, ou aux communes, s'agissant de cours d'eau non corrigés. Il ne s'agit donc plus de simples travaux d'entretien qui auraient pu avoir une base légale à l'article 5, alinéa 1 LPDP.

Au niveau de la terminologie, on parle d'entretien de cours d'eau lorsqu'il s'agit de travaux permettant de maintenir en état une situation existante (par exemple colmater une brèche dans un mur de soutènement de berge ou renforcer une berge).

On parle de correction de cours d'eau lorsqu'il s'agit de travaux permettant d'adapter un tronçon de cours d'eau d'un point de vue sécuritaire, tout en visant à l'élargissement du gabarit hydraulique.

On parle de revitalisation lorsqu'il s'agit de travaux permettant d'adapter une situation existante aux impératifs écologiques et, ainsi, de rendre un tronçon compatible aux lois environnementales.

Article 5, alinéa 2 LPDP

Dès lors, il est saisi l'occasion de cette modification législative pour fonder dans un nouvel article 5, alinéa 2 LPDP la compétence du département et des communes d'exécuter ces travaux de correction et de revitalisation. Cela permet ainsi de donner une base légale à une pratique existante.

C'est l'importance des travaux ou la nécessité d'une coordination entre le département et les communes concernées qui est décisive pour déterminer si les travaux sont réalisés par le département ou une commune ou par une entreprise de correction fluviale.

S'il s'agit de travaux complexes et coûteux, souvent réalisés sur le territoire de 2, voire plusieurs communes, une entreprise de correction fluviale doit être constituée. C'est le département qui constate la nécessité de travaux devant être réalisés par une entreprise de correction fluviale (article 18 LPDP).

Article 47a LDPD

L'article 47a LPDP stipule que les frais de correction et de revitalisation des cours d'eau corrigés réalisés par le département sont entièrement supportés par l'Etat.

L'exception apportée à ce principe se justifie par le fait que s'agissant de certains travaux coûteux de correction ou de revitalisation, le SESA doit pouvoir demander une participation à la commune concernée, selon les principes des articles 30 et 31 LPDP. En effet, si l'Etat n'a pas jugé nécessaire de mettre sur pied une entreprise de correction fluviale, il doit toutefois pouvoir se trouver dans une situation financière similaire face à une commune.

Article 47b LPDP

L'article 47b LPDP mentionne les points suivants :

- La description des tâches pour lesquelles des subventions sont accordées, à savoir la correction et la revitalisation des cours d'eau non corrigés par les communes (article 11, litt. b LSubv).
- Les catégories des bénéficiaires, à savoir les communes et les groupements de communes (article 11, litt. c LSubv).
- Les types des subventions, à savoir des indemnités (article 11, litt. d LSubv). Il y a une délégation de compétence au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard à l'article 2 LACE.
- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).
- La durée d'octroi des subventions, à savoir au maximum 5 ans (article 11, litt. j LSubv).

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, il est fait renvoi aux articles 30 et 31 LPDP.

3.4.3 Article 6 LPDP

L'article 6 LPDP a pour objet des travaux urgents réalisés sur une eau publique par des communes ou des groupements de communes : comme le stipule son alinéa 1, en cas d'urgence, les communes prennent les mesures de sécurité commandées par les circonstances (article 11 litt. b LSubv). L'objectif est d'intervenir pour parer à une mise en danger de biens matériels importants et de personnes (article 11, litt. a LSubv).

Article 6, alinéa 2 LPDP

Il est saisi l'occasion de cette modification législative pour insérer dans la loi un nouvel alinéa 2 selon lequel le SESA subventionne les mesures de sécurité prises d'urgence par les communes. Cela permet de donner une base légale à une pratique existante.

L'article 6, alinéa 2 LPDP mentionne les points suivants :

- Les catégories des bénéficiaires, à savoir les communes et les groupements de communes (article 11, litt. c LSubv).
- Les types des subventions, à savoir des indemnités (article 11, litt. d LSubv). Il y a une délégation de compétence au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard à l'article 2 LACE.
- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, il est fait renvoi aux articles 30 et 31 LPDP, ceci sous réserve du taux de subventionnement qui est de 100 % pour des travaux d'entretien réalisés sur des tronçons corrigés. Cette réserve s'explique par le fait que les frais d'entretien des cours d'eau corrigés sont en temps normal réalisés et financés par l'Etat (articles 5, alinéa 1 et 48 LPDP).

3.4.4 Article 12, alinéa 4 LPDP

L'article 12, alinéa 4 LPDP a pour objet l'entretien d'ouvrages de franchissement de cours d'eau.

Il mentionne les points suivants :

- La définition de l'objectif visé, à savoir la sécurité hydraulique (article 11, litt. a LSubv).
- La description des tâches pour lesquelles des subventions peuvent être accordées, à savoir l'entretien d'ouvrages de franchissement de cours d'eau (article 11, litt. b LSubv).
- Les catégories des bénéficiaires, à savoir les entreprises de correction fluviale, les communes, les groupements de communes, les personnes physiques et les personnes morales (article 11, litt. c LSubv).
- Les types des subventions, à savoir des aides financières (article 11, litt. d. LSubv).
- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).
- La durée maximale d'octroi des subventions, à savoir 5 ans, sauf pour les entreprises de correction fluviale pour lesquelles la durée de 15 ans des articles 30 et 31 LPDP est applicable (article 11, litt. j LSubv).

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, il est fait renvoi aux articles 30 et 31 LPDP.

3.4.5 Article 12d LPDP

Il est saisi l'occasion de cette modification législative pour insérer dans un nouvel article 12d LPDP le principe selon lequel le SESA peut subventionner l'aménagement et l'entretien d'échelles à poissons. Cela permet de donner une base légale à une pratique existante.

L'obligation d'établir des échelles à poissons découle de l'article 23 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques : les usiniers sont tenus d'établir les installations nécessaires pour la protection du poisson, de les améliorer, si le besoin s'en fait sentir, et de prendre toutes autres mesures à cet effet. Lors de la construction d'un barrage, une échelle à poissons est généralement exigée car elle permet d'assurer la libre migration du poisson (article 9 de la loi fédérale sur la pêche). Les coûts d'un tel ouvrage sont très élevés. Au vu du principe de la proportionnalité, ils ne peuvent être supportés intégralement par l'usinier.

L'article 12d LPDP mentionne les points suivants :

- La définition de l'objectif visé, à savoir la protection du poisson (article 11, litt. a LSubv).
- La description des tâches pour lesquelles des subventions peuvent être accordées, à savoir l'aménagement et l'entretien d'échelles à poissons (article 11, litt. b LSubv).
- Les catégories de bénéficiaires, à savoir les entreprises de correction fluviale, les communes, les groupements de communes, les personnes physiques et les personnes morales (article 11, litt. c LSubv).
  Il est courant que dans un périmètre donné, les échelles à poissons soient aménagées dans le cadre des travaux réalisés par une entreprise de correction fluviale.
- Les types de subventions, à savoir des aides financières (article 11, litt. d. LSubv).
- Les formes de subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).
- La durée maximale d'octroi des subventions, à savoir 5 ans, sauf pour les entreprises de correction fluviale pour lesquelles la durée de 15 ans des articles 30 et 31 LPDP est applicable (article 11, litt. j LSubv).
- Le pourcentage de la subvention octroyée à des personnes physiques ou des personnes morales qui s'élève au maximum à 95 % (article 11, alinéa 1, litt. F LSubv).
  Ce pourcentage maximum de la subvention est identique à celui obtenu dans le calcul de la participation financière du périmètre intéressé (article 32, alinéa 2 LPDP).
  C'est de cas en cas, selon la capacité financière du subventionné (personne physique ou personne morale), qu'il est possible de déterminer avec précision le pourcentage de la subvention.

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, il est fait renvoi aux articles 30 et 31 LPDP.

3.4.6 Article 21 LPDP

L'article 21 LPDP a pour objet les travaux urgents réalisés sur ou à proximité d'une eau publique par une entreprise de correction fluviale, dans un but de sécurité (article 11, litt. b LSubv). L'objectif est d'intervenir pour parer à une mise en danger de biens matériels importants et de personnes, eu égard à l'article 1 LACE (article 11, litt. a LSubv).

Il mentionne les points suivants :

- Les catégories des bénéficiaires, à savoir les entreprises de correction fluviale (article 11, litt. c LSubv).
- Les types des subventions, à savoir des indemnités (article 11, litt. d LSubv). Il y a une

délégation de compétence au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard à l'article 2 LACE.
- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, il est fait renvoi aux articles 30 et 31 LPDP.

3.4.7 Article 26 LPDP

L'article 26 LPDP a pour objet la garantie donnée par l'Etat lors des emprunts nécessaires à l'exécution des travaux contractés par les entreprises de correction fluviale.

Article 26, alinéa 2 LPDP

L'article 26, alinéa 2 LPDP mentionne les points suivants :

- Les catégories de bénéficiaires, à savoir les entreprises de correction fluviale (article 11, litt. c LSubv).
- Les types de subventions, à savoir des indemnités (article 11, litt. d LSubv). Il y a une délégation de compétence au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard à l'article 2 LACE.
- Les bases des subventions, à savoir la décision de l'autorité ayant constitué l'entreprise de correction fluviale – Conseil d'Etat ou département (article 11, litt. f LSubv).
- Les modalités de calcul des subventions, à savoir que les subventions s'élèvent, en principe, au montant subventionné par l'Etat (article 11, litt. f LSubv).
  Bien que cette règle soit suivie dans la majorité des cas, elle n'est pas toujours applicable. Par exemple, dans le cadre de la 3ème correction du Rhône, le montant des subventions est tellement élevé que l'Etat ne peut garantir l'emprunt en se basant sur un tel montant.
- L'autorité compétente, à savoir l'autorité ayant constitué l'entreprise de correction fluviale – Conseil d'Etat ou département (article 11, litt. g LSubv).

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, il est fait renvoi aux articles 30 et 31 LPDP.

3.4.8 Articles 30 à 32 LPDP

Les articles 30 à 32 LPDP ont pour objet les travaux des entreprises de correction fluviale.

Afin d'adapter ces articles à la LSubv, des nouveaux articles 30 à 30d LPDP sont introduits.

L'article 17, alinéa 1 LPDP indique les objectifs visés par les entreprises de correction fluviale (article 11, litt. a LSubv), à savoir :

- La correction d'un cours d'eau ou d'une fraction de cours d'eau.
- La correction complémentaire d'un cours d'eau ou d'une fraction de cours d'eau déjà corrigé.
- La reconstruction de tout ou partie d'un ouvrage de correction détruit dans un cours d'eau ou fraction de cours d'eau.
- La revitalisation d'un cours d'eau ou d'un tronçon de cours d'eau corrigé ou non corrigé.

Il est relevé que les titres des articles 30 et 31 LPDP sont adaptés : le titre actuel "Subvention ordinaire" de l'article 30 LPDP est remplacé par "Subvention", alors que le titre actuel "Subvention extraordinaire" de l'article 31 LPDP est remplacé par "Subvention complémentaire". Ces modifications se justifient par le fait que le terme "extraordinaire" pourrait prêter à confusion et faire penser que la subvention extraordinaire n'est versée qu'occasionnellement, à titre extraordinaire. Tel n'est pas le cas puisque dans la pratique, cette subvention est systématiquement versée, simultanément à la subvention de l'article 30 LPDP.

Article 30, alinéa 1 LPDP

L'article 30, alinéa 1 LPDP mentionne les points suivants :

- La description des tâches pour lesquelles des subventions peuvent être accordées, à savoir les dépenses des entreprises de correction fluviale (article 11 litt. b LSubv).
- Les catégories de bénéficiaires, à savoir les entreprises de correction fluviale (article 11, litt. c LSubv).
- Les types de subventions, à savoir des indemnités (article 11, litt. d LSubv). Il y a une délégation de compétence au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard à l'article 2 LACE.
- Les formes des subventions, à savoir des prestations financières (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).
- Les modalités de calcul des subventions, à savoir que la subvention ordinaire s'élève à 40 % du montant total des dépenses (article 11, litt. f LSubv).

Article 30, alinéa 4 LPDP

L'article 30, alinéa 4 LPDP mentionne les conditions spécifiques d'octroi des subventions, à savoir la forme de la demande de subvention et les documents nécessaires requis (article 11, litt. e LSubv).

Article 30, alinéa 5 LPDP

L'article 30, alinéa 5 LPDP mentionne les points suivants :

- Les bases des subventions, à savoir une décision ou une convention (article 11, litt. f LSubv). Le projet laisse le choix au SESA d'opter pour l'une ou l'autre solution, sachant qu'en pratique il rend dans la majeure partie des cas des décisions d'octroi.
- La durée d'octroi des subventions, à savoir au maximum 15 ans (article 11, litt. j LSubv).
  Cette durée se justifie par la longueur, non seulement des travaux de correction eux-mêmes, mais également des procédures administratives y relatives : enquête publique, circulation du dossier auprès de plusieurs services de l'Etat, coordination avec la Confédération, expropriation de terrains pour permettre les travaux (avec notamment leur évaluation), octroi des autorisations, procédure d'abornement avec inscription au registre foncier.
  De plus, si des phénomènes naturels surviennent pendant la réalisation des travaux subventionnés (par exemple une crue), la planification peut être considérablement modifiée et prolongée. Ces travaux sont, dans un tel cas, bien souvent retardés. Le projet doit être adapté à une nouvelle réalité et tenir compte, par exemple, d'un nouveau dimensionnement de débit.
  Il est prévu la possibilité de renouveler les subventions, aux conditions posées par l'article 15, alinéa 3 LSubv.
- Le principe selon lequel la décision ou la convention d'octroi doit arrêter les conditions et les charges auxquelles les subventions sont subordonnées (article 11, litt. i LSubv). Compte tenu de la spécificité de chaque subvention, il paraît impossible d'en arrêter les détails spécifiques au sein même de la loi.

Article 30, alinéa 6 LPDP

La notion d'urgence de l'article 30, alinéa 6 LDPD implique une mise en danger de biens matériels importants et de personnes.

Dans une telle situation, face à l'action dommageable des eaux, les travaux doivent être entrepris immédiatement, sans attendre que la demande d'octroi de subvention ne soit au préalable adressée au SESA. Dès lors, la procédure normale de demande de subvention n'est pas envisageable en l'espèce. La demande de subvention sera donc adressée exceptionnellement au SESA après que les mesures ou les travaux urgents aient été entrepris et dès que le montant des dépenses est chiffrable.

Il peut s'agir, par exemple, de travaux entrepris suite à un glissement de terrain dans un cours d'eau, à

une crue ou à une rupture de digue ainsi que de tout autres travaux dus à des phénomènes non prévisibles de la nature.

S'agissant de cas de minime importance, une procédure simplifiée est prévue dans le cadre de laquelle la décision formelle d'octroi de la subvention est remplacée par l'accord du chef de secteur.

Les cas de minime importance sont les cas dans le cadre desquels il est possible d'ordonner immédiatement, sur la base des conditions locales, une mesure ou des travaux, sans réflexion et sans coordination particulière. Il peut s'agir, par exemple, de travaux pour parer à une érosion ponctuelle.

Article 30a LPDP

Le nouvel article 30a LPDP prévoit les points suivants :

- L'autorité compétente pour le suivi et le contrôle des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).
- La procédure de suivi et de contrôle des subventions (article 11, litt. h LSubv).

Article 30b LPDP

Le nouvel article 30b LPDP prévoit que l'entreprise de correction fluviale est soumise à l'obligation de renseigner conformément à l'article 19 LSubv (article 11, litt. k LSubv).

Article 30c LPDP

Le nouvel article 30c LPDP prévoit que le SESA sanctionne le bénéficiaire de la subvention en cas de non-respect des obligations lui incombant, ceci aux conditions des articles 29 à 31, litt. e LSubv (article 11, litt. m LSubv).

Article 31, alinéa 1 LPDP

L'article 31, alinéa 1 LPDP prévoit les points suivants :

- La description des tâches pour lesquelles des subventions peuvent être accordées, à savoir les dépenses des entreprises de correction fluviale couvrant la causalité amont ainsi que la causalité et les avantages avals existants en dehors du périmètre intéressé (article 11 litt. b LSubv).
- Les catégories de bénéficiaires, à savoir les entreprises de correction fluviale (article 11, litt. c LSubv).
- Les types de subventions, à savoir des indemnités (article 11, litt. d LSubv).
- Les formes des subventions, à savoir des prestations financières (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).

Article 31, alinéas 2 et 3 LPDP

L'article 31, alinéas 2 et 3 LPDP, mentionne les modalités de calcul des subventions, à savoir, en premier lieu, que le taux moyen de la subvention est calculé sur la base du taux attribué à chaque commune intéressée en fonction de la participation financière aux travaux et de sa capacité financière.

S'agissant du taux moyen de cette subvention complémentaire, à l'instar de la subvention de l'article 30 LPDP, il doit être calculé en fonction du montant total des dépenses des entreprises de correction fluviale tel que clairement prévu dans le cadre d'Etacom. Cela a été clairement précisé dans le projet de loi de manière à confirmer une pratique constante du SESA. Cela permet ainsi de lever tout doute quant à la base de calcul de la subvention complémentaire.

Puis, il est également mentionné que le règlement d'application définit un barème fixant le taux de subventionnement des communes selon leur capacité financière. Tel est le cas à l'article 16a du règlement sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Article 31, alinéa 4 LPDP

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, il est fait renvoi aux articles 30, alinéas 4 à 6, et 30a à 30d LPDP.

Article 32, alinéa 2

Il est saisi l'occasion de cette modification législative pour insérer dans la loi une pratique administrative courante qui est le résultat conjoint d'Etacom et de l'augmentation des subventions fédérales (RPT), soit le principe d'une participation financière minimale de 5 % du périmètre.

3.4.9 Article 49, alinéa 1 LPDP

L'article 49, alinéa 1 LPDP mentionne les points suivants :

- La description des tâches pour lesquelles des subventions sont accordées, à savoir l'entretien des cours d'eau non corrigés par les communes (article 11, litt. b LSubv).
- Les catégories des bénéficiaires, à savoir les communes et les groupements de communes (article 11, litt. c LSubv).
- Les types des subventions, à savoir des indemnités (article 11, litt. d LSubv). Il y a une délégation de compétence au sens de l'article 7, alinéa 2 LSubv, eu égard à l'article 2 LACE.
- Les formes des subventions, à savoir des prestations pécuniaires (article 11, litt. d LSubv).
- L'autorité compétente pour l'octroi, à savoir le SESA (article 11, litt. g LSubv).
- La durée d'octroi des subventions, à savoir au maximum 5 ans (article 11, litt. j LSubv).

Pour le surplus, et afin de respecter les modalités de l'article 11 LSubv, il est fait renvoi aux articles 30 et 31 LPDP.

Article 49, alinéa 2 LPDP

A titre exceptionnel, une subvention peut être versée à une personne physique ou à une personne morale. A titre d'exemple, il est cité les "journées nettoyage du lac Léman" organisées par l'Organisation mondiale des yachts clubs et ports écologiques.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les règlements suivants devront faire l'objet d'adaptations mineures :

- le règlement d'application de la LGD,
- le règlement d'application de la LPEP,
- le règlement sur l'organisation des centres de renfort DCH, chimiques et radioactifs et sur la fixation des frais d'intervention et autres mesures y relatives,
- le règlement sur la police des eaux dépendant du domaine public,
- le règlement d'application de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public et de la loi réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Il n'y a aucune conséquence financière pour l'Etat puisque les subventions concernées sont déjà versées à ce jour par le SESA. Il n'y a pas de charges nouvelles.

Les projets de lois ne font qu'adapter la base légale de certaines subventions à la LSubv ou donnent une base légale à une pratique existante.

A titre indicatif, pour 2008, les modifications législatives concernent approximativement un montant total de 48 millions de francs, conformément à l'inventaire des subventions de 2008, établi en 2009.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Il n'y a aucune conséquence financière pour les communes puisque les subventions concernées sont déjà versées à ce jour par le SESA. Les projets de lois ne font qu'adapter la base légale de certaines subventions à la LSubv ou donnent une base légale à une pratique existante.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Les projets de lois tendent à leur mise en conformité à la loi sur les subventions.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter les projets de loi suivants :

Texte actuel

Art. 31 Subventions cantonales

[1] Conformément aux objectifs fixés par le plan, l'Etat peut participer au financement de mesures visant à l'information du public, de mesures de planification d'intérêt cantonal, de recherches dans le domaine de la gestion des déchets et d'installations pilotes destinées à tester de nouveaux procédés.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD)

du 21 mars 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets est modifiée comme il suit :

Art. 31 Subventions cantonales

[1] Pour contribuer à la mise en œuvre du plan, le service en charge du domaine de la gestion des déchets (ci-après : "le service") peut octroyer une subvention aux personnes physiques, aux personnes morales, aux communes et aux groupements de communes, à titre d'indemnités ou d'aides financières, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de mesures visant à l'information du public, de mesures de planification d'intérêt cantonal, de recherches dans le domaine de la gestion des déchets et d'installations pilotes destinées à tester de nouveaux procédés.

[1bis] La demande motivée de subvention est adressée par écrit au service, accompagnée de tous les documents utiles ou requis, notamment un devis.

[1ter] La subvention est octroyée pour une durée maximale de 5 ans par une

Texte actuel	Projet
	décision ou une convention qui en arrête le montant maximum. Sont fixées, notamment, les activités concernées ainsi que les conditions et les charges auxquelles la subvention est subordonnée. Elle peut être renouvelée.
[2] Est réservée la participation de l'Etat au financement de la construction des centres collecteurs des déchets animaux prévue par la législation sur les épizooties.	[2] (sans changement)
[3] Sont réservées les dispositions légales régissant les subventions.	[3] (sans changement)
	Art. 31 a Suivi et contrôle
	[1] Le service effectue le suivi et le contrôle des subventions qu'il octroie.
	[2] Il s'assure que leur utilisation est conforme à l'affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire de la subvention. A cette fin, il peut requérir tout document utile.
	[3] Le Conseil d'Etat définit les règles applicables au suivi et au contrôle des subventions.
	Art. 31 b Obligation de renseigner
	[1] Le bénéficiaire de la subvention est soumis à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.
Art. 32 Taux de la subvention	**Art. 32 Taux de la subvention**
[1] Le taux de la subvention cantonale est déterminé par le Conseil d'Etat.	[1] Le taux de la subvention cantonale est déterminé par le service.
[2] Le taux est au maximum de 32 %.	[2] (sans changement)
Art. 33 Restitution de la subvention	**Art. 33 Suppression ou réduction**
[1] Le remboursement de tout ou partie de la subvention peut être exigé lorsque les circonstances l'imposent, notamment lorsque l'ouvrage pour lequel elle a été allouée est affecté à un autre but sans l'assentiment du département.	[1] Le service supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.

Texte actuel	Projet
[2] Il en va de même lorsque des charges et conditions auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas satisfaites ou si le bénéficiaire n'observe pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la législation fédérale.	[2] (abrogé)

Art. 39 a Adaptation à la loi sur les subventions

[1] Dès l'entrée en vigueur de la loi du ..... modifiant la présente loi, les dispositions suivantes sont applicables :

a. la participation financière de l'Etat aux frais d'étude et de construction énumérés à l'article 37, alinéa 1, se fait par une subvention versée, à titre d'indemnités ou d'aides financières, sous forme de prestations pécuniaires, pour contribuer à la mise en œuvre du plan, par le service, aux personnes physiques, aux personnes morales, aux communes et aux groupements de communes détenteurs des ouvrages concernés ;
b. en lieu et place de l'article 37, alinéa 3, la subvention est octroyée à titre d'indemnité ou d'aides financières, sous forme de prestations pécuniaires ;
c. en lieu et place de l'article 37, alinéa 4, le principe de l'article 24, alinéa 3, de la loi sur les subventions est applicable.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le21 mars 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 10 Crédit-cadre

[1] Un crédit-cadre assure le financement des aides à l'assainissement des anciennes décharges communales, le financement de l'assainissement des sites pollués orphelins et des sites pollués dont la responsabilité incombe à l'Etat, selon les articles 18 à 30.

[2] Le crédit-cadre peut être exploité pour financer des opérations ou des études, destinées notamment à prévenir, limiter ou supprimer une pollution.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP)

du 21 mars 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués est modifiée comme il suit :

Art. 10 Crédit d'investissement

[1] Un crédit d'investissement assure le financement des aides à l'assainissement des anciennes décharges communales, le financement de l'assainissement des sites pollués orphelins et des sites pollués dont la responsabilité incombe à l'Etat, selon les articles 18 à 30.

[2] Le crédit d'investissement peut être exploité pour financer des opérations ou des études, destinées notamment à prévenir, limiter ou supprimer une pollution.

Texte actuel

Art. 18 Principe

[1] Dans le cadre de l'assainissement des anciennes décharges communales, donnent lieu à une aide du Canton les opérations suivantes :

a. investigation de détail et, le cas échéant, préalable,
b. élaboration du projet d'assainissement,
c. décontamination, élimination des déchets comprise,
d. première mise en place d'installations et d'équipements destinés à empêcher et à surveiller durablement la dissémination de substances dangereuses dans l'environnement,
e. première mise en place d'installations et d'équipements nécessaires pour que les restrictions à l'utilisation du sol soient respectées lorsque celui-ci est atteint.

[2] L'aide aux mesures prescrites est allouée même dans les cas où l'assainissement n'est finalement pas requis.

Projet

Art. 18 Principe

[1] Dans le but d'assainir les anciennes décharges communales, le service en charge du domaine de l'assainissement des sites pollués (ci-après : "le service") octroie une subvention aux communes et aux groupements de communes, à titre d'aide financière, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement des opérations suivantes :

a. (sans changement)
b. (sans changement)
c. (sans changement)
d. mise en place d'installations et d'équipements destinés à empêcher et à surveiller durablement la dissémination de substances dangereuses dans l'environnement d'une part, et des analyses périodiques qu'ils permettent d'autre part,
e. (sans changement)

[2] (sans changement)

Art. 18 a Suivi et contrôle

[1] Le service effectue le suivi et le contrôle des aides qu'il octroie.

[2] Il s'assure que leur utilisation est conforme à l'affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par la commune ou le groupement de communes bénéficiaire. A cette fin, il peut requérir tout document utile.

[3] Le Conseil d'Etat définit les règles applicables au suivi et au contrôle des subventions.

Art. 18 b Obligation de renseigner

[1] La commune ou le groupement de communes bénéficiaire est soumis à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.

Texte actuel	Projet
Art. 19 Subvention	**Art. 19 Taux**
[1] Le Canton peut allouer une aide aux communes correspondant à 80 % des coûts imputables aux mesures prises en considération.	[1] (sans changement)
[2] On entend par coûts imputables les coûts d'une exécution économique des mesures.	[2] (sans changement)
Art. 20 Réductions	**Art. 20 Suppression ou réduction**
[1] L'aide peut être réduite : a. lorsqu'un comportement fautif, imputable à la commune bénéficiaire, a été de nature à accroître sensiblement la pollution ou l'ampleur des mesures, ou b. lorsque la commune a tiré un profit significatif de la mise en décharge des déchets dans un passé postérieur à 1983.	[1] (sans changement)
	[2] Le service supprime ou réduit l'aide ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.
Art. 22 Procédure, modalité d'octroi, dépôt de la demande	**Art. 22 Procédure, modalité d'octroi, dépôt de la demande**
[1] La commune tenue à des mesures d'investigation, de surveillance ou d'assainissement présente une demande d'aide motivée au département.	[1] La commune ou le groupement de communes tenu à des mesures d'investigation, de surveillance ou d'assainissement présente une demande d'aide motivée au service, accompagnée de tous les documents utiles ou requis, notamment un devis.
[2] Le département fixe le contenu de la demande d'aide par voie de directive.	[2] (abrogé)
Art. 23 Evaluation	**Art. 23 Evaluation**
[1] Le département évalue la demande d'aide.	[1] Le service évalue la demande d'aide.

Texte actuel	Projet
Art. 24 Décision provisoire	**Art. 24 Décision d'octroi**
[1] Le département rend une décision provisoire sur le principe de l'aide et les éléments nécessaires à la fixation des acomptes prévus à l'article qui suit.	[1] L'aide est octroyée pour une durée maximale de 10 ans par une décision ou une convention qui en arrête le montant maximum. Sont fixés, notamment, les éléments nécessaires au calcul des acomptes, les activités concernées ainsi que les conditions et les charges auxquelles l'aide est subordonnée. Elle peut être renouvelée.
[2] Il requiert le préavis de la Confédération sur l'octroi d'une indemnité en application de l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS) .	[2] Le service requiert le préavis de la Confédération sur l'octroi d'une indemnité en application de l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS).
Art. 25 Versement d'acomptes	**Art. 25 Versement d'acomptes**
[1] Le département verse aux communes bénéficiaires de l'aide des acomptes, fixés en fonction des coûts exigibles et des éléments de la décision provisoire.	[1] Le service verse aux communes ou aux groupements de communes bénéficiaires de l'aide des acomptes, fixés en fonction des coûts exigibles et des éléments de la décision d'octroi.
[2] Dans la règle, les acomptes s'élèvent au maximum à 80 % du montant de l'aide résultant de la décision provisoire.	[2] Dans la règle, les acomptes s'élèvent au maximum à 80 % du montant de l'aide résultant de la décision d'octroi.
Art. 26 Décision définitive	**Art. 26 Décision de répartition des frais**
[1] A l'achèvement des mesures d'investigation et d'assainissement, le département arrête le montant de l'aide accordée à la commune.	[1] (abrogé)
[2] La décision comporte un décompte final, qui intègre le cas échéant la répartition des frais selon l'article 32d LPE .	[2] Demeure réservée la décision de répartition des frais de l'article 32d LPE.
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel **Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le21 mars 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)

du 21 mars 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (ci-après : loi fédérale)

vu l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (ci-après : ordonnance)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution est modifiée comme il suit :

Art. 2 Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat surveille l'application de la législation fédérale sur la protection des eaux contre la pollution .

Art. 2 Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat surveille l'application de la législation fédérale sur la protection des eaux.

[2] Il a notamment les attributions suivantes :

a. il arrête les règlements d'application de la loi et édicte au besoin les dispositions complémentaires que pourrait nécessiter l'exécution des prescriptions fédérales, à l'exception des prescriptions techniques relevant de la compétence du

a. il arrête les règlements d'application de la loi et édicte au besoin les dispositions complémentaires que pourrait nécessiter l'exécution des prescriptions fédérales, à l'exception des prescriptions techniques relevant de la compétence du département en charge de

Texte actuel	Projet
Département de la sécurité et de l'environnement ci-après le département ;	l'environnement ;
b. il conclut avec les cantons voisins les conventions prévues à l'article 11 de la loi fédérale ;	b. il prend les mesures prévues à l'article 56, alinéa 1 de la loi fédérale ;
c. il tranche en dernier ressort les conflits de compétence soulevés par l'application des dispositions légales ou réglementaires relatives à la protection des eaux et aux domaines qui lui sont connexes.	c. (sans changement)
Art. 3 Département de la sécurité et de l'environnement	**Art. 3 Département en charge de l'environnement**
[1] Le département assure l'application des lois et règlements en matière de protection des eaux contre la pollution. Il coordonne notamment l'activité des autres départements pour la réalisation des tâches que leur attribue la présente loi. Il édicte les prescriptions techniques complémentaires que pourrait nécessiter l'exécution des prescriptions fédérales.	[1] Le département en charge de l'environnement (ci-après : "le département) assure l'application des lois et règlements en matière de protection des eaux contre la pollution. Il coordonne notamment l'activité des autres départements pour la réalisation des tâches que leur attribue la présente loi. Il édicte les prescriptions techniques complémentaires que pourrait nécessiter l'exécution des prescriptions fédérales.
[2] Il surveille la construction et l'exploitation par les communes ou associations de communes des réseaux de canalisations et des installations d'épuration.	[2] (sans changement)
[3] Le département prescrit les mesures nécessaires à la préservation de la qualité et à la conservation des eaux utilisées ou utilisables pour l'alimentation et en contrôle la qualité.	[3] (sans changement)
[4] Le Laboratoire cantonal prête son concours aux recherches et études concernant la protection des eaux. Il définit en particulier les exigences générales relatives à la préservation de la qualité et à la conservation des eaux utilisées ou utilisables pour l'alimentation.	[4] Le service en charge du domaine de la consommation prête son concours aux recherches et études concernant la protection des eaux. Il définit en particulier les exigences générales relatives à la préservation de la qualité et à la conservation des eaux utilisées ou utilisables pour l'alimentation.

Texte actuel	Projet
Art. 4 Service des eaux et de la protection de l'environnement	**Art. 4 Service en charge de la protection des eaux**
[1] Le service technique responsable selon l'article 5 de la loi fédérale est le Service des eaux, sols et assainissement (ci-après : le service). Il est rattaché au département.	[1] Le service technique responsable selon l'article 49, alinéa 1 de la loi fédérale est le service en charge de la protection des eaux (ci-après : "le service"). Il est rattaché au département.
[2] Il coordonne notamment l'activité des autres services en ce qui concerne la protection des eaux contre la pollution. Il procède en particulier aux analyses des eaux usées et des prélèvements lors de pollution.	[2] (sans changement)
[3] Il est l'autorité cantonale compétente pour exercer les attributions spéciales fixées par les articles 25, alinéa 2, 26 et 29, alinéa 3, de la loi fédérale et par l'OPEL . Il tient compte des prescriptions relatives à la prévention et à la défense contre l'incendie et les explosions .	[3] Il est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'article 19, alinéa 2 de la loi fédérale. Il tient compte des prescriptions relatives à la prévention et à la défense contre l'incendie et les explosions.
[4] Les articles 120 et suivants LATC demeurent en outre réservés.	[4] (sans changement)
Art. 5 Département des institutions et des relations extérieures	**Art. 5 Département en charge des communes**
[1] Le Département des institutions et des relations extérieures, par son Service de justice, de l'intérieur et des cultes, émet son préavis sur les dispositions des règlements communaux, en matière d'épuration, portant taxes.	[1] Le département en charge des communes, par son service en charge de la surveillance des finances communales, émet son préavis sur les dispositions des règlements communaux, en matière d'épuration, portant taxes.
[2] (...)	[2] (sans changement)
Art. 11 Mesures de prévention	**Art. 11 Mesures de prévention**
[1] Le département et le Département de l'intérieur et de la santé publique peuvent, en tout temps, imposer les mesures spéciales de prévention aux entreprises présentant des risques particuliers. Le Département de l'économie est consulté lorsque des mesures spéciales de prévention sont imposées à une entreprise.	[1] Le département peut, en tout temps, imposer les mesures spéciales de prévention aux entreprises présentant des risques particuliers. Le département en charge de l'économie est consulté lorsque des mesures spéciales de prévention sont imposées à une entreprise.
[2] Ils en contrôlent la bonne exécution.	[2] Il en contrôle la bonne exécution.

Texte actuel	Projet
Art. 18 Plan cantonal d'assainissement	**Art. 18 Plan cantonal d'assainissement**
[1] Le département établit le plan cantonal d'assainissement.	[1] (sans changement)
[2] Il reçoit les déclarations, fixe les délais et ordonne les mesures d'urgence prévues par l'article 16 de la loi fédérale .	[2] (abrogé)
Art. 19 Matières solides	**Art. 19 Matières solides**
[1] Le département est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations prévues par l'article 27, alinéa 1, de la loi fédérale .	[1] Le département est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations prévues par l'article 39, alinéa 2 de la loi fédérale.
[2] Les articles 14 et 15 ci-dessus sont applicables par analogie.	[2] (sans changement)
Art. 25 Enquête publique	**Art. 25 Enquête publique**
[1] Lorsqu'une commune ou une association de communes veut créer, modifier ou compléter un réseau de canalisations, elle en fait établir les plans d'exécution qui doivent être conformes aux PGEE. Sont réservées les adaptations imposées par les conditions topographiques, géologiques et techniques.	[1] (sans changement)
[2] Les plans et toutes pièces annexes demeurent déposés pendant trente jours au greffe municipal où le public peut en prendre connaissance.	[2] (sans changement)
[3] Il est donné avis de ce dépôt par une insertion dans la "Feuille des avis officiels" et une dans un journal local au moins et par affichage au pilier public.	[3] (sans changement)
[4] Moyennant accord préalable du service en charge des eaux, les communes peuvent dispenser d'enquête les objets de minime importance.	[4] Moyennant accord préalable du service, les communes peuvent dispenser d'enquête les objets de minime importance.
[5] Les oppositions motivées et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au greffe municipal durant le délai d'enquête.	[5] (sans changement)
[6] S'il n'est pas formé d'opposition dans le délai d'enquête, les plans deviennent définitifs, après leur approbation par le département.	[6] (sans changement)

Texte actuel	Projet
[7] En cas d'opposition, la municipalité entend les opposants, puis transmet le dossier, avec son préavis sur chacune des oppositions maintenues, au département qui statue.	[7] (sans changement)
[8] A l'issue de chaque étape des travaux, la commune ou association de communes tient à jour le plan des canalisations telles qu'elles ont été construites.	[8] (sans changement)
Art. 31 Installations particulières	**Art. 31 Installations particulières**
[1] Les propriétaires des immeubles dont les eaux usées ne peuvent ou ne doivent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration (art. 18, al. 1 et 3, 19 et 20 de la loi fédérale), sont tenus d'avoir une installation particulière construite selon les prescriptions du département.	[1] Les propriétaires des immeubles dont les eaux usées ne peuvent ou ne doivent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration (articles 12, alinéa 2 et 13, alinéa 1 de la loi fédérale), sont tenus d'avoir une installation particulière construite selon les prescriptions du département.
[2] Il peut être exigé que les eaux usées de plusieurs immeubles soient épurées dans une même installation. L'article 27 ci-dessus, alinéa 3, est applicable par analogie.	[2] (sans changement)
[3] Sauf disposition contraire du règlement communal sur les canalisations, les frais de construction, d'entretien et de vidange des installations sont à la charge des propriétaires.	[3] (sans changement)
Art. 41 Recherches	**Art. 41 Etudes, recherches et mesures d'intérêt général**
[1] L'Etat peut participer aux études et recherches d'intérêt général entreprises dans le cadre de la protection des eaux contre la pollution.	[1] Le service peut octroyer une subvention aux personnes physiques, aux personnes morales, aux communes et aux groupements de communes, à titre d'indemnités ou d'aides financières, sous forme de prestations pécuniaires ou d'avantages économiques, afin de participer au financement des études, des recherches et des mesures d'intérêt général entreprises dans le but de protéger les eaux contre la pollution.
	[2] Le taux de la subvention est déterminé par le service.
	[3] La demande motivée de subvention est adressée par écrit au service, accompagnée de tous les documents utiles ou requis, notamment un devis.

Texte actuel	Projet
	[4] La subvention est octroyée pour une durée maximale de 5 ans par une décision ou une convention qui en arrête le montant maximum. Sont fixées, notamment, les activités concernées ainsi que les conditions et les charges auxquelles la subvention est subordonnée. Elle peut être renouvelée.
	Art. 41 a Suivi et contrôle
	[1] Le service effectue le suivi et le contrôle des subventions qu'il octroie.
	[2] Il s'assure que leur utilisation est conforme à l'affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par les bénéficiaires. A cette fin, il peut requérir tout document utile.
	[3] Le Conseil d'Etat définit les règles applicables au suivi et au contrôle des subventions.
	Art. 41 b Obligation de renseigner
	[1] Le bénéficiaire de la subvention est soumis à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.
	Art. 41 c Suppression ou réduction
	[1] Le service supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.
Art. 43 Formation du personnel	**Art. 43 Formation du personnel spécialisé**
[1] Le département organise, en collaboration avec les associations professionnelles, les cours de formation destinés aux personnes chargées de l'exploitation et de l'entretien des installations d'épuration.	[1] Le service organise, en collaboration avec les associations professionnelles, les cours de formation destinés aux personnes chargées de l'exploitation et de l'entretien des installations d'épuration. A cet effet, il octroie une subvention aux communes et aux groupements de communes concernés, à titre d'indemnités, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de la formation des exploitants de stations d'épuration.
[2] Il peut astreindre les exploitants d'installations de ce genre à faire suivre ces cours par leur personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien.	[2] (sans changement)

Texte actuel	Projet
	[3] Le taux de la subvention est de 50 % du montant total des dépenses.
	[4] Les articles 41, alinéas 3 et 4, et 41a à 41c sont applicables par analogie.
TITRE VII INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DE LIQUIDES	TITRE VII INSTALLATIONS CONTENANT DES LIQUIDES DE NATURE À POLLUER LES EAUX
Art. 46 Autorisations d'exploiter	**Art. 46 Autorisation d'exploiter**
[1] Les communes procèdent au contrôle des installations d'entreposage de carburants, de combustibles et autres liquides nuisibles pour les eaux d'une capacité supérieure à 450 litres, prescrit par l'article 39, alinéas 2, 3 et 4 de l'OPEL .	[1] Les communes procèdent au contrôle des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux d'une capacité supérieure à 450 litres soumises à l'autorisation de l'article 19, alinéa 2 de la loi fédérale.
[2] Elles contrôlent l'exécution des instructions du service pour la mise en état ou la mise hors service des installations d'entreposage existantes, conformément à l'article 57 OPEL.	[2] Elles contrôlent l'exécution des prescriptions émises par le service.
Art. 47 Révisions	**Art. 47 Contrôles périodiques**
[1] Les communes ont l'obligation de s'assurer que la révision des installations d'entreposage décrites à l'article 46 ci-dessus se fait dans les délais prescrits aux articles 44 et 46 de l'OPEL .	[1] Les communes s'assurent que les contrôles périodiques des installations décrites à l'article 46 ci-dessus soient réalisés conformément à l'article 22 de la loi fédérale.
Art. 48 Recensement des installations	**Art. 48 Recensement des installations**
[1] Les communes recensent les installations d'entreposage décrites à l'article 46 ci-dessus, d'une capacité supérieure à 450 litres et tiennent à jour conformément à l'article 41 OPEL un registre qui doit être accessible en tout temps aux services d'intervention en cas de pollution.	[1] Les communes recensent dans un registre les installations d'une capacité supérieure à 450 litres. Ce registre doit être tenu à jour et être accessible en tout temps aux services d'intervention.

Texte actuel	Projet
Art. 62 Carte des secteurs A, B, C et S	**Art. 62 Cartes des secteurs de protection des eaux**
[1] Le département établit un projet de délimitation des secteurs A, B, C et S défini par des cartes à l'échelle 1 :25 000, conformément à l'article 29 de la loi fédérale et à l'ordonnance sur les cartes des zones de protection des eaux .	[1] Le département établit un projet de délimitation des secteurs de protection des eaux défini par des cartes à l'échelle 1 :25'000, conformément à l'article 19 de la loi fédérale.
[2] Il recueille, à cet effet, les données hydrogéologiques nécessaires et les déterminations de l'autorité communale compétente.	[2] (sans changement)
[3] Les cartes des secteurs A, B, C et S sont adoptées par le Conseil d'Etat. Elles lient les autorités.	[3] Les cartes des secteurs de protection des eaux sont adoptées par le Conseil d'Etat. Elles lient les autorités.
[4] Elles sont déposées après leur adoption dans chaque commune.	[4] (sans changement)
[5] La même procédure doit être suivie pour toute modification découlant de nouvelles observations hydrogéologiques ou sanitaires.	[5] (sans changement)
[6] Tout intéressé peut attaquer une décision d'application à son encontre et fondée sur la carte des secteurs.	[6] (sans changement)
Art. 62 a Coordination	**Art. 62 a Coordination**
[1] Les autorités communales et cantonales s'assurent de la concordance des dispositions et décisions qu'elles prennent en application de la LATC et de son règlement avec les objectifs de protection des eaux poursuivis par la loi. Elles tiennent compte des exigences de protection spécifiques à chaque secteur A, B, C et S en élaborant leurs plans directeurs et d'affectation ou lorsqu'elles statuent sur une demande d'autorisation de construire.	[1] Les autorités communales et cantonales s'assurent de la concordance des dispositions et décisions qu'elles prennent en application de la LATC et de son règlement avec les objectifs de protection des eaux poursuivis par la loi. Elles tiennent compte des exigences de protection spécifiques à chaque secteur de protection des eaux en élaborant leurs plans directeurs et d'affectation ou lorsqu'elles statuent sur une demande d'autorisation de construire.
[2] Lorsque le permis de construire est refusé dans un secteur S de protection des eaux en application de l'article 29, alinéa 3, de la loi fédérale , le propriétaire du captage entreprend sans délai les études hydrogéologiques nécessaires pour délimiter les zones de protection SI, SII et SIII, l'article 63, alinéa 3, de la loi étant applicable.	[2] Lorsque le permis de construire est refusé dans un secteur S de protection des eaux en application de l'article 19, alinéa 2 de la loi fédérale, le propriétaire du captage entreprend sans délai les études hydrogéologiques nécessaires pour délimiter les zones de protection S1, S2 et S3, l'article 63, alinéa 3, de la loi étant applicable.

Texte actuel	Projet
[3] Le plan des zones de protection SI, SII et SIII est soumis à l'enquête publique dans un délai de vingt-quatre mois dès le refus du permis. Ce délai peut être prolongé par le Conseil d'Etat notamment lorsque les conditions techniques, météorologiques ou géologiques le requièrent.	[3] Le plan des zones de protection S1, S2 et S3 est soumis à l'enquête publique dans un délai de vingt-quatre mois dès le refus du permis. Ce délai peut être prolongé par le Conseil d'Etat notamment lorsque les conditions techniques, météorologiques ou géologiques le requièrent.
Art. 63 Zones de protection SI, SII, SIII	**Art. 63 Zones de protection S1, S2 et S3**
[1] Le propriétaire d'un captage doit effectuer les études hydrogéologiques nécessaires pour délimiter les zones de protection SI, SII, SIII, conformément à l'article 30 de la loi fédérale .	[1] Le propriétaire d'un captage doit effectuer les études hydrogéologiques nécessaires pour délimiter les zones de protection S1, S2 et S3, conformément à l'article 20 de la loi fédérale.
[2] A cet effet, il mandate, à ses frais, un bureau technique qui établira un projet de plan à l'échelle 1 :5 000, avec mention des limites de propriété, ainsi qu'une liste des restrictions jugées nécessaires à la protection du captage.	[2] (sans changement)
[3] En cas de carence du propriétaire du captage, le département sur préavis du Laboratoire cantonal lui impartit un délai, en tenant compte de l'urgence que présente dans chaque cas la protection des eaux souterraines. Passé ce délai, les études hydrogéologiques sont effectuées par le département aux frais du propriétaire du captage. Si le captage ne présente pas un intérêt général, sa mise hors service peut être ordonnée.	[3] En cas de carence du propriétaire du captage, le département lui impartit un délai, en tenant compte de l'urgence que présente dans chaque cas la protection des eaux souterraines. Passé ce délai, les études hydrogéologiques sont effectuées par le département aux frais du propriétaire du captage. Si le captage ne présente pas un intérêt général, sa mise hors service peut être ordonnée.
[4] Le Service des eaux, sols et assainissement examine avec le propriétaire du bien-fonds, les études hydrogéologiques présentées par le propriétaire du captage ; il recueille le préavis de l'autorité compétente de la commune territoriale et du Laboratoire cantonal.	[4] Le service examine avec le propriétaire du bien-fonds les études hydrogéologiques présentées par le propriétaire du captage ; il recueille le préavis de l'autorité compétente de la commune territoriale et du service en charge du domaine de la consommation.
[5] Le Service des eaux, sols et assainissement fait établir un plan de délimitation des zones de protection SI, SII, SIII composé :	[5] Le service fait établir un plan de délimitation des zones de protection S1, S2 et S3 composé :
a. d'un plan précisant les limites de propriété, le numéro des parcelles et mentionnant le nom des propriétaires intéressés, à l'échelle du plan cadastral ;	a. d'un plan précisant les limites de propriété, le numéro des parcelles et mentionnant le nom des propriétaires intéressés, à l'échelle du plan cadastral ;
b. de la liste des restrictions d'utilisation des biens-fonds situés en	b. de la liste des restrictions d'utilisation des biens-fonds situés en

Texte actuel	Projet
zones SI, SII et SIII ;	zones S1, S2 et S3 ;
c. d'une réglementation sur les installations existantes (mises en état ou mises hors service), dans le respect des buts fixés par la loi fédérale et du principe de la proportionnalité.	c. d'une réglementation sur les installations existantes (mises en état ou mises hors service), dans le respect des buts fixés par la loi fédérale et du principe de la proportionnalité.
[6] Le plan de délimitation des zones de protection SI, SII et SIII est soumis à l'enquête publique. Les articles 73 et 74 LATC sont applicables.	[6] Le plan de délimitation des zones de protection S1, S2 et S3 est soumis à l'enquête publique. Les articles 73 et 74 LATC sont applicables.
Art. 64 Périmètre de protection des eaux souterraines	**Art. 64 Périmètre de protection des eaux souterraines**
[1] Le Service des eaux, sols et assainissement délimite le périmètre de protection des eaux souterraines (ci-après : le périmètre) conformément aux articles 20 et 21 de la loi fédérale .	[1] Le service délimite le périmètre de protection des eaux souterraines (ci-après : "le périmètre") conformément à l'article 21 de la loi fédérale.
[2] Il recueille l'avis du propriétaire du bien-fonds, de l'autorité compétente de la commune territoriale et du Laboratoire cantonal.	[2] Il recueille l'avis du propriétaire du bien-fonds, de l'autorité compétente de la commune territoriale et du service en charge du domaine de la consommation.
[3] Le plan délimitant le périmètre est composé :	[3] (sans changement)
a. d'un plan à l'échelle du plan cadastral précisant les limites de propriété, le numéro des parcelles et mentionnant le nom des propriétaires intéressés, ou d'une carte si le périmètre porte sur une partie trop importante du territoire ;	
b. de la liste des restrictions d'utilisation des biens-fonds situés dans le périmètre ;	
c. d'une réglementation sur les installations existantes (mises en état ou mises hors service), dans le respect des buts fixés par la loi fédérale et du principe de la proportionnalité.	
[4] Le plan délimitant le périmètre est soumis à l'enquête publique. Les articles 73 et 74 LATC sont applicables.	[4] (sans changement)

Texte actuel	Projet
Art. 65 Taxes cantonales	**Art. 65 Taxes cantonales**
[1] Le bénéficiaire d'une autorisation du département ou du Département de l'intérieur et de la santé publique paie à l'Etat une taxe fixe ainsi qu'une redevance annuelle arrêtées par un règlement du Conseil d'Etat.	[1] Le bénéficiaire d'une autorisation du département paie à l'Etat une taxe fixe ainsi qu'une redevance annuelle arrêtées par un règlement du Conseil d'Etat.
Art. 73 Pénalités	**Art. 73 Pénalités**
[1] Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la loi fédérale ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'article 41 de la loi fédérale, contrevient à la présente loi, aux règlements d'application cantonaux, aux règlements communaux ou aux décisions fondées sur ces lois et règlements est passible des peines prévues par l'article 40 de la loi fédérale. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions , et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale .	[1] Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la loi fédérale ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'article 72 de la loi fédérale, contrevient à la présente loi, aux règlements d'application cantonaux, aux règlements communaux ou aux décisions fondées sur ces lois et règlements est passible des peines prévues par l'article 71 de la loi fédérale. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions, et, dans les cas visés par les articles 70 et 72 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénal.
[2] Elle est sans préjudice du droit de l'Etat ou de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.	[2] (sans changement)
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le21 mars 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

du 21 mars 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public est modifiée comme il suit :

Art. 2 a Préservation de l'espace cours d'eau

[1] Les autorités cantonales et communales veillent à réserver et préserver l'espace nécessaire aux cours d'eau (désigné : "espace cours d'eau") pour :

- assurer une protection efficace contre les crues,
- préserver et assurer le développement des fonctions biologiques, naturelles et sociales des cours d'eau, notamment par des mesures de renaturation.

[2] Elles délimitent l'espace cours d'eau conformément aux directives et recommandations de la Confédération et du service en charge du domaine des eaux.

[3] A défaut de délimitation expresse, l'espace cours d'eau est réputé

Art. 2 a Préservation de l'espace cours d'eau

[1] (sans changement)

[2] Elles délimitent l'espace cours d'eau conformément aux directives et recommandations de la Confédération et du service en charge du domaine des eaux (ci-après : "le service").

[3] (sans changement)

Texte actuel	Projet
s'étendre à 10 mètres de part et d'autre du domaine public de l'eau, à moins que les circonstances ne commandent de prévoir une distance supérieure, au vu des recommandations de la Confédération.	
[4] L'espace cours d'eau est défini en tenant compte des contraintes locales, notamment du milieu bâti.	[4] (sans changement)
Art. 2 h Etablissement des cartes de dangers "eau" ; intégration à la planification	**Art. 2 h Etablissement des cartes de dangers "eau" ; intégration à la planification**
[1] Les communes établissent les cartes de dangers liées aux eaux, en se conformant aux recommandations de la Confédération, du service en charge du domaine des eaux, ainsi que des autres services spécialisés.	[1] Les communes établissent les cartes de dangers liées aux eaux, en se conformant aux recommandations de la Confédération, du service, ainsi que des autres services spécialisés.
[2] Elles coordonnent leurs démarches.	[2] (sans changement)
[3] Le bassin versant constitue l'unité spatiale de travail.	[3] (sans changement)
[4] Les communes tiennent compte des cartes de dangers dans leur planification et prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens importants.	[4] (sans changement)
[5] Le Canton peut allouer des aides financières aux communes, dans la mesure des disponibilités. Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie.	[5] Le service peut octroyer des subventions aux communes et aux groupements de communes, à titre d'indemnités, sous forme de prestations pécuniaires, dans la mesure des disponibilités. Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie, sous réserve de la durée maximale pour laquelle la subvention est octroyée qui est de 5 ans.
Art. 3 Autorités ; service spécialisé	**Art. 3 Autorités ; service spécialisé**
[1] Le Département de la sécurité et de l'environnement (dénommé ci-après : "le département") exerce, sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, la police des eaux publiques, avec le concours des municipalités dont les compétences sont fixées par la présente loi et par son règlement d'exécution.	[1] Le département en charge de l'environnement (ci-après : "le département") exerce, sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, la police des eaux publiques, avec le concours des municipalités dont les compétences sont fixées par la présente loi et par son règlement d'exécution.
[2] Le service en charge du domaine des eaux exerce la police des eaux et la	[2] Le service exerce la police des eaux et la surveillance en matière

Texte actuel	Projet
surveillance en matière d'aménagement des eaux, de renaturation et d'entretien de l'espace cours d'eau.	d'aménagement des eaux, de renaturation et d'entretien de l'espace cours d'eau.
[3] Il fixe l'espace cours d'eau et en définit l'aménagement. Il tient compte du préavis des autorités communales.	[3] (sans changement)
[4] Il exerce la surveillance en matière d'établissement des cartes de dangers liées aux eaux.	[4] (sans changement)
[5] Il coordonne ses activités à celles des autres autorités ; il tient compte des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, de protection de la nature et de l'environnement, ainsi que des inventaires de protection.	[5] (sans changement)
[6] En matière de renaturation, il s'assure la collaboration du service en charge des domaines forêts, faune et nature.	[6] (sans changement)
Art. 5 Compétences	**Art. 5 Compétences**
[1] La surveillance et l'entretien des cours d'eau incombent : a. au département, pour les cours d'eau corrigés ; b. aux communes, pour les cours d'eau non corrigés, sous réserve des dispositions de l'article 12, dernier alinéa ci-après.	[1] (sans changement)
	[2] La correction et la revitalisation des cours d'eau incombent, en fonction de l'importance des travaux ou de la nécessité d'une coordination entre le département et les communes concernées : a. au département ou aux entreprises de correction fluviale, pour les cours d'eau corrigés ; b. aux communes ou aux entreprises de correction fluviale, pour les cours d'eau non corrigés.

Texte actuel	Projet
Art. 6 Mesure d'urgence	**Art. 6 Mesure d'urgence**
[1] En cas d'urgence, les municipalités prennent les mesures de sécurité commandées par les circonstances et en avisent immédiatement le chef du secteur ou, à son défaut, le département.	[1] (sans changement)
	[2] Le service octroie des subventions aux communes et aux groupements de communes, à titre d'indemnités, sous forme de prestations pécuniaires. Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie, sous réserve du taux de subventionnement qui est de 100 % pour des travaux d'entretien réalisés sur des tronçons corrigés.
Art. 12 Travaux soumis à autorisation ; régime ; modalités de l'autorisation	**Art. 12 Travaux soumis à autorisation ; régime ; modalités de l'autorisation**
[1] Sont subordonnés à l'autorisation préalable du département :	[1] (sans changement)
a. tout ouvrage (construction, remblai, excavation, anticipation, consolidation, déversement, dépôt, etc) de même que toute intervention dans les lacs et sur leurs grèves, dans les cours d'eau, sur leurs rives et dans l'espace cours d'eau, b. tout ouvrage ou intervention à moins de 20 mètres de la limite du domaine public des cours d'eau et à moins de 10 mètres de la limite du domaine public des lacs, c. toute excavation à moins de 20 mètres de distance de la limite du domaine public des lacs, d. tout ouvrage ou intervention qui pourrait compromettre la sécurité des fonds riverains, e. toute coupe dans les plantations faites pour faciliter le colmatage ou protéger les berges, et toutes coupes importantes dans l'espace cours d'eau, coupes rases ou coupes ayant un effet sur les fonctions du cours d'eau.	
[1bis] Les conditions de l'article 2d applicables dans l'espace cours d'eau sont réservées.	[1bis] (sans changement)

Texte actuel	Projet
[1ter] Hors de l'espace cours d'eau, l'autorisation est accordée si les fonctions des cours d'eau n'en sont pas compromises ou, exceptionnellement, si l'ouvrage ou l'intervention revêt un intérêt public prépondérant.	[1ter] (sans changement)
[2] Outre les conditions relatives à l'exécution des travaux, l'autorisation règle la situation juridique découlant de ceux-ci, notamment la cession des parcelles conquises sur le domaine public, les rectifications de limites ainsi que la constitution des droits et obligations résultant de l'autorisation.	[2] (sans changement)
[3] Sauf convention contraire, la surveillance et l'entretien des constructions faites en vertu du présent article incombent au bénéficiaire de l'autorisation. Cette règle s'applique également aux travaux et ouvrages antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.	[3] (sans changement)
[4] Si la sécurité hydraulique le justifie, l'Etat peut participer à tout ou partie des dépenses d'entretien des ouvrages de franchissement autorisés par une subvention dont le taux est déterminé conformément aux articles 30 et 31 applicables par analogie.	[4] Si la sécurité hydraulique le justifie, le service peut octroyer une subvention aux entreprises de correction fluviale, aux communes, aux groupements de communes, aux personnes physiques et aux personnes morales, à titre d'aides financières, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de l'entretien des ouvrages de franchissement autorisés. Les articles 30 à 31 sont applicables par analogie, sous réserve de la durée maximale pour laquelle la subvention est octroyée qui est de 5 ans, sauf pour les entreprises de correction fluviale.
[5] Demeure réservée la publication prévue par la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) , la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP) , la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) .	[5] (sans changement)

Texte actuel	Projet
	Art. 12 d Echelles à poissons
	[1] Pour la protection du poisson, le service peut octroyer des subventions aux entreprises de correction fluviale, aux communes, aux groupements de communes, aux personnes physiques et aux personnes morales, à titre d'aides financières, sous forme de prestations pécuniaires, pour participer au financement de l'aménagement et de l'entretien des échelles à poissons. Les articles 30 à 31 sont applicables par analogie, sous réserve de : a. la durée maximale pour laquelle la subvention est octroyée qui est de 5 ans, sauf pour les entreprises de correction fluviale ; b. le pourcentage de la subvention octroyée à des personnes physiques ou à des personnes morales qui s'élève au maximum à 95 %.
SECTION I GÉNÉRALITÉS	*SECTION I ENTREPRISES DE CORRECTION FLUVIALE*
Art. 21 Travaux urgents	**Art. 21 Travaux urgents**
[1] Le département peut faire exécuter les travaux partiels de correction qu'il juge urgents et indispensables pour la protection d'une route, d'un pont, d'une place publique, d'habitations ou de propriétés menacés par les eaux.	[1] Le service peut faire exécuter les travaux partiels de correction qu'il juge urgents et indispensables pour la protection d'une route, d'un pont, d'une place publique, d'habitations, de propriétés menacés ou de personnes menacées par les eaux.
[2] Les articles 30 et 32 ci-après sont applicables par analogie.	[2] Le service octroie des subventions aux entreprises de correction fluviale, à titre d'indemnités, sous forme de prestations pécuniaires. Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie.
Art. 26 Emprunt	**Art. 26 Emprunt**
[1] Toute entreprise de correction fluviale peut contracter, sous la garantie de l'Etat, l'emprunt nécessaire à l'exécution des travaux, dans les limites fixées par la décision de l'autorité ayant constitué l'entreprise de correction fluviale.	[1] (sans changement)
	[2] La garantie est donnée dans le cadre de la décision de l'autorité ayant

Texte actuel

Art. 30 Subvention ordinaire

[1] L'Etat participe aux dépenses des entreprises de correction fluviales par une subvention dont le taux est de 40 % du montant total de ces dépenses.

[2] (...)

[3] (...)

Projet

constitué l'entreprise de correction fluviale, à titre d'indemnités. Elle s'élève, en principe, au montant subventionné par l'Etat. Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie.

Art. 30 Subvention

[1] Le service octroie une subvention aux entreprises de correction fluviale, à titre d'indemnités, sous forme de prestations financières, afin de participer au financement de leurs tâches. Le taux de cette subvention est de 40 % du montant total des dépenses.

[2] (sans changement)

[3] (sans changement)

[4] La demande de subvention est adressée par écrit au service, accompagnée de tous les documents utiles ou requis, notamment un devis.

[5] La subvention est octroyée pour une durée maximale de 15 ans par une décision ou une convention qui en arrête le montant maximum. Sont fixées, notamment, les activités concernées ainsi que les conditions et les charges auxquelles la subvention est subordonnée. Elle peut être renouvelée.

[6] En cas de subventions versées suite à des mesures ou à des travaux entrepris en urgence, la demande de subvention est adressée au service dès que le montant des dépenses est chiffrable de manière à ce que la décision d'octroi puisse être rendue. Dans les cas de minime importance, cette procédure est remplacée par l'accord du chef du secteur.

Art. 30 a Suivi et contrôle

[1] Le service effectue le suivi et le contrôle des subventions qu'il octroie.

[2] Il s'assure que leur utilisation est conforme à l'affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par l'entreprise de correction fluviale. A cette fin, le service peut requérir tout document utile.

Texte actuel	Projet
	[3] Le Conseil d'Etat définit les règles applicables au suivi et au contrôle des subventions.
	Art. 30 b Obligation de renseigner
	[1] L'entreprise de correction fluviale est soumise à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.
	Art. 30 c Suppression ou réduction
	[1] Le service supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.
Art. 31 Subvention extraordinaire	**Art. 31 Subvention complémentaire**
[1] L'Etat participe aux dépenses des entreprises de correction fluviale par une subvention extraordinaire, couvrant la causalité amont ainsi que la causalité et les avantages avals existants en dehors du périmètre intéressé au sens de l'article 33.	[1] Le service octroie une subvention complémentaire aux entreprises de correction fluviale, à titre d'indemnités, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de leurs tâches. Cette subvention couvre la causalité amont ainsi que la causalité et les avantages avals existants en dehors du périmètre intéressé au sens de l'article 33.
[2] Le taux moyen de cette subvention est calculé sur la base du taux attribué à chaque commune intéressée en fonction : a. de la participation financière aux travaux qui est établie conformément aux articles 35 et suivants et qui lui incombe avant déduction des subventions ; b. de sa capacité financière.	[2] Le taux moyen de cette subvention est calculé sur le montant total des dépenses, sur la base du taux attribué à chaque commune intéressée en fonction : a. de la participation financière aux travaux qui est établie conformément aux articles 35 et suivants et qui lui incombe avant déduction des subventions ; b. de sa capacité financière.
[3] Le règlement d'application définit un barème fixant le taux de subventionnement des communes selon leur capacité financière.	[3] (sans changement)
	[4] Les articles 30, alinéas 4 à 6, et 30a à 30d sont applicables par analogie.

Texte actuel

Art. 32 Contribution du périmètre

[1] Les dépenses de l'entreprise qui ne sont pas couvertes par les subventions de l'Etat et de la Confédération sont supportées par le périmètre intéressé.

Projet

Art. 32 Contribution du périmètre

[1] (sans changement)

[2] Cette participation financière ne peut pas être inférieure au 5 % des dépenses de l'entreprise de correction fluviale, sauf situation exceptionnelle.

SECTION VI CORRECTION ET REVITALISATION PAR LE DÉPARTEMENT ET LES COMMUNES

Art. 47 a Correction et revitalisation des cours d'eau corrigés

[1] Les frais de correction et de revitalisation des cours d'eau corrigés réalisés par le département sont entièrement supportés par l'Etat, sauf situation exceptionnelle où les articles 30 et 31 sont applicables par analogie.

Art. 47 b Correction et revitalisation des cours d'eau non corrigés

[1] Sur requête des communes ou des groupements de communes intéressées, le service leur octroie une subvention, à titre d'indemnité, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de leurs tâches de correction et de revitalisation des cours d'eau non corrigés. Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie, sous réserve de la durée maximale pour laquelle la subvention est octroyée qui est de 5 ans.

[2] Le solde de la dépense est à la charge des communes intéressées. Celles-ci peuvent en réclamer la moitié aux propriétaires des biens concernés au sens de l'article 33, alinéa 2, lettres a) et b) applicable par analogie. A défaut de répartition à l'amiable, la part incombant aux propriétaires est arrêtée par une commission de classification, conformément aux articles 34 et suivants de la présente loi.

Texte actuel	Projet
Art. 49 Cours d'eau non corrigés	**Art. 49 Cours d'eau non corrigés**
[1] Sur requête des communes intéressées, le département participe aux dépenses des communes relatives à l'entretien des cours d'eau non corrigés par une subvention dont le taux est déterminé conformément aux articles 30 et 31 applicables par analogie.	[1] Sur requête des communes ou des groupements de communes intéressées, le service leur octroie une subvention, à titre d'indemnités, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de leurs tâches d'entretien des cours d'eau non corrigés. Les articles 30 et 31 sont applicables par analogie, sous réserve de la durée maximale pour laquelle la subvention est octroyée qui est de 5 ans.
[2] Le solde de la dépense est à la charge des communes intéressées. Celles-ci peuvent en réclamer la moitié aux propriétaires des biens concernés au sens de l'article 33, alinéa 2, lettres a) et b) applicable par analogie. A défaut de répartition à l'amiable, la part incombant aux propriétaires est arrêtée par une commission de classification, conformément aux articles 34 et suivants de la présente loi.	[2] (sans changement)
	[3] A titre exceptionnel, en présence d'un intérêt public, il peut être donné suite à une requête formulée par une personne physique ou une personne morale.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le21 mars 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

437

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur l'initiative législative Philippe Cornamusaz et consorts au nom des groupes Alliance du centre, Radical, UDC, Libéral et Verts visant à introduire le concept de pollueur-payeur pour l'enlèvement des ordures ménagères (10_INI_032)

1 INTRODUCTION

1.1 Texte de l'initiative

Constat

Actuellement, le taux de recyclage moyen au niveau cantonal avoisine les 40 % (données du SCRIS). Le but, à plus ou moins long terme, est d'arriver à un taux de 60 %. La loi fédérale prévoit l'application de taxes causales. Ces taxes, sous forme de taxes au sac ou au poids, ont déjà été introduites dans la plus grande partie de la Suisse (75 % de la population du pays). Partout où elles sont appliquées, une réduction de la quantité des déchets incinérés est constatée. Certaines communes vaudoises n'ayant pas recours à des taxes causales font un réel effort pour informer la population et organiser le tri des déchets. Pourtant elles arrivent avec peine à des taux de récupération voisins de la moyenne cantonale.

La taxe au poids ou au sac gagne lentement du terrain. Le canton de Fribourg l'impose, par exemple. Celui de Neuchâtel, ainsi que les Communes du Nord Vaudois et de Nyon, envisagent de l'instaurer. Les Communes de Lausanne-Région ont tenté d'unifier le système et d'obtenir un consensus intercommunal mais quelques communes s'y sont opposées et ont fait capoter le consensus. De nombreuses communes, entre autres celles du périmètre SADEC, nous demandent instamment de trouver une solution cantonale au financement des déchets. Les représentants de Lausanne-Région déclarent : "Il est illusoire de penser que cette question pour laquelle 180 députés n'ont pu trouver de solution, pourra être résolue par 376 communes !"

Actuellement, les communes n'ayant introduit ni une taxe proportionnelle (sac ou poids) ni un forfait par ménage ou habitant constituent désormais une minorité. Elles regroupent toutefois près des deux tiers de la population cantonale. Ces communes sont dans l'illégalité, comme le rappelle un article publié dans la Revue du droit administratif et fiscal 2008, qui dresse la synthèse des dispositions légales et de la jurisprudence quant aux taxes en matière d'évacuation des déchets urbains. Les communes ont l'obligation de financer au moins une part de l'élimination des déchets par des taxes et doivent adapter leur législation à la loi. Un arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 octobre 2009 confirme qu'il n'est pas possible de recourir à l'impôt pour financer l'élimination des déchets : il faut une taxe spécifique affectée à cette tâche. Compte tenu de ce qui précède, afin que nos communes puissent établir des règlements conformes au droit, nous proposons que le financement

de l'élimination des déchets soit assuré par la combinaison de deux taxes, l'une directement proportionnelle à la quantité de déchets à éliminer, et l'autre, forfaitaire. La taxe proportionnelle étant destinée à financer l'élimination des déchets incinérables, tandis que la taxe forfaitaire servant à couvrir les frais liés aux déchets valorisables, mais aussi à l'information, aux frais fixes et généraux.

Proposition

En application des articles 127 et suivants de la LGC, les soussignés proposent de modifier la loi sur la gestion des déchets de la manière suivante :

Titre III Financement

Art. 30 bis (nouveau) Taxes d'élimination des déchets ménagers

[1] Les communes financent les coûts d'élimination des déchets ménagers par le biais de taxes.

[2]Le 50% de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets ménagers.

[3]Les communes peuvent prévoir des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles.

Titre V Dispositions transitoires

Article 39 bis (nouveau) Taxe d'élimination des déchets ménagers

[1]Les communes doivent mettre leur règlement en conformité avec l'article 30 bis (nouveau) dans un délai de 2 ans à partir de son entrée en vigueur.

Trey, le 26 janvier 2010.

(Signé) Philippe Cornamusaz et 58 cosignataires

1.2 Prise en considération

L'initiative législative déposée le 26 janvier 2010 par M. le Député Philippe Cornamusaz et consorts au nom des groupes Alliance du centre, Radical, UDC, Libéral et Verts a été développée le 16 février 2010. Elle a fait l'objet d'une prise en considération immédiate, avec renvoi direct au Conseil d'Etat pour préavis au sens de l'article 132 de la loi sur le Grand Conseil approuvé par 76 voix contre 26 et 15 abstentions.

2 L'APPLICATION DU PRINCIPE DE CAUSALITE AU FINANCEMENT DE LA GESTION DES DECHETS

Les articles 32 et 32a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) définissent depuis 1997 les principes du financement de la gestion des déchets en Suisse :

- c'est au détenteur des déchets d'assumer le coût de leur élimination (principe de causalité ou du "pollueur-payeur") ;
- en ce qui concerne les déchets urbains (déchets des ménages et autres déchets de composition analogue, soit : déchets incinérables - ordures ménagères et déchets encombrants - et déchets recyclables), il incombe aux cantons de veiller à ce que les coûts d'élimination soient mis à la charge de ceux qui en sont à l'origine, et ce au moyen de taxes ;
- le montant des taxes doit notamment tenir compte du type et de la quantité de déchets remis.

Le 2ème alinéa de l'article 32a LPE permet d'envisager un autre mode de financement si la mise en œuvre d'un dispositif conforme au principe de causalité compromet une élimination des déchets respectueuse de l'environnement. Cette clause de dérogation est toutefois réservée à des cas d'exception. Son application suppose la démonstration préalable que la mise en œuvre du principe de causalité aurait conduit à un échec sur le plan de la protection de l'environnement (par exemple : augmentation sensible des dépôts dans la nature ou de l'incinération illégale).

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV, anciennement l'Office fédéral de l'environnement, des

forêts et du paysage [OFEFP]) a précisé les modalités d'application de ces principes dans sa directive "Financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité", publiée en 2001.

Il recommande un mode de financement combinant une taxe de base et une taxe à la quantité de déchets. La première peut être calculée par habitant, par équivalent-habitant, par ménage, selon la surface habitable, le nombre de pièces, selon le volume bâti ou selon la valeur assurée des bâtiments. Pour les entreprises, elle peut être fixée par exemple selon le secteur et le nombre d'employés, en fonction d'équivalents-habitants ou par le biais d'une taxe unique par entreprise. La seconde est déterminée par le volume (sac ou conteneur) ou le poids des déchets.

La directive cite les avantages suivants de ce mode de financement combiné :

1. L'utilisateur est fortement incité à trier ses déchets car il retire un avantage personnel de la réduction de la quantité d'ordures ménagères.
2. Le commerce, l'industrie et l'artisanat sont incités à fabriquer des produits générant moins de déchets et respectant mieux l'environnement.
3. Le montant de la taxe à la quantité est réduit grâce à l'introduction d'une taxe de base.
4. Les coûts de l'ensemble de l'élimination des ordures ménagères sont réduits suite à la baisse de la quantité d'ordures mélangées (qui représentent la fraction la plus chère à éliminer).

Ce document mentionne comme inconvénients des effets secondaires indésirables, tels l'élimination sauvage, le tourisme des déchets ou la qualité réduite des déchets collectés séparément, ainsi que la nécessité de procéder à des contrôles.

Avec l'information et la sensibilisation, ainsi que la mise en place d'un dispositif efficace de collecte séparée, les taxes causales sont un des instruments encourageant la réduction et le tri des déchets.

La Confédération a publié en 2003 les résultats d'une étude examinant les avantages et les inconvénients écologiques et financiers des taxes sur les déchets conformes au principe du pollueur-payeur ("La taxe au sac, vue par la population et les communes", OFEFP, Cahier de l'environnement n° 357).

Cette étude a pris en considération 13 communes, dont 9 avaient introduit une taxe sur les sacs à ordures. Elle a analysé les indicateurs techniques relatifs à la gestion des déchets (quantités produites, coûts) et évalué l'attitude de la population à l'aide d'une enquête téléphonique.

Dans les communes ayant adopté une taxe au sac, les quantités de déchets destinés à l'incinération ont diminué de 30 % à la suite de l'introduction de cette mesure. Les déchets recyclés y ont augmenté dans une proportion comparable. La taxe amène souvent une optimisation de la gestion des déchets sur le plan communal et permet ainsi de réaliser des économies. Elle tend à accroître l'élimination inappropriée des déchets, qui revêt toutefois une ampleur jugée modeste et ne concerne que 1 à 2 % de la quantité totale de déchets.

75 % des personnes interrogées dans ces communes indiquent procéder à un tri plus poussé de leurs déchets. 88 % considèrent la mesure comme judicieuse et seuls 3 % en réclament l'abolition.

Une autre étude de la Confédération estime que la production d'ordures ménagères est inférieure de 100 kg par habitant et par an dans les communes appliquant un système de taxation conforme au principe du pollueur-payeur. La présence de déchets recyclables dans les ordures ménagères y est réduite, en particulier celle de métaux, de papier, de carton, de verre et de biodéchets (Analyse de la composition des ordures 2001/02, OFEFP, Cahier de l'environnement n° 356, 2003).

Selon les derniers chiffres disponibles, qui concernent l'année 2006, 72 % des communes suisses ont introduit un mode de financement comprenant une taxe proportionnelle à la quantité de déchets. Elles regroupent 76 % de la population. Le système s'est généralisé en Suisse alémanique à quelques exceptions près. Il est moins répandu au Tessin et en Suisse romande, où seul le canton de Fribourg l'a imposé à ses communes. En septembre 2010, celui de Neuchâtel a introduit le financement par taxe au

sac et taxe de base dans sa loi sur le traitement des déchets, avec entrée en vigueur le 1er janvier 2012.

Les systèmes comprenant une taxe directement liée à la quantité de déchets (perçue par sac ou selon le poids des déchets) correspondent au modèle recommandé par la Confédération dans sa directive précitée. Ils peuvent ainsi être considérés comme conformes au droit fédéral.

A l'inverse, la jurisprudence établit que plusieurs modes de taxation ne respectent pas le droit. Il s'agit en particulier de ceux ne présentant aucune relation avec la production de déchets, tels que la taxe prélevée selon la consommation d'eau ou selon la valeur assurance incendie des bâtiments (cf. notamment ATF du 24 mai 2000, causes 2P.249/1999 et 2A.425/1999, et ATF du 7 juillet 2003, cause 2P.31/2003).

Saisi d'un recours concernant le règlement sur la gestion des déchets adopté par le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne, le Tribunal fédéral a récemment précisé les éléments suivants (ATF 2C_740/2009) :

- En application du principe de causalité et des dispositions figurant notamment aux articles 32 et 32a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), l'élimination des déchets urbains doit être financée au moyen de taxes.
- La taxe doit être fonction du type et de la quantité des déchets produits et avoir un effet incitatif.
- Le dispositif adopté par la Commune de Romanel-sur-Lausanne, soit le prélèvement d'une taxe forfaitaire par ménage non accompagnée d'une taxe liée à la quantité de déchets, est jugé illégal.
- En revanche, le TF admet la combinaison d'une taxe individuelle fonction de la quantité de déchets (taxe au sac ou au poids) avec une taxe de base.
- Le recours au revenu de l'impôt n'est admis que pour financer les frais de l'élimination de déchets autres que les déchets urbains, tels que déchets de voirie ou déchets spéciaux des ménages, lorsque la commune ne dispose pas d'une comptabilité analytique lui permettant de distinguer les coûts liés à l'élimination des déchets urbains des coûts de l'élimination d'autres déchets à charge de la collectivité. Le TF considère qu'une part de 30 % de financement par l'impôt constitue une limite supérieure.

3 LA SITUATION DANS LE CANTON DE VAUD

3.1 Historique

La première loi sur la gestion des déchets (LGD) dont s'est doté le canton a été adoptée le 13 décembre 1989 par le Grand Conseil. Elle laissait une liberté complète aux communes en matière de financement des coûts à leur charge.

En date du 6 mai 2002, le Grand Conseil adoptait un nouveau texte qui introduisait notamment des dispositions visant à appliquer le droit fédéral en la matière :

- elle confirmait la nécessité pour les communes de couvrir leurs frais par l'intermédiaire de taxes présentant un caractère causal ;
- elle fixait un taux de couverture minimal de 70 % pour le revenu des taxes ;
- elle précisait que les taxes et leurs modalités de perception étaient à définir par chaque commune dans un règlement particulier.

Elle laissait aux communes une marge de manœuvre importante dans la mise en œuvre de ces dispositions et ne rendait notamment pas obligatoire le recours à un seul système.

Déjà vivement débattue dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre pour l'avant-projet de loi, puis lors de l'examen du projet par la Commission du Grand Conseil et dans les séances plénières, cette question a motivé le lancement d'un référendum. Mise en votation populaire

le 24 novembre 2002, la nouvelle loi a été rejetée par 59 % des voix.

L'adaptation de la loi de 1989 restant nécessaire sur plusieurs points, un nouveau projet de LGD a été élaboré à partir de 2003. Afin de tenir compte des résultats de la votation de 2002, le texte présenté par le Conseil d'Etat renvoyait aux dispositions d'application du droit fédéral relatives aux taxes.

Prenant le contre-pied de l'option prise par le Conseil d'Etat, la Commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet a alors proposé un système homogène de financement communal. Le plénum a rejeté cette proposition pour en revenir à la version initiale de la loi, qui a été adoptée le 5 septembre 2006, puis mise en vigueur le 1er janvier 2007. Elle se borne à fixer le principe général suivant à l'art. 30, alinéa 1 : "Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral."

Dans une motion déposée le 10 juin 2008, M. le Député Alexis Bally relevait la disparité des systèmes de financement de l'élimination des déchets mis en place par les communes vaudoises, résultant de l'absence de dispositions cantonales en la matière. Il constatait que cette lacune entraîne des difficultés d'application pour les communes, des dissensions, ainsi que des phénomènes tels que le "tourisme des déchets". En conséquence, il proposait de compléter la LGD par des dispositions réglant la question de manière conforme au droit fédéral, présentant un caractère incitatif et visant à une certaine uniformité des pratiques communales.

Suivant les recommandations de la commission ayant examiné ce texte, transformé entre-temps en postulat, le Grand Conseil a refusé sa prise en considération lors de sa séance du 3 février 2009. Un des arguments souvent invoqués à cette occasion était la nécessité de laisser une liberté de choix aux communes, qui sont par ailleurs responsables d'organiser la gestion des déchets de leur territoire.

3.2 Mise en oeuvre par les communes vaudoises

Malgré l'absence de normes cantonales, de nombreuses communes ont entrepris de régler le financement de la gestion de leurs déchets. Plusieurs organisations régionales ont tenté d'harmoniser les pratiques dans leur secteur et d'élaborer leur propre modèle. Il s'agit notamment de Lausanne-Région et des organismes chargés de coordonner la gestion des déchets dans les périmètres La Côte (Sadec), Nord (Strid), Ouest (Valorsa) et sur la Riviera (Gederiviera).

Au 30 juin 2011, 248 communes réunissant 300'000 habitants, soit 66 % des communes et 42 % de la population vaudoise, financent au moins en partie la gestion de leurs déchets par l'intermédiaire d'une taxe (cf. figure 1 en annexe). Parmi celles-ci, 84 communes ont introduit une taxe directement proportionnelle à la quantité de déchets, combinée ou non à une taxe forfaitaire, alors que 164 communes recourent à un autre système, dont 152 à une taxe unique forfaitaire par habitant ou par ménage.

Les communes ayant introduit une taxe directement proportionnelle à la quantité de déchets se situent principalement dans la Broye et, plus récemment, dans le Nord Vaudois (système proposé par la société Strid, organisme de coordination du périmètre régional de gestion des déchets). La taxe forfaitaire par ménage et par habitant est surtout répandue au Pied du Jura et dans le Gros-de-Vaud (cf. figure 2 en annexe).

En 2009, les recettes des taxes perçues par l'ensemble des communes vaudoises auprès des ménages et des entreprises pour l'élimination de leurs déchets ont atteint près de 50 millions de francs. Elles ont couvert les dépenses à hauteur de 37 %. Ce faible taux est lié au fait que les communes les plus peuplées n'ont pas encore introduit de taxes pour leurs ménages.

3.3 Résultats constatés

Deux critères sont souvent utilisés afin de caractériser de manière synthétique la gestion des déchets dans les communes :

- la quantité de déchets incinérables collectés par habitant et par an (ordures ménagères et déchets encombrants) ;
- le taux de collecte séparée des déchets recyclables, appelé aussi "taux de recyclage", que l'on obtient en divisant la quantité de déchets recyclables (papier-carton, verre, compostables et métaux) par le total de déchets collectés.

En 2009, les communes vaudoises ont collecté une moyenne de 274 kg de déchets incinérables par habitant. Ce chiffre descend à 200 kg dans les 68 communes ayant introduit une taxe directement proportionnelle à la quantité de déchets avant le 1er janvier 2009. Le taux de collecte séparée des déchets recyclables atteint une moyenne cantonale de 43.4 %. Ce ratio s'élève à 52.5 % pour les 68 communes précitées (cf. tableau 1).

	Nombre de communes	**Déchets incinérables**	**Taux de recyclage**
Communes avec taxe à la quantité de déchets introduite avant le 31.12.2008 (chiffres 2009)	68	200 kg/hab.	52.5 %
Communes sans taxe à la quantité de déchets (chiffres 2009)	307	284 kg/hab.	42.3 %
Total Vaud 2009	375	274 kg/hab.	43.4 %
Objectifs 2020 du Plan cantonal de gestion des déchets		*243 kg/hab.*	*60 %*

Tableau 1 : Comparatif des résultats des communes avec et sans taxe à la quantité de déchets (source : statistiques communales 2009 récoltées par le SCRIS)

Le taux de recyclage des déchets est supérieur de 10 % en moyenne dans les communes ayant introduit une taxe au sac ou au poids. Ces entités atteignent déjà l'objectif en matière de réduction de la production de déchets incinérables défini pour l'horizon 2020 par le Plan cantonal de gestion des déchets.

Suite à l'introduction de la taxe, on constate une diminution de l'ordre de 30 à 50 % de la quantité de déchets incinérables collectés par la commune et une augmentation du taux de recyclage de quelque 20 %.

Ces chiffres correspondent aux observations effectuées dans d'autres cantons suisses, ainsi qu'aux tendances mises en évidence par l'étude publiée en 2003 par la Confédération et citée au point 2 ci-dessus.

Au-delà de ces chiffres, on constate que la situation actuelle génère des difficultés d'application pour les communes, qui manquent de références précises sur lesquelles se fonder.

Outre la motion de M. le Député Alexis Bally mentionnée plus haut, cette situation a suscité une interpellation sur le règlement type et les modèles de financement proposés aux communes par le Service des eaux, sols et assainissement, déposée au printemps 2008 par Mme la Députée Nicole Jufer.

Elle a par ailleurs amené Gedrel SA, qui coordonne la gestion des déchets des communes du périmètre "Lausanne", ainsi que Lausanne-Région à demander, par des courriers adressés respectivement au Département de la sécurité de l'environnement et au Conseil d'Etat, l'étude d'un système de financement uniforme pour les communes du canton.

4 PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat estime qu'il est inutile d'introduire dans la loi sur la gestion des déchets (LGD) des dispositions précisant les modalités de financement de la gestion des déchets par les communes, telles que proposées par l'initiative. Il rappelle par ailleurs que le peuple a rejeté un tel système (votation populaire de 2002) et que le Grand Conseil lui-même n'en a pas voulu, tant en 2006 qu'en 2009.

Depuis lors, la situation s'est encore précisée avec la récente décision du Tribunal fédéral. Le Conseil d'Etat considère que l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral à propos du règlement sur la gestion des déchets de la Commune de Romanel-sur-Lausanne précise de manière suffisamment claire les modalités de mise en œuvre du principe de causalité en matière de financement de la gestion des déchets et rend superflue la modification de la LGD que l'initiative demande.

La gestion des déchets et son financement relèvent de l'autonomie communale, que le Conseil d'Etat entend respecter. En outre, le Conseil d'Etat est persuadé de la ferme volonté des communes d'adapter leur réglementation aux exigences du droit fédéral. C'est pourquoi, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral précité, il leur a transmis toutes les informations utiles à ce propos, leur laissant le soin de définir les dispositions d'application sur leur territoire. Elles peuvent à ce propos faire appel à l'appui du Service des eaux, sols et assainissement, qui se tient à leur disposition pour leur apporter les informations complémentaires et les conseils dont elles pourraient avoir besoin. Ce service leur propose notamment un règlement type auquel elles peuvent se référer dans leur réflexion. Ce texte rappelle que financer l'élimination des déchets urbains par l'impôt est contraire au droit fédéral, sauf si la commune peut démontrer, preuves à l'appui, que le financement au moyen de taxes nuirait à une élimination conforme aux principes de la protection de l'environnement. Au surplus, si la comptabilité communale ne permet pas de distinguer les frais d'élimination des déchets urbains de ceux des autres déchets (déchets de voirie, déchets spéciaux), il est admissible qu'une partie soit financée par l'impôt, mais pas au-delà de 30 % (limite maximale).

En outre, le SESA a orienté les communes sur les mesures à mettre en œuvre dans une correspondance envoyée le 9 septembre 2011 et par un article paru le même mois dans la publication Canton-Communes du Service des communes et des relations institutionnelles. Il répond en permanence aux questions qu'elles lui adressent à ce sujet. Il veille à leur formation, notamment au moyen d'un cours se déroulant deux fois par an dans le cadre du programme "L'Etat pour les communes" du Centre d'éducation permanente (CEP), en intervenant dans des rencontres organisées par les préfectures et les organismes régionaux de gestion des déchets et en participant aux réflexions conduites dans plusieurs régions du canton.

Par ailleurs, l'initiative fixe aux communes un délai de deux ans pour la mise en œuvre d'un système de financement conforme au principe de causalité. Or le Tribunal fédéral relève que le délai de 3 à 5 ans que l'on pouvait admettre selon la doctrine est largement dépassé depuis l'entrée en vigueur des dispositions ancrant ce principe (1997). Il considère en conséquence que les cantons, respectivement les communes, ne disposent plus d'aucune latitude sous cet angle et que les prescriptions découlant des articles 32 et 32a LPE doivent être appliquées sans délai.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de rejeter l'initiative Philippe Cornamusaz et consorts au nom des groupes Alliance du centre, Radical, UDC, Libéral et Verts, visant à introduire le concept de pollueur-payeur pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2011.

Le président: Le chancelier

P. Broulis V. Grandjean

ANNEXES

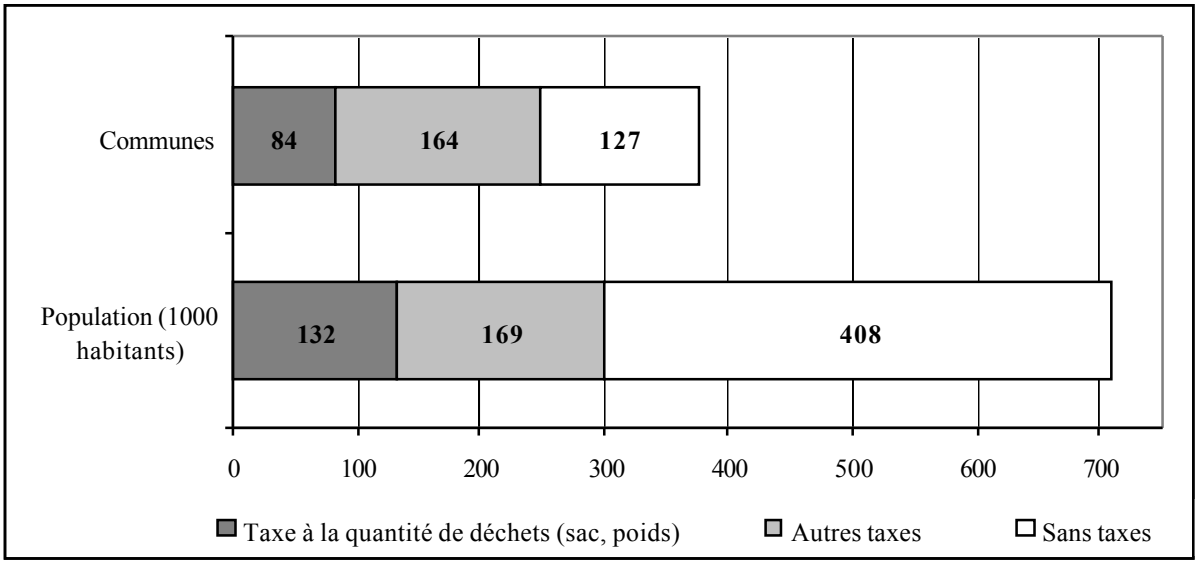


Figure 1 : Financement de la gestion des déchets dans les communes vaudoises, selon les communes et la population concernée (Etat au 30 juin 2011)

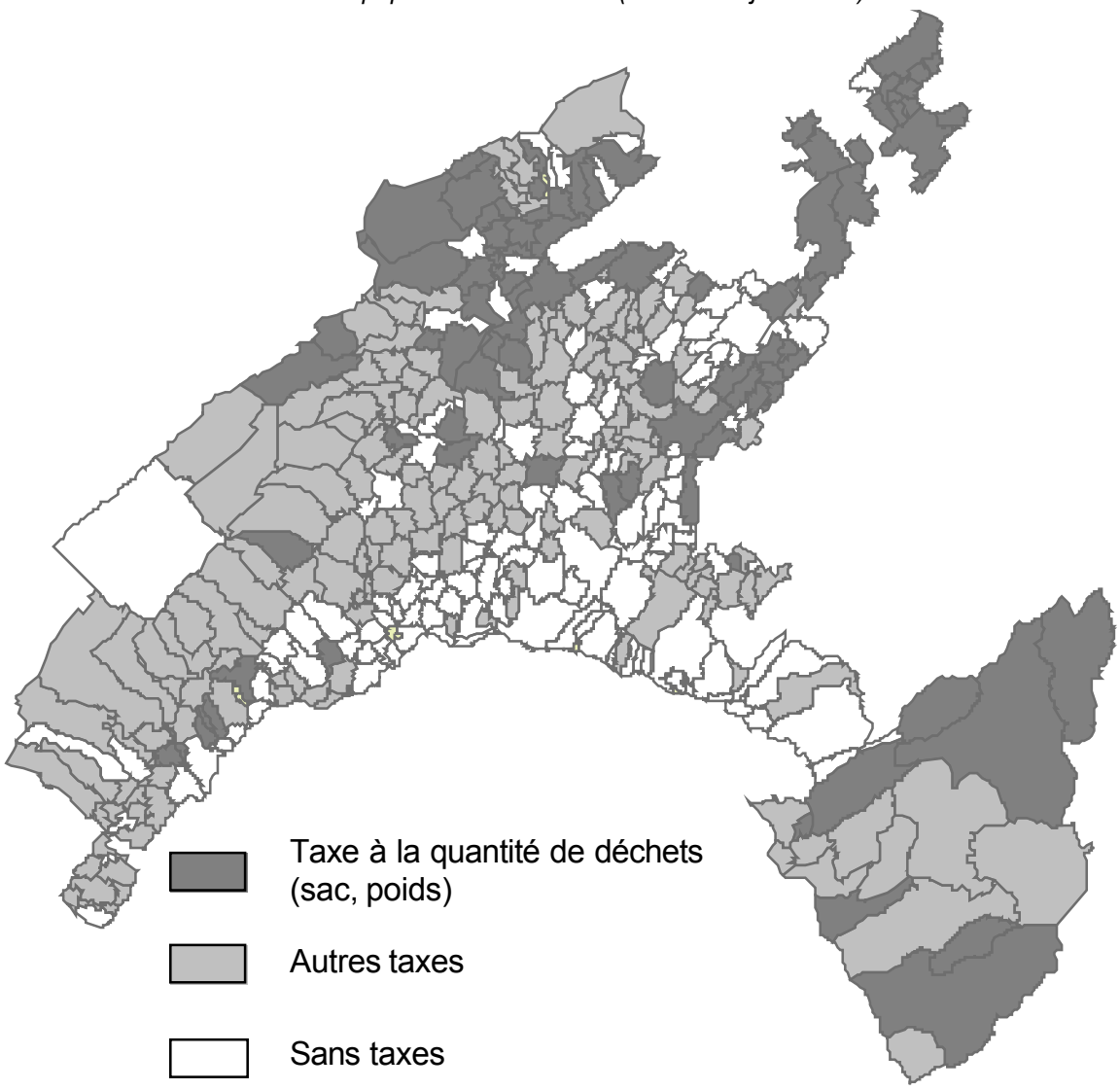


Figure 2 : Financement de la gestion des déchets dans les communes vaudoises, répartition géographique (Etat au 30 juin 2011)

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

405

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la politique d'appui au développement économique (PADE) du Canton de Vaud pour les années 2012-2017

1 AVANT-PROPOS

A l'évidence, les cycles économiques s'accélèrent et avec eux le rythme des incertitudes conjoncturelles pesant sur l'ensemble des acteurs économiques et politiques. Avant-hier en surchauffe, hier au bord de la récession et demain probablement dans une phase de croissance davantage modérée, l'économie suisse et vaudoise – de par son ouverture sur l'extérieur - suit dans une très large mesure les mouvements de fond imprimés par une économie mondiale encore en convalescence et au chevet de laquelle les Etats-Nations tentent, seuls ou à plusieurs, d'apporter de nouveaux repères, voire règles du jeu. Loin d'être monolithique et univoque, cette quête de nouveaux repères et de nouveaux équilibres oscille entre poursuite et accroissement du libre-échange – principalement par la multiplication d'accords conclus au niveau bilatéral avec les pays émergeants – régulation des marchés – principalement financiers – et résurgence de réflexes protectionnistes adoptés par certains pays dans l'optique de préserver d'une concurrence aussi mondialisée que vive les secteurs de leur économie jugés prioritaires pour l'emploi.

A cet environnement chahuté sur le plan de l'économie mondiale sont venues plus récemment s'ajouter des critiques grandissantes sur les "effets pervers" induits par la poche de croissance singulière – et par ce seul fait, enviable mais également fort enviée – que constitue l'économie suisse, avec en son sein une économie vaudoise encore plus dynamique. Il n'est ainsi pas sans paradoxe de constater que si nombre d'Etats-Nations cèdent de plus en plus aux sirènes protectionnistes pour éviter l'érosion de leur économie ainsi que la dégradation de leur marché de l'emploi, nous observions – chez nous également – l'avènement d'appels au repli sur soi à travers des discours néo-malthusiens, dictés quant à eux par la crainte d'un excès de croissance. Dans ce contexte, se fixer une stratégie de développement économique vise non seulement à limiter l'incertitude conjoncturelle et structurelle ambiante en se dotant d'un outil prospectif et de veille, mais également à définir les axes stratégiques, les moyens d'action et les ressources dont l'Etat de Vaud entend se doter de manière à garantir un développement économique souhaité et maîtrisé.

Il va sans dire que définir une politique économique à la fois ambitieuse pour un canton dont les atouts et potentiels se sont singulièrement affirmés au cours de ces quinze dernières années, d'une part, tout en ayant conscience des limites de l'action cantonale dans le champ économique, d'autre part, est un exercice aussi subtil que délicat. Le Conseil d'Etat s'y est attelé, conformément au mandat politique qui lui a été assigné par le Parlement au travers des articles 7, 8 et 10 de la Loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) : les mesures d'appui au développement économique s'appliquent dans le cadre d'une politique arrêtée par le Conseil d'Etat (art. 8 et 10), élaborée

préalablement par le Département de l'économie, en collaboration avec les milieux concernés au niveau régional, cantonal et supracantonal (art. 7), et dont la forme revêt celle d'un rapport contenant notamment les constats et enjeux caractérisant l'environnement dans lequel évolue l'économie vaudoise, des axes stratégiques de développement et un programme d'actions.

Les lignes de force de cette politique sont ainsi exposées et formalisées dans le présent rapport qui porte sur la période 2012-2017 et qui guidera la mise en œuvre de la LADE. Le Conseil d'Etat a ainsi pour priorité la mise sur pied, sous l'égide du Département de l'Economie, d'un **réseau solide et efficient** d'acteurs actifs dans l'appui au développement économique et touristique, qui partagent une même vision, des mêmes valeurs d'ouverture et défendent et promeuvent une même image du canton.

Dans cette même optique, le Gouvernement entend mieux sensibiliser l'Administration cantonale vaudoise et ses principaux partenaires **aux enjeux de l'économie vaudoise,** en particulier en regard de certaines politiques connexes (logement, formation, transport,….) et en matière d'efficience des procédures administratives.

En outre, le Conseil d'Etat a aussi pour objectif que tous les visiteurs du canton, qu'ils soient suisses ou étrangers, et que toutes les entreprises, qu'elles soient établies sur sol vaudois de longue date ou désirant s'implanter dans le canton, soient considérés comme des clients et des ambassadeurs des atouts de ce dernier.

Enfin, le Conseil d'Etat estime que **certaines conditions–cadres** qu'il peut effectivement influencer et qui servent de manière directe le développement économique méritent une attention particulière. C'est sur ces conditions–cadres qu'il entend faire porter son effort, tant humain que financier. Au vu du caractère incertain de la période actuelle, le Conseil d'Etat entend aussi renforcer les moyens de veille stratégique.

Le Conseil d'Etat est ainsi convaincu que le canton, son administration et ses partenaires, seront ainsi à même de soutenir les opportunités de développement du tissu économique vaudois, d'atténuer les effets des cycles conjoncturels et de contribuer à la gestion d'une croissance souhaitée, mais également souhaitable et donc maîtrisée. Ainsi le Conseil d'Etat ne rejoindra pas les rangs de ceux qui considèrent que – pour lutter contre les "effets pervers" de la croissance – il s'agit d'affaiblir, voire même de stopper, certaines composantes de la politique de promotion économique. Il entend en effet rappeler que – il n'y a pas si longtemps que cela, soit durant les années 90 – la politique de promotion économique soutenue par l'Etat est venue à la rescousse d'une économie à la conjoncture déliquescente et structurellement vieillissante. Ainsi, le Gouvernement ne se fera pas l'écho de ceux qui font désormais porter à cette même politique la responsabilité des effets connexes induits par l'attractivité de notre région et de son économie ainsi que par la croissance démographique exceptionnelle qui a caractérisé les années 2007 à 2009. En revanche, le Conseil d'Etat s'engage, parallèlement à la définition de la présente Politique d'appui au développement économique, à traiter pour eux-mêmes les effets néfastes de la croissance économique par de justes mesures d'accompagnement à cette prospérité, dans des secteurs aussi sensibles que le logement ou la mobilité.

2 RESUME

La loi cantonale sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05) est entrée en vigueur le 1 er janvier 2008.

Le cœur du dispositif de mise en œuvre de la LADE est constitué par la Politique d'appui au développement économique (PADE), et dont le présent document constitue le premier exercice du genre qui sera appelé à être reconduit une fois par Législature.

La PADE déploie ainsi ses effets à trois niveaux :

- elle définit les grandes priorités sur lesquelles le Conseil d'Etat, le Département de

l'économie et l'administration cantonale travailleront pendant la période 2012-2017 ;
- elle précise les attentes du canton en matière de gouvernance, plus particulièrement envers les organismes reconnus au titre de la LADE (organismes de promotion, organismes de développement économique régional et prestataires de services aux entreprises) lesquels sont des partenaires clefs pour la promotion et le développement du canton et de ses régions ;
- enfin, elle fixe, de manière relativement fine, les objectifs ou les principes auxquels devront répondre les projets à vocation économique et touristique qui recevront des subventions cantonales via la LADE, que ces derniers s'inscrivent dans le cadre des actions ponctuelles de promotion cantonales, de l'appui aux projets régionaux ou des aides directes et indirectes aux entreprises.

La PADE confirme également les décisions prises par le Grand Conseil lors de l'adoption de la LADE, laquelle s'est accompagnée de l'abrogation de lois et décrets sectoriels. C'est ainsi que le tourisme et la politique des pôles de développement font partie intégrante de la PADE et figurent explicitement dans les 8 enjeux thématiques du Conseil d'Etat. Ils sont, en outre, présentés de manière détaillée dans deux documents annexés, à savoir : La politique révisée des pôles de développement économique, d'une part, et les enjeux du tourisme vaudois 2010, d'autre part.

Inscrite dans la continuité, la PADE réaffirme certaines orientations prises en 2006 dans l'ancienne politique de développement économique adoptée par le Conseil d'Etat, avant que la LADE n'entre en vigueur. Elle propose également de nouvelles priorités liées aux enjeux économiques, territoriaux et sociaux auxquels doit faire face le canton de Vaud.

Afin de faciliter la lecture de la PADE 2012-2017 et d'en permettre l'extraction des principaux principes directeurs, le présent résumé entend mettre en exergue les points saillants suivants :

La PADE n'englobe pas toutes les politiques publiques à incidences économiques (Chapitres 3.1 et 5.1)

En préambule, il convient de souligner – pour bien cerner la portée et le périmètre couvert par la PADE et donc par le présente document – que ceux-ci n'embrassent pas l'ensemble des politiques publiques ayant une incidence plus ou moins marquée sur le développement du tissu économique vaudois, mais fixe le cadre stratégique et opérationnel de mise en œuvre de la Loi sur l'appui au développement économique (LADE) prise pour elle-même, conformément aux exigences fixées par celle-ci.

Cela étant, le Conseil d'Etat a clairement conscience du fait que d'autres politiques publiques mises en œuvre par l'Etat jouent également un rôle déterminant dans la définition et le déploiement de conditions-cadres propices au développement économique. Ces politiques connexes à la LADE sont mentionnées pour rappel au Chapitre 5.1.

Par ailleurs, le Gouvernement souligne plusieurs fois dans le présent rapport l'importance qu'il accorde à une meilleure sensibilisation des différents services de l'administration cantonale aux enjeux et conséquences, pour l'économie, des actions et décisions qu'ils prennent au quotidien. A cet égard, il a lancé d'importants chantiers structurants, tels la démarche SimpA (simplifications administratives et accélération des procédures) ainsi que le développement des outils de Cyberadministration.

La PADE répond à des exigences méthodologiques élevées (Chapitres 3.2, 3.3 et 4.1)

Le Conseil d'Etat a pleinement conscience du volume relativement conséquent du présent rapport, et à plusieurs égards, du caractère technique et détaillé de celui-ci.

Cet état de fait résulte de plusieurs facteurs.

Tout d'abord, la LADE fixe elle-même les critères méthodologiques auxquels doit répondre l'établissement d'une stratégie de développement économique, à savoir : une analyse des forces et des faiblesses, des objectifs, des axes stratégiques, un programme d'actions et un schéma d'organisation.

Ces exigences, fixées à l'égard des stratégies devant être établies par les associations économiques régionales, sont tout naturellement reprises par la stratégie d'appui au développement économique du canton, non seulement compte tenu du rôle d'exemplarité que l'Etat doit jouer vis-à-vis de ses partenaires, mais également du fait que cette méthodologique est longuement éprouvée dans le domaine de la stratégie économique.

Deuxièmement, la PADE 2012-2017, en tant que premier exercice du genre depuis l'entrée en vigueur de la LADE, se devait de viser l'exhaustivité en explicitant clairement l'environnement constitutionnel, légal et conjoncturel dans lequel elle s'inscrit. C'est notamment dans le cadre de cet exercice que des notions souvent usitées lorsque l'on traite de la problématique de l'intervention de l'Etat dans le champ économique – par exemple les principes de liberté économique, de non distorsion de concurrence ou de subsidiarité – font pour la première fois l'objet de définitions dans un rapport du Conseil d'Etat sur son action en matière de promotion économique. Ces informations ne seront ainsi plus reprises dans les versions futures de la PADE, soit au-delà de l'horizon 2017, mais seront toujours à disposition pour s'y référer, au besoin.

Enfin, la méthodologie retenue – qui passe par l'identification de forces, faiblesses, risques, opportunités, puis enjeux auxquels la PADE doit pouvoir faire face par le biais de la définition d'axes stratégiques et de buts opérationnels – confère au document un caractère technique, voire technocratique, mais constitue parallèlement, grâce aux chaînes de causalité précitées et à la fixation d'objectifs relativement précis, la matrice sur laquelle le processus d'évaluation des effets et de l'efficacité de la PADE pourra être accompli par un organisme indépendant, conformément à l'exigence fixée par la LADE (art. 8, al. 2).

La PADE est, en grande partie, le fruit de la codification des stratégies et mesures déployées ces dernières années

L'objectif d'exhaustivité mentionné plus haut a également conduit le Conseil d'Etat à considérer la PADE 2012-2017 comme l'occasion d'expliciter formellement et de manière détaillée l'ensemble des stratégies (et des buts opérationnels en découlent) qu'il met en œuvre au titre de la politique de promotion et de développement économiques progressivement mises en oeuvre par le Canton de Vaud au fil des 15 dernières années.

C'est la raison pour laquelle on y retrouve – au fil des pages – nombre des tendances lourdes qui caractérisent l'action de l'Etat en la matière. On citera pour exemple la politique des pôles de développement, la fixation de secteurs économiques prioritaires, l'octroi de soutiens financiers aux infrastructures économiques et touristiques, les mesures prises en étroites coordination avec les Hautes Ecoles visant à stimuler l'entrepreneuriat et l'innovation dans les start-up & PME vaudoises, le renforcement de la politique de rayonnement du Canton de Vaud à l'échelle internationale ou encore l'impérative nécessité d'agir sur la gouvernance du système en poursuivant les objectifs de clarification, de coordination et de simplification des structures partenariales, sorte d'ADN de la LADE, afin de rendre plus cohérente et intelligible l'action de l'Etat aux yeux et au bénéfice de ses publics-cibles : les entreprises et acteurs économiques institutionnels.

Ainsi, bien plus que la simple addition de stratégies ayant démontré leur bien-fondé, ou la compilation de mesures relevant des bonnes pratiques retenues au fil du temps, la PADE 2012-2017 capitalise sur l'existant, en le synthétisant et en le formalisant par le biais de onze enjeux prioritaires structurants qui permettront non seulement la prolongation ou la réorientation de certains axes stratégiques ou buts opérationnels, mais également l'avènement de nouvelles priorités.

Le cœur de la PADE, soit les priorités de l'action gouvernementale en matière d'appui au développement économique

Pour la période 2012-2017, le Conseil d'Etat a défini trois enjeux transversaux et huit enjeux

thématiques comme constituant le cœur de son action engagée au titre de la PADE, à savoir :

Les trois enjeux transversaux :

- **A-**efficience et efficacité de la gouvernance régionale, cantonale et supracantonale ;
- **B -**rayonnement et notoriété de la place économique et touristique vaudoise par le biais d'une promotion intégrée (image commune) ;
- **C -**outils de suivi et d'évaluation de l'évolution du tissu économique vaudois, de l'économie des régions et des politiques sectorielles (veille stratégique).

Les huit enjeux thématiques :

- **D -**diversification du tissu économique par un soutien à des secteurs et types d'activités ciblés, innovants et à fort potentiel de développement ;
- **E -**réponse adaptée aux besoins des PME et Start-up en matière d'aiguillage, de conseils et de financement ;
- **F -**innovation en vue de la création d'entreprises et d'emplois industriels à haute valeur ajoutée ;
- **G -**internationalisation du tissu économique vaudois ;
- **H -**développement d'une offre touristique cohérente et de qualité, répondant à la demande des hôtes séjournant sur sol vaudois ou des excursionnistes et qui soit cordonnée avec la promotion du secteur ;
- **I -**disponibilité d'une offre de terrains et de locaux adaptée en fonction des besoins, du secteur et du type d'activités des entreprises, coordonnée avec la politique du logement ;
- **J -**renforcement de la vitalité socio- économique des centres ;
- **K -**valorisation économique des ressources naturelles, du patrimoine et des savoir-faire.

Les nouveautés consacrées par la PADE 2012-2017

Outre le fait de capitaliser sur les expériences acquises, le Conseil d'Etat – considérant l'évolution de l'environnement socio-économique et politique dans lequel sa politique d'appui au développement économique doit s'insérer – a arrêté les nouveautés suivantes :

- *Une redéfinition des secteurs économiques et types d'activités prioritaires pour la promotion économique*

Afin de respecter le principe de non-distorsion de concurrence, la PADE doit définir les secteurs économiques et types d'activités prioritaires. Ces derniers ont un impact important sur l'ensemble des actions de la promotion économique, excluant toute aide financière aux entreprises dont l'activité ne s'inscrit pas dans ces priorités. Pour 2012-2017, le Conseil d'Etat a confirmé le maintien des cinq domaines prioritaires définis en 2006 (sciences de la vie, industrie de précision, technologies de l'information et de la communication, industrie agro-alimentaire et tourisme). Il a décidé d'y ajouter trois nouveaux secteurs prioritaires que sont les cleantech, l'industrie des produits hauts de gamme et le sport international. Cette nouvelle typologie des secteurs et types d'activités prioritaires positionne les sièges internationaux de manière moins prioritaire par rapport à la politique d'appui au développement économique actuelle. Si le Conseil d'Etat ne souhaite bien évidemment pas exclure ce type d'activités dans le Canton de Vaud qui sont consubstantielles à la croissance économique qu'a connu le canton ces dix dernières années, il entend toutefois en diminuer le poids en les considérant désormais comme un type d'activités à l'égard duquel un moindre soutien doit être apporté sous l'angle des exonérations fiscales allouables au titre de la LHID. À l'inverse, le Gouvernement entend offrir des soutiens différenciés plus affirmés aux activités de Recherche & Développement (R&D + Ra&D) et de production, de même qu'il entend moduler les aides ou incitations allouées en fonction du lieu d'implantation des entreprises (voir ci-dessous). Le Conseil d'Etat espère ainsi contribuer, par son action, à l'établissement de nouveaux équilibres entre types d'activités déployées dans le canton et

régions économiques.

– *Le renforcement d'une politique globale de l'innovation en faveur des industries du canton*

De par la présence de Hautes écoles, d'instituts et de centres de recherche de renommée internationale, le Canton de Vaud dispose d'un contexte des plus favorables au transfert de technologies en vue de la création de nouvelles entreprises industrielles, d'une part, et du renforcement de la collaboration entre les milieux de la recherche et ceux de l'industrie, d'autre part. Cependant, le Canton de Vaud repose sur une multitude d'organismes para-étatiques de soutien et de promotion à l'innovation qui n'ont souvent ni la visibilité ni la masse critique suffisante. De plus, le Canton de Vaud observe un certain retard par rapport à d'autres cantons voisins qui ont mis en place une plate-forme de promotion de l'innovation et une offre d'incubation pour les entreprises innovantes en démarrage plus développées. Fort de ce constat, le Canton de Vaud entend déployer une politique plus ambitieuse en faveur de l'innovation afin d'accroître sa visibilité, de renforcer l'offre aux entreprises et de mettre en réseau les infrastructures existantes. La vision consiste à mettre en place une véritable plate-forme de promotion dédiée à l'innovation reposant sur :

1. une structure commune pour les prestations d'accompagnement (coaching) des PMI & start-up et de promotion (marketing) ;
2. un programme de financement "packagé" permettant de soutenir le démarrage de nouveaux projets d'entreprises "high tech" (pre-seed, seed, early-stage capital) ;
3. un réseau décentralisé de technopôles (parcs technologiques, pépinières) existants et reposant sur une offre d'hébergement bien définie, une offre d'incubation coordonnée et une offre de services partagés.

– *Le renforcement du rayonnement cantonal par une promotion intégrée (vaud.ch)*

Risquant un affaiblissement de son positionnement à l'échelle nationale de par une promotion de l'image insuffisamment coordonnée, le Canton de Vaud entend renforcer sa notoriété par la mise en place d'une image commune sous la bannière vaud.ch. L'application de ce label sera, bien évidemment, déclinée de manière différenciée en fonction des thématiques traitées et des marchés visés.

– *Des exigences qui resteront élevées en matière de gouvernance*

La LADE a fait le pari du travail en partenariat entre le canton, les organismes de promotion cantonale, les associations économiques régionales et les prestataires de services aux entreprises reconnus par la LADE. En regard de l'importance de l'efficience de la gouvernance, le Conseil d'Etat entend maintenir des exigences élevées envers ses partenaires, mais également vis-à-vis de son administration. Il s'agit en effet d'éviter une trop grande atomisation des structures, d'améliorer les services à la clientèle et de mutualiser les compétences. Le premier enjeu stratégique de la PADE vise dès lors l'efficience et l'efficacité de la gouvernance. Celle-ci passe par :

– une meilleure coordination interservices ;
– la mutualisation des compétences entre les régions et leurs associations économiques ;
– la création de 5 à 7 destinations ou régions touristiques ;
– la professionnalisation du "guichet entreprises" par un renforcement des compétences de l'ensemble des acteurs vaudois du réseau de la promotion économique (associations régionales, organismes de promotion et prestataires de services) qui assurent le relais des informations et des prestations en lien avec la création, le développement et l'implantation d'entreprises ;
– le renforcement de la masse critique des prestataires de services aux entreprises, tant à l'échelle cantonale qu'intercantonale.

Cela étant, le Gouvernement n'entend pas se substituer à la responsabilité de ses partenaires en leur

imposant des décisions venues d'en haut. Dans le cadre de la PADE, il fixe en revanche des lignes directrices, laissant à chaque organisme la possibilité de s'adapter au contexte thématique ou régional dans lequel il s'inscrit.

– *L'intégration de la dimension territoriale dans les mesures de promotion économique*

Avec la PADE, le Conseil d'Etat s'engage à une meilleure prise en compte de la dimension territoriale en matière de promotion économique. Ainsi, les priorités qui seront fixées aux organismes de promotion exogène, comme les critères d'exonérations fiscales (lesquelles sont toutefois connexes au champ d'application de la LADE) prendront en considération les questions de pression foncière et d'un développement cantonal équilibré entre les différentes régions du canton.

– *L'actualisation de la politique des pôles de développement (PPDE)*

Avec la PADE, le Conseil d'Etat confirme l'importance jouée par la politique des pôles de développement, notamment de par l'amélioration qu'elle apporte aux conditions cadre en matière de disponibilités foncières. Cette politique a fait l'objet d'une actualisation qui lui permettra de mieux répondre aux enjeux à venir, notamment en matière de mobilité. Elle permet aussi de mieux soutenir la production de logements en accompagnant la valorisation de sites stratégiques localisés en centralité et présentant une mixité des affectations, dont une part souvent importante en logement. Cette ouverture, proposée dès le second rapport, maintenant renforcée et formalisée permettra, en conjonction avec la politique des agglomérations, d'offrir un accompagnement diligent aux projets de logement d'importance situés dans les centres cantonaux ou régionaux.

Le Cadre financier de la PADE

Sur le plan financier, la Politique d'appui au développement économique se déploiera dans une enveloppe budgétaire annuelle de même ampleur que le budget 2011 qui s'élève à CHF 25 millions.

En matière d'octroi de prêts sans intérêts et de garanties sous la forme de cautions et d'arrière-cautions, la mise en œuvre de la LADE peut s'appuyer sur les enveloppes mises à disposition par son article 39, soit :

– CHF 220 millions, au maximum, en faveur des engagements de l'Etat par voie de prêts ;
– CHF 80 millions, au maximum, en faveur des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ;
– CHF 10 millions, au maximum, en faveur des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements.

A rappeler toutefois que la somme maximale engageable par année au titre de ces montants est fixée par le Grand Conseil, lors de la procédure d'adoption du budget de l'Etat.

Conclusion

Avec l'adoption de la présente Politique d'appui au développement économique, le Conseil d'Etat considère se doter d'un outil stratégique et de pilotage de son action – subsidiaire et incitative – dans le champ économique par le biais des mesures de soutien financier consacrées par la LADE. Il entend ainsi contribuer à la réalisation de projets économiques et touristiques de qualité, tout en soulignant l'importance qu'il accorde à l'ensemble des autres politiques publiques ayant une incidence majeure dans le développement économique de ce canton.

Le prochain rendez-vous, qui permettra de juger si cette politique a répondu aux défis auxquels doit faire face le Canton de Vaud, est fixé en 2017. En effet, une fois par Législature, la Loi sur l'appui au développement économique enjoint le Conseil d'Etat à procéder à une évaluation des actions et décisions prises au titre de la LADE afin d'en mesurer ses effets.

3 CADRE GENERAL DE LA PADE

3.1 Champ d'application de la PADE

Le prérequis indispensable à la lecture et à la bonne compréhension du présent document – et de la stratégie qu'il contient – est de préciser d'emblée le périmètre sur lequel il porte, ou autrement dit le champ d'application dans lequel la Politique d'appui au développement économique (PADE) est appelée à déployer sa mise en œuvre, puis ses effets.

Ce prérequis s'avère d'autant plus indispensable que l'Economie, son développement et ses contraintes sont des composantes qui – selon la posture analytique ou le point de vue sur les faits sociaux que l'on adopte – se retrouvent et se déclinent dans toute les activités humaines et par conséquent également dans toute action portée par l'Etat et son administration.

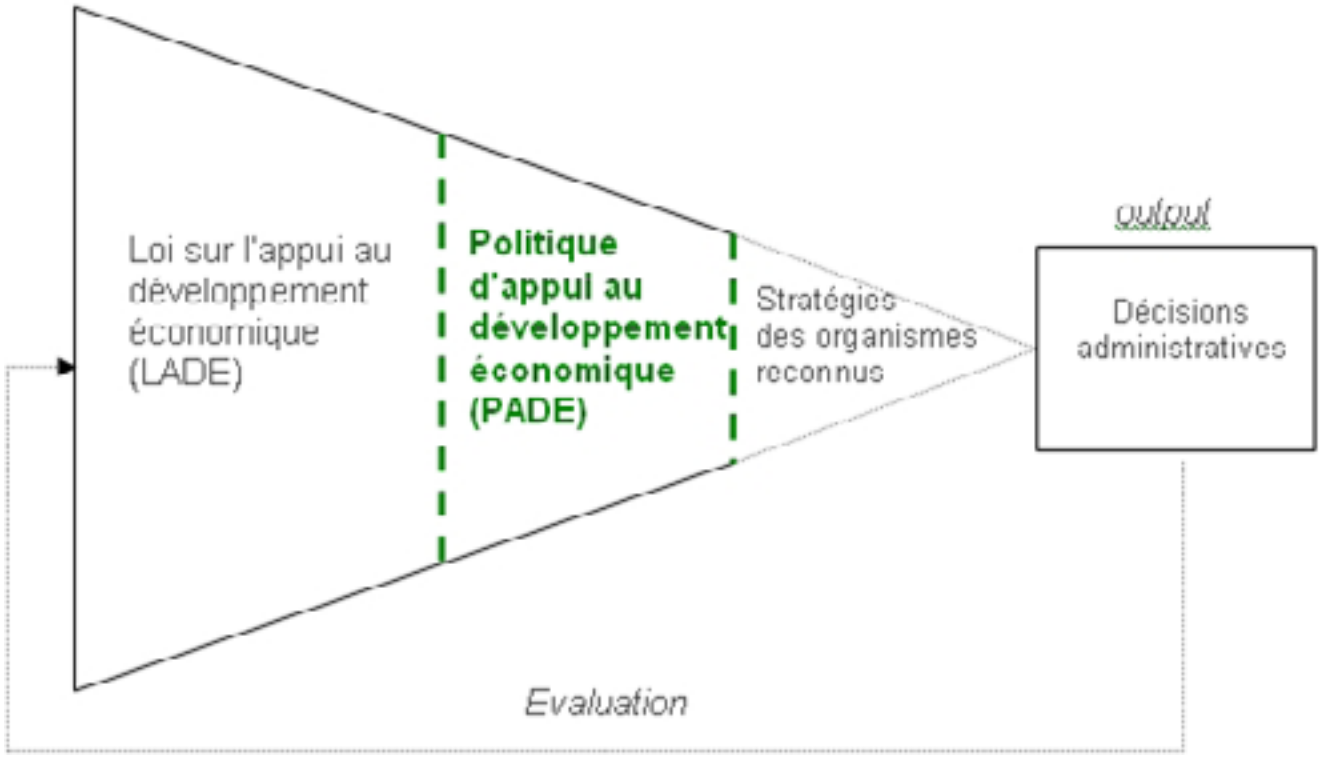
Si l'on considère que les champs d'investigation de l'Economie sont la production, la distribution, et la consommation des biens et des services les moyens matériels d'existence de l'homme ; les systèmes d'échange quelles que soient leurs structures ainsi que l'allocation des moyens rares, on peut même partir du postulat que toute action humaine ou étatique a une composante économique.

Est-ce alors à penser que la Politique d'appui au développement économique du Conseil d'Etat dût dès lors embrasser l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre par l'Etat et son administration ?

La réponse à cette interrogation se doit, par définition, d'être nuancée.

Si le Gouvernement reconnaît que l'Economie et son développement constituent une composante transversale aux activités de l'Etat, il souligne également que l'appréhension et le traitement de problématiques toujours plus complexes par l'Etat requiert une spécialisation des politiques publiques et des services de l'administration chargés de les mettre en œuvre.

En ce sens, la Politique d'appui au développement économique, telle qu'exposée dans le présent document, a pour vocation première de préciser les contours, lignes directrices et modalités d'application de la Loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE RSV900.05). L'obligation faite au Gouvernement d'élaborer cette "Politique d'appui au développement économique" découle d'ailleurs directement du Chapitre I, Section III de la LADE. Du fait que cette dernière est rédigée sous la forme d'une loi-cadre, la PADE permet d'en baliser l'interprétation et la mise en œuvre, comme l'illustre le schéma ci-dessous :



Cela étant précisé, le Conseil d'Etat entend rappeler que si la PADE voit donc son champ d'application circonscrit par la base légale qui la fonde, la problématique générale de la prospérité du tissu économique vaudois – personnes physiques et morales confondues – passe, de manière plus globale, par la définition et mise en œuvre de conditions-cadres favorables au développement économique.

Il s'en suit que de nombreuses politiques connexes à la LADE jouent un rôle central dans la fixation de ces conditions-cadres, dont les principales sont mentionnées pour mémoire au Chapitre 4 du présent document.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat attend des différents départements et des services de l'Administration cantonale vaudoise qui les composent de renforcer et de cultiver de manière systématique leur sensibilité à la dimension économique des actions qu'ils entreprennent, non seulement dans le sens de la mesure 24 "Maintenir des conditions-cadres attractives pour que le canton reste compétitif en comparaison intercantonale et internationale" du Programme de Législature 2007-2012, mais également de la mesure 19 "Simplifier les tâches administratives et développer la Cyberadministration", tant il est vrai que la rapidité et l'efficience dans la délivrance des prestations étatiques constituent un enjeu de plus en plus crucial dans la compétition que se livrent les différentes places économiques, en Suisse et dans le monde.

3.2 Cadre légal et normatif

En application du principe cardinal de la légalité, le cadre d'intervention de la politique d'appui au développement économique est fixé par les principes généraux du droit administratif, tels que l'égalité de traitement et la proportionnalité, par l'ordre constitutionnel suisse en matière d'intervention étatique dans le champ économique et par deux lois spéciales, l'une fédérale – la loi sur la politique régionale (LPR) -, l'autre cantonale – la loi sur l'appui au développement économique (LADE).

Le présent chapitre s'attèle à brosser sommairement ce cadre légal d'intervention.

3.2.1 Liberté économique, non distorsion de concurrence et rôle subsidiaire de l'action étatique

La liberté économiqueest garantie par la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (art. 27 et 94)[1] ainsi que par la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (art. 26)[2]. Elle définit notre ordre économique : La liberté économique exprime le choix du constituant en faveur d'un certain système économique, celui de l'économie de marché, fondée sur la libre entreprise et la concurrence entre des acteurs économiques privés. Il en découle que l'Etat doit, en principe, s'abstenir d'intervenir dans les processus économiques de manière à fausser les lois du marché.

Cela étant, à l'instar des autres libertés constitutionnelles, la liberté économique n'est pas absolue mais connaît toute une série de restrictions ou de dérogations. Ainsi, le principe de la liberté économique ne coïncide pas avec le principe d'une totale neutralité de l'Etat à l'égard de l'économie de marché et de la concurrence.

Les interventions des Etats dans la marche de leurs économies nationales/régionales puisent systématiquement leur légitimité politico-juridique au travers des deux justifications économiques suivantes :

- remédier aux imperfections du marché (principalement les externalités[3], les rendements d'échelle croissants[4] et l'asymétrie de l'information[5]), dans le but d'accroître le bien-être général. Autrement dit, il s'agit de remédier, par l'intervention publique, à certaines situations que le marché ne permet pas de régler de manière optimale et qui nuisent à l'intérêt commun ;
- renforcer les conditions-cadres propices au développement économique dans des domaines aussi divers que la promotion de nouvelles industries, le soutien de celles en déclin, l'encouragement des activités économiques en lien avec la recherche et le développement, l'atténuation des disparités économiques régionales, le soutien à la création d'emplois, la promotion des exportations, etc., ceci à nouveau dans le but d'accroître le bien-être général.

Dans les deux cas énumérés ci-dessus, il est posé comme principe de base que les aides d'Etat ne sont accordées que pour autant que les avantages présumés en regard de l'intérêt général soient supérieurs aux distorsions de la concurrence qu'elles induisent immanquablement.

Les justifications économiques des interventions de l'Etat dans le libre marché étant ainsi sommairement posées, il convient également de s'arrêter brièvement sur les conditions juridiques devant être respectées par toute intervention des pouvoirs publics dans la liberté économique.

Du fait que toute aide d'Etat – qu'elle intervienne sous la forme de subventions à fonds perdu, d'allègements ou d'exonérations fiscaux, de prises de participation dans des entreprises, de prêts à taux réduits, de prises en charge d'intérêts bancaires ou de cautionnements – implique un empiètement sur le libre jeu des forces du marché, il importe que ces aides suivent des règles juridiques strictes permettant aux acteurs économiques d'en connaître, de manière transparente, les règles d'attribution et les modalités de déploiement, ceci afin de pouvoir en tenir compte dans leurs stratégies et choix

économiques.

Ainsi, le premier principe juridique devant être satisfait par un régime d'aides d'Etat dans l'économie libérale est celui de la légalité, soit la nécessité de trouver son fondement dans une base légale au sens formel, dont le processus d'approbation démocratique s'avère le garant de l'intérêt général postulé.

Dans le cas spécifique de la politique d'appui au développement économique poursuivie par le Conseil d'Etat, la base légale formelle permettant de satisfaire au principe de la légalité est la Loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).

Les autres principes juridiques devant être respectés par toute aide d'Etat dans le champ économique sont ceux de l'égalité de traitement et de la proportionnalité, deux principes qui sont sous-tendus par les exigences de non distorsion de concurrence et de subsidiarité.

La non distorsion de concurrence : Dans la mesure où la Constitution fédérale postule un système de libre concurrence, elle exige des politiques économiques qu'elles mettent les entreprises qui sont en concurrence directe les unes avec les autres sur le même pied. On précisera ici que sont dans une relation de concurrence directe les entreprises qui appartiennent à la même branche économique, qui s'adressent à une clientèle similaire avec des offres identiques pour satisfaire le même besoin[6].

En d'autres termes, cette neutralité concurrentielle correspond au principe de l'égalité de traitement. De fait, lorsque l'Etat prend des mesures légales ou rend des décisions administratives - notamment l'octroi de subventions - il doit veiller à ne favoriser aucun acteur économique au détriment des autres.

Afin de respecter ce principe fondamental dans le cadre de la mise en œuvre de la LADE, les autorités d'octroi des aides allouées au titre de la Politique d'appui au développement s'appuient sur les trois règles principales suivantes :

- les projets d'entreprises éligibles aux aides LADE se doivent d'être innovants et s'inscrire dans la chaîne de valeur ajoutée suivante :

a. processus d'innovation : passage de l'idée ou de la technologie au produit industrialisable ;
b. processus d'industrialisation : passage du produit industrialisable à la production ;
c. processus de commercialisation : passage de la production au marché.

- Les aides aux entreprises sont limitées à celles d'entre elles qui déploient leurs activités dans des secteurs prioritaires définis par le Conseil d'Etat (voir infra, Chapitre 3.3, lettre D.1.1) où l'innovation et le potentiel de développement s'avèrent particulièrement présents et déterminants et, à celles qui déploient des activités économiques nouvelles à l'échelle des régions dans le cadre des articles 18 et 19 LADE, par le biais de ce que l'on appelle dans le langage courant "fonds régional".
- Dans les cas où des projets d'entreprises innovants et à fort potentiel de développement sont déployés dans le même secteur prioritaire d'activités, les autorités d'octroi veillent, en tout état de cause, à traiter de manière égale les entreprises bénéficiaires des aides.

Le rôle subsidiaire de l'action étatique : La liberté économique implique que les activités lucratives soient, non pas planifiées par un organisme officiel, mais au contraire laissées à l'initiative privée. Il en découle que l'Etat intervient dans un secteur économique seulement si - et dans la mesure où - l'intérêt général l'exige (voir ci-dessus, sous "liberté économique"). C'est le fondement même du principe de subsidiarité de l'action étatique dans le champ économique et qui est d'ailleurs repris à l'article 2 de la LADE en tant que l'un des principes cardinaux sur lesquels repose cette base légale.

De cette intervention subsidiaire de l'Etat dans le champ économique – plus particulièrement dans les secteurs où la concurrence règne entre les entreprises – découle également l'exigence de proportionnalité des aides étatiques allouées. Ainsi, l'aide n'est considérée comme proportionnée qu'à la condition que le même résultat ne puisse être atteint moyennant une aide et une distorsion de concurrence moins importantes. En effet, dans l'hypothèse où l'aide étatique viendrait à excéder le

minimum nécessaire, son destinataire bénéficierait alors d'un profit exceptionnel susceptible de fausser inutilement la concurrence.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LADE, les autorités d'octroi des aides respectent scrupuleusement cette exigence de proportionnalité concernant les projets d'entreprises soutenus en vertu des dispositions du Chapitre IV, Section II "Projets d'entreprises" de la loi. Partant du constat que, dans ce type spécifique d'aides allouées par la LADE, l'ampleur de la potentielle distorsion de concurrence est fonction du degré de subvention, les montants des aides portent dès lors sur de relativement petites sommes, dont les maxima oscillent – selon la nature des aides à fonds perdu allouées aux entreprises – de CHF 5'000.- à CHF 30'000.- par projet.

A contrario, les aides LADE allouables aux partenaires institutionnels du SELT – actifs principalement dans le secteur de la promotion des activités économiques vaudoises et de l'image du canton (Chapitre II "Promotion économique du canton" de la LADE) – ou aux projets régionaux selon les dispositions du Chapitre III "Valorisation des potentiels économiques et territoriaux du canton et des régions" ne sont pas plafonnées, si ce n'est par les montants octroyés par le Grand Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire habituelle. Ce distinguo se justifie par le fait que ce type de projets porte sur l'amélioration des conditions-cadres en général et non sur des projets spécifiques où la concurrence doit pouvoir déployer ses effets économiques.

Enfin, le principe de subsidiarité a une troisième composante : De façon générale, le Tribunal fédéral admet que les articles 27 et 94 Cst-CH ne confèrent aucun droit à des prestations étatiques[7] aux agents économiques. Il en découle que les collectivités publiques ne sont jamais obligées à verser des subventions en matière de politique économique, sauf disposition constitutionnelle contraire comme c'est le cas dans le secteur de l'agriculture (art. 104 Cst-CH). Cette règle fondamentale d'absence de droit à une subvention est d'ailleurs expressément consacrée par l'article 2, al. 2 de la Loi du 22 février 2005 sur les subventions et par l'article 6, al. 2 LADE[8].

[1] Art. 27 Cst-CH :

- [1] La liberté économique est garantie.
- [2] Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

Art. 94 Cst-CH :

- [1] La Confédération et les cantons respectent le principe de la liberté économique.
- [2] Ils veillent à sauvegarder les intérêts de l'économie nationale et contribuent, avec le secteur de l'économie privée, à la prospérité et à la sécurité économique de la population.
- [3] Dans les limites de leurs compétences respectives, ils veillent à créer un environnement favorable au secteur de l'économie privée.
- [4] Les dérogations au principe de la liberté économique, en particulier les mesures menaçant la concurrence, ne sont admises que si elles sont prévues par la Constitution fédérale ou fondées sur les droits régaliens des cantons.

[2] Art. 26 Cst-VD :

- [1] La liberté économique est garantie.
- [2] Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

[3] Externalités : Les économistes désignent par "externalité" ou "effet externe" le fait que l'activité de production ou de consommation d'un agent affecte le bien-être d'un autre sans qu'aucun des deux reçoive ou paye une compensation pour cet effet. Une externalité présente ainsi deux traits caractéristiques. D'une part, elle concerne un effet secondaire, une retombée extérieure d'une activité principale de production ou de consommation. D'autre part, l'interaction entre l'émetteur et le récepteur

de cet effet ne s'accompagne d'aucune contrepartie marchande. Une externalité peut être positive ou négative selon que sa conséquence sur le bien-être est favorable ou défavorable.

[4] Rendements d'échelle croissants : Les rendements sont croissants lorsque la production varie de façon plus importante que la variation des facteurs de production utilisés. La production d'une unité supplémentaire s'accompagne alors d'une baisse du coût unitaire, et la même quantité de facteurs permet de produire plus. Autrement dit, les coûts diminuent à mesure que s'accroît le volume produit, de sorte que les entreprises de petite dimension ou qui n'ont guère d'expérience de la production auront du mal à rivaliser avec leurs concurrents mieux établis.

[5] Asymétriedel'information : En économie, on parle d'asymétrie d'information lors d'un échange quand certains des participants disposent d'informations pertinentes que d'autres n'ont pas. La présence d'asymétries d'information conduit à des problèmes d'anti-sélection et de risque moral.

[6] ATF 98 Ia 404 ; 73 I 100-1.

[7] ATF 130 I 40 ; 125 I 165 ; 124 I 113 ; 103 Ia 378 ; 102 Ia 542 ; 396.

[8] Art. 6, al. 2 LADE : "La présente loi ne confère aucun droit à l'octroi de subvention".

3.2.2 La loi fédérale sur la politique régionale (LPR)

La loi fédérale sur la politique régionale (LPR RS 901.0) a été acceptée en date 6 octobre 2006 par les Chambres fédérales. Cette loi a pour but "d'améliorer la compétitivité de certaines régions et y générer de la valeur ajoutée et, indirectement, de contribuer à la création et à la sauvegarde d'emplois dans ces régions, à l'occupation décentralisée et à l'élimination des inégalités régionales". Pour les projets cantonaux et intercantonaux, l'impact de la LPR doit majoritairement s'appliquer dans les régions rurales et de montagne.

Les mesures mises en place doivent produire leurs effets dans les régions de montagne, rurales et transfrontalières. Six types de mesures sont institués :

- l'encouragement d'initiatives, de programmes et de projets favorisant l'esprit d'entreprise, la capacité d'innovation et la coopération entre institutions (article 4 de la loi) ;
- le soutien aux organismes de développement régional (article 5 de la loi) ;
- l'encouragement de la coopération transfrontalière (article 6 de la loi) ;
- des prêts destinés aux projets d'infrastructures pour autant que ces derniers fassent partie d'un système de valeur ajoutée régional (article 7 de la loi) ;
- des allègements fiscaux de l'impôt fédéral direct, à certaines conditions et dans des zones définies par le Conseil fédéral, en faveur d'entreprises industrielles ou entreprises de services proches de la production qui créent ou réorientent des emplois (article 12 de la loi) ;
- des mesures d'accompagnement prises par la Confédération (article 13 de la loi).

La loi fédérale sur la politique régionale comprend deux instruments de mise en œuvre :

- un programme pluriannuel fédéral fixant les priorités de la Confédération à huit ans ;
- un programme cantonal de mise en œuvre, à quatre ans, qui fait l'objet d'une convention entre la Confédération et le canton. La Confédération, sur la base du programme cantonal de mise en œuvre, met à disposition du canton une enveloppe financière pluriannuelle sur quatre ans.

Les mécanismes financiers mis en place au titre de cette loi imposent un financement cantonal équivalant à celui de la Confédération.

3.2.3 La loi cantonale sur l'appui au développement économique (LADE)

Le 12 juin 2007, le Grand Conseil a adopté la Loi cantonale sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05) dont le but est de soutenir le dynamisme économique du canton et de ses régions, en veillant à un développement équilibré du territoire. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

Parallèlement, la LADE sert de loi d'application de la LPR dans le Canton de Vaud, excepté pour les allègements fiscaux fédéraux et les mesures transfrontalières, lesquels sont gérés par des dispositifs spécifiques, de la compétence du Département des finances et relations extérieures (DFIRE).

Le cœur du dispositif de la LADE est constitué par la Politique d'appui au développement économique (PADE), laquelle guide et cadre l'intervention cantonale (art. 10 LADE). Cette politique, que le Conseil d'Etat adopte une fois par Législature, est présentée dans ce document.

Concrètement, la LADE permet à l'Etat de prendre des mesures dans trois domaines :

- **la promotion économique et touristique du canton** : Afin de faire connaître les activités économiques et touristiques et de valoriser l'image du canton, l'Etat peut soutenir des organismes de promotion supracantonaux ou cantonaux, tels que le "Greater Geneva Berne area" (GGBa) et le Développement économique – Canton de Vaud (DEV), en charge de l'implantation d'entreprises dans le canton, ou l'Office du tourisme du Canton de Vaud (OTV), responsable de la promotion touristique. En parallèle, sous réserve d'une cohérence avec les stratégies des ces organismes de promotion, des actions ponctuelles de promotion de portée nationale ou internationale peuvent être cofinancées par le canton, à l'exemple des récentes opérations à Moscou et à Shanghai ;
- **la valorisation des potentiels économiques des régions** : Par le biais de la LADE, le canton peut soutenir financièrement des projets économiques et touristiques créant de la valeur ajoutée et des emplois dans les agglomérations, les régions périurbaines, rurales et de montagne du canton. Afin de cibler son intervention, l'Etat n'intervient que sur des projets cohérents avec la stratégie dont doivent se doter les organismes régionaux reconnus. Dans ce dispositif, les organismes régionaux sont appelés à jouer un rôle de pivot. Ils sont la porte d'entrée des projets présentés au canton, par le biais d'un préavis qu'ils doivent délivrer. L'Etat attend également qu'ils jouent un rôle actif dans le lancement et l'accompagnement de projets ;
- **l'encouragement à la création et au développement des petites et moyennes entreprises :** Pour répondre au principe de non distorsion de concurrence, l'intervention de l'Etat en faveur des PME est ciblée dans des secteurs industriels ou technologiques de pointe. Des aides incitatives à fonds perdu peuvent être octroyées pour le soutien à l'innovation (dépôts de brevets, développements de nouveaux produits, par exemple) et à l'internationalisation (études de marchés, participations à des expositions à l'étranger, etc.). Les entreprises industrielles peuvent aussi bénéficier de cautionnements de prêts bancaires pour des projets d'investissements. Pour soutenir les entreprises en développement qui n'ont pas les moyens d'accéder aux offres de services proposées par le marché, l'Etat peut aussi soutenir des prestataires de services aux entreprises.

Des mécanismes spécifiques obligent à une forte cohérence entre les projets soutenus, les stratégies des organismes reconnus par l'Etat et la Politique cantonale d'appui au développement économique. Cet objectif central de cohérence de l'action publique en matière d'appui au développement économique est d'ailleurs consacré par la volonté fermement exprimée par le Conseil d'Etat dans l'Exposé des motifs et projet de loi concernant la LADE de **clarifier, simplifier et coordonner** l'organisation et l'action des différents partenaires de la mise en œuvre de cette base légale.

Ainsi, la LADE ne s'est pas contentée de généraliser les bonnes pratiques qui existaient précédemment dans le domaine du tourisme, de la politique régionale, des pôles de développement ou de la promotion économique. Elle a imposé des bouleversements et une obligation de coordination qui modifient progressivement la manière de travailler de l'Etat et des organismes reconnus. C'est dans un souci de partenariat que ces acteurs doivent répondre aux défis qui leur sont posés, sans perdre le but visé qui est de stimuler la création de projets à portée économique pour créer et maintenir des emplois.

3.2.4 Les directives et rapports thématiques

La LADE – en tant que loi-cadre - a fixé un périmètre d'intervention souple, adaptatif et relativement large à l'action de l'Etat dans le champ économique. En ce sens, la PADE en constitue l'outil complémentaire indispensable à travers lequel le Conseil d'Etat fixe ses priorités d'intervention à cinq ans, ceci dans un but d'efficacité et d'optimisation de ressources financières et humaines par définition limitées.

Certaines de ces priorités d'intervention revêtant un degré de complexité et de technicité telles qu'elles requièrent à elles seules des développements conséquents, la PADE s'appuie sur divers rapports thématiques et directives internes, dont les principales sont les suivantes :

- la politique révisée des pôles de développementéconomique (PPDE) ;
- les enjeux 2010 du tourisme ;
- le tableau des secteurs et types d'activités économiques prioritaires ;
- la convention-programme cantonale et intercantonale NPR 2008-2011 ;
- le rapport 2003 sur l'avenir des remontées mécaniques des Alpes vaudoises et ses mises à jour validées par le Conseil d'Etat ;
- la directive sur les aides financières aux projets d'entreprises ;
- la directive sur l'appui aux manifestations touristiques.

Compte tenu de la nécessité de poursuivre une Politique d'appui au développement économique capable de s'adapter aux évolutions structurelles et conjoncturelles de l'économie vaudoise, le Conseil d'Etat entend compléter régulièrement la base documentaire sur laquelle se fonde la PADE, notamment en approuvant – dans le courant 2011 - la "Stratégie Alpes vaudoises 2020" ainsi que la nouvelle convention intercantonale NPR 2012-2015.

En fonction des évolutions significatives qui pourraient ressortir de ces documents stratégiques, la PADE 2012-2017 pourrait faire l'objet d'ajustements ou de modifications plus substantielles en cours de déploiement. Ces révisions en cours d'exercice prendront alors vraisemblablement la forme d'avenants au présent document, non sans avoir préalablement fait l'objet d'une communication conforme aux exigences légales.

3.3 Environnement et conjoncture socio-économiques au niveau international et national

Même si la conjoncture est, par définition, appelée à évoluer - et ce parfois de manière rapide -, le présent chapitre entend sommairement brosser l'environnement conjoncturel ayant caractérisé les premières années de mise en œuvre de la LADE, d'une part, et fournir quelques éléments prospectifs pris en compte lors de la l'élaboration de la PADE, d'autre part.

3.3.1 Contexte mondial

Le changement de millénaire a été dominé par plusieurs défis majeurs, qui ont profondément influencé la structure de l'économie mondiale. Les développements ont principalement tourné autour de l'explosion de la puissance économique et du potentiel politique de l'Asie. La Chine a connu une croissance économique phénoménale et s'est offert un statut de puissance mondiale avec son immense marché de plus de un milliard d'habitants. L'Inde, comme d'autres pays émergeants, a vu son économie croître de façon très importante et s'ajuster à celle des pays développés.

La demande grandissante pour les combustibles fossiles a généré deux conséquences qui vont influencer le mode de consommation à l'avenir : une hausse importante du prix des produits pétroliers et une tentative des gouvernements et des entreprises de favoriser le développement de technologies "vertes" (dites "cleantech"). Le développement rapide des ordinateurs personnels et l'adoption généralisée d'Internet vont également représenter un axe favorisant la croissance durant les années 2000. Fort de ces mini-révolutions, 2006 et 2007 se sont même vus parés du statut d'années de référence grâce à une conjoncture des plus dynamiques.

Or en 2008, le contexte économique allait complètement changer de physionomie dès le 3 ème trimestre. Les causes de ce subit ralentissement de l'activité mondiale remontent à la crise des crédits hypothécaires à haut risque initiée aux Etats-Unis en 2007. L'ampleur de cet évènement a mis le marché des capitaux sous tension et débouché sur une crise financière mondiale. Plus encore, la faillite de la Banque Lehman Brothers, en 2008, a généré une perte de confiance généralisée entre institutions financières. Les réactions engendrées par cette méfiance ont plongé l'économie mondiale dans la récession la plus profonde et la plus synchronisée de ces dernières décennies, provoquant un effondrement de la croissance. De manière à restaurer la confiance et parer au manque de liquidités, les pouvoirs publics sont intervenus massivement pour empêcher l'effondrement d'établissements financiers importants, exposant nombre d'Etats-Nations à un risque de surendettement.

Le début de l'année 2009 aura probablement caractérisé l'apothéose de cette crise systémique d'une ampleur sans précédent. La détection de signaux positifs en fin d'année ne saurait masquer les lourdes conséquences, particulièrement en termes d'emploi, de consommation et d'investissement. Alors que plusieurs pays annoncent un taux de chômage à deux chiffres, la consommation privée risque de stagner quelques années encore, les ménages se souciant en premier lieu de réduire leur endettement, notamment aux Etats-Unis dont la reprise de l'économie s'avère incertaine.

En 2009 toujours, le tassement de l'activité économique a atteint son plus haut niveau en Allemagne et au Japon, où le marché national a été incapable de compenser le recul massif des exportations. Les pays émergents et en développement, qui avaient dans un premier temps fait preuve d'une résistance remarquable, ont finalement connu un fléchissement. Si les pays de l'Europe de l'Est ou la Russie ont beaucoup souffert, la Chine et l'Inde s'en sont mieux tirées grâce à une reprise conjoncturelle plus rapide.

L'économie mondiale a par la suite traversé une première phase de redressement soutenu, entamée dès la moitié de l'année 2009. Sous l'influence de politiques monétaires et budgétaires extrêmement expansives - en réponse à la crise financière - des impulsions vives ont été livrées à court terme dans beaucoup de pays. Néanmoins, les effets positifs des politiques de relance ne peuvent se prolonger indéfiniment. En outre, la consommation intérieure de nombreux pays se trouve freinée par les efforts de désendettement des ménages privés et des entreprises. Le redémarrage de l'économie mondiale a donc été très inégal en 2010 sur un plan géographique. Alors que les économies émergentes ont connu une croissance dynamique, la reprise est restée modérée parmi les pays industrialisés. La crise de l'endettement s'étant aggravée dans la zone euro, la situation conjoncturelle est devenue très disparate. L'Allemagne - profitant de la solidité de son économie et de la faiblesse de l'Euro - a joué un rôle de

locomotive au sein de l'Union Européenne, alors que d'autres pays particulièrement touchés par la crise peinent encore à retrouver le chemin de la croissance. C'est notamment le cas de la Grèce, de l'Irlande, du Portugal et de l'Espagne. La croissance du PIB enregistrée aux Etats-Unis et au Japon est, quant à elle, principalement liée au redressement de la consommation privée.

3.3.2 Contexte national

Le contexte conjoncturel mondial influence évidemment la dynamique économique de la Suisse (et celle du Canton de Vaud), économie principalement orientée sur le commerce extérieur. Dès 2005, les exportations, les investissements dans la construction, un faible taux de chômage et les dépenses de consommation finale des ménages ont constitué les principaux moteurs de la croissance.

La crise n'a évidemment pas épargné la Suisse. Sur l'ensemble de l'année 2009, le PIB a reculé de près de 1.5%, ce qui représente le moins bon résultat depuis le milieu des années 70. Après une chute libre des exportations au dernier trimestre 2008, la tendance s'est accentuée au cours des deux premiers trimestres 2009 et ne s'est sensiblement améliorée qu'au cours du quatrième. Les secteurs les plus touchés par cette contraction ont été l'industrie métallurgique et des machines, mais également l'horlogerie, les producteurs de textiles, de matières plastiques et de papier. Le ralentissement de la production a provoqué des remous sur le marché du travail, avec un taux de chômage qui s'est élevé en moyenne annuelle à 3.7%, soit une augmentation de plus de 40% par rapport à 2008. Afin de pallier au recul temporaire des activités, de nombreuses entreprises ont recouru à une réduction de l'horaire de travail (RHT), solution offrant une alternative efficace et particulièrement bienvenue aux licenciements.

Malgré tout, la Suisse a connu une récession moins forte que la plupart des autres pays industrialisés, grâce à la bonne santé générale de son économie liée notamment à l'absence de surendettement (privé et étatique) et de crise immobilière. L'accroissement constant de la population n'est également pas étranger à ce constat, puisqu'il tend à consolider la demande intérieure et soutient notamment la consommation privée et l'investissement dans la construction. Enfin, la stabilité fiscale de la Suisse, liée à l'absence de surendettement public, constitue également un facteur d'attractivité non négligeable pour les investissements étrangers sur sol helvétique.

La mauvaise conjoncture mondiale a parallèlement exacerbé les attaques contre la place financière suisse. Afin d'éviter de figurer sur la liste grise des paradis fiscaux de l'OCDE, la Suisse a renoncé en 2009 à la distinction juridique entre fraude fiscale et évasion fiscale. Parallèlement, de grands pays - en quête de recettes fiscales supplémentaires visant à combler leurs déficits budgétaires accentués par la crise - n'ont pas hésité à user de moyens de pression pour tenter d'obtenir des noms de détenteurs de comptes en Suisse. Ces différentes phases ont fortement ébranlé le secteur financier, qui est aujourd'hui poussé à revoir sa position afin de maintenir son assise sur le plan mondial.

Après un recul de 1.9% en 2009 sur l'ensemble de l'année, le PIB a progressé de 2.6% en 2010. Si l'expansion des investissements dans la construction et dans les biens d'équipement ainsi qu'une légère augmentation de la consommation privée expliquent partiellement ce fort rebond, c'est avant tout la reprise de l'économie extérieure qui a porté l'économie suisse en 2010. Les exportations, qui avaient nettement reculé sur la période 2008-2009, ont enregistré un taux de croissance de 10.5% en 2010. Les niveaux d'avant la crise du commerce extérieur de marchandises n'ont pas encore été atteints, mais la progression de 3.2% des exportations de marchandises au 4 ^{ème} trimestre 2009 indique un rythme d'expansion plus accentué en fin d'année. 40% de la croissance annuelle des exportations de marchandises sont liées au secteur des produits chimiques dont la part dans les exportations totales de marchandises est estimée à 39% en 2010.

En moyenne annuelle, le taux de chômage a légèrement augmenté en 2010 par rapport à 2009 (3.9% contre 3.7%), du fait de la relative inertie et de l'effet retard qui caractérise le marché de l'emploi.

Cependant, l'augmentation rapide et continuelle du nombre de chômeurs dû à la récession de l'année précédente s'est finalement stoppée au mois de janvier 2010. La situation sur le marché du travail s'est ensuite progressivement détendue tout au long de l'année, le taux de chômage se situant à 3.8% au 4 ème trimestre contre 4.5% en début d'année.

3.4 Méthodologie de travail pour établir la politique d'appui au développement économique

Conformément aux exigences fixées par l'art. 8, al. 4 LADE, l'élaboration et la rédaction de la PADE se sont appuyées sur une méthodologie éprouvée en matière de stratégie économique : l'analyse "SWOT", soit une analyse des forces (Strengths), faiblesses (Weaknesses), opportunités (Opportunities) et menaces (Threats), très largement utilisée lors de l'élaboration de business plan, par exemple.

Conduire une analyse SWOT en tant que fondement méthodologique à la rédaction de la PADE consiste à effectuer deux diagnostics : un diagnostic externe, qui identifie les opportunités et les menaces présentes dans l'environnement dans lequel évolue le tissu économique vaudois, d'une part, et un diagnostic interne, qui identifie les forces et les faiblesses du tissu économique vaudois, d'autre part.

Par ailleurs, l'élaboration et la rédaction de la PADE nécessitaient d'en fixer précisément le cadre d'intervention, que ce soit sous l'angle du cadre légal (voir supra, Chapitre 2.2), du cadre temporel et du cadre géographique. Ainsi, la méthodologie retenue repose également sur les axiomes suivants :

- la concentration des réflexions et de l'analyse SWOT sur les domaines et mesures éligibles au titre de la LADE, à savoir l'appui au développement économique au sens strict du terme (voir supra, Chapitre 2.1) ;
- la période de déploiement de la PADE, limitée à 5 ans (2012-2017) afin de pouvoir s'adapter aux cycles économiques ;
- la prise en compte de la variété des territoires du Canton de Vaud, tant en matière de tissus économiques que de gouvernance.

Ainsi, une analyse des forces, faiblesses, menaces et opportunités du tissu économique dans sa globalité, puis de ses types de territoires ainsi que de ses niveaux de gouvernance a été réalisée.

Sur cette base, des enjeux prioritaires nécessitant des réponses de l'Etat dans le cadre de sa Politique d'appui au développement économique ont été définis. Ces enjeux ont ensuite été déclinés en axes stratégiques et en objectifs opérationnels, appelés à être mis en œuvre et à développer leurs effets durant la période 2012-2017.

4 LA POLITIQUE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Comme évoqué précédemment, le Grand Conseil – par le truchement des articles 7, 8 et 10 de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique – enjoint le Conseil d'Etat à arrêter une politique spécifique en matière d'appui au développement économique, élaborée préalablement par le Département de l'économie, en collaboration avec les milieux concernés au niveau régional, cantonal et supracantonal. Cette stratégie doit revêtir la forme d'un rapport contenant notamment les constats et enjeux caractérisant l'environnement dans lequel évolue l'économie vaudoise, des axes stratégiques de développement et un programme d'actions. Au moins une fois par Législature, le Gouvernement présente ce rapport au Parlement qui en prend acte.

Le présent chapitre constitue le cœur de la PADE puisqu'il comprend – sous la forme d'enchaînements causaux - une liste de constats issus d'une analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces du tissu économique vaudois et de son environnement, desquels sont tirés des enjeux prioritaires (voir infra, Chapitre 3.1) fondant la vision du Conseil d'Etat en matière d'appui au

développement économique (voir infra, Chapitre 3.2) et auxquels le Conseil d'Etat se propose de répondre au travers de la définition d'axes stratégiques d'intervention, eux-mêmes déclinés en buts opérationnels (voir infra, Chapitre 3.3).

4.1 Forces, faiblesses, opportunités, menaces et enjeux

L'analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces du tissu économique du Canton de Vaud et de son environnement sert à identifier quels sont les enjeux prioritaires auxquels le Conseil d'Etat entend répondre par le biais de sa Politique d'appui au développement économique durant les cinq prochaines années.

Autrement dit, les enjeux tels qu'identifiés ci-après représentent les priorités cantonales d'intervention au titre de la LADE. Ces priorités découlent soit d'une force dont l'économie cantonale peut se prévaloir et à l'égard de laquelle l'action de l'Etat se doit de minimiser les menaces pesant sur elle, soit d'une faiblesse face à laquelle l'intervention des pouvoirs publics se doit de saisir toute opportunité propre à l'atténuer.

Afin de tenir compte de la diversité du tissu économique vaudois et des modèles de gouvernance mis en place, l'analyse SWOT est déclinée en trois volets :

- une analyse SWOT concernant le tissu économique vaudois dans sa globalité ;
- une analyse SWOT par types de territoires ;
- une analyse SWOT des gouvernances mises en place.

4.1.1 Analyse SWOT du tissu économique vaudois dans sa globalité

	Forces	Menaces	Enjeux
1	Main-d'oeuvre qualifiée à hautement qualifiée, souvent cosmopolite, dont la présence est notamment liée à la très forte densité de Hautes Ecoles et à la qualité de la formation professionnelle.	Tertiarisation grandissante de l'économie vaudoise au détriment du secteur secondaire, avec risque de ne pas disposer d'une offre d'emplois suffisamment diversifiée pour offrir des places de travail à toutes les catégories de la population résidant dans le canton.	Diversification du tissu économique vaudois, avec une attention toute particulière pour le secteur industriel.
2	Réserves **potentielles** de terrains équipés ou légalisés Réserves de surfaces commerciales et administratives propres à accueillir des activités économiques. Expérience de plus de 10 ans de la politique des pôles de développement économique.	Complexité et longueur des procédures de légalisation, risque de spéculation foncière due à la raréfaction de l'offre effective de terrains. Problèmes de la mobilité et de l'accessibilité à ces sites stratégiques de plus en plus avérés.	Mise à disposition de sites stratégiques bien localisés et attractifs, effectivement disponibles, pour l'accueil d'entreprises. Mise à disposition de bâtiments (y compris en faveur de l'artisanat).
3	4ème canton exportateur de Suisse, avec 20% de la production exportée, permettant à l'économie vaudoise de tirer profit de la mondialisation (accords de libre-échange multi- et bilatéraux, accords bilatéraux CH-UE).	Etroitesse du marché intérieur et difficultés pour les PME et Start-up vaudoises à se faire connaître et à accéder aux marchés internationaux	Recherche de nouveaux marchés et débouchés, notamment à l'international (internationalisation du tissu économique vaudois).
4	Nombre important de prestations en faveur des entreprises délivrées par un nombre conséquent d'organismes et d'acteurs.	Atomisation des structures et dilution des offres de prestations.	Coordination de l'offre en matière d'aiguillage, de conseil et de financement en faveur des PME et Start up vaudoises.
	Faiblesses	**Opportunités**	**Enjeux**
5	Valorisation (encore) insuffisante de la recherche et du transfert de technologie (R&D) dans la création d'entreprises et d'emplois industriels.	Capacités de recherche et d'innovation particulièrement élevées, liées notamment à la forte densité de Hautes écoles et d'instituts de recherche publics ou privés.	Renforcement de l'innovation en vue de la création d'entreprises et d'emplois, notamment dans le secteur industriel.
6	Base des fonds propres souvent insuffisante au sein des PME/Start-up et difficultés de lever des capitaux, notamment pour développer des activités présentant un profil de risques conséquents.	Présence de capitaux dans l'économie privée, notamment au travers des réseaux de «business angels».	Mise en place d'instruments de financement adéquats par rapport aux besoins des entreprises et complémentaires aux capitaux privés existants ainsi qu'aux possibilités de financement par crédits bancaires.
7	Promotion de l'image du canton et de ses atouts insuffisamment intégrée et coordonnée, affaiblissant son positionnement global à l'échelle nationale et internationale.	Potentiel et émergence du Label "Vaud.ch – *et ses déclinaisons géographiques et/ou thématiques*" pour fonder un marketing intégré, tant sous l'angle de la promotion économique que touristique.	Rayonnement et notoriété renforcés de la place économique et touristique vaudoise.

4.1.2 Analyse SWOT par type de territoire

De par la diversité socio-démographique et géo-topographique du tissu économique et du territoire vaudois – entre villes-centres, agglomérations, espaces ruraux et zones de montagne –, il a été jugé indispensable, dans le cadre de l'élaboration de la PADE, de disposer d'un regard spécifique sur ces différents espaces, considérant que chacun d'entre eux se voit confronter et se doit de répondre à des enjeux spécifiques en terme de développement économique.

Pour opérer cette analyse territoriale différenciée, le Canton de Vaud a été divisé en quatre types de territoires, à savoir :

- les agglomérations de Genève/Nyon (AFVG), de Lausanne/Morges (PALM) et de Vevey-Montreux ;
- les centres cantonaux d'Yverdon-les-Bains, Aigle-Monthey et Payerne - Estavayer-le-Lac ;
- les territoires périurbains et ruraux ;
- les territoires de montagne (Alpes et Jura vaudois).

Certes, ce découpage s'avère en grande partie plus théorique qu'empirique, eu égard au fait que la plupart des régions vaudoises se trouvent à cheval entre l'un ou l'autre des quatre types précités.

Le fait de recourir à une telle segmentation paraît cependant intéressant dans la mesure où celle-ci facilite et encourage la définition d'une Politique cantonale d'appui au développement économique permettant de fournir un appui différencié aux acteurs économiques, selon les potentiels et stratégies propres à chacune des régions concernées.

Agglomérations de Genève-Nyon, de Lausanne-Morges et de Vevey-Montreux :

	Forces	Menaces	Enjeux
8	Notoriété nationale et internationale de l'Arc lémanique. Concentration d'activités à haute valeur ajoutée (entreprises internationales, services financiers et de consulting aux entreprises, fédérations internationales, etc.).	Concurrence nationale et internationale toujours plus vive entre pôles économiques.	Maintien de l'attractivité de l'Arc lémanique à l'échelle nationale et internationale.
9	Très forte concentration de Hautes écoles et d'instituts de recherche de renommée internationale (EPFL, IMD, UNIL, EHL, ECAL, Changins, CHUV, etc), couplée à une offre substantielle en technopôles et incubateurs (PSE, Quartier de l'innovation, Biopôle, etc.).	Sous-exploitation du potentiel d'innovation et de transfert de technologies issus des Hautes écoles et des instituts de recherche.	Renforcement de l'innovation et des transferts de technologies issus de la formation et de la recherche en vue de la création d'entreprises et d'emplois.
10	Importantes retombées économiques directes et indirectes générées par les congrès, foires, expositions (tourisme d'affaires) dans l'économie de l'Arc lémanique.	Difficultés à acquérir, puis fidéliser des évènements dans les centres existants (Beaulieu, EPFL, 2m2c, ...) dans un contexte de forte concurrence nationale et internationale.	Adaptation constante de l'offre et des prestations en matière de tourisme d'affaires, tant sur le plan de la qualité que du rapport qualité/prix.
11	Grandes infrastructures culturelles, sportives, de loisirs générant un impact positif - direct et indirect - dans l'économie de toute la région.	Risque d'une trop faible valorisation économique des infrastructures. Coûts élevés d'entretien et de renouvellement.	Optimisation et professionnalisation des structures d'exploitation des grandes infrastructures et des grands évènements en vue de l'augmentation du CA.
12	Reprise de la vitalité commerciale dans les centres.	Dynamique fragile à ne pas casser. Augmentation des prix de location des locaux commerciaux.	Vitalité économique des centres.
	Faiblesses	**Opportunités**	**Enjeux**
13	Secteur secondaire en perte de vitesse, engendrant un marché de l'emploi orienté de plus en plus vers les services.	Planifications en cours de zones industrielles dans le cadre des projets d'agglomérations.	Préservation de zones à vocation industrielle et accompagnement des démarches de relocalisation d'entreprises industrielles à l'échelle du canton.
14	Oppositions - de plus en plus nombreuses - à l'encontre de projets à vocation économique en centralité.	Partenariat renforcé entre les entreprises, les communes et les services de l'administration cantonale.	Non enlisement des procédures par un accompagnement des projets à vocation économique jusqu'à la réalisation.
15	Positionnement et vision partagée à l'échelle intercommunale (encore) insuffisants.	Projets d'agglomération et mise à disposition de structures de suivi ad hoc.	Concrétisation des projets à vocation économique dans les agglomérations.

Centres cantonaux d'Yverdon-les-Bains, d'Aigle-Monthey et de Payerne-Estavayer :

	Forces	Menaces	Enjeux
16	Dynamisme industriel (ré)affirmé. Main-d'œuvre qualifiée à hautement qualifiée et valorisation de la formation et de la recherche dans les secteurs technologiques (notamment liés à la HEIG-VD et au PST).	Fragilité du tissu industriel régional face aux cycles conjoncturels et à la concurrence internationale. Concentration d'activités à moins forte valeur ajoutée que dans l'Arc lémanique.	Diversification économique, renforcement des transferts de technologies issus de la formation et de la recherche en vue de la création d'entreprises et d'emplois dans les secteurs secondaire et tertiaire.
17	Réserves disponibles de terrains, bien raccordées aux infrastructures de transport, et à des coûts comparativement avantageux.	Concurrence entre espaces à vocation économique et habitat. Demandes d'implantation de plateformes logistiques avec un faible potentiel d'emplois.	Valorisation optimale des sites d'accueil d'entreprises et mixité (emplois/habitat).
	Faiblesses	**Opportunités**	**Enjeux**
18	Dévitalisation des cœurs des centres-villes au profit des centres commerciaux hors des localités et de l'habitat.	Regain d'attractivité des centres.	Vitalité économique des centres cantonaux.
19	Relativement faible fréquentation touristique malgré la qualité de certains sites.	Présence d'offres complémentaires dans les régions environnantes.	Mise en réseau et création de nouveaux produits touristiques.

Territoires péri-urbains et ruraux :

	Forces	Menaces	Enjeux
20	Présence de nombreux pôles de développement économique ou de zones industrielles d'importance régionale, dont le prix des terrains est comparativement avantageux.	Mitage du territoire par le développement de zones d'activités ou d'habitat mal desservies par les transports publics. Concentration d'activités à moins forte valeur ajoutée que dans l'Arc lémanique. Concurrence/complémentarité des cantons voisins.	Implantation des entreprises dans des sites de qualité, prônant une gestion optimalisée des problématiques d'accessibilité et de mobilité.
21	Proximité d'un bassin de population d'un million d'habitants dans l'Arc lémanique fréquentant les régions rurales proches pour ses loisirs.	Difficultés à augmenter la valeur ajoutée générée par l'excursionnisme, dues notamment à une offre touristique en la matière atomisée.	Mise en réseau et création de produits touristiques générant de la valeur ajoutée.
	Faiblesses	**Opportunités**	**Enjeux**
22	Tendance à la diminution du nombre d'emplois dans les secteurs primaire et dans l'artisanat.	Demande croissante de la population en matière de produits locaux et de niche.	Valorisation de produits agricoles/de terroirs de qualité.
23	Diminution du rôle des centres régionaux éloignés de l'Arc lémanique en matière de commerces et de services, au profit des agglomérations.	Regain d'attractivité des commerces et des services de proximité.	Vitalité économique des centres régionaux en complémentarité avec les centres cantonaux.

Territoires de montagnes (Alpes et Jura) :

	Forces	Menaces	Enjeux
24	Activités économiques traditionnelles fortement orientées sur l'exportation (industrie horlogère et tourisme) et pourvoyeuses d'emplois en nombre.	Forte sensibilité à la conjoncture mondiale. Exposition croissante aux changements climatiques.	Renforcement de l'activité économique de base (industrie et tourisme), tout en encourageant la diversification économique.
25	Patrimoine et paysages de grande qualité, avec de vastes zones protégées suscitant un intérêt croissant de la part de la population.	Pressions des activités humaines et de la construction sur le patrimoine paysager. Faible création d'emplois générés par la valorisation des ressources naturelles.	Valorisation économique des ressources naturelles.
26	Agriculture relativement présente, jouant un rôle important pour le maintien d'emplois et de paysages préservés.	Risque de perte de valeur ajoutée par une transformation, un conditionnement et la vente hors des régions de montagne des produits agricoles.	Valorisation sur place de produits agricoles de qualité.
	Faiblesses	**Opportunités**	**Enjeux**
27	Difficile maintien de certaines activités de commerces et de services dans les centres régionaux (concurrence difficile avec les centres urbains ou périurbains). Rareté des terrains disponibles pour les activités économiques.	Complémentarités à jouer avec le tourisme et les activités économiques privées.	Vitalité économique des centres régionaux.
28	Economie faiblement diversifiée, voire mono-industrielle (tourisme ou horlogerie).	Capacité d'acteurs isolés à développer des projets innovants, pouvant avoir un impact sur l'économie régionale.	Soutien aux marchés de niche.

4.1.3 Analyse SWOT de la gouvernance

L'importance de disposer d'une organisation efficace – regroupant l'ensemble des acteurs agissant pour le compte de la promotion et du soutien au développement économiques – avait déjà été mise en exergue, en février 2005, dans le cadre du rapport final d'évaluation portant sur l'efficience et l'efficacité de la promotion économique du Canton de Vaud[[9]]. La densité et la complexité du réseau des acteurs en étaient ainsi le premier constat. Sur cette base, l'élaboration, puis la mise en œuvre de la LADE ont permis d'entamer une procédure de rationalisation de cette organisation. Cette procédure n'est toutefois pas encore aboutie et se doit d'être poursuivie, conformément aux principes de simplification, de clarification et de coordination postulés par la LADE.

Afin de mesurer l'état d'avancement de cette réorganisation et d'identifier quels sont les prochains objectifs à atteindre en la matière, le présent chapitre s'attelle à conduire une analyse forces, faiblesses, opportunités et menaces des structures et modalités de la gouvernance en place, et ce à divers niveaux : de manière globale, au sein des instances de l'administration cantonale en charge de la mise en œuvre de la LADE, puis des organismes de promotion économique et touristique, des organismes de développement économique régional et enfin au niveau des prestataires de services aux entreprises.

[[9]] Evaluation de l'efficience et de l'efficacité de la promotion économique du Canton de Vaud, Evaluanda, février 2005.

Gouvernance en général :

	Forces	**Menaces**	**Enjeux**
29	Affirmation et consolidation de la coordination intercantonale. Objectifs de simplification, de clarification et de coordination des acteurs et des actions menées au titre de la LADE clairement affirmés. Responsabilisation accrue des instances partenaires et de mise en œuvre de la LADE.	Tendances à créer de nouvelles structures pour aborder, puis traiter un nouveau thème ou projet. Hésitation à supprimer des structures obsolètes. Périmètres de travail souvent en relation avec la structure mise en place et non avec la thématique traitée. Résistance aux changements.	Poursuite des mesures de simplification, clarification, et coordination de la gouvernance régionale, cantonale et supracantonale.
30	Existence de multiples instituts, organismes ou acteurs possédant de nombreuses informations ou statistiques en matière économique.	Manque d'exploitation des nombreuses statistiques à disposition. Risque de ne pas être en mesure de structurer et de sérier les informations importantes dans le volume de données existantes.	Capacité à gérer et à recourir aux informations économiques pertinentes pour piloter la Politique d'appui au développement économique.
	Faiblesses	**Opportunités**	**Enjeux**
31	Processus partenariaux encore insuffisamment définis, avec - parfois - un leadership diffus. De manière générale, taille critique (encore) insuffisante des structures mises en place, eu égard notamment de leur très grand nombre. Atomisation des structures et difficultés subséquentes de coordination. Capacités d'absorption et d'appréhension (encore) insuffisantes face à des projets complexes faisant intervenir des acteurs à trois niveaux : canton, région, commune. Responsabilités encore mal clarifiées dans certains flux et gestion de dossiers.	Sensibilisation croissante aux règles de bonne gouvernance. Mise en place de stratégies de promotion ou de développement économique avec des priorités ciblées. Conventions passées entre le canton et ses principaux partenaires, clarifiant les prérogatives et modalités de collaboration des différents acteurs. Professionnalisation grandissante de certaines structures.	Poursuite des mesures de simplification, clarification et coordination de la gouvernance régionale, cantonale et supracantonale, ceci en tenant compte des échelles géographiques les plus pertinentes.
32	Manque de données et d'instruments de contrôle des résultats.	Obligation de soumettre la LADE à une évaluation par un tiers externe.	Qualité des outils de reporting, de suivi et d'évaluation.

Gouvernance au niveau des services de l'administration concourant à la mise en oeuvre de la LADE :

	Forces	**Menaces**	**Enjeux**
33	Regroupement, sous l'égide d'une seule loi, de l'ensemble des outils et aides de l'Etat en faveur du développement économique.	Perte potentielle de visibilité de certains de ces outils et aides (par exemple, la politique des pôles de développement). Insuffisance de coordination au sein des unités du SELT en charge de la promotion et du développement économiques et touristiques ainsi qu'entre services responsables de politiques publiques connexes.	Information, communication, coordination et feed-back.
34	Attribution claire des responsabilités financières découlant de la LADE (art. 5).	Tendance à l'accroissement des procédures internes de gestion du risque et à l'obtention de garanties financières supplémentaires.	Acception d'une certaine prise de risques financiers propres aux projets éligibles au titre de LADE.
35	Regroupement du SELT et du SDT – en tant services très impliqués dans la mise en oeuvre de la LADE ; – au sein d'un même département par le biais du GOP, structure interservice innovante.	Antagonismes possibles entre développement économique et territorial versus préservation de la ressource « sol ».	Information, communication, coordination et feed-back.
	Faiblesses	**Opportunités**	**Enjeux**
36	Appropriation, par le seul SELT, des enjeux et projets mis en oeuvre au titre de la LADE.	Renforcement des structures d'interface avec notamment le SDT, le SM, le SR, le SEVEN, le SESA, etc. Possibilités techniques de partage, de suivi et de traitement de l'information toujours plus performantes. Développement des outils partagés de suivi et de traitement des informations (par exemple work-flow de type CAMAC).	Information, communication, coordination et feed-back Développement et mise en ligne d'outils partagés de suivi et de traitement de l'information (y compris Cyberadministration).

Organismes de promotion économique et touristique :

	Forces	Menaces	Enjeux
37	Renforcement des activités à l'échelle de la Suisse occidentale dans le domaine de la promotion économique.	Allongement des processus liés aux coûts de transaction et de construction de consensus sur des thématiques sensibles et complexes.	Poursuite des efforts propres à asseoir la notoriété et la légitimité de la région au niveau suisse et international.
38	Mise en place des stratégies de promotion demandées aux organismes financièrement soutenus au titre de la LADE.	Coordination insuffisante entre les stratégies de promotion et les stratégies de développement économique mises en oeuvre, notamment par les associations économiques régionales et les prestataires de services aux entreprises.	Information, communication, coordination et feed back. Développement et mise en ligne d'outils partagés de suivi et de traitement de l'information.
39	Mise en place et/ou consolidation de plateformes de promotion touristiques à l'échelle des destinations ou des régions.	Manque de volonté politique, maintien de certains acquis et résistances aux changements induisant une atomisation de l'image et des moyens dévolus à la promotion touristique.	Renforcement d'une image cohérente et intégrée du canton et de ses atouts économique et touristiques.
	Faiblesses	**Opportunités**	**Enjeux**
40	Tendance au développement de structures de promotion économique couvrant de nouveaux périmètres ou nouveaux secteurs d'activité (risque de foisonnement non maîtrisé des collaborations à géométries variables).	Soutiens de la LADE aux adaptations et mesures de rationalisation des structures.	Rationalisation, rapprochement des structures et renforcement des synergies.
41	Multitude avérée de certaines structures de promotion touristique conduisant à une atomisation des moyens alloués.	Regroupements effectifs ou en cours des offices de tourisme insuffisamment dotés des moyens nécessaires à la promotion de leur région touristique.	Efficience et efficacité de l'organisation de la gouvernance touristique.

Organismes de développement économique régional :

	Forces	Menaces	Enjeux
42	Renforcement du rôle des organismes régionaux par le biais de la LADE.	Légitimité (encore) insuffisamment marquée et/ou assumée de certains organismes régionaux pour faire émerger, puis suivre des projets. Ressources humaines et financières (parfois) insuffisantes pour répondre aux nouvelles missions assignées par la LADE.	Pérennisation, voire accroissement du soutien financier alloué aux organismes régionaux par le canton, respectivement par les communes et les acteurs privés de la région. Capitalisation et partage des expériences et compétences entre régions. Développement et mise en ligne d'outils partagés de suivi et de traitement de l'information.
43	Regroupements effectifs ou en cours entre organismes régionaux préexistants sur des périmètres économiques pertinents.	Difficultés rencontrées par certaines régions à s'affirmer au-delà du découpage par districts, voire en rupture avec celui-ci.	Emergence et mise en œuvre de projets à l'échelle économique pertinente.
44	Appropriation de plus en plus marquée des démarches et projets d'agglomération par les organismes régionaux concernés.	Restructuration imposée par le haut d'un modèle de gouvernance des agglomérations et création d'un nouvel échelon décisionnel et de mise en œuvre des politiques publiques.	Rationalisation, rapprochement des structures et renforcement des synergies.
	Faiblesses	**Opportunités**	**Enjeux**
45	Stratégie et approche régionales parfois insuffisamment connues, promues ou soutenues par les acteurs locaux (communes ou acteurs économiques).	Conditions strictes posées par la LADE en vertu desquelles seuls les projets s'inscrant dans une stratégie portée par l'organisme régional concerné sont éligibles aux aides cantonales.	Information, communication, coordination et feed-back.

Prestataires de services aux entreprises :

	Forces	Menaces	Enjeux
46	Complémentarité des connaissances et conseils délivrés par le « guichet entreprises », en fonction des compétences et de la proximité des partenaires qui le composent et l'animent.	Réseau d'acteurs souvent perçu comme complexe et insuffisamment efficient du point de vue de l'entreprise.	Renforcement de la coordination, de l'information et de la communication. Développement et mise en ligne d'outils partagés de suivi et de traitement de l'information.
	Faiblesses	**Opportunités**	**Enjeux**
47	Atomicité des organismes qui n'ont pas une masse critique suffisante	Complémentarité des prestations offertes par les différents acteurs.	Renforcement des synergies entre organismes par types de prestations et/ou par périmètre géographique (cantonal / intercantonal).

4.1.4 Synthèse des analyses SWOT :

Les analyses des forces, faiblesses, opportunités et menaces du tissu économique vaudois dans sa globalité, puis par types de territoires et enfin par niveaux de gouvernance ont permis de mettre en exergue une série d'enjeux à partir desquels le Conseil d'Etat entend fixer ses priorités au titre de la Politique d'appui au développement économique.

Au nombre de 47, ces enjeux ont fait l'objet de regroupements par type et par nature afin d'en dégager une liste consolidée de **11 enjeux prioritaires** auxquels le Gouvernement entend répondre par la définition d'axes stratégiques et de buts opérationnels d'intervention fondant le **cœur de la PADE**.

Le lecteur trouvera, en annexe 1 du présent document, le tableau des correspondances et consolidations opérées entre les enjeux détaillés issus des différentes analyses forces, faiblesses, opportunités et menaces, d'une part, et les 11 enjeux prioritaires retenus pour la PADE, d'autre part.

4.2 Vision cantonale en matière de Politique d'appui au développement économique

Sur la base des expériences tirées après deux ans et demi de mise en œuvre de la LADE, et à l'aune des résultats et de la synthèse des analyses SWOT présentées ci-dessus (voir supra, Chapitre 3.1), le Conseil d'Etat relève en premier lieu la pertinence des postulats organisationnels à l'origine de la LADE, à savoir la recherche systématique de **simplification**, de **coordination** et de **clarification** entre partenaires et actions entreprises au titre de la Politique d'appui au développement économique.

Dans un environnement socio-économique marqué par une concurrence sans cesse accrue entre places économiques, la poursuite de cette priorité organisationnelle permettra de répondre de la manière la plus efficiente possible aux enjeux d'un développement économique durable. Cette allocation optimisée des ressources à disposition – par définition limitées - s'avère par ailleurs indispensable afin de permettre une mutualisation au sens large du terme des efforts de tous les partenaires et éviter une dispersion, une atomisation et une redondance partielle des actions.

Ainsi le Conseil d'Etat entend tout d'abord se doter d'une vision **organisationnelle**, articulée autour de 3 enjeux transversaux auxquels doivent se conformer toutes les actions et mesures conduites au titre de la loi sur l'appui au développement économique, à savoir : **une cohérence et une efficience en matière de gouvernance**, une **unité d'image** et une forte capacité de **veille stratégique**.

Ces trois enjeux transversaux seront libellés comme suit :

- **A -**efficience et efficacité de la gouvernance régionale, cantonale et supracantonale ;
- **B -**rayonnement et notoriété de la place économique et touristique vaudoise par le biais d'une promotion intégrée (image commune) ;
- **C -outils**de suivi et d'évaluation de l'évolution du tissu économique vaudois, de l'économie des régions et des politiques sectorielles (veille stratégique).

Le Conseil d'Etat est par ailleurs convaincu du potentiel économique exceptionnel du Canton de Vaud, de ses entreprises et de ses régions. Conscient qu'il lui incombe de favoriser ces potentialités, le Gouvernement sait également que le rôle de l'Etat dans le champ économique ne saurait être autre que subsidiaire et incitatif en regard de l'ordre économique fixé par les Constitutions fédérale et cantonale (voir supra, Chapitre 2.2.1). Dès lors, le Conseil d'Etat entend concentrer les efforts menés au titre de la PADE sur la définition et le renforcement de **conditions–cadres** propices aux activités économiques développées par les individus et sociétés établis sur le territoire vaudois que le Gouvernement considère comme autant d'ambassadeurs du Canton de Vaud en Suisse et à l'étranger.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat entend fournir des réponses circonstanciées aux **8 enjeux thématiques suivants :**

- **D -**diversification du tissu économique par un soutien à des secteurs et types d'activités ciblés, innovants et à fort potentiel de développement ;
- **E -**réponse adaptée aux besoins des PME et Start-up en matière d'aiguillage, de conseils et de financement ;
- **F -**innovation en vue de la création d'entreprises et d'emplois industriels à haute valeur ajoutée ;
- **G -**internationalisation du tissu économique vaudois ;
- **H -**développement d'une offre touristique cohérente et de qualité, répondant à la demande des hôtes séjournant sur sol vaudois ou des excursionnistes et qui soit cordonnée avec la promotion du secteur ;
- **I -**disponibilité d'une offre de terrains et de locaux adaptée en fonction des besoins, du secteur et du type d'activités des entreprises, coordonnée avec la politique du logement ;
- **J -**renforcement de la vitalité socio- économique des centres ;
- **K -**valorisation économique des ressources naturelles, du patrimoine et des savoir-faire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne l'importance d'une meilleure prise en compte des contraintes administratives pesant sur les acteurs économiques et se propose d'agir, en la matière, selon deux axes principaux, à savoir la poursuite et le renforcement des démarches de **simplification administrative**, d'une part, et le développement de la **Cyberadministration**, d'autre part.

4.3 Les axes stratégiques et buts opérationnels de la PADE

Ce chapitre identifie, au gré des 11 enjeux prioritaires exposés ci-dessus (voir supra, Chapitre 3.2), les axes stratégiques que le Conseil d'Etat entend poursuivre, ainsi que les buts opérationnels qu'il assigne à son administration ou aux organismes partenaires.

A. Efficience et efficacité de la gouvernance régionale, cantonale et supracantonale

	Axes stratégiques		Buts opérationnels
A.1	Optimiser la mise en œuvre de la PADE au sein des services compétents de l'administration cantonale vaudoise.	A.1.1	Poursuivre et renforcer la coordination entre les différentes entités du SELT en charge de la LADE et de ses prestations.
		A.1.2	Poursuivre et renforcer la concertation et la coordination entre services de l'administration cantonale vaudoise concourant à la mise en œuvre de la PADE.
A.2	Développer et mutualiser les compétences et expériences acquises au niveau des régions.	A.2.1	Soutenir et accompagner la modernisation, la professionnalisation, voire les restructurations des organismes régionaux.
		A.2.2	Stabiliser, puis renforcer le rôle des organismes régionaux dans la mise en œuvre de la politique des pôles de développement, sur une base partenariale.
		A.2.3	Partager et mutualiser les compétences au sein de la CODEV[10] et entre les partenaires économiques de la PADE.
		A.2.4	Encourager l'émergence et la réalisation de projets / programmes régionaux à l'échelle économique pertinente.
A.3	Renforcer et professionnaliser le "guichet entreprises" vaudois.	A.3.1	Développer une base documentaire partagée (partage des connaissances, des expériences et des bonnes pratiques).
		A.3.2	Développer des modules de formation ciblés pour le conseil à la création d'entreprises.
A.4	Renforcer la gouvernance et la masse critique des prestataires de services aux entreprises, tant à l'échelle cantonale qu'intercantonale.	A.4.1	Favoriser le regroupement et les synergies des organismes et prestataires de services pour éviter l'atomisation des structures.
A.5	Accompagner la régionalisation de la gouvernance touristique et réduire le nombre des structures, notamment celles actives dans la promotion.	A.5.1	Définir les critères de délimitation/constitution des destinations touristiques et/ou régions touristiques et évaluer les modèles de gouvernance en place.
		A.5.2	Définir le rôle (missions et tâches) des destinations et / ou régions touristiques dans le réseau vaudois et national des acteurs touristiques.

[10] La Coordination du Développement Economique Vaudois (CODEV) regroupe les 11 associations économiques régionales du canton à des fins de concertation et coordination (www.codev.ch).

	Axes stratégiques		Buts opérationnels
		A.5.3	Etablir le concept, puis valider la mise en œuvre d'une gouvernance touristique selon deux modèles préférentiels : DMO (« *Destination management Organisation* ») pour les pôles touristiques d'importance cantonale, respectivement intégration au sein des associations régionales ou d'organismes dotés d'une taille critique suffisante pour les pôles d'importance régionale.
		A.5.4	Renforcer le lien entre « destinations touristiques » et « marchés ».
		A.5.5	Réexaminer, et cas échéant modifier, la répartition des montants alloués par le canton aux destinations et régions touristiques afin de favoriser l'émergence et la réalisation de projets communs ou de coopérations (verticales, horizontales et latérales).
A.6	Stabiliser et renforcer la gouvernance à l'échelle intercantonale en matière de promotion économique et de politique régionale.	A.6.1	Consolider le périmètre de la CDEP-SO[11] et/ou de GGBa[12] comme échelles cohérentes en matière de promotion économique et de politique régionale à l'échelle de la Confédération.
		A.6.2	Contribuer à l'adaptation des structures et des moyens mis à disposition de la CDEP-SO et de GGBa[12].
		A.6.3	Favoriser les synergies entre les organismes afin d'éviter l'atomisation des structures et des images, dans le but de renforcer la masse critique.
		A.6.4	Jouer un rôle central dans la définition, puis la mise en œuvre des futures conventions NPR 2012-2015 avec la Confédération.

Les partenaires principaux
Services de l'administration - Organismes régionaux - Offices du tourisme – Organismes de promotion (DEV, OTV, GGBa) - Prestataires de services aux entreprises – CDEP-SO.
Types d'indicateurs de résultats à 5-6
Seront définis ultérieurement, conformément à l'axe stratégique C.2.2.

[11] Conférence des Chefs de Département de l'Economie Publique de Suisse occidentale : Arène de concertation et de mise en œuvre commune de politiques publiques fédérales, regroupant les Cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura.

[12] Greater Geneva Berne area : structure de prospection et d'acquisition d'entreprises à l'étranger regroupant les Cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève (www.ggba-switzerland.ch).

B. Rayonnement et notoriété de la place économique et touristique vaudoise par le biais d'une promotion intégrée (image commune)

	Axes stratégiques		Buts opérationnels
B.1	Elaborer un concept global de promotion des atouts économiques et touristiques du canton, en vue de disposer d'une image cantonale commune, mais néanmoins déclinable en différents contenus, valeurs et positionnements.	B.1.1	Réactiver le groupe de travail « Vaud.ch » et garantir la présence et la participation actives du DEV, de l'OTV, de l'OVV, des destinations touristiques, etc.
		B.1.2	Dresser un diagnostic des positionnements, marques, labels et chartes graphiques existants, tenant compte des marchés et publics-cibles visés ainsi que des ressources allouées.
		B.1.3	Développer une identité visuelle cantonale unique – autour de « Vaud.ch » et ses déclinaisons géographiques ou thématiques – qui puisse être partagée par les acteurs de la promotion économique et touristique, en définir les conditions/modalités d'usage et la décliner, cas échéant, en programmes.
		B.1.4	Développer des supports de communication thématiques (en fonction des publics-cibles) reposant sur une charte graphique commune.
		B.1.5	Permettre et assurer le déploiement progressif et multi-supports du concept global de promotion retenu auprès des partenaires de la promotion économique et touristique du canton.
B.2	Encourager et favoriser la présence du Canton de Vaud lors de manifestations d'envergure internationale, cas échéant en collaboration avec d'autres cantons.	B.2.1	Organiser et soutenir des actions de promotion en Suisse et à l'étranger dans les secteurs économiques désignés comme prioritaires pour le Canton de Vaud.
		B.2.2	Soutenir l'organisation et la présence du canton sur des plates-formes événementielles en Suisse ou à l'étranger (par ex. opérations à Shanghai ou à Moscou) en vue de promouvoir ses divers potentiels et atouts.

Les partenaires principaux
Organismes de promotion (OTV, DEV, Art de Vivre, GGBa, Plates-formes de la CDEP-SO), - Prestataires de services aux entreprises - Organismes régionaux – Associations économiques et groupements professionnels (ex : OVV).
Types d'indicateurs de résultats à 5-6
Seront définis ultérieurement, conformément à l'axe stratégique C.2.2.

C. Outils de suivi et d'évaluation de l'évolution du tissu économique vaudois, de l'économie des régions et des politiques sectorielles

	Axes stratégiques		Buts opérationnels
C.1	Développer le système de veille et d'observation de l'évolution du tissu économique vaudois.	C.1.1	Poursuivre le co-financement des tests conjoncturels (PIB, industrie, construction, hôtellerie/restauration) et assurer leur évolution et développement.
		C.1.2	Développer et suivre des indicateurs de vitalité économique pertinents pour la prise de décision et l'évaluation.
		C.1.3	Développer un outil et/ou une structure de suivi des secteurs économiques prioritaires.
		C.1.4	Mettre en place un système de suivi des PME et Start-up soutenues dans le cadre de la LADE.
		C.1.5	Instaurer un système de suivi des évolutions sociodémographiques et des emplois par région
C.2	Assurer le monitoring et le reporting des enjeux et impacts de la PADE et de la politique régionale fédérale dans les territoires ruraux et de montagne.	C.2.1	Mettre en place un monitoring et un reporting spécifiques (exigence de la LPR)
		C.2.2	Développer un système d'indicateurs de suivi des résultats de la PADE.
C.3	Développer un système de reporting et de monitoring de la demande et de l'offre touristiques en vue d'assurer leur adéquation.	C.3.1	Mettre en place, puis soutenir une structure de suivi des marchés et du développement de l'offre touristique (observatoire du tourisme).
		C.3.2	Mettre en place, puis soutenir des structures de R&D et de soutien à l'innovation touristique.

Les partenaires principaux
SCRIS – Créa – KOF - CVCI – Organismes de promotion (OTV, DEV, GGBa) - CDEP-SO – Organismes régionaux – Prestataires de services aux entreprises.
Types d'indicateurs de résultats à 5-6
Seront définis ultérieurement, conformément à l'axe stratégique C.2.2.

D. Diversification du tissu économique par un soutien à des secteurs et types d'activités ciblés, innovants et à fort potentiel de développement

	Axes stratégiques		Buts opérationnels
D.1.	Cibler le soutien de l'Etat en matière d'aides aux entreprises dans des secteurs économiques et types d'activités innovants et à fort potentiel de développement.	D.1.1	Définir la liste des types d'activités ciblés au titre de la PADE, à savoir : 1. Sièges internationaux 2. Recherche et développement 3. Production Définir la liste des secteurs économiques retenus comme prioritaires au titre de la PADE, à savoir : 1. Sciences de la vie 2. Industrie de précision 3. Technologies de l'information et de la communication (TIC) 4. Cleantech 5. Industrie agroalimentaire 6. Industrie des produits haut de gamme 7. Sport international 8. Tourisme L'annexe 3 renseigne de manière plus précise sur les secteurs économiques et types d'activités ciblés dans le cadre de la PADE ; il renseigne également sur les secteurs et activités considérées comme sensibles
		D.1.2	Encourager le développement de clusters et de réseaux d'entreprises, au niveau cantonal et intercantonal dans les secteurs économiques prioritaires.
		D.1.3	Cibler les activités de promotion exogène (DEV, GGBa, OSEC) dans les secteurs économiques et types d'activités retenus au titre de la PADE.
		D.1.4	Cibler les aides financières directes aux entreprises (projets d'entreprises, section II LADE, art. 31 à 38) dans les secteurs économiques et types d'activités retenus au titre de la PADE.
D.2	Renforcer la formation technique professionnelle.	D.2.1	Soutenir la promotion et la valorisation des filières de formation dans les secteurs économiques retenus comme prioritaires.

Les partenaires principaux
Organismes de promotion (DEV, GGBa, plates-formes de la CDEP-SO) - ACI – DFJC – Organismes régionaux – Prestataires de services aux entreprises – Associations économiques et groupements professionnels.
Types d'indicateurs de résultats à 5-6
Seront définis ultérieurement, conformément à l'axe stratégique C.2.2.

E. Réponse adaptée aux besoins des PME et Start-up en matière d'aiguillage, de conseils et de financement

	Axes stratégiques		Buts opérationnels
E.1.	Assurer le développement des PME en leur favorisant l'accès aux diverses sources de financement.	E.1.1	Adapter les outils de cautionnement de la LADE à l'évolution du secteur bancaire et aux besoins des PME.
		E.1.2	Renforcer les instruments de financement existants, notamment au niveau du capital « amorçage » (par exemple la FIT [13]) et du capital « développement ».
		E.1.3	Développer de nouveaux instruments de financement répondant aux besoins spécifiques des PME.
E.1.	Offrir un accompagnement stratégique (coaching) aux PME et Start-up.	E.1.1	Consolider et coordonner l'offre de conseils en faveur des créateurs d'entreprises et des PME.
		E.1.2	Développer l'offre dans l'accompagnement pour la recherche d'investisseurs et de fonds propres.
E.2	Favoriser la reprise des PME et le maintien des savoir-faire.	E.2.1	Encourager la sensibilisation à la problématique de la transmission et de la succession des PME.
		E.2.2	Soutenir l'accompagnement stratégique (coaching) des PME confrontées à la transmission et à la succession d'entreprises.

Les partenaires principaux
Prestataires de services aux entreprises — Associations économiques et groupements professionnels – Organismes fédéraux (Venturelab, CTI) - Institutions de financement aux entreprises – Organismes régionaux.
Types d'indicateurs de résultats à 5-6
Seront définis ultérieurement, conformément à l'axe stratégique C.2.2.

[13] Fondation pour l'innovation technologique (www.fondation-fit.ch).

F.	Innovation en vue de la création d'entreprises et d'emplois industriels à haute valeur ajoutée

	Axes stratégiques		Buts opérationnels
F.1	Renforcer le transfert de technologies des Hautes écoles/centres de recherche vers l'industrie.	F.1.1	Renforcer la mise en relation et le montage de projets entre les Hautes écoles/centres de recherche et les petites et moyennes industries vaudoises.
		F.1.2	Renforcer la création et l'incubation de « spin-off » technologiques issues des Hautes écoles/centres de recherche par la mise à disposition d'une offre en locaux (hébergement), en complément d'une offre d'accompagnement stratégique (coaching) et de financement.
		F.1.3	Soutenir le financement du développement de nouvelles technologies, produits et moyens de production en faveur des petites et moyennes industries.
F.2	Renforcer la collaboration multi-partenaires (entreprises – Hautes écoles ou interentreprises).	F.2.1	Développer et soutenir la mise en relation et le réseautage des acteurs des Hautes écoles, entreprises, instituts de transferts de savoir et de technologies.
		F.2.2	Encourager le développement de plates-formes collaboratives et de consortiums.

Les partenaires principaux
EPFL – UNIL – CHUV – HES vaudoises – Bureaux de transfert de technologies (Pactt, CeTT) – Parcs scientifiques et technologiques (PSE, PST), Technopôles (Biopôle, Technopôle de microsoudure à Ste-Croix, Technopôle de l'environnement à Orbe – Swissmedia Center à Vevey) – Prestataires de services aux entreprises (AIT, Platinn, Alliance, FIT, etc.) – Organismes fédéraux (CTI) - Associations économiques et groupements professionnels.
Indicateurs de résultats à 5-6
Seront définis ultérieurement, conformément à l'axe stratégique C.2.2.

G. Internationalisation du tissu économique vaudois

	Axes stratégiques		Buts opérationnels
G.1	Renforcer la promotion des investissements étrangers (prospection, acquisition et implantation d'entreprises étrangères) en ciblant les actions sur les secteurs économiques et types d'activités retenus comme prioritaires ainsi que sur les spécificités des territoires vaudois.	G.1.1	Renforcer et consolider le réseau international de prospection et d'acquisition d'entreprises (OSEC[14], GGBa, DEV).
		G.1.2	Renforcer et consolider l'offre d'accompagnement à l'implantation des entreprises étrangères et de leurs employés/expatriés (DEV, Organismes régionaux, International Link[15]), en tenant compte des spécificités des diverses régions vaudoises.
G.2	Encourager l'accès des PME aux marchés internationaux, notamment aux marchés émergents (BRIC et autres).	G.2.1	Favoriser l'accès à l'expertise de tiers pour le développement des marchés internationaux.
		G.2.2	Soutenir le financement des démarches d'exportation et d'internationalisation.
		G.2.3	Organiser des voyages de prospection à l'étranger ouverts aux PME.

Les partenaires principaux
Organismes de promotion (OSEC, GGBa, DEV, Plates-formes CDEP-SO) - Organismes régionaux – Associations économiques et groupements professionnels.
Types d'indicateurs de résultats à 5-6
Seront définis ultérieurement, conformément à l'axe stratégique C.2.2.

([14]) Office suisse d'expansion commerciale (www.osec.ch).
([15]) www.internationallink.ch

H. Développement d'une offre touristique cohérente et de qualité, répondant à la demande des hôtes séjournant sur sol vaudois ou des excursionnistes et qui soit cordonnée avec la promotion du secteur

	Axes stratégiques		Buts opérationnels
H.1	Encourager et soutenir les démarches de promotion et de renforcement de la qualité des prestations et produits touristiques.	H.1.1	Soutenir les démarches « Qualité », telles que Enjoy Switzerland.
H.2	Encourager et soutenir les démarches renforçant l'adéquation entre l'offre et la demande en prestations et produits touristiques.	H.2.1	Soutenir l'élaboration ou l'amélioration des stratégies cantonales et régionales en matière de développement de l'offre et de promotion touristiques.
		H.2.2	Définir une stratégie et des outils d'intervention en matière d'hébergement touristique marchand (hôtellerie, para-hôtellerie, résidences de tourisme, etc.)
		H.2.3	Favoriser la mise en réseau des acteurs du tourisme.
H.3	Contribuer au développement du tourisme d'affaires afin de renforcer le positionnement et l'attractivité des villes ou stations sur la scène internationale.	H.3.1	Veiller au maintien de la qualité des infrastructures, ainsi que de l'offre de congrès ou manifestations liées au tourisme d'affaires.
	Contribuer au développement du tourisme de loisirs dans les stations de montagne en développant des produits innovants commercialisables.	H.3.2	Poursuivre la rationalisation des infrastructures de remontées mécaniques et d'enneigement artificiel en soutenant les sociétés se dotant d'une masse critique suffisante pour assurer leur viabilité à long terme.
		H.3.3	Poursuivre la diversification de l'offre touristique quatre saisons dans les stations de montagne attirant une clientèle nationale et internationale.
H.4	Encourager le repositionnement des offres ou la création de nouveaux produits touristiques propres à assurer une diversification du secteur.	H.4.1	Renforcer l'offre régionale touristique de mobilité douce en coordination avec les itinéraires et offres nationales de Suisse Mobile.
		H.4.2	Soutenir la valorisation des sites historiques, musées et châteaux ainsi que des sites thématiques de découverte dans un souci de création de produits touristiques authentiques, interactifs, didactiques et ludiques.

	Axes stratégiques		Buts opérationnels
		H.4.3	Encourager la promotion coordonnée des produits touristiques valorisant la gastronomie, les produits du terroir et le vin et pouvant prétendre à une promotion nationale ou internationale.
		H.4.4	Soutenir la mise en place ou le repositionnement de manifestations évènementielles de portée nationale ou internationale.
		H.4.5	Encourager la création ou le renouvellement d'offres de sports et de bien-être adaptées à la demande touristique.

Les partenaires principaux
Offices de tourisme – OTV - Organismes régionaux – Communes – Associations faîtières.
Types d'Indicateurs de résultats à 5-6
Seront définis ultérieurement, conformément à l'axe stratégique C.2.2.

I. Disponibilité d'une offre de terrains et de locaux adaptée en fonction des besoins, du secteur et du type d'activités des entreprises, coordonnée avec la politique du logement

	Axes stratégiques		Buts opérationnels
I.1	Favoriser la mise à disposition et le développement de zones légalisées de qualité et aisément accessibles.	I.1.1	Définir les sites stratégiques d'intérêt cantonal (définis dans la politique révisée des pôles de développement) ou les sites stratégiques d'intérêt régional (identifiés dans les stratégies des organismes régionaux).
		I.1.2	Contribuer, sur une base partenariale, à la planification des sites stratégiques inscrits dans la politique des pôles de développement et des sites stratégiques d'importance régionale.
		I.1.3	Appuyer le développement des sites stratégiques d'intérêt cantonal et régional par le biais de mesures ciblées (conseils et/ou financement) : maîtrise foncière publique, légalisation des terrains, équipements, plans d'accessibilité poids lourds et plan de mobilité de site, approvisionnement énergétique, etc.
		I.1.4	Soutenir la gestion des sites stratégiques et l'accompagnement de projets stratégiques.
I.2	Accompagner l'implantation et le développement d'entreprises dans les sites stratégiques d'intérêt cantonal ou régional.	I.2.1	Disposer d'un inventaire des zones disponibles (bases de données « Terrains ») et assurer sa mise à jour en collaboration avec les organismes régionaux.
		I.2.2	Accompagner les projets d'implantation ou de développement d'entreprises d'envergure (soutien pro-actif aux procédures administratives).
I.3	Renforcer et soutenir des offres en infrastructures et services de qualité en faveur des entreprises établies sur les sites stratégiques d'intérêt cantonal ou régional.	I.3.1	Appuyer les démarches collectives de gestion des sites (Facility managers, plans de mobilité et plans de site, etc.).
		I.3.2	Soutenir la création de sites thématiques (technopôles) et renforcer les bâtiments d'accueil ainsi que l'offre d'hébergement pour les PME et Start-up.
		I.3.3	Encourager les démarches d'écologie industrielle sur les sites stratégiques d'intérêt cantonal ou régional.

Les partenaires principaux
Services de l'administration (SDT, SM, SR, SEVEN) - Organismes régionaux - Organismes de gestion des pôles – Communes – Entreprises.
Type d'indicateurs de résultats à 5-6
Seront définis ultérieurement, conformément à l'axe stratégique C.2.2.

1. Renforcement de la valorisation socio-économique des centres

	Axes stratégiques		Buts opérationnels
J.1.	Renforcer le positionnement et l'attractivité des agglomérations, des centres cantonaux et régionaux.	J.1.1	Appuyer la définition des stratégies visant à favoriser le maintien et la création d'emplois dans les commerces et activités de services dans les centres.
		J.1.2	Soutenir les analyses permettant une meilleure valorisation économique des grandes infrastructures à vocation économique directe ou indirecte (centres de congrès, infrastructures sportives, infrastructures culturelles, etc.).
		J.1.3	Favoriser la recherche d'un équilibre entre l'offre commerciale et de services entre les centres-villes et les périphéries.

Les partenaires principaux
Communes – SIC – Organismes régionaux – Offices de tourisme – Projets d'agglomérations.
Les indicateurs de résultats à 5-6
Seront définis ultérieurement, conformément à l'axe stratégique C.2.2.

K. Valorisation économique des ressources naturelles, du patrimoine et des savoir-faire

	Axes stratégiques		Buts opérationnels
K.1	En complément de la politique agricole, soutenir la valorisation des produits du terroir en tant qu'activité permettant une diversification des sources de revenu des agriculteurs.	K.1.1	Encourager les initiatives régionales visant à diversifier les produits du terroir, notamment par la transformation et l'amélioration des conditions-cadres.
		K.1.2	Soutenir les démarches et actions de promotion des produits du terroir.
		K.1.3	Favoriser la vente directe des produits du terroir auprès des consommateurs.
		K.1.4	Favoriser dans le canton les interfaces et collaborations entre la recherche appliquée en matière agroalimentaire et le développement de la mise en valeur commerciale des produits des terroirs.
K.2	En complément de la politique forestière, encourager les démarches de transformation/valorisation du bois indigène.	K.2.1	Améliorer les interfaces entre l'amont de la filière et les entreprises de 1ère transformation.
		K.2.2	Accompagner la création ou le développement d'entreprises de transformation de la filière bois par des conditions-cadres adaptées (offres en terrains par exemple).
		K.2.3	Encourager les démarches collectives visant à diversifier et à promouvoir les produits et les marchés de la filière bois.
K.3	Exploiter les marchés de niche créant des emplois dans le domaine des ressources naturelles et des savoir-faire.	K.3.1	Soutenir les volets économiques des actions développées dans les parcs naturels régionaux.

Les partenaires principaux

Acteurs de transformation artisanale des produits agricoles sans intermédiaires – Prestataires touristiques – Artisanat – Prométerre – Organismes régionaux – Détenteurs de marques ou labels.

Les indicateurs de résultats à 5-6

Seront définis ultérieurement, conformément à l'axe stratégique C.2.2.

4.4 Le cadre financier

4.4.1 Généralités

Sur le plan financier et budgétaire, l'adoption puis l'entrée en vigueur de la Loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ont consacré un décloisonnement et une mutualisation des moyens financiers jusqu'alors disséminés au travers de plusieurs bases légales ou instruments de financement : Loi sur la promotion économique (LPrE), Loi sur le développement régional (LDER), Loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'aide à l'investissement dans les régions de montagne (LVLIM), Loi sur le tourisme (LTou), Fonds d'équipement touristique (FET) et Décret relatif à la politique des pôles de développement.

Cette mutualisation a été réalisée sur l'ensemble des types d'aides financières allouables au titre de la LADE, soit les aides à fonds perdu, les prêts sans intérêts, les cautionnements et les arrière-cautionnements.

Afin de pouvoir disposer d'une vue d'ensemble sur l'évolution et la dynamique des aides allouées en faveur du soutien et développement du tissu économique vaudois, une analyse des trois types d'aides précités sur la période 2000 à 2009 est brossée ci-dessous :

Les aides à fonds perdu (AFP) :

De 2000 à 2010, le total des aides à fonds perdu permettant de financer les projets au titre de la promotion et du développement économique vaudois a fluctué entre CHF 14.9 millions (2007) et CHF 21.8 millions (2010), avec une moyenne à CHF 19.3 millions pendant ces 11 années.

Entre 2000 à 2007, les AFP représentent en moyenne 42% de la charge totale de fonctionnement du SELT (comptes). Ce rapport a augmenté à un peu plus de 50% depuis l'introduction de la LADE. Autrement dit, environ un franc sur deux relatifs au budget de fonctionnement du SELT est dépensé dans le cadre d'une aide liée à la LADE.

On relèvera encore que depuis l'introduction de la loi fédérale sur la politique régionale (LPR), l'économie vaudoise a bénéficié d'une contribution financière fédérale à 4 ans (2008 à 2010) de CHF 6.4 millions d'aides à fonds perdu et de CHF 25 millions de prêts.

Depuis l'entrée en vigueur de la LADE, les AFP sont réparties en cinq catégories :

- organismes de promotion cantonaux, intercantonaux et actions de promotion ;
- organismes régionaux ;
- projets régionaux ;
- prestataires de services aux entreprises ;
- projets d'entreprises.

La répartition des AFP entre ces cinq catégories est relativement stable depuis 2008. Par regroupement, les aides relatives aux organismes et prestataires de services représentent en moyenne sur 2008, 2009 et 2010 environ 2/3 du coût total (65%, soit CHF 13.64 millions) alors que les aides directes aux projets régionaux et d'entreprises se montent à 1/3 (35%, soit CHF 7.41 millions).

On peut déduire de cette ventilation que les principes de la subsidiarité et de la proportionnalité des aides de l'Etat dans la liberté économique, tels que décrits au Chapitre 2.2.1 "Liberté économique, non distorsion de concurrence et rôle subsidiaire de l'action étatique" du présent document, sont ainsi respectés. En effet, les montants consentis pour le soutien aux partenaires institutionnels du SELT – actifs principalement dans le secteur de la promotion des activités économiques vaudoises et de l'image du canton – ou aux projets régionaux selon les dispositions du Chapitre III "Valorisation des potentiels économiques et territoriaux du canton et des régions" sont bien supérieurs à ceux versés en faveur des projets d'entreprises, comme le démontrent les histogrammes ci-dessous :



<u>Les prêts sans intérêts et les cautionnements</u> :

Toujours selon la même logique de mutualisation des moyens financiers allouables au titre de la politique d'appui au développement économique, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont fixé les montants maxima d'engagements de l'Etat au titre des prêts et des cautions : ils sont de CHF 220 millions pour les prêts et de CHF 90 millions pour les cautionnements (CHF 80 millions pour les cautions et CHF 10 millions pour les arrière-cautions). Lors de l'adoption du budget, le Grand Conseil doit adopter le montant maximal de ces engagements annuels.

La moyenne des soldes au 31 décembre des prêts durant ces onze dernières années est de CHF 119 millions, avec des variations entre CHF 103 millions en 2009 et CHF 134 millions en 2001 (CHF 118 millions en 2010).

Quant aux cautions, la moyenne des engagements pendant cette même période est de CHF 36.4 millions, avec un fléchissement constant pour atteindre CHF 25.7 millions en 2010.



A noter que le solde des prêts de la Confédération, par le biais de la LPR, était de CHF 467'000.- en 2009, CHF 7'356'152.- en 2010 et de CHF 9'441'231.- en mai 2011. Il n'y a pas eu de prêts en 2008. Ces éléments ne figurent pas dans le tableau ci-dessus.

4.4.2 Budget 2011

Le budget 2011 des aides à fonds perdu (AFP) est marqué par une grande stabilité. Il est de CHF 25'489'400.-, soit une baisse de CHF 10'000.- par rapport à 2010. La répartition entre les 5 catégories identifiées dans le graphique topique de la page 50 est également très similaire à celle de 2010.

Quant aux engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements, ils sont les suivants :

- engagements par voie de prêts : CHF 159'000'000.- (+1.3%) ;
- engagements par voie de cautionnements : CHF 42'000'000.- (-16.8%) ;
- engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 3'000'000.- (identique).

4.4.3 Planification budgétaire 2012-2017

Le SELT dispose d'un budget de fonctionnement dont le périmètre, pour l'année 2011, est mentionné dans le chapitre précédent. La procédure budgétaire 2012 ne prévoit pas d'augmentation par rapport à 2010. En effet, la mutualisation des moyens financiers mis à disposition de la Politique d'appui au développement économique (voir supra, Chapitre 3.4.1.) et la priorisation des dossiers effectuée par les autorités compétentes d'octroi des aides LADE ont permis, jusqu'à ce jour, de répondre aux enjeux et besoins identifiés.

Cependant, certains dossiers ou thématiques connaissent une telle évolution depuis quelques années qu'il convient d'ores et déjà d'envisager des sources de financement complémentaires au seul budget de fonctionnement du SELT, besoins financiers dont l'estimation chiffrée devra intervenir durant l'année 2011.

Ces dossiers ou thématiques sont les suivants :

- le renouvellement de nombreuses remontées mécaniques et la finalisation d'un concept d'enneigement mécanique (Vision Alpes 2020 ;
- le soutien à la diversification industrielle, notamment par le renforcement des instruments de financement pour les PME et start-up et la mise en place d'une politique cantonale d'incubateur ;
- la poursuite du soutien aux agglomérations, notamment en matière de ressources humaines.

En l'état actuel des réflexions, en sus de la démarche permanente d'optimisation et de priorisation du budget du SELT, le Conseil d'Etat prévoit de pourvoir aux financements complémentaires nécessaires aux deux premières thématiques par l'adoption d'EMPD topiques, conformément au plan d'investissement 2011 – 2014, lignes 500090 "Remontées mécaniques Alpes Vaudoises" et 500095 "Investissement dans des pôles de développement industriels". Concernant la thématique globale des agglomérations, le Conseil d'Etat prévoit d'appréhender celle-ci de manière transversale, très probablement dans le cadre du programme de législature.

4.5 Processus de mise en oeuvre et schéma d'organisation de la PADE

4.5.1 Processus de mise en oeuvre

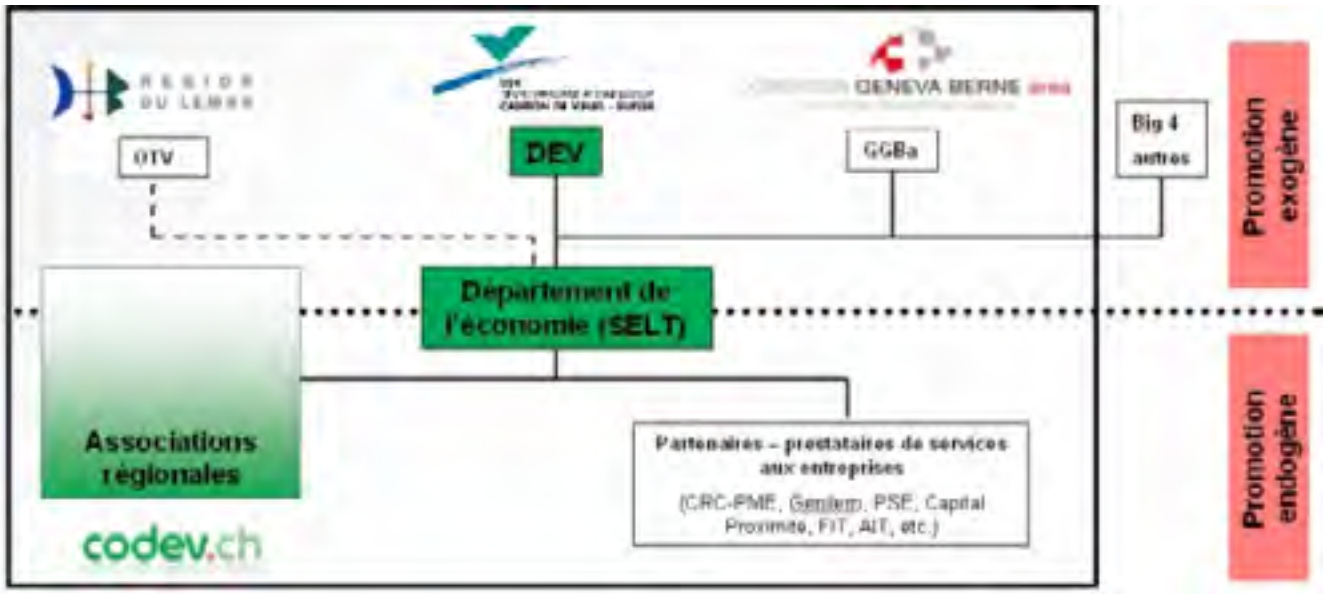
Les objectifs de clarification, de coordination et de simplification postulés par la LADE obligent à une forte cohérence entre les types de mesures éligibles au titre de la LADE, les décisions administratives y relatives, les stratégies des organismes reconnus par l'Etat et la Politique d'appui au développement économique.

Le processus de mise en œuvre de la LADE, par le biais notamment de préavis obligatoires (art. 21) ou de vérifications (art. 14, al 2 et art. 31) contraignent l'Etat à veiller à cette cohérence globale du dispositif. Dans tous les cas, la compétence décisionnelle revient au Canton de Vaud, dont les différentes autorités d'octroi des aides sont les suivantes :

- subvention jusqu'à CHF 100'000.-, le SELT par son chef de service ;
- subvention supérieure à CHF 100'000.- et jusqu'à CHF 1 million, le DEC par son chef de département ;
- subvention supérieure à CHF 1 million, le Conseil d'Etat.

4.5.2 Schéma d'organisation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la PADE, le canton s'appuie sur un réseau de partenaires dont la configuration peut être schématisée comme suit :



5 LES ENJEUX DES POLITIQUES CONNEXES A LA POLITIQUE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE L'EFFICIENCE DES PROCESSUS ADMINISTRATIFS

5.1 Les enjeux de certaines politiques publiques dans la PADE

5.1.1 Le développement durable

Le Conseil d'Etat, dans son Programme de législature et dans différents actes légaux dont la loi cantonale sur les subventions, a affirmé l'importance du respect du principe du développement durable dans la conduite stratégique et opérationnelle des politiques publiques. La LADE fait partie intégrante de cette exigence.

Ainsi, en matière de politique d'appui au développement économique, le Conseil d'Etat, par l'entremise du Département de l'économie, a mis en place des mesures incitatives et des mesures contraignantes en lien avec les principes et exigences du développement durable.

Les mesures contraignantes :

- respect des conventions collectives de travail en vigueur ou, à défaut, des usages locaux et de branche en matière de conditions de travail (art. 37 LADE) : les porteurs de projets demandant une subvention au titre de la LADE sont dans l'obligation de signer un formulaire par lequel ils s'engagent à respecter les conventions collectives de travail ;
- analyse des projets ayant un impact sur le territoire (projets d'infrastructures) sous l'angle du développement durable : les organismes régionaux sont dans l'obligation de coupler leur préavis à un examen des projets sous l'angle du développement durable par le biais de la Boussole21 pour les infrastructures (art. 24 LADE) les résultats de cette analyse sont un outil d'aide à la décision. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la LADE, les projets infrastructurels ayant bénéficié du soutien financier de l'Etat ont été évalués par la Boussole 21.

Quelques mesures incitatives :

- par le biais de la LADE, le canton soutient certains projets exemplaires en matière de développement durable, tels que les formations dédiées spécifiquement à cette problématique

dispensées en faveur des entreprises, l'encouragement à l'élaboration de plans de mobilité de sites, le soutien aux certifications délivrées par la "Fondation Nature & Economie [16]", etc ;
- le canton soutient également des projets pilotes, par exemple par le biais d'une étude sur les démarches d'écologie industrielle lancées avec le Service eaux, sol et assainissement réalisée en 2010 ;
- le canton a engagé, en collaboration avec le Service de la mobilité, une démarche en faveur des plans de mobilité d'entreprises ;
- en terme de services offerts aux entreprises, le canton œuvre en faveur du développement d'activités en lien avec les technologies de l'énergie et de l'environnement, autrement nommées technologies "vertes" ou encore "cleantech". Ainsi, dans le cadre d'une politique de promotion sectorielle menée à l'échelle de la Suisse occidentale, le canton soutient le fonctionnement de la plateforme CleantechAlps, dont la mission consiste à promouvoir les entreprises et les instituts de recherche de la région actifs dans le domaine des cleantech. Par ailleurs, le canton finance depuis plusieurs années la construction d'un Technopôle de l'environnement à Orbe, un site destiné à héberger des sociétés actives dans le domaine de l'environnement, tournées vers la réalisation de projets concrets. A terme, un bâtiment de plus de 6'000 m2, des halles industrielles, des bureaux et des laboratoires seront à disposition d'entreprises actives dans les technologies de l'environnement. Finalement, le canton soutient différentes initiatives privées qui lui permettent de se profiler sur la scène internationale dans le domaine des cleantech et du développement durable, notamment des événements professionnels dédiés, des challenges technologiques et humains (Planet Solar, Solar Impulse) ou encore un programme de consortiums internationaux mis en place sous l'impulsion du groupe Granit.

Durant la période 2012-2017, le canton maintiendra les mesures contraignantes figurant ci-avant et développera les mesures incitatives en faveur du développement durable. A cet égard, le Conseil d'Etat souhaite que le SELT, en collaboration étroite et avec l'appui de l'Unité de Développement Durable (UDD), développe de nouveaux outils d'analyse spécifiquement dédiés à l'appréciation, sous l'angle du développement durable, des projets régionaux non infrastructurels et des actions de promotion soutenus par le biais de la LADE (par ex. soutiens à des manifestations touristiques, politique des pôles de développement), complétant ainsi les évaluations fournies par la Boussole 21. En revanche, il sera renoncé à soumettre les projets "Entreprises" à ce type d'évaluation, en regard des soutiens financiers modiques allouables aux PME & Start-up vaudoises, dont la charge administrative s'en verrait alourdie de manière disproportionnée en comparaison du soutien étatique via la LADE.

5.1.2 Le plan directeur cantonal

La présente Politique d'appui au développement économique est conforme au Plan directeur cantonal. Elle répond de manière plus précise à l'enjeu "vitalité du territoire". Les lignes d'action D1 et D2 sont plus particulièrement concernées par la PADE. De manière générale et afin de garantir la conformité au Plan directeur cantonal des projets soutenus par la LADE, le SELT a mis en place une procédure systématique de consultation du SDT pour tous les projets ayant une incidence territoriale.

[16] www.natureeteconomie.ch

5.2 Les enjeux de portée économique des autres politiques publiques

Comme mentionné ci-dessus (voir supra, Chapitre 2.3), la Politique d'appui au développement économique – telle qu'exposée dans le présent document – est circonscrite aux domaines et mesures éligibles au titre de la LADE. Toutefois, il existe bon nombre de politiques publiques, tant fédérales que cantonales, dont les objectifs avérés ou les effets indirects ont une incidence plus ou moins évidente sur l'environnement et la marche de l'économie.

A des fins d'illustration, ces politiques publiques – connexes à la Politique d'appui au développement économique sous l'angle des effets qu'elles induisent dans le champ économique – peuvent être listées comme suit :

- Aménagement du territoire
- Politique des transports
- Politique du logement
- Formation professionnelle
- Politique familiale
- Politique de l'emploi
- Politique en matière de sécurité
- Politique de lobbying au niveau national
- Politique en matière de fiscalité des personnes morales
- Politique énergétique
- Politique agricole.

La brève analyse SWOT ci-dessous a pour objectif de sensibiliser le lecteur aux principaux enjeux de portée économique sous-tendus par ces politiques publiques :

Forces	Menaces
Attractivité du canton de Vaud de par son cadre de vie particulièrement attrayant et préservé, et de par ses qualités paysagères.	Pression grandissante des activités humaines et économiques sur le territoire en tant que ressource limitée et non renouvelable, ainsi que sur la qualité de l'air.
Croissance démographique supérieure à la moyenne nationale et mixité sociale.	Pénurie persistante sur le marché du logement occasionnant une pression à la hausse sur les prix et pouvant engendrer à moyen terme une baisse de l'attractivité.
Tissu économique international, avec l'installation temporaire ou définitive de salariés provenant de l'étranger, employés des entreprises multinationales.	Nombre insuffisant de places de formation dans les écoles internationales, dont les cursus sont adaptés aux besoins des employés des entreprises multinationales.
Augmentation de la population active, masculine et féminine, en réponse à l'augmentation des places de travail dans le canton.	Nombre de places insuffisantes dans les structures d'accueil de jour de la petite enfance comme condition importante à la conciliation entre monde du travail et de vie privée.
Développement d'emplois à haute valeur ajoutée, à dominante tertiaire.	Risque d'oublier l'intégration sociale des populations les moins bien formées et de disposer de peu d'emplois diversifiés.
Paix sociale et sécurité (ordre public) largement préservées en comparaison internationale, ce qui favorise notamment les investissements étrangers.	Risques (encore) ponctuels de problèmes de sécurité, par exemple pour les entreprises horlogères de la Vallée de Joux.
Infrastructures de transports de premier ordre en comparaison internationale et accessibilité à l'international (Aéroport de Genève), notamment par la mise en place d'une politique de transports publics cantonale.	Saturation des principaux axes de transports, tant en matière de transports publics que de transport individuel, couplée à des difficultés de financement de nouvelles infrastructures.
Contexte politico-administratif engendrant un renforcement des collaborations intercantonales bi- ou multilatérales en matière d'économie publique.	Incapacité à fédérer les énergies, à coordonner le niveau régional, cantonal et intercantonal dans une direction partagée.
Rayonnement retrouvé du Canton de Vaud sur la scène fédérale et confédérale.	Voix du canton de Vaud encore top peu entendue à Berne.

Faiblesses	Opportunités
Attractivité de la fiscalité des personnes morales et physiques du canton de Vaud en dessous de la moyenne suisse en comparaison intercantonale.	Fiscalité fédérale, cantonale et communale attractive à l'échelle internationale, notamment en comparaison aux pays d'Europe de l'Ouest.
Incertitudes sur l'approvisionnement énergétique de la Suisse à moyen terme et dépendance grandissante aux énergies fossiles.	Potentiel de diversité énergétique (éolienne, énergie, solaire, etc.) et savoir-faire dans les économies d'énergie.
Lourdeur des procédures administratives.	Développement de la Cyberadministration entre les services de l'Etat et les entreprises.
Compétences en aménagement du territoire encore trop peu présentes au niveau intercommunal.	Mise en évidence, par le plan directeur cantonal, de l'importance des thématiques "aménagement et transport".

Du fait que ces enjeux se trouvent en dehors du champ d'application spécifique de la LADE, les aides financières découlant de cette base légale ne sauraient être activées par le Conseil d'Etat, ni son administration dans le cadre des mesures prises par l'Etat de Vaud pour appréhender ces problématiques. En conclure que la LADE ne déploierait dès lors pas ses effets sur l'ensemble des conditions-cadres dont l'économie vaudoise a besoin, et qu'elle manquerait de ce fait son but, relèverait d'un raccourci. En effet, dans la constellation des politiques publiques et moyens mis en œuvre par l'Etat, il existe des mécanismes de promotion et d'accompagnement – y compris financiers – qui sont spécifiquement dédiés à ces problématiques.

Par ailleurs, si le Conseil d'Etat attend bien évidemment des services du Département de l'économie, plus particulièrement du SELT, qu'ils suivent avec une attention toute particulière ces enjeux et qu'ils participent – aux côtés des services-métiers – à leur appréhension et résolution dans une optique de valorisation économique et d'amélioration des conditions-cadres propices au tissu économique vaudois, il attend également de l'ensemble de son Administration que la sensibilité aux problématiques économiques soit non seulement présente dans l'esprit de chacun de ses services, mais plus encore cultivée afin de renforcer les partenariats entre les secteurs public et privé.

A cet égard, le Conseil d'Etat entend rappeler combien l'efficience des processus administratifs – non seulement à l'échelle cantonale, mais également au niveau fédéral et communal – constitue un enjeu particulièrement déterminant dans la compétitivité que se livrent les différents Etats et régions. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement continuera à soutenir les projets de **simplification administrative**dont la portée – pour le bien des citoyens, des entreprises, mais également pour le bien du fonctionnement de l'administration elle-même – doit s'inscrire dans la durée.

Enfin, une attention et un soutien tout aussi affirmés se doivent d'être consentis en faveur du déploiement de la **Cyberadministration**, tant il est vrai que la flexibilité d'accès et la disponibilité des services délivrés par les technologies de l'information et de la communication répondent non seulement à des attentes et besoins grandissants de la part des citoyens et entreprises, mais constituent de surcroît le nouveau mode de gestion des relations entre l'Etat et ses clients.

6 CONCLUSION

Avec l'adoption de la présente Politique d'appui au développement économique, le Conseil d'Etat considère se doter d'un outil stratégique et de pilotage de son action – subsidiaire et incitative – dans le champ économique par le biais des mesures de soutien financier consacrées par la LADE. Il entend ainsi contribuer à la réalisation de projets économiques et touristiques de qualité, tout en soulignant l'importance qu'il accorde à l'ensemble des autres politiques publiques ayant une incidence majeure dans le développement économique de ce canton et qui ont été clairement identifiée au Chapitre 5.2.

A cet égard, il attend de l'ensemble des services de l'administration cantonale que ceux-ci aient systématiquement à l'esprit la dimension économique des actions qu'ils déploient au quotidien, ainsi que des décisions qu'ils rendent. C'est dans cette optique de sensibilisation permanente aux conséquences économiques des actions aussi nombreuses que variées que l'Etat déploie dans la société vaudoise que des projets tels que la démarche SimpA – visant notamment à accélérer les procédures pour favoriser la réalisation d'infrastructures indispensables à la population et aux entreprises (transports, logement) – permettront à l'Etat de gérer et de digérer la croissance de laquelle le Canton de Vaud bénéficie, ce tout en contribuant de manière déterminante à minimiser les effets indésirables connexes à cette prospérité.

Le prochain rendez-vous, qui permettra de juger si cette politique a répondu aux défis auxquels doit faire face le Canton de Vaud, est fixé en 2017 : en effet, une fois par Législature, la Loi sur l'appui au développement économique enjoint le Conseil d'Etat à procéder à une évaluation des actions et décisions prises au titre de la LADE afin d'en mesurer ses effets. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat, l'Administration cantonale ainsi que tous les partenaires qui concourent à la mise en œuvre de la LADE et de la présente Politique d'appui au développement économique se soumettront donc à une analyse indépendante, dont les résultats leur permettra, cas échéant, de modifier, voire d'infléchir certaines des lignes forces ou actions concrètes sous-tendues par le présent document stratégique.

Ci dessous, tableau des correspondances et consolidations opérées entre les enjeux détaillés issus des différentes analyses forces, faiblesses, opportunités et menaces et les 11 enjeux prioritaires retenus pour la PADE (cf. chapitre 3.1.1)

	Enjeux SWOT	Les 11 enjeux PADE
29 *(Gouvernance en général)*	Poursuite des mesures de simplification, clarification, et coordination de la gouvernance régionale, cantonale et supracantonale.	**Enjeu A : Efficience et efficacité de la gouvernance régionale, cantonale et supracantonale.**
31 *(Gouvernance en général)*	Poursuite des mesures de simplification, clarification et coordination de la gouvernance régionale, cantonale et supracantonale.	
33 *(Gouvernance de l'administration)*	Information, communication, coordination et feed back.	
35 *(Gouvernance de l'administration)*	Information, communication, coordination et feed back.	
36 *(Gouvernance de l'administration)*	Information, communication, coordination et feed-back. Développement et mise en ligne d'outils partagés.	
38 *(Organismes de promotion)*	Information, communication, coordination et feed-back. Développement et mise en ligne d'outils partagés.	
40 *(Organismes de promotion)*	Rationalisation, rapprochement des structures et renforcement des synergies.	
41 *(Organismes régionaux)*	Efficience et efficacité de l'organisation de la gouvernance touristique.	
42 *(Organismes régionaux)*	Pérennisation, voire accroissement du soutien financier alloué aux organismes régionaux Capitalisation et partage des expériences et compétences des régions. Développement et mise en ligne d'outils partagés.	
43 *(Organismes régionaux)*	Emergence et mise en œuvre de projets à l'échelle économique pertinente.	
44 *(Organismes régionaux)*	Rationalisation, rapprochement des structures et renforcement des synergies.	
45 *(Organismes régionaux)*	Information, communication, coordination et feed-back.	
46 *(Prestataires de services aux entreprises)*	Renforcement de la coordination, et de l'information, communication. Développement et mise en ligne d'outils partagés de suivi et de traitement de l'information.	

	Enjeux SWOT	Les 11 enjeux PADE
37 (Organismes de promotion économique et touristique)	Poursuite des efforts propres à asseoir la région au niveau suisse et international.	**Enjeu B : Rayonnement et notoriété de la place économique et touristique vaudoise par le biais d'une promotion intégrée (image commune).**
39 *(Organismes de promotion économique et touristique)*	Renforcement d'une image cohérente et intégrée du canton et de ses atouts touristiques.	
7 (Tissu économique)	Rayonnement et notoriété renforcés de la place économique et touristique vaudoise.	
30 *(Gouvernance en général)*	Capacité à gérer et à recourir aux informations économiques pertinentes pour piloter la PADE.	**Enjeu C : Outils de suivi et d'évaluation de l'évolution du tissu économique vaudois, de l'économie des régions et des politiques sectorielles (veille stratégique).**
32 *(Gouvernance en général)*	Qualité des outils de reporting, de suivi et d'évaluation.	
34 *(Gouvernance de l'administration)*	Acception d'une certaine prise de risques financiers propres aux projets éligibles au titre de LADE.	
1 *(Tissu économique)*	Diversification du tissu économique vaudois, avec une attention pour le secteur industriel.	**Enjeu D : Diversification du tissu économique par un soutien à des secteurs et types d'activité ciblés, à fort potentiel de développement.**
13 *(Agglomérations de Genève, de Lausanne et de Vevey-Montreux)*	Préservation de zones à vocation industrielle et accompagnement des démarches de relocalisation d'entreprises industrielles à l'échelle du canton.	
16 *(Centres cantonaux d'Yverdon-les-Bains, d'Aigle et de Payerne)*	Diversification économique, renforcement des transferts de technologies issus de la formation et de la recherche en vue de la création d'entreprises et d'emplois dans les secteurs secondaire et tertiaire.	
24 *(Territoires de montagne)*	Renforcement de l'activité économique de base (industrie et tourisme), tout en encourageant la diversification économique.	
4 *(Tissu économique)*	Coordination de l'offre en matière d'aiguillage, de conseil et de financement en faveur des PME et Start-up vaudoises.	**Enjeu E : Réponse adaptée aux besoins des PME et start-up en matière d'aiguillage, de conseils et de financement.**
47 *(Prestations de services aux entreprises)*	Renforcement des synergies entre organismes par types de prestations et/ou par périmètre géographique (cantonal / intercantonal).	
6 *(Tissu économique)*	Mise en place d'instruments de financement adéquats par rapport aux besoins des entreprises et complémentaires aux capitaux privés existants.	
5 *(Tissu économique)*	Renforcement de l'innovation en vue de la création d'emplois, notamment dans l'industrie.	**Enjeu F : Innovation en vue de la création d'entreprises et d'emplois industriels à haute valeur ajoutée.**
9 *(Agglomérations de Genève, de Lausanne et de Vevey-Montreux)*	Renforcement de l'innovation et des transferts de technologies issus de la formation et de la recherche en vue de la création d'entreprises et d'emplois.	

	Enjeux SWOT	Les 11 enjeux PADF
3 *(Tissu économique)*	Recherche de nouveaux marchés et débouchés, notamment à l'international (internationalisation du tissu économique vaudois).	
8 *(Agglo de Genève-Nyon, de Lausanne et de Vevey-Montreux)*	Maintien de l'attractivité de l'Arc lémanique à l'échelle nationale et internationale.	**Enjeu G : Internationalisation du tissu économique vaudois.**
10 *(Agglomérations de Genève, de Lausanne et de Vevey-Montreux)*	Adaptation constante de l'offre et des prestations en matière de tourisme d'affaires.	
11 *(Agglomérations de Genève, de Lausanne et de Vevey-Montreux)*	Optimisation et professionnalisation des structures d'exploitation des grandes infrastructures en vue de l'augmentation du CA.	
19 *(Centres cantonaux)*	Mise en réseau et création de nouveaux produits touristiques.	**Enjeu H : Développement d'une offre touristique cohérente et de qualité, répondant à la demande des hôtes séjournant sur sol vaudois ou des excursionnistes.**
21 *(Territoires péri-urbains et ruraux.)*	Mise en réseau et création de produits touristiques générant de la valeur ajoutée.	
24 *(Territoires de montagne)*	Renforcement de l'activité économique de base (industrie et tourisme), tout en encourageant la diversification économique.	
14 *(Agglomérations de Genèvede Lausanne et de Vevey-Montreux)*	Non enlisement des procédures par un accompagnement des projets à vocation économique jusqu'à la réalisation.	
15 *(Agglomérations de Genève, de Lausanne et de Vevey Montreux)*	Concrétisation des projets à vocation économique dans les agglomérations.	
17 *(Centres cantonaux*	Valorisation optimale des sites d'accueil d'entreprises et mixité (emplois/habitat).	**Enjeu I : Disponibilité d'une offre de terrains et de locaux adaptée en fonction des besoins, du secteur et du type d'activités des entreprises, coordonnée avec la politique du logement.**
2 (Tissu économique)	Mise à disposition de sites stratégiques bien localisés et attractifs, effectivement disponibles, pour l'accueil d'entreprises.	
20 *(Territoires péri-urbains et ruraux)*	Implantation des entreprises dans des sites de qualité, postulant une gestion optimalisée des problématiques d'accessibilité et de mobilité.	

	Enjeux SWOT	Les 11 enjeux PADF
12 *(Agglomérations de Genève de Lausanne et de Vevey Montreux)*	Vitalité économique des centres.	
18 *(Centres cantonaux)*	Vitalité économique des centres cantonaux.	**Enjeu J : Renforcement de la vitalité socio économique des centres.**
23 *(Territoires péri-urbains et ruraux)*	Vitalité économique des centres régionaux en complémentarité avec les centres cantonaux.	
27 *(Territoires de montagne)*	Vitalité économique des centres régionaux.	
22 *(Territoires péri urbains et ruraux)*	Valorisation de produits agricoles/de terroirs de qualité.	
25 *(Territoires de montagne)*	Valorisation économique des ressources naturelles.	**Enjeu K : Valorisation économique des ressources naturelles.**
26 *(Territoires de montagne)*	Valorisation sur place de produits agricoles de qualité.	
20 *(Territoires de montagne)*	Soutien aux marchés de niche.	

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 juin 2011.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

POLITIQUE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ANNEXE 1

RAPPORT SUR L'ACTUALISATION DE LA POLITIQUE CANTONALE DES PÔLES DE DÉVELOPPEMENT
(PPDE)

TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION 2
1. EVOLUTION DES PÔLES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE 3
1.1. Trois phases de mise en œuvre 3
1.2. Engagements financiers 5
1.3. Principaux constats 5
2. STRATÉGIE DE LA POLITIQUE DES PÔLES DE DÉVELOPPEMENT (PPDE) 7
2.1. Cadre légal 7
2.2. Objectif stratégique 8
2.3. Enjeux 8
2.4. Objectifs opérationnels 9
3. MISE EN ŒUVRE DES PÔLES DE DÉVELOPPEMENT 12
3.1. Plan d'actions 12
3.2. Conditions-cadre 14
3.3. Organisation des acteurs et missions 15
3.4. Définition des sites stratégiques 17
3.5. Fiches de site 20
3.6. Ressources humaines et financières 20
3.7. Evaluation et monitoring 21
4. LISTE DES ANNEXES 22

INTRODUCTION

Mise en place fin 1996 par décret du Grand Conseil, la politique cantonale des pôles de développement économique (PPDE) déploie depuis lors ses effets en favorisant le développement de sites stratégiques identifiés. Cette politique a acquis une légitimité et une lisibilité importantes. Comme dans d'autres cantons, dont en particulier Berne et Fribourg, cette politique est amenée à jouer un rôle significatif, tant pour permettre un développement territorial harmonieux que pour soutenir un développement économique durable. Si l'objectif initial reste valable - favoriser la création d'emplois dans le canton en proposant des lieux d'implantation bien localisés et attractifs - l'environnement légal et le champ d'action de la politique ont cependant suivi une importante évolution, notamment en associant le développement de l'emploi et la promotion du logement dans des sites urbains.

Le nouveau Plan directeur cantonal (PDCn), en vigueur depuis le 1er août 2008, a clarifié les éléments essentiels en matière de planification directrice cantonale, notamment par l'orientation volontariste de concentrer le développement dans les centres urbains en densifiant. Les projets d'agglomération, sous l'impulsion de la Confédération, ont quant à eux permis d'établir, à une échelle pertinente, des planifications directrices coordonnant au mieux la mobilité et l'urbanisation.

Par ailleurs, la base légale initiale dans laquelle se développait la politique des pôles de développement économique a été modifiée le 1er janvier 2008 avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'Appui au Développement Economique (LADE). Cette loi-cadre institue une base légale unique pour l'ensemble de la politique cantonale en matière de développement économique. Elle instaure notamment un renforcement du rôle des organismes régionaux de développement[1] comme lieu privilégié de la coordination des projets. La valorisation de la politique des pôles fait désormais explicitement partie des tâches dans lesquelles ces organismes ont un rôle déterminant à jouer.

Sur un autre plan, le souci de valoriser les transports publics a conduit à intégrer de nouveaux sites stratégiques proches des gares du RER, présentant un fort potentiel de développement. Parallèlement, la volonté de renforcer la production de logements, en particulier en centralité, a posé la question de l'élargissement du champ d'action de la PPDE en incluant des sites présentant une mixité habitat - emploi.

L'ensemble de ces évolutions nécessite l'actualisation de la PPDE, actualisation qui doit fixer les nouvelles bases de l'outil des pôles, non seulement en tant qu'instrument de développement économique mais aussi de développement territorial. Cette actualisation est décrite dans ce document qui constitue une annexe à la politique d'appui au développement économique (PADE). Il n'est pas un rapport d'évaluation, celle-ci se faisant désormais sous l'égide de la LADE, conformément à son article 8, alinéa 2.

Ce rapport est composé de trois parties. La première retrace l'évolution de la politique des pôles de développement économique et pose les principaux constats. La seconde partie décrit la nouvelle politique des pôles de développement, elle en précise le cadre, les enjeux et les objectifs. La troisième partie décrit les actions à mettre en œuvre et l'organisation. Un recueil d'annexes complète le document en apportant des précisions sur son contenu.

[1] Par organisme régional de développement "on entend toute personne morale composée de communes et éventuellement de privés, dont le but est de valoriser le potentiel économique et territorial de la région concernée." (LADE, art. 15)

1. EVOLUTION DES PÔLES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1.1. TROIS PHASES DE MISE EN ŒUVRE

1ère phase (1997-2000) : lancement de la mise en œuvre (rapport 1)

Le plan cantonal des pôles de développement économique a été approuvé en décembre 1997 par le Conseil d'Etat, sur la base du décret de septembre 1996 du Grand Conseil. Ce décret visait les deux objectifs suivants :

- accroître l'offre de terrains immédiatement disponibles qui font partie, au sein des pôles de développement économique, des sites stratégiques.
- assurer la promotion des pôles de développement économique et, en particulier, les terrains immédiatement disponibles;

Les objectifs visés par le plan focalisaient l'effort sur la composante territoriale comme support spécifique pour la création d'emplois, favorisant les synergies entre économie et aménagement du territoire. La première phase de mise en œuvre a permis d'amorcer la dynamique, tout en constatant que le processus développerait ses effets dans le moyen et le long terme. La pertinence de la collaboration institutionnalisée entre le développement économique et l'aménagement du territoire se trouve confirmée dès les débuts de la PPDE. Cette collaboration reste encore aujourd'hui une des qualités principales de cette politique.

Le premier rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil de septembre 2000 annonçait déjà un ensemble d'adaptations. On peut en relever trois principales : face à la volonté d'adéquation entre l'offre et la demande de terrains liée à la variation des besoins de l'économie, il a été décidé que la définition et la délimitation des secteurs compris dans les pôles devaient être évolutives. Par ailleurs, la volonté d'intégration des principes du développement durable dans l'application de la politique des pôles s'est formalisée et devait trouver son développement dans la mise en œuvre. Enfin, un accent particulier était relevé sur la nécessité de développer des synergies avec les communes, les régions et les organismes de gestion des pôles, dans le cadre d'un partenariat renforcé avec le canton.

2ème phase (2001-2005) : développement des actions et mesures d'adaptations (rapport 2)

Le second rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil de janvier 2006 présentait un bilan qui confirmait la contribution des pôles de développement à la vitalité économique cantonale, en termes de création d'emplois et en termes d'effets sur les investissements privés dans les pôles. Par ailleurs de nombreuses démarches de valorisation des sites stratégiques étaient engagées avec un potentiel d'accueil d'emplois et, subsidiairement, de logements, en augmentation.

Face à l'évolution des problématiques et des enjeux de plus en plus complexes induits par le développement socio-économique, il était demandé que la politique des pôles promeuve plus largement l'approche pluridisciplinaire, au début circonscrite aux deux services en charge de l'aménagement du territoire et du développement économique. Il était ainsi proposé de renforcer particulièrement la coordination entre les domaines relatifs à l'urbanisation, la mobilité (accessibilité, proximité, circulation, trafic) et l'environnement (OPair, OPB, OPAM).

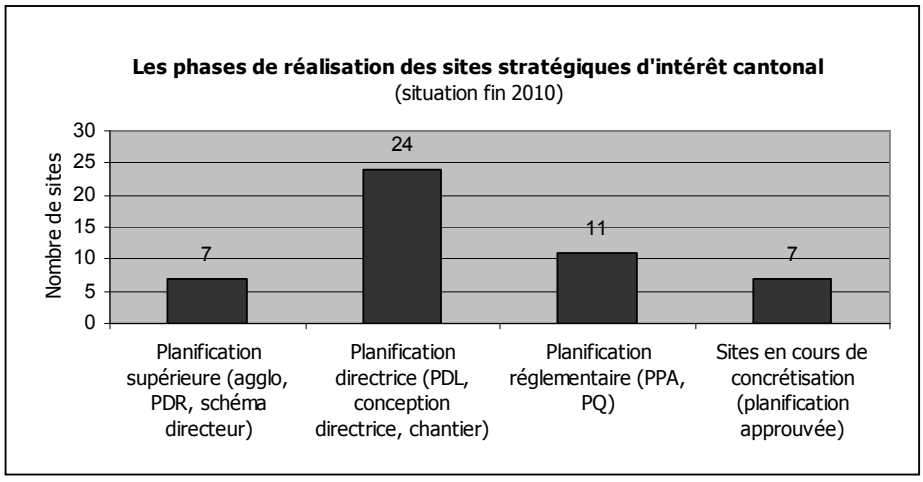
Le rapport identifiait également le potentiel de développement des activités et du logement à proximité des gares RER et intégrait aux missions du Groupe opérationnel des pôles (GOP) la coordination des projets de valorisation de ces gares. Des démarches ont été entreprises sur une dizaine de sites urbains en liaison avec une gare RER qui présentaient un potentiel combiné de valorisation des transports en commun et de développement économique.

Le rapport du Conseil d'Etat confirmait d'autre part l'élargissement de l'action des pôles et de la mission du GOP à la conduite opérationnelle de la promotion du logement, sans toutefois en préciser les modalités. Cette décision ouvrait également la piste d'un élargissement des périmètres des sites stratégiques, notamment dans les centres urbains où la mixité est la plupart du temps une réalité. Le rapport insistait par ailleurs sur la nécessité d'apporter un soutien renforcé à la coordination et à l'accompagnement de projets d'importance qui apportent une contribution aux objectifs de développement cantonal, ceci indépendamment même de leur localisation.

3ème phase (2006-2009) : consolidation des adaptations et modification du cadre légal

Du point de vue de l'aménagement du territoire, cette troisième phase se caractérise par une intensification des actions partenariales de valorisation des sites stratégiques. Depuis 2006, le GOP a été particulièrement actif dans la planification directrice stratégique : études tests, mandats d'étude parallèles, schémas directeurs, plans directeurs localisés (PDL). Le GOP a ainsi pu développer une démarche d'actualisation des sites visant à définir leur localisation, leur périmètre et leur configuration en regard des planifications supérieures, à s'assurer de la pertinence de la planification réglementaire et d'organiser, le cas échéant, sa modification. Durant cette période, le processus d'actualisation a permis de mettre en cohérence et de stabiliser dans leur processus de développement environ 70% des sites stratégiques (l'annexe 5 résume, par site, le processus d'actualisation). Cette démarche incontournable pose, en outre, un cadre très favorable à la valorisation des potentiels de développement pour l'accueil de nouveaux emplois et logements dans le canton. Elle se poursuit, où c'est nécessaire, par le traitement de l'affectation des terrains.

49 sites stratégiques d'intérêt cantonal ont été identifiés à ce jour comme faisant partie de la PPDE, leur surface totale est d'environ 1'600 hectares. A fin 2010, 30 sites stratégiques ont été actualisés (c'est-à-dire que le périmètre d'intervention et les démarches à entreprendre ont été identifiés), 14 autres sont en cours d'actualisation et 5 doivent encore être initiés. Les principales actions réalisées dans les sites, lors de la période 2006-2009, sont décrites en annexe 3. Le graphique ci-dessous montre l'état, fin 2010, des phases de réalisation, dans lequel se trouvent les sites stratégiques d'intérêt cantonal.



En complément au développement des sites, des projets thématiques sont, ou ont été, également conduits en partenariat avec d'autres services cantonaux et acteurs concernés : des projets liés à la thématique des transports de marchandises ou à celle des installations commerciales à forte fréquentation (ICFF), comme les études de conformité environnementale pour la localisation de projets à forte génération de trafic.

Du point de vue de la promotion économique, cette phase marque une intégration plus formalisée dans le réseau des acteurs de la promotion du canton, particulièrement au niveau régional. Il convient de signaler la décision d'abandonner l'ancienne "base de données terrains", dont l'actualisation était trop peu satisfaisante pour rester un outil utile à la promotion des sites. Un nouvel outil est en cours de réalisation, avec comme objectif une couverture cantonale complète et une implication renforcée des

organismes régionaux comme principaux contributeurs. Sa mise en œuvre est prévue courant 2011. Les implantations d'entreprises sont restées à un niveau élevé dans les sites disposant d'une planification réglementaire adaptée et d'une politique foncière proactive. Ainsi d'importants dossiers ont pu être conclus, telles les nombreuses implantations à Littoral Parc, les premières implantations dans le Biopôle à Vennes, la venue de Galliker dans le site d'Aclens-Vufflens, la poursuite du développement du Parc scientifique et technologique Y-Parc à Yverdon, l'inauguration à Sainte-Croix du pôle de micro-soudure, l'inauguration du A-One business center à Rolle, etc. Dans les nombreux sites encore en phase de planification directrice (schéma directeur, plan directeur localisé), les retombées pourront se concrétiser dès lors que les étapes de planification réglementaire, notamment par le biais de plans partiels d'affectation, seront achevées.

1.2. ENGAGEMENTS FINANCIERS

Les subventions publiques se sont poursuivies de manière régulière depuis 1997, elles atteignent 25 millions de francs dans la période 2006-2009. Comparativement aux autres périodes, les aides sous forme de prêts sans intérêts ont été accrues du fait d'importants dossiers tels que le Biopôle Vennes, à Epalinges et à Lausanne dès 2006, le pôle logistique à Aclens-Vufflens en 2007, puis le site agroalimentaire d'Orbe dès 2008.

Subventions accordées au titre de la PPDE depuis 1997
(Aides issues du décret des pôles pour 2006-2007 et de la LADE et LPR pour 2008-2009)

	Prêts	Aides à fonds perdu	Totaux	Moyenne annuelle
Dépenses 1997-2000	7'488'094	11'517'267	19'005'361	4'751'340
Dépenses 2001-2005	13'681'069	8'282'452	21'963'521	4'392'704
Dépenses 2006-2009	20'501'042	5'299'925	25'800'967	6'450'242
total 1997-2009	41'670'205	25'099'644	66'769'849	5'136'142

Source : Tableaux de suivi budgétaire SDT et SELT[2] (état des dépenses effectives).

Dans les pôles, la plus grande partie des projets est de nature privée sans cofinancement public. Cette part avait été estimée à 87% des investissements immobiliers totaux (hors matériel de production) dans le deuxième rapport d'évaluation 2000-2005. La part résiduelle des investissements est directement soutenue par le canton, et dans certains cas, par la Confédération. Concernant les prêts, l'aide publique à l'investissement se porte majoritairement sur le soutien à l'acquisition foncière et à la réalisation des équipements de base. L'impulsion publique (communes et canton) dans ce domaine peut couvrir plus de la moitié de l'investissement total prévu. L'aide publique pour la réalisation de bâtiments est globalement moindre, et tombe en moyenne sous les 30% de l'investissement total prévu. Il faut toutefois souligner que les pôles et les projets pouvant bénéficier de la politique régionale fédérale ont un taux de financement accru, comme cela a été le cas du pôle de Microsoudure de Sainte-Croix (35% de prêts cantonal et fédéral). Le détail des subventions annuelles de 2006 à 2009 par organismes régionaux et le détail des prêts cantonaux et fédéraux dans des projets d'infrastructure immobilière 1997-2009 accordés au titre de la PPDE se trouvent en annexe 4.

1.3. PRINCIPAUX CONSTATS

Le constat qui suit propose une analyse des forces et des faiblesses de la PPDE dans le cadre de sa mise en œuvre depuis 1996. Il s'organise selon 4 axes thématiques : Gouvernance, Planification, Réalisation, Promotion. Les principaux constats confirment la pertinence de la politique des pôles de développement. Ils servent d'appui à l'actualisation de la politique des pôles exposée dans le chapitre suivant.

GOUVERNANCE	
+ Politique reconnue tant au sein de l'administration	- Collaboration parfois incomplète entre les communes, les

[2] Les aides à fonds perdu (AFP) 2008 et 2009 incluent des subventions aux mandats d'étude de la politique des agglomérations dans les périmètres des sites stratégiques de la PPDE. Dès 2008, les aides à fonds perdu et les prêts cantonaux issus de la LADE peuvent être augmentés d'aides à fonds perdu et de prêts issus de la politique régionale fédérale.

cantonale qu'avec les autorités communales et les partenaires externes + Soutien proactif à des porteurs de projets d'aménagements depuis les études préalables jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle (anticipation/dynamique/ orienté résultats) + Coopération privilégiée entre certains services de l'Etat + Bonne intégration des structures régionales (organismes régionaux de développement économique) grâce à la LADE	organismes régionaux, le canton et les représentants de l'économie privée - Coordination encore insuffisante entre les organismes régionaux et les organismes de gestion de sites - Manque de coordination entre certains services de l'Etat - Structures opérationnelles de mise en œuvre et de management de sites globalement peu développées - Ressources en aménagement du territoire des organismes régionaux dans certains cas insuffisantes - Répartition des missions au sein des périmètres des agglomérations pas toujours claire

PLANIFICATION

+ Réserves importantes de terrains légalisés (hors bassin lémanique) propres à accueillir des activités économiques dans le canton + Identification des sites stratégiques dans les projets d'agglomération et les planifications régionales en cours de finalisation (avancée à environ 70%) + Nombreuses planifications directrices réalisées dans les sites stratégiques + Croissance du potentiel des sites stratégiques proches des gares par le renforcement général du RER Vaudois ainsi que par le développement de la desserte RER sur l'axe Lausanne – Genève	- Complexité et longueur croissante des procédures de planification et d'affectation - Raréfaction de l'offre de terrains bien localisés et attractifs, en particulier dans le bassin lémanique (risque de spéculation foncière) - Pénurie aiguë de logements dans le Canton de Vaud et manque de logements dans les sites stratégiques urbains - Manque de cohérence entre l'aptitude territoriale, le potentiel et l'affectation du sol de certains sites stratégiques - Problèmes de charges de trafic et/ou de contraintes environnementales (air, bruit, accidents majeurs) aptes à limiter le développement de certains sites urbains - Problèmes avérés d'accessibilité de certains sites stratégiques (TP, TIM, poids lourds, rail) et conflits d'intérêts - Problèmes de coordination entre les planifications aménagement du territoire, foncières et/ou routières sur certains sites

REALISATION

+ Réserves importantes de surfaces légalisées propres à accueillir des activités économiques dans le canton + Nombreux projets réalisés aptes à accueillir emplois et habitants + Dynamiques engagées et réseaux d'acteurs qui créent un contexte favorable à la concrétisation des projets + Nouvelles possibilités de soutien cantonal à l'acquisition foncière pour construire des logements (politique du logement)	- Raréfaction de l'offre foncière effective dans les centres, à cause de problèmes de thésaurisation du terrain, de prix élevé du foncier, d'affectation et de parcellaire inadaptés, etc. - Equipement insuffisant de certains sites stratégiques - Qualité discutable de l'équipement et des aménagements de certains sites (espaces publics, aménagements paysagers, interfaces de transports, etc.) - Faible qualité architecturale de certaines constructions (activités et logement) - Déficit de stratégie de mise en œuvre (suivi des projets, construction des équipements et aménagements, etc.)

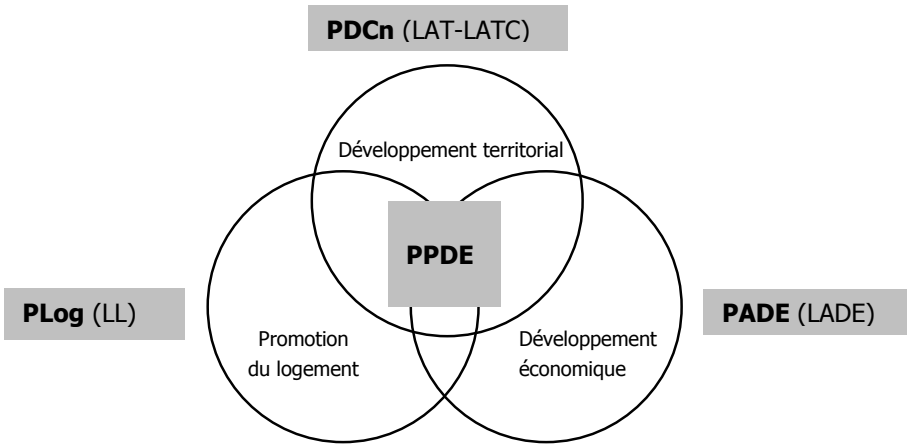
PROMOTION

+ Image positive de certains sites et projets stratégiques + Développement durable comme préoccupation partagée par les partenaires et par les entreprises + Offre importante en matière de soutien à l'innovation, de conseil et de financement en faveur des PME et start-up vaudoises	- Manque de sites et locaux orientés sur la création d'entreprises (incubateurs, pépinières d'entreprises) - Manque de coordination de l'offre en matière de soutien à l'innovation, de conseil et de financement en faveur des PME et start-up vaudoises - Manque de lisibilité des sites stratégiques dans le réseau cantonal de la promotion économique et mauvaise utilisation de ce réseau

2. STRATÉGIE DE LA POLITIQUE DES PÔLES DE DÉVELOPPEMENT (PPDE)

2.1. CADRE LÉGAL

La PPDE constitue un outil au service du développement territorial cantonal, qui contribue au développement économique et qui participe à la promotion du logement.



Articulations de la PPDE entre la politique d'appui au développement économique, la politique du logement et le plan directeur cantonal

Le présent chapitre résume les éléments structurants et actualisés de la politique des pôles de développement. Après bientôt 15 ans de mise en œuvre, la PPDE doit être actualisée, principalement pour les raisons suivantes :

Du point de vue de l'**appui au développement économique**, la Loi sur l'appui au développement économique (LADE), entrée en vigueur le 1er janvier 2008, a abrogé le décret des pôles de 1996. La PPDE devient ainsi un des éléments structurants de la politique cantonale d'appui au développement économique. Ce changement de cadre, du décret à la LADE, renforce par ailleurs le partenariat entre les communes, les organismes régionaux, le canton et les acteurs privés. Il implique une intégration formelle de la PPDE à l'échelle régionale dans le cadre de la stratégie établie par l'organisme régional pour pouvoir solliciter des soutiens financiers cantonaux. Cette coordination renforcée est rendue possible par la mise en œuvre de la LADE qui postule une clarification, une simplification et une coordination des gouvernances à caractère économique (poursuite de la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 4 et 5 du rapport 2 sur les pôles de développement).

Du point de vue de l'**aménagement du territoire,** le plan directeur cantonal intègre de manière stabilisée la politique des pôles de développement en tant que mesure de mise en œuvre (mesure D11). L'actualisation de la PPDE s'inscrit dans la lignée des orientations données par le PDCn pour concentrer le développement des zones à bâtir et renforcer les centres. Les lignes directrices affirmées du PDCn, les planifications régionales réalisées ou en cours (plans directeurs régionaux) et l'élaboration des projets d'agglomération ont permis de définir de facon plus précise et coordonnée le périmètre des sites stratégiques. Elles ont aussi confirmé la tâche prioritaire de la PPDE, à savoir l'accompagnement des projets jusqu'à la légalisation des terrains et au permis de construire pour faire correspondre planification territoriale projetée et réalisation effective. L'évolution des niveaux territoriaux a nécessité la mise en place de nouvelles gouvernances, dont certaines définitions sont encore en cours, notamment pour la gouvernance d'agglomération. La PPDE se place en appui pour le développement des sites stratégiques urbains à proximité des axes forts de transports prévus et établit une collaboration étroite avec les structures en charge des projets d'agglomérations. Elle participe également au développpement régional en proposant un support pour le développement des sites stratégiques identifiés dans les régions.

Du point de vue de la **politique du logement**, alors que les années 1990 étaient marquées par une pléthore de logements vacants, les années 2000 sont marquées par une pénurie aiguë. La PPDE est ainsi mobilisée pour soutenir les démarches de légalisation en centralité, dans une perspective de production renforcée de logements dans des sites stratégiques, bien raccordés aux transports publics. Elle s'inscrit comme un outil complémentaire des mesures contenues dans la Loi sur le Logement (LL). Le secteur privé qui se charge majoritairement de la production de logements dans le canton doit pouvoir bénéficier de conditions-cadre favorables et stimulantes. Sans se substituer à l'action et à la responsabilité communale, le canton s'engage, notamment à travers la PPDE, à soutenir le développement de projets à fort potentiel de création de logements.

Ces trois bases légales marquent ainsi le cadre des importantes évolutions de la politique des pôles de développement, notamment dans sa gouvernance et dans le rôle accru dévolu aux organismes régionaux. Cette évolution est en cours de stabilisation et forme ainsi les éléments essentiels de la phase à venir de mise en œuvre de la PPDE. Il convient ainsi de considérer la PPDE comme un des outils à disposition pour répondre aux enjeux nouveaux d'un développement territorial de qualité et répondant aux besoins prédominants de l'économie et de la population pour ce qui concerne le volet logement.

2.2. OBJECTIF STRATÉGIQUE

L'objectif initial de la PPDE, tel que décrit dans l'EMPD de 1996, garde toute son actualité. L'élargissement du champ d'action de cette politique et l'évolution de son environnement administratif et légal, tels que résumés dans le chapitre précédent, nécessitent toutefois d'en actualiser la formulation :

La PPDE a pour objectif d'améliorer l'offre foncière effective et d'optimiser les conditions d'accueil d'activités génératrices d'emplois et de logements, dans des sites stratégiques identifiés, bien localisés et attractifs.
La PPDE vise également à mieux inscrire l'offre foncière effective dans le réseau régional et cantonal de promotion économique, tout en soutenant la gestion opérationnelle des sites stratégiques.

2.3. ENJEUX

Quatre enjeux majeurs de la PPDE ressortent des constats :

L'efficience des processus et la maîtrise des délais (E1)

Dans les sites stratégiques, les démarches de planifications directrices et de plans d'affectation, mais aussi les procédures de permis de construire sont de plus en plus complexes et longues. Elles doivent concilier de nombreux domaines (urbanisation, mobilité, environnement, paysage, patrimoine, économie, etc.), aux intérêts apparemment contradictoires, comme par exemple la densification et la réduction des nuisances. D'un côté, cela se traduit par la difficulté à concrétiser le développement des sites stratégiques, c'est-à-dire à assurer la cohérence, la programmation et la validation de processus en cascade qui engagent des planifications directrices, des plans d'affectation et des permis de construire ainsi que diverses procédures connexes (routières, foncières, etc.). Des situations de blocage politique ou financier, mais aussi des contraintes légales peuvent parfois retarder, voire compromettre la transcription sur le terrain des options qualitatives retenues au niveau des planifications supérieures (en particulier au niveau des espaces publics et de l'équipement). D'un autre côté, la durée des processus et les incertitudes qui peuvent entourer leur aboutissement constituent un handicap majeur en termes de développement économique. Dans le cadre des projets de développement, mais aussi de réhabilitation, de reconversion des sites stratégiques et de relocalisation d'entreprises, la multiplication des obstacles et des conflits rend de plus en plus difficile la gestion des délais et la concrétisation rapide des projets. Dans ce cadre, l'enjeu de la PPDE est donc de contribuer activement à la conduite des processus, de la planification à la concrétisation, et à la maîtrise des délais dans une optique de sécurité et de prévisibilité accrue.

L'accessibilité des sites stratégiques (E2)

La coordination entre mobilité, urbanisation et environnement est cruciale dans les sites stratégiques. Dans bien des cas, le respect des principes de densification du bâti et de protection de l'environnement impose la mise en œuvre de mesures de gestion de la mobilité (amélioration de la desserte TP et MD, amélioration de la capacité du réseau routier, etc.), tant au niveau des planifications directrices, des plans d'affectation que des permis de construire. Dans ce cadre, la réalisation de nouvelles infrastructures routières ou les mesures concrètes visant à limiter l'usage des transports individuels motorisés (voitures, camions) ont de la peine à s'imposer. En effet, si les infrastructures routières posent des problèmes financiers et environnementaux, les restrictions de l'usage des voitures ou camions restent perçues comme un frein à la liberté individuelle et à l'efficacité économique. Face à cela, la PPDE a pour enjeu de mettre en oeuvre les soutiens appropriés pour garantir une accessibilité durable aux sites stratégiques.

La maîtrise foncière dans les sites stratégiques (E3)

Le manque de terrains constructibles mais aussi la disponibilité relative de ces terrains à la vente peuvent constituer un frein au développement des sites stratégiques et engendrer des phénomènes de spéculation foncière. Au-delà de la nécessité d'affecter et d'équiper les terrains, mais aussi de réaliser certaines améliorations foncières (corrections de limites, syndicat AF, etc.), la maîtrise du sol dans les sites stratégiques est également conditionnée par les instruments d'acquisition foncière et immobilière disponibles et par la volonté parfois limitée des communes à les utiliser. La PPDE a donc pour enjeu de développer les moyens nécessaires à l'action foncière, notamment par l'acquisition de parcelles stratégiques par les communes.

L'attractivité et la lisibilité des sites stratégiques (E4)

Certains sites stratégiques souffrent d'un manque d'attractivité et de lisibilité. La PPDE vise une qualité globale tant au niveau de la mise en œuvre des processus que de la concrétisation des projets. Il faut constater que cet objectif est atteint de manière inégale. En plus d'assurer la valorisation de ces actions au niveau de la population, la promotion de la qualité à tous les échelons et la mutualisation des expérience doivent être renforcées. En termes de lisibilité, les relais dans les médias sont insuffisants pour promouvoir une vision globale et cohérente des pôles de développement. Ajoutons également qu'au niveau du réseau cantonal de promotion économique, les informations et données de base sur les sites stratégiques restent parfois lacunaires et inégalement diffusées entre les entités. En plus de placer la qualité au centre de son action, la PPDE a pour enjeu de produire une information claire et actualisée sur les sites stratégiques et d'en assurer sa diffusion.

2.4. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Au regard de l'objectif stratégique et des enjeux qui en découlent, la stratégie de la politique des pôles de développement se renforce autour des objectifs opérationnels suivants :

A. GOUVERNANCE - Promouvoir une gouvernance efficiente

A1 Miser sur un partenariat Commune - Région - Canton
A2 Clarifier les missions des différents partenaires
A3 Renforcer la coordination intra-étatique
A4 Elargir le savoir-faire et les ressources des acteurs
A5 Renforcer la concertation entre les acteurs, la communication et l'information

La PPDE mise sur le partenariat Commune-Région-Canton pour dynamiser le développement des sites stratégiques, en coordination avec les acteurs privés. Face aux questions complexes liées au développement territorial et économique, la mobilisation concertée des acteurs publics et privés est indispensable à la concrétisation des projets. Le partenariat stimule les échanges et assure une appropriation commune du projet entre les différents niveaux de préoccupation et de compétences. En plus de clarifier les missions des différents partenaires, un pilotage plus efficient des processus passe aussi par le renforcement des collaborations entre les services de l'Etat et de l'implication des organismes de gestion, en fonction des caractéristiques de chaque site. Les modalités de concertation et de

participation des acteurs doivent être définies dès le début des démarches pour favoriser des échanges structurés et une bonne appropriation des projets (partenaires institutionnels, propriétaires, société civile, population etc). Finalement, la PPDE doit renforcer les circuits d'information et d'échange de données au niveau cantonal, régional et communal notamment par une communication actualisée sur les sites stratégiques (terrains et locaux disponibles, etc.) et sur la PPDE elle-même.

B. PLANIFICATION - Conduire la planification des sites stratégiques

B1 Localiser et qualifier les sites stratégiques (planifications supérieures)
B2 Définir les stratégies de développement et de mise en oeuvre des sites stratégiques (planifications directrices)
B3 Fixer les conditions-cadre du développement des terrains (plans d'affectation)
B4 Choisir la démarche adaptée à la promotion de la qualité

Dans le cadre des projets de développement, de réhabilitation ou de reconversion des sites stratégiques, la PPDE soutient des démarches favorisant la qualité urbanistique et architecturale (concours d'urbanisme, mandats d'étude parallèles, études-test, etc.). L'élaboration généralisée de projets de territoire permet d'établir le lien entre les différentes échelles spatiales et d'assurer la cohérence entre les multiples domaines de réflexion (urbanisation, mobilité, environnement, paysage, patrimoine et archéologie, économie, logement, etc.). Dans une optique d'anticipation, le projet de territoire définit également une stratégie de mise en œuvre qui fixe les actions concrètes à entreprendre à tous les échelons de la planification et de la concrétisation des projets. La PPDE soutient la densification des sites actuellement ou potentiellement bénéficiaires d'une desserte performante en transports publics. Elle collabore avec les structures d'agglomération ou régionales pour traiter la problématique clef de l'accessibilité des sites, qui souvent constitue une limitation importante des possibilités de développement. Au niveau des planifications directrices et des plans d'affectation, le principe de "la bonne activité au bon endroit" est appliqué afin d'orienter entreprises et habitants dans des sites dont l'accessibilité est la mieux adaptée à leurs besoins et dont le modèle de mobilité est opportun et conforme aux exigences environnementales.

C. REALISATION - Soutenir la réalisation des sites stratégiques

C1 Assurer la maîtrise foncière des sites stratégiques
C2 Accompagner la concrétisaton des projets (équipement, espaces publics, bâtiments)
C3 Promouvoir la qualité des projets

Dans le but de consolider la maîtrise foncière dans les sites stratégiques, la PPDE soutient les démarches d'amélioration foncière qui visent à adapter la structure parcellaire et/ou à régler la participation de propriétaires aux frais d'équipements collectifs. Des subventions sont également mises à disposition des communes pour acquérir des terrains ou des immeubles. Sur la base de la stratégie de mise en œuvre, l'équipement et l'aménagement des sites sont réalisés en misant sur la qualité paysagère et environnementale. Dans cette même optique de concrétisation et d'anticipation, la PPDE met en place des structures de suivi opérationnel de projet qui restent actives jusqu'à la délivrance du permis de construire. Les projets soutenus constituent des amorces de qualité et stimulent le développement des sites. L'implication des porteurs de projet privés dans le processus peut engendrer une stimulation supplémentaire orientée vers le pragmatisme. Cette implication ne doit pas interférer avec la recherche de l'intérêt collectif, mais faciliter les transitions entre les phases de planification et de concrétisation du projet et permettre de sensibiliser les acteurs privés aux objectifs qualitatifs. La PPDE promeut la mise en place de structures de projet, lorsque cela est nécessaire, pour soutenir la réalisation du développement des sites. Ces structures sont souvent le maillon manquant, pour assurer à l'échelle d'un site, la mise en œuvre et la coordination de l'ensemble des projets.

D. PROMOTION - Assurer la promotion et le management des sites stratégiques

D1 Améliorer la promotion des sites stratégiques
D2 Améliorer l'offre d'hébergement pour les entreprises
D3 Améliorer l'offre de "site & facility management"[3]

La PPDE soutient les démarches de promotion des sites stratégiques et s'assure que celles-ci sont coordonnées avec les missions des différentes entités du réseau cantonal de promotion économique et de promotion du logement. Dans certains cas, elle peut soutenir le développement de sites d'activités à vocation particulière (parcs technologiques, technopôles, pôles commerciaux, etc.). Ces sites permettent d'offrir aux entreprises ainsi qu'à des instituts de recherche-développement des possibilités de développer des synergies croisées. Lorsque cela est nécessaire, des organismes de gestion sont chargés de mettre en place des stratégies de management de site. Dans une optique de conseil et d'orientation, ils sont chargés de répondre aux besoins des entreprises et des créateurs d'entreprises (renseignements, démarches administratives, recherche de terrains ou locaux, aides financières, etc.). Afin d'encourager le démarrage d'entreprises et de stimuler l'innovation, ils peuvent développer une offre d'hébergement industriel ou d'incubateur d'entreprises. Finalement, le management des sites stratégiques passe également par la mise en œuvre de plans de mobilité inter-entreprises.

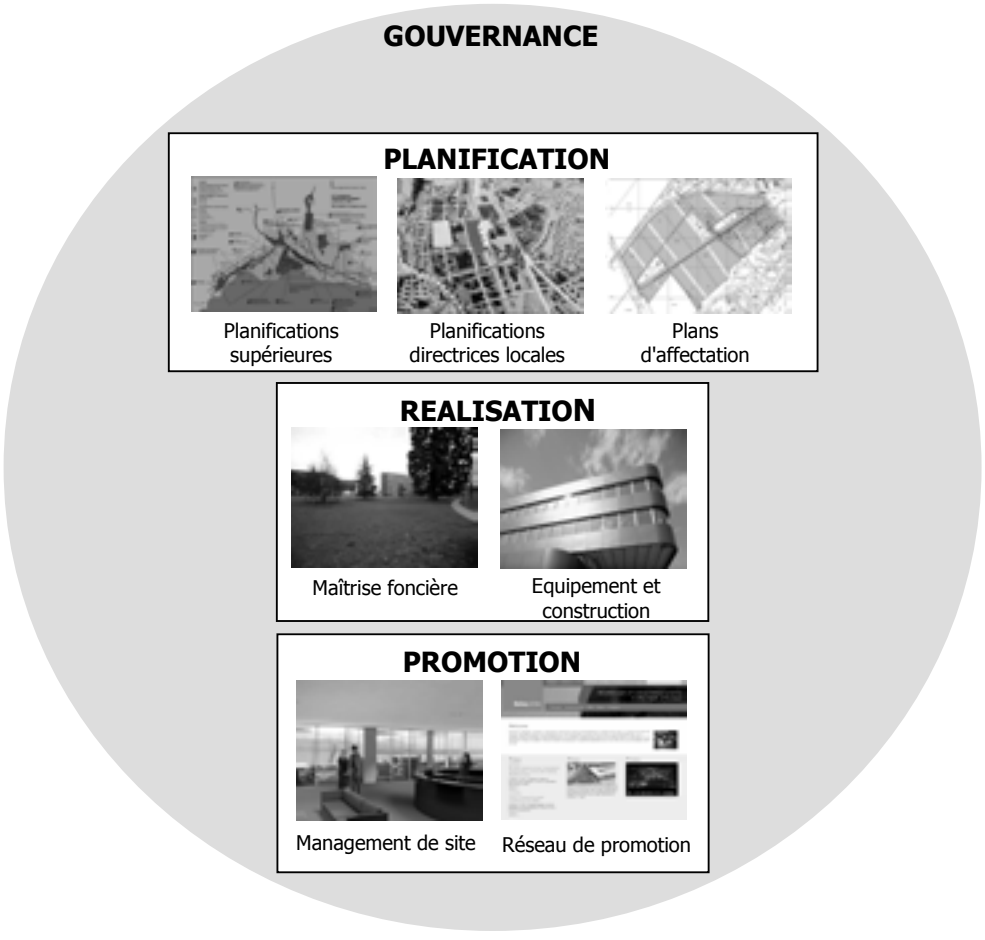


Schéma simplifié des objectifs opérationnels de la PPDE

[3] Le "facility management" est une offre de management de services par des prestataires de services spécialisés. Il concerne la gestion de prestations multiservices aux occupants d'un site ou d'un bâtiment (accueil et standard, gestion documentaire, logistique, propreté, espaces verts, restauration...). Dans certains cas il peut inclure aussi la gestion de fonctions support de l'entreprise (informatique, comptabilité, ressources humaines, etc.). La problématique principale du "facility management" est d'améliorer la qualité des prestations dans le cadre d'une réduction des coûts.

3. MISE EN ŒUVRE DES PÔLES DE DÉVELOPPEMENT

3.1. PLAN D'ACTIONS

Ce plan d'actions se complète par des actions spécifiques sur chaque site stratégique (voir fiches de sites). Il sera réévalué tous les cinq ans.

ENJEUX	OBJECTIFS OPERATIONNELS	PLAN D'ACTIONS	SUBVENTION
	A. GOUVERNANCE - Promouvoir une gouvernance efficiente		
E4	**A1** Miser sur un partenariat Commune - Région - Canton	1. Poursuivre l'intégration des organismes régionaux dans la gouvernance de la PPDE 2. Sensibiliser les communes à l'apport de la vision régionale 3. Renforcer la coordination avec les représentants de l'économie privée	**AFP** *Etudes*
E4	**A2** Clarifier les missions des différents partenaires	4. Clarifier les missions des organismes de gestion de sites en relation avec celles des agglomérations et des schémas directeurs 5. Mieux formaliser le rôle des organismes régionaux et des organismes de gestion dans la mise en œuvre des sites stratégiques 6. Actualiser la liste des organismes de gestion de sites et leur composition	**AFP** *Etudes*
E4	**A3** Renforcer la coordination intra-étatique	7. Mettre en place une plateforme de coordination entre les services de l'Etat (GOP + référents des services partenaires) pour les projets stratégiques	**AFP** *Etudes*
E2 E4	**A4** Elargir le savoir-faire et les ressources des acteurs	8. Elargir les compétences en management de sites des organismes de gestion 9. Renforcer le rôle d'impulsion et de coordination en matière d'aménagement du territoire des organismes régionaux	**AFP** *Etudes* *MO*
E3 E4	**A5** Renforcer la concertation entre les acteurs, la communication et l'information	10. Etablir des fiches de sites sur une base harmonisée, posant une référence commune et partagée, notamment sur les actions à entreprendre avec les autorités régionales et locales 11. Favoriser les synergies et les collaborations interrégionales, proposer avec la CODEV un cycle de formation / sensibilisation sur la PPDE. 12. Intégrer un volet communication et concertation dans la mise en œuvre des projets 13. Assurer le suivi des données de base 14. Adapter le site web, yc réactiver sous une forme adaptée la brochure Pôles-Infos	**AFP** *Etudes*
	B. PLANIFICATION - Conduire la planification des sites stratégiques		
E1	**B1** Localiser et qualifier les sites stratégiques	15. Poursuivre le processus d'actualisation des sites stratégiques 16. Participer aux procédures de planification supérieure afin de définir les périmètres des sites stratégiques	**AFP** *Etudes* *MO*
E1 E2 E3	**B2** Définir les stratégies de	17. Elaborer des stratégies de développement territorial	**AFP**

	développement et de mise en œuvre des sites stratégiques	(urbanisation, mobilité, paysage, environnement) en intégrant un volet foncier et économique 18. Elaborer des stratégies spécifiques de mise en œuvre dans les sites stratégiques (choix des instruments, étapes, priorités, etc.) 19. Renforcer la mixité et la densité de certains sites stratégiques 20. Appliquer le principe de la bonne activité au bon endroit 21. Accompagner les mutations territoriales et la relocalisation d'entreprises industrielles dans des sites appropriés	*Etudes* *MO*
E1 E2 E3	**B3** Fixer les conditions-cadre du développement des terrains	22. Renforcer l'action en vue de la légalisation des terrains 23. Mener les démarches foncières appropriées 24. Coordonner les procédures routières des projets	**AFP** *Etudes* *MO*
	B4 Choisir la démarche adaptée à la promotion de la qualité	25. S'assurer de la bonne adéquation des processus dans une perspective de résultat 26. Soutenir les procédures de mise en concurrence des projets d'urbanisme (concours d'urbanisme, mandats d'étude parallèles, études-test, etc.) et les processus participatifs	

C. RÉALISATION - Soutenir la réalisation des sites stratégiques

E1 E2	**C1** Assurer la maîtrise foncière des sites stratégiques	27. Soutenir les démarches notamment communales d'acquisition de terrains dans les sites stratégiques	**AFP Prêts** *Etudes* *Infrastructures*
E1 E2 E3	**C2** Accompagner la concrétisaton des projets (équipement, espaces publics, bâtiments)	28. Soutenir la réalisation d'infrastructures et d'aménagements de qualité (espaces publics, aménagements paysagers, signalétique, voirie PL-TIM-TC-MD, etc.) 29. Accompagner le processus de concrétisation des projets jusqu'au permis de construire 30. Promouvoir le logement et accompagner des projets prioritaires	**AFP Prêts** *Etudes* *Infrastructures*
E1 E2 E3	**C3** Promouvoir la qualité des projets	31. Encourager les procédures de mise en concurrence des projets de concrétisation (bâtiments, espaces publics, etc.) 32. Soutenir des projets pilote comme amorce de qualité et stimulation du développement des sites 33. Favoriser les projets de logements exemplaires dans les sites stratégiques 34. Soutenir la labellisation des sites stratégiques (Label Nature et Economie) 35. Encourager les démarches d'économie d'énergie et d'écologie industrielle	**AFP** *Etudes* *MO*

D. PROMOTION - Assurer la promotion et le management des sites stratégiques

E1 E2	**D1** Améliorer la promotion des sites stratégiques	36. Disposer d'une base de données actualisée des terrains et des locaux disponibles, gérée par les organismes régionaux 37. Développer, avec les organismes de gestion de sites et les organismes régionaux, une systématique de promotion des sites sur Internet, sous l'égide du portail vaud.ch	**AFP** *Etudes* *MO* *Manifestations*

E2 E3	**D2** Améliorer l'offre d'hébergement pour les	38. Soutenir la création de sites thématiques (technopôles liées à des activités de recherche)	**AFP Prêts** *Etudes*

	entreprises	39. Développer une offre d'incubateurs d'entreprises 40. Développer une offre d'hébergement industriel de type "bâtiment d'accueil d'entreprises"	*MO* *Infrastructures*
E3 E4	**D3** Améliorer l'offre de "site & facility management"	41. Elaborer une stratégie de "site & facility management" en lien avec l'organisme de gestion 42. Soutenir le développement d'une offre de services aux entreprises (services aux employés, services aux bâtiments) 43. Elaborer des plans de mobilité inter-entreprises et garantir leur mise en œuvre par le biais notamment de plans de mobilité d'entreprises 44. Etablir si nécessaire des plans d'accessibilité poids lourds (PL) ou rail	**AFP** *Etudes* *MO*

3.2. CONDITIONS-CADRE

Afin d'être soutenu au titre de la PPDE, un site, respectivement un projet, doit s'inscrire dans une démarche de qualité prenant en compte les trois conditions-cadre suivantes :

Potentiel local

Les sites stratégiques, respectivement les projets, doivent répondre à l'intérêt cantonal en contribuant de manière significative et qualitative à l'implantation d'emplois, ou à l'accueil de logements sur sol vaudois. L'annexe 7 établit une estimation des potentiels d'accueil des nouveaux habitants et emplois dans les sites stratégiques.

Partenariat Commune-Région-Canton

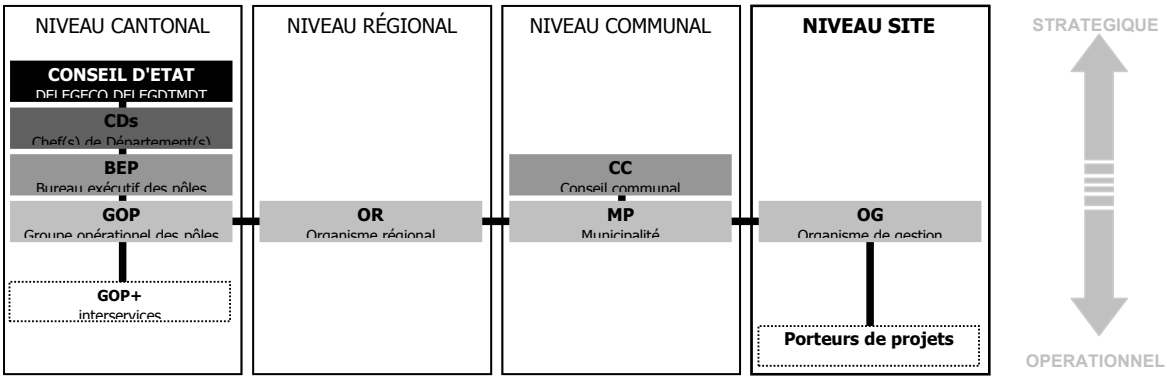
L'adhésion des acteurs au projet et un partenariat étroit Commune-Région (agglomération)-Canton sont des conditions-clé indispensables pour la réussite des processus de valorisation. La constitution du partenariat est formalisée par un document-cadre qui fixe dans chaque cas les conditions et les objectifs spécifiques de la collaboration.

Projet de territoire et mise en oeuvre

Les sites stratégiques doivent s'inscrire dans un projet de territoire durable afin de promouvoir, dans la réponse à apporter aux besoins de l'économie et aux volontés de développement territorial, une cohérence étroite entre urbanisation, mobilité, environnement et économie. Par ailleurs, le projet territorial doit être complété par une stratégie de mise en œuvre qui fixe le cadre de la concrétisation des projets.

3.3. ORGANISATION DES ACTEURS ET MISSIONS

La PPDE s'appuie sur une gouvernance à plusieurs niveaux, à la fois stratégique et opérationnelle.



Les partenaires-clé de la mise en œuvre de la PPDE assument respectivement les fonctions et tâches principales suivantes :

- **Groupe opérationnel des pôles (GOP) :** le GOP assure et coordonne la mise en oeuvre des sites stratégiques d'intérêt cantonal. Il a la particularité d'être interservice entre le Service du développement territorial (SDT) et le Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT). Cette organisation permet de décloisonner les thématiques et de répondre aux synergies et complémentarités croissantes entre développement économique et développement territorial. Chaque service s'inscrit dans un réseau d'acteurs et apporte ses compétences spécialisées. Le SDT se charge des questions relatives à l'aménagement cantonal, régional, communal et aux améliorations foncières. Le SELT fait le lien avec la promotion du logement portée par les communes et les offices du logement (SELT-unité logement), ainsi qu'avec le réseau ordinaire de la promotion économique (SELT unité promotion économique), le Développement économique – Canton de Vaud (DEV) et le "Greater Geneva Berne area" (GGBa). Le GOP pilote les coordinations inter-services, en particulier avec le Service cantonal de la mobilité et avec les autres services cantonaux suivant la nature des dossiers.

- **GOP+ :** la complexité croissante des dossiers nécessite souvent le recours à des compétences internes de l'administration cantonale. Afin d'optimiser les flux d'informations et la coordination, un élargissement du GOP sera proposé en 2011 dans le cadre d'un GOP+ constitué de "référents GOP" désignés dans chaque service partenaire : SM (service associé depuis 2003), SR, SEVEN, SESA, SFFN, SIPAL et délégué(e) à l'environnement. Le GOP+ constitue la plateforme cantonale de coordination pour tout projet d'intérêt cantonal identifié par la PPDE et qui nécessite un appui technique particulier. Il se réunit à géométrie variable, selon les problématiques et les réflexions thématiques en lien avec le développement territorial des sites stratégiques. Il s'enrichit d'expériences orientées vers la recherche de solutions dans un esprit proactif et constructif.

- **Organisme régional :** l'organisme régional reconnu par le canton au sens de la LADE, élabore et met en œuvre une stratégie de développement économique. Il préavise les demandes de subvention LADE. Le canton se détermine ensuite sur l'octroi des subventions sur la base de ce préavis. Les projets faisant l'objet d'une demande de subventions PPDE doivent prendre en compte les conditions-cadre énoncées dans la partie 3.2. En complément de leur mission de développement économique et de promotion, les organismes régionaux sont appelés à renforcer leur rôle d'impulsion et de coordination en aménagement du territoire et leur implication dans les projets de territoire. Les organismes régionaux peuvent être appuyés par des structures de mise en œuvre qui se mettent en place autour de planifications intercommunales (par exemple des schémas directeurs).
- **Municipalité :** la municipalité s'engage pour la concrétisation du développement des sites stratégiques au niveau local. Elle signe le document-cadre qui fixe les modalités de partenariat avec le canton et la région. Le document-cadre, élaboré et validé par la commune et le canton, formalise les

objectifs partagés pour la conduite des démarches de développement. Face à une problématique, le document-cadre introduit le contexte et les enjeux, définit le périmètre de réflexion, pose les objectifs partagés, indique la démarche préconisée, fixe l'organisation de projet, le calendrier prévisionnel, fait l'estimation du budget et la proposition de financement. La commune adresse à l'organisme régional les demandes de subvention pour les projets reconnus d'intérêt cantonal.

- **Organisme de gestion :** l'organisme de gestion assure localement, et dans la mesure de sa nécessité, la coordination des actions de mise en oeuvre - le développement, la promotion économique, la gestion et l'exploitation des sites stratégiques - en particulier dans les sites complexes (Biopôle, etc.). Les acteurs communaux, régionaux et cantonaux actifs dans la mise en œuvre des sites sont membres de ces organismes.

- **Autres acteurs dans les sites :** d'autres acteurs sont impliqués dans la mise en oeuvre des sites stratégiques. A l'échelle communale, le législatif est aussi interpellé pour des décisions stratégiques ou de financement. A l'échelle du site, les propriétaires fonciers sont consultés au stade des planifications. Les porteurs de projets privés constituent les acteurs qui réalisent, ils sont impliqués au plus tard dès les phases préparatoires à la concrétisation.

Les autres acteurs des sites stratégiques d'intérêt cantonal à l'échelle du canton :

- **Conseil d'Etat :** le Conseil d'Etat est responsable des orientations générales de la PPDE. Il valide la PPDE en la reconnaissant comme outil au service de ses politiques de développement territorial, de développement économique, et de promotion du logement. Il adresse une fois par législature un rapport sur la PPDE au Grand Conseil. Il décide de l'octroi des subventions[4].

- **Chef de département :** le chef de département en charge de l'économie, du logement et du développement territorial, donne les orientations sur les projets-clé et sur les démarches stratégiques de la PPDE. Il décide, sur propositions du GOP, des créations, adaptations ou suppressions de sites stratégiques dans lesquels s'applique la PPDE. Il participe, pour les sujets importants, aux séances du Bureau exécutif des pôles (BEP).

- **Bureau exécutif des pôles (BEP) :** le BEP se compose des chefs de service du SDT et du SELT, des responsables GOP/SDT et GOP/SELT. D'autres chefs de services sont invités selon les besoins. Le BEP coordonne la PPDE et propose les orientations stratégiques et opérationnelles. Il préavise sur l'octroi des aides financières pour tout projet soutenu dans le cadre de la PPDE.

[4] L'article 5 de la LADE précise les autorités d'octroi des subventions et les délégations

3.4. DÉFINITION DES SITES STRATÉGIQUES

Le canton privilégie le développement territorial dans des sites stratégiques d'intérêt cantonal, à fort potentiel d'accueil d'emplois et d'habitants. Ces sites stratégiques constituent les périmètres d'intervention de la PPDE.

Des sites évolutifs

Les sites stratégiques constituent des entités géographiques homogènes, qui englobent une partie de territoire dans une même cohérence de développement. Le nombre et la configuration des sites stratégiques ne sont pas figés, le processus de définition des sites étant dynamique et évolutif. Le niveau de développement des sites ou de parties de sites est variable suivant le contexte local, l'état des planifications et les phasages de développement envisagés à court, moyen ou long terme. Le tableau de référencement des sites stratégiques en annexe 5 établit la correspondance entre les anciens (version 1996) et les nouveaux sites stratégiques de développement.

Par souci d'équité territoriale et en réponse aux besoins multiples de l'économie, la PPDE garantit une répartition équilibrée des sites stratégiques dans le territoire cantonal. L'annexe 1 montre la configuration des sites stratégiques à l'échelle cantonale. La numérotation des sites stratégiques se base sur l'organisation des districts (dont le découpage géographique est stabilisé), elle remplace l'ancienne numérotation des pôles de développement instaurée en 1996. Dans les agglomérations, les sites stratégiques de la PPDE sont localisés dans les périmètres stratégiques définis par les projets d'agglomération. Dans les régions, les sites stratégiques s'inscrivent dans les plans directeurs régionaux, dans leurs volets stratégiques et opérationnels, en coordination avec les stratégies de développement économique régional.

Les sites peuvent être découpés en secteurs selon leur superficie et selon l'avancement différencié des planifications. Ces secteurs peuvent être eux-mêmes découpés en périmètres opérationnels selon les différents phasages de la mise en œuvre. Par exemple, le site de Palézieux Gare est découpé en plusieurs secteurs, La Sauge, la Gare et la zone industrielle.

Des sites d'activités et des sites mixtes

Selon le contexte et la localisation, le canton distingue deux types de sites stratégiques : les sites principalement ou exclusivement dédiés aux activités et les sites urbains à mixité fonctionnelle.

Les sites stratégiques exclusivement dédiés aux activités : ils complètent l'offre aux entreprises dans les centres ou en périphérie, et valorisent des aptitudes territoriales particulières : logistiques, technologiques, etc. On peut trouver des sites accueillant différents types d'activités (ZI d'Aigle, de Bex, d'Avenches, etc.) et des sites à vocation particulière (le Biopôle de Vennes, l'Aéropôle de Payerne, etc.). Ces derniers se positionnent autour d'un domaine d'activité principal, de rayonnement cantonal, national ou international.

Les sites stratégiques mixtes : dans les périmètres urbains, les agglomérations, les centres cantonaux et régionaux, sont définis des sites stratégiques mixtes pour lesquels le ratio de répartition des emplois et des habitants est variable. Les sites mixtes peuvent être des sites à dominance activités ou à dominance logements. Les actions de la PPDE sur des sites mixtes urbains d'activités et de logements prennent de l'importance. A titre d'exemple on peut mentionner le site de Morges Gare, le site Gare Lac à Yverdon, etc.

Rapport d'actualisation de la politique des pôles de développement, mai 2011



Légende :

- Sites stratégiques urbains mixtes (15)
- Sites stratégiques d'activités (15)
- Sites en cours de définition (19)

Liste des sites stratégiques de développement de la PPDE

Les 10 districts	Associations régionales	Numéro du district	Identifiant des sites	Sites stratégiques de la PPDE	Typologie	Périmètres stratégiques d'agglomération	Planification supérieure liée
AIGLE	Aigle Région	1	**1a1**	**Villeneuve Gare**	Mixte	En cours	Rivelac
			1a( )	Les Fourches	Activités		
			1b1	**Aigle Rhône**	Activités	En cours	Chablais
			1b( )	Aigle Centre	Mixte	En cours	
			1c1	**Bex**	Activités	En cours	
BROYE - VULLY	COREB	2	**2a1**	**Avenches**	Activités		PDR Broye
			2b1	**Aéropôle de Payerne**	Activités		
			2b( )	Payerne Centre	Mixte		
			2c1	**Moudon**	Activités		
GROS-DE-VAUD	ARGDV	3	**3a1**	**Aclens - Vufflens**	Activités		
			3b1	**Venoge Parc**	Activités		
			3c( )	Daillens	Activités		
JURA - NORD VAUDOIS	ADNV	4	**4a1**	**Yverdon Gare Lac**	Mixte	Yverdon Gare Lac	AggloY
			4a2	**Y-Parc - PST**	Activités	Yverdon Sud	
			4a( )	Montagny - Chamard	Mixte	Bey-Chamard	
			4b1	**Grandson Poissine**	Activités	Grandson	
			4c1	**Chavornay**	Activités		
			4c2	**Orbe Sud**	Mixte		
			4d( )	Sainte-Croix	Activités		
			4e( )	Vallorbe	Activités		
	ADAEV	4	4f( )	Vallée de Joux	Activités		
LAUSANNE	Lausanne Région	5	**5a1**	**Biopôle de Vennes**	Activités	Fiches - Vennes - Croisettes	PALM
			5b( )	La Sauge	Mixte	Romanel - Cheseaux	PALM/SDNL
			5c( )	Le Rionzi	Mixte	Blécherette - Le Rionzi	
			5d1	**Beaulieu**	Activités	Lausanne centre	PALM
LAVAUX - ORON	ARO	6	**6a1**	**Palézieux Gare**	Mixte		
MORGES	ARCAM	7	**7a1**	**Littoral Parc**	Activités		
			7b( )	Morges Ouest	Mixte	Morges Ouest	PALM/SDRM
			7c1	**Morges Gare**	Mixte	Morges Gare	
			7d( )	Morges Est	Mixte	Morges Est	
			7e1	**Eclépens Les Marais**	Activités		
NYON	Nyon Région	8	**8a1**	**Coppet Gare**	Mixte	Coppet	PDRN/SDTS
			8b1	**Eysins - Nyon**	Mixte	Eysins - Nyon - Prangins (RDU)	PDRN/SDAN-CH1
			8b2	**Prangins - Nyon**	Mixte		
			8b( )	Nyon - Allées de la Gravette	Mixte		
			8c( )	Nyon Gare	Mixte	Nyon centre - Asse - Vuarpillère	PDRN/SDAN-CH2
			8c( )	Asse - Mondre - Vuarpillière	Activités		
			8d1	**Gland - Vich**	Mixte	Gland - Vich	PDRN/SDGV
			8e( )	Rolle - Mont-sur-Rolle	Mixte	Rolle - Mont-sur-Rolle	PDRN
OUEST LAUSANNOIS	Lausanne Région	9	**9a1**	**Bourdonnette - En Dorigny**	Mixte	Hautes écoles - Tir-Fédéral - Maladière	PALM/SDOL/CH1
			9a2	**PSE**	Activités		
			9a( )	Les Cèdres	Mixte		
			9b1	**Arc-en-Ciel - Pont Bleu**	Mixte	Bussigny - Sébeillon	PALM/SDOL/CH2
			9b2	**Malley**	Mixte		
			9c1	**Vernie - Crissier**	Mixte	Route de Cossonay	PALM/SDOL/CH3
			9c2	**Ley-Outre**	Mixte		
			9d1	**Valeyre - Venoge**	Mixte	St-Sulpice - Ecublens	PALM/SDOL/CH4
RIVIERA - PAYS-D'ENHAUT	PROMOVE	10	10a( )	Vevey Centre	Mixte	En cours	Rivelac
			10b( )	St-Légier-La Chiésaz	Activités		

D'autres sites d'intérêt cantonal pourront compléter cette liste, le processus de définition des sites étant dynamique et évolutif.

Légende :	L'identifiant du site se compose :		Planification supérieure liée
	. du numéro de district	: 1	En cours
	. d'une lettre représentant l'entité géographique (communale ou inter-communale)	: a	Finalisée
	. et du chiffre du site	: 1	
	Les site en cours de définition sont identifiés avec une parenthèse	: ( )	

3.5. FICHES DE SITE

Les actions spécifiques dans les sites stratégiques sont décrites dans une fiche de site. Une fiche est établie pour chaque site stratégique de développement. Le but est de mettre à disposition une base commune de référence pour tous les partenaires des sites et de constituer une plateforme d'échange et d'informations (à terme sur Internet). La fiche, véritable tableau de bord des actions sur les sites, sera mise à jour régulièrement par les chefs de projets GOP en collaboration avec les organismes régionaux. Un soin particulier sera apporté à la dernière partie portant sur les actions à entreprendre qui permettra de poser, sur une base partenariale, une vision partagée des engagements à prendre (une fiche de site prototype se trouve en annexe 2). La fiche de site se compose des rubriques suivantes :

GOUVERNANCE
PERIMETRE DU SITE
MOBILITÉ ET ACCESSIBILITÉ
CHIFFRES-CLES

ETAT DE LA PLANIFICATION ET DU DÉVELOPPEMENT
- Contexte
- Planifications supérieures, réglementaires, et projets liés
- Historiques des démarches territoriales et économiques et documents produits

PLAN D'ACTIONS
- Objectifs
- Actions en cours
- Actions à entreprendre

3.6. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES

Dans le but d'assurer la mise en œuvre de ses objectifs, la PPDE s'appuie au niveau cantonal sur des ressources humaines, le GOP, et financières (prêts et aides à fonds perdu) pour le soutien à des études, à des mesures organisationnelles et à des infrastructures.

Ressources humaines

Les ressources humaines du GOP sont constituées d'urbanistes et d'économistes qui agissent en étroite coordination. Ils sont mobilisés selon les conditions d'activation des prestations du GOP dans les projets d'intérêt cantonal.

En partenariat avec le canton, il est aussi demandé aux organismes de développement régionaux, respectivement aux entités en charge de la planification et de la mise en œuvre des sites stratégiques, de dresser et de gérer une liste active de tous les projets de développement concernés. Se basant sur cette liste, le canton définit les projets d'intérêt cantonal, pour lesquels un soutien opérationnel particulier du canton est souhaitable.

Ressources financières

- **Les études :** des aides à fonds perdu ponctuelles et uniques peuvent être allouées pour des études à raison de 80% au plus du coût total du projet (art. 22 LADE, art. 13 LL). Il s'agit d'études, menées en partenariat, qui préparent à la mise en œuvre de projets de territoire (planification, développement et réalisation des sites stratégiques). Ces études peuvent toucher aux domaines du développement territorial (planification directrice, plans d'affectation, améliorations foncières, mobilité, environnement), du développement économique et de la promotion du logement.

- **Les mesures organisationnelles :** des aides à fonds perdu ponctuelles et uniques peuvent être allouées pour des mesures organisationnelles à raison de 50% au plus du coût total du projet (art. 22 LADE). Les mesures organisationnelles ont pour objectif d'assurer la mise en œuvre des projets de territoire et l'accompagnement proactif des projets stratégiques. Elles visent à doter un acteur public

ou privé des moyens de fonctionnement adéquats pour mener à bien des actions concrètes en matière de planification, développement et réalisation des sites stratégiques. Basé sur un pilotage Commune-Région-Canton, ces actions ont pour objectif central de créer les conditions-cadre du développement économique et résidentiel en stimulant l'installation d'activités et de logements.

- **Les infrastructures :** avec pour objectif de dynamiser le développement des sites stratégiques, des subventions peuvent être allouées pour l'achat, la réalisation, la rénovation ou la transformation d'infrastructures, à l'exclusion de l'entretien courant. On entend par infrastructures des terrains, des aménagements ou des équipements de terrains et des bâtiments. Des subventions peuvent être accordées sous les formes suivantes :
  - des prêts, avec ou sans intérêts, d'une durée maximale de 25 ans, à raison de 50% au plus du coût total du projet
  - des cautionnements de prêts de la Confédération ou de tiers, d'une durée maximale de 25 ans, à raison de 50% au plus du coût total du projet. Exceptionnellement, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées.

Sous réserve de la Loi sur les subventions (Lsubv) et selon la typologie des sites et des projets stratégiques à prédominance activités ou logement, les subventions sont octroyées selon les conditions fixées par la Loi sur l'appui au développement économique (LADE), la Loi fédérale sur la politique régionale (LPR) ou la Loi sur le logement (LL). Pour répondre aux conditions de la LADE, les projets doivent avoir pour objectif de favoriser le maintien et la création de valeur ajoutée économique et de contribuer à la stratégie économique régionale. D'autres conditions additionnelles sont relatives aux projets qui peuvent bénéficier de la LPR. La LPR apporte son soutien aux projets de développement économique à incidence sur le territoire rural et de montagne. Ce territoire, dit "territoire d'impact", est défini par une ordonnance fédérale. Tout le Canton de Vaud y est inclus, sauf l'agglomération Lausanne-Morges avec sa grande couronne allant jusqu'à Cossonay et Echallens, et l'agglomération franco-valdo-genevoise (district de Nyon). Pour répondre aux conditions de la LL, les projets doivent avoir pour objectif de promouvoir la construction de logements adaptés aux besoins de la population et répondre de manière équilibrée aux évolutions démographiques des diverses régions du Canton.

3.7. EVALUATION ET MONITORING

Les prochaines évaluations se feront sous l'égide de la LADE, conformément à son article 8, alinéa 2, qui stipule « Il (le Conseil d'Etat) fait procéder régulièrement, par un organisme indépendant, à l'évaluation des effets et de l'efficacité des mesures prises en application de la présente loi». Les actions identifiées dans la partie 3.1, visant à mettre en œuvre les objectifs de la PPDE, feront notamment l'objet d'une évaluation qualitative lors du prochain rapport d'évaluation.

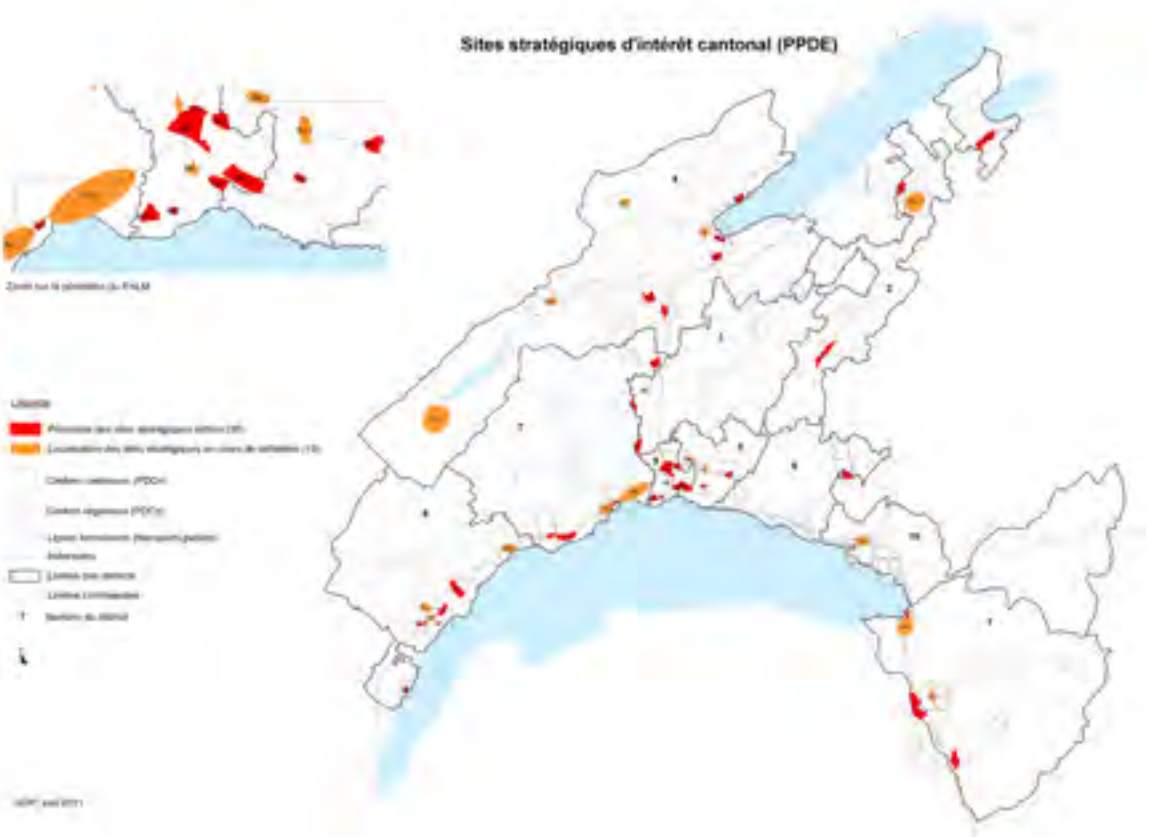
D'autre part, le GOP assure le suivi régulier de l'avancement des sites et la mise à jour des périmètres des sites stratégiques d'intérêt cantonal. Au niveau quantitatif, quatre indicateurs permettent de suivre l'évolution des sites stratégiques de développement :

- les surfaces des sites stratégiques de la PPDE (état des surfaces légalisées, surfaces légalisées à modifier, surfaces à légaliser)
- les investissements publics et privés dans les pôles de développement
- la création d'emplois et de nouvelles entreprises
- la création de logements dans les sites stratégiques (surface brute de plancher, type de logement et nombre de nouveaux habitants)

4. ANNEXES

Annexe 1. Carte des sites stratégiques, à l'échelle du canton
Annexe 2. Fiche de site prototype pour Y-Parc - PST à Yverdon-les-Bains
Annexe 3. Bilan des actions réalisées dans les sites stratégiques au cours de la période 2006-2010
Annexe 4. Engagements financiers
Annexe 5. Tableau de correspondance entre les anciens sites et les sites actualisés
Annexe 6. Etat des lieux des sites : quelques chiffres
Annexe 7. Estimation des potentiels d'accueil de nouveaux habitants et emplois dans les sites stratégiques
Annexe 8. Glossaires des abréviations utilisées dans le rapport PPDE
Annexe 9. Documents de référence

Annexe 1. Carte des sites stratégiques, à l'échelle du canton



Rapport d'actualisation de la politique des pôles de développement, mai 2011

Annexe 2. Fiche de site en cours d'élaboration

ADNV

4a2

Site d'activité de la politique des pôles de développement (PPDE)

Site stratégique

Y-Parc - PST



Développement d'un Parc Scientifique et Technologique pour l'innovation et l'accueil d'entreprises de hautes technologies

GOUVERNANCE

Instances concernées :
Commune d'Yverdon-les-Bains, Association pour le développement du Nord Vaudois (ADNV) et Canton. Copropriété du PST (Commune d'Yverdon-les-Bains, Etablissement cantonal d'assurance, canton), Y-Parc SA.

MOBILITE/ACCESSIBILITE

Situé à 800m du centre ville d'Yverdon et de la gare CFF.

Desserte TP : bus urbain de l'Agglomération d'Yverdon-les-Bains. En train : gare CFF à 20 minutes de Lausanne et à 45 minutes de Berne.

Desserte TIM : au carrefour des autoroutes Nord-Sud A1 (croisement autoroutier Lausanne-Neuchâtel-Berne).

A 45 minutes de Genève et de son aéroport international. Aérodrome

PERIMETRE DU SITE



CHIFFRES-CLES

Superficie		52 ha
Surface à légaliser		0
Surface dont l'affectation doit être modifiée		48 ha
Surface libre, immédiatement constructible		Environ les 3/4
Etat 2010 (source : Y-Parc SA)	Emplois	1400
	Entreprises	110
	Habitants	/

Objectif de densité humaine	150 hab/empl/ha	
SBPU	482'000 m^2	
Potentiel de développement 2020	Emplois	+ 4'386
Potentiel de développement 2040	Emplois	+ 6'717



Photo aérienne du site, Y-Parc SA, 2008

ETAT DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT

Contexte : Y-Parc - PST (Parc scientifique et technologique) est l'un des sites stratégiques d'activité présentant le plus grand potentiel de développement à l'échelle du canton. Il est orienté sur les technologies de l'information, la mécanique de précision, la micro-électronique et les technologies médicales. Il a pour vocation l'innovation et l'accueil d'entreprises de hautes technologies. Y-Parc - PST propose un réseau de compétence entre les hautes écoles d'ingénieurs, les centres de recherche et les entreprises, propice au transfert de technologies.

Le PST a fait l'objet d'un plan partiel d'affectation (PPA) en 1995. Depuis 1995, il est géré par une copropriété qui associe la Commune d'Yverdon-les-Bains (50 %) l'Etablissement cantonal d'assurance (45 %), l'Etat de Vaud (5 %). Depuis 2008, le PPA est en cours de révision afin d'aboutir à une forte densification du parc.

1/3 Mise à jour le 20/05/2011

4a2 Site stratégique Y-Parc - PST

Planifications supérieures liées: Projet d'agglomération yverdonnoise (AggloY)
Planifications réglementaires liées: PPA Parc scientifique et technologique (approuvé en 2000), en cours de révision
Projets liés:

Années	Démarches	Coût total	Remarques (décisions, documents produits, lien internet etc)
	Planification		
1995	- Approbation du PPA du PST par le CE - Création de la copropriété du PST		
1998-2000	- Modification du PPA		
2007	- Lancement du processus de révision du PPA		
2007-2011	- Réalisation d'études-tests, d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) et révision du PPA	366'000 chf	3 décisions cantonales d'AFP* en lien avec ces planifications
	Réalisation		
2002-2011	- Travaux d'équipement (en trois étapes) et aménagements paysagers du PST	12'030'000 chf	3 prêts cantonaux en lien avec ces travaux
	Promotion		
1997-2010	- Actions de promotion du site par Y-Parc SA en lien avec l'ADNV, management du site, soutien au fonctionnement d'Y-Parc SA	2'382'838 chf	http://www.y-parc.ch 17 décisions cantonales d'AFP en lien avec ces actions de promotion
	- Projet de valorisation des énergies résiduelles	31'204 chf	1 décision d'AFP
2010-2011	- Développement de l'incubateur d'Y-Parc	758'500 chf	trois décisions cantonales d'AFP en lien avec cette démarche
2010	- Inauguration de l'incubateur d'Y-Parc : Y-Start - Recentrage des tâches d'Y-Parc SA sur le management du site et de l'incubateur (promotion uniquement à l'ADNV)		

*AFP : aides à fonds perdu

PPA - Article 5 « Destination du Parc scientifique et technologique (PST)

Le territoire défini par le périmètre du PPA est réservé au développement d'un lieu de communication propice à la créativité et au transfert de technologies. Les activités admises relèvent de la recherche, du développement et de la production liée à la recherche. Les objectifs du PST sont les suivants :

- soutenir les entreprises en phase de démarrage,
- promouvoir les activités de recherche et de développement, ainsi que d'études de marchés,
- favoriser les réalisations de nouveaux systèmes industriels,
- soutenir activement le développement de projets impliquant la participation des milieux scientifiques, publics ou de l'économie,
- favoriser les activités parallèles permettant la mise en valeur du site (exposition temporaire, foire, congrès, etc.).

La réalisation du PST en résumé

Etapes de travaux	Surfaces totales ile vente m²	Surfaces vendues m²	Coûts des travaux CHF	Prêts LADE/pôles pôlevus CHF
Etape 1 1992-2001	63'530	63'530	5'396'880	2'480'720
Etape 2 2002-2005	75'485	47'825	2'809'930	1'100'620
Etape 3 2006-2011	100'000	22'000	8'200'000	
Aménagement paysager étapes 1 à 3 2010-2011	-	-	3'630'000	2'865'000
Total	**239'015**	**133'355**	**20'236'810**	**6'446'340**

Les étapes 4 et 5 prévoient 14 ha de surface supplémentaire, soit un total d'environ 37 ha de terrains à bâtir auxquels s'ajoutent 3,6 ha en domaine public ou en propriété de la ville d'Yverdon-les-bains hors copropriété du PST.

2/3 Mise à jour le 26/08/2011

Rapport d'actualisation de la politique des pôles de développement, mai 2011

ADNV — Site d'activité de la politique des pôles de développement (PPDE)

4a2 Y-Parc – PST PLAN D'ACTIONS



Objectifs généraux	Renforcer l'image, l'identité et le rayonnement d'Y-Parc - PGT Proposer un concept paysager fort pour les espaces publics Densifier le bâti Développer une accessibilité multimodale
Objectifs du PPA révisé	1. Augmentation de la densité (le CUS passe de 0.5 à 1.5). 2. Réalisation d'un parking centralisé et réduction des places de parc à proximité directe des bâtiments. 3. Prise en charge par la collectivité des espaces verts (le nouveau PPA actuel prévoit 15 % de zone de verdure à réaliser sur le site). 4. Gestion des eaux par des noues et un canal au lieu de grands bassins de rétention prévus dans le PPA existant. 5. Amélioration des voies de mobilité douce.

ACTIONS EN COURS

Démarches territoriales et économiques

Années	*Etapes prévues*
2011	Complément d'étude d'impact sur l'environnement (EIE) et finalisation de la révision du PPA

ACTIONS À ENTREPRENDRE

Démarches territoriales et économiques

Années	*Etapes prévues*
2011-...	Finalisation des travaux d'équipement de l'étape 3 (cf tableau ci-dessus) Mise en œuvre des travaux paysagers par étapes
2011-...	Développement d'une politique de mobilité inter-entreprises Mise en réseau des activités de coaching et de promotion des technopôles et des incubateurs vaudois
2012	Coordination et gestion du développement du site – implantation des bâtiments
2020-2013	Réalisation du parking centralisé et équipements collectifs

Mise à jour le 20/05/2011

Annexe 3. Bilan des actions réalisées dans les sites stratégiques au cours de la période 2006-2010

La période 2006-2010 a été marquée par un engagement particulièrement proactif du GOP dans l'actualisation des sites stratégiques de la PPDE, à travers l'initialisation, le soutien et l'accompagnement de multiples démarches de valorisation et de qualification des périmètres dans lesquels des objectifs partagés canton-région-communes étaient identifiés.

Les principales actions réalisées dans les sites lors de la troisième phase de mise en œuvre de la PPDE, sont résumées ci-dessous (les sites sont regroupés par organismes régionaux). Les sites dont le périmètre et le projet de développement sont identifiés, sont présentés ci-dessous en gras et les sites en cours de définition en gras-italique.

AIGLE RÉGION

Du point de vue des enjeux cantonaux, les sites stratégiques de développement du Chablais méritent d'être différenciés. Aigle et Bex offrent un potentiel d'accueil essentiel pour la relocalisation d'entreprises de l'Arc lémanique en voie de tertiarisation. Le périmètre d'activités des Fourches, situé sur les communes de Villeneuve, Noville et Rennaz, constitue une réserve pour le développement de la Riviera vaudoise proche de la saturation. L'actualisation des sites du Chablais passe par deux projets d'agglomération : l'agglomération du Chablais pour Aigle, Bex et Ollon, l'agglomération Rivelac pour Villeneuve, Noville, Rennaz et Roche.

Villeneuve Gare
En 2006, la Commune de Villeneuve et le GOP se sont engagés en tant que partenaires pour conduire une réflexion centrée sur la valorisation du secteur de la gare. Cette réflexion, qui démontre le fort potentiel de développement de cette partie de ville, a abouti à l'élaboration d'une conception directrice (CD) visant à fixer les principes d'aménagement de l'ensemble du nouveau pôle de la gare et à préciser les conditions de développement pour les différents secteurs concernés. Dès 2007, les partenaires ont souhaité concrétiser la CD en élaborant un Plan directeur localisé (PDL), accompagné d'une notice d'impact sur l'environnement (NIE) et d'une étude foncière. Cette démarche devrait être finalisée en 2011. L'interface de la gare de Villeneuve constitue un site stratégique intégré au projet d'agglomération Rivelac.

Les Fourches
Le PPA des Fourches (Communes de Villeneuve, Noville et Rennaz) a été adopté en mars 2006 après une très longue procédure. En 2009, le syndicat des Fourches a déposé une demande d'autorisation de construire pour l'équipement du périmètre. Afin de financer ces infrastructures, il a aussi sollicité l'aide du canton, sous forme d'un prêt au sens de la LADE. Une coordination du développement de ce site avec l'ensemble des projets régionaux doit être renforcée. En particulier, le futur hôpital intercantonal Riviera-Chablais, qui s'implantera au sud du périmètre des Fourches, amènera de nouvelles activités et de nouveaux flux de trafic, qu'il s'agira de coordonner avec ceux des zones d'activités et de logement prévues. Le projet d'agglomération Rivelac précisera les contours et les enjeux de ce site stratégique, en lien avec les potentiels de développement urbain des communes.

Aigle Rhône
La zone industrielle, confirmée en tant que site stratégique, poursuit son développement de façon autonome. Toutefois, les réflexions menées par le projet d'agglomération et par Aigle Région conduisent la Commune d'Aigle à intensifier ses échanges avec les communes valaisannes, d'une part, et à préciser ses relations avec les autres sites du Chablais vaudois, d'autre part. Le GOP est appelé à participer à ces réflexions.

Aigle Centre
En tant que centre cantonal occupant une place importante dans le réseau vaudois, Aigle a mené à bien le réaménagement de sa gare. Des études sectorielles sont lancées pour la création de logements et l'accueil d'activités entre gare et centre ville. Cependant, le potentiel d'accueil dans le périmètre compact de la ville doit être questionné en regard des cibles habitants-emplois que définira

le projet d'agglomération du Chablais. La définition d'un nouveau site stratégique « Aigle centre » répondrait à la valorisation du potentiel de développement du secteur de part et d'autre des voies CFF. Ce site permettrait la promotion de quartiers mixtes dans le proche voisinage de la gare.

Bex
Les zones industrielles et d'activités artisanales de Bex, bien desservies par le rail voyageur et industriel et directement accessibles depuis l'autoroute, offrent une réserve de terrains, qui peinent pourtant à trouver preneur. Début 2010, en vue de valoriser ce potentiel, le GOP et la commune ont conclu un partenariat et fait établir des diagnostics urbanistique et économique, avec la contribution d'Aigle Région pour ce deuxième volet. Une étude-test d'aménagement menée sur la base des diagnostics et des objectifs de valorisation a permis de dégager un plan d'actions : infrastructures (voirie, bâtiment d'accueil d'entreprises, etc.) et instruments de planification (schéma directeur, PPA, etc.). Les résultats de cette démarche sont relayés au projet d'agglomération du Chablais, afin de contribuer à positionner Bex dans le réseau des sites d'activités de l'agglomération et du canton.

Ollon et Roche
Si ces deux sites d'activités ont certainement une carte à jouer à l'échelle locale voire régionale, leur intérêt cantonal n'est pas démontré. Les projets d'agglomération Chablais (Ollon) et Rivelac (Roche) préciseront, si nécessaire, leur périmètres stratégiques de développement.

COREB (Communauté régionale de la Broye)

Avenches
Le processus d'actualisation du site d'Avenches se poursuit. Si certaines divergences subsistent encore entre la commune et le canton au niveau de l'affectation et le dimensionnement du pôle d'activité, la conception directrice devrait être finalisée en 2011. Par ailleurs, le GOP a assuré depuis 2006 le suivi du dossier d'implantation de l'entreprise Nespresso à Avenches. Ouvert en 2009, le Centre de production et de distribution Nespresso, qui représente un investissement de plus de CHF 300 millions, devrait employer 800 collaborateurs d'ici fin 2012. En 2010, la commune a octroyé à Nespresso un permis de construire pour un agrandissement de l'usine. Les travaux ont débuté fin 2010 et devraient s'achever en 2012.

Aéropôle de Payerne
Depuis 2006, le développement du site de l'Aéropôle est ralenti par les retards pris dans le cadre de la procédure d'ouverture de l'Aérodrome militaire de Payerne à l'aviation civile. L'avancement des travaux (protocole PSIA, règlement d'exploitation de l'Aérodrome, etc.) nécessite que tous les acteurs concernés (Confédération, cantons, communes) continuent à se montrer actifs dans le but de trouver des solutions qui allient limitation des nuisances sonores et développement économique.

La construction du bâtiment destiné au Bureau fédéral d'enquêtes sur les accidents d'aviation (BEAA) s'est terminée fin 2009. Près de CHF 9.5 millions ont été investis dans cette halle de quelque 1'600m2 destinée à accueillir des épaves d'aéronefs. Jusqu'en 2012, le projet Solar Impulse occupera la halle du BEAA pour effectuer plusieurs vols-test importants. Relevons encore que le GOP a soutenu différentes études et actions pour la mise en place de l'Aéropôle (étude d'impact sur l'environnement, étude cadastre bruit civil, mandat de promotion sur le marché américain, participation à la manifestation du salon aéronautique EBACE, etc.).

Payerne Centre
En 2007, la Commune de Payerne et le GOP ont engagé un partenariat pour mener une réflexion territoriale sur la Ville de Payerne et ses zones d'activités (industrielles, commerciales). Menée à travers une procédure de mandats d'étude parallèles (MEP), cette réflexion s'est soldée par la définition d'une stratégie de développement pour la ville de Payerne et son centre historique. Sur cette base, deux mandats ont été attribués en 2009 au bureau lauréat pour élaborer un nouveau plan directeur communal (PDCom) et une stratégie de valorisation du centre historique (lignes directrices). L'élaboration de ces deux instruments de planification directrice devrait contribuer à la construction d'une image positive et d'un cadre de vie attrayant pour la Ville de Payerne, conditions indispensables au renforcement de son attractivité économique. Le périmètre du site stratégique sera défini dans le cadre de cette planification directrice en cours.

Moudon
En 2006, la Commune de Moudon et le GOP ont lancé une réflexion territoriale sur la valorisation du pôle industriel de Moudon, avec la possibilité de requalification des entrées de ville et du secteur de la gare. Dans cette optique, la ville de Moudon, soutenue par le canton, s'est portée candidate à la 9ème session du Concours international EUROPAN, centré plus particulièrement sur les thèmes des espaces publics et du développement durable. Sur les 17 projets qui ont été rendus par des équipes internationales d'architectes-urbanistes, quatre projets ont été primés par un jury composé de 9 membres indépendants (architectes-urbanistes, personnalités, scientifiques). En 2009, les partenaires communaux et cantonaux ont décidé de valoriser les résultats du Concours EUROPAN et de voir dans quelle mesure les propositions élaborées par les deux meilleurs projets pouvaient servir de base à l'élaboration d'une stratégie de développement territorial et économique, susceptible de séduire et mobiliser la population moudonnoise. Cela s'est traduit par la réalisation d'ateliers participatifs et l'élaboration d'une conception directrice. En parallèle, le soutien à un projet-phare, susceptible de dynamiser l'image et le développement de Moudon, est soutenu par tous les partenaires. En 2011, une étude d'accessibilité multimodale a été engagée dans le cadre du réaménagement de la zone industrielle.

En 2007, la Commune de Moudon a été retenue par le projet AvantiBOIS comme site potentiel pour la création d'un lignopôle en Suisse romande. A l'image de Grandson, le site de Moudon a également fait l'objet d'une étude de faisabilité AT–AF (Aménagement du territoire – Améliorations foncières) qui est en cours de finalisation. Si le site de Moudon n'est pas sélectionné pour réaliser le projet de lignopôle, il n'est pas prévu de poursuivre la procédure d'affectation des terrains agricoles sis dans le secteur de Villaret-Dessous.

Lucens
L'intérêt du site de Lucens est plutôt local voire régional, il est retiré de la liste des sites stratégiques d'intérêt cantonal. Il est à relever que depuis le lancement de la politique des pôles en 1996, le canton n'a jamais été sollicité pour le développement de ce site.

ARGDV (Association de la Région du Gros-de-Vaud)

Aclens - Vufflens
Depuis 2009, le développement du pôle logistique d'Aclens-Vufflens est dans une phase de blocage dans la mesure où il dépend de la réalisation ou non du projet de route de raccordement à la jonction autoroutière de Cossonnay - RC 177 (traitement des recours et oppositions, décisions du Grand Conseil, etc.). Plusieurs projets, représentant CHF 70 millions d'investissement sont actuellement bloqués par la Commune de Vufflens, en attendant la réalisation de cette infrastructure (notamment le projet de construction de l'entreprise "Camions transports"). Cette situation équivaut à un gel du pôle jusqu'à la décision de la Cour de droit administratif et celle du Grand Conseil permettant le financement de la RC 177 (au plus tôt début 2012). D'ici là, un accompagnement des dossiers privés suspendus à cette infrastructure sera assuré par le GOP.

Venoge Parc
Une importante partie du site d'activité qui avait été occupé par les câbleries de Cossonay, a été rachetée par la société Planzer, spécialisée dans le transports de marchandises. Ce nouveau dynamisme allié à une vocation stratégique de valorisation de cette plateforme rail-route, a motivé l'intégration de ce site dans la PPDE.

Afin d'actualiser la réglementation aux nouvelles activités et favoriser leur intégration dans le site, le PPA a été modifié. Une extension du périmètre du site stratégique pour englober le secteur de la gare est envisagée.
Daillens
La zone industrielle de Daillens est pressentie pour devenir un pôle stratégique de stockage et de distribution de graviers et de matériaux d'excavation (particulièrement en direction de la carrière du Mormont), mais également un site de transformation de ces matériaux (fabrication sur place de matériaux bitumineux, bétons, produits recyclés, etc.). Ce projet, qui a fait l'objet d'une étude de faisabilité technique en 2009, est en lien avec la volonté cantonale de raccorder par le rail (ligne

ferroviaire du BAM – Bière, Apples, Morges) les gravières du pied du Jura avec l'arc lémanique, en créant des sites de transbordement bien raccordés par le rail et la route et localisés à proximité des bassins de population (agglomération lausannoise).

Au vu de leur proximité spatiale, les projets de développement des sites de Daillens et d'Eclépens partagent une réalité territoriale commune, en particulier sur le plan de l'accessibilité routière et ferroviaire qui reste à évaluer. Sur cette base, une structure de pilotage partenariale a été mise en place pour assurer la coordination générale des deux projets et la réalisation d'une étude d'accessibilité rail-route pour les deux sites, qui sera terminée en juin 2011. Dans ce cadre, une solution équitable et durable devra être trouvée pour la desserte de ces sites depuis l'autoroute A1 (via la sortie La Sarraz et/ou Cossonay).

ADNV (Association pour le Développement du Nord Vaudois)

Yverdon Gare Lac
La volonté de requalification urbaine de ce site, amorcée par le concours d'urbanisme organisé en 2007, s'est poursuivie par l'élaboration d'un grand plan directeur localisé (PDL), qui traduit le projet lauréat dans un document de planification. Le PDL devrait être approuvé en 2011, ce qui permettra de lancer les modifications des planifications réglementaires afin d'actualiser le statut légal des terrains à la nouvelle vision du développement. Le PDL prévoit en particulier une valorisation des terrains pour l'accueil d'environ 5'000 habitants/emplois avec un effort très important sur le traitement des espaces publics.

L'ensemble des démarches est conduit en coordination avec le projet d'agglomération AggloY, et les mesures particulières d'aménagement qui y sont prévues (axe canal oriental par exemple).

Y-Parc - PST
En 2007, la Municipalité d'Yverdon et la Copropriété du Parc scientifique et technologique (PST), en partenariat avec le GOP, on lancé une réflexion visant à modifier le Plan partiel d'affectation "PST Y-Parc" adopté en 2000. Ce projet avait pour objectif de renforcer l'image, l'identité et le rayonnement du PST tout en proposant un concept paysager fort pour les espaces publics, une densification du cadre bâti et une accessibilité multimodale. Basée sur la réalisation d'études-test et d'ateliers participatifs, la révision du PPA est en voie de finalisation. Coordonné avec le projet d'agglomération AggloY, le PST constitue une réserve très importante de terrains à destination d'entreprises relevant de la recherche, du développement et de la production, ainsi que des services soutenant ces activités. Il sera desservi par un axe fort de transports publics d'AggloY. L'atout d'Y-Parc est aussi de proposer un réseau de compétences entre hautes écoles, recherche et entreprises privées.

Le site du PST a également bénéficié du soutien du GOP pour la réalisation de la troisième étape de ses équipements. En 2009, deux projets importants d'accueil d'entreprises à forte valeur technologique ont vu le jour sur le site du PST (E-space, HiTech 2).

Montagny - Chamard
Le périmètre de Chamard-Châtelard constitue un site stratégique du projet d'agglomération AggloY. Ce dernier se divise en quatre secteurs de développement : Fiez-Pittet, Petit Chamard, Chamard et Saint-Georges. Un cinquième secteur est constitué par l'emprise du plan d'extension cantonal (PEC) 112 pour l'implantation du canal Rhin-Rhône, projet aujourd'hui abandonné. Lancée en 2008, une étude préliminaire a permis d'évaluer les contraintes liées au développement des différents secteurs du site stratégique. En parallèle et dans le cadre de la réflexion cantonale sur les installations commerciales à forte fréquentation (ICFF), une étude a permis de mesurer les enjeux liés au développement de la zone commerciale Chamard et la concurrence qu'elle fait subir au centre-ville. A terme, la priorité devrait être donnée à une redéfinition des affectations avec un développement des secteurs Chamard (activités) et Petit Chamard (logement) qui présentent le plus fort potentiel habitants-emplois.

Grandson Poissine
En 2007, la Commune de Grandson (secteur de la Poissine) avec celle de Moudon a été retenue par le projet AvantiBOIS comme site potentiel pour la création d'un lignopôle en Suisse romande, en remplacement du site d'Avenches, où ce projet n'avait pas pu se développer. Ce projet a pour objectif d'implanter à proximité de Grandson un centre de transformation du bois de feuillu desservant les massifs forestiers suisse romand (Vaud, Fribourg, Neuchâtel, Berne, Jura, etc.) et français (Alsace, Franche-Comté). Le lignopôle, qui nécessite l'affectation de 15 à 20 ha de terrains, devrait constituer un pôle de développement économique pour toute la Suisse occidentale.

Etant donné la complexité du projet sur le plan foncier (plus de 20 propriétaires), il a été proposé d'initier une étude de faisabilité AT–AF sur le site de la Poissine. L'objectif d'une telle étude est d'évaluer la faisabilité du projet AvantiBOIS selon le double axe de l'aménagement du territoire et des améliorations foncières. Au cours de la procédure, le canton, la commune et les propriétaires ont été amenés à se prononcer sur le projet. Les résultats de l'étude AT-AF, qui est en cours de finalisation, permettront de sélectionner le site de Grandson ou de Moudon pour réaliser le projet AvantiBOIS. Si le site de Grandson n'est pas sélectionné, il est prévu de poursuivre une procédure d'affectation des terrains de la Poissine en vue de l'implantation sur le site d'autres entreprises nécessitant une bonne interface rail-route.

Chavornay
Au vu de sa localisation favorable, le site stratégique de Chavornay pourrait devenir à terme un pôle logistique cantonal rail-route pour le transport de marchandises. Cependant, depuis 2008, le développement du site de Chavornay (projet Chavornay Parc SA) est confronté aux inquiétudes exprimées par la municipalité et les habitants sur les nuisances liées au trafic poids lourds en traversée de localité. Des mesures contraignantes, liées directement au projet Chavornay Parc, et des mesures de gestion globale, liées à l'ensemble du pôle Orbe-Chavornay, ont été négociées entre la municipalité et le canton dans le but de répondre à ces inquiétudes.

Sous l'impulsion du GOP, l'Association de développement économique Orbe-Chavornay (ADEOC) a mandaté fin 2009 le bureau SD-Ingénierie pour coordonner la réalisation des mesures préconisées pour assurer un développement du pôle Orbe-Chavornay. Ces mesures se concentrent dans le domaine de l'accessibilité routière (requalification de la RC 293 en traversée de commune, plans de mobilité d'entreprises, signalétique, assainissement d'un passage à niveau, etc.), en coordination avec les projets ferroviaires menés par Trawys SA et les CFF (modernisation et modification du tracé de la ligne Orbe-Chavornay, développement de la gare CFF de Chavornay). Aujourd'hui, le développement du pôle logistique de Chavornay passe par la mise en œuvre rapide des mesures prévues. Au-delà de l'attractivité certaine du site, plusieurs entreprises existantes sont déjà en train d'élaborer des projets d'agrandissement (PESA-TERCO, SICPA SA).

Orbe Sud
En 2008, une nouvelle zone industrielle a été affectée dans le pôle agro-alimentaire d'Orbe (PPA "La Meule"), suite à la décision cantonale de permettre l'abrogation du plan d'extension cantonal (PEC) relatif au canal du Rhône au Rhin. Cette nouvelle offre de terrains industriels devrait contribuer à court terme au renforcement du site stratégique d'Orbe.

En parallèle, une réflexion territoriale a été engagée en 2009 par la commune et le GOP sur le développement de la partie sud de la ville, centrée sur les secteurs qui entourent le pôle industriel. Le secteur d'Orbe Sud, qui bénéficie d'une bonne desserte TP, pourrait accueillir à terme de nouveaux habitants, emplois et les équipements publics nécessaires. Basée sur la réalisation d'études-test et d'ateliers participatifs au printemps 2010, cette réflexion sera concrétisée par l'élaboration d'un schéma directeur. Cette planification directrice devrait ensuite servir de base à l'élaboration de plusieurs plans d'affectation et permettre de préciser et qualifier le périmètre du site stratégique d'intérêt cantonal.

Sainte-Croix
Le site de Sainte-Croix a vu la réalisation d'un technopôle initié par la commune, le Swiss Welding Institute (SWI) et le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) avec le soutien de l'association régionale et du canton. Ce bâtiment met à disposition, à des conditions avantageuses, des locaux pour les entreprises actives dans le domaine de la microsoudure et des technologies connexes. Outre l'infrastructure, le technopôle offre divers services aux entreprises hébergées ainsi qu'à celles de la région, notamment les essais de nouvelles technologies et les échanges avec les instituts de recherche animés par le SWI ainsi que

des formations de base et continues proposées par le CPNV. Il facilite par ailleurs l'accès au réseau de la promotion économique régionale et cantonale. Aujourd'hui, 2.5 emplois ont été créés et environ 50 personnes devraient y travailler à moyen terme.

Ce site devra faire l'objet d'une actualisation afin de déterminer s'il existe d'autres potentiels de développement d'intérêt stratégique.

Vallorbe
Le site de Vallorbe n'a pas encore fait l'objet d'une actualisation. Une réflexion sur l'avenir du site devrait démarrer en 2011.

ADAEV (Association pour le développement des activités économiques de la Vallée de Joux)

Vallée de Joux
Les sites de la Vallée de Joux n'ont pas encore fait l'objet d'une actualisation. Une réflexion sur l'avenir des sites de la Vallée de Joux devrait démarrer en 2011 Elle devrait se focaliser en premier lieu sur l'élaboration d'une stratégie de développement des pôles industriels et de gestion de la mobilité dans la Vallée de Joux.

Par ailleurs, le GOP a soutenu dès 2007 le schéma directeur "Brassus Gare". Lié à la volonté communale de déplacer la gare du Brassus pour permettre la réalisation du nouveau site de production Audemars Piguet SA, cet instrument finalisé en 2008 fixe des principes d'aménagement du secteur de la gare, focalisés sur l'organisation et la matérialisation des espaces publics.
Enfin, relevons qu'en 2008, le GOP a piloté, en partenariat avec l'ADAEV et les communes de la Vallée, la procédure de recherche de terrains industriels pour l'entreprise Breguet SA. Finalement, au vu des contraintes temporelles, l'entreprise a préféré densifier ses activités sur les sites existants de L'Orient et de l'Abbaye.

LAUSANNE RÉGION (District de Lausanne)

Biopôle Vennes
Le Biopôle de Vennes, situé sur les communes de Lausanne et Epalinges, ne cesse d'évoluer. Le métro M2 et le parking-relais (P+R), dont la capacité a été augmentée en 2006 par un addenda au PAC Vennes (n° 309), sont entrés en fonction. Les bâtiments « phare » et « corniche » ont ouvert leurs portes. Des ensembles de laboratoires et de bureaux sont en cours de construction ou autorisés dans les différents secteurs du périmètre. Cette évolution, ainsi que la définition d'objectifs de densification en termes d'habitants-emplois par le projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM), et un questionnement sur un éventuel élargissement du domaine d'activités du site ont conduit les municipalités à demander une révision du PAC. Le GOP a été chargé de piloter une étude sur l'opportunité d'une telle démarche. Cette étude, qui a réuni tous les partenaires concernés de septembre 2009 à mars 2010, a permis de confirmer la pertinence d'une modification du PAC Vennes et a dégagé ses nouvelles orientations.

Le GOP assure la gestion de cette modification dont l'étude a débuté en novembre 2010 avec pour ambition une approbation du PAC modifié à fin 2011. Deux organes de suivi ont été constitués dans lesquels sont représentés les communes ainsi que tous les acteurs du développement du site de Vennes. Les questions nécessitant une décision politique seront soumises à un comité stratégique.

La Sauge
Dans le cadre des chantiers 1 et 3 du schéma directeur du nord lausannois (SDNL), une réflexion territoriale et économique est en cours pour assurer le déplacement de la zone d'activités du Marais (site d'exception du PALM) dans le secteur du chemin de la Sauge, en lien avec l'axe fort de transports publics du LEB. Le périmètre de ce nouveau pôle d'activités ainsi que sa vocation reste encore à définir, en coordination notamment avec le projet de parc d'agglomération. Cette réflexion servira de

base à l'élaboration d'une planification directrice, à concrétiser ensuite par des plans d'affectation. Le GOP va participer à ces travaux qui devraient permettre de délimiter et de qualifier ce nouveau site stratégique.

Le Rionzi
Localisé dans le PALM et le schéma directeur du nord lausannois (SDNL), le quartier du Rionzi devrait faire l'objet d'une nouvelle planification directrice (plan directeur localisé), notamment pour les secteurs du Rionzi d'en Haut et du Châtelard. L'élaboration de ce plan directeur constituerait un chantier spécifique du SDNL. Le GOP participerait à cette réflexion qui devrait aboutir à la définition d'un nouveau site stratégique.

Beaulieu
Le site de Beaulieu, destiné aux activités événementielles et à des activités de service, est actuellement en pleine mutation avec le projet Beaulieu 2020. Celui-ci vise à moderniser et à dynamiser le site pour renforcer sa compétitivité à l'échelle nationale et internationale. Il a obtenu le soutien du canton et de la Ville de Lausanne. Sur un total de CHF 100 millions, ils participent ensemble à hauteur de CHF 55 millions aux travaux de modernisation, à savoir principalement la reconstruction des Halles Sud et la rénovation des Halles Nord. Pour garantir le développement commercial du site, un partenariat est signé entre Beaulieu Exploitation SA et MCH Group SA (anciennement Foire Suisse SA) qui vise à l'acquisition par MCH Group SA d'une part majoritaire du capital de Beaulieu Exploitation SA. Des synergies sont aussi attendues avec la construction d'une tour et la rénovation de l'Aile Sud du Centre de congrès permettant de réaliser une infrastructure hôtelière et de restauration ouverte sur le front de rue, et d'offrir des espaces de bureaux.

Vu l'implication du canton comme partenaire dans ce projet, ce site a été intégré à la liste des PDE après demande de la municipalité de Lausanne.

LAUSANNE RÉGION (District de l'Ouest Lausannois)

Bourdonnette - En Dorigny
Ce site réunit deux secteurs. Le premier "En Dorigny" est destiné à accueillir un programme commercial - Aligro, commerces de proximité et show room - complété par d'importantes surfaces pour du logement et de l'emploi tertiaire. Une démarche exemplaire pour le développement de ce site à gros potentiel (environ 150'000 m2 de plancher) est conduite en partenariat entre la commune de Chavannes-près-Renens, le SDOL, le canton et les propriétaires fonciers (Aligro et Ville de Lausanne).

Une première Etude de conformité environnementale a permis d'évaluer, dans le contexte des perspectives de développement prévues par le PALM, la pertinence de la localisation du programme commercial proposé, de le redimensionner et d'identifier les mesures d'accompagnement nécessaires. Des études test confiées à trois bureaux d'urbanisme ont ensuite démontré les potentialités réelles de développement du site et permis de situer les éléments principaux de son organisation (masterplan). Un concours ouvert "morphologie urbaine et espaces publics" a enfin débouché sur le choix d'un projet et d'un mandataire pour la définition conceptuelle d'ensemble et la qualification des espaces publics. Sur cette base, le PPA sera élaboré et les projets de concrétisation par étapes seront développés.

Le second secteur "Côtes de la Bourdonnette", libre de construction, dont le canton est le principal propriétaire, doit être planifié en vue d'y accueillir à terme un nouveau quartier de logements et d'emplois. Une partie du site à destination d'utilité publique cantonale et communale devra faire l'objet d'une définition programmatique. Une démarche exemplaire similaire à celle conduite pour le secteur En Dorigny est en cours de préparation.

PSE
Le Parc Scientifique d'Ecublens sur le site de l'EPFL est dédié à la location de locaux pour l'implantation d'antennes d'entreprises, de jeunes PME, ainsi que de spin-off universitaires et de start-up dans le secteur des hautes technologies (sciences de la vie, informatique et télécommunications, micro et nanotechnologies, énergies). Depuis sa création en 1994, il a vu la construction et la mise en exploitation de 3 bâtiments. 8 bâtiments supplémentaires sont prévus à terme au sein du Quartier
de l'Innovation, permettant de séparer plus distinctement la fonction « pépinières d'entreprises - incubateurs de projets » hébergée dans un ensemble de 4 bâtiments (gérés par la Fondation du PSE) et la fonction de recherche en collaboration avec des grandes entreprises situées dans un autre ensemble de 7 bâtiments (gérés par l'EPFL). 5 de ces nouveaux bâtiments sont en chantier dont 4 devraient être ache-

vés fin 2010. Au total 87 sociétés étaient présentes au PSE en 2009. Le canton a soutenu deux bâtiments de la Fondation du PSE par des prêts LADE octroyés en 2001 et en 2007.

Les Cèdres
Le projet de développement de ce site a fait l'objet d'un plan de quartier conduit par la commune de Chavannes près-Renens. Le GOP a été associé à la procédure de finalisation de ce plan. Cependant, les conditions de partenariat doivent être définies pour que le canton confirme ce site et précise son soutien dans la phase de mise en œuvre.

Arc-en-Ciel - Pont Bleu
Le site de l'Arc-en-Ciel a fait l'objet d'études test qui ont permis de fonder l'élaboration de la planification en vue de la mutation de ce territoire. Un PDL a été développé, accompagné d'une étude foncière, et adopté en 2010. Il constitue la base pour le développement de ce périmètre qui devra passer par l'adaptation des plans d'affectation avant d'accueillir les nouveaux projets. Le projet de tramway conduit dans le cadre du projet d'agglomération représente un atout important dans la valorisation de ce site, dont la réussite de la mise en œuvre est maintenant l'objectif principal.

Le secteur "Pont-Bleu" articule le périmètre "Arc-en-Ciel" et la gare de Renens. Des études test organisées sur trois ateliers, sont en cours pour définir les possibilités de densification et de rénovation de ce secteur déjà largement bâti. Elles déboucheront sur l'élaboration d'un masterplan qui servira de base pour un PPA intercommunal et une stratégie de mise en œuvre.

Malley
A l'instar du site de l'Arc-en-Ciel, le site de Malley a aussi fait l'objet d'études test préalables à l'élaboration d'un schéma directeur intercommunal (SDIM), en voie d'achèvement. La réalisation de la halte ferroviaire de Malley positionne ce site de manière hautement stratégique et stimule la mutation de cette partie de territoire. La préoccupation de densification urbaine et de mixité, alliée à la volonté de création d'espaces publics de grande qualité, constituera le cadre pour les planifications des affectations et la mise en œuvre par étapes de ce site.

Vernie - Crissier
Le site de Vernie à Crissier est l'un des derniers sites de l'Ouest lausannois enclin à l'accueil d'entreprises artisanales et industrielles nécessaires à l'économie locale et régionale. Pourtant, ce secteur situé en plein cœur de l'agglomération recèle encore un grand potentiel de développement. Ainsi l'enjeu est d'optimiser les possibilités de concrétisation sur les parcelles encore vierges et de densifier, restructurer et requalifier les terrains déjà bâtis dans le double but de développement urbain et de maintien de possibilités d'accueil pour des entreprises qui pourraient à terme libérer d'autres secteurs stratégiques de l'agglomération. Dans cette perspective, l'élaboration d'une vision urbanistique et l'identification des règles de développement du site stratégique sont en cours. Elles permettront de préciser les instruments d'aménagement du territoire à utiliser et les éléments de stratégie de mise en œuvre à mettre en place.

Ley-Outre
Situé dans un périmètre stratégique du PALM, le nouveau site Ley Outre sur la commune de Crissier a fait l'objet d'une planification directrice traduite dans un PDL adopté en 2009. La réalisation de plans de quartier devrait lancer la mise en œuvre. Dans ce périmètre, la commune, avec le soutien cantonal sous la forme d'un prêt sans intérêt, a acquis une parcelle destinée à aménager un espace public. Cette initiative démontre la volonté communale d'assurer les conditions de réalisation du plan en prenant à sa charge une parcelle sans droit à bâtir mais pourtant essentielle à une mise en œuvre qualitative du quartier.

Valeyre – Venoge
Situé dans le chantier 4 de l'Ouest lausannois qui a fait l'objet d'une réflexion territoriale quant à ses objectifs de développement, le nouveau site de Valeyre-Venoge comprend les zones industrielles des communes de St-Sulpice et d'Ecublens situées dans la couronne urbaine du Grand Lausanne. Ce site

est destiné à accueillir un développement orienté à la fois sur le maintien d'un tissu d'activités et l'intégration de logements dans une mixité propre au contexte particulier de ce site. Les lignes directrices et stratégies d'aménagement du chantier 4 seront traduites et complétées dans un PDL intercommunal permettant d'impliquer l'ensemble des acteurs concernés. Un "PPA modèle", à l'instar de celui élaboré

dans le chantier 2 du SDOL, sera rédigé et servira de base pour l'élaboration des plans partiels d'affectation qui pourraient démarrer en parallèle au PDL.

ARO (Association Région Oron)

Palézieux Gare
Le site de Palézieux, initialement orienté sur des activités industrielles, a été actualisé avec l'objectif d'une meilleure valorisation du lieu, actuellement largement sous-exploité au regard de la très bonne desserte ferroviaire sur la ligne Lausanne-Fribourg-Berne, permettant d'atteindre le cœur de Lausanne en 15 minutes environ. Une procédure de mandats d'étude parallèles lancée par le GOP en partenariat avec la commune s'est conclue avec succès en 2007 par la sélection d'un projet de développement.

Les instruments d'aménagement (PPA, PGA sud actualisé) sont en cours d'étude pour fixer les principes de développement des différents secteurs identifiés : l'interface de Palézieux-Gare, le secteur de la Sauge, destiné principalement aux logements, et le secteur d'activités industrielles situé sous la gare. Le GOP s'investit de manière suivie dans les différentes étapes de planification, aux côtés de la commune et des acteurs privés. A ce titre, il contribue notamment aux actions pour le maintien de l'entreprise NORBA (qui doit déménager de son site d'Oron) et de ses emplois sur sol vaudois. En matière d'accessibilité à la gare, une collaboration avec les acteurs fribourgeois est à développer.

ARCAM (Association de la Région de Cossonay, Aubonne et Morges)

Littoral Parc
A fin 2007, le canton a décidé de réviser le Plan d'affectation cantonal de Littoral Parc (PAC 299), afin d'analyser les problèmes liés au trafic automobile, de limiter l'affectation commerciale (suppression de toute nouvelle implantation de ce type d'activité), d'introduire la possibilité d'intégrer du logement et d'augmenter la qualité des espaces publics. La modification du PAC devrait être approuvée par le Canton en 2011.

Morges Est - Ouest
Le PALM a identifié deux périmètres stratégiques à l'Est et à l'Ouest de Morges. Une démarche de planification stratégique doit être lancée dans le cadre du schéma directeur de la région morgienne (SDRM) pour préciser les orientations de développement de ces secteurs, permettre d'identifier les périmètres des sites stratégiques de la PPDE et définir leur processus de mise en œuvre.

Morges Gare
Le secteur sud de la gare de Morges a fait l'objet d'un important travail pour définir de manière concertée entre le canton, la commune et les principaux propriétaires fonciers (CFF et UBS) les règles de développement de ce territoire urbain. Une première élaboration de la planification a permis de préciser le projet urbain qui a ensuite été testé par plusieurs bureaux d'urbanistes. Une large discussion dans le cadre d'ateliers ouverts aux représentants politiques de la commune, a conduit notamment à fixer l'organisation morphologique du site et l'altitude des gabarits des futurs constructions. Sur cette base le PDL a été finalisé et adopté vers fin 2010. Le Plan partiel d'affectation (PPA), a été développé en parallèle, son approbation devrait intervenir au printemps 2011. Il fixera les nouveaux droits à bâtir pour une capacité d'accueil d'environ 1'500 habitants/emplois sur le site.

Eclépens Les Marais
Suite à la décision cantonale de permettre l'abrogation du Plan d'extension cantonal (PEC) relatif au canal du Rhône au Rhin en 2007, la Commune d'Eclépens a entamé une procédure de révision de la planification directrice (schéma directeur- SD) de son site stratégique, centrée sur les terrains anciennement réservés. Ce projet est cohérent avec la volonté cantonale de constituer un réseau d'interfaces rail-route performant en combinant les besoins actuels et futurs des différentes filières économiques et la problématique transfrontalière. Rappelons ici qu'au vu de la proximité spatiale du

site d'Eclépens avec celui de Daillens, une structure de coordination a été mise en place pour assurer la réalisation d'une étude d'accessibilité rail-route qui vise à garantir un développement durable des deux

sites stratégiques (cf site de Daillens). Finalement, notons que le centre de tri postal REMA qui a fait l'objet d'un suivi par le GOP, est entré en fonction en 2008.

CONSEIL RÉGIONAL DU DISTRICT DE NYON – RÉGION NYON

Coppet Gare
Une démarche de mandats d'étude parallèles a été organisée par le GOP en partenariat avec la commune de Coppet et Région Nyon, afin de déterminer le potentiel et la vision de développement du site proche de la gare qui profite d'une excellente desserte CFF. Les résultats ont conduit à deux démarches coordonnées, l'une à la plus grande échelle pour l'élaboration d'un schéma directeur des huit communes de Terre Sainte, l'autre sur le périmètre du secteur de la gare pour l'élaboration d'un plan directeur localisé (PDL), devant formaliser les bases d'une planification réglementaire (PPA) pour l'accueil de logements et d'emplois de type tertiaire. Ce projet a nécessité plusieurs adaptations pour assurer l'intégration paysagère et une prise en compte d'un patrimoine historique particulièrement sensible. Après deux présentations à la délégation du Conseil d'Etat au développement territorial, à la mobilité et au découpage territorial (DélégDTMDT), le projet de PDL devrait être finalisé en 2011.

Face au lancement d'une initiative contre le projet, une large démarche de concertation a été conduite, afin d'accompagner l'approbation de ce projet au niveau local par l'ensemble de la société civile. Dans cette perspective, une série d'ateliers a été organisée avant le lancement de la consultation publique du PDL.

Eysins - Nyon / Prangins – Nyon / *Allée de la Gravette*
Ce périmètre fait partie du chantier 1 du schéma directeur de l'agglomération nyonnaise (SDAN), approuvé en février 2006. Il est organisé le long de la future route de distribution urbaine (RDU) qui alimente le périmètre compact des trois communes territoriales. Suite à la définition par le SDAN de ce périmètre, comme site stratégique d'agglomération, une étude a été conduite pour préciser son concept de développement urbain qui constitue la base référentielle à laquelle devra répondre les projets et les réalisations des infrastructures et des développements urbains de tous les secteurs organisés le long de cet axe. Dans la perspective de développement urbain, certains terrains devront faire l'objet d'échange ou d'acquisition. Une partie des terrains occupés par l'Agroscope Changins-Wädenswill (sur Nyon et Prangins) sont compris dans les périmètres d'urbanisation. Un processus concerté de transfert de terrains est en cours pour permettre à la fois d'assurer le maintien et la continuité des activités de l'agroscope dans le périmètre de fonctionnement de la station, et de libérer dans un moyen terme les secteurs destinés à l'urbanisation.

Une stratégie globale et par secteur pour la mise en œuvre des développements le long de la RDU sera définie par le Comité de pilotage du SDAN qui décidera de la structure spécifique de gestion de projets à mettre en place pour assurer la concrétisation de cette stratégie. Deux sites d'intérêt cantonal, Eysins - Nyon et Prangins - Nyon, sont déjà identifiés dans ce large périmètre, pour lesquels des démarches ad'hoc devront être conduites en vue de leur mise en œuvre. Le périmètre du site sur l'Allée de la Gravette doit encore être défini en coordination avec les intentions communales.

Nyon Gare
Le périmètre du site de Nyon Gare doit être défini en adéquation avec les intentions de la commune et les perspectives de développement du secteur de la gare.

Dans le cadre d'un ensemble de quatre gros projets commerciaux sur l'axe centre ville - jonction autoroutière, le canton, la région et les communes regroupés au sein du schéma directeur de l'agglomération nyonnaise (SDAN) ont conduit une étude environnementale stratégique (EES) pour mesurer l'opportunité des programmes de ces installations commerciales à forte fréquentation (ICFF) selon les différents contextes de leur localisation respective (4 sites évalués : Martinet – Gravette – Signy – Fléchère Nord). Cette EES a produit un ensemble de recommandations qui ont conduit à une réévaluation de certains programmes passant par une requalification, un redimensionnement et des mesures particulières d'accompagnement.

Asse – Mondre - Vuarpillière
La mise en valeur du corridor desservi par le train Nyon-St-Cergue-Morez (NStCM) est un enjeu régional et d'agglomération franco-valdo-genevoise. Cet axe a fait l'objet d'une réflexion d'aménagement dont l'objectif principal était l'amélioration de l'offre ferroviaire en coordination avec les possibilités de développement des périmètres proches des haltes. Cette étude s'est concrétisée par l'élaboration d'un schéma directeur (SDNStCM), lui-même coordonnée avec le projet d'agglomération franco-valdo-genevois (PAFVG) sous la forme d'un périmètre d'aménagement coordonné d'agglomération (PACA).

Dans le périmètre de l'agglomération nyonnaise, de la gare de Nyon à l'Asse, une étude plus approfondie du chantier 2 du SDAN devra, sur la base des réflexions du SDNStCM, permettre de préciser les concepts urbanistiques devant induire les développements des secteurs autour des haltes urbaines. Cette étude devrait être lancée au début 2011, elle permettra de préciser et qualifier le site stratégique d'intérêt cantonal.

Gland - Vich
Le site de Gland - Vich a fait l'objet d'un processus de mandats d'étude parallèles pour redéfinir la destination et la qualification de ce périmètre compact d'agglomération. Le concours urbanistique a débouché sur l'attribution d'un mandat à une équipe pluridisciplinaire pour l'élaboration d'un schéma directeur (SDGV - schéma directeur Gland-Vich). Ce schéma, approuvé en 2006, a mis en évidence un potentiel intéressant d'accueil d'habitants et d'emplois dans un site à haute valeur paysagère et proche de la gare de Gland. Il a posé la question de la réaffectation d'un territoire jusqu'ici principalement destiné à des activités industrielles qui n'ont pas leur place dans une localisation pour laquelle on recherche une relative forte densité humaine.

Dans cette perspective, les activités en lien avec la plate-forme rail-route et qui occupent un espace important dans le secteur-clé de la Ballastière, devront dans un premier temps être réorganisées, puis dans un second temps être délocalisées. Une étude régionale devra conduire la réflexion et le processus de délocalisation.

Une étude en améliorations foncières sera conduite en 2011, elle permettra d'évaluer la faisabilité de la mise en œuvre, d'en orienter la stratégie de développement par étapes et de préparer au processus de légalisation des terrains (PPA)

Rolle - Mont-sur-Rolle
En 2007, les Communes de Rolle et de Mont-sur-Rolle, en partenariat avec le GOP, ont initié une démarche dans le but d'élaborer une conception directrice (CD), centrée sur la valorisation du secteur de la Gare de Rolle. Sur la base des propositions issues de la CD et au vu de la pression immobilière (nombreux projets en cours) et environnementale (trafic, bruit, pollution de l'air) existante à Rolle, le GOP a ensuite proposé à ses partenaires de réaliser une étude environnementale stratégique (EES) afin d'évaluer sur le plan environnemental les effets des planifications envisagées. Finalisée en 2009 et orientée selon le principe de la bonne affectation au bon endroit, cette étude relève le fort potentiel de développement de la ville de Rolle et propose une véritable stratégie de développement, centrée sur la densification du quartier de la gare et la limitation de l'étalement urbain. En parallèle, l'EES fixe pour les différents projets recensés des conditions de réalisation et des mesures d'accompagnement à réaliser par les collectivités publiques.

En 2009, le GOP a pu s'appuyer sur les recommandations de l'EES pour assurer l'accompagnement du projet de Business Center A-One (suivi du plan de quartier (PQ) "Sous l'Etraz", coordination avec le projet routier, signature de conventions, etc.).

A court terme, les propositions issues de la conception directrice et de l'EES devraient être intégrées dans la planification communale selon des modalités qui restent à définir. La synthèse de ces études permettra de définir et qualifier le périmètre du site stratégique d'intérêt cantonal.

PROMOVE (Promotion économique de la Riviera)

Vevey Centre

Le potentiel identifié au nord de la gare de Vevey sur le site des anciens Ateliers mécaniques (ACMV) est réalisé : des logements, quelques surfaces commerciales et une garderie sont construits en une opération d'ensemble. Ce site étant développé, la Ville de Vevey a initié une réflexion pour la valorisation des terrains situés en face des ACMV, de l'autre côté de la Veveyse. Ce secteur dit « gare Nord » ou « Les Bosquets » doit être traité en relation avec le quartier de la gare, dit secteur « gare sud ». L'objectif est d'établir une stratégie et une image directrice de développement mêlant logements, activités et équipements, tout en soignant les espaces publics.

Le GOP et la commune sont sur la voie d'un partenariat au service de cette démarche, qui pourrait aboutir à la définition d'un nouveau site stratégique « Vevey-Centre ». Celui-ci s'inscrirait dans le projet d'agglomération « Rivelac », qui a déjà relevé le caractère stratégique de cette centralité urbaine.

St-Légier-La Chiésaz

Le site de Saint-Légier-La Chiésaz, recentré sur les terrains proches des accès de l'autoroute et à proximité d'une desserte de la ligne ferroviaire Vevey - Blonay - Les Pléiades, est en cours d'actualisation. A l'initiative du GOP, une étude territoriale stratégique, basée sur une mobilité durable et une occupation cohérente avec le potentiel d'accessibilité du site, a été réalisée de septembre 2007 à mars 2008. Les scénarios dégagés ont été pour partie repris par l'étude préliminaire du projet d'agglomération « Rivelac », qui confirme l'importance stratégique de ce site. Le GOP entend poursuivre son action et renforcer son partenariat avec les communes et les acteurs économiques concernés dans le cadre des orientations du projet d'agglomération, qui permettront de définir et de qualifier le périmètre du site stratégique d'intérêt cantonal.

Annexe 4. Engagements financiers

Les subventions accordées au titre de la PPDE 2006-2009 par organismes régionaux* y.c. subventions aux études de la politique des agglomérations

Prêts	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**
ADAEV	0	0	0	0
ADNV	0	0	0	355'000
ARCAM	0	0	0	0
ARDA	0	500'000	0	0
ARGVD	2'413'134	1'103'278	2'427'125	1'907'875
ARO	0	0	0	0
COREB	0	0	0	800'000
Lausanne Région	0	9'700'000	0	1'294'630
Nyon Région	0	0	0	0
PROMOVE	0	0	0	0
Total	2'413'134	11'303'278	2'427'125	4'357'505

Aides à fonds perdu	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**
ADAEV	6'500	0	24'000	0
ADNV	198'603	55'000	906'085	610'992
ARCAM	43'200	23'346	95'346	165'654
ARDA	91'250	25'863	21'667	0
ARGVD	8'000	6'400	0	0
ARO	100'000	49'500	61'412	69'080
COREB	24'966	139'375	278'710	171'677
Lausanne Région	168'844	314'307	302'450	208'001
Nyon Région	144'423	128'263	238'893	209008
PROMOVE	0	0	51'181	142'400
Canton	9'644	205'884	0	0
Total	795'430	947'938	1'979'744	1'576'812

Source : Tableaux de suivi budgétaire SDT et SELT (état des dépenses effectives).
Nota : Les aides à fonds perdu 2008 et 2009 incluent des subventions aux mandats d'étude de la politique des agglomérations dans les périmètres des sites stratégiques des PDE.

Montant des prêts cantonaux et fédéraux accordés au titre de la PPDE 1997-2009*

	Achat et équipement de terrains	**Bâtiments**	**Totaux**
Investissements totaux prévus lors des demandes de prêt	65'382'124	25'664'000	91'046'124
Prêts **cantonaux et fédéraux** versés	34'748'076	6'922'130	41'670'206
Estimation de la part **cantonale et fédérale** versée	53 %	27 %	46 %

Source : Tableaux de suivi budgétaire SDT et SELT

** Dès 2008, les aides à fonds perdu et les prêts cantonaux issus de la LADE peuvent être augmentés d'un soutien issu de la politique régionale fédérale (Pour 2008 et 2009, il s'agit d'un total de CHF 202'000.- pour les aides à fonds perdu et de CHF 355'000.- pour les prêts).*

Annexe 5. Tableau de correspondance entre les anciens sites et les sites actualisés

Noms des anciens sites	Ancien identifiant	S des terrains (ha)	Processus d'actualisation	Etat d'actualisation*	Nouvelle liste 2011	Nouveaux identifiants	S brute du site (ha)
/			PDL	100%	Villeneuve Gare	1a1	8
Villeneuve - Noville - Rennaz	9e	43	/	70%	Les Fourches	1a( )	/
Roche	9d	6	*retiré de la liste*	/			/
Aigle	9a	59	/	100%	Aigle Rhône	1b1	203
/			Agglo Chablais	10%	Aigle Centre	1b( )	/
Ollon	9c	17	*retiré de la liste*	/			
Bex	9b	13	étude-test	100%	Bex	1c1	84
Avenches	16a	57	Conceptions directrices	100%	Avenches	2a1	137
Payerne : Aéropôle	15a	45	PPA	100%	Aéropôle de Payerne	2b1	50
Payerne ville	15b	21	MEP - PDCom	50%	Payerne Centre	2b( )	/
Moudon	17a	20	Europan - Etude-test	100%	Moudon	2c1	91
Lucens	17b	9	*retiré de la liste*	/			
Aclens - Vufflens-la-Ville	10a	51	PPA	100%	Aclens - Vufflens	3a1	51
/			PPA	100%	Venoge Parc	3b1	21
/				10%	Daillens	3c( )	/
Yverdon-les-Bains : Centre	13a	10	AggloY - MEP - PDL	100%	Yverdon Gare Lac	4a1	31
Yverdon-les-Bains : Y-Parc	13b	48	AggloY - PPA révision	100%	Y-Parc - PST	4a2	52
Montagny	13c	25	AggloY	50%	Montagny - Chamard	4a( )	/
Champagne - Grandson : Basse vallée de l'Arnon	14a	17	étude AT-AF	100%	Grandson Poissine	4b1	42
Chavornay	12a	27	PPA	100%	Chavornay	4c1	45
Orbe	12b	19	étude-test - SD	100%	Orbe Sud	4c2	74
Ste Croix	13d	4	/	50%	Sainte-Croix	4d( )	/
Vallorbe	18a	22	à actualiser	0%	Vallorbe	4e( )	/
La Vallée : L'Abbaye - Le Chenit - Le Lieu	18b	10	à actualiser	0%	Vallée de Joux	4f( )	/
Lausanne - Epalinges	7b	8	PAC modification	100%	Biopôle de Vennes	5a1	26
Blécherette Région - Le Marais	7a	88	SDNL - Romanel-Cheseaux	0%	La Sauge	5b( )	/
			SDNL - Blécherette-Rionzi	10%	Le Rionzi	5c( )	/
/			PALM - PPA	100%	Beaulieu	5d1	7
Palézieux	19a	8	MEP	100%	Palézieux Gare	6a1	46
Littoral Parc	3a	39	PAC révision	100%	Littoral Parc	7a1	112
Morges - Tolochenaz	4b	19	SDRM	0%	Morges Ouest	7b( )	/
Morges : Centre	4a	2	PDL	100%	Morges Gare	7c1	4
/			SDRM, Morges Est	0%	Morges Est	7d( )	/
Eclépens	11a	16	PPA	100%	Eclépens Les Marais	7e1	62
			SDTS - MEP	100%	Coppet Gare	8a1	14
Grens - Nyon - Signy - Avenex	1b	56	CH1 du SDAN (RDU)	100%	Eysins - Nyon	8b1	12
			CH1 du SDAN (RDU)	100%	Prangins - Nyon	8b2	40
			CH1 du SDAN (RDU)	70%	Nyon - Allées de la Gravette	8b( )	10
Nyon ville	1a	7	CH2 du SDAN (NStCM)	10%	Nyon Gare	8c( )	/
Grens - Nyon - Signy - Avenex	1b	/	CH2 du SDAN	10%	Asse - Mondre - Vuarpillère	8c( )	/
Gland - Vich	1c	37	SDGV	100%	Gland - Vich	8d1	108
Rolle - Mont-sur-Rolle	2a	9	EES et PDCom	50%	Rolle - Mont-sur-Rolle	8e( )	/
Chavannes-près-Renens - Lausanne : La Bourdonnette	5d	20	CH1 du SDOL	100%	Bourdonnette - En Dorigny	9a1	23
Chavannes-près-Renens - Ecublens : Hautes Ecoles	5a	9	CH2 du SDOL	100%	PSE	9a2	4
Chavannes-près-Renens : Les Cèdres	5b	5	CH1 du SDOL	100%	Les Cèdres	9a( )	/
/			CH2 du SDOL	100%	Arc-en-Ciel - Pont Bleu	9b1	71
/			CH2 du SDOL	100%	Malley	9b2	74
Crissier - Villars-Ste-Croix	6a	24	CH3 du SDOL	100%	Vernie - Crissier	9c1	47
				100%	Ley-Outre	9c2	27
Ecublens	5c	8	CH4 du SDOL	100%	Valeyre - Venoge	9d1	27
Vevey : Centre	8a	4	études de planification	10%	Vevey Centre	10a( )	/
St-Légier-La Chiésaz	8b	8	EES - agglo	10%	St-Légier-La Chiésaz	10b( )	/
TOTAL		environ 890 ha		72%			environ 1600 ha**

* Etat d'actualisation, déc. 2010 : un état d'actualisation de 100% signifie que le périmètre du site est défini et qu'un processus de développement est en cours.

** Les surfaces des sites en projet, dont le périmètre n'est pas défini, ne sont pas comptabilisées.
Roche, Ollon et Roche sont retirés de la liste, leur intérêt cantonal n'étant pas avéré.

Légende :	L'identifiant du site se compose :	
	. du numéro du district	: 1
	. d'une lettre représentant l'entité géographique (communale ou inter-communale)	: a
	. et du chiffre du site	: 1
	Les site en cours de définition sont identifiés avec une parenthèse	: ( )

A fin 2010, 30 sites stratégiques ont été actualisés (c'est-à-dire que le périmètre d'intervention et les démarches à entreprendre ont été identifiées), 14 autres sont en cours d'actualisation et 5 doivent encore être initiés. Roche, Ollon et Roche sont retirés de la liste, leur intérêt cantonal n'étant pas avéré.

Annexe 6. Etat des lieux des sites : quelques chiffres

Les données qui suivent, concernent les 30 sites définis, à ce jour, de la politique des pôles de développement. Parmi ces sites, 15 sont des sites urbains mixtes et 15 sont des sites d'activité.

Etat du processus d'affectation des terrains dans les sites stratégiques de la PPDE (déc 10).

Sites définis	Surface nette des terrains (ha)	%	Surface légalisée (ha)	%
Sites d'activité	**906**	63%	786	87%
Sites urbains mixtes	**535**	37%	410	77%
TOTAL	1441	100%	1196	

Sites définis	Surface à légaliser (ha)	%	Surface à modifier (ha)	%
Sites d'activité	82	9%	118	13%
Sites urbains mixtes	94	18%	327	61%
TOTAL	176		445	

Sites définis	Surface "adéquate" AT (ha)	%
Sites d'activité	660	73%
Sites urbains mixtes	94	18%
TOTAL	754	

La surface des terrains des 30 sites stratégiques définis de la politique des pôles de développement s'élève, à fin 2010, à 1'600 hectare (dont 1'440 ha de surface nette, hors surface du domaine publique et des voies ferroviaires). Dans ces sites stratégiques :
- environ 175 ha de terrains sont à légaliser,
- 445 ha ont une affectation qui n'est pas conforme avec les planifications supérieures. Le type principal de l'affectation et la densité doivent être modifiés. Les sites Y-Parc - PST, le site du biopôle de Vennes, Littoral Parc, Venoge Parc sont par exemple concernés, leur PPA ou PAC est en cours de révision.
- 750 ha, déjà construits ou constructibles, ont une légalisation "adéquate" : l'affectation et la densité associées correspondent aux planifications directrices et au projet de territoire.

Les sites d'activités comportent le plus de surfaces légalisées "adéquates", construites ou constructibles. Les sites mixtes en centralité sont caractérisés par un nombre important de zones dont l'affectation est en cours de modification. Ces changements d'affectation conduiront au développement à court et moyen terme de ces sites stratégiques en exploitant leur potentiel en habitants et emplois.

Les données ont été relevées en décembre 2010 (à partir de géo-données du SDT). Une mise à jour sera faite à chaque rapport d'évaluation de la PPDE pour apprécier l'état d'avancement.

NB : La valeur de référence pour les pourcentages est la surface nette des terrains d'activité, respectivement la surface nette des terrains urbains mixtes.

Emplois et entreprises dans les sites stratégiques de la PPDE en 2008 (source : recensement fédéral des entreprises)

Sites définis	Emplois en 2008	Emplois secteur II	Emplois secteur III
TOTAL	28'500	10'237	18'207
Sites d'activité	33%	40%	60%
Sites urbains mixtes	67%	34%	66%

En septembre 2008, les 30 sites stratégiques définis de la PPDE comptent environ 28 500 emplois (soit 9% des emplois du Canton) et 1640 établissements, selon le registre fédéral des entreprises.

36% des emplois sont dans le secteur secondaire et 64% dans le secteur tertiaire. Entre septembre 2001 et septembre 2008, on constate une croissance des emplois d'environ 27% dans les sites stratégiques (par rapport à 11.4 % de moyenne cantonale).

NB : Les emplois dans le secteur primaire ne sont pas comptabilisés. L'établissement est défini comme une unité locale géographiquement délimitée où une activité est exercée au moins 20 heures par semaine, par une ou plusieurs personnes. Une entreprise peut se composer d'un seul ou de plusieurs établissements (établissement principal avec ses succursales et annexes).

Annexe 7. Estimation des potentiels minimum d'accueil de nouveaux habitants et emplois dans les sites stratégiques

Identifiant du site	Les sites stratégiques	Potentiel emplois minimum	Potentiel habitants/emplois minimum	Sources
1a1	Villeneuve Gare		800	PDL Villeneuve Gare en cours
1b1	Aigle Rhône	1'700		projet d'agglomération Chablais en cours
1c1	Bex	690	550	projet d'agglomération Chablais en cours
2a1	Avenches	2'200		estimation GOP
2b1	Aéropôle de Payerne	1'300		estimation GOP
2c1	Moudon	1'000		estimation GOP
3a1	Aclens - Vufflens	900		estimation GOP
3b1	Venoge Parc	270		estimation GOP
4a1	Yverdon Gare Lac		5'000	PDL Gare Lac en cours
4a2	Yverdon Y Parc - PST	4'400		PPA PST en cours de révision
4b1	Grandson Poissine	900		estimation GOP
4c1	Chavornay	730		estimation GOP
4c2	Orbe Sud		3'000	Schéma directeur Orbe Sud en cours
5a1	Biopôle de Vennes	3'600		PAC Vennes en cours de révison
5d1	Beaulieu	250		PPA En Jomini
6a1	Palézieux Gare		2'800	étude de faisabilité et stratégie de développement
7a1	Littoral Parc	400	500	PAC Littoral Parc en cours de révision
7c1	Morges Gare		1'400	PPA Morges gare en cours
7e1	Eclépens Les Marais	570		estimation GOP
8a1	Coppet Gare		2'000	PDL Coppet Gare en cours
8b1	Eysins - Nyon		1'250	Schéma directeur de l'agglomération nyonnaise (SDAN)
8b2	Prangins - Nyon		3'500	Schéma directeur de l'agglomération nyonnaise (SDAN)
8d1	Gland - Vich		5'000	Schéma directeur de Gland - Vich (SDGV)
9a1	Bourdonnette - En Dorigny		5'000	Etude-test et concours de projet pour le secteur En Dorigny et estimation pour le secteur Côtes de la Bourdonnette
9b1	Arc-en-Ciel - Pont Bleu		10'000	PDL Arc-en-Ciel
9b2	Malley		10'500	Schéma directeur intercommunal de Malley (SDIM) en cours
9c1	Vernie - Crissier		4'000	Conception directrice Vernie - Crissier en cours
9c2	Ley-Outre		3'700	PDL Ley-Outre
9d1	Valeyre - Venoge		1'800	Projet d'agglomération Lausanne Morges (PALM) recensement 2010 (2/3 du potentiel du site de St-Sulpice/Ecublens)
Total du potentiel emplois dans les sites d'activité		18'910		
Total du potentiel habitants/emplois dans les sites mixtes urbains			60'800	

Nota : Ce tableau indique des potentiels qui s'ajoutent aux habitants et emplois existants sur les sites. C'est l'objectif minimum à atteindre en terme d'accueil de nouveaux emplois et d'habitants : certains sites peuvent permettre des densités plus élevées. Cet indicateur précise la notion d'intérêt cantonal en apportant une estimation quantitative. Des aspects qualitatifs et stratégiques complètent cette notion. En posant l'hypothèse que les sites urbains mixtes ont un taux d'emplois de 50%, les sites stratégiques de la PPDE offre un potentiel d'environ 50'000 emplois et de 30'500 habitants. Le tableau est indicatif, il représente un état provisoire des potentiels dans les sites stratégiques d'intérêt cantonal. Les planifications de détails affineront ces potentiels. Le tableau ne comprend pas non plus le potentiel des 19 sites en cours de définition.

Les estimations sont en majorité issues des planifications supérieures (projet d'agglomération, schéma directeur, plan directeur localisé, etc.) ou réglementaires (PPA, PAC). Pour les sites stratégiques de la PPDE inclus dans un périmètre d'agglomération, les valeurs sont comprises dans les potentiels d'agglomération (non cumulatif). Pour les sites qui ne disposent pas d'indications chiffrées de densité ou de SBP, un calcul sommaire a été effectué par le GOP (surface du site*densité humaine minimum*taux de constructibilité restante estimé). Dans cette estimation, le coefficient de saturation n'est pas pris en compte pour le calcul du potentiel minimum.

Annexe 8. Glossaires des abréviations utilisées dans le rapport PPDE

Glossaire des abréviations :

AF	Améliorations foncières
AFP	Aides à fonds perdu
AT	Aménagement du territoire
BEP	Bureau Exécutif des Pôles
CAMAC	Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire
CD	Conception directrice
CE	Conseil d'Etat
CODEV	Coordination du Développement Economique Vaudois
DEC	Département de l'économie
DEV	Développement économique vaudois
EES	Etude environnementale stratégique
EMPD	Exposé des motifs et projet de décret
GGBA	Great Geneva Berne Area
GOP	Groupe opérationnel des pôles
ICFF	Installations commerciales à forte fréquentation
LADE	Loi sur l'appui au développement économique de l'Etat de Vaud
LATC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions de l'Etat de Vaud
LD	Lignes directrices
LL	Loi sur le logement
LPR	Loi fédérale sur la politique régionale
Lsubv	Loi sur les subventions
MD	Mobilité douce
MEP	Mandats d'étude parallèles
MO	Maîtrise d'ouvrage
NIE	Notice d'impact sur l'environnement
OPair	Ordonnance sur la protection de l'air
OPAM	Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
P+R	Parking-relais
PAC	Plan d'affectation cantonal
PADE	Politique d'appui au développement économique
PALM	Projet d'agglomération Lausanne-Morges
PDCn	Plan directeur cantonal
PDCom	Plan directeur communal
PDE	Pôles de développement
PDL	Plan directeur localisé
PDR	Plan directeur régional
PEC	Plan d'extension cantonal
PGA	Plan général d'affectation
PL	Poids lourds
PPA	Plan partiel d'affectation
PPDE	Politique cantonale des pôles de développement
PQ	Plan de quartier
PST	Parc scientifique et technologique
RC	Route de contournement
RDU	Route de distribution urbaine
SBP	Surface brute de plancher
SD	Schéma directeur
SDAN	Schéma directeur de l'agglomération nyonnaise
SDGV	Schéma directeur Gland-Vich
SDT	Service du développement territorial
SDNL	Schéma directeur du nord lausannois
SELT	Service de l'économie, du logement et du tourisme

SESA	Service des eaux, sols et assainissement
SEVEN	Service de l'environnement et de l'énergie
SFFN	Service des forêts, de la faune et de la nature
SIPAL	Service Immeubles, Patrimoine et Logistique
SM	Service de la mobilité
SR	Service des routes
TC	Transports en commun
TIM	Transports individuels motorisés
TP	Transports publics

Annexe 9. Documents de référence

- SAT - OE - DEV, Le plan cantonal des pôles de développement économique, 1997;

- Conseil d'Etat du Canton de Vaud, Rapport d'évaluation sur la Politique des pôles de développement économique, 2000;

- Conseil d'Etat du Canton de Vaud, 2ème Rapport d'évaluation sur la Politique des pôles de développement économique, période 2000–2005, 2006;

- Conseil d'Etat du Canton de Vaud, Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la politique de développement économique, 2006.

LES ENJEUX DU TOURISME VAUDOIS 2010

Rapport intermédiaire

SOMMAIRE

CONTEXTE **2**

OBJECTIFS DU DEC **2**

METHODE **3**

CONSTATS **3**

CONSTATS CANTON DE VAUD **4**

ENJEUX DU TOURISME VAUDOIS **8**

MISE EN ŒUVRE **10**

DEVELOPPEMENT ENJEU 1 ..... **10**
DEVELOPPEMENT ENJEU 2 ..... **10**
DEVELOPPEMENT ENJEU 3 ..... **11**
PLANIFICATION (RESPONSABILITES, CALENDRIER, …) **13**

VALIDATION DU RAPPORT INTERMEDIAIRE ET SUITE DE LA DEMARCHE **14**

ANNEXE 1 : MEMBRES DU GT **15**

ANNEXE 2 : MEMBRES DU GTR **15**

ANNEXE 3 : CONSTATS GENERAUX **15**

Nyon, le 19 août 2010

Claude-Alain Blanc - Av. Alfred-Cortot 9A - CH-1260 Nyon
+41(0)79 670 84 29 – claudal.blanc@gmail.ch

CONTEXTE

Pour permettre au Conseil d'Etat d'actualiser sa perception des enjeux et défis du développement touristique vaudois et du rôle des collectivités publiques, le Chef du Département de l'économie (DEC) a décidé de demander une expertise pour procéder à une nouvelle évaluation du développement de l'offre, de la demande et de la gouvernance de ce secteur, avec un accent spécifique sur la promotion.

Cette démarche d'actualisation permettra d'intégrer les principaux enjeux du secteur touristique dans la Politique d'appui au développement économique (PADE), actuellement en rédaction, ceci conformément à la Loi sur l'appui au développement économique (LADE).

OBJECTIFS DU DEC

Dans le cadre de la PADE et conformément à l'exposé des motifs et projet de loi (EMPL) de la LADE, le DEC poursuit une politique explicite de « clarification, coordination et simplification » des gouvernances à caractère économique. Ceci implique à ce stade les objectifs suivants pour le secteur du tourisme :

1) Le DEC vise au renforcement du rayonnement et de la notoriété de la place économique et touristique vaudoise. L'objectif est d'assurer une promotion coordonnée, voire intégrée, de la place économique et touristique vaudoise sous le label « vaud.ch - lake geneva region ». Cette promotion a pour mission de valoriser simultanément l'ensemble des atouts qui caractérisent le canton de Vaud.

Le DEC recherche ainsi une coordination et une simplification renforcées des acteurs de cette promotion, avec une intégration maximale des différents secteurs d'activité (promotion économique, promotion touristique, promotion des produits du terroir, …), notamment en matière de gouvernance et de politique de communication, afin de renforcer une image promotionnelle unique, plutôt qu'une multitude de marques sectorielles.

Conscient de la diversité du tissu économique vaudois, le DEC mise plus sur la défense d'une image commune que strictement sur l'émergence d'une marque vaudoise, sans toutefois l'exclure. Les actions des différents acteurs doivent viser au renforcement systématique de cette image et se référer aux valeurs qu'elle véhicule.

2) Le DEC souhaite le renforcement des destinations touristiques vaudoises. Ce renforcement passe obligatoirement par la réduction du nombre d'organisations touristiques autonomes (d'environ 30 à un maximum de 5-7), selon deux modèles possibles :

- L'organisation en « Destination Management Organisation (DMO) » pour les pôles ayant une masse critique suffisante (pôles d'importance cantonale).
- L'intégration des structures touristiques au sein des associations régionales ou d'organismes ayant une taille critique suffisante pour les pôles d'importance régionale.

L'objectif est de concentrer au sein de ces structures un maximum de moyens, tant en matière de promotion que de réflexions sur le développement de l'offre.

MÉTHODE

Le Service de l'Economie, du Logement et du Tourisme (SELT) est chargé de mettre en œuvre l'expertise demandée par le Chef du DEC. D'entente avec une délégation du Comité directeur de l'Office du Tourisme Vaudois (OTV), le SELT décide de confier cette expertise à un Groupe de Travail[1] (GT). Pour des raisons d'ordre pratique, un Groupe de Travail Restreint (GTR)[2] est constitué, responsable de travailler sur l'examen des commentaires des membres du GT, de proposer des lignes directrices et de préparer les séances. Le GT et le GTR sont accompagnés par un mandataire externe pour les parties « Coordination », « Synthèse » et « Rédaction » de l'expertise.

La réflexion menée par le GT débute par une analyse critique et une mise à jour des éléments toujours d'actualité du rapport « Axes stratégiques du tourisme vaudois 2006 ». En complément, une analyse générale de la situation touristique est réalisée, basée sur l'élaboration d'une série d'inventaires et d'observations (fréquentation touristique, impacts, promotion, marques, budget, acteurs institutionnels et touristiques, etc.).

Des constats sont établis et traduits en enjeux, puis déclinés en axes stratégiques et mesures spécifiques pour la phase de mise en œuvre.

A la demande du SELT, ce rapport intermédiaire est établi afin d'inclure les principaux éléments de l'expertise dans la PADE conformément au calendrier prévu. Au final, un rapport plus complet sera rédigé comprenant notamment une présentation plus détaillée des éléments de mise en œuvre : axes stratégiques, mesures, planification (communication rapport, leadership-responsabilités-priorités, etc.).

CONSTATS

L'analyse de la situation touristique actuelle laisse apparaître un certain nombre de constats généraux[3] et d'observations spécifiques au canton de Vaud. Dans un souci de synthèse, ces constats sont présentés selon cinq thématiques :

1. Demande touristique
2. Offre
3. Economie
4. Promotion
5. Gouvernance

[1] Composition du GT : cf. annexe 1.

[2] Composition du CR : cf. annexe 2.

[3] Cf. annexe 3.

CONSTATS CANTON DE VAUD

1. DEMANDE TOURISTIQUE

- De manière générale, une connaissance insuffisante de la demande touristique (déclencheurs et motivations des séjours, hôte hébergé/ excursionniste, …).
- Présence d'une demande touristique vaudoise multiple en raison de la diversité et l'hétérogénéité de son offre : p.ex.
    - Tourisme d'affaires, p.ex. pour Lausanne qui peut compter sur une forte demande intérieure générée par les activités des acteurs locaux directs et indirects du tourisme (Ecoles, organisations sportives, grandes sociétés…)
    - Tourisme de loisirs ; p.ex. pour les Alpes vaudoises qui peuvent compter sur plusieurs domaines skiables
- Une fréquentation touristique géographiquement non uniforme, avec une forte présence de visiteurs sur les pôles de Lausanne, de Montreux Riviera et des Alpes vaudoises.
- Plusieurs degrés d'éloignement de la clientèle-cible : de l'excursionniste, habitant la région, à la clientèle d'autres continents.
- Une part étrangère plus importante des nuitées réalisées dans les établissements du canton de Vaud que celle de la moyenne nationale, surtout dans les Alpes.
- Une variation importante des pays de provenance selon les destinations.

2. OFFRE

Offre diversifiée et complexe

- Une offre très large, en termes de territoire, d'infrastructures, de produits, d'événementiel et d'animation ; reposant sur des compétences spécifiques aux domaines de la santé, du sport et du savoir (3S – stratégie de positionnement[4]).
- Une diversité de l'offre :
    - qui nécessite des ressources élevées pour sa promotion si l'on veut lui assurer une présence et une visibilité sur les marchés.
    - synonyme d'image diffuse et d'identité complexe.
    - synonyme d'une multitude de marques cantonales, régionales et locales.
    - qui nécessite un nombre important de couples produits / marché.
- Difficulté à disposer d'une offre suffisamment typée pour en faire un « Unique Selling Proposition » (USP).
- Une offre souvent privée et fractionnée et un développement difficile à influencer.
- Des stratégies de développement de l'offre des associations régionales insuffisamment étayées et cordonnées avec les stratégies de promotion.
- Une diversification économique et une densité démographique des destinations urbaines (Lausanne principalement) qui contribuent positivement au tourisme, principalement par le tourisme d'affaires.

[4] Cf. Rapport - Axes stratégiques du tourisme vaudois – 10 février 2006.

2. OFFRE

Hébergement touristique

- Un élément essentiel dans la création de valeur mais un des maillons faibles (qualitativement et en adéquation avec la demande) dans les régions de villégiature vaudoises.
- Une évolution de l'hébergement différenciée en fonction des régions, avec de nouveaux investissements dans l'hôtellerie qui se concentrent dans la région lémanique.
- Développement significatif de la parahôtellerie (hébergements non hôteliers) dans certaines régions, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.
- Un retard d'investissements au niveau du parc immobilier hôtelier par une insuffisance de taux d'occupation; particulièrement dans les régions rurales et dans celles qui dépendent du tourisme de villégiature et de loisirs.
- Effet démultiplicateur négatif de la perte de capacité d'hébergement touristique sur l'utilisation des infrastructures et des offres touristiques.
- Problématique des « lits froids » plus ou moins importante, selon les régions.
- Difficulté à attirer des investisseurs sans leur garantir des conditions favorables.

3. ECONOMIE[5]

- Une branche touristique qui contribue de manière déterminante à l'économie cantonale, mais avec une valeur ajoutée et une productivité inférieures à la moyenne des autres branches économiques et insuffisantes en regard des besoins en capitaux.
- Un chiffre d'affaires (CA) de 4.56 mia CHF (66% d'effets directs et 34% d'effets indirects) dont le 72% est réalisé dans l'Arc lémanique et le 15% dans les Alpes Vaudoises (AV).
- Un produit intérieur brut (PIB) touristique de 7.2% pour une contribution de 8.6% à l'emploi cantonal (22'510 emplois Equivalence Plein Temps (EPT)).
- Des excursionnistes qui représentent plus de la moitié des fréquences touristiques (52%).
- Des étudiants étrangers qui dépensent près de 232 mio, soit 24% des dépenses réalisées par les hôtes hébergés).
- Un tourisme d'affaires important pour la région Lausanne/Montreux-Vevey avec un CA de 520 mio (19% du CA touristique de la région) et 3'030 postes d'emplois.
- Un PIB touristique de 29.4% et une contribution à l'emploi de 29.4% pour les AV (Chablais VD y compris).

[5] Cf. Rütter+Partner, « L'importance du tourisme pour l'économie vaudoise », nov. 2004.

4. PROMOTION

- Présence d'organismes supra-cantonaux (Greater Geneva Berne Area ; Lake Geneva Region-Economie[6]).
- Nombre important d'organismes promotionnels qui travaillent sous des appellations/logos propres (OTV, OVV, vaud.ch, Art de vivre, …).
- Utilisation depuis près de 70 ans de l'identité « Région du Léman (Lake Geneva Region) » sur le plan touristique.
- Utilisation de l'identité « Région du Léman (Lake Geneva Region) » comme une marque touristique à part entière sur les marchés d'Outre-Mer, avec comme destinations principales Lausanne et Montreux Riviera.
- Utilisation de l'identité « Région du Léman (Lake Geneva Region) » comme support de marques touristiques telles que Lausanne, Montreux Riviera, Villars par exemple sur les marchés européens.
- Identité touristique du canton de Vaud complexe et floue qui n'offre pas les caractéristiques pour devenir une marque touristique.
- Présence du logo supra-régional « Alpes Région du Léman ».
- Nombre important de marques/logos touristiques sur le plan des destinations (plus de 20 !).
- Présence de marques reconnues sur le plan international (Lausanne, Montreux Riviera, …).

5. GOUVERNANCE

Outils (loi, financement, …)

- Introduction de la LADE, avec pour objectifs et conséquences suivantes :
    - Simplification, clarification et coordination des processus de préavis, de décision et d'octroi des aides.
    - Mise en place de stratégies régionales pour permettre le financement de projets, aussi bien « hard » que « soft » ; des stratégies régionales à améliorer.
    - Suppression de la taxe de séjour cantonale et récupération de cette taxe par les communes, sans que le montant de ce transfert soit affecté à un fonds d'investissements.
    - Suppression du Fonds d'équipement touristique (FET) et du Conseil du Tourisme, mais maintien de la subvention de CHF 2,5 mios pour le tourisme dans le cadre du pot commun LADE.
- Possibilité d'introduire de nouvelles taxes communales : ex. City management, résidences secondaires, …. .
- Des ressources affectées au tourisme qui reposent, pour l'essentiel, sur des contributions financées par les budgets ordinaires des collectivités et la taxe de séjour.
- Contribution élevée de l'Etat de Vaud au budget de l'OTV.
- Forte hétérogénéité des ressources financières affectées aux différentes régions touristiques du canton, tant sur le plan de la provenance des fonds que de leur importance.

[6] Cf. www.lake-geneva-region.org

5. GOUVERNANCE

Acteurs et structures

- Connaissance insuffisante des outils de la part de certains acteurs (financement de projet p.ex.).
- Notion de « tourisme » perçue différemment selon les régions.
- Des organisations touristiques qui épousent les frontières politiques ou institutionnelles (canton, commune, district) mais qui ne sont pas pertinentes du point de vue de la demande touristique, voire du produit.
- Organisation touristique éclatée et représentative de l'éparpillement des ressources, du nombre et de la taille des prestataires et des intervenants, avec un faible niveau d'intégration dans les chaînes de production et de valeur.
- Absence de leadership naturel ou institutionnel (compétences + légitimité + reconnaissance + capacités), tant au niveau cantonal que dans la majorité des régions, apte à s'imposer et à créer une dynamique de développement et une approche intégrée de l'offre et de la demande.
- Une gouvernance engendrant une coordination insuffisante de l'offre et de la demande à tous les niveaux des acteurs publics et privés.
- Une planification et une coordination de la promotion entre le Canton, les organismes cantonaux et les organismes régionaux sous-exploitées.
- Diversité dans la structure, le fonctionnement et le professionnalisme des destinations.
- Encouragement de l'Etat vers des adaptations structurelles pour atteindre une taille critique (y compris solutions inter-cantonales).
- Décalage entre le rôle prépondérant joué par les pouvoirs publics dans le financement des infrastructures lourdes (investissement) et la gestion de ces dernières du ressort de sociétés « privées ».
- Des prestataires & bénéficiaires du tourisme qui ne participent pas à son financement direct, à l'exception des prestataires soumis à la taxe de séjour.
- Des conditions administratives qui ne facilitent pas le développement de l'offre (p.ex. recours lors de mises à l'enquête, obligation de passer par des demandes d'autorisation, …).
- Offre de qualité et de renommée sur le plan de la formation (Hautes écoles, …).
- Proportion insuffisante du personnel suisse et vaudois dans le tourisme ; avec l'engagement d'un personnel étranger sans forcément se préoccuper du niveau de formation.
- Raréfaction des possibilités d'hébergement, à des conditions financières acceptables, pour loger les personnes actives et les résidants dans les régions touristiques.

Controlling, recherche et développement

- Des outils de mesure du tourisme insatisfaisants en regard des besoins des analyses de marché, en particulier dans la para-hôtellerie ou l'excursionnisme.
- Références aux nuitées hôtelières = seules données disponibles fiables mais non représentatives de l'importance économique du tourisme.
- Un manque d'indicateurs pour mesurer l'impact économique des projets co-financés ou les valeurs ajoutées indirectes (macro), sociales et écologiques.
- Absence de données fiables et constantes pour permettre la mise à jour régulière de la stratégie touristique vaudoise.
- Absence d'une véritable réflexion consacrée à la recherche et au développement (R&D), à l'innovation ou à l'analyse de la concurrence.

ENJEUX DU TOURISME VAUDOIS

La lecture des objectifs du DEC et des constats fait ressortir trois enjeux majeurs pour l'avenir du développement touristique vaudois.

En premier lieu, l'analyse des constats met en relief de réelles faiblesses sur le plan de la connaissance du tourisme en général :

- Connaissance insuffisante de la demande touristique (déclencheurs et motivations des séjours, hôte hébergé/ excursionniste, …).
- Outils de mesure du tourisme insatisfaisants en regard des besoins des analyses de marché, en particulier dans la para-hôtellerie ou l'excursionnisme.
- Indicateur « Nuitées hôtelières » non représentatif de l'importance économique du tourisme.
- Manque d'indicateurs pour mesurer l'impact économique des projets co-financés ou les valeurs ajoutées indirectes, sociales et écologiques.
- Absence d'une véritable réflexion consacrée à la recherche et au développement (R&D), à l'innovation ou à l'analyse de la concurrence.

Cette absence de données fiables et constantes empêche toute mise à jour régulière de la stratégie touristique vaudoise. Dans la perspective de pallier ces manques, il convient de mettre en place une réflexion visant le développement de structures et d'outils performants pour analyser l'évolution de l'offre et de la demande touristiques.

Enjeu 1 : Développer des instruments de conduite, de mesure, de recherche et de soutien à l'innovation permettant de relever les enjeux spécifiques au tourisme (évolution de la demande, planification et développement de l'offre, monitoring de la concurrence, …)

Deuxièmement, la volonté du DEC d'assurer une promotion coordonnée, voire intégrée, de la place économique et touristique vaudoise sous le label « vaud.ch - lake geneva region » s'inscrit dans un contexte qui montre notamment :

- L'utilisation depuis près de 70 ans de l'identité « Région du Léman (Lake Geneva Region) » sur le plan touristique.
- La présence d'un nombre important d'organismes promotionnels qui travaillent sous des appellations/logos propres (OTV, OVV, vaud.ch, Art de vivre, …).
- Une identité touristique du canton de Vaud complexe et floue qui n'offre pas les caractéristiques pour devenir une marque touristique.

L'enjeu majeur no2 souligne donc l'importance de réfléchir à l'intégration de la marque « vaud.ch – lake geneva region » dans la stratégie de promotion touristique cantonale.

Enjeu 2 : Intégrer la marque « vaud.ch – lake geneva region » dans la stratégie de promotion touristique cantonale

Finalement, le souhait du DEC de renforcer les destinations touristiques vaudoises selon deux modèles de gouvernance préférentiels[7] passe notamment par la prise en compte des constats suivants :

- La présence de plusieurs « tourismes vaudois », tant sur le plan qualitatif (segmentation) que quantitatif (fréquentation, CA).
- La présence actuelle de plus de vingt destinations touristiques vaudoises.
- Des organisations touristiques qui épousent les frontières politiques ou institutionnelles (canton, commune, district) mais qui ne sont pas pertinentes du point de vue de la demande touristique, voire du produit.
- Une coordination insuffisante de l'offre et de la demande à tous les niveaux des acteurs publics et privés, notamment entre les plateformes de promotion et les associations régionales.

L'enjeu majeur no3 se situe donc au niveau des critères à définir, des modèles de gouvernance à développer ou des synergies à optimiser pour favoriser la mise en place de structures de promotion et de développement de l'offre cohérentes et efficaces (taille « critique » suffisante ; répartition des tâches ; …).

Enjeu 3 : Favoriser la mise en place de structures de promotion et de développement de l'offre cohérentes, efficaces, avec une masse critique suffisante, aptes à garantir le renforcement des destinations touristiques dans le but d'accroître leur capacité d'action

[7] DMO pour les pôles d'importance cantonale ; intégration au sein des associations régionales ou d'organismes ayant une taille critique suffisante pour les pôles d'importance régionale.

MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre des enjeux du tourisme vaudois nécessite de définir un certain nombre d'axes stratégiques et de mesures avec, pour chacune d'elle, l'énumération des objectifs visés, des résultats attendus, de la stratégie à développer (ressources (budget, acteurs, …), gouvernance (structure et organisation), échéances, …), des indicateurs de suivi et de contrôle, etc..

DÉVELOPPEMENT ENJEU 1

Développer des instruments de conduite, de mesure, de recherche et de soutien à l'innovation permettant de relever les enjeux spécifiques au tourisme (évolution de la demande, planification et développement de l'offre, monitoring de la concurrence, …)
AXE STRAT. 1 : Développer un système de reporting et d'observation sur la demande, la concurrence et l'adéquation de l'offre

• Mettre en place une structure de suivi des marchés et du développement de l'offre :
  o Réfléchir à l'échelle d'observation (pays, régions, destinations, …)
  o Réfléchir aux méthodes (élaboration, collecte, exploitation données), structures et ressources à mettre en place (OFS, ST, BAK Basel, Canton, Destination, prestataires, …)
  o Réfléchir à la pertinence des enquêtes traditionnelles ou des systèmes d'observations en ligne
• Développer et suivre des indicateurs pertinents pour la prise de décision et l'évaluation :
  o Au niveau de la branche dans son ensemble, des destinations ou de projets particuliers
  o En matière de contribution à l'économie du Canton
  o En matière de contribution au développement durable du Canton
  o Au niveau de l'interaction avec les autres branches de la place économique vaudoise

AXE STRAT. 2 : Mettre en place des structures de R&D et de soutien à l'innovation

• Réfléchir aux méthodes, structures et ressources pour assurer :
  o la R&D
  o le suivi et le développement des nouvelles technologies
  o le soutien à l'innovation

DÉVELOPPEMENT ENJEU 2

Intégrer la marque « vaud.ch – lake geneva region » dans la stratégie de promotion touristique cantonale
AXE STRAT. 1 : Fédérer/coordonner les acteurs sous un concept de promotion global avec le respect de principes communs
• D'ici la fin 2010, réactiver le groupe de travail « vaud.ch », avec notamment la présence du DEV, de l'OTV, de l'OVV, des destinations touristiques, etc.

- Comparer l'offre, les marchés sollicités et les ressources engagées.
- Réfléchir à un concept de promotion global et élaborer des objectifs communs.
- Se faire accompagner, le cas échéant, par une agence spécialisée dans les études de marques.

AXE STRAT. 2 : Disposer d'une image commune, avec différents contenus/valeurs/positionnements

- Réfléchir au développement d'une image commune, avec différents contenus/valeurs/positionnements, reconnaissables par les acteurs (population, clients, prescripteurs, prestataires, …) et déclinés le cas échéant en programmes.
- A fin 2011, définir les conditions d'usage de l'image (modalités opérationnelles).
- Dès 2012, mettre en œuvre les principes définis par le groupe de travail « vaud.ch » (élaboration de chartes graphiques, mise en ligne du site « vaud.ch », …).

AXE STRAT. 3 : Renforcer l'image commune par les actions des différents acteurs en se référant aux valeurs qu'elle véhicule

- …

DÉVELOPPEMENT ENJEU 3

Favoriser la mise en place de structures de promotion et de développement de l'offre cohérentes, efficaces, avec une masse critique suffisante, aptes à garantir le renforcement des destinations touristiques dans le but d'accroître leur capacité d'action

AXE STRAT. 1 : Définir les destinations touristiques (« Pôle d'importance cantonale » et « Pôle d'importance régionale »)

- Définir les critères de détermination/constitution des destinations touristiques (« Pôle d'importance cantonale » et « Pôle d'importance régionale ») : p.ex. critères « Fréquentation », « Ressources (budget) », « Notoriété (marque) », « Offre d'importance cantonale », …
    - Viser une réduction importante du nombre de structures de gouvernance à caractère touristique (un maximum de 5-7 au total).
    - Réfléchir sur le plan d'une offre structurée suffisante, territoires hors du canton compris, pour y développer des positionnements dominants, des lignes de produits commercialisables et une demande avec une masse critique suffisante.
- Définir le rôle (missions et tâches) des destinations touristiques :
    - Ex. : objectifs, stratégie, planification, développement de l'offre, actions de promotion/commercialisation, information, accueil, animation, organisation de manifestations et congrès, développement d'une culture du tourisme, gestion de la qualité, …
    - Réfléchir en termes de complémentarité, subsidiarité, spécialisation, …
- Mettre en place une gouvernance selon deux modèles préférentiels[8] :
    - Développer une architecture commune (canevas) et des indicateurs de référence, permettant des comparaisons et mesures régionales (approche « Top-down »).

[8] DMO pour les pôles d'importance cantonale ; intégration au sein des associations régionales ou d'organismes ayant une taille critique suffisante pour les pôles d'importance régionale.

- Développer des modèles simples et pragmatiques dans les domaines suivants : Missions, stratégie, objectifs, structures et organisation, plan comptable, plan d'activités, indicateurs pertinents, contrôle des résultats, …
- Faire remonter les besoins des destinations au niveau cantonal (approche « Bottom-up) sur le plan du contenu des canevas et de la capacité d'action et de mise en œuvre permettant la mise en place d'une logique de complémentarité (et non de redondance !).
- Renforcer la vision cantonale du tourisme par la coordination du développement de l'offre, du positionnement et de la promotion touristique et l'articulation de son développement avec les politiques des autres secteurs économiques du Canton.

- Définir les compétences, ressources, structures à mettre en place pour conduire des activités orientées sur les marchés (clients) et développer des produits et des prestations de qualité et « commercialisables » :
  - Mettre en place des structures professionnelles
  - Inclure au sein d'une même structure tant la réflexion liée à l'offre que celle liée à la commercialisation de cette dernière (adéquation offre/demande).
  - Intensifier la coordination au niveau des plateformes de promotion et des associations régionales, notamment sur le plan du rôle joué par les représentants de la promotion dans le développement de projets touristiques (retour des marchés, évolutions des modes de réservation (développement d'internet), conseil du type « penser à l'hébergement (hôtel) dans le cadre de la construction d'un stade », etc.).
- Définir la redistribution financière du canton aux destinations.
- Soutenir la création de projets de coopérations (verticales, horizontales et latérales) reposant sur des objectifs économiques.
- Mettre en œuvre, puis évaluer le modèle de gouvernance propre à chaque destination.

AXE STRAT. 2 : Sur le plan du développement de l'offre, définir la stratégie à mettre en place pour optimiser l'adéquation avec la demande touristique, tant sur le plan cantonal que régional, afin d'assurer non seulement la coordination des ressources mais également une vue prospective.

- Définir le développement de l'offre (transport, accessibilité, patrimoine, événementiel, hébergement touristique, logement pour personnes actives et résidants, …) et ses objectifs.
- Définir la liste des acteurs impliqués :
  - Réfléchir notamment à l'utilité de créer un « conseil de développement de l'offre », tel que mentionné dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand conseil sur la politique de développement économique ou l'Exposé des motifs et projet de loi de la LADE.
  - Le cas échéant, réfléchir à ses conditions de mise en œuvre.
- Définir le rôle (missions et tâches) et la position (articulation, organisation) de chaque acteur.
- Définir la stratégie à mettre en place.

AXE STRAT. 3 : Sur le plan promotionnel, définir la stratégie à mettre en place pour optimiser les partenariats ST – OTV – Destinations, voire avec d'autres organisations touristiques nationales ou internationales (Rapport Destinations – Marchés – Segments, ...)

- Définir la promotion touristique (objectifs, …)
- Définir la liste des acteurs impliqués : Suisse Tourisme (ST), OTV, Offices du tourisme des destinations, …
- Définir le rôle (missions et tâches) et la position (articulation, organisation) de chaque acteur.
- Définir la stratégie à mettre en place.

PLANIFICATION (RESPONSABILITÉS, CALENDRIER, …)

Le développement des enjeux est complété par l'établissement d'une planification claire en termes de :

- Communication : plan de communication du rapport (consultation, séances d'information, …)
- Priorités : importance et crédibilité des projets, ressources potentielles, …
- Responsabilités : acteurs (« Qui fait quoi ? »), leadership, …
- Procédures de réalisation : consultation, adoption, mise en œuvre, date limite d'application, ...
- Calendrier

A ce titre, le calendrier établi pour la PADE devrait servir de référence :

Fév.– Juin 2010	Travail du SELT
10 juin 2010	Point de situation avec M. Mermoud
Fin juin 2010	Transmission document pour validation au chef de Département
Août 2010	Rédaction de la PADE
Fin août 2010	Déléco à l'économie
Septembre 2010	Avant-projet PADE transmis au Conseil d'Etat pour mise en consultation
Novembre 2010	Synthèse de consultation et rédaction finale
Décembre 2010	Adoption de la PADE par le Conseil d'Etat

VALIDATION DU RAPPORT INTERMÉDIAIRE ET SUITE DE LA DÉMARCHE

Sous réserve de la prise de position du Comité directeur de l'OTV, transmise au Département de l'économie (DEC) par courrier du 6 octobre 2010 remis en annexe, les soussignés valident le présent rapport. Le chef du DEC autorise le SELT à intégrer les principaux éléments issus de ce rapport dans la Politique d'appui au développement économique (PADE) et d'annexer celui-ci à cette dernière dès la phase de mise en consultation.

Cependant, conscients du caractère intermédiaire de ce premier rapport et de la nécessité de traduire les enjeux en actions identifiées, les soussignés décident d'autoriser la poursuite de la démarche comme suit :

Groupe de travail (GT)

Le groupe de travail constitué est conservé. Il est chargé de s'assurer du suivi de la mise en œuvre et des validations successives des mesures proposées. Sa composition peut être complétée selon les besoins.

Groupe de travail restreint (GTR)

Le groupe de travail restreint est conservé. Il est chargé d'établir la procédure et les structures de mise en œuvre du rapport, ainsi que les documents de travail. Un membre de la direction de l'Office du Tourisme du Canton de Vaud (OTV) est intégré au GTR afin d'assurer la coordination avec l'OTV et d'anticiper les mesures opérationnelles à prendre consécutivement à la mise en œuvre du rapport. En sus de l'intégration d'un membre de l'OTV, la composition du GTR peut également être complétée en fonction des besoins.

Priorisation de la mise en œuvre

Sur proposition du GTR, la priorisation suivante de la mise en œuvre est validée :

Priorité 1 : Enjeu 3 – Mise en place de structures de promotion et de développement de l'offre.

Priorité 2 : Enjeu 2 – Intégration de " vaud.ch – lake geneva region " dans la stratégie de promotion touristique cantonale.

Priorité 3 : Enjeu 1 – Développement des instruments de conduite, de mesure, de recherche et de soutien à l'innovation.

Chef du Département de l'économie

Jean-Claude Mermoud

Président de l'Office du tourisme du Canton de Vaud

Charles Favre

Lausanne, le 7 octobre 2010

ANNEXE 1 : MEMBRES DU GT

- Représentants de l'Etat, membres comité directeur OTV : V. Hermanjat, G.-P. Bolay, J.-P. Steiner
- OTV, membres commission Stratégie : A. Genier, C. Petitpierre (co-présidence), P. Thuner, J.-M. Udriot
- OTV, Direction : C.-A. Ramseier, F. Michel
- SELT : S. Mordasini, J.-B. Leimgruber (co-présidence)
- Société suisse de crédit hôtelier : P. Pasche
- Expert mandaté : C.-A. Blanc, avec l'appui de M. Thomann

ANNEXE 2 : MEMBRES DU GTR

- OTV, membre commission Stratégie : C. Petitpierre
- SELT : S. Mordasini, J.-B. Leimgruber
- Société suisse de crédit hôtelier : P. Pasche
- Expert mandaté : C.-A. Blanc

ANNEXE 3 : CONSTATS GÉNÉRAUX

1. DEMANDE TOURISTIQUE

En Suisse et dans le monde

- Taux de croissance annuel de 4 à 5% du tourisme mondial.
- La Suisse : cinquième pays touristique en 1950 ; au 27e rang aujourd'hui.
- Développement de l'activité touristique dans et vers de nouveaux marchés (Chine, Inde, Russie, …) -> remise en cause des modèles traditionnels, adaptation à de nouvelles attentes, ….
- Augmentation de la concurrence de ces pays comme destination de vacances pour les Occidentaux (donc perte constante de parts de marché des destinations traditionnelles).

Modification des comportements d'achats et des canaux de distribution : variété, exigence et dynamisme

- Evolution rapide de la demande : marchés traditionnels avec de nouvelles exigences, nouveaux marchés avec des demandes spécifiques, changements des habitudes de voyage (plus souvent, moins longtemps) et réservations en dernière minute.
- Augmentation de la population âgée de plus de 60 ans et des voyageurs souffrant d'un handicap ou à mobilité réduite, créant une demande pour des infrastructures adaptées.
- Disparition du modèle européen classique de vacances (grandes vacances en été, vacances d'hiver), au profit de séjours plus courts, hors saison, moins planifiés.
- Recherche d'authenticité (sans exclure le confort, et avec un besoin accru de sécurité), imbrication du temps de travail et de loisirs, recherche de valeurs spirituelles, culture de l'émotionnel, souci de l'environnement, désir de sortir des circuits touristiques usuels.
- Perte de fidélité du consommateur.
- Augmentation de la sensibilité du touriste au prix : meilleur accès à l'information et à la comparaison, surabondance de l'offre, émergence d'une culture du bon marché en Europe.
- Volatilité de la clientèle qui change d'endroit à chaque période de vacances.
- Plus grande exigence de qualité.
- Bouleversement des formes de promotion/publicité et de commercialisation -> Réseaux sociaux, …

1. DEMANDE TOURISTIQUE

Révolution provoquée par Internet et les NTIC

- Possibilité de faire un voyage « virtuel» avant de réserver.
- Consultation des sites spécialisés dans les comparaisons (prix- produits- qualité), les commentaires des consommateurs, …
- Partage des expériences sur les réseaux sociaux.
- Constante augmentation des réservations des produits au travers d'internet.

2. OFFRE

- En Suisse :
    - Trois aéroports de dimension internationale : ZH, GE, Bâle-Mulhouse-Fribourg.
    - Un réseau ferroviaire parmi les plus denses du monde.
    - Un réseau routier de 71'000 km dont plus de 1'700 km d'autoroutes.
    - Une offre hôtelière de près de 5600 établissements, complétée par une offre para-hôtelière importante (p.ex. 274 terrains de camping, 57 auberges de jeunesse, 827 Bed & Breakfast).
    - Entre 2003 et 2008, une baisse de 2% du nombre d'hôtels et d'établissements contre une hausse de près de 3% du nombre de lits recensés.
    - Près de 1'800 remontées mécaniques ; un maillon essentiel pour le tourisme des régions de montagne.
    - 33% des pistes de ski enneigées artificiellement ; une proportion qui ne cesse d'augmenter.
- Rôle prépondérant joué par les centre de congrès et l'événementiel.
- Le tourisme : un consommateur de territoire (empreinte écologique) aux effets structurants sur le patrimoine naturel, le patrimoine bâti, le tissu socio-économique ; avec une sensibilité à ces questions qui constitue un « trend » sociopolitique « lourd » et à long terme.
- Importantes transformations des offres, produits et équipements liées aux changements de la demande touristique.
- Accélération de « l'obsolence » des offres & produits et réduction des taux de retour liées à la multiplicité des offres attrayantes et des produits de substitution ainsi qu'à l'évolution des valeurs & des sensibilités.

3. ECONOMIE

- Le tourisme : une branche qui se définit par la mise en commun de services et d'infrastructures (perspective de l'offre) créant une "chaîne de valeurs" (perspective de la demande).
- Une valeur ajoutée dégagée par le tourisme qui ne permet pas toujours de générer directement des moyens financiers suffisants, en regard des règles du marché, pour satisfaire les besoins liés au développement de l'offre et de la demande.
- Attrait pour les investisseurs lié à des gains immobiliers (généralement en capital), parfois à des modèles économiques plus rentables que la moyenne (fréquemment en tourisme urbain).
- Importance des impacts économiques (coûts de production, pricing, etc) liés aux innovations technologiques qui influencent tous les maillons de la chaîne de valeur touristique (demande,

3. ECONOMIE

offre, commercialisation, produits, consommation, hébergement, transports, etc.).

- Difficulté pour la majorité des prestataires touristiques liée à des coûts élevés sur le plan du développement et des compétences.
- Le tourisme en Suisse : 3% de l'activité économique et 4,6% de la population active (136'000 emplois à plein temps (EPT)).

4. PROMOTION

- Importance du poids et du rôle joué par ST qui, au cours de ces dix dernières années, a pris la place de leader de la promotion touristique suisse (marque forte, relation médias, présence sur les marchés, ...) avec pour conséquence une diminution de la marge de manœuvre des organismes régionaux et locaux de promotion.
- ST : de plus en plus un partenaire direct du prestataire touristique en bout de chaîne qui agit sur la structuration de l'offre par un marketing de l'offre et des collaborations avec des acteurs nationaux / thématiques ; avec la possibilité d'assumer des contrats de prestations.
- Tendance au renforcement/développement de marques du type « Graubünden », « Valais », « Zurich », « Genève », « Luzern », « Basel », …

5. GOUVERNANCE

- Soutien de l'Etat au tourisme, par reconnaissance de l'importance de la branche, pour renforcer / créer un avantage concurrentiel ou par volonté politique de diversification économique (p. ex. au Moyen Orient en tant qu'alternative aux ressources pétrolières).
- Evolution importante des structures du tourisme suisse provoquée par la mondialisation.
- Réorganisation des entités touristiques pour augmenter la masse critique.
- Développement touristique favorisée par l'implication des collectivités publiques au niveau des conditions-cadre.
- Importance de la qualité et de la disponibilité de la main d'œuvre qui reposent sur l'attractivité des emplois et sur la formation.
- Absence de loi fédérale sur le tourisme mais influence des politiques publiques de la Confédération sur le secteur du tourisme.
- Politique touristique de la Confédération actuellement en révision : stratégie de croissance pour la place touristique suisse.
- Intervention de l'Etat sur le plan des investissements liés aux centres de congrès, aux remontées mécaniques ou à l'enneigement mécanique.
- ST : un acteur incontournable sur le plan promotionnel (mais pas au niveau de la vente !).
- Au niveau de la LPR, délégation aux cantons de la compétence d'octroi qui doivent faire un rapport régulier sur le suivi et l'efficacité des aides octroyées (reporting).
- Développement de nouvelles politiques touristiques de la part des principaux concurrents nationaux touristiques (p. ex. : GR, VS, BE) pour renforcer leur place économique.

Annexe 3

Secteurs économiques et types d'activités ciblés

Types d'activités ciblés 1) / **Secteurs économiques**	**Sièges internationaux**	**Recherche & Développement**	**Production**
Secteurs prioritaires 2)	GGBa/DEV proactifs Pas d'aide financière LADE **4)**	GGBa/DEV proactifs Aides financières LADE possibles **4)**	GGBa/DEV proactifs Aides financières LADE possibles **4)**
Secteurs sensibles 3)	GGBa/DEV réactifs Pas d'aide financière LADE **4)**	GGBa/DEV réactifs En principe pas d'aide financière LADE **4)**	GGBa/DEV réactifs En principe pas d'aide financière LADE **4)**
Autres secteurs	GGBa/DEV réactifs Pas d'aide financière LADE **4)**	GGBa/DEV réactifs Aides financières LADE possibles **4)**	GGBa/DEV réactifs Aides financières LADE possibles **4)**

1) **Types d'activités ciblés**	**Description**
Sièges internationaux	Activités de quartier général regroupant les fonctions dirigeantes ainsi que des activités administratives et commerciales (ventes) - ou des activités administratives uniquement - sur le plan international
Recherche et développement	Activités de recherche et développement, d'ingénierie, de design industriel et de développement de nouveaux produits
Production	Activités de production et d'assemblage de produits finis, semi-finis et/ou de composants, y compris les activités de sous-traitance industrielle

2) **Secteurs économiques prioritaires**	**Description**
Sciences de la vie	Pharmaceutique, biotechnologies, technologies médicales
Technologies de l'information et de la communication (TIC)	Développement de logiciels; équipements et composants informatiques; technologies liées à Internet; sécurité et sécurisation de l'information; télécommunications
Cleantech	Energies renouvelables; préservation de l'environnement (eau, air, sol) et valorisation des déchets; efficience énergétique et stockage d'énergie; filière bois
Industrie de précision	Micro-nanotechnologies; métrologie/instrumentation de mesure; électronique/semi-conducteurs; machines et biens d'équipement; aéronautique et aérospatial; automobile; optique; automatisation/robotique; matériaux
Industrie agro-alimentaire	Produits agro-alimentaires; nutrition, alicaments industriels et naturels
Industrie des produits haut de gamme	Horlogerie/joaillerie; cosmétiques; autres produits haut de gamme (textile, équipements audio, etc.)
Sport international	A définir de manière plus détaillée dans le cadre du groupe de pilotage "cluster sport"
Tourisme	A définir de manière plus détaillée dans le cadre du groupe de pilotage "axes stratégiques du tourisme"

3) **Secteurs économiques sensibles**
Secteurs et activités économiques dommageables pour l'environnement naturel et/ou la santé publique (par exemple : B0 - Industrie extractive, C12 - Fabrication de produits à base de tabac, C202 - Fabrication de pesticides et autres produits agrochimiques, C2446 - Elaboration et transformation de matières nucléaires)
Secteurs et activités économiques en lien avec le secteur de la défense et de l'armement (par exemple : C2051 - Fabrication de produits explosifs, C254 - Fabrication d'armes et de munitions, C304 - Construction de véhicules militaires de combat)
Secteurs et activités économiques éthiquement sensibles (par exemple : G4623 - Commerce de gros d'animaux vivants, G4624 - Commerce de gros de cuirs et peaux)

4) Par aide financière LADE, il faut comprendre les projets d'entreprises, section II LADE, art. 31 à 38; les conditions et modalités d'octroi sont définies dans le cadre d'un règlement spécifique

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

422

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Jean-Michel Favez au nom du groupe socialiste visant à identifier et corriger les effets pervers de la promotion économique

Ces deux dernières années, mais tout particulièrement 2008, ont été particulièrement riches de succès pour le Développement économique dans notre canton (DEV & DEWS), notamment en raison de la fin annoncée pour certaines régions de la possibilité de bénéficier des allègements fiscaux liés à " l'arrêté Bonny."

Dans la commune de Rolle et les environs, on a ainsi vu s'implanter de nombreuses sociétés de renommée mondiale telles que Yahoo, Cisco, Honeywell, Nissan, PPG, Chiquita, Parker, etc.

Si ces implantations sont bien sûr positives en termes d'emplois, ou encore, à terme, en matière de recettes fiscales, d'autres aspects méritent également la plus grande attention de la part des autorités et cela ne semble pas être suffisamment le cas.

Le 1er aspect négatif, et sans doute le plus important, réside dans la pression subie par le marché du logement et le marché immobilier. La demande ayant littéralement explosé, les prix ont suivi à la hausse et il devient extrêmement difficile, voire impossible de trouver un appartement à Rolle ou dans les environs pour qui ne peut payer un loyer exorbitant.

A titre d'exemple, les seuls objets disponibles à la location le 8 décembre sur divers sites étaient les suivants : voir annexe de l'objet.

Les problèmes de mobilité préoccupent aussi la population de la région. En effet, les locaux mis à disposition des sociétés accueillies sont situés trop loin de transports publics performants et attractifs pour que le personnel soit incité à privilégier ce mode de déplacements.

Dès lors, je demande que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur les aspects connexes de sa politique de promotion économique et propose rapidement, en collaboration avec les régions et les communes concernées, des mesures permettant de remédier aux effets pervers identifiés.

La situation présentée est l'exemple que je connais le mieux. Mais elle n'est évidemment pas concentrée dans cette région. Dès lors, il est évident que mes propos et demandes concernent l'ensemble du territoire cantonal, et que c'est dans cet esprit que ce postulat doit être traité.

Demande à développer et un passage par une commission.

Gland, le 9 décembre 2008

(Signé) *Jean-Michel Favez et 30 cosignataires au nom du groupe socialiste*

1 PRÉAMBULE

Le Conseil d'Etat considère que la corrélation aussi directement établie par le postulat entre les actions de la promotion économique déployées par le canton, d'une part, et la pression sur le marché du logement, respectivement la saturation des réseaux de transport, d'autre part, mérite d'être questionnée, à tout le moins nuancée dans le cadre d'une analyse de cause à effet plus large. En effet, si le Conseil d'Etat ne conteste aucunement que ces deux problématiques, qualifiées d'"effets pervers" par le postulant, sont essentielles en regard des préoccupations et aspirations légitimes de l'ensemble de la population vaudoise, la posture visant à les attribuer principalement, voire exclusivement, à la politique cantonale de promotion économique exogène et aux seules implantations d'entreprises étrangères qui en découlent ne résiste somme toute guère à une analyse globale de la situation. Ainsi, bien plus que les seules actions de la promotion économique en tant que telle, c'est le développement socio-économique dans son ensemble qui, dopé par les accords bilatéraux avec l'Union européenne (principalement celui afférent à la libre-circulation des personnes), par l'attractivité intrinsèque du tissu économique vaudois et par un effet de "débord" ou de "mouvements de repli" de Genève et sa région, est à l'origine de ces deux effets. Leur acuité s'en voit plus que jamais révélée par la croissance démographique exceptionnelle que le Canton de Vaud a enregistrée durant la période 2007 à 2010.

Cette prémisse étant posée, le Conseil d'Etat prend l'option de répondre au présent postulat dans la perspective suivante : établir un rapport présentant **les mesures mises en oeuvre** ou annoncées en matière de politiques du **logement** et de **mobilité** propres à contrer les "effets pervers" d'un **développement socio-économique et démographique** plus rapide et important qu'escompté, et ce en évitant toute stigmatisation de la promotion économique.

Le Conseil d'Etat rappelle en effet l'importance qu'il accorde à pouvoir disposer d'un service cantonal et d'un réseau de partenaires responsables de l'appui au développement économique compris dans son sens large, afin de soutenir, sur l'ensemble du canton, la création d'emplois et de valeur ajoutée. Il rappelle combien les composantes de cette politique publique se sont avérées déterminantes, notamment lors de la crise économique du début des années 90 durant laquelle des taux de chômage jusque-là inconnus (supérieurs à 8% dès 1994, avec un pic à 8,3 en 1997) traduisaient la réalité d'une économie vaudoise touchée de plein fouet non seulement par une conjoncture sur le déclin, mais également par un tissu économique en manque de mutations structurelles. Concernant la région de La Côte en particulier où la situation est la plus tendue, le Conseil d'Etat estime que sans la création d'emplois enregistrée ces dernières années, il est fort à parier que les districts concernés se retrouveraient dans une situation analogue à celle de la France voisine, moins envieuse : celle-ci voit en effet sa population résidante exploser, mais sans création simultanée d'emplois en suffisance, amenant des "effets pervers" encore bien plus importants, notamment en terme de pendularisme effréné.

Ainsi, comparativement à la situation prévalant dans d'autres régions d'Europe, et sans pour autant contester la nécessité d'apporter des solutions aux problèmes de logement et de mobilité relevés dans le postulat, le Conseil d'Etat considère qu'il convient de porter une appréciation globalement positive sur l'attractivité et la croissance du Canton de Vaud. Toujours dans une approche globale des faits, il souligne encore le caractère proprement extraordinaire des années 2008 et 2009 en matière de solde démographique, dont l'ampleur a objectivement surpris tous les analystes, avec respectivement plus de 16'000 et plus de 12'000 nouveaux habitants, l'année 2008 ayant égalé le pic historique de l'année 1962. L'année 2010, avec un solde positif encore très important de 10'000 nouveaux habitants, marque clairement une tendance à la stabilisation de la croissance, mais sans conteste à un niveau encore très élevé, de l'ordre de 1,5 % par an.

Considérant que les événements macro-économiques récents liés à la force du franc suisse par rapport

aux monnaies étrangères – et plus particulièrement au Dollar américain ainsi qu'à l'Euro – ainsi que les récentes annonces de suppression d'emplois enregistrées dans le tissu économique vaudois démontrent, si besoin était, combien il importe de rester vigilents et de ne pas affaiblir davantage la compétitivité du tissu économique par un repli des actions menées au titre de la promotion économique, le Conseil d'Etat souligne une nouvelle fois son intention de poursuivre ses efforts en matière de soutien au développement économique du canton, dont le cadre stratégique pour les années 2012 à 2017 a été fixé dans le cadre de la Politique d'appui au développement économique (PADE), validée par le Gouvernement en juin 2011.

A cet égard, la PADE maintient le cap d'une politique publique volontariste, dynamique et souple, propre à doter le Canton de Vaud de conditions-cadre attractives et concurrentielles, et qui se doivent d'être impérativement épaulées par des politiques du logement et de la mobilité renforcées.

Avant de mentionner – dans les chapitres suivants – les mesures prises en matière de politique de la mobilité et du logement, le Conseil d'Etat entend conclure ce préambule en mettant en exergue l'inertie inhérente à ces deux politiques publiques, dont l'élaboration, puis les actions déployées sur le terrain peinent à apporter rapidement des réponses et effets tangibles. A l'inverse, ces deux politiques nécessitent souvent un long processus de construction de consensus, puis de concertation lors de leur planification et mise en oeuvre, avant que leur concrétisation – sous forme de nouvelles constructions – ne puisse voir le jour. A ce sujet, il est toutefois réjouissant de souligner que des pièces essentielles, résultat d'un travail de fond, commencent à déployer leurs effets. Il s'agit ici en particulier du Plan directeur cantonal, des planifications directrices des agglomérations et des planifications directrices en matière de transport.

Selon l'appréciation portée par le Conseil d'Etat, l'enjeu des prochaines années sera ainsi bien de **mettre en œuvre et de concrétiser** ces planifications, d'abord en les traduisant en planifications réglementaires (plans généraux ou partiels d'affectation, plans de quartier), puis en permis de construire pour ce qui concerne la production de logements. En matière de politique de la mobilité, l'enjeu central résidera dans l'activation des sommes annoncées dans le cadre du plan d'investissement 2011-2014, à brève échéance, et de la cartographie des investissements 2011-2020, à plus long terme, sans oublier l'augmentation également programmée de la prise en charge des déficits d'exploitation.

Persuadé de pouvoir désormais capitaliser sur ces acquis structurants, couplés à des avancées concrètes très significatives – à l'image du Protocole d'accord Vaud-Genève en matière d'infrastructures de transport –, le Conseil d'Etat estime que, moyennant les mesures exposées ci-dessous, le canton sera à même d'appréhender les problématiques essentielles que sont les transports et le logement pour la population et les entreprises vaudoises.

2 MESURES EN MATIÈRE DE POLITIQUE DES TRANSPORTS

En matière de politique des transports, le Conseil d'Etat, dans le cadre de sa réponse à l'interpellation Feller et consorts "relative aux stratégies du Conseil d'Etat en matière de développement des infrastructures de transport à l'horizon 2030 dans le canton en général, dans les agglomérations en particulier", a très largement documenté sa politique en matière de développement des transports. Il estime que la réponse donnée à cette occasion répond de manière opportune et complète à la question posée par le postulat ici concerné, en listant notamment de manière exhaustive les mesures planifiées et en voie de réalisation. Raison pour laquelle, le Gouvernement s'y réfère dans le cadre de la présente réponse.

De manière complémentaire, le Conseil d'Etat relève que – dans le cadre de la révision de la politique des pôles de développement (PPDE) – il a clairement identifié l'enjeu d'une meilleure maîtrise de la mobilité induite par les employés des entreprises existantes, en développement ou en phase

d'implantation. Ainsi, le Service de la mobilité et le Service de l'économie, du logement et du tourisme ont lancé un projet visant à réaliser une boîte à outils informatisée, disponible sur Internet, permettant de réaliser aisément des plans de mobilité entreprises et interentreprises. Cette boîte à outils sera disponible à fin 2011, après une phase de tests sur le Parc scientifique et technologique d'Yverdon-les-Bains (PST) et le Biopôle à Epalinges. Une campagne de sensibilisation et de promotion est ainsi prévue dès 2012, en s'appuyant en particulier sur les associations régionales de développement économique et les communes.

La conjonction de mesures infrastructurelles, telles que listées dans la réponse au postulat Feller, avec des mesures de gestion, dont clairement les plans de mobilité d'entreprises, devrait ainsi permettre de mieux gérer la croissance des besoins en matière de mobilité.

3 MESURES EN MATIÈRE DE POLITIQUE DU LOGEMENT

3.1 Les mesures afférentes à la Loi du 9 septembre 1975 sur le logement

En matière de politique du logement, le Conseil d'Etat, dans le cadre de sa réponse au postulat Marendaz au nom du Groupe socialiste " Politique du logement. Le canton doit être garant que les tâches des communes sont remplies" (08_POS_068), a documenté dans le détail la situation sur le front du logement à loyers modérés (y compris subventionnés) et sur celui de l'augmentation indéniable des loyers, tout en indiquant les mesures prises à ce jour au titre de la Loi du 9 septembre 1975 sur le logement. Pour l'essentiel, la présente réponse du Conseil d'Etat s'appuie ainsi sur celle au postulat Marendaz, tout en la complétant.

Ainsi, dans le prolongement des Assises du logement 2008 et de leur réédition en 2010, le Conseil d'Etat, par le biais du Département de l'Economie, a établi en mai 2010 une brochure d'information et de sensibilisation synthétisant l'ensemble de l'action des collectivités publiques en matière de politique du logement. Ce document, intitulé " **Produire des logements - Soutiens cantonaux aux actions communales en faveur de l'habitat**" a permis de thématiser de manière très structurée les enjeux auxquels les politiques publiques en matière de logement, tant communales que cantonale, sont confrontées.

Pour mémoire, ce document présente en résumé les axes stratégiques suivants de la politique cantonale :

Les mesures existantes :

- Aide à la pierre
- Prêts au logement
- Accession facilitée à la propriété
- Aide individuelle au logement (AIL).

Les nouvelles mesures renforçant la politique cantonale du logement :

- Révision de l'aide individuelle au logement (AIL)
- Possibilité d'octroyer des prêts pour la construction de logements pour les étudiants
- Incitations cantonales aux politiques communales du logement, soit :

a) soutien technique et financier à l'élaboration d'un "Objectif logement" communal ;

b) soutien financier aux politiques foncières communales ;

c) SVLM à disposition des communes ;

d) données statistiques actualisées ;

e) suivi des projets de construction de logements dans les services de l'administration cantonale.

Plus récemment – et toujours dans le souci d'optimiser l'usage des soutiens financiers allouables au

titre de la loi sur le logement pour favoriser la construction de logements répondant aux besoins prépondérants de la population, le Département de l'économie a décidé de soutenir, par des aides à fonds perdu, l'élaboration des planifications réglementaires communales (PGA, PPA, PQ) pour autant que celles-ci poursuivent des objectifs ambitieux de construction de logement d'utilité publique. Ce soutien financier sera ainsi soumis à deux conditions essentielles, à savoir l'engagement des propriétaires des biens-fonds concernés à valoriser ceux-ci une fois la procédure de légalisation achevée (éviter la thésaurisation), d'une part, et l'engagement des mêmes propriétaires à réaliser une part substantielle des logements autorisés dans une typologie répondant aux besoins prédominants de la population vaudoise (logements à loyers modérés, logements coopératifs, logements subventionnés), d'autre part.

Le Département de l'économie compte appliquer ce soutien financier accru dans le cadre de projets pilotes à Chavannes (PPA Côtes de la Bourdonnette) et à Nyon (PQ Le Stand), puis de l'étendre à tout projet répondant aux deux conditions évoquées plus haut et présentant un intérêt cantonal manifeste. Il complétera ainsi le dipositif prévu dans la Politique des pôles de développement (PPDE), qui voit son ouverture au suivi des sites stratégiques mixtes, incluant une part importante de logements.

Le cœur de ces nouvelles mesures prises au titre de la loi sur le logement est certainement l'" **Objectif logement" communal,**document stratégique à établir par les communes – cas échéant sur des périmètres intercommunaux – qui a pour but de définir de manière précise les enjeux en matière de logement à l'échelle jugée la plus pertinente par le Conseil d'Etat. La méthodologie proposée permet ainsi de définir des objectifs quantitatifs et qualitatifs à une échelle plus fine que celle du canton, de confronter ces objectifs avec les contraintes territoriales et foncières, d'assigner des délais, et, finalement, de suivre la mise en œuvre de ces objectifs, permettant in fine de proposer des mesures correctrices ou compensatrices.

Ce document confirme dès lors le rôle majeur de l'action des communes, le canton venant en appui à celles-ci. Indépendamment du fait que cette primauté de l'action communale résulte du strict cadre légal en vigueur, qui n'offre que peu d'opportunités d'interventions à l'échelle cantonale si ce n'est sous forme de soutiens financiers subsidiaires à l'action des privés et/ou des communes, de mesures d'information/sensibilisation et de coordination, le Conseil d'Etat reste convaincu de la pertinence d'une stratégie globale visant au soutien des actions communales plutôt qu'une stratégie visant une "cantonalisation" de la politique du logement. Ceci non pas pour des raisons de choix politique, mais sur la base de la conviction qu'il est nécessaire de développer des projets soutenus et développés par les populations locales, sous peine de voir ceux-ci contestés de manière extrêmement forte lors des mises à l'enquête successives, sinon lors des passages devant les conseils communaux. Une démarche "top-down" porte intrinsèquement le risque d'une source supplémentaire de frictions, dans un domaine où – en comparaison avec d'autres cantons – l'autonomie communale est forte dans le Canton de Vaud, notamment en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Depuis l'édition de la brochure "Produire des logements" et sur la base de ce document de synthèse, le canton mène une démarche proactive d'information des municipalités et de formation des administrations communales. Or, force est de constater que ce document, somme toute modeste, a déjà permis une prise de conscience singulièrement renforcée des communes à propos de leurs compétences et leurs responsabilités en regard de la loi sur le logement, amenant nombre d'entre elles à repenser leurs dynamiques de production de logements par des planifications et un suivi rigoureux des réalisations projetées. La thématique du logement est par ailleurs reprise dans les thématiques centrales de l' "Aide-mémoire des municipalités vaudoises", établi par l'Etat en prévision de la Législature communale 2011-2016. Cette politique de sensibilisation, d'information et de formation est aussi à inscrire dans la durée.

Si les effets de cette politique ne sont certes pas immédiats au vu des causes d'inertie évoquées plus

haut, le Conseil d'Etat considère que cette sensibilisation, couplée aux nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le logement et celles mises en consultation dans le cadre du projet de révision de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) sont appropriées pour traiter la problématique du logement de manière globale et durable.

3.2 Les mesures afférentes au projet de modification de la Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions LATC

Considérant que la problématique de la pénurie de logement ne trouve pas son origine dans un manque de moyens financiers à disposition des collectivités publiques ou des acteurs privés, mais repose bien davantage sur un nombre insuffisant de terrains légalisés et dont la localisation s'avère conforme aux principes du Plan directeur cantonal, le Conseil d'Etat souhaite renforcer son soutien à l'action communale à l'occasion de la modification de la LATC. Dans le cadre d'une procédure de consultation publique ouverte en juillet 2011, les mesures suivantes ont été proposées et visent directement à renforcer le cadre légal propre à favoriser la construction de logements répondant aux besoins prépondérants de la population vaudoise :

Le Conseil d'Etat prévoit de mieux soutenir les planifications régionales et d'agglomération. Il s'agit en effet d'outils performants pour identifier les secteurs où des potentiels de développement sont présents et pour définir les démarches permettant leur valorisation, notamment en coordonnant l'urbanisation avec les transports tout en préservant l'environnement.

Constatant que les communes définissent avec précision la densité souhaitable d'occupation du sol, au travers des indices et coefficients d'utilisation du sol, il apparaît logique de pouvoir imposer aux propriétaires de ne pas sous-utiliser leurs biens en désaccord avec les indices définis par les communes. Comme il n'est pas opportun d'obliger les propriétaires de choisir entre ne rien construire ou de construire selon les indices définis au niveau communal, le projet de modification de la LATC prévoit que les propriétaires qui n'utilisent pas l'intégralité de sa surface constructible apportent la démonstration que leur projet n'empêche pas une utilisation ultérieure de cette surface.

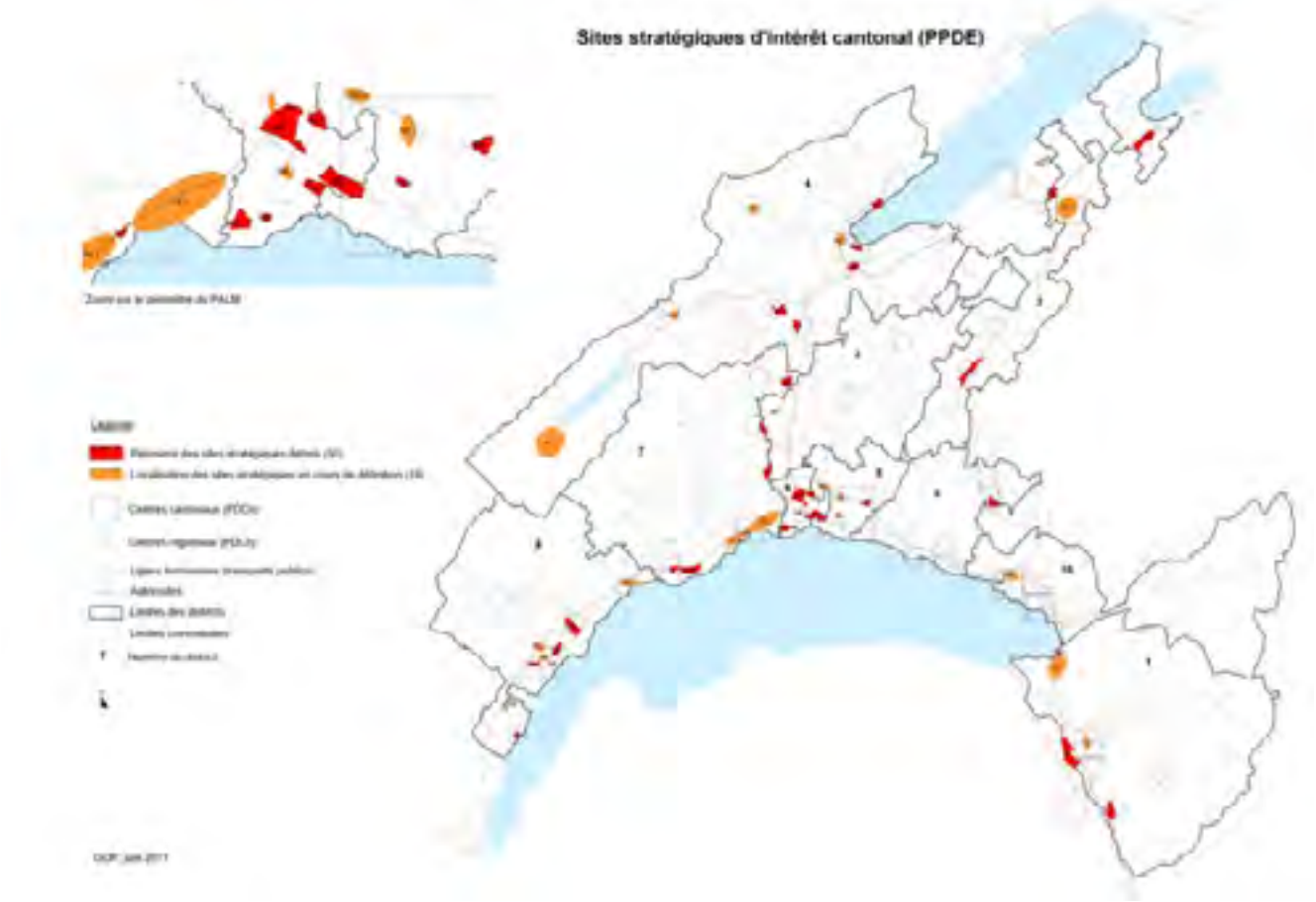
Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate l'importance du problème de la thésaurisation. De nombreux outils sont à disposition pour lutter contre cette problématique. Parmi ceux-ci, le projet de modification de la LATC mis en consultation prévoit la possibilité pour les communes – lors de l'élaboration ou la modification d'un plan d'affectation d'une zone à bâtir – de conclure des contrats de droit administratifs leur octroyant un droit d'emption si les terrains ne sont pas construits dans un délai fixé.

Finalement, le projet de modification de la LATC prévoit d'ouvrir la possibilité aux communes d'orienter les types de logements autorisés lors des procédures d'affectation, permettant ainsi d'imposer aux acteurs fonciers et immobiliers des "quotas" ou des "bonus" pour les logements d'utilité publique.

Il est important se souligner également que des démarches organisationnelles sont mises en place pour limiter, autant que faire se peut, les délais d'élaboration et d'examen des dossiers de planification. Il s'agit d'optimiser le travail des différents services en charge de l'examen des dossiers, de clarifier le contenu des préavis et de fournir des rapports d'examen plus compréhensibles.

3.3 Les mesures afférentes à la révision de la politique des pôles de développement (PPDE)

Parallèlement à l'élaboration de la Politique d'appui au développement économique (PADE), le Conseil d'Etat a également procédé à une révision de la Politique des pôles de développement économique (PPDE) en renforçant son ouverture à la problématique du logement, ceci en identifiant des sites mixtes, urbains, incluant du logement et des activités économiques, de suffisamment grande taille et idéalement localisés dans le territoire en regard des exigences du Plan directeur cantonal et de la politique des agglomérations.



Outre cette spatialisation de zones prioritaires particulièrement propices à la construction de logements, le fait de renforcer l'ouverture de la politique des pôles de développement à la problématique du logement permet de garantir que les projets de construction de logements jugés stratégiques en vertu de leur taille, de leur localisation et de leur type bénéficieront d'un soutien renforcé du canton et de son administration – ceci de la phase de planification jusqu'à l'obtention des permis de construire – selon la même méthode d'accompagnement stratégique, puis opérationnel, que celle ayant permis la réalisation de nombreux projets à vocation économique.

Le Conseil d'Etat estime en effet qu'après avoir mis l'accent sur l'actualisation des planifications directrices (PDCn, projets d'agglomération), il convient désormais d'accompagner avec une très grande diligence la concrétisation des projets, concrétisation qui passe par la révision de PGA, PPA et PQ.

Ainsi, pour mieux accompagner ces procédures, et comme il l'a indiqué dans le cadre de la révision de la PPDE, le canton va donc renforcer le suivi de l'état d'avancement des mesures non liées au fonds d'infrastructures dans le cadre des projets d'agglomération. Le Conseil d'Etat estime en effet que ce sont les agglomérations, les centres cantonaux et régionaux, qui devront à brève échéance fournir

l'effort le plus important.

Dès lors, en ouvrant la politique des pôles de développement à la problématique du logement, le Conseil d'Etat entend s'appuyer encore davantage sur le Groupe opérationnel des pôles et la gouvernance des agglomérations, gouvernance à laquelle le Conseil d'Etat participe financièrement de manière déterminée.

4 CONCLUSION

Par les mesures mises en œuvre, annoncées et parallèlement communiquées au Grand Conseil par le biais du présent rapport, par celui sur le postulat Marendaz (08_POS_068) ainsi que par sa réponse à l'interpellation Attinger Doepper (11_INT_503), le Conseil d'Etat estime que toutes les marges de manœuvre à sa disposition pour lutter contre la pénurie de logement ont été utilisées, que ce soit en vertu de la Loi sur le logement, de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions en révision ou encore dans le cadre de la politique des pôles de développement et de la politique des agglomérations. En tant qu'élément de synthèse de ces différentes approches, la Fiche B31 du Plan directeur cantonal, actuellement intitulée "Habitat collectif", sera révisée en profondeur à l'occasion de la prochaine adaptation du PDCn, ceci afin de mieux répondre aux enjeux auxquels la problématique du logement est confrontée.

Si la réponse au postulat Marendaz a jeté un regard cru sur la situation du marché du logement, les mesures prises depuis 2008 ou annoncées dans le cadre des deux bases légales et des deux politiques sectorielles précitées ont permis de renforcer significativement la prise de conscience collective de la problématique et de compléter les moyens financiers, humains et en terme de procédures politico-administratives à disposition pour y remédier. Avec ce cadre politique, stratégique et légal affirmé, la priorité et les efforts doivent désormais être portés sur l'identification explicite des dossiers et sur leur accompagnement diligent à tous les niveaux.

Sans aucunement nier le caractère critique de la situation du marché du logement, mais ayant ainsi explicité, renforcé et clarifié les tâches respectives du canton, des communes, de leurs mandataires spécialisés et des acteurs privés, le Conseil d'Etat est d'avis que les conditions–cadre favorables sont ainsi posées pour contribuer à produire de manière durable, dans les localisations souhaitées, les logements nécessaires pour résorber la pénurie ainsi qu'accompagner le développement socio-économique que connaît le canton.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 août 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

434

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Grégoire Junod et consorts "Lumière naturelle au travail : traiter le problème à la source !"

Rappel de la motion

Par la présente motion, nous demandons que le Conseil d'Etat modifie la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) afin d'y inscrire des dispositions garantissant que les locaux visant à accueillir des places de travail bénéficient d'un éclairage naturel au sens de la législation fédérale sur le travail, ceci aussi bien lors de nouvelles constructions que lors de transformations. Les exceptions devront être limitées au strict minimum. Parallèlement, le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur la situation qui prévaut actuellement en matière d'éclairage naturel des places de travail et d'application des dispositions fédérales [1] dans le canton.

Développement

Ces quelques semaines, les médias se sont fait l'écho d'une polémique qui oppose les syndicats au Secrétariat d'Etat à l'économie concernant l'éclairage naturel sur le lieu de travail. En cause : les mesures compensatoires qu'il convient de prendre dans le commerce de détail pour le personnel dont la place de travail ne bénéfice pas d'un éclairage naturel. L'enjeu est important en raison du développement considérable, ces dernières années, de postes de travail sans lumière naturelle dans le commerce de détail (centres commerciaux, aménagements de galeries marchandes, etc.). Pourtant, la législation fédérale fixe des règles précises en la matière : en principe, toute place de travail, en particulier toute nouvelle place de travail, devrait bénéficier d'un éclairage naturel:

"OLT 3, article 15, éclairage

[1] Tous les locaux, postes de travail et passages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent avoir un éclairage naturel ou artificiel suffisant, adapté à leur utilisation.

[2] Les locaux de travail doivent être éclairés naturellement et être dotés d'un éclairage artificiel garantissant des conditions de visibilité (uniformité, éblouissement, couleur de la lumière, spectre de couleurs) adaptées à la nature et aux exigences du travail.

[3] Les locaux sans éclairage naturel ne peuvent être utilisés comme locaux de travail que si des mesures de construction ou d'organisation particulières assurent, dans l'ensemble, le respect des exigences en matière d'hygiène."

Si les dispositions fédérales n'excluent pas des exceptions et prévoient alors des mesures compensatoires, il est évident qu'une bonne partie des problèmes pourraient être réglés si la question était traitée à la source, à savoir lors de la construction ou de la transformation de locaux. Pourquoi en effet autorise-t-on encore la construction de centres commerciaux souterrains sans éclairage naturel alors que la loi fédérale prescrit un accès à la lumière du jour ? Incontestablement, une

pratique plus stricte du canton lors de constructions ou de transformations de locaux permettrait de régler une partie du problème (au moins pour les nouvelles places de travail ou lors de transformations). De telles dispositions contribueraient à renforcer la santé au travail. Sans vouloir entrer ici dans trop de détails, il y a lieu de relever que la lumière naturelle influence de manière importante les processus physiologiques et le psychisme. Le SECO, dans son commentaire à l'art. 15 OLT 3, précise d'ailleurs les éléments suivants:

" En règle générale, les locaux de travail doivent disposer d'un éclairage naturel et la vue sur l'extérieur doit y être garantie. La lumière du jour est importante pour le bien-être. Elle influence directement le rythme jour-nuit. Quant à la vue sur l'extérieur, elle est essentielle physiologiquement et psychologiquement pour le bien-être. Le contact visuel avec le monde extérieur permet de courtes phases actives de repos. Si ce lien vers le monde extérieur manque, un besoin élémentaire de l'homme, même s'il n'est pas conscient, reste insatisfait. Les changements de lumière journaliers et saisonniers sont des facteurs importants pour l'horloge interne qui règle les fonctions physiologiques et psychiques.

La lumière artificielle ne peut jouer qu'un rôle d'appoint, sans pour autant fournir à l'individu les repères qui rythment le déroulement d'une journée. Raison pour laquelle l'art. 15 OLT 3 privilégie le recours à la lumière du jour. De plus, lorsque la luminosité est trop faible, il y a baisse du taux de sérotonine et sécrétion accrue de mélatonine. La sérotonine est l'hormone de l'éveil ; elle facilite les transmissions nerveuses. La mélatonine est l'hormone responsable du maintien des rythmes biologiques et du cycle veille/sommeil. Dans ces conditions, la qualité et la durée du sommeil sont altérées. De même, la diminution de la luminosité ambiante a un impact direct sur le comportement (troubles de la concentration, nervosité, dépression, etc.)."

Nous demandons le renvoi de la présente motion à une commission.

Souhaite développer.

---

[1] Ordonnance 3 relative à la loi fédérale sur le travail (OLT 3), art. 15, art. 24, al. 5.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

Développement

Lors de la séance du Grand Conseil du 1 er décembre 2009, M. Grégoire Junod a développé la motion en ces termes :

"Je déclare mes intérêts : je suis secrétaire syndical chez UNIA. Cette motion, dont je demande le renvoi en commission, cherche à traiter un problème récurrent, qui prend de l'importance ces derniers temps dans le monde du travail, notamment dans le commerce de détail où de très nombreuses places de travail ne bénéficient d'aucun éclairage naturel. Or, le Secrétariat d'Etat à l'économie, dans une série de commentaires, et le Conseil fédéral, dans l'ordonnance 3 de la loi sur le travail, reconnaissent l'importance pour la santé de bénéficier d'un éclairage naturel à sa place de travail. L'ordonnance 3 est d'ailleurs relativement claire sur le sujet. Je la cite dans mon texte ; elle précise que les locaux de travail doivent être éclairés naturellement, et que les locaux sans éclairage naturel ne peuvent être utilisés comme locaux de travail. Elle prévoit aussi des exceptions possibles, mais le principe général veut que l'ensemble des places de travail bénéficie d'un éclairage naturel. Le sens de cette motion est le suivant : mieux régler le problème à la source, puisque, aujourd'hui, nous avons toute une série de conflits en lien avec l'application des dispositions compensatoires à mettre en oeuvre lorsque des places de travail n'ont pas d'éclairage naturel. Encore une fois, on peut comprendre, dans une série de cas bien spécifiques, qu'on doive mettre des personnes à des places de

travail ne bénéficiant d'aucun éclairage naturel, mais le but est de fixer comme règle dans la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) de ne pas autoriser des constructions qui prévoient des places de travail sans éclairage naturel".

La discussion n'a pas été utilisée.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, a été renvoyée à l'examen d'une commission. Lors de la séance de commission du Grand Conseil, qui s'est déroulée le 1er février 2010, il a été décidé que la motion, transformée avec l'acceptation du motionnaire en postulat, devait être prise en considération.

Réponse du Conseil d'Etat

1.1 Introduction

Le postulat demande au Conseil d'Etat de modifier la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) afin d'y inscrire des dispositions garantissant que les locaux visant à accueillir des places de travail bénéficient d'un éclairage naturel, au sens de la législation fédérale sur le travail, lors de nouvelles constructions ou de transformations et que les exceptions soient limitées au strict minimum.

Par ailleurs, le postulat invite le Conseil d'Etat à renseigner le Grand Conseil sur la situation qui prévaut en matière d'éclairage naturel des places de travail et d'application des dispositions fédérales dans le canton.

Le développement du postulat rappelle qu'une polémique a éclaté entre le SECO et les syndicats au sujet des mesures compensatoires accordées aux employés occupés dans des locaux ne bénéficiant pas de lumière naturelle.

2.2 Etat du droit existant

Droit fédéral

La constitution fédérale prévoit à l'art. 110 ch. 1 que la Confédération peut légiférer en matière de protection des travailleurs (droit public fédéral). En ayant fait usage de cette possibilité, en particulier en ayant promulgué la loi fédérale sur le travail en 1964, elle a épuisé cette compétence. Il faut relever que la volonté du législateur fédéral consiste à vouloir légiférer sur l'ensemble de la problématique de la protection des travailleurs et non pas à se limiter à édicter des principes en laissant place à des compléments édictés par les cantons. Ce dispositif permet aussi de garantir l'uniformité du droit sur l'ensemble du territoire national.

En matière d'éclairage, la législation fédérale sur le travail prévoit les dispositions suivantes :

Art. 15 OLT 3 Eclairage (applicable à toutes les entreprises soumises à la loi sur le travail LTr)

[1] Tous les locaux, postes de travail et passages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent avoir un éclairage naturel ou artificiel suffisant, adapté à leur utilisation.

[2] Les locaux de travail doivent être éclairés naturellement et être dotés d'un éclairage artificiel garantissant des conditions de visibilité (uniformité, éblouissement, couleur de la lumière, spectre de couleurs) adaptées à la nature et aux exigences du travail.

[3] Les locaux sans éclairage naturel ne peuvent être utilisés comme locaux de travail que si des mesures de construction ou d'organisation particulières assurent, dans l'ensemble, le respect des exigences en matière d'hygiène.

Art. 24 al. 5 OLT 3 Exigences particulières (applicable à toutes les entreprises soumises à la LTr)

[5] Les travailleurs doivent pouvoir bénéficier de la vue sur l'extérieur depuis leur poste de travail permanent. Dans les locaux sans fenêtres en façade, l'aménagement de postes de travail permanents n'est autorisé que si des mesures particulières de construction ou d'organisation garantissent que les exigences en matière d'hygiène sont globalement respectées.

Art. 17 OLT 4 Fenêtres (applicable uniquement aux entreprises industrielles et à celles citées à l'art. 1 OLT 4 dont ne font pas partie les commerces)

[1] En cas d'utilisation de verre normalement transparent, la surface totale des fenêtres en façade et des jours zénithaux doit représenter au moins un huitième de la surface du sol.

[2] La moitié au moins des surfaces vitrées prescrites à l'al.1 doit être réalisée sous forme de fenêtres en façade munies de vitrages transparents. La disposition des fenêtres en façade doit être telle que les travailleurs aient vue sur l'extérieur depuis leur poste de travail, dans la mesure où les installations d'exploitation et la technique de production le permettent.

[3] Les autorités peuvent autoriser une plus petite surface de fenêtres, en particulier lorsque la sécurité ou la technique de production l'exigent ; l'autorisation peut être subordonnée à des conditions particulières pour assurer la protection des travailleurs.

[4] La hauteur de l'allège des fenêtres doit être adaptée à la nature du travail et ne doit pas dépasser 1,2 m.

[5] Il y a lieu d'éviter tout éblouissement et tout rayonnement calorifique incommodant.

[6] En cas de ventilation naturelle, la surface des parties ouvrantes des fenêtres en façade et des jours zénithaux doit correspondre, en règle générale, à 3m ^{2} au moins par 100 m ^{2} de surface du sol.

Droit cantonal

Le Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) stipule :

Art. 28 RLATC Eclairage et ventilation

[1] Tout local susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire est aéré naturellement et éclairé par une ou plusieurs baies représentant une surface qui n'est pas inférieure au 1/8e de la superficie du plancher et de 1 m² au minimum. Cette proportion peut être réduite au 1/15e de la surface du plancher et à 0,80 m² au minimum pour les lucarnes et les tabatières. Si les contraintes de l'état existant l'imposent, des dérogations peuvent être admises pour les fenêtres, les lucarnes et les tabatières.

[2] Les conditions fixées par l'alinéa 1 peuvent être satisfaites par une véranda ou une serre accolée à l'immeuble.

2.3 Pratique des dispositions légales

Le SECO a publié, après avoir consulté des milieux concernés, un aide-mémoire intitulé "Vue sur l'extérieur" en septembre 2009, qui concerne les commerces et qui prévoit des mesures constructives et des mesures organisationnelles.

- Pour les nouveaux bâtiments, il préconise lorsqu'il existe des postes de travail permanents des mesures de construction telles que la planification de fenêtres avec hauteur normale de l'allège (minimum 1/16 ^{ème} de la zone de travail) et si possible des bandes de fenêtres situées en façade nord du bâtiment. Pour les zones où il n'existe pas de postes permanents, il exige au moins une fenêtre à des emplacements appropriés. Pour les locaux en sous-sol ou donnant sur une cour centrale, il préconise des jours zénithaux ou des puits de lumière.

- Pour les bâtiments existants, sans rénovation prévue, il demande que des mesures soient prises, telles que le retrait partiel d'affiches publicitaires recouvrant les fenêtres ou encore des mesures organisationnelles, telles que l'information aux employés sur l'importance de la lumière du jour, la rotation des postes de travail ou encore le fait de se rendre de temps en temps dans les zones où arrive la lumière du jour.

- Lorsque les mesures décrites ci-dessus sont prises, le SECO estime que l'exigence d'une pause compensatoire supplémentaire de 20 minutes par demi-journée n'est pas requise.

S'agissant des pratiques cantonales du droit fédéral, nous rappelons que seules les entreprises industrielles ou assimilées ont l'obligation de soumettre leurs plans pour approbation au Service de l'emploi dans le cadre de l'application de la loi fédérale sur le travail (art. 1 OLT4).

Lorsque des magasins font examiner leurs plans avant la construction, les dispositions légales précitées leur sont signifiées. Pour les locaux existants ne comportant pas de fenêtres, les mesures compensatoires sont exigées pour pallier la déficience de lumière naturelle.

2.4 Possibilité de légiférer sur le plan cantonal

Comme déjà mentionné sous le point 2.2, les cantons ne disposent pas du pouvoir de légiférer en matière de protection des travailleurs. La motion indique clairement que son but, en demandant la modification de la LATC, est de consolider la protection des travailleurs. L'objectif visé n'est donc nullement celui d'une norme de police de construction.

En édictant la loi fédérale sur le travail, on admet généralement, en jurisprudence comme en doctrine, que le législateur fédéral a réglé exhaustivement le domaine de la protection des travailleurs. La marge de manœuvre législative qui subsiste pour les cantons réside uniquement pour les entreprises et les personnes qui font exception à l'application de la loi comme les exploitants eux-mêmes et les membres de leurs familles ou encore les personnes exerçant des fonctions dirigeantes élevées. L'article 71 lit. c de la loi sur le travail réserve du reste explicitement les prescriptions de police fédérales, cantonales ou communales, notamment celles qui concernent la police des constructions, la police du feu ou encore la police sanitaire, pour ne citer que quelques exemples.

Le législateur cantonal n'est donc pas en droit de légiférer en matière de protection des travailleurs, sous peine d'être en contradiction directe avec le droit fédéral. S'il devait malgré tout le faire, de toute manière, dans la hiérarchie des normes légales, le droit public fédéral (loi fédérale sur le travail) l'emporterait sur le droit public cantonal (LATC modifiée).

3. Conclusion

En fonction de ce qui précède, le Conseil d'Etat, constatant que la motion transformée en postulat vise la modification de la LATC dans le but de protéger les travailleurs, est d'avis que le but visé par cette requête parlementaire n'est pas compatible avec la répartition de compétences Confédération / cantons, fixée par la Constitution fédérale. Dès lors, il n'entend pas donner suite à ce postulat.

Si le législateur vaudois devait malgré tout légiférer dans ce sens, en créant ainsi une exception vaudoise particulière, il s'exposerait à des recours au Tribunal fédéral pour inégalité de traitement avec les cantons voisins et/ou pour anticonstitutionnalité de ladite réglementation cantonale.

Indépendamment de cette impossibilité légale, le Conseil d'Etat est très sensible à cette problématique. Il peut garantir que les inspecteurs du travail du Service de l'emploi et de l'Inspection du travail de la Ville de Lausanne veillent à appliquer la législation avec toute la diligence et la rigueur voulues lorsque les plans des locaux commerciaux sont soumis pour examen et lors de leurs contrôles dans les entreprises. Dans les cas où il est impossible d'accéder directement à la lumière naturelle, ils exigent les mesures de compensation légales. Il faut relever que cette situation de locaux sans fenêtres se rencontre surtout dans d'anciens centres commerciaux et ponctuellement dans d'autres locaux en sous-sol, mais très exceptionnellement dans des locaux récents.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 septembre 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

436

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Bernard Borel et consorts - Comment peut-on être sûr que la recherche du Fonds national en matière d'OGM à Pully est indépendante des lobbies ?

1 RAPPEL DU POSTULAT

Postulat Bernard Borel et consorts - Comment peut-on être sûr que la recherche du Fonds national en matière d'OGM à Pully est indépendante des lobbies ? (10_POS_208)

M. Schori, chef de produit de la station de recherche Agroscope Changins-Wädenswil, faisait en juin dernier, dans un journal vaudois, l'apologie des essais sur les OGM de Pully, en rappelant qu'"ils sont financés par le Fonds national de recherche scientifique (programme 59)" et que "cette expérience représente une chance de mieux documenter les potentialités et les risques des OGM, en toute indépendance". Je suis un grand défenseur des recherches publiques, qui devraient nous mettre à l'abri des lobbies. Néanmoins, l'enjeu financier qui existe derrière les expériences autour des OGM est de notoriété publique, et les pressions exercées dans d'autres situations et d'autres pays par les transnationales telles que Monsanto et Syngenta pour défendre leurs intérêts sont bien documentées. Il faut rappeler que ces deux multinationales détiennent quelque 90% des brevets des semences transgéniques et que ces semences ne peuvent être semées qu'une fois, rendant les paysans dépendants de ces entreprises.

Dès lors, il est pour le moins troublant que le Pr Gruissem, qui a fait la demande auprès de l'office fédéral pour ladite recherche à Pully est, entre autres et selon le site de l'EPFZ où il travaille comme titulaire de la chaire de biotechnologie des plantes, consultant chez "Shell developement" et "Monsanto" et membre du "conseil consultatif" de Syngenta. (cf. annexe)

C'est pourquoi j'avais déjà au début 2009 demandé au Conseil d'Etat quelle était la nature exacte des liens entre le Pr Gruissem et des intérêts privés.

Le Conseil d'Etat m'a répondu qu'il est fréquent que les chercheurs des écoles polytechniques fédérales et des universités entretiennent des relations avec l'industrie privée. Ces relations sont du reste profitables à la capacité d'innovation de la recherche et de l'économie suisses, à l'exemple des projets Alinghi et Solar Impulse".

Cette réponse du Conseil d'Etat vaudois confirme de facto les liens entre Monsanto et Syngenta, et le Pr Gruissem, sans en préciser la nature exacte, les justifie, au nom de l'intérêt de l'économie suisse.

Cela nous rappelle la situation du Pr Ragnar Rylander, rattaché à l'Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Genève, mais secrètement (et grassement) payé par Philip Morris pendant plusieurs années pour minimiser systématiquement les dangers de la fumée passive, et qui avait nécessité toute la tenacité du CIPRES de Genève pour être démasqué !

Cela ne peut que semer (c'est le cas de le dire) plus de doutes sur ladite impartialité des recherches publiques (qui est faite avec l'argent des contribuables).

S'agissant d'un sujet hautement délicat, qui préoccupe la population et qui peut avoir une incidence importante sur l'avenir de l'agriculture et probablement sur la santé, il est important que l'on s'assure que les essais sont totalement financés par des fonds publiques et qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts. C'est pourquoi ce postulat demande un rapport sur la nature exacte des liens du Pr Gruissem et de son équipe avec l'industrie liée aux OGM, sur les conflits d'intérêts potentiels, de manière à pouvoir être sûr que leurs conclusions puissent être validées scientifiquement.
Souhaite développer et demande le renvoi direct au Conseil d'Etat.
Aigle, le 21 septembre 2010.

Le postulat a été renvoyé au Conseil d'Etat par 58 voix contre 45 et 7 abstentions en date du 28 septembre 2010.

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Où en est le PNR 59 ?

Le Conseil d'Etat a déjà présenté le cadre de recherche dans lequel s'inscrit le projet ayant nécessité la mise sur pied des essais de Pully, dans une réponse antérieure à l'interpellation de M. le Député Borel (09_INT_219). Depuis lors, le Fonds national suisse de la recherche scientifique a publié un rapport intermédiaire à l'intention du Conseil fédéral (novembre 2009). Il n'en ressort encore aucune conclusion concrète en ce qui concerne notamment les essais aux champs, bien qu'aucun risque écologique inattendu ou spécifique à la Suisse n'ait été découvert. Le PNR 59 devrait être terminé en 2011 et ses conclusions publiées en 2012.

Le projet "Un essai d'envergure en plein champ comme base pour plusieurs projets" a permis de cultiver à Pully et à Zürich des blés génétiquement modifiés avec une résistance améliorée à l'oïdium (maladie fongique). Il a servi de base à 8 autres projets distincts, coordonnés quant à leur utilité et aux risques spécifiques pour l'environnement. Ce projet sur 3 ans a aussi nécessité des mesures de sécurité très importantes et surtout coûteuses, qui posent sérieusement la question de la faisabilité de telles recherches en conditions réelles dans notre pays.

2.2 Implication du Pr Gruissem dans le PNR 59

Le seul projet du PNR 59 où apparaît le nom du Pr Gruissem est celui qui concerne les essais en plein champ, qu'il codirige avec le Pr Beat Keller de l'Université de Zürich. Il fait aussi partie du Comité de Consortium-ble.ch, qui est une association d'équipes de recherches des divers instituts (Unis, EPFZ, Agroscope), impliquée chacune dans son propre projet sous la responsabilité de personnes différentes, mais utilisant conjointement l'opportunité des essais en plein champ pour 9 projets du PNR 59 en vue d'y étudier une large palette des aspects utilitaires ou environnementaux des blés transgéniques. L'influence du Pr Gruissem, hormis son expertise dans la transgénèse, ne saurait dès lors s'étendre aux résultats des études conduites et assurées par d'autres scientifiques, sous leur propre responsabilité.

Le Pr Gruissem est favorable à l'utilisation des OGM en agriculture, ce qui lui a valu d'être victime d'attaques délictuelles contre son patrimoine personnel, mais une telle opinion ou posture scientifique ne saurait être une raison d'exclusion automatique des recherches en cours.

2.3 Indépendance de la recherche

Le Conseil d'Etat a interpellé la Station de recherche Agroscope Changins Wädenswil (ACW), l'Ecole polytechnique fédérale de Zürich (EPFZ) et le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) au sujet des doutes émis par le postulant. En résumé des réponses écrites reçues de ces institutions partenaires des essais de Pully, il apparaît que le Conseil national de la recherche du FNS a évalué 92 propositions de projets au cours d'une procédure menée avec le concours d'experts scientifiques internationaux. 29 d'entre elles ont été sélectionnées pour aboutir à un projet de recherche, ceci sur la base de deux critères décisifs : d'une part l'excellence scientifique des projets, et d'autre part leur pertinence par rapport au mandat du Conseil fédéral. Le financement de ces projets est exclusivement assuré par le FNS, ce qui en garantit l'indépendance financière.

Les chercheurs font part des résultats de leur recherche sous la forme d'un rapport scientifique final qui est ensuite évalué par des experts indépendants conformément aux standards scientifiques internationaux. De même, les publications scientifiques des chercheurs font l'objet d'un processus d'évaluation strict, avant d'être acceptées, respectivement renvoyées, selon le système dit de l'évaluation par les pairs (peer review). Ce processus, assuré par des comités de lecture, permet de jauger de façon critique les publications. Il jouit d'une reconnaissance internationale, garantit la qualité des résultats de recherche et assure leur indépendance vis-à-vis des intérêts de tiers.

En conclusion, on peut considérer que l'indépendance scientifique de la recherche menée dans le cadre du PNR 59 est assurée. Le fait que certains chercheurs entretiennent des contacts avec l'industrie ou d'autres milieux économiques ou associatifs sur la base de leur activité scientifique ne contredit pas cette appréciation d'indépendance. C'est même leur devoir de participer à de telles coopérations, dans le respect de l'indépendance professionnelle. Dans le cadre du PNR 59, aucun indice de la présence d'influences non autorisées n'a été relevé, notamment sur la base des déclarations obligatoires complètes qui sont exigées de chaque chercheur au moment du dépôt des requêtes de projets.

2.4 Evaluation de l'impartialité du Pr Gruissem et éventuels conflits d'intérêt

Selon les informations reçues de l'EPFZ, M. le Pr Gruissem a intégré la chaire de biotechnologie végétale de cette institution en 2000. Ses relations passées et actuelles avec l'industrie figurent de manière transparente dans son CV sur Internet. Il a notamment exercé une activité de conseil en faveur de diverses entreprises, avant et au début de son activité à l'EPFZ. Toutefois, la maison Shell Development à Modesto (Cal.-USA) n'existe plus depuis la fin des années 80 et la coopération avec Monsanto s'est achevée lors de l'engagement du Pr Gruissem à l'EPFZ. Le Pr Gruissem est encore membre du Conseil scientifique de Syngenta où il traite de l'évaluation de tous les aspects de la recherche et du développement du groupe, soit très largement au-delà du domaine des seuls OGM.

En matière de financement, l'EPFZ indique que M. le Pr Gruissem a renoncé dès son arrivée à Zürich à tout financement de ses recherches en biotechnologie de la part de l'industrie, ceci afin d'assurer une totale indépendance en ne recourant qu'à des moyens publics ou provenant de fondations, tels que le FNS, le Centre Nord-Sud de l'EPFZ, ou encore les Fondations Eiselen à Ulm ou Bill & Melinda Gates.

M. le Pr Gruissem est disposé à donner personnellement toute information supplémentaire aux personnes critiques vis-à-vis de ses recherches ou de leur financement.

2.5 Conclusion

La conclusion tirée par le Conseil d'Etat est que l'indépendance de la recherche pour ce qui est des essais conduits en particulier à Pully est démontrée par le fait que la totalité de son financement est d'origine publique, et que l'ensemble des chercheurs impliqués, ainsi que tous les membres du consortium organisé autour du blé, sont des chercheurs employés par des institutions publiques. Cette indépendance scientifique est confortée par les méthodes de sélection des projets de recherche et des chercheurs, ainsi que d'évaluation des résultats et des publications, qui sont utilisées dans le cadre du PNR 59 ou des institutions publiques qui y participent.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*



canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

Affaires extérieures 2011

2

Rapport sur les affaires extérieures



2011

Photos de Jean-Bernard Sieber (ARC) sauf CFF (p.5) Ti-Press (p.18) David Cesbron (p.20) Chantal Dervey (p. 22) et EPER (p.26)

Graphisme et mise en page : BIC

Impression : CADEV

Ce rapport est imprimé sur papier recyclé à 100 %

Pour commande :
Office des affaires extérieures
021 316 44 11
info.oae@vd.ch

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Sommaire

Introduction 3

1. Le Canton de Vaud sur la scène fédérale
Métropole lémanique 4
Les chantiers de la mobilité 5
Le rail 6
Léman 2030
Lausanne-Brigue
Nouvelles jonctions autoroutières 7
Contournement de Morges
Projets d'agglomération
Caisses de pensions 8
Péréquation financière
La contribution vaudoise
Consolidation des finances
Plan stratégique handicap
Primes d'assurance maladie 9
Révision LaMal
Clause du besoin
Financement hospitalier 2012
Députation fédérale 10
Vaudois de Berne
Antenne de l'armée 11
Assainissement du bruit
Biodiversité
Forêts 2020
Sites contaminés
Micropolluants
Swissness
Politiques d'asile et pénitentiaire 12
Bracelet électronique
Renvoi des criminels étrangers
Protection de l'adulte et de l'enfant
Mariage et migration 13
Human brain
Aide aux hautes écoles
Jeux d'argent
Impôt d'après la dépense
Rating du Canton de Vaud
Le MCBA à Berne 14
Promotion économique
Haras national
Réseau national de sécurité
Violence contre les autorités
Centre de recrutement 15
Cyberadministration
Sites palafittiques
Club des 100

2. Le Canton de Vaud sur la scène intercantonale
Politique énergétique 16
Eoliennes en Romandie
3e correction du Rhône
Détention pour mineurs
Haute école pédagogique
Formation policière 17
Greater Geneva Berne area
Nouvelle politique régionale
Conférence sur le fédéralisme 18
CGSO
La rencontre de Linz
Les cantons et la politique européenne 19
Rencontres gouvernementales bilatérales

3. Le Canton de Vaud sur la scène transfrontalière
Bilan du programme Interreg 20
Arc jurassien
Conférence Transjurassienne 21
Conseil du Léman 22
Comité régional franco-genevois
«Les 3 Chablais»

4. Le Canton de Vaud sur la scène internationale
Jeux olympiques de la jeunesse 23
Fédérations internationales sportives
La présidente de l'Inde à Lausanne
Maison du sport international 24
Organisations internationales
Réunion des villes olympiques
Gymnaestrada
Forum Emirats-Suisse 25
Rencontres diplomatiques
Le MCBA et le Musée de l'Elysée à Paris
Aide humanitaire et coopération 26

Annexe I. Consultations fédérales
Initiatives cantonales 27
Chasse et protection des mammifères
Révision de l'ordonnance sur l'énergie
Vignette autoroutière
Réforme du droit des sanctions
Réforme structurelle de la prévoyance 28
Loi sur les professions médicales
Politique agricole 2014-2017
Loi fédérale sur les stupéfiants
Directives internes

Annexe II. Conventions intercantonales avec la Confédération 29

Annexe III. Représentation du Canton au sein des conférences intercantonales et transfrontalières 30

3

Introduction

Le rapport annuel du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les affaires extérieures du Canton de Vaud dresse un état des lieux des principales actions menées par le Gouvernement en matière de collaborations intercantonales et transfrontalières durant l'année civile écoulée. Il aborde également des dossiers de politique fédérale qui influencent directement le canton de Vaud. Enfin, il évoque les démarches entreprises dans le but de promouvoir les intérêts et l'image du Canton à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales.

Au chapitre des relations intercantonales, la signature de l'accord «Métropole lémanique» par les Gouvernements vaudois et genevois, mérite d'être mise en évidence.

La métropolisation de la région lémanique est une réalité vécue sur le terrain. La croissance constante de la population, des activités économiques et des mouvements de pendulaires entre les agglomérations renforce ce processus. La région lémanique est attractive: le deuxième pôle économique du Pays a connu, ces dix dernières années, un développement nettement supérieur à la moyenne nationale dont les répercussions se font sentir sur l'ensemble du territoire cantonal. L'essor des régions comme le Chablais, la Broye ou le Nord-Vaudois, qui enregistrent désormais la plus importante progression démographique, y est directement lié.

Les Gouvernements vaudois et genevois avaient déjà pris la mesure de cette réalité. Une étape importante a été franchie en avril 2009, lorsque les deux cantons ont signé un protocole d'accord ciblé sur les infrastructures d'importance suprarégionale. Dans la foulée, Vaud est entré dans le capital de Palexpo et les deux cantons ont conclu une convention avec la Confédération et les CFF. Celle-ci définit les priorités et fixe les étapes du développement du rail. Un groupe de pilotage réunit régulièrement des représentants de la Confédération, des CFF et des cantons pour définir les orientations et suivre l'évolution du projet « Léman 2030 ».

Par l'accord du 9 novembre, Vaud et Genève fédèrent leur collaboration. Ils s'engagent à associer leurs efforts pour renforcer le poids et le rayonnement de la région à l'échelle nationale et développer des politiques au plan métropolitain. L'approche se veut pragmatique, souple et évolutive. Des priorités ont été définies, mais la construction de la Métropole lémanique se fera par étapes successives.

Le Canton de Vaud entretient par ailleurs des relations étroites avec ses autres voisins. Il prévoit de signer une convention ferroviaire avec le Valais alors que l'Hôpital intercantonal du Chablais s'apprête à entrer en phase de construction. Les collaborations avec Fribourg sont intenses. Elles se traduisent en particulier par l'exploitation commune de l'Hôpital et du Gymnase intercantonal de la Broye et sont appelées à s'étoffer, dans le domaine scolaire notamment. Dans toutes ces démarches, le Gouvernement vaudois est sensible aux principes du fédéralisme et au maintien des équilibres qui contribuent à assurer la prospérité du Pays.

Enfin, nous tenons à rendre hommage à Monsieur le Conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud, décédé le 6 septembre 2011. Durant toutes ses années de magistrature, Jean-Claude Mermoud s'est fortement engagé dans les relations avec les autres cantons, les autorités fédérales et sur la scène internationale. En sa qualité de ministre des institutions et des relations extérieures, de la sécurité et de l'environnement, puis de l'économie, il a grandement contribué au rayonnement et au développement du canton de Vaud.

4

1. Le Canton de Vaud sur la scène fédérale

Le Canton de Vaud s'engage pleinement sur la scène fédérale et travaille en partenaire fiable et responsable de la Confédération. Il veille également à défendre ses intérêts, souvent par des actions concertées avec d'autres cantons.

Métropole lémanique

Vaud et Genève forment une communauté d'intérêts qui découle notamment des fortes interactions économiques et des intenses flux de pendulaires. Ce constat a débouché, ces dernières années, sur une multiplication des collaborations sectorielles entre les deux cantons (santé, agglomérations, science et recherche, etc.).

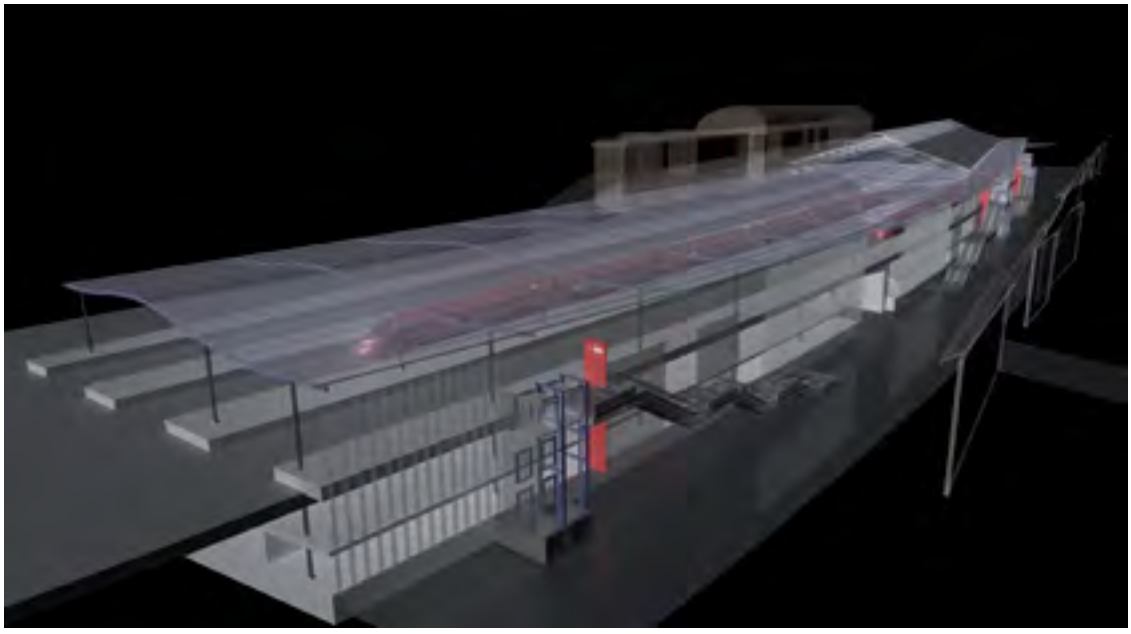
En 2009, Vaud et Genève ont franchi une étape importante en signant un protocole d'accord exprimant leur volonté de développer ensemble des solutions pour les infrastructures d'importance supra régionale, avec 300 millions de francs pour préfinancer les études et les travaux sur l'axe ferroviaire Lausanne-Genève-Aéroport. Cette démarche a conduit à la signature, quelques mois plus tard, d'une convention impliquant également la Confédération et les CFF et donnant corps au projet Léman 2030.

Le 9 novembre 2011, les deux gouvernements ont franchi une étape supplémentaire dans la pérennisation et la formalisation de leur collaboration avec la signature d'un accord portant sur la création de la «Métropole Lémanique». Par cet accord, Vaud et Genève décident d'associer



Les présidents Pascal Broulis et Mark Muller ont signé l'accord créant la « Métropole lémanique », le 9 novembre 2011, au Château de Prangins. Ils étaient accompagnés des Conseillères et Conseillers d'Etat Anne-Catherine Lyon, François Marthaler, Michèle Künzler et Pierre-François Unger.

5



Cette image de synthèse montre à quoi pourrait ressembler la nouvelle configuration de la gare de Lausanne une fois que l'ensemble du système de circulation des trains entre Renens et Lausanne aura été revu pour fluidifier le trafic.

leurs efforts pour renforcer le poids et le rayonnement de la région à l'échelle nationale et développer des politiques au plan métropolitain.

Cet accord offre à l'espace métropolitain une «identité» propre à donner plus de poids aux actions concertées des gouvernements vaudois et genevois. Il permet de déployer un lobbying à l'échelle métropolitaine et offre une base solide à sa politique de collaboration intergouvernementale sur des dossiers d'importance suprarégionale. Cet accord contient par ailleurs des mesures concrètes et immédiates, dont la création d'une «Statistique de la Métropole lémanique » ou encore un programme d'intégration des fédérations sportives internationales au dispositif d'accueil et de promotion du Centre d'accueil de la Genève internationale.

En matière de transports, une plateforme commune entre les gouvernements et les milieux économiques est mise en place dans le but de développer une stratégie de communication en matière d'infrastructures autoroutières et ferroviaires. Par ailleurs, des actions impliquant les députations fédérales des deux cantons figurent à l'ordre du jour de cette entité métropolitaine.

Enfin, il est prévu que les deux cantons évaluent d'ici fin 2012 différents modèles d'organisation devant permettre d'associer aux travaux de la Métropole lémanique des partenaires tiers comme les villes et les communes, les cantons voire les collectivités territoriales françaises limitrophes, ou encore d'autres organisations et associations économiques, les milieux de la recherche et de la société civile.

Les chantiers de la mobilité

Les défis relatifs à la mobilité ont occupé une place de choix dans l'agenda politique 2011 de la Confédération. Il en sera de même en 2012, avec l'étude par les Chambres fédérales des messages « financement et aménagement de l'infrastructure ferroviaire » et «adaptation du réseau autoroutier» dans le lequel figurera le projet de contournement autoroutier de Morges. En 2012, l'Administration fédérale devra par ailleurs procéder à l'étude des nouveaux projets d'agglomération et de la deuxième étape des aménagements prévus par les agglomérations déjà soutenues par la Confédération. Pour le Canton de Vaud et la Métropole lémanique les enjeux sont de taille.

La croissance démographique et le dynamisme économique dont a bénéficié le deuxième pôle économique du pays ces dix dernières années ont conduit à une saturation des grands axes routiers et ferroviaires aux heures de pointe. Le nombre de voyageurs sur la ligne CFF Lausanne-Genève a doublé entre 2000 et 2010 et doublera encore d'ici 2030. Sur l'autoroute, la croissance du trafic pourrait atteindre jusqu'à 30 % selon les tronçons.

Afin de présenter un aperçu global des développements en matière de transports publics et individuels à l'échelle de la Métropole lémanique, un document de synthèse sera publié en février 2012. Le but de ce document est d'illustrer la cohérence d'ensemble des mesures prévues dans et entre les agglomérations ainsi que leur interdépendance avec les projets ferroviaires et autoroutiers développés sur le plan régional et national.

6 Le Canton de Vaud sur la scène fédérale



Le conseiller aux Etats Luc Recordon, la conseillère aux Etats Géraldine Savary, le conseiller d'Etat François Marthaler et l'ancienne syndique de Lausanne Yvette Jaggi lors d'une visite du chantier de la gare de Malley en octobre 2011.

Le rail

La convention signée en 2009 entre les cantons de Genève et Vaud, suivie de celle engageant également les CFF et la Confédération ont permis de créer une dynamique extrêmement positive, dépassant le cadre des projets figurant dans l'accord. Le concept Romandie 2013 a été développé dans le but d'améliorer l'offre à court terme, sans construire d'infrastructure nouvelle. Les CFF ont décidé l'introduction anticipée des nouvelles rames à deux étages permettant de doubler dès fin 2012 l'offre RégioExpress entre Lausanne et Genève, puis jusqu'à Vevey. Couplé aux trains à deux étages, le nouvel horaire permettra d'augmenter d'un tiers la capacité de places assises entre Lausanne et Genève. Le temps de parcours sera diminué et un RégioExpress circulera entre les deux villes toutes les trente minutes. Par ailleurs, la nouvelle halte de Prilly-Malley sera desservie dès le mois de juin 2012.

Léman 2030

Né des accords de 2009, le projet Léman 2030 vise le développement des infrastructures ferroviaires. L'objectif de la première phase est de doubler le nombre de places assises en trafic Grandes Lignes entre Lausanne et Genève et d'introduire la cadence au quart d'heure sur le réseau RER. Pour y parvenir, des aménagements majeurs sont prévus, dans et entre les gares de Lausanne et de Genève. Grâce au préfinancement assuré par les deux cantons, les études ont été lancées dès 2010 et sont actuellement, selon les chantiers, en phase d'avant-projet voire en procédure d'approbation des plans. Le coût global de cette première phase est estimé entre 2,5 et 3 milliards de francs, dont un milliard pour la seule gare de Lausanne. Outre la construction d'une quatrième voie entre Lausanne et Renens qui devra entrer en fonction en 2018, le programme Léman 2030 prévoit également d'importants aménagements en gare de Genève.

Prévue en 2015, la mise en service des points de croisement de Mies et de Chambésy, dont la mise à l'enquête publique est planifiée pour 2012, constitue la première étape du projet. Rappelons que le Grand Conseil vaudois a adopté en février 2011 les projets de décret permettant le financement des prestations du Canton de Vaud prévues dans la convention cadre relative au développement de l'offre sur la ligne entre Lausanne et Genève-Aéroport. Enfin, les CFF examinent, en collaboration avec les autorités municipales, les principes d'aménagement de voies supplémentaires en traversée de localité à Morges, Rolle, Gland et Nyon.

Lausanne – Brigue

Les deux conseillers d'Etat vaudois et valaisan en charge des transports ont rencontré, en février 2011, une délégation des CFF pour fixer les modalités du développement de l'axe

7

ferroviaire Lausanne – Brigue. Celles-ci figureront dans la « Déclaration d'intention relative au développement de la ligne du Simplon » entre le Canton du Valais, le Canton de Vaud, l'Office fédéral des transports et les CFF. Quatre phases de développement de la ligne du Simplon sont envisagées: la première phase porte sur l'amélioration de la fréquence du RegioExpress entre Lausanne et Vevey. Cette nouvelle offre sera effective en décembre 2012. En deuxième lieu, le nombre de places assises augmentera sur toute la ligne grâce à l'engagement de trains grandes lignes à deux étages. La fréquence dans le Chablais sera également améliorée par le prolongement toutes les demi-heures des trains RegioExpress. La dernière phase mettra en œuvre des mesures visant à assurer un système de correspondances à Lausanne dès la mise en place du nœud de Lausanne. Les études de planification concernant la dernière phase devraient être financées par les cantons du Valais et de Vaud. Le Conseil d'Etat estime que la « Déclaration d'intention relative au développement de la ligne du Simplon » pourra être approuvée au début de l'année 2012.

Nouvelles jonctions autoroutières

S'agissant du trafic autoroutier, une première mesure avait permis en 2010 l'ouverture au trafic de la bande d'arrêt d'urgence entre Ecublens et Morges, permettant de supprimer presque totalement les bouchons sur ce tronçon tout en diminuant de 25 % la pollution aux abords immédiats. Il n'en demeure pas moins que l'agglomération Lausanne-Morges souffre d'un manque de jonctions autoroutières. Le réseau est saturé à ses abords, aussi bien au niveau de la jonction de la Blécherette, de Crissier ou de Malley. La fluidité du réseau autoroutier et le développement des transports publics sur le réseau des routes cantonales s'en trouvent pénalisés. Pour améliorer cette situation, le Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) intègre une densification de l'urbanisation et le développement des transports publics, notamment dans le Nord et l'Ouest lausannois, avec de nombreux projets localisés aux abords des jonctions. Il englobe également l'organisation des transports individuels motorisés et une maximisation de l'utilisation des infrastructures autoroutières. Les mesures clés pour y parvenir sont le désengorgement du goulet de Crissier, le dédoublement de la jonction de la Blécherette, les nouvelles jonctions d'Ecublens et de Chavannes ainsi que le complément de la demi-jonction de Malley. Selon la planification fédérale, l'ensemble de ces travaux devrait être réalisé entre 2015 et 2020.

Contournement de Morges

Dans son analyse du réseau autoroutier suisse, la Confédération a identifié Morges comme l'un de ses points de blocage. Au printemps 2011, l'Office fédéral des routes a présenté à l'ensemble des acteurs politiques de la région les résultats d'une étude d'opportunité, comprenant plusieurs variantes de liaisons autoroutières. Outre une variante de base qui prévoit d'améliorer la liaison autoroutière existante, la création de liaisons supplémentaires est envisagée, elles sont classées en trois catégories : des liaisons courtes qui dédoublent le tronçon autoroutier existant ; des liaisons longues, qui relient l'Ouest de Morges au secteur de Villars Sainte-Croix et enfin des liaisons mixtes, résultant de la combinaison des liaisons longues et courtes. L'examen de ces variantes est en cours. A l'issue de cette réflexion, une variante optimale sera proposée, qui intégrera au mieux les exigences fédérales, cantonales et communales. A noter que le dossier du contournement autoroutier de Genève avec le projet de traversée du Lac fait également l'objet d'études de la part de l'Office fédéral des routes.



L'Office fédéral des routes a identifié Morges comme l'un des points noirs du réseau.

Projets d'agglomération

Entre janvier et juillet 2011, le Canton a signé des Accords sur les prestations avec la Confédération pour les projets des agglomérations de Lausanne-Morges (PALM), yverdonnoise (AggloY) et franco-valdo-genevoise (PAFVG). Parallèlement, le Gouvernement a signé des protocoles additionnels aux conventions et charte de 2007 (PAFVG) avec les communes comprises dans le périmètre de ces agglomérations. La révision de ces trois projets a également été entreprise dans l'optique de déposer à Berne, en juin 2012, des projets de deuxième génération révisés, comprenant des mesures infrastructurelles et non infrastructurelles. Les travaux d'élaboration des projets d'agglomération Riviera – Veveyse - Haut-Lac (Rivelac) et du Chablais (Chablais agglo) se sont poursuivis et ces projets ont été déposés auprès de la Confédération à la fin de l'année 2011. Ces derniers seront susceptibles de recevoir des co-financements fédéraux pour des mesures infrastructurelles à partir de janvier 2015.

8 Le Canton de Vaud sur la scène fédérale

Caisses de pensions

Dans son message aux Chambres fédérales, en 2008, la Confédération préconisait l'abandon pur et simple de l'exception qui autorisait les caisses publiques disposant d'une garantie de l'Etat de déroger au principe de la capitalisation intégrale. A l'initiative du Chef du département des finances et des relations extérieures, une task force intercantonale avait été chargée de suivre ce dossier et d'évaluer les conséquences d'une telle mesure. Le dossier du financement des caisses de pensions publiques aura nécessité une forte implication du Gouvernement vaudois et de son administration. Au terme de plusieurs années de procédure, un projet de compromis largement inspiré de la proposition des cantons a été voté par les Chambres fédérales en décembre 2010. La principale mesure retenue prévoit que toutes les caisses de pensions de droit public devront atteindre un degré de couverture de 80 % dans un délai de quarante ans. Les projets d'ordonnances relatives au financement des caisses publiques et à la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle publiés début 2011 ont donné lieu à de vives réactions. En matière de financement, les reproches ont principalement porté sur le fait que l'ordonnance ne respectait pas l'esprit de la loi votée par les Chambres fédérales. Celle-ci était effectivement présentée de telle sorte que le degré de couverture à atteindre (80 %) pouvait être perçu comme une étape intermédiaire vers la capitalisation intégrale. Ce flou n'a pas été corrigé par le Conseil fédéral, malgré l'intervention des cantons. Cette situation pourrait, le moment venu, occasionner des tensions entre les cantons et la Confédération.

Le coût par assuré, compris dans la réforme structurelle et l'instauration d'un organe fédéral de haute surveillance LPP - dont la tâche principale consiste à veiller à ce que la dizaine d'autorités de surveillance cantonales ou régionales remplit correctement leur mission - a choqué par son ampleur. Pour assurer cette fonction la Confédération a certes réduit ses prétentions initiales et prononcé un allégement pour les grandes caisses privées. Elle a fixé la taxe à 80 centimes au lieu du franc par assuré initialement prévu. Il n'empêche que certaines petites et moyennes institutions devront ainsi payer à cette structure fédérale un multiple de la taxe due pour la surveillance directe, rendant plus coûteux l'appareil bureaucratique du deuxième pilier.

Péréquation financière

A la session d'été 2011, les Chambres fédérales ont adopté les projets de loi sur la péréquation financière et la compensation des charges pour la période de contribution 2012-2015. Le Parlement a également approuvé le montant supplémentaire de la Confédération de 112 millions de francs qui avait été décidé dans le cadre d'un compromis entre le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux en guise de compensation de la neutralité budgétaire RPT. Lors de la phase de consultation, le gouvernement vaudois s'était montré très critique, dénonçant en particulier un report des charges sur les cantons. Il avait également exigé le respect du principe de neutralité budgétaire de la RPT. Au terme de discussions intenses, le Conseil fédéral, la Conférence des gouvernements cantonaux et la Conférence des directeurs des finances ont trouvé un accord qui prévoit une augmentation des contributions de la Confédération et la compensation des 400 millions d'écart cumulés.

La contribution vaudoise

Sur la base des calculs du Département fédéral des finances, l'Etat de Vaud avait prévu pour sa contribution 2011 à la péréquation financière entre la Confédération et les cantons un montant de 155 millions de francs. Tenant compte des interrogations du Conseil d'Etat vaudois sur la manière de chiffrer sa contribution, la Confédération a toutefois recalculé les montants. Sur cette nouvelle base, la part du Canton de Vaud se monte à 29 millions. La charge supplémentaire inscrite au budget 2011 ne sera donc pas réalisée dans le cadre de la péréquation. Le Conseil d'Etat a annoncé en août 2011 que le montrant ainsi disponible serait affecté au financement de projets spécifiques en matière d'agglomérations, d'énergies renouvelables et de soutien aux entreprises dans un contexte économique fragilisé.

Consolidation des finances

Avec un excédent de plus de 3 milliards de francs, les comptes 2010 de la Confédération ont affiché un résultat meilleur qu'escompté. Il est apparu au printemps 2011 que le contexte avait changé depuis l'adoption du Programme de consolidation 12/13. Ce dernier prévoyait d'alléger le budget de la Confédération d'environ 1,6 milliard afin de respecter le frein à l'endettement. Les Chambres fédérales ont décidé de ne pas entrer en matière sur les mesures d'économie de 280 millions proposées par le Conseil fédéral. En revanche, le Conseil national a chargé ce dernier d'élaborer un message qui concrétise les mesures de réexamen des tâches.

Plan stratégique handicap

A la suite de l'entrée en vigueur de la RPT en janvier 2008, le Canton de Vaud a désormais la responsabilité exclusive de la gestion et du financement des établissements socio-éducatifs pour personnes en situation de handicap (homes et ateliers). Adopté par le Conseil d'Etat vaudois en mai 2010 puis par le Conseil fédéral en décembre 2010, le Plan stratégique handicap du Canton de Vaud précise désormais les conditions-cadre des prestations collectives destinées aux personnes en situation de handicap. Sa mise en œuvre débouchera sur une révision prochaine de la Loi cantonale sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées, dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2013.

9



Le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard lors de sa dernière réunion en tant que Président de la Conférence des directeurs de la santé, en novembre 2011. Il était au côté du Conseiller fédéral Didier Burkhalter et du Conseiller d'Etat bâlois Carlo Conti, qui lui succède à la présidence de la Conférence.

Primes d'assurance-maladie

Pour les assurés vaudois, la hausse moyenne des primes pour les adultes et les jeunes sera inférieure aux années précédentes et à la progression sur le plan national. La moyenne des primes pour les enfants baissera légèrement en 2012. Toutefois, de grandes disparités entre les assureurs sont constatées, certains baissant leurs primes, d'autres les relevant de manière massive. Ces dernières évolutions demeurent inexplicables en particulier dans le cas d'assureurs qui affichent des résultats financiers positifs et des réserves excédentaires. S'agissant des excédents de primes payées entre 1996 et 2011, le Département de la santé et de l'action sociale attend du Conseil fédéral qu'il propose une loi permettant de rendre aux assurés vaudois ces surplus à partir de 2013.

Révision LAMal

La loi concernant les soins intégrés (Managed Care) a été adoptée en septembre 2011 après sept ans de travaux parlementaires. La date de son entrée en vigueur sera déterminée par le Conseil Fédéral. La loi prévoit notamment que les patients qui rejoignent les réseaux continueront de s'acquitter de 10% de leur facture, une fois la franchise atteinte. En revanche, ceux qui souhaiteront garder le libre choix du médecin verront cette quote-part passer à 15%. Cette hausse n'interviendra toutefois que si une offre en réseau existe. Dans l'ensemble, cette loi satisfait les cantons, même s'ils regrettent qu'elle n'impose pas d'obligation d'offre aux caisses.

Clause du besoin

La clause du besoin pour les médecins de 1er recours (généralistes, internistes, médecins praticiens et pédiatres) a été levée en janvier 2010. Celle qui concerne les cabinets des spécialistes est devenue caduque à la fin de l'année 2011. Les Cantons ne pourront dorénavant plus réguler l'installation de cabinets de consultation de médecins privés spécialistes. Les centres urbains et les régions frontalières connaîtront probablement une augmentation de l'offre, avec un impact sur les coûts de la santé. Plusieurs cantons se sont mobilisés pour tenter de trouver une solution subséquente, innovante et acceptable, aussi bien dans les régions à forte densité de médecins que dans les régions connaissant un manque de professionnels.

Financement hospitalier 2012

Dans le domaine hospitalier, les cantons ont dû adapter leurs législations aux nouvelles règles de financement. Dorénavant, les hôpitaux seront financés par un tarif à la prestation fondé sur une structure tarifaire unique pour toute la Suisse (SwissDRG), qui intègre également les charges d'infrastructure et d'investissement. La planification restera cependant du ressort des cantons, qui devront établir une liste LAMal, précisant les hôpitaux financés par les cantons et par l'Assurance-maladie obligatoire des soins pour la part non couverte par le Canton. Cette nouvelle mouture de la loi vaudoise a été adoptée par les députés en 2011 de manière à être compatible avec les nouvelles règles de financement hospitalier.

10 Le Canton de Vaud sur la scène fédérale

Députation fédérale

Depuis le 1er juillet 2007, le principe d'un échange régulier et systématique d'informations entre le Conseil d'Etat et la députation vaudoise aux Chambres fédérales sur les dossiers fédéraux d'importance est régi par la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, conformément à l'art. 118 de la Constitution vaudoise. En 2008, le Conseil d'Etat a adopté une série de mesures permettant d'améliorer et d'intensifier ces échanges. L'objectif est d'agir le plus en amont possible dans le processus parlementaire et d'analyser dans le détail les dossiers plus complexes ou qui méritent une attention soutenue.

Des collaborations avec les gouvernements et députations de cantons tiers ont également été instaurées. De plus, l'Office des affaires extérieures, en charge du suivi des affaires fédérales, a été renforcé pour améliorer le travail de veille et la capacité du Canton à mener des actions de lobbying.

Vaudois de Berne

Le renforcement des relations entre le Canton de Vaud et la Berne fédérale est l'une des priorités du Conseil d'Etat. Dans le but d'évoquer des préoccupations communes, le Gouvernement vaudois réunit les cadres de l'Administration fédérale et les dirigeants d'institutions nationales ayant un lien avec le canton de Vaud.

Depuis 2010, une rencontre annuelle est organisée avec les «Vaudois de Berne» dont le nombre a progressé d'une année à l'autre. Parmi les thèmes abordés, celui du faible nombre de Romands et de Vaudois en particulier dans les hautes sphères de l'administration fédérale. Selon une récente étude, seuls dix Romands et trois Tessinois figurent parmi les septante cadres de l'administration en contact direct avec un Conseiller fédéral.



Le Conseil d'Etat et la députation vaudoise aux Chambres fédérales étaient réunis le 23 novembre à la Maison de l'Elysée pour marquer le début de la nouvelle législature.



La conseillère nationale Cesla Amarelle et la conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro.



Membres de la députation vaudoise: Olivier Feller, Christian van Singer, Josiane Aubert, Eric Voruz, Ada Marra, Roger Nordmann et Adèle Thorens Goumaz.

11

Antenne de l'armée

Après avoir renoncé à la construction d'une antenne sur le Mont-Tendre, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports a lancé une vaste consultation des autorités et des associations concernées sur le choix du nouveau site. En février 2011, les autorités cantonales, l'Office fédéral de l'environnement, la Commission Fédérale pour la Protection de Nature et du paysage, les communes de Bière et Le Chenit ont admis que l'implantation de telles infrastructures sur le site du Cunay, à proximité des installations Skyguide, était une alternative acceptable. Le projet devrait être réalisé en 2012.

Assainissement du bruit

Le programme d'assainissement du bruit routier progresse selon le calendrier. Fin 2011, toutes les communes concernées ont été informées des possibilités de subventionnement de la part de la Confédération. Près de la moitié des communes rencontrées ont lancé, en collaboration avec le Service des routes, des études d'assainissement, dont une dizaine ont été approuvées. Les moyens de lutte contre les nuisances sonores portent essentiellement sur la pose de revêtements phonoabsorbants sur les chaussées et la modération du trafic. Les engagements pris par le Canton et les communes dans le cadre de la convention programme 2008-2011 devraient être tenus. Une nouvelle convention portant sur les quatre prochaines années sera signée prochainement.

Biodiversité

Elaborée par le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, la stratégie sur la biodiversité a été mise en consultation en 2011. Elle propose dix objectifs stratégiques que les acteurs nationaux devront atteindre d'ici 2020. Ce délai tient compte du plan stratégique adopté en 2010 à Nagoya par les Etats parties à la Convention sur la Diversité Biologique. La stratégie sera suivie d'un plan d'action. Ce dernier précisera les ressources financières et humaines supplémentaires nécessaires pour ralentir le déclin de la biodiversité en Suisse.

Forêts 2020

En 2011, le Conseil fédéral a adopté la Politique forestière 2020. Celle-ci entend concilier les exigences de la société à l'égard de la forêt et la dimension liée au développement durable. De même, elle doit assurer des conditions favorables à une économie des forêts et du bois efficace et novatrice. Dans cette perspective, elle tend à exploiter davantage le bois comme un moyen d'améliorer le bilan CO_2 et d'adapter la forêt au climat, tout en contribuant à l'approvisionnement en énergie renouvelable. L'actuelle politique forestière du Conseil d'Etat s'inscrit largement dans les nouvelles priorités fédérales.

Sites contaminés

Déposée par un Conseiller aux Etats valaisan, une initiative parlementaire vise à modifier la loi sur la protection de l'environnement. Cette initiative vise à permettre aux cantons de demander une garantie financière assurant la couverture des coûts liés à l'assainissement d'un site contaminé. Elle assujettit également à une autorisation cantonale le fractionnement d'une parcelle inscrite au cadastre des sites pollués. L'objectif de ces deux mesures est d'éviter que les frais d'assainissement des sites pollués ne soient à la charge de la collectivité lorsque le responsable du dommage ne peut être identifié. Suite à la décision des commissions parlementaires, la commission du Conseil des Etats élabore un projet de loi, qui est suivi avec attention par les autorités vaudoises.

Micropolluants

Le Conseil d'Etat a salué l'introduction de l'ordonnance fédérale de lutte contre la présence croissante de micropolluants dans les eaux. A ses yeux, les modifications prévues restent cependant insuffisantes et une participation financière de la Confédération est nécessaire. Les investissements seront importants pour les communes touchées, et des subventions fédérales faciliteraient la mise en place des traitements complémentaires. Le Canton s'est fortement engagé pour qu'une base légale soit introduite, permettant un financement spécial de ces objets. Une motion de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats demande que le financement de leur élimination se fasse selon le principe du pollueur-payeur. Cette motion a été transmise au Conseil fédéral en mars 2011. Ce dernier dispose de deux ans pour répondre et modifier en conséquence la loi fédérale sur la protection des eaux.

Swissness

Afin de lutter contre des abus croissants, Conseil fédéral a défini dans la loi sur la politique agricole 2014-2017, le projet Swissness dont l'objectif est de renforcer la protection de l'indication de provenance, d'éviter les abus susceptibles de créer une confusion chez les consommateurs et de renforcer l'image des produits suisses. L'objet est désormais étudié par les Chambres fédérales. Le Conseil d'Etat soutient ce projet qu'il considère comme essentiel pour l'économie et la filière agroalimentaire en particulier.

12
Le Canton de Vaud sur la scène fédérale



Octobre 2011, le conseiller d'Etat Philippe Leuba, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga et Denis Pieren, directeur a.i. des Etablissements de la plaine de l'Orbe.

Politiques d'asile et pénitentiaire

Dans le cadre des échanges réguliers développés avec les autorités cantonales, la cheffe du Département fédéral de justice et police s'est rendue en octobre 2011 dans un foyer d'accueil pour requérants d'asile à Crissier, puis sur le site des Etablissements de la plaine de l'Orbe, où elle a visité le pénitencier et la colonie. Elle a été accueillie par le chef du Département de l'intérieur, avec lequel elle a par ailleurs abordé des questions d'intérêt commun dans les politiques d'asile et pénitentiaire. Le but de la visite de la conseillère fédérale était d'intégrer au mieux les réalités cantonales.

Bracelet électronique

La possibilité de renforcer la protection des victimes de violence domestique par l'instauration d'une surveillance électronique mobile du conjoint violent, via le port d'un bracelet relié à un GPS, est actuellement à l'étude. En sus d'une mesure de substitution à la détention provisoire, ce moyen peut être envisagé comme un mode de protection de la personnalité des victimes de violence. Cette solution exigerait une adaptation du Code civil. La question est actuellement à l'étude au plan fédéral. Le Canton de Vaud a fait part au Département fédéral de justice et police de son souhait de contribuer à la réalisation du système en servant de canton pilote pour l'essai des infrastructures techniques. Il préconise une harmonisation au plan suisse.

Renvoi des étrangers criminels

En novembre 2010, le peuple suisse a adopté l'initiative «Pour le renvoi des étrangers criminels». Le débat public et politique a été très intense dans notre canton – où cet objet n'a pas été accepté – et le Service de la population a dû préparer plusieurs réponses à des interventions parlementaires portant sur ce sujet. Le Département fédéral de justice et police a mis sur pied un groupe de travail chargé de la mise en œuvre des dispositions de cette initiative. La procédure de consultation concernant la suite des travaux est prévue pour début 2012. Les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés auront alors la possibilité de donner leur avis.

Protection de l'adulte et de l'enfant

En décembre 2008, les Chambres fédérales ont adopté une révision du Code civil suisse portant sur le droit de la protection de l'adulte et de l'enfant (réforme du droit de la tutelle). L'entrée en vigueur de ce nouveau droit a été fixée au 1er janvier 2013. Les travaux de mise en œuvre dans le canton sont bien avancés. Mis en consultation en 2011, l'avant-projet propose que les justices de paix demeurent l'autorité compétente en matière de protection de l'adulte et de l'enfant, un effort particulier étant consenti pour garantir l'interdisciplinarité. De même, une entité chargée des curatelles professionnelles continuera d'exister. Le projet

13

n'aura quasiment aucune incidence sur la problématique de la répartition des mandats entre curateurs privés et professionnels. L'avant-projet devrait être adopté par le Grand Conseil en 2012.

Mariage et migration

Le Code civil prévoit que les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire du mariage. Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi en 2011, le Service de la population a émis une directive d'application qui définit dans quelle mesure le séjour doit être considéré comme légal et les exceptions qui peuvent être faites eu égard au droit fondamental au mariage. Cette marge d'appréciation a été utilisée dans environ 250 cas depuis le 1er janvier 2011 et il est apparu, après enquête, que la pratique vaudoise est similaire, voire moins restrictive, à celle des autres cantons romands.

Human Brain

Porté par l'EPFL, l'Université de Lausanne, le CHUV et onze autres universités de neuf pays, « Human Brain » est un projet ambitieux dont l'objectif est de comprendre comment est née l'intelligence humaine. En créant une copie informatique du cerveau, ce consortium européen prendrait ainsi le leadership international dans plusieurs domaines scientifiques, notamment la santé et l'informatique - qui seront à la pointe des développements de la recherche mondiale dans les années à venir. Il a été retenu en mai 2011 par l'Union européenne avec cinq autres projets pour être soumis à une étude de faisabilité au terme de laquelle il pourrait obtenir, en 2012, un soutien financier d'un milliard de francs pour une durée de dix ans.

Aide aux hautes écoles

Après plusieurs aller-retour entre les deux chambres, la nouvelle loi sur l'encouragement aux hautes écoles a été adoptée par le Parlement fédéral en septembre 2011. Avec une entrée en vigueur prévue au 1er janvier 2013, elle assurera la coordination des hautes écoles, avec une meilleure transparence de leur financement fédéral et intercantonal et une simplification de l'actuel écheveau complexe d'organes de pilotage. Grâce à une coordination régulière entre les cantons universitaires et leurs représentants dans les commissions de la formation, de la recherche et de la culture des deux conseils, les compétences des cantons universitaires ont pu être étendues de manière importante.

Jeux d'argent

A la suite du recours de la Commission fédérale des maisons de jeu et de la Fédération suisse des casinos, le Tribunal fédéral a confirmé en janvier 2011 la décision du Tribunal administratif fédéral qualifiant le Tactilo de «loterie électronique», dont le contrôle et les autorisations relèvent de la compétence cantonale. L'exploitation de cette machine se trouve ainsi pérennisée. Par ailleurs, les Chambres fédérales ont adopté en septembre, le texte final du contre-projet à l'initiative « Pour des jeux d'argent au service du bien commun ». Le Canton de Vaud a participé activement à la rédaction du contre-projet, qui propose de maintenir les compétences d'exécution des cantons dans le domaine des jeux d'argent. Le comité d'initiative ayant retiré son initiative, le peuple se prononcera uniquement sur le contre-projet.

Impôt d'après la dépense

S'appliquant aux étrangers fortunés vivant en Suisse sans y exercer d'activités lucratives, l'imposition d'après la dépense est de plus en plus souvent contestée. A la suite de son abolition en votation populaire dans le canton de Zurich, la Conférence des directeurs cantonaux des finances avait proposé en janvier 2010 une série de mesures susceptibles d'harmoniser les pratiques cantonales. Elle proposait d'introduire une dépense minimale de sept fois la valeur locative et une base de 400'000 francs pour le calcul de l'impôt fédéral direct. Ces propositions ont finalement été intégrées dans le projet de loi sur l'imposition d'après la dépense adopté par le Conseil fédéral en juin 2011. Les Chambres fédérales se prononceront en 2012.

Rating du Canton de Vaud

Depuis 2003, le Canton de Vaud soumet chaque année sa situation financière à l'évaluation d'un organisme spécialisé et indépendant. La note qui en résulte traduit le degré de solvabilité et la capacité de l'Etat à honorer ses engagements financiers. Les investisseurs institutionnels exigent désormais ce rating pour prêter des fonds aux collectivités publiques. En 2011, Standard & Poor's a révisé de «stable» à «positive» la perspective associée à la note AA+ du Canton de Vaud. L'agence de notation précise notamment que cette décision reflète un possible relèvement de la note si le Canton arrivait à maintenir de solides performances financières, grâce à un pilotage budgétaire de qualité et à la résilience de l'économie vaudoise dans un contexte international défavorable.

14
Le Canton de Vaud sur la scène fédérale



Le Conseil fédéral proposera une modification de la loi sur l'agriculture, qui engage la Confédération à exploiter un haras national tout en assurant durablement son financement.

Haras national

Le Canton de Vaud a demandé à l'Assemblée fédérale d'ancrer dans la loi le caractère fédéral du Haras national à Avenches. Cette initiative cantonale a été approuvée par le Grand Conseil à la suite du projet fédéral de fermer le Haras national dans le cadre d'un programme d'économies. Le Canton a participé activement à la mobilisation contre la perspective d'un désengagement de la Confédération et d'une fermeture de l'institution. Différentes initiatives cantonales et motions allant dans ce sens ont été débattues aux Chambres fédérales. En l'occurrence, la motion Bieri a été adoptée en 2011. Le Conseil fédéral doit désormais proposer une modification de la loi sur l'agriculture, qui engage la Confédération à exploiter un haras national tout en assurant durablement son financement.

Le MCBA à Berne

Dans le cadre des élections fédérales, la SSR a organisé un « Treffpunkt Bundesplatz ». A cette occasion, la place fédérale a été transformée en studio TV/radio. Les 26 cantons ont été invités à tour de rôle pour présenter leur culture et leur économie. Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture a profité de la journée vaudoise pour présenter le futur musée cantonal des beaux-arts, un projet aux dimensions uniques en Suisse romande et dont la situation à proximité immédiate du principal nœud ferroviaire de la région devrait contribuer à assurer un rayonnement au-delà des frontières cantonales.

Promotion économique

Afin d'assurer la poursuite de la promotion de la place économique suisse à l'étranger, un nouvel accord de prestations avec l'Office suisse d'expansion commerciale (Osec) pour la période 2012-2015 a été discuté et négocié avec l'ensemble des cantons dans le cadre de la Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Economie Publique. Les cantons, notamment romands, ont affirmé leur intention de préserver leur autonomie en matière de promotion économique, face à une volonté manifeste de la Confédération de centraliser au niveau national, via l'Osec.

Au-delà des prestations concrètes de l'Osec, cet accord définit désormais les principes de répartition des tâches et des fonctions entre les niveaux national, régional et cantonal, ainsi qu'un code de conduite. Il devrait permettre une présence harmonisée et coordonnée des cantons sur les marchés étrangers, tout en préservant leur autonomie opérationnelle.

Réseau national de sécurité

Le Rapport sur la politique de sécurité 2010 prévoit la création du Réseau national de sécurité comme plateforme de coordination entre la Confédération et les cantons. La Conférence des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers, dont la vice-présidente est la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, ainsi que la Conférence des Directrices et des Directeurs de justice et police, dont le chef du Département de l'intérieur est membre du comité, participent à la plateforme politique. Un représentant de la Conférence latine des responsables cantonaux de la sécurité civile et militaire, présidée par le chef du Service de la sécurité civile et militaire, ainsi que le président de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse, font partie du comité de pilotage.

Violences contre les autorités

A une forte majorité, le Grand Conseil a soutenu une initiative cantonale pour demander aux Chambres fédérales un durcissement des peines infligées à ceux qui exercent des menaces ou des violences contre la police et les autorités. Cette initiative va dans le sens proposé par la pétition de la Fédération suisse des fonctionnaires de police, qui demande de réintroduire de courtes peines de prison, d'augmenter la sanction minimale pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et surtout d'imposer aux juges de prononcer une peine de prison ferme en cas de récidive. Le Département de la sécurité et de l'environnement suit ce dossier avec attention.

15

Centre de recrutement

Destiné au recrutement de tous les francophones, le centre de Lausanne de l'armée suisse a été ouvert en 2003. Sa capacité s'est depuis avérée insuffisante, amenant le report du recrutement de nombreux conscrits à une année ultérieure. Comme un manque de 30 % de la capacité de recrutement avait été annoncé pour 2011, un cycle supplémentaire de recrutement par semaine a finalement été introduit dès cette même année, ce qui devrait permettre d'atteindre à moyen terme une capacité suffisante.

Cyberadministration

Lancé en 2007, le projet cyberadministration a pour objectif d'alléger les démarches administratives grâce aux technologies de l'information et de la communication. Pour la Confédération, il s'agit également de simplifier les échanges avec les cantons et les communes. A cette fin, une convention - cadre règle la collaboration entre la Confédération et les cantons pour sa mise en œuvre. Pour garantir la poursuite de ces travaux, le comité de pilotage, dont le chef du Département des infrastructures vaudois est membre, a décidé de proposer une nouvelle convention couvrant la période 2012-2016. L'adoption de la nouvelle convention - cadre est prévue en décembre 2011.

Sites palafittiques

Lors de sa session de juin 2011, l'UNESCO a décidé d'inscrire au patrimoine mondial les sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes. Cette décision touche directement le canton de Vaud puisqu'il abrite 10 sites sur un total de 56 inscrits au patrimoine mondial. Ce projet, lancé en 2004, soit 150 ans après la découverte de stations lacustres sur les rives du lac de Zurich, a pour but de protéger et de faire connaître ce patrimoine préhistorique de plus de 3000 ans. Ce projet transnational réunit la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie et la Slovénie.

Club des 100

Chaque année depuis 2005, le Département des finances et des relations extérieures réunit les 100 plus importants contribuables du canton. Le «Club des 100» permet un échange entre les acteurs économiques, le gouvernement et l'administration fiscale. En 2011, la réunion s'est tenue à l'Ecole hôtelière de Lausanne. A cette occasion, le président du Conseil d'Etat et le chef du Département de l'économie ont accueilli le Conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann. Celui-ci a profité de son déplacement en terre vaudoise pour visiter le Parc scientifique et le Quartier de l'innovation de l'EPFL et participer à l'inauguration du Biopôle.



Le président du Conseil d'Etat Pascal Broulis, en compagnie de Philippe Maillard, chef de l'Administration cantonale des impôts, reçoit le conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann lors de la journée annuelle du Club des 100.

16

Le Canton de Vaud sur la scène intercantonale

2. Le Canton de Vaud sur la scène intercantonale

Politique énergétique

La problématique énergétique évoluant rapidement, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie a décidé d'élaborer un document fixant les grandes lignes de sa stratégie pour les prochaines années. Afin d'affirmer la volonté des cantons de participer activement à la sortie du nucléaire, son assemblée générale a adopté, en septembre 2011, un document intitulé « Politique énergétique – Repères et plans d'action ». Ce dernier fixe les grandes lignes de la nouvelle politique que les cantons entendent suivre dans leurs domaines de compétence et annonce des mesures concrètes.

Eoliennes en Romandie

Face aux projets d'éoliennes industrielles, des travaux importants ont été entrepris pour définir un cadre de développement. En 2011, la Conférence des offices romands d'aménagement du territoire a été mandatée pour coordonner les plans directeurs cantonaux. En parallèle, une coordination entre les cantons de Neuchâtel et Vaud est en cours, concernant les sites limitrophes de la région du Creux du Van. Sur le plan cantonal, une phase d'identification des sites est actuellement en cours, en amont des procédures de planification. A l'issue de cette phase, le plan directeur sera adapté pour répondre à la demande des offices fédéraux et des organisations environnementales.

3e correction du Rhône

Les cantons de Vaud et du Valais ont engagé un chef de projet dont la mission consiste à superviser la 3e correction du Rhône jusqu'à la mise à l'enquête publique des mesures d'aménagement prioritaires. Le tronçon Lavey-Aigle et l'aménagement du delta du Rhône ont été choisis par les deux cantons et ont reçu un préavis positif de la part de l'Office fédéral de l'environnement. Cette variante est en cours de présentation auprès des communes riveraines vaudoises et valaisannes. Son adoption définitive par les Conseils d'Etat des deux cantons est prévue pour le courant 2012.

Prévoyance professionnelle

Le projet de concordat sur la création de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations a été validé par le Conseil d'Etat en février et ratifié par le parlement en juin 2011. Entrée en vigueur en septembre 2011, cette convention a pour objectif de regrouper la surveillance prévue par la législation sur la prévoyance professionnelle au niveau intercantonal. Deux cantons ont effectué la même démarche que le Canton de Vaud : le Valais et le Jura. Neuchâtel devrait ratifier le concordat d'ici à fin 2011. La nouvelle structure sera opérationnelle en janvier 2012 et sera basée à Lausanne. La surveillance des fondations classiques des cantons de Vaud et de Neuchâtel sera également de la compétence du nouvel établissement.

Détention pour mineurs

Le projet d'établissement de détention pour mineurs à Palézieux a obtenu en 2011 la reconnaissance de l'Office fédéral de la justice, tant sur le plan des constructions que sur celui du concept socio-éducatif (permettant l'obtention de la subvention d'exploitation). La construction de l'établissement a débuté. La première pierre a été déposée en décembre 2011. Le planning prévoit une entrée en exploitation de l'établissement en décembre 2013.

Haute école pédagogique

Dans un contexte de politique fédérale où la collaboration entre les hautes écoles va en s'accentuant et où le nombre minimal d'étudiants nécessaire à assurer la qualité et la rationalisation des filières de formation joue un rôle plus important, les cantons de Vaud et du Valais ont signé en mai 2011 un accord de collaboration entre leurs Haute école pédagogique respectives. L'accord porte sur la formation à l'enseignement spécialisé et prévoit que le Canton du Valais confie cette formation au Canton de Vaud dès la rentrée 2011. La Haute école pédagogique valaisanne assurera intégralement le financement de cette formation décentralisée. Le Valais précisera l'en-

17



Le Conseiller fédéral Ueli Maurer et la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro lors d'une visite de l'Ecole de police de Savatan.

veloppe financière et le nombre maximal d'étudiants. La HEP Vaud assumera la responsabilité académique de la formation. De même, elle recourra en priorité, lorsque les compétences requises seront disponibles, aux ressources humaines de la HEP Valais.

Formation policière

En 2010, un groupe de travail, formé de représentants de la Confédération, des cantons de Vaud et du Valais avait été chargé d'analyser la future configuration de l'Académie de police de Savatan. La convention de collaboration qui lie les deux cantons avec la Confédération arrive à échéance fin 2014. A l'issue de négociations avec la Confédération, cette convention a été prolongée jusqu'en 2019. Parallèlement, l'Académie de police de Savatan développe son activité et a notamment formé 25 assistants de sécurité publique appelés à servir dans le canton de Genève.

Greater Geneva Berne area

Opérationnel depuis début 2010, le Greater Geneva Berne area, la structure intercantonale de prospection et d'acquisition d'entreprises, a dressé après une année un premier bilan de ses activités et de ses résultats. Des mesures d'amélioration ont été décidées par l'assemblée générale dans le but d'accroître la force d'acquisition d'entreprises tout en améliorant leur répartition entre les six cantons membres. Pour le Canton de Vaud, les résultats de l'année 2010 correspondent aux objectifs fixés, avec 20 entreprises implantées (53 au total) et un potentiel de création de 383 emplois à 3 ans (769 au total).

Nouvelle politique régionale

Conformément au calendrier fédéral, la Nouvelle politique régionale des cantons de Suisse occidentale, portée par la Conférence des chefs de département de l'économie publique de Suisse occidentale, est arrivée à son terme à la fin de 2011. Son succès a incité la Conférence à élaborer un nouveau programme pour la période 2012-2015. Pour réaliser cette tâche massive et complexe, un mandat a été confié à des spécialistes externes en politique économique. Le nouveau programme a été déposé au Secrétariat d'Etat à l'économie en été 2011. Il devrait permettre la continuité des projets initiés en 2008 (plateformes de promotion sectorielle et structures d'accompagnement à l'innovation), tout en intégrant de nouvelles activités d'accompagnement pour les créateurs d'entreprise et de recherche de financement. Le programme prévoit également l'engagement d'un coordinateur.

18
Le Canton de Vaud sur la scène intercantonale



La troisième Conférence nationale sur le fédéralisme s'est déroulée en mai 2011 à Mendrisio en présence de la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, du Président de la Conférence des gouvernements cantonaux et des milieux politiques et économiques, du monde de la recherche et de l'administration.

Conférence sur le fédéralisme

La troisième Conférence nationale sur le fédéralisme s'est déroulée en mai 2011 à Mendrisio, sous le titre «Le fédéralisme face aux nouveaux enjeux territoriaux : institutions, économie et identité». En présence notamment de la cheffe du Département fédéral de justice et police, le président de la Conférence des gouvernements cantonaux et du président du Conseil des Etats, quelque 350 représentants des milieux politiques et économiques, du monde de la recherche et de l'administration ont débattu du renouvellement et du développement futur du fédéralisme suisse. Parmi les sujet abordés, figuraient notamment la politique urbaine de la Suisse, les enjeux transfrontaliers, les fusions de communes, les relations de la Confédération avec l'Union européenne, les collaborations intercantonales, la concurrence fiscale et les réformes institutionnelles dans les cantons.

CGSO

Entre 2010 et 2011, la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale a coordonné la procédure d'adoption de la Convention sur la participation des parlements (CoParl) auprès des commissions des affaires extérieures des cantons concernés et de la commission interparlementaire. La CoParl permet de garantir l'équilibre entre les attributions complémentaires des organes législatif et exécutif en matière de politique extérieure, ainsi qu'une participation adéquate de ces deux instances à l'adoption d'objets intercantonaux. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2011. La CGSO a également poursuivi la promotion des intérêts de la Suisse occidentale dans le cadre des instances intercantonales et fédérales, dans des dossiers comportant des enjeux transversaux et gouvernementaux. Dans ces dossiers, la CGSO peut adopter des prises de positions consolidées des gouvernements de Suisse occidentale, notamment dans le cas du Projet de territoire Suisse. La CGSO a par ailleurs suivi de façon continue le dossier de la politique européenne de la Suisse. Dans le cadre des travaux de la Conférence des gouvernement cantonaux, elle s'est penchée en particulier sur la stratégie du Conseil fédéral en matière européenne, la défense des accords bilatéraux, les réformes internes nécessaires pour consolider le fédéralisme et la démocratie directe dans la perspective d'un développement des relations avec l'UE.

La rencontre de Linz

Le Président de la Conférence des gouverneurs de Länder autrichiens, le président de la Conférence des ministres-présidents allemands, ainsi que le président de la Conférence des gouvernements cantonaux se sont rencontrés le 11 mars 2011 à Linz, lors d'un premier Sommet des présidents de Conférences des gouvernements régionaux. Cette rencontre a permis un échange d'expérience en matière des relations Länder/cantons avec leur pouvoir fédéral respectif. Les présidents ont souligné l'importance que revêt le fédéralisme en matière de stabilité et de compétitivité des trois pays. Les trois présidents ont rappelé également que les régions doivent jouer un rôle majeur en matière de politique européenne, étant entendu que c'est à l'échelle des régions que se mesurent concrètement les effets des directives et décisions administratives. A l'issue de ce premier sommet, les trois présidents sont convenus de poursuivre leurs relations et leurs échanges.

19

Les cantons et la politique européenne

Lors de l'assemblée plénière de la Conférence des gouvernements cantonaux du 24 juin 2011, les cantons ont réaffirmé la nécessité de procéder à des réformes internes pour consolider le fédéralisme et la démocratie directe non seulement en cas d'adhésion de la Suisse à l'UE mais également dans la perspective d'un développement des relations bilatérales. Dès lors, les cantons ne défendront ni n'approuveront de nouveaux accords bilatéraux que si des réformes internes sont entreprises et réalisées en même temps. Les cantons sont un maillon essentiel entre la Confédération et les citoyens pour communiquer une politique européenne de proximité. Cette tâche implique que les cantons puissent s'identifier à la voie tracée par la Confédération et qu'ils soient associés au processus décisionnel.

Vaud et la politique européenne

Le Conseil d'Etat a répondu en mai 2011 à un postulat lui demandant de préciser la stratégie du Canton en matière de politique européenne. Afin d'être efficace, l'action du Canton ne peut être isolée, mais doit être défendue par les Conférences intercantonales (CdC et conférences spécialisées). Un dialogue régulier et constructif avec le Conseil fédéral est indispensable. A l'instar du Conseil fédéral et de la CdC, le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la poursuite et de l'extension de la voie bilatérale.

Rencontres gouvernementales bilatérales

La collaboration intergouvernementale bilatérale est ponctuée par les rencontres régulières des gouvernements cantonaux. Une seule rencontre a eu lieu durant la période concernée par le présent rapport.

Fribourg

Les Conseils d'Etat des cantons de Vaud et de Fribourg se sont rencontrés en septembre à Lausanne pour faire le point sur leurs nombreuses collaborations. Les thèmes suivants ont été abordés : le renforcement de la collaboration scolaire intercantonale dans la Broye ; le projet d'agglomération Rivelac ; la police sur le lac de Neuchâtel et l'horaire 2013 des CFF, mise en service de la première étape du concept Romandie et desserte de Palézieux/Romont. Dans un contexte de développement de régions fonctionnelles débordant le cadre des frontières institutionnelles cantonales, les deux exécutifs entendent poursuivre et développer au cours de ces prochaines années leur étroite collaboration. Ils ont décidé de dresser d'ici à fin 2012 un inventaire des collaborations existantes et d'étudier la mise en place de nouvelles coopérations.



Les Conseils d'Etat vaudois et fribourgeois se sont réunis en septembre 2011, à la Maison de l'Elysée : (de g. à d.) Beat Vonlanthen, Anne-Claude Demierre, Isabelle Chassot, Anne-Catherine Lyon, Claude Lässer, Erwin Jutzet, Pascal Corminboeuf, Pascal Broulis, François Marthaler, Jacqueline de Quattro, Pierre-Yves Maillard, Philippe Leuba, Georges Godel ainsi que la chancelière Danielle Gagnaux et le chancelier Vincent Grandjean

20
Le Canton de Vaud sur la scène transfrontalière

3. Le Canton de Vaud sur la scène transfrontalière

Bilan du Programme Interreg

La journée d'échanges du Programme Interreg IVA France-Suisse à mi-parcours s'est tenue le jeudi 19 mai 2011 à la Saline Royale d'Arc-et-Senans, dans le Doubs, en présence notamment de la Présidente de la Région Franche-Comté, Autorité de gestion des fonds européens du programme, du Président du Gouvernement du Canton de Vaud et d'un Conseiller d'État de la République et Canton de Neuchâtel.

Depuis son lancement, en juin 2008, et jusqu'en mai 2011, ce Programme Interreg a financé 74 projets de coopération transfrontalière. Au total, ce sont plus de 30 millions de francs du Fonds européen de développement régional et 5,5 millions de Fonds fédéraux qui ont été mobilisés. Après trois années de mise en œuvre, le niveau d'engagement des fonds atteint près de 42 % pour le Fonds européen de développement régional. Pour les subventions fédérales, ce taux s'élève à 56,51 %.

Depuis 1990, le Canton de Vaud se montre actif sur le plan européen, notamment par le biais de sa participation aux programmes Interreg. Cet outil atténue les effets négatifs que gênèrent parfois les frontières et cherche à associer l'ensemble des partenaires de part et d'autre de ces mêmes frontières.

Arc Jurassien

Présidée actuellement par le président du Conseil d'Etat, l'Association arcjurassien.ch regroupe les cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel et Jura. Ses objectifs sont de renforcer la concertation intercantonale et transfrontalière à l'échelle de l'Arc jurassien. Cette plate-forme de concertation a clôturé en avril 2011 son premier cycle de conférences, lancé en 2009 sous le titre «L'Arc jurassien: une vision, une chance, un défi». Plaçant cette région au cœur des débats, ces conférences ont permis d'aborder les enjeux de ce territoire à travers différents thèmes tels que la formation, l'énergie et la gouvernance.

La Politique Régionale menée par la Confédération offre un cadre intéressant pour le développement et le soutien financier de projets concrets. Arcjurassien.ch a ainsi proposé aux cantons de déposer un programme intercantonal pour la période 2012-2015. Le programme, déposé auprès du Secrétariat d'Etat à l'économie en juillet 2011, doit encore être négocié avec la Confédération.



Les intervenants lors de la journée bilan intermédiaire Interreg : Robert Botteghi, professeur, Michel Charrat, président du Groupement Transfrontalier Européen, Marie-Guite Dufay, présidente Région Franche-Comté, Christian Dupessey, conseiller régional Rhône-Alpes, José Palma Andres, directeur à la Commission européenne et Pascal Broulis, Président du Conseil d'Etat.

21



Le Canton de Vaud développe des collaborations concrètes tout au de la frontière franco-suisse, en direction des régions françaises de Franche-Comté et Rhône-Alpes . Le cadre d'intervention du Programme Interreg France-Suisse couvre les territoires directement frontaliers (bleu foncé) et les territoires «adjacents» (bleu clair).

Conférence Transjurassienne

La Conférence TransJurassienne regroupe la Région de Franche-Comté, la Préfecture de région Franche-Comté, ainsi que les quatre cantons de l'Association arcjurassien.ch. L'année 2011 a été placée sous le signe de la mobilité et des transports avec la publication d'un Schéma de cohérence des mobilités transfrontalières dans l'Arc jurassien franco-suisse. Cette étude a été adoptée après dix-huit mois de consultation auprès de l'ensemble des partenaires concernés. Au final, ce schéma explicite la politique de déplacement que les cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel et Jura, ainsi que la Région et la Préfecture de Franche-Comté, souhaitent développer au sein de l'Arc jurassien franco-suisse et de ses zones frontalières. Le Schéma propose une stratégie de développement de l'Arc jurassien, capable de fédérer les différents acteurs concernés et d'orienter l'action des pouvoirs publics. Son objectif à terme est de faire de l'Arc jurassien une région interconnectée. A cette fin, il s'agira de développer la fréquence des services existants, voire éventuellement de créer de nouvelles relations, de manière à relier entre eux tous les pôles urbains et les gares TGV de la région par des lignes de transport public cadencées.

22

Conseil du Léman

Le Président du Conseil d'Etat vaudois a remis le 23 mai 2011 à Bourg-en-Bresse la présidence du Conseil du Léman à son homologue Guy Larmanjat, Vice-président du Conseil général de l'Ain. Fondé en 1987, le Conseil du Léman est une institution désormais bien établie, qui favorise et accompagne le dialogue et les réalisations transfrontalières, contribuant ainsi à trouver concrètement des solutions communes à des enjeux partagés. Annoncée début 2008 avec l'objectif de «jeter des passerelles entre les deux rives du Lac», la présidence vaudoise a donné une impulsion nouvelle au Conseil du Léman. Au rang des premières priorités, le Schéma de cohérence lémanique des transports a été adopté en juin 2008. Devant l'absence de vision stratégique d'ensemble sur les grands projets liés à la mobilité dans la région, la Commission Transports et communication du Conseil du Léman a dressé un inventaire des dossiers existants et réalisé une analyse prospective des transports sur le Bassin lémanique à l'horizon 2020. Autre réalisation d'envergure, le Conseil du Léman a lancé une enquête photographique sur le quotidien des frontaliers dans le Bassin lémanique, qui a débouché sur l'exposition itinérante « Flux », présentée tout au long de l'année dans les espaces publics d'une douzaine de villes françaises et suisses autour du Léman.

Comité Régional Franco-Genevois

Parmi les actions les plus significatives de l'activité 2011 du Comité Régional Franco-Genevois, figure la création d'une cellule pour la « bilocalisation », qui a pour objectif d'encourager et faciliter l'implantation d'entreprises de part et d'autre de la frontière. La bilocalisation consiste à proposer des solutions permettant d'installer une partie des activités côté suisse et l'autre sur sol français. Elle peut apporter aux entreprises divers avantages compétitifs (double ouverture sur les marchés suisse et européen, accès à des formes de soutien comme les crédits d'impôts recherche français, prix de l'immobilier, etc.). Elle peut par ailleurs contribuer à résoudre les problèmes de pénurie foncière au centre de l'agglomération franco-valdo-genevoise, ainsi que ceux liés au déséquilibre croissant dans la répartition des emplois entre la Suisse et la France.

« Les 3 Chablais »

La région du Chablais connaît l'une des plus fortes croissances de Suisse. Son dynamisme démographique (entre 2000 et 2010 : + 17 % d'habitants), s'explique notamment par sa position stratégique entre l'Arc lémanique et les Alpes valaisannes et vaudoises, sa bonne desserte routière et ferroviaire et ses capacités d'accueil. Plusieurs chantiers importants sont en cours de développement dans la région « Est » du Canton de Vaud : la route « Transchablaisienne », le projet d'agglomération Aigle-Monthey, la 3e correction du Rhône et l'Hôpital Riviera Chablais.



Présidents des gouvernements valaisan et vaudois, Jean-Michel Cina et Pascal Broulis lancent le guide des «3 Chablais».

Dans le cadre d'un projet Interreg, les trois Chablais haut-savoyard, valaisan et vaudois se sont réunis pour mettre en commun les richesses culturelles et naturelles de cette région franco-suisse. Ce projet a pour volonté, à travers la valorisation des patrimoines de chacun, de proposer un projet de territoire commun générant de la valeur ajoutée sur l'ensemble de la région.La publication d'un guide de randonnées franco-suisses a été l'occasion de réunir en août 2011 un parterre de personnalités politiques, qui a salué cette volonté de collaboration franco-suisse.

23

4. Le Canton de Vaud sur la scène internationale

Jeux olympiques de la jeunesse

Le Conseil d'Etat Vaudois et la Municipalité de Lausanne ont décidé d'étudier ensemble la faisabilité et le coût d'une éventuelle candidature aux Jeux olympiques de la jeunesse. Cette décision a été prise sur la base d'un rapport remis par une mission conjointe de la Ville et du Canton qui s'était rendue en août 2010 à Singapour pour suivre le déroulement de la première édition des Jeux olympiques de la jeunesse. L'étude a été finalisée en automne 2011. Bien qu'elle confirme la capacité du Canton à organiser de tels jeux, une délégation se rendra à Innsbruck pour assister à la première édition d'hiver des Jeux de la jeunesse et évaluer son impact avant de rendre ses conclusions.

Fédérations internationales sportives

L'année 2011 a vu l'arrivée de deux nouvelles organisations sportives internationales que sont la Fédération internationale amateur de Sambo et la Confédération européenne de billard, la première étant installée à la Maison du Sport International (MSI), alors que la deuxième a pris ses quartiers au centre ville de Lausanne. La MSI a également accueilli des antennes de l'Union internationale de triathlon, la Fédération mondiale de squash et la Fédération internationale du sport universitaire. A la fin 2011, ce sont donc 27 fédérations internationales sportives et 24 autres organisations internationales liées au sport qui sont établies dans le canton de Vaud. Cette présence internationale a permis la création de près de 1300 emplois.

La présidente de l'Inde à Lausanne

Dans le cadre d'une visite d'Etat en Suisse, Son Excellence Smt. Pratibha Devisingh Patil, Présidente de la République de l'Inde s'est rendue sur le site de l'Université de Lausanne, où elle a été accueillie par la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon. Accompagnée de la présidente de la Confédération Micheline Calmy-Rey, Mme Devisingh Patil a assisté à la signature d'un Mémoire d'Entente sur les études indiennes entre l'Université de Lausanne et l' « Indian Council for Cultural Relations ». La dernière visite d'Etat en Suisse d'un chef de l'Etat indien date de 2005.



Reçue à l'Université de Lausanne, Son Excellence Smt. Pratibha Devisingh Patil, présidente de la République de l'Inde est entourée de la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon et de la présidente de la Confédération Micheline Calmy-Rey.

24

Le Canton de Vaud sur la scène internationale

Maison du sport international

La Maison du sport international (MSI) a connu une deuxième inauguration au mois de mai 2011. En effet, un quatrième bâtiment a été ajouté aux trois premiers, destiné à accueillir les acteurs du sport mondial – des fédérations sportives notamment – dans des infrastructures modernes et un cadre propice au développement de leurs activités à proximité des centres de décision, en particulier du Comité international olympique. La MSI, soutenue à part égale par le Canton de Vaud, la Ville de Lausanne et le CIO, est ainsi devenue un lieu incontournable du sport international et contribue désormais à consolider le statut de capitale du sport mondial de Lausanne.

Organisations internationales

En 2011, le Canton de Vaud a procédé à une évaluation de sa participation au Centre d'Accueil-Genève Internationale (CAGI). En effet, cette participation permet de positionner le canton comme un hôte disponible et accueillant, non seulement pour les nouveaux habitants, mais également pour les organisations internationales souhaitant être proches de Genève. Dans un contexte de concurrence mondiale, il est important que la collaboration visant à promouvoir la « Suisse internationale » soit dynamisée, domaine dans lequel le CAGI joue un rôle à l'échelle de l'Arc lémanique. A partir de 2012, l'engagement vaudois sera prioritairement affecté au développement des synergies potentielles et du rapprochement entre les organisations internationales et les fédérations sportives internationales basées en terre vaudoise.

Réunion des villes olympiques

Après la 3e édition du «Lausanne Summit», à Beijing en automne dernier, l'Union mondiale des villes olympiques a organisé à Lausanne un séminaire sur l'impact des JO. 38 villes olympiques, ou ayant des ambitions olympiques, ont participé à cette rencontre. Elles se sont retrouvées en mai 2011 pour une rencontre autour des expériences menées à Vancouver, Beijing et Londres. Ce programme a été élaboré avec la collaboration du CIO et de l'Académie internationale des sciences et des techniques du sport.

Gymnaestrada

Pas moins de 19'000 gymnastes en provenance de 55 pays ont participé à la 14e World Gymnaestrada en juillet 2011 à Lausanne. Ils étaient accompagnés et entourés par quelque 4'300 bénévoles. Pendant une semaine, la ville de Lausanne a vécu au rythme de la gymnastique pour tous. Du stade olympique de la Pontaise au centre sportif de Malley, en passant par Beaulieu Lausanne et Bellerive, les différents sites de la manifestation ont permis à un public nombreux de se retrouver pour admirer les multiples productions sportives et musicales.



Ce ne sont pas moins de 19'000 gymnastes qui ont participé à la 14ème édition du World Gymnaestrada en juillet 2011 à Lausanne.

25



Le conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud lors du Forum Emirats-Suisse, en juin 2011 à Lausanne.

Forum Emirats – Suisse

Le Forum destiné à renforcer les liens entre les Emirats et la Suisse a tenu ses assises pour la première fois en Suisse, à l'EPFL en juin 2011. Sous la coprésidence d'honneur de Pascal Couchepin, ancien président de la Confédération et de Son Altesse Sheikh Dr Sultan bin Khalifa al Nahyan, conseiller du président des Emirats Arabes Unis, le Forum a eu pour thème de réflexion le transfert de l'innovation dans la société et l'économie.

Visites de courtoisie et rencontres diplomatiques

Le Conseil d'Etat, par délégation ou par son président, a rencontré plusieurs ambassadeurs pour des séances de courtoisie et de travail. Durant la période concernée, lui ont fait l'honneur de leur visite : Son Excellence Monsieur Wu Ken, Ambassadeur de la République Populaire de Chine en Suisse et Monsieur Bruno Perdu, Consul général de France. Par ailleurs, à l'occasion de sa visite d'Etat en Suisse, le Roi Juan Carlos I et la reine Sofia se sont rendus à Lausanne le 13 mai. Le président de la Commission européenne José Manuel Barroso a visité le 7 octobre 2011 la Fondation Jean Monnet à Lausanne à l'occasion de la cérémonie de remise de la Médaille d'Or à Javier Solana et Emilio Colombo, en présence de la conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey.

Le MCBA et le Musée de l'Elysée à Paris

La culture vaudoise était à l'honneur de la scène parisienne. Le Musée de l'Elysée était l'une des trois institutions invitées du Salon Paris Photo 2011, aux côtés de la Tate Modern, de Londres, et de l'International Center of Photography, de New York. Parallèlement, une exposition conçue à l'origine par le Musée de design et d'arts appliqués contemporains était présentée au Musée des arts décoratifs. La cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture s'est rendue à Paris pour présenter le projet «Plate-forme, pôle muséal» lors de rencontres avec la presse et de ses multiples contacts avec des représentants des milieux culturels français, mais aussi du Centre culturel suisse.



Avec la Tate Modern de Londres et le International Center of Photography de New York, le Musée de l'Elysée était l'un des trois invités du Salon Paris Photo 2011, qui a accueilli plus de 51'000 visiteurs en quatre jours.

26

Aide humanitaire et coopération au développement

Pour l'année 2010, la contribution des services de l'Administration cantonale se monte à 1'583'795 de francs. Si l'essentiel de ce montant provient du DEC et du DSAS, le DFJC et le DINF contribuent quant à eux sous forme de participation de l'Université de Lausanne (bourses d'études) et de projet de développement dans le domaine scolaire, dont du matériel et des fournitures.

	2008	*2009*	*2010*
DEC	445'100	541'500	450'000
DFJC	351'525	267'170	357'660
DSAS	688'910	693'924	746'241
DINF	23'779	25'813	29'894
Total	**1'509'314**	**1'528'407**	**1'583'795**

Des projets concrets

Le budget 2011 consacré à la coopération au développement a permis de cofinancer, par le biais de la Fédération vaudoise de coopération (FEDEVACO), des projets portés par des associations locales. Le Département de l'économie poursuit le cofinancement d'un projet, mené au Sénégal par le Centre écologique Albert Schweitzer, afin de développer des technologies innovantes adaptées au contexte africain. Afin d'améliorer les revenus d'environ 500 familles, un projet d'Helvetas, vise quant à lui la conversion à la culture biologique du coton et la pratique du commerce équitable. Autre exemple, le projet mené par Solidar Suisse au Nicaragua contribue à assurer la sécurité alimentaire et à promouvoir le développement rural durable dans la région de Jinotega, notamment par le biais de formations et de conseils ainsi que par l'allocation de crédits.

Parmi les quelque 20 projets financés par le Département de la santé et de l'action sociale, figure la promotion d'actions liées à la santé materno-infantile (projet de Terres des hommes au Sénégal ; installation d'espaces d'allaitement à Lima) et la lutte contre la violence sexuelle ainsi que contre l'excision (projets de l'OSEO au Nicaragua ou d'Helvetas au Mali).

Le département soutient également des projets proposant des alternatives aux producteurs de plantes servant à la fabrication de stupéfiants (projet d'Action de Carême en Colombie). Par ailleurs, une conférence annuelle ouverte au public permet de sensibiliser la population sur un sujet lié aux projets financés. En 2011, elle a permis d'établir un regard croisé entre les déséquilibres alimentaires du Sud et de l'Occident, en partant du projet «Nepal nutrition programme» de Terres des Hommes.



L'Etat de Vaud finance par le biais de la Fédération vaudoise de coopération des projets portés par des associations locales. En l'occurrence, un projet de formation de l'Entraide protestante (EPER) au Sénégal.

27

Annexe I
Consultations fédérales

Au cours de la période couverte par le présent Rapport, les principales consultations concernant des révisions ou adoptions de lois fédérales ont été les suivantes.

Initiatives cantonales

Le Conseil d'Etat a répondu le 8 juin 2011 à une consultation de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats visant à simplifier certaines procédures parlementaires. Tout comme la Conférence des gouvernements cantonaux, le Gouvernement vaudois s'est opposé à la proposition de contraindre les initiatives cantonales à être rédigées de toutes pièces. Ne plus autoriser les cantons à déposer des propositions en termes généraux restreint l'exercice du droit d'initiative. Le 26 septembre 2011, le Conseil des Etats n'a pas suivi la position du Canton de Vaud et adopté le projet de la commission. A sa séance d'octobre 2011, la commission du Conseil national est entrée en matière sur le projet et a décidé d'instituer une sous-commission. Le projet sera examiné par le Conseil national au plus tôt à la session d'été 2012.

Chasse et la protection des mammifères

Dans sa réponse à la consultation, le Canton de Vaud a salué la mise à jour selon les besoins et connaissances actuelles de l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et l'encouragement des cantons à créer des zones de tranquillité de la faune. Toutefois, les dispositions concernant les grands carnivores confortent les concepts et plans de gestion actuels sans répondre à l'attente du Canton, dont la marge de manœuvre et les compétences décisionnelles n'ont pas été modifiées. Le système mis en place demeure complexe et peu réactif. Le Conseil fédéral doit en principe adopter le rapport de consultation et l'ordonnance à la fin de l'année 2011. Le nouveau texte n'entrera pas en vigueur avant 2012.

Révisions de l'ordonnance sur l'énergie

Trois séries de modifications de l'ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne) ont fait l'objet de consultations en 2011. La principale portait sur l'attestation d'origine du courant électrique, la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) ainsi que les appels d'offres et les aides financières de la Confédération aux Cantons (contributions globales). Bien qu'en apparence essentiellement technique, le texte mis en consultation présentait une dimension politique certaine. La Conférence des Directeurs cantonaux de l'énergie s'est élevée contre les délais trop courts de la consultation. Soutenant de manière générale la prise de position de la Conférence, le Canton de Vaud a fortement insisté pour que la priorité soit mise sur une pesée d'intérêts entre les impératifs de la protection de l'environnement et ceux de la production d'énergie renouvelable. Les modifications sont entrées en vigueur le 1er octobre 2011.

Vignette autoroutière

L'enjeu principal de la loi sur la vignette autoroutière est l'augmentation de son prix de 40 à 100 francs. Le Conseil d'Etat approuve cette augmentation, pour autant que les recettes supplémentaires servent à financer l'extension et l'entretien du réseau routier. Il se montre toutefois sceptique quant à l'introduction d'une vignette électronique susceptible de provoquer des pertes financières pour le Canton.

Réforme du droit des sanctions

Au vu des critiques persistantes émanant essentiellement de la pratique, concernant la nouvelle partie générale du Code pénal, entrée en vigueur en 2007, le Département fédéral de justice et police a soumis à consultation en 2010 un projet de réforme du droit des sanctions. Dans l'ensemble, le Conseil d'Etat a accueilli favorablement ce projet. Il s'est déclaré favorable à la réintroduction des courtes peines privatives de liberté, avec et sans sursis, ainsi qu'à la disparition du sursis assortissant la peine pécuniaire et le travail d'intérêt général. Le Conseil d'Etat s'est enfin réjoui de la systématisation du système de l'exécution sous surveillance électronique qui a d'ores et déjà fait ses preuves dans le Canton de Vaud, ce dernier ayant servi de projet pilote. Ce système offre notamment au délinquant primaire la possibilité de conserver sa situation professionnelle et familiale. Cela permet d'éviter sa marginalisation et de poursuivre pleinement le but de réinsertion de ce dernier dans la société. Le Conseil fédéral a pris acte le 12 octobre 2011 des résultats de la consultation et chargé le département fédéral de justice et police d'élaborer un message, allant dans le sens de la position du Canton de Vaud, d'ici à fin mars 2012.

28

Réforme de la prévoyance professionnelle

Le Conseil fédéral a mis en consultation au printemps 2011 des modifications importantes des ordonnances du 2e pilier dans le cadre de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle. Le Canton de Vaud a participé à cette consultation directement et par l'intermédiaire des conférences intercantonales dans le but de rendre le projet plus simple, plus souple dans les délais de réalisation et moins coûteux pour les institutions de prévoyance. Le Conseil fédéral a adopté les ordonnances le 14 juin 2011, modifiées en grande partie dans le sens voulu par le Canton de Vaud. Elles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2012.

Loi sur les professions médicales

La révision de la loi sur les professions médicales (LPMéd) propose le renforcement des compétences dans la médecine de premier recours, l'adaptation de la formation de base et de la formation postgrade pour la médecine complémentaire. Elle vise en outre à combler les lacunes que les cantons ont observées dans l'exécution de la LPMéd en vigueur depuis fin 2007, en particulier dans les domaines du registre des professions médicales et exercice de la profession. Le Conseil d'Etat a globalement approuvé cette révision, en demandant toutefois au Conseil fédéral de préciser la portée de certains articles, tel celui sur l'octroi d'une possibilité de régulation de l'offre des soins aux cantons *(voir p. 9, Clause du besoin)*.

Politique agricole 2014 – 2017

Dans sa réponse à la consultation fédérale, le Conseil d'Etat a relevé que la réforme de la politique agricole fédérale devrait permettre de mieux prendre en compte les prestations de l'agriculture en faveur du développement durable et qu'elle assurera une certaine stabilité au budget agricole. Il a également exprimé des inquiétudes sur le soutien aux grandes cultures, le niveau de rémunération des nouvelles prestations et les risques de transferts de charges. Il souhaite que la Confédération améliore son projet.

Loi fédérale sur les stupéfiants

Le 25 mai 2011, le Conseil d'Etat a répondu à une consultation de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national relative à une modification de la loi fédérale sur les stupéfiants, visant à l'instauration d'un système d'amendes d'ordre. S'il a salué le fait que le projet simplifie la procédure de dénonciation, il a insisté sur le fait que le système mis en place devait être empreint d'une rigueur certaine afin de ne pas donner de signal tendant à la banalisation de la consommation de produits cannabiques. A ce titre, le projet souffre de plusieurs défauts. La Commission a adopté le 2 septembre 2011 un projet reprenant dans sa très grande majorité les propositions contenues dans le projet soumis à consultation. Le Conseil fédéral, dans son avis du 26 octobre 2011, ne s'oppose pas au projet de la commission, mais relève qu'un certain nombre d'aspects devront encore être examinés de manière approfondie, tant du point de vue de la politique en matière de stupéfiants que de celui de la politique pénale.

Tous les textes sur Internet

Les réponses du Conseil d'Etat aux consultations fédérales sont disponibles sur le site Internet de l'Etat de Vaud, office des affaires extérieures :

Par ordre thématique :

http://www.vd.ch/fr/themes/etat-droit-finances/affaires-exterieures/affaires-federales/consultations-federales/reponses-du-conseil-detat-classement-thematique

Par ordre chronologique :

http://www.vd.ch/fr/themes/etat-droit-finances/affaires-exterieures/affaires-federales/consultations-federales/reponses-du-conseil-detat-classement-chronologique

Directives internes

Le Conseil d'Etat a procédé en 2011 à la révision des directives internes à l'administration en lien avec les affaires extérieures. La première concerne la procédure de traitement des consultations fédérales. Cette directive a pour objectif de préciser les étapes de leur traitement par les services de l'administration cantonale. Elle s'applique désormais également à celles menées par les conférences intercantonales relatives à des consultations fédérales.La seconde directive révisée traite de la procédure de négociation et d'approbation des conventions intercantonales, des conventions avec la Confédération et des traités avec l'étranger. Cette directive vise à permettre au Conseil d'Etat de disposer d'une vision globale et transversale des projets de conventions. Lorsque le projet de convention doit être soumis à ratification du Parlement, elle précise les modes de consultation du Grand Conseil et met ainsi en oeuvre les nouveaux mécanismes prévus par la Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger.

29

Annexe II

Convention intercantonales et avec la Confédération

Hormis les conventions développées dans les parties précédentes, le Canton de Vaud a adhéré aux conventions principales suivantes au cours de la période concernée par le présent rapport :

Agglomération Franco-Valdo-Genevoise

La Convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière «Projet d'agglomération Franco-Valdo-Genevois» assure la gouvernance du projet d'agglomération Franco-Valdo-Genevois. Le GLCT aura pour mission la réalisation, l'organisation et le suivi des études et actions nécessaires à la réalisation du projet d'agglomération. Les statuts entreront en vigueur une fois la convention adoptée par l'ensemble des parties signataires. Pour le Canton de Vaud, le projet de convention est soumis à la ratification du Grand Conseil. La Commission thématique en charge des affaires extérieures s'est réunie en août 2011. Elle s'est ralliée très majoritairement au projet de convention. Un exposé des motifs et projet de décret sera soumis au parlement vaudois au premier trimestre 2012.

HES-SO

Le Conseil d'Etat a adopté en 2011 la nouvelle Convention intercantonale sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et l'a soumise à l'approbation du Grand Conseil. Avec la nouvelle convention, la HES-SO se dote d'un instrument indispensable à son futur développement. Cette convention prévoit une véritable autonomie institutionnelle et permettra d'adapter les structures de la HES-SO au nombre toujours croissant d'étudiants, d'intégrer mieux les nouveaux domaines de formation et de renforcer les activités de recherche et développement.

Protection du patrimoine bâti

Malgré une diminution importante des montants mis à disposition par la Confédération dans le cadre de la convention programme 2008-2011, les efforts du Canton en matière de subvention des monuments historiques et de l'archéologie ont permis de réaliser les objectifs de subventionnement fédéraux en faveur des travaux de restauration des patrimoines bâti et archéologique vaudois. Les engagements du Canton en vue d'un accroissement des subventions fédérales en la matière ont donné une impulsion décisive aux récentes décisions de la Confédération concernant le relèvement des montants mis à disposition du canton dans le cadre de la future convention programme 2012-2015.

Concordat latin sur la culture du chanvre

Respectivement les 19 janvier et 7 juin 2011, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont adopté un décret autorisant le Canton de Vaud à adhérer au concordat latin sur la culture et le commerce du chanvre du 29 octobre 2010. Le 7 septembre 2011, le Conseil d'Etat a adhéré au concordat, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2012, pour autant que deux autres cantons au moins l'aient ratifié. Un recours contre le décret vaudois d'adhésion à ce texte est pendant au Tribunal fédéral.

Convention sur les déchets

Quelques modifications relatives à l'évolution de la disponibilité d'installations de traitement situées dans les deux cantons ont nécessité une révision partielle de la convention actuelle, datant de janvier 2000. Les usines d'incinération des déchets urbains et de séchage des boues d'épuration neuchâteloises ont été regroupées sous l'égide d'une seule société en 2008, VADEC SA. La décharge de Valeyres-sous-Montagny (VD) ne sera plus utilisée par l'installation d'incinération de la société VADEC SA à Colombier (NE). Une installation vaudoise de traitement des résidus de dépotoirs de routes a été construite en 2006 à Eclépens et prend désormais en charge des déchets neuchâtelois.

Conventions et traités

Le Conseil d'Etat peut conclure sans l'approbation parlementaire des conventions intercantonales ou des traités internationaux lorsqu'une telle compétence lui est attribuée par une loi, une convention intercantonale ou un traité international approuvés par le Grand Conseil (art. 21 b al. 1 LOCE). Il est en outre compétent pour conclure seul des conventions législatives de portée mineure (art. 21 b al. 2 LOCE). Selon l'art. 21 b al. 3 LOCE, le Conseil d'Etat renseigne chaque année le Grand Conseil sur les conventions conclues sur la base de cette disposition.

30

Annexe III

Représentation du Canton de Vaud

au sein des Conférences intercantonales et transfrontalières au 31 décembre 2011

Conférences intercantonales nationales

Conférence	Représentation du Conseil d'Etat à l'assemblée générale	Fonction éventuelle supplémentaire
Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)	Pascal Broulis	Président
Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF)	Pascal Broulis	
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)	Anne-Catherine Lyon	Membre du Comité
Conférence universitaire suisse (CUS)	Anne-Catherine Lyon	
Conseil suisse des HES (CHES)	Anne-Catherine Lyon	Présidente
Conférence des cantons signataires de l'accord sur les hautes écoles spécialisées (AHES)	Anne-Catherine Lyon	Présidente
Conférence des cantons signataires de l'accord interuniversitaire (AIU)	Anne-Catherine Lyon	Présidente
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)	Philippe Leuba, Jacqueline de Quattro	Philippe Leuba : membre du Comité
Conférence tripartite sur les agglomérations (CTA)	Philippe Leuba	
Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)	Pierre-Yves Maillard	Président
Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)	Pierre-Yves Maillard	Membre du comité
Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP)	François Marthaler, Jean-Claude Mermoud †, Jacqueline de Quattro	Jean-Claude Mermoud †: membre du Comité directeur
Conférence suisse des Chefs de départements cantonaux des forêts (CDFo)	Jacqueline de Quattro	Présidente
Conférence suisse des directeurs cantonaux de la chasse (CDC)	Jacqueline de Quattro	Présidente
Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (CDEn)	Jacqueline de Quattro	Membre du comité
Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs pompiers (CGMPS)	Jacqueline de Quattro	Vice-présidente
Conférence des directeurs cantonaux des transports publics (CTP)	François Marthaler	Président
Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP)	Jean-Claude Mermoud †	
Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDA)	Jean-Claude Mermoud †	
Conférence spécialisée sur le marché de loteries (CLDK)	Jean-Claude Mermoud †	Vice-président

31

Conférences intercantonales de Suisse occidentale et du Tessin

Conférence	Représentation du Conseil d'Etat à l'assemblée générale	Fonction éventuelle supplémentaire
Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO)	Pascal Broulis	
Conférence des directeurs cantonaux des finances des cantons romands, Berne et Tessin (CDF latine)	Pascal Broulis	
Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP)	Anne-Catherine Lyon	
Comité stratégique de la HES-SO	Anne-Catherine Lyon	Présidente
Conférence latine des chefs de département de justice et police (CLDJP)	Philippe Leuba Jacqueline de Quattro	
Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS)	Pierre-Yves Maillard	Vice-Président
Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement de la Suisse occidentale et latine (CDTAPSOL)	François Marthaler Jean-Claude Mermoud † Jacqueline de Quattro	
Conférence des chefs des départements militaires de Suisse romande	Jacqueline de Quattro	Présidente
Conférence des transports de Suisse occidentale (CTSO)	François Marthaler	
Conférence romande des loteries et des jeux	Jean-Claude Mermoud †	Président
Conférence des chefs de département de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO)	Jean-Claude Mermoud †	

Conférences transfrontalières

Conférence	Représentation du Conseil d'Etat à l'assemblée générale	Fonction éventuelle supplémentaire
Conseil du Léman (CdL)	Pascal Broulis Jean-Claude Mermoud †	Pascal Broulis : président
Conférence transjurassienne (CTJ)	Pascal Broulis	Coprésident (président de arcjurassien.ch)
Comité régional franco-genevois (CRFG)	Jean-Claude Mermoud †	Membre du bureau
Commission internationale franco-suisse pour la protection des eaux du Léman (CIPEL)	Jacqueline de Quattro	

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

468

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Philippe Ducommun et consorts "A quand le retour aux 120 kilomètres à l'heure pour le contournement de Lausanne ?"

Rappel

Au cours de ces dernières années, des travaux importants avaient nécessité l'abaissement de la vitesse sur la bretelle autoroutière du contournement de Lausanne à 100 km/h. Aujourd'hui ces différents travaux sont terminés, cependant la limitation de vitesse n'a pas été adaptée à la situation initiale, soit la vitesse maximale de 120 km/h. Il semble que le tronçon soit considéré comme dangereux lors de forts taux d'humidité ou de fortes pluies.

Par le présent postulat, nous demandons au Conseil d'Etat de fournir :

- Un état des lieux des travaux effectués sur ce tronçon autoroutier.

- Un planning/échéancier des travaux en cours et à venir.

- Une confirmation de la restriction de la vitesse suivant les conditions atmosphériques. Cette procédure ne devrait pas poser de problème au vu de la signalisation actuelle.

Au besoin, nous souhaiterions que le Conseil d'Etat intervienne auprès de la Confédération pour solliciter ce changement de vitesse sur le tronçon d'autoroute susmentionné.

Ne souhaite pas développer et demande le renvoi au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 8 juin 2010

(signé) Philippe Ducommun et 19 cosignataires

Pris en considération le 1er février 2011

Rapport du Conseil d'Etat

1.1 Introduction

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que la planification, la construction et l'entretien des routes nationales sont, depuis le 1 er janvier 2008, sous la responsabilité de la Confédération, par le biais de l'Office fédéral des routes (OFROU). Bien entendu, le Service des routes et la Gendarmerie cantonale sont des partenaires indispensables de la Confédération et de sa filiale à Estavayer-le-Lac quant à la réalisation des prestations d'exploitation courante et lors des travaux autoroutiers. En 2011, le contournement de Lausanne a fait l'objet d'une attention soutenue de la Filiale de l'OFROU et elle avait annoncé, le 27 avril 2011, que des travaux de renouvellement du revêtement seraient entrepris de

mi-juillet jusqu'à mi-octobre 2011, entre le pont de la Sorge à Villars-Ste-Croix et la sortie de Vennes. Au préalable, des travaux de réfection des joints du pont du Flon ont eu lieu dans le courant des mois de mai et de juin 2011, cela uniquement durant les week-ends afin de limiter les impacts sur le trafic pendulaire.

1.2 Réponse aux questions

Question 1 :

Un état des lieux des travaux effectués sur ce tronçon autoroutier:

Deux types de travaux ont été réalisés par l'OFROU en 2011 : d'une part, les joints des quatre ponts de la Sorge, Mèbre, Pétauze et Flon devaient être réfectionnés et, d'autre part, le revêtement des deux chaussées (lac et montagne) devait être entièrement remplacé. Ces travaux répondaient à des exigences de sécurité routière en relation avec la glissance du revêtement qui était en deçà des valeurs prescrites par les normes. En 2009, ce manquement, constaté sur de nombreux secteurs du contournement, avait conduit le maître d'ouvrage (Confédération) à abaisser en permanence la vitesse à 100 km/h. Ces travaux de réfection se sont déroulés du mois de juin jusqu'à fin octobre 2011. Ils ont eu lieu majoritairement de nuit et ont gêné le moins possible le trafic pendulaire de jour. Les phases de travaux réalisées se résument ainsi:

- Phase 1 : Réfection des joints du pont du Flon (Vennes), les week-ends de fin mai à fin juin 2011.
- Phase 2 : Assainissement du revêtement sur l'ensemble du tronçon, soit 7.7 km, et réfection des joints de ponts restants, dès le 2 août jusqu'à fin octobre 2011.

Question 2 :

Un planning/échéancier des travaux en cours et à venir

Tous les travaux sont terminés.

Question 3 :

Une confirmation de la restriction de la vitesse suivant les conditions atmosphériques. Cette procédure ne devrait pas poser de problème au vu de la signalisation actuelle.

En date du 26 avril 2011, donc avant le début des travaux, le Comité de pilotage de l'OFROU en charge du contournement de Lausanne avait validé le retour après travaux au régime de vitesse qui prévalait, soit 120 km/h. Les travaux de réfection du contournement ont pris fin le 14 octobre 2011 et la limitation à 120 km/h a pu être rétablie le 21 octobre 2011. Comme auparavant, selon les conditions météorologiques et les conditions du trafic, la Gendarmerie cantonale sera à même d'intervenir sur la signalisation lumineuse en place et d'abaisser la vitesse par la cellule des Opérateurs de Trafic Professionnels basée à la PolCant Blécherette.

En cas de pic de pollution et conformément à l'Arrêté du Conseil d'Etat du 13 janvier 2010 (800.01.6), le Canton, par l'intermédiaire des départements concernés, peut mettre en œuvre un abaissement de la vitesse à 80 km/h sur le réseau autoroutier vaudois, s'il est prévisible que cette situation de pollution durera plus de trois jours. Le seuil d'intervention mesuré par le réseau Vaud'Air est fixé à 100 µg/m3 de poussières fines (PM-10). Cette compétence d'imposer un régime de vitesse réduite sur les autoroutes vaudoises appartient exclusivement au Canton durant les 8 jours dès la mise en œuvre de la réduction de vitesse ; au-delà, l'OFROU devra être consulté.

Notons encore que, sur l'insistance du Chef du DINF et de ses collaborateurs auprès de l'OFROU, ces travaux de réfection de la chaussée ont finalement pu être réalisés en 2011. En effet, à la fin 2010, l'OFROU souhaitait planifier ces travaux à l'horizon 2014, cela dans le cadre de grands travaux d'entretien (UPlaNS). Cependant, les chutes de neige importantes et précoces du mois de décembre 2010 ont considérablement accéléré l'état de dégradation de la chaussée et il devenait encore

plus inconcevable de ne pas intervenir au plus vite. Le 21 décembre 2010, une réunion sur place entre les décideurs de l'OFROU et les représentants du Service des routes a permis de souligner l'état d'urgence de la situation et la nécessité d'agir prestement en 2011, ce qui avait finalement été admis par tous. En contrepartie, les travaux de rénovation des installations électromécaniques et des protections antibruit ne sont plus à l'ordre du jour et doivent être réagendés par le maître d'ouvrage (Confédération).

En conclusion, les attentes exprimées dans le postulat sont pleinement satisfaites : les travaux sont terminés et la limitation à 120 km/h est rétablie avec la possibilité de la réduire en fonction des conditions météorologiques, du trafic ou de pics de pollution.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

470

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Michèle Gay Vallotton et consorts relatif à l'évolution des procédés et des coûts de l'élimination et de la valorisation des déchets

RAPPEL

L'élimination et la valorisation des déchets constituent un domaine complexe, en constante évolution.

De fait, on pourrait dire que la part d'élimination diminue de plus en plus, dans le sens où les divers procédés à disposition actuellement (tri, recyclage, incinération, méthanisation, etc.) peuvent conduire aussi bien à la valorisation matérielle des déchets (production de nouveaux matériaux et de nouveaux objets) qu'à leur valorisation énergétique (production de chaleur et d'électricité).

Ces différents procédés et les résultats qu'ils permettent d'obtenir ont bien évidemment une influence sur le coût net de ce qu'on continue d'appeler de manière générique "l'élimination" des déchets.

A l'heure actuelle, il n'est pas encore toujours très profitable pour les communes, en termes financiers, de faire valoriser leurs déchets. Mais on peut parier que dans un avenir proche, au fur et à mesure de la prise de conscience de l'intérêt de ces différentes filières pour une gestion optimale et écologique des déchets, la valorisation matérielle et énergétique des déchets va prendre de l'ampleur et s'organiser, rendant ainsi l'élimination des déchets de moins en moins coûteuse.

Pour ce faire, une certaine coordination devra être assurée et des impulsions devront être données, aussi bien par les acteurs institutionnels (canton, communes) que par les acteurs industriels.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un rapport contenant notamment :

- *Un état des lieux des différentes filières de valorisation des déchets, aussi bien énergétiques que matérielles.*
- *L'identification des filières qui lui semblent présenter un potentiel particulièrement important pour l'avenir.*
- *Sa stratégie pour inciter à développer les filières de valorisation.*
- *Une analyse de l'opportunité et des moyens d'aider les communes à suivre au plus près l'évolution des filières de valorisation et à les utiliser au mieux, tant sur le plan financier qu'environnemental.*

Cheseaux, le 26 janvier 2010
(Signé) Michèle Gay Vallotton et 37 cosignataires

Le postulat a été examiné en Commission le 25 mars 2010. Le Grand Conseil s'est prononcé pour sa prise en considération lors de sa séance du 25 janvier 2011 par 64 voix contre 54 sans abstention.

REPONSE

1 CADRE GÉNÉRAL

L'article 30 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) définit les principes à observer en matière de gestion des déchets. Il s'agit en premier lieu d'en limiter la production, puis de les valoriser dans la mesure du possible et enfin de les éliminer d'une manière respectueuse de l'environnement, en principe sur le territoire national.

Parmi les formes de valorisation, on distingue notamment le recyclage ("valorisation matière") et l'utilisation des déchets pour la génération d'énergie, par exemple par incinération directe ou après fermentation anaérobie et production de biogaz.

L'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) demande aux cantons de veiller à la collecte séparée et à la valorisation des déchets recyclables (verre, papier, métaux et textiles), des déchets compostables et des déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages et l'artisanat (articles 6, 7 et 8). Les déchets combustibles sont à incinérer dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser (article 11).

La responsabilité des collectivités publiques s'étend essentiellement aux déchets urbains, aux déchets de la voirie et aux déchets des stations publiques d'épuration des eaux usées. Les autres déchets, tels que les déchets industriels banals (DIB), doivent être éliminés par leur détenteur (LPE, articles 31b et c).

Au cours de ces dernières années, des systèmes réglant la logistique et le financement du recyclage de plusieurs catégories de déchets ont été mis en place. Il s'agit le plus souvent de dispositifs introduits sur une base volontaire par les acteurs économiques de la branche concernée (fabricants, importateurs, commerçants). Ils concernent notamment les appareils électriques et électroniques usagés, les emballages de boisson en PET, ainsi que les boîtes, canettes et tubes en aluminium et en fer-blanc. Pour d'autres déchets comme les emballages de verre et les piles usagées, c'est la Confédération qui a imposé un mode de financement par taxe anticipée.

L'Office fédéral de l'environnement a dressé en 2006 un bilan de la politique menée sur ces bases au cours de ces 20 dernières années (Référence 2 citée à l'annexe 2). Il considère que la plupart des objectifs fixés à la fin des années 80 ont été atteints : "La Suisse traite ses déchets en appliquant un système complet et efficace, qui ne porte plus guère atteinte à l'environnement". En revanche, "la politique conduite jusqu'ici n'a guère permis de réduire comme escompté la consommation de ressources par l'économie suisse". Ciblée jusqu'ici sur la gestion des déchets, la stratégie doit donc viser en premier lieu la gestion des ressources, prenant en compte le cycle de vie des produits de consommation et des prestations qui leur sont liées.

2 ETAT DES LIEUX

2.1 Quantités

Les communes vaudoises collectent les quantités de déchets suivantes (source : SCRIS, Statistiques annuelles des collectes communales de déchets) :

				2005	2010
Population VD				650'791	708'177
Déchets collectés par les communes		Quantités totales (tonnes)		Quantités spécifiques (kg/hab)	
		2005	2010	2005	2010
Déchets incinérables	Ordures ménagères	172'428	171'681	265	242
	Encombrants	21'325	19'915	33	28
	Total incinérables	**193'753**	**191'596**	**298**	**270**
Collectes séparées	Déchets compostables	48'355	56'911	74	80
	Papier-carton	46'685	51'783	72	73
	Verre	28'871	31'134	44	44
	Métaux	8'352	7'753	13	11
	Total Collectes séparées	**132'263**	**147'581**	**203**	**208**
	TOTAL	326'016	339'177	501	478
	Taux de collecte séparée (%)	***40.6***	***43.5***		

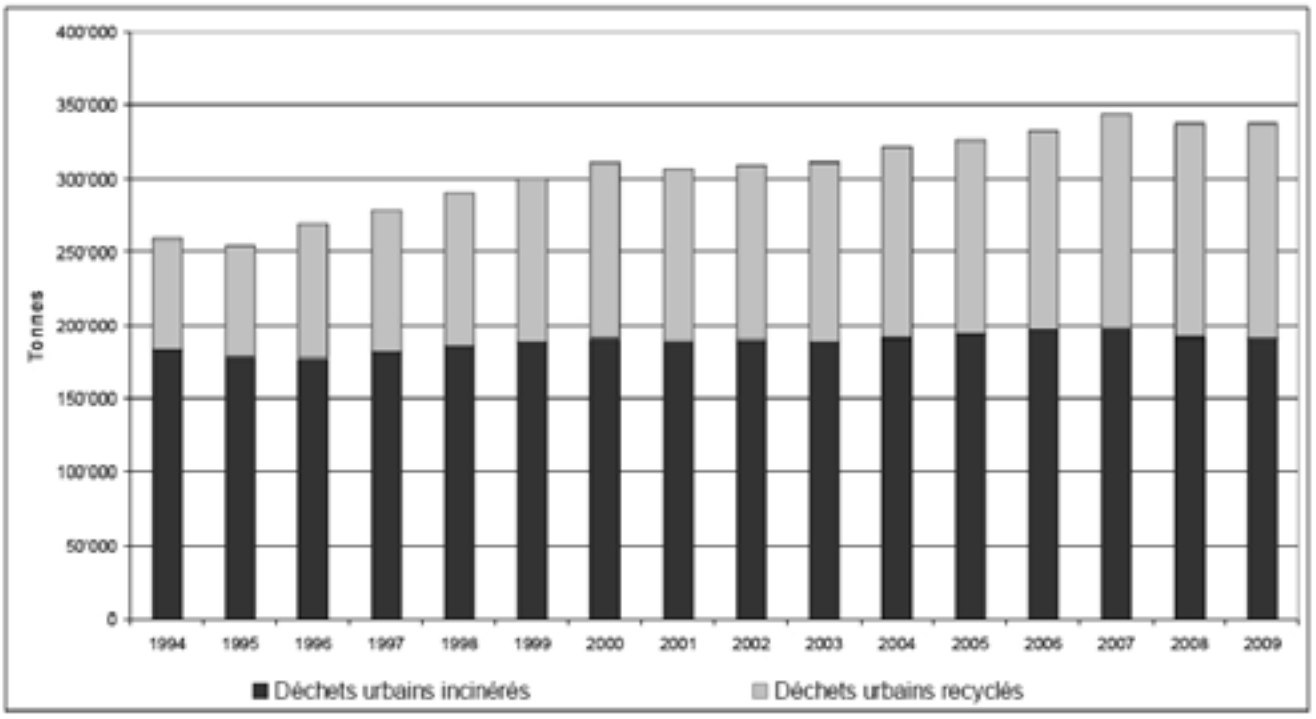
La quantité totale de déchets incinérables collectée par les communes a diminué d'un peu plus de 2'000 tonnes entre 2005 et 2010. Rapportée à l'habitant, cette baisse atteint près de 10 %.

Les tonnages récoltés par collecte séparée ont augmenté de 15'000 tonnes. La hausse est particulièrement marquée pour les déchets compostables (+ 8'500 tonnes) et les papiers-cartons (+ 5'000 tonnes). En 2010, les Vaudois ont trié en moyenne 208 kg de déchets destinés au recyclage. S'y ajoutent les objets directement retournés aux points de vente, qui n'entrent pas dans ces chiffres (bouteilles en PET, piles, appareils électriques et électroniques, etc.).

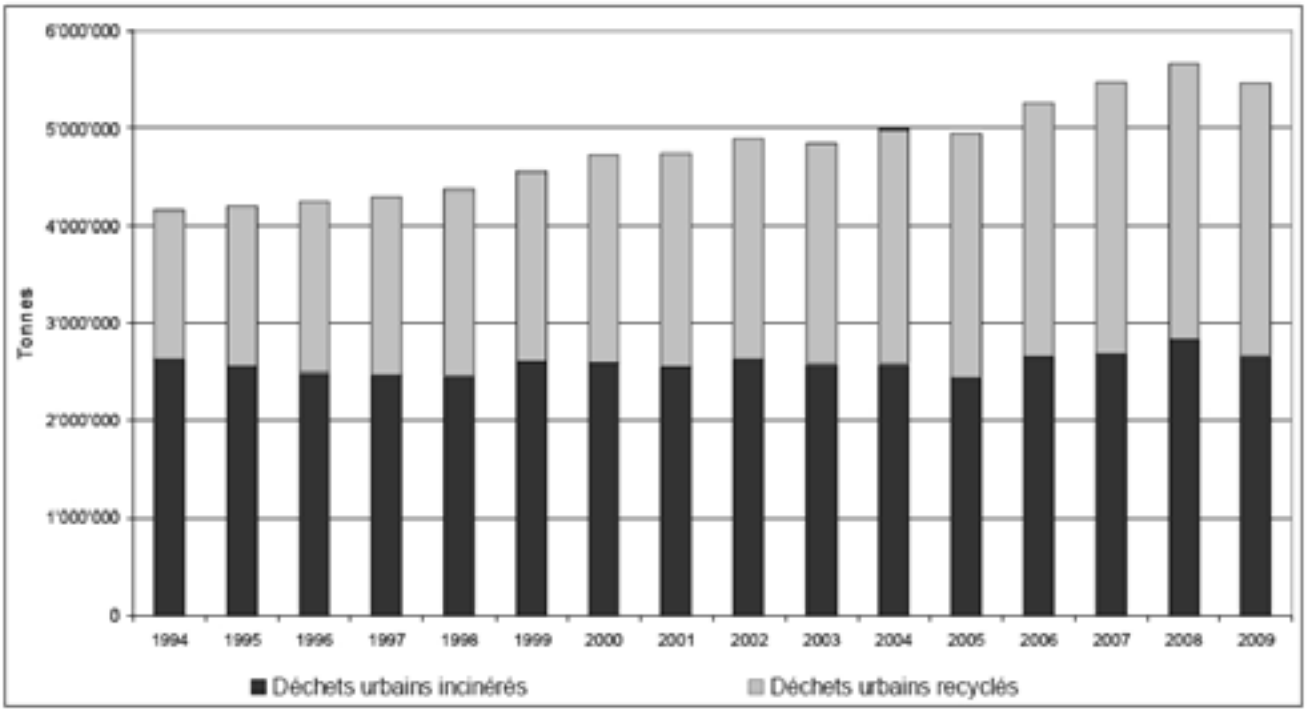
Le taux de collecte séparée, appelé aussi "taux de recyclage" a progressé de 3 % depuis 2005. Il se situe aux alentours de 52 % si l'on tient compte des apports directs des entreprises aux installations de recyclage. Il subsiste une marge assez importante par rapport à l'objectif de 60 % fixé pour l'horizon 2020 par le Plan cantonal de gestion des déchets.

L'évolution au cours des 15 dernières années dans le canton et en Suisse apparaît sur les graphiques ci-dessous. La production de déchets urbains incinérés est restée stable dans le canton aussi bien qu'en Suisse durant la période considérée, malgré l'augmentation de la population. En revanche, la quantité de déchets urbains collectés séparément et recyclés a presque doublé durant le même laps de temps (VD : + 93% ; CH : + 83 %).

Vaud :



Suisse :



2.2 Principes de tri

Depuis l'interdiction de la mise en décharge des déchets incinérables appliquée dès le 1er janvier 2000, les ordures ménagères doivent être brûlées dans des installations appropriées, conformément à l'article 11 OTD.

La collecte séparée de certaines catégories de déchets détenus par les ménages s'impose notamment dans les buts suivants :

- Servir d'étape préalable à la valorisation de ces déchets, lorsque les filières de recyclage à disposition sont plus avantageuses sur le plan écologique que l'incinération. Le tri contribue ici à l'économie des ressources, devenue prioritaire dans la politique nationale de gestion des déchets. Lorsque ces filières sont plus onéreuses que l'incinération, il importe que les avantages écologiques soient en proportion raisonnable avec le coût supplémentaire engendré.
- Réduire les dangers lors de la collecte et du transport : Il s'agit ici notamment de retirer des ordures les matières liquides, les produits facilement inflammables, les substances toxiques telles que les produits de traitement et les pesticides, ainsi que les médicaments.
- Garantir le bon fonctionnement des installations et prévenir les atteintes à l'environnement lors du traitement des ordures : La présence de substances facilement inflammables ou de bombes aérosols crée des risques d'explosion dans les fosses de réception des usines d'incinération (UIOM). Des quantités importantes de métaux, de verre ou de matières très humides sont susceptibles d'entraver la bonne marche des installations. Les déchets non combustibles augmentent la quantité de résidus à mettre en décharge (mâchefers ou scories). Même si une grande partie des substances polluantes est détruite en cours d'incinération (polluants organiques) ou retenue par les dispositifs de filtration des fumées (polluants métalliques), collecter et traiter séparément les déchets riches en telles substances facilite leur neutralisation et leur recyclage.

Selon ces considérations, la démarche suivante est proposée pour le tri des déchets ménagers :

1. Séparer les déchets contenant des substances polluantes (piles et batteries, appareils électriques et électroniques, sources lumineuses, autres déchets spéciaux).
2. Séparer les matières non combustibles (verre, métaux, matières inertes).
3. Séparer les déchets pour lesquels une filière particulière de recyclage bien organisée est en place, avec bons débouchés et avantage écologique avéré (papier et carton, déchets organiques, PET, textiles, objets réutilisables).

Le tableau figurant à l'annexe 3 détaille les principaux types de déchets ménagers à trier selon cette logique.

Les ordures ménagères subsistant après ce tri sont principalement constituées de plastiques de diverses natures, d'emballages composites et de matières souillées. Elles présentent un pouvoir calorifique élevé et se prêtent aisément à la combustion en UIOM. L'énergie résultant de l'incinération est utilisée pour produire de l'électricité et de la chaleur alimentant des réseaux de chauffage à distance. Les installations deviennent ainsi de véritables unités de production d'énergie et le sigle "UIOM" tend à être remplacé dans le langage technique par celui de "UVTD" (usines de valorisation thermique des déchets). La biomasse (déchets organiques, papier, bois, etc.) constituant près de 50 % de la composition des ordures, la moitié de l'énergie produite lors de la combustion des déchets en UIOM est admise comme étant d'origine renouvelable. En 2008, les 30 UIOM en activité en Suisse ont produit quelque 5'000 gigawattheures (GWh), soit 2 % de la consommation finale d'énergie du pays. Tridel génère une quantité d'électricité correspondant à la consommation annuelle de près de 23'000 personnes et répond aux besoins en eau chaude sanitaire d'environ 18'000 personnes.

L'efficacité énergétique des UIOM tend à augmenter, notamment grâce à une meilleure valorisation de la chaleur produite (construction de réseaux de chauffage à distance, perfectionnement de l'équipement technique).

A la sortie des fours, environ 200 kg de mâchefers, 20 kg de cendres volantes et 5 kg de résidus du lavage des fumées subsistent par tonne de déchets incinérée. Ces résidus sont le plus souvent mis en décharge après traitement intermédiaire.

En ce qui concerne les déchets spéciaux, le tri, qui s'effectue pour certains sous forme d'une séparation des phases liquides et solides, permet de les diriger vers les filières les plus adéquates. Une partie d'entre eux peut être réutilisée ; certains sont valorisés comme combustibles en cimenterie, où les chaleurs atteintes détruisent les polluants organiques ; d'autres enfin sont déposés en décharges contrôlées bioactives ou pour résidus stabilisés.

2.3 Trier ou ne pas trier ?

La politique suisse de gestion des déchets n'impose pas le tri et le recyclage comme objectifs à viser à tout prix et dans tous les cas. Les articles 6 et 7 OTD demandent notamment aux cantons de veiller "dans la mesure du possible" à la collecte séparée et à la valorisation des déchets urbains. En raison de la composition parfois complexe de plusieurs produits, il n'est pas envisageable techniquement et économiquement, ni même sensé d'un point de vue écologique, de viser le tri et le recyclage de la totalité des déchets. Prolonger la durée de vie des produits limite la production de déchets et constitue un objectif prioritaire par rapport au recyclage, aussi perfectionné soit-il.

La mise en place de nouvelles filières de tri et de recyclage demande un engagement important, en particulier en termes d'organisation, d'infrastructure et de communication. Chaque modification demande donc une pesée d'intérêts prenant en compte plusieurs critères comme :

- la relation entre le coût et le bénéfice environnemental,
- les marchés et leur évolution prévisible (matières premières, matières issues du recyclage, énergie),
- la logistique à mettre en place selon l'importance du gisement, la localisation et la capacité des installations de traitement,
- les distances de transport à parcourir,
- l'existence d'un organisme coordonnant la filière,
- la simplicité et la convivialité pour les usagers.

Dans la mesure où les communes sont sollicitées pour contribuer à la mise en place et à l'exploitation de la filière - ce qui correspond souvent à l'attente de leur population -, il importe que leurs prestations soient rétribuées de manière équitable.

Le développement d'une nouvelle filière ne se justifie donc que lorsque ces conditions sont réunies et qu'elle dispose de perspectives de succès durable.

La question est illustrée aujourd'hui par trois catégories de déchets :

2.3.1 Les métaux légers

Certains milieux invoquent les progrès effectués en matière de traitement des mâchefers, dont il sera question au point 3.2 ci-dessous, pour encourager à cesser le tri des métaux légers comme les boîtes de conserve ou l'aluminium ménager et à les laisser dans les ordures ménagères. Or les températures se dégageant en cours d'incinération entraînent la volatilisation des métaux en couche mince. De plus, la valeur marchande des mélanges de métaux retirés des scories est inférieure à celle des métaux triés à la source. Des systèmes de collecte et de recyclage de ces matériaux ont été mis en place depuis plusieurs années à échelle nationale par les organisations Igora et Ferro-Recycling. La contribution de recyclage introduite sur les canettes et les boîtes de conserve permet aux communes de toucher un dédommagement de 80 à 130 francs par tonne collectée. Enfin, ces objets sont des matières relativement faciles à distinguer et à séparer des ordures. Demander à la population de cesser le tri de ces emballages nuirait à la cohérence du message donné jusqu'ici. Pour ces différentes raisons, le maintien de la filière de collecte séparée de ces déchets apparaît ainsi justifié.

2.3.2 Les plastiques mélangés des ménages

Selon la dernière enquête de l'OFEV (2003), les matières plastiques représentent près de 15 % des ordures ménagères. En 2010, la Suisse a consommé 1 million de tonnes de plastiques (env. 125 kg/habitant), dont le quart comme matériau de construction et 37 % comme emballages. Les déchets produits représentent 780'000 tonnes, dont 430'000 tonnes de déchets de consommation (emballages surtout). 635'000 tonnes ont été valorisées thermiquement en UIOM. Le solde (145'000 tonnes) a été trié, conditionné, puis recyclé (90'000 tonnes) ou utilisé comme combustible (45'000 tonnes), souvent par des cimenteries. Le résidu de tri (10'000 tonnes) a été incinéré en UIOM.

Le thème du tri et du recyclage des matières plastiques des ménages est souvent discuté dans le cadre de la gestion communale des déchets.

Les bouteilles de boissons en PET disposent d'une filière particulière qui fonctionne depuis plusieurs années, avec de bons résultats en termes de quantité récupérée (près de 37'000 tonnes en 2010) et de taux de recyclage (80 % de la quantité consommée). Le PET recyclé sert à la fabrication de nouvelles bouteilles de boissons, d'autres emballages et de fibres textiles. Le recyclage (570 francs par tonne) est certes plus onéreux que celui de l'incinération (admis : 270 francs par tonne). Le recyclage réduit toutefois la charge sur l'environnement de 50 à 60 % par rapport à l'incinération (réduction des gaz à effets de serre, de la consommation d'énergie et celle de matières premières). Les coûts externes évités par le recyclage compensent largement le coût plus élevé de la logistique et du traitement, ce qui justifie la collecte séparée de ces emballages. A relever aussi que certains commerces reprennent les bouteilles de produits laitiers en polyéthylène (PE).

Pour le surplus, les plastiques ménagers constituent un ensemble de nombreuses catégories, dont on ne saurait demander la séparation à la source. Leur recyclage est une opération compliquée et onéreuse, en raison notamment de leur hétérogénéité, de leur degré d'impureté et de leur faible densité. Il conduit souvent à une baisse de qualité par rapport aux matières initiales ("downcycling"). De plus, le nombre de repreneurs est limité aujourd'hui. Plusieurs entreprises s'étant lancées dans ce secteur ces dernières années n'ont pas réussi à s'imposer sur le marché, comme Swisspolymera à Payerne. Des essais de collecte ont été conduits ou sont en cours dans diverses régions du pays, jusqu'ici sans résultat véritablement décisif. En conclusion, la Confédération ne recommande pas pour l'heure aux communes de collecter les déchets plastiques mélangés.

Ce sont actuellement les entreprises et l'artisanat qui présentent le potentiel le plus élevé pour le recyclage ou la valorisation comme combustible des déchets plastiques. En effet, il s'agit d'un gisement moins dispersé, constitué souvent de substances plus homogènes et plus propres que les

plastiques ménagers. Un système de collecte existe au niveau suisse (Re-Log).

Malgré tout, une certaine demande subsiste de la part du public, surtout lorsque les communes introduisent des systèmes de taxation directement liés à la quantité individuelle de déchets, tels que taxe au sac ou taxe au poids. Des communes importantes, parvenant à réunir des quantités suffisantes pour justifier l'opération, obtiennent des conditions de reprises intéressantes. C'est par exemple le cas de Lausanne, qui donne la possibilité de déposer les plastiques dans ses déchèteries (catégories "souples" et "durs"). La société STRID, qui coordonne la gestion des déchets des communes du Nord vaudois, propose également de collecter certains types de plastiques ménagers en déchèterie. Par ailleurs, les écobilans pratiqués sur les différentes filières accordent une importance croissante à la préservation des ressources.

Ceci a conduit l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) à réexaminer la question. Il a constitué un groupe de travail qui réunit des représentants de la Confédération, des cantons, des villes et des communes, du commerce de détail et des spécialistes du domaine. Cet organisme a entrepris une étude en plusieurs volets pour déterminer l'avantage écologique, les coûts et la faisabilité du recyclage de certains types de plastiques, ainsi que les intérêts et inconvénients par rapport à une utilisation thermique. Ce groupe a déjà produit une analyse de la situation et des flux actuels. Les résultats complets sont attendus pour le printemps 2012. Une autre étude, plus spécifique, a été entreprise sur l'éco-efficience du recyclage des films PE provenant de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture.

En parallèle, la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI CDS), qui regroupe six entreprises importantes de ce secteur économique, s'est penchée sur l'avenir des collectes sélectives en Suisse. Son analyse conclut au potentiel intéressant de la collecte des "corps creux" en plastique (bouteilles de lait, flacons de produits d'entretien et de lessive, etc.) dans les points de vente. En effet, elle juge équilibré le rapport entre intérêt écologique, coût et rendement du recyclage de ces matières. Elle poursuit l'étude de faisabilité de cette opération, en examinant notamment la logistique à mettre en place, l'acceptabilité pour les consommateurs et les détaillants, ainsi que le financement de la filière. Le gisement avoisine 16'000 tonnes par an pour l'ensemble du pays. Avec un taux de recyclage de 75 %, le potentiel effectif approche 11'250 tonnes par an. Le coût du dispositif est estimé à 6.6 millions de francs par an, alors que la vente des matériaux recyclés pourrait apporter un revenu de l'ordre de 3 millions de francs par an. Un solde de 3.6 millions de francs par an reste ainsi à financer, soit environ 320 francs par tonne récupérée. L'engagement des communes dans cette organisation n'a pas été envisagé à ce stade.

Si les plastiques ménagers ne sont, dans la pratique, pas recyclables à large échelle aujourd'hui à l'exception du PET, il est ainsi possible qu'une filière soit proposée ces prochaines années pour une partie d'entre eux.

2.3.3 Les cartons pour boissons

Ces emballages sont constitués à 75 % de carton, 21 % de polyéthylène et 4 % d'aluminium. Ils représentent quelques 24'000 tonnes par an pour l'ensemble de la Suisse. Il est techniquement possible de les traiter pour séparer les fibres de cellulose, réutilisée pour la fabrication de carton ondulé, de serviettes ou de carton d'emballage, alors que le solde (PE et aluminium) peut servir de combustible en cimenterie. L'écobilan du recyclage est plus favorable que celui de l'incinération de l'emballage complet, que ce soit en termes d'émission de gaz à effet de serre ou d'impact général sur l'environnement. Il faut toutefois relever que les cartons présentent déjà un bon écobilan en comparaison avec les autres emballages pour boissons et que le recyclage ne l'améliorerait pas fondamentalement. En outre, l'augmentation de l'efficacité énergétique des UIOM est susceptible de réduire les écarts actuels. Le coût engendré par la collecte et la valorisation se situe aux alentours de 900 francs par tonne. Il est jugé excessif par rapport au gain environnemental de l'opération. Les acteurs de la branche, et notamment l'organisme faîtier du commerce de détail, préfèrent donc se concentrer sur d'autres produits.

En conséquence, la mise en place d'une filière particulière de tri et de recyclage de ces emballages n'est pas d'actualité en ce moment.

3 FILIÈRES PRÉSENTANT UN POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT PARTICULIER

3.1 Déchets détenus par les ménages

La gestion des déchets détenus par les ménages ne subira selon toute vraisemblance guère de changement majeur au cours des prochaines années. On peut toutefois évoquer ici les deux catégories de déchets suivantes :

3.1.1 Les déchets organiques

Ces déchets représentent entre le quart et le tiers du contenu des ordures ménagères et constituent ainsi la principale fraction encore susceptible d'être recyclée. Très humides, pauvres en matières structurantes et rapidement fermentescibles, ils ne présentent guère d'intérêt pour l'incinération et sont délicats à traiter dans des installations de compostage classiques. En revanche, ils se prêtent fort bien à la production de biogaz en réacteur clos, par un procédé de fermentation anaérobie dit de "méthanisation". Ce traitement convient également aux restes alimentaires des établissements de restauration collective ("lavures"), dont l'affouragement aux porcs est interdit depuis juillet 2011.

Le biogaz qui en résulte sert à la génération d'électricité et de chaleur dans une installation de couplage chaleur force ; il peut aussi être épuré aux normes du gaz naturel pour être injecté dans le réseau ("biométhane") ou être employé comme carburant. Le résidu ("digestat") est utilisé comme engrais sous forme liquide ou solide. Une tonne de biodéchets permet de produire l'équivalent de quelque 70 litres d'essence et 250 kWh d'électricité, ainsi que 550 litres d'engrais liquide et 250 kg de compost. L'intérêt écologique de la filière pour la valorisation de la biomasse humide a notamment été mis en évidence par une étude conduite par l'Office fédéral de l'énergie (Référence 10 en annexe 2). Une réflexion conduite par la société Sadec, qui coordonne la gestion des déchets de La Côte, confirme ce résultat, aussi bien du point de vue de l'émission de gaz à effet de serre que du bilan énergétique.

Quelque 110'000 tonnes par an de déchets organiques sont déjà collectés séparément et traités dans les installations de compostage ou de méthanisation du canton (Suisse : 930'000 tonnes). On estime que le tiers de cette quantité peut servir à la production de biogaz. Si l'on tient compte de la biomasse encore contenue dans les ordures ménagères et des déchets agro-industriels méthanisables, le gisement total de déchets organiques utilisables pour la production de biogaz dans le canton peut être évalué à près

de 120'000 tonnes par an (matières liquides telles que boues d'épuration et petit-lait non comprises). Ils correspondent à une production potentielle de biogaz de l'ordre de 10 à 13 millions de m3, soit 60 à 80 GWh. Cette production équivaut à 2 à 3 % des ventes annuelles de gaz naturel dans le canton ou à 1 % de celles de carburants (référence : 2008). La captation de ce gisement contribuera à l'atteinte du taux de recyclage de 60 % fixé par le Plan cantonal de gestion des déchets pour l'horizon 2020-25.

Trois installations de méthanisation d'intérêt régional sont en activité dans le canton à Lavigny, Chavornay et Villeneuve. Les deux dernières sont entrées en service en été 2011. Elles ont une capacité de traitement cumulée de 60 à 75'000 tonnes de déchets par an. Le Plan cantonal de gestion des déchets envisage la réalisation de trois autres unités à Belmont-sur-Lausanne, Avenches et Lausanne. Le réseau sera complété par des installations agricoles, destinées essentiellement au traitement d'engrais de ferme (purins, fumiers) mais qui prennent également en charge certaines quantités de déchets organiques. Quatre ouvrages de ce type sont en activité. Une dizaine d'autres sont en projet. Deux d'entre-eux disposent d'un permis de construire, alors que deux autres sont encore en procédure d'autorisation (état : décembre 2011).

La pleine exploitation de ce potentiel dépend beaucoup de la mise en place de dispositifs de collecte séparée des déchets organiques détenus par les ménages. Des mesures particulières sont nécessaires en raison de la nature de ces déchets, qui fermentent rapidement et ne peuvent donc pas être conservés plus de quelques jours. Des collectes sont déjà effectuées par exemple à Lausanne, Morges et Yverdon-les-Bains, dans l'Ouest lausannois et sur la Riviera.

3.1.2 Les appareils électriques et électroniques usagés

L'élimination de ces objets est régie depuis 1998 par l'Ordonnance fédérale sur la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA), dont le champ a été étendu en 2004. Ce texte impose la restitution des appareils usagés aux commerçants, fabricants, importateurs et exploitants des points de collectes autorisés. Ceux-ci sont tenus de reprendre gratuitement les appareils de leur assortiment. Les fondations SENS et SWICO, qui réunissent les principaux acteurs de la branche, ont mis en place sur une base volontaire un dispositif de financement de la collecte et du recyclage de ces appareils au moyen d'une taxe anticipée de recyclage (TAR), comprise dans le prix de vente de tout appareil soumis à l'ordonnance. Le montant de la TAR va de 7 cts à 20 francs par appareil selon son poids ou sa valeur. Il a diminué au cours des dernières années.

Avec 120'400 tonnes d'appareils collectées et recyclées en 2010, soit près de 15.3 kg par habitant, la Suisse est en tête des pays européens (Moyenne UE : 4 kg par habitant et par an). Cette quantité était inférieure à 40'000 tonnes en 2002. La quantité collectée correspond à un taux de retour de 85 %. On estime que 95 % des ordinateurs et autres appareils de bureau et de loisirs sont rapportés après usage pour être recyclés, contre seulement 15 % des téléphones mobiles.

Les métaux représentent 56 % du poids des appareils électriques et électroniques traités en Suisse. Le solde est constitué de matières plastiques (14 %), de mélanges plastiques-métaux (10 %), de verre de tubes cathodiques et LCD (10 %) de verre (5 %), de circuits imprimés (2 %), d'emballages (2 %), de polluants divers (batteries, condensateurs, huiles, CFC, etc. : 2 %) et de câbles (1 %). Le système en place permet de récupérer sous forme de matière environ 75 % du poids des appareils, le solde étant incinéré (matières plastiques notamment).

Le traitement séparé de ces appareils s'impose en termes de préservation des ressources (recyclage de métaux comme le cuivre, le fer ou le zinc), de réduction des pollutions liées à l'extraction des matières premières mais aussi de captation et de neutralisation de substances dangereuses telles que les PCB (polychlorobiphényles) présents dans les condensateurs et les transformateurs, le PVC (chlorure de polyvinyle) contenu dans les gaines d'isolation des câbles, le lithium des batteries, le cadmium présent

dans les toners et l'encre d'impression ou le sélénium que l'on trouve dans les photocopieurs. Grâce à la collecte sélective des appareils usagés et à leur traitement selon des techniques respectueuses de l'environnement, la teneur des déchets ménagers en métaux lourds a diminué.

Le recyclage des appareils électriques et électroniques mérite donc d'être soutenu, voire développé pour certains d'entre eux. Cette opération est en outre susceptible de prendre une importance particulière à l'avenir, en raison de la présence de nombreux éléments appartenant au groupe des métaux rares. Il s'agit de substances comme le lithium, le palladium, le tantale ou l'indium, qui présentent des propriétés physiques très particulières les rendant indispensables au fonctionnement de ces appareils, tout en étant présents en concentrations minimes. Un téléphone portable est ainsi constitué d'une quarantaine d'éléments chimiques. Ces éléments jouent également une fonction importante pour de nombreuses éco-technologies et techniques de communication en plein essor (fabrication d'éoliennes, capteurs photovoltaïques, batteries d'automobiles électriques, pots catalytiques, piles à combustible, ampoules à faible consommation, éclairage LED, écrans tactiles, etc.). On les décrit parfois comme les vitamines des nouvelles technologies et comme les véritables protagonistes de la transition énergétique.

Or les réserves mondiales en ces substances sont fortement sollicitées : on estime que plus de 80 % du minerai extrait depuis 1900 l'a été au cours des 30 dernières années. Leur disponibilité est parfois aussi influencée par des facteurs géopolitiques : la Chine détient 37 % des réserves en terres rares et contrôle 97 % de leur production, ce qui lui donne un avantage concurrentiel important.

Des actions sont nécessaires afin de réduire la dépendance vis-à-vis de l'importation de ces substances. A côté de mesures de substitution de ces éléments, de la prolongation de la durée de vie des appareils, de l'amélioration de l'efficience des matériaux et du développement de l'éco-design, le recyclage jouera très certainement un rôle accru dans un pays sans ressources primaires comme la Suisse. On envisage ici par exemple des recherches sur le recyclage ciblé de certains éléments rares contenus dans les appareils électroniques, l'amélioration des chaînes de collecte, tri, traitement et récupération, voire l'ancrage d'objectifs et de dispositions particulières dans la législation (OREA).

3.2 Autres déchets

Les déchets suivants, sortant du cadre des déchets détenus par les ménages, présentent un potentiel particulièrement intéressant en matière de recyclage et de préservation des ressources ou d'économies d'énergie :

3.2.1 Les résidus de l'incinération des déchets (mâchefers, cendres)

Les UIOM génèrent quelque 200 kg de mâchefers, 20 kg de cendres volantes et 5 kg de résidus du lavage des fumées par tonne de déchets incinérés. Ces matières sont habituellement mises en décharge contrôlée bioactive (mâchefers) ou pour résidus stabilisés après traitement au ciment (cendres volantes et boues). Dans le canton, les casiers à scories de Sur Crusilles (Valeyres-sous-Montagny) et du Lessus (Ollon) accueillent les premières et l'ISDS d'Oulens les secondes.

Or ces résidus contiennent encore des substances susceptibles d'être récupérées. En effet, les UIOM suisses produisent près de 800'000 tonnes de mâchefer par an, qui contiennent 56'000 tonnes de métaux valorisables. Si ces installations procèdent depuis longtemps à la récupération de la ferraille grossière, de nouveaux procédés permettent de perfectionner le tri et de capter les petites fractions métalliques, métaux non ferreux compris. On récupère ainsi la majeure partie du fer et environ 70 % des métaux tels qu'aluminium, cuivre, laiton ou acier inoxydable. Les cendres volantes peuvent être traitées afin d'extraire des métaux comme le zinc, le cadmium et le plomb. Une technique particulière permettrait de récupérer jusqu'à 1500 tonnes de zinc par an, soit près du quart des besoins des usines de galvanisation à chaud du pays.

Tout en récupérant des ressources, ces techniques réduisent la quantité et la charge polluante des déchets ultimes de l'incinération. Elles permettent ainsi d'économiser les volumes nécessaires pour la mise en décharge de ces résidus.

Ces procédés sont appliqués sur les déchets produits aujourd'hui mais aussi sur les volumes déjà mis en décharge. La modification en cours de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) définira les conditions à observer pour la mise en œuvre de ces techniques.

3.2.2 Les déchets riches en phosphore

Les stations d'épuration des eaux usées (STEP) produisent des boues, dont la quantité atteint 210'000 tonnes de matière sèche (tMS) par an pour la Suisse et 18'000 tMS pour le canton.

Ces matières ont longtemps été remises comme engrais dans les régions disposant d'un potentiel d'épandage suffisant. Elles contiennent en effet de la matière organique et des éléments fertilisants justifiant leur recyclage. Concentrant les substances présentes dans les eaux usées, elles renferment toutefois aussi des éléments polluants comme des métaux-lourds et des micropolluants organiques. Le risque d'atteinte à la fertilité des sols, ainsi que l'absence de garanties données aux utilisateurs ont conduit à interdire complètement leur valorisation agricole dès 2008 et à imposer leur incinération. Celle-ci est effectuée en four dédié, comme ceux de la STEP de Lausanne-Vidy et de la Saidef à Posieux, en UIOM, comme la Satom à Monthey et les installations Vadec à Colombier (NE) et La Chaux-de-Fonds, ou en cimenterie après séchage.

Un même traitement est réservé aux farines de viande et d'os. Chaque année, les abattoirs suisses produisent 200'000 tonnes de déchets. Après cuisson et évaporation de l'eau qu'ils contiennent, ceux-ci sont réduits à 24'000 tonnes de graisse, 45'000 tonnes de farines animales et 18'000 tonnes de poudre d'os. A l'exception d'une partie des graisses, tous ces résidus sont incinérés en cimenterie, en vertu de l'interdiction de nourrir le bétail avec des farines animales prononcée en 2001 à la suite de la crise de la vache folle. Ce traitement correspond à un coût de quelque 90 millions de francs par année.

La concentration de ces résidus en phosphore est assez élevée. On estime ainsi que la production annuelle de boues d'épuration contient 6'000 tonnes de cet élément et celle de farines animales 3'000 tonnes.

Ressource non renouvelable et non remplaçable, le phosphore est un élément essentiel pour la constitution de la biomasse végétale et animale. Chaque année, près de 100 millions de tonnes de phosphates naturels sont extraites de mines situées principalement au Maroc, en Chine et aux Etats-Unis. Elles sont utilisées à 90 % pour la fabrication d'engrais. On estime que les gisements continentaux, dont la qualité diminue au fil de l'exploitation, seront épuisés dans moins de 130 ans.

La Suisse importe chaque année 6'000 tonnes de phosphore sous forme d'engrais minéraux et 5'000 tonnes contenues dans les fourrages. La récupération du phosphore présent dans les cendres de boues d'épuration permettrait ainsi de renoncer à une grande partie des importations d'engrais. Plusieurs techniques sont en expérimentation à ce jour. Aucune n'est toutefois applicable à grande échelle aujourd'hui. La stratégie actuelle vise donc à stocker ces cendres dans des compartiments séparés, de manière à pouvoir y accéder et en extraire le phosphore dès qu'une technique pleinement opérationnelle et viable financièrement sera disponible. Ceci pourrait amener à renoncer à certaines formes d'incinération (cimenterie, mélange avec les ordures ménagères en UIOM) au profit de la combustion en four réservé aux boues d'épuration ("mono-incinération"). La révision de l'OTD entreprise par la Confédération contiendra certainement des prescriptions à ce sujet. Il est aussi question qu'elle définisse des exigences techniques pour le stockage et le recyclage, voire qu'elle prévoie un mécanisme de financement.

En ce qui concerne les farines animales, il est plutôt question de les réutiliser sous de très strictes

conditions pour l'alimentation de certaines espèces animales. On pourra ainsi tirer parti des éléments nutritifs minéraux tels que le phosphore mais aussi des protéines dont ces résidus sont riches. Celles-ci sont actuellement détruites lors de la combustion des farines en cimenteries et sont remplacées dans l'alimentation animale par des protéines végétales. Il s'agit souvent de soja, importé sur de longues distances, dont la culture demande beaucoup d'eau, d'engrais et de pesticides et dont l'extension est responsable de vastes déforestations.

3.2.3 Les déchets minéraux de chantiers

Les déchets minéraux constituent une des catégories principales des déchets de chantier. Il s'agit de matériaux résultant de la démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil, ainsi que de la réfection des routes. La plupart de ces matériaux sont recyclables par tri et concassage. Il en résulte des granulats utilisables sous forme liée (béton ou enrobé bitumineux) ou non liée (grave utilisée, selon sa nature, en couche de fondation ou en surface). 85 % des matériaux minéraux issus des chantiers sont déjà recyclés selon ces procédés. Le solde est le plus souvent déposé en décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI).

Le recyclage de ces déchets s'impose car il permet de réaliser des économies de plusieurs natures : matériaux nobles extraits des carrières et gravières, volumes de mise en décharge, transports et énergie liés à ces activités. En outre, leur fabrication à partir de matériaux neufs entraîne une consommation d'énergie très importante : on considère que les matériaux minéraux utilisés pour la construction sont ceux dont le contenu en énergie grise est le plus élevé.

Un recyclage satisfaisant nécessite cependant une bonne connaissance des matériaux disponibles et des produits qui peuvent en être tirés. Le tri de ces déchets avant recyclage doit encore être amélioré.

Les possibilités de recyclage sont principalement limitées par la teneur de ces matériaux en éléments polluants, soit en particulier l'alcalinité et les métaux lourds pour le béton, ainsi que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) pour les matériaux bitumineux. Pour ces derniers, un taux de HAP dépassant 20'000 mg/kg entraîne la mise en décharge bioactive. Selon les matériaux et les proportions entrant dans le mélange, les graves recyclées doivent être couvertes d'une couche imperméable après mise en place et rester à bonne distance des nappes d'eaux souterraines.

De 2004 à 2010, un volume de déchets minéraux de chantier de près de 400'000 m3 par an a été valorisé, directement sur les chantiers ou après pris en charge et traitement dans les quelque 50 installations de recyclage du canton. Cette quantité représente un peu plus du quart des quelque 1.5 millions de m3 de graviers naturels consommés par an dans le canton pour les travaux de construction. Le recyclage joue ainsi un rôle important pour l'économie des ressources locales.

Ces dernières années, le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) a mené une campagne de contrôle et de régularisation des installations de traitement des déchets minéraux de chantier. Le service a également entrepris de diffuser des informations pour promouvoir le recyclage de ces derniers. De très importants stocks de déchets bitumineux sont toutefois en attente d'être utilisés. La qualité des produits recyclés ne convainc pas encore suffisamment les maîtres d'ouvrage ; dans le domaine du génie civil, il s'agit souvent des collectivités publiques.

A partir de 2012, les objectifs du SESA dans ce domaine sont les suivants :

- poursuivre le contrôle des installations de recyclage et de la qualité des produits recyclés ;
- mettre en place une procédure d'autorisation et de suivi du concassage mobile sur les chantiers ;
- diffuser plus largement des informations à ce sujet, principalement auprès des autorités et services techniques communaux, ainsi que des autres acteurs du milieu de la construction, afin de continuer à encourager l'usage des produits recyclés ; le Service des routes (SR) et le

Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) sont les principaux services de l'administration cantonale concernés ici ;
- affiner le suivi des quantités en jeu (statistiques).

Le bien-fondé et le potentiel du recyclage des matériaux minéraux de chantier sont patents tant les tonnages en jeu, les impacts sur le trafic et les interdépendances avec la production de gravier sont importants.

3.3 L'écologie industrielle

L'écologie industrielle est une approche qui cherche à minimiser les pertes de matières dans les processus de production et de consommation en favorisant les synergies entre les entreprises. Celles-ci sont invitées à échanger leurs résidus de production (déchets solides, eau, énergie, etc.), entre-elles ou avec les collectivités publiques. Il s'agit donc d'une démarche globale ne concernant pas des filières particulières de traitement et de valorisation de déchets mais un ensemble de biens à mettre en partage.

L'Etat de Vaud a engagé en 2010 une opération portée par le SESA et le Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT) ; elle fait suite à des postulats déposés par M. le Député O. Gfeller en 2005 et 2008. Elle visait dans un premier temps à analyser le contexte légal, le tissu économique et les filières de recyclage pour identifier les zones et les entreprises présentant un potentiel intéressant. Sept projets pilotes ont été retenus et ont fait l'objet d'une fiche de synthèse (5 régions et 2 filières). La démarche se concentre désormais sur une région (le Chablais) et sur une filière (les matériaux minéraux), avec un pilotage assuré par le SELT pour la première et par le SESA pour la seconde. Les objectifs, les actions et leur calendrier ont été définis et sont mis en œuvre depuis le début 2011, dans le but d'obtenir des enseignements concrets applicables aux autres projets désignés en première étape (cf. références citées sous 11. à l'annexe 2).

4 COÛTS

Les coûts à la charge des communes varient sensiblement en fonction de paramètres comme le nombre et la fréquence des collectes porte-à-porte, le ramassage ou non de catégories comme les encombrants ou les déchets organiques, le type et le degré de perfectionnement de l'équipement de collecte séparée par apport volontaire (éco-points, déchèterie communale ou intercommunale, etc.), l'exécution du ramassage par le personnel et les véhicules de la commune ou par une entreprise privée, l'organisation d'actions spécifiques (vide-greniers, coups de balai, ramassage des déchets spéciaux, etc.), l'intensité et la qualité de l'information diffusée aux administrés ou encore la degré de collaboration avec les communes voisines et l'organisation régionale.

L'organisme technique de l'Union des villes suisses et de l'Association des communes suisses ("Infrastructures communales"), a réalisé en 2009 une enquête sur les coûts de la gestion des déchets auprès de 377 communes réunissant 40 % de la population suisse.

Cette enquête, prenant en compte les chiffres 2008, fait apparaître les résultats figurant sur le tableau ci-dessous (collectes communales, montants hors TVA). Comme relevé plus haut, les moyennes indiquées recouvrent des réalités parfois fort différentes.

	Coûts de la logistique (Fr./tonne)	Coûts du traitement (Fr./tonne)	Coûts totaux à la tonne (Fr./tonne)	Quantité totale CH (Tonnes)	Coûts totaux CH (Francs)
Ordures ménagères	153.-	173.-	274.-	1.6 Mios	460 Mios
Déchets organiques	127.-	135.-	246.-	0.9 Mios	230 Mios
Papier et carton	117.-	- 53.-	48.-	0.6 Mios	29 Mios
Verre	133.-	- 90.-	65.-	0.32 Mios	21 Mios
Aluminium et fer blanc	506.-	- 260.-	420.-	0.02 Mios	8.4 Mios

NB : Les chiffres relatifs aux coûts par tonne sont des moyennes pondérées, fondées sur les indications fournies par les communes ayant répondu à l'enquête. Les moyennes indiquées pour les coûts totaux ne correspondent pas à l'addition de celles indiquées pour les coûts de logistique et de valorisation.

Ces chiffres correspondent à une quantité de 394 kg de déchets par habitant (VD 2008 : 493 kg/hab.) et à un coût de 129 francs par habitant (VD 2008 : 160 Fr.-/hab. selon les chiffres communiqués par le SCRIS). Le canton de Zurich, qui a mis en place un suivi détaillé des comptabilités communales, annonce un coût moyen par habitant de 113 francs par an. Ces écarts s'expliquent notamment par la généralisation des systèmes de financement par taxes causales dans la quasi-totalité de la Suisse alémanique. Ils mettent en évidence un potentiel certain d'économies pour les communes vaudoises.

La mise en place de la collecte séparée tend à réduire les coûts à la charge de la commune pour le papier et le verre. Cette tendance est moins marquée pour les déchets organiques (neutre à baisse). En revanche, le tri du fer-blanc, de l'alu et du PET tend plutôt à augmenter les coûts, avec toutefois un impact limité en raison des faibles quantités en jeu.

Des modes de financement particuliers ont été mis en place, sous forme de taxes d'élimination anticipées comme pour le verre et les piles (TEA, avec base légale) ou de contribution anticipée de recyclage comme pour le PET, les canettes, barquettes et tubes en aluminium, les boîtes en fer blanc et les appareils électriques et électroniques (CAR ou TAR, base volontaire avec accord des acteurs de la branche). Les montants ristournés aux communes ne couvrent toutefois pas la totalité des coûts et notamment ceux de la logistique à mettre en place.

Pour le papier et le carton, c'est un autre instrument qui est utilisé, soit l'établissement d'un contrat-cadre passé entre les organes représentatifs des villes et des communes suisses, plusieurs cartonneries et papeteries, ainsi que des représentants du commerce du papier recyclé. Ce contrat garantit aux communes un prix minimum de reprise pour une période de 5 ans (de 10 à 50 francs par tonne selon la quantité), la gratuité de l'enlèvement et les débouchés, en principe dans le pays même. Il a été signé par près de 300 communes suisses collectant quelque 150'000 tonnes de papier par an (état à mi-2011). Il est entré en vigueur début 2007 et doit être révisé pour 2012. Une augmentation du prix minimum proposé aux communes était envisagée en septembre 2011.

Les débouchés sont qualifiés de bons pour le papier et les vieux métaux, de moyens pour le compost et de plus volatiles pour le PET. Ils sont plus tendus pour le verre, dont le marché est en situation d'oligopole. Les conditions d'écoulement et les tarifs de reprise de certains produits négociés sur les

marchés mondiaux sont sujets à de fortes fluctuations, à l'image du cours d'un type de ferraille apparaissant sur le graphique ci-dessous. Ce phénomène concerne tout particulièrement les métaux, les papiers et cartons, ainsi que les plastiques souples.



Graphique : Cours mensuels moyens d'une catégorie de ferraille de 2005 à 2010

Les communes peuvent adopter des mesures internes afin de réduire les coûts à leur charge et d'assurer leur couverture. Il s'agit notamment de la mise en place d'un système de financement causal et de l'optimisation de leur dispositif de collecte. C'est ainsi que, par exemple, la collecte séparée du papier et du carton permet de réduire les coûts de conditionnement des matériaux destinés au recyclage et d'obtenir de meilleurs tarifs de reprise.

Il est également souhaitable qu'elles développent leur collaboration afin de regrouper les quantités en jeu et d'obtenir une meilleure rétribution qu'avec des petits lots individuels. Des contacts encore plus étroits avec les organisations gérant les systèmes de recyclage de certains produits devraient leur permettre de négocier une meilleure indemnisation de leurs prestations. Cette question devra impérativement être réglée en cas d'introduction de collecte séparée de nouveaux matériaux (corps creux en plastique, cartons de boissons).

5 STRATÉGIE DU CONSEIL D'ÉTAT POUR DÉVELOPPER LES FILIÈRES DE VALORISATION DES DÉCHETS

5.1 Situation générale

En Suisse, les déchets sont gérés selon un système globalement efficace, avec des atteintes à l'environnement nettement réduites par rapport à ce qui se passait au milieu des années 80. Dans le domaine des déchets urbains, le système de collecte séparée des déchets s'avère efficace en termes de résultats bruts mais aussi en comparaison internationale, avec des taux de recyclage par matière souvent très élevés. Le tri à la source permet d'obtenir des produits de bonne qualité. Il est généralement bien accepté par la population. Il n'y a sans doute pas de modification majeure à prévoir dans ce domaine pour les prochaines années, par rapport aux profondes mutations intervenues par le passé. Il est toutefois probable que la généralisation progressive des taxes causales amènera les communes à perfectionner l'infrastructure de tri et de collecte séparée, pour répondre à la demande des ménages de pouvoir retirer des ordures ménagères le plus possible de matières (en particulier : déchets organiques, plastiques). Cette mesure aura donc sans doute un effet positif sur le tri et la valorisation des déchets, comme on le constate dans les régions et les cantons qui l'ont déjà mise en oeuvre.

5.2 Le contexte de l'action de l'Etat

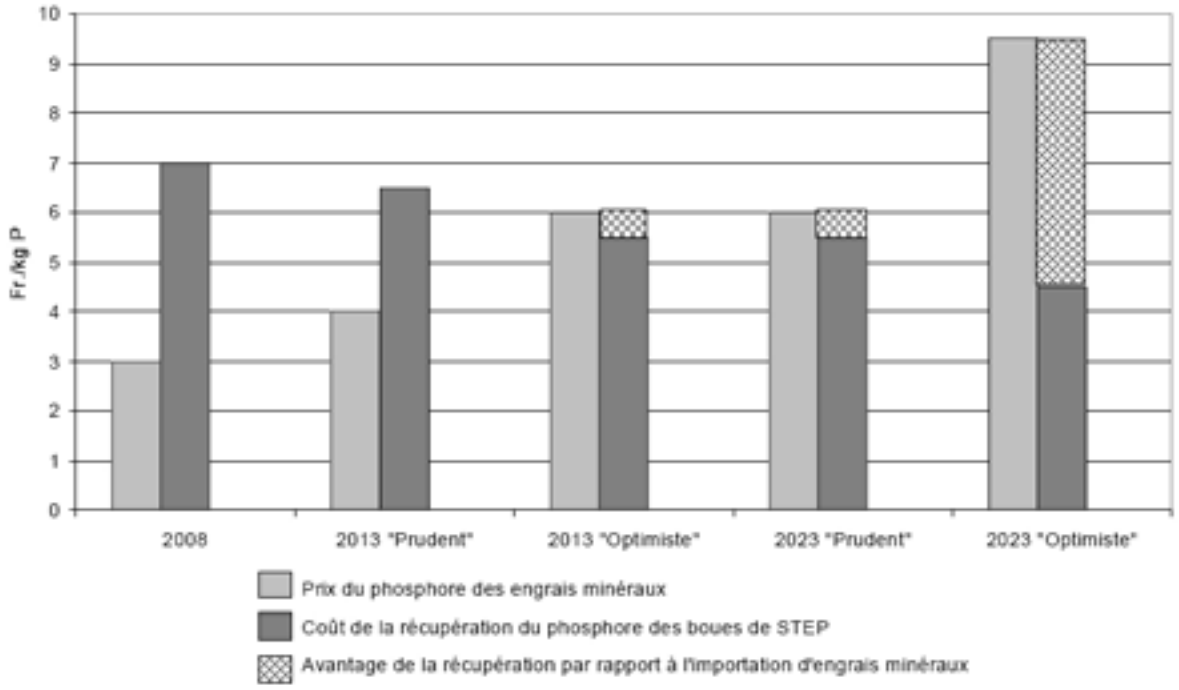
L'action de l'Etat en matière de gestion des déchets et l'application des principes de politique environnementale rappelés au point 1 s'inscrivent dans un contexte légal, économique, technologique, environnemental et politique.

Son champ est notamment délimité par la législation fédérale, soit principalement la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), qui attribuent les tâches suivantes aux cantons :

- Planifier la gestion de leurs déchets, en établissant un plan cantonal périodiquement mis à jour, ainsi qu'un inventaire annuel des quantités produites. Dans le canton, la dernière version complète du plan a été adoptée par le Conseil d'Etat en mai 2004. Des chapitres particuliers ont été révisés ou ajoutés en 2008 et 2011. Une nouvelle édition est prévue pour 2013.
- Pourvoir à l'élimination des déchets urbains, des déchets de voirie et des déchets de l'épuration des eaux, en définissant des zones d'apport pour ces déchets ainsi que le nombre et l'emplacement des installations nécessaires à leur traitement et à leur stockage.
- Veiller à ce que les coûts de l'élimination de ces déchets soient mis à la charge de leurs détenteurs au moyen de taxes causales.
- Veiller à l'information des particuliers et des autorités, ainsi qu'à la formation des exploitants des installations.
- Veiller à la collecte séparée, à la valorisation et au traitement adéquat des déchets recyclables, des compostables, des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et des déchets combustibles.
- Soumettre à autorisation l'aménagement et l'exploitation des décharges contrôlées, des UIOM, des installations de compostage et des installations qui éliminent des déchets soumis à contrôle, et en assurer la surveillance.
- Exécuter certains textes particuliers, comme l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), l'ordonnance sur les emballages de boissons (OEB), l'ordonnance sur les produits chimiques (ORRChim) et l'ordonnance sur la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA).

Du point de vue économique, cette action s'inscrit dans un monde en pleine mutation, avec de fortes

fluctuations des prix des matières premières, qui ont des effets directs sur le recyclage de certains matériaux ou indirects par le biais du prix du pétrole. C'est ainsi que l'essor de la récupération du phosphore contenu dans les cendres de boues d'épuration évoquée au point 3.2 ci-dessus dépendra entre autres de l'évolution du prix des phosphates d'extraction minière, comme en témoignent les scénarios ci-dessous :



Graphique : Comparaison entre le cours du phosphore des engrais minéraux et le coût estimé de l'extraction des cendres de boues de STEP (Source : Phosphor im Klärschlamm – Informationen zur künftigen Rückgewinnung, AWEL, Baudirektion, Kanton Zürich, November 2008)

Les politiques mises en œuvre dans les pays voisins agissent également sur les marchés : la collecte séparée du papier et du verre y a progressé ces dernières années, ce qui réduit la demande pour des matériaux de récupération suisses. Le subventionnement de la production d'énergie à partir de biomasse permet par exemple aux détenteurs d'une installation d'incinération d'Italie du nord d'offrir des conditions de prise en charge très favorables pour le bois usagé .

Du point de vue technologique, le développement de nouveaux procédés offre des perspectives de recyclage intéressantes, tels la récupération des métaux contenus dans les résidus de l'incinération ou la production de biogaz à partir de déchets organiques. Selon le graphique ci-dessus, l'évolution de la technique devrait permettre de réduire de 7 à 4.5 francs le coût du kilo de phosphore récupéré dans les boues d'épuration. Il convient également de rappeler ici l'amélioration générale de l'efficacité énergétique des UIOM.

L'importance donnée à la préservation des ressources, et donc au recyclage, dans la politique de gestion des déchets peut fluctuer en fonction d'autres priorités environnementales comme les économies d'énergie, la production d'énergies renouvelables ou la limitation des émissions de CO2.

Les enjeux politiques agissent aussi sur la marge de manœuvre des collectivités publiques et de l'Etat en particulier. Trois thèmes actuels illustrent cette problématique :

– En 2010, 52'000 tonnes de bois usagé ont été produites dans le canton, notamment dans le cadre de chantiers de démolition. 22'500 tonnes ont été exportées pour servir à la fabrication

de panneaux agglomérés ou être brûlées en installations d'incinération. L'utilisation de ces résidus comme combustible en centrales de chauffe ou en UIOM permettrait de valoriser leur potentiel énergétique, en utilisant les capacités disponibles dans le canton et en évitant leur transport, en général par la route, à travers les Alpes. L'OFEV a proposé de limiter les possibilités d'exportation de ces matériaux dans le cadre d'une révision de l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD) entreprise en 2009. Cette mesure a été écartée à la suite de la procédure de consultation, malgré l'appui unanime des cantons romands, de quatre organismes de villes ou de communes et de deux associations de protection de l'environnement. Ce type de déchets ne constituant pas un déchet urbain dont l'élimination est expressément confiée aux cantons, ceux-ci ne peuvent guère intervenir quant aux filières mises en œuvre.

- Les acteurs de plusieurs branches économiques ont mis en place des systèmes de collecte et de recyclage de déchets sur une base volontaire, avec un financement assuré par une contribution anticipée au recyclage (CAR ou TAR). On peut citer ici la coopérative Igora pour l'aluminium, PRS pour les emballages de boissons en PET ou SENS et SWICO pour les appareils électriques et électroniques. Ces initiatives traduisent la volonté de ces secteurs économiques d'assumer certaines responsabilités quant à la gestion des déchets issus de leurs activités. Elles sont bien évidemment à saluer, d'autant que les résultats sont en général très satisfaisants, notamment par rapport aux taux de recyclage obtenus. Les dispositifs mis en place répondent toutefois essentiellement aux attentes des membres des organisations qui en sont à l'initiative et ne prennent pas toujours en compte les intérêts de tous les partenaires de la filière. C'est ainsi que SENS et SWICO ont diminué les montants des TAR prélevées sur la vente des appareils électriques et électroniques, en invoquant la pression du marché international. La rétribution des prestations des récupérateurs a été réduite en conséquence, avec à la clé un risque de baisse de la qualité du travail effectué et la mise en péril de la viabilité de certains acteurs de la chaîne, comme les ateliers de démontage. Ces derniers, au nombre d'une huitantaine pour la Suisse, représentent un millier de postes de travail, soit principalement des emplois temporaires de l'assurance chômage et des emplois protégés pour des personnes handicapées. On peut donc souhaiter que les collectivités publiques soient mieux représentées dans les instances qui gèrent ces dispositifs et qu'elles y disposent de possibilités d'intervention plus étendues, de manière à exercer un certain arbitrage et veiller aux intérêts des différentes parties concernées. Les responsables de ces organismes s'opposent toutefois fermement à un tel développement, comme on a pu le constater dans le cadre de la procédure de modification de l'OREA entreprise en 2010 par la Confédération.
- La législation fédérale place l'élimination des déchets urbains sous la responsabilité des cantons. Ceux-ci ont à assurer la planification de cette opération. Ils ont notamment défini des zones d'apport pour les usines d'incinération, dont la capacité a été fixée en fonction des quantités produites dans leur zone. De leur côté, les détenteurs de déchets urbains sont tenus de les remettre aux installations prévues par la planification cantonale, qu'il s'agisse des ménages ou des entreprises. Une motion a été déposée en 2006 au Conseil national afin de soustraire les déchets industriels à ce monopole ("Motion Schmid"). Elle a été adoptée par les Chambres fédérales, puis transmise à l'OFEV pour mise en œuvre par le biais d'une modification de l'ordonnance sur le traitement des déchets. Un groupe de travail se penche actuellement sur la question dans le cadre de la révision générale de ce texte. Une telle mesure aura pour effet l'accroissement de la concurrence entre UIOM, au bénéfice des plus grandes et des plus anciennes qui seront en mesure de proposer des tarifs inférieurs. Les autres traiteront moins de déchets que la quantité prévue dans leur planification, avec

augmentation des coûts à la clé ; ceux-ci devront être répercutés dans les tarifs facturés aux fournisseurs captifs des UIOM que sont les communes de la zone d'apport. Les communes redoutent également une hausse des coûts et une diminution de l'efficacité de la collecte des déchets. Il faut en outre attendre une multiplication des transports dans les villes (collecte) et sur le territoire national (livraisons aux UIOM). Afin d'atténuer les conséquences de cette évolution, les organisations représentatives des communes recommandent de limiter cette libéralisation aux grandes entreprises, qui emploient plus de 250 postes à temps plein. Une motion allant dans ce sens a été déposée en mars 2011 par le Conseiller national Kurt Fluri. Elle est actuellement en attente de traitement (état : décembre 2011). Le résultat de la démarche et l'ampleur de la libéralisation de ce marché dépendra très certainement des rapports de forces au sein du groupe de travail qui prépare la révision de l'ordonnance - qui retient actuellement un seuil nettement inférieur (9 ETP) - ainsi que de ceux qui résulteront de la mise en consultation de ce texte.

5.3 Politique mise en oeuvre par le Conseil d'Etat

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat cible son action sur les tâches et les catégories de déchets dont la responsabilité lui est confiée par le droit fédéral. Sa politique est détaillée dans le plan cantonal de gestion des déchets adopté le 26 mai 2004 (PGD), qui est accompagné d'un catalogue de 43 fiches de mesures établies par types de déchets. Un bilan de l'application du plan est effectué tous les deux ans, avec un rapport publié sur les pages internet du Service des eaux, sols et assainissement (SESA).

Un des éléments-clé du PGD est le taux de recyclage de 60 % fixé comme cible pour l'horizon de planification, avec des cibles définies quant à la production de déchets incinérables et recylables (respectivement 243 et 297 kg par habitant et par an). Cet objectif se fonde sur la volonté de contribuer à la préservation des ressources mais aussi sur la nécessité de stabiliser la production de déchets incinérables en fonction de la capacité de traitement disponible et en tenant compte de l'évolution de la population attendue dans le canton.

La stratégie du Conseil d'Etat pour le développement des filières de valorisation s'articule autour de 3 axes principaux :

5.3.1 Planification

La planification est une des missions essentielles des cantons. Elle fait en particulier l'objet des articles 31 et 31b LPE. Elle vise à garantir la disponibilité de filières sûres et respectueuses de l'environnement. Elle consiste aussi à mettre en place les conditions cadres propices au développement de ces filières. Elle précise les quantités actuelles et prévues pour l'avenir, définit les traitements à prévoir en fonction des gisements et des caractéristiques des déchets, puis fixe les emplacements des principales installations ainsi que la délimitation des zones d'apport.

Le Conseil d'Etat revoit périodiquement sa planification en fonction des besoins et de l'état de la technique. C'est ainsi qu'il a adopté en 2008 une modification des chapitres du PGD sur les déchets de chantier et sur les résidus de l'épuration des eaux, notamment afin de fixer les filières d'incinération des boues d'épuration. Il a aussi adopté en janvier 2011 un nouveau volet consacré aux déchets organiques, prenant en compte le récent développement de techniques de valorisation énergétique de ces résidus (production de biogaz) et organisant l'application de ces procédés dans le canton.

Le PGD fera l'objet d'une révision complète lors de la prochaine législature. Il continuera à être adapté à l'évolution des procédés. C'est ainsi qu'il pourra, cas échéant, fixer les conditions de traitement des boues d'épuration et de stockage des résidus d'incinération afin de favoriser la récupération des éléments valorisables qu'ils contiennent.

5.3.2 Coordination

La coordination vise à garantir l'efficacité de l'action des différents partenaires, notamment par le biais d'échanges d'informations. Elle doit aussi permettre l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique correspondant au mieux aux intérêts de chacun.

Dans le canton, la Commission cantonale consultative en matière de gestion des déchets (CODE) est le principal acteur de cette coordination. En application de l'article 8 LGD, ses membres sont désignés par le Conseil d'Etat ; elle est présidée par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement ; elle regroupe des représentants du SESA, des communes, des périmètres de gestion des déchets, des installations de traitement et de leurs organismes professionnels, des organisations de protection de l'environnement et d'autres acteurs concernés (consommateurs, milieux économiques). La CODE se prononce notamment sur les adaptations du plan, qu'elle propose au Conseil d'Etat. L'encouragement de nouvelles filières de recyclage et la mise en oeuvre de structures propices à leur développement font l'objet de débats dans le cadre de cette commission.

Le SESA participe à des échanges d'informations réguliers avec les organismes chargés de coordonner la gestion des déchets dans les différentes régions du canton.

Cette coordination s'exerce également entre cantons romands (commission CIRTD). Des représentants du SESA sont actifs dans les groupes de travail chargés de la révision de certaines ordonnances fédérales (OTD, OREA) ou de la promotion de la valorisation des déchets organiques.

En outre, le SESA est souvent le premier interlocuteur des communes envisageant de réaliser ou d'améliorer leur infrastructure de tri, ainsi que des promoteurs d'installations de valorisation (production de biogaz à partir de déchets organiques, traitement des déchets minéraux de chantier, recyclage d'appareils électriques et électroniques, etc.). Il suit l'avancement des procédures d'autorisation et s'efforce de faciliter leur bon déroulement, notamment dans le cadre de la rédaction des décisions finales d'études d'impact.

L'administration cantonale a créé la bourse aux matériaux d'excavation "BOUME", qui constitue une plate-forme informatique d'échanges, offrant gratuitement la possibilité de déposer des offres et des demandes, de contacter de manière confidentielle un fournisseur ou un utilisateur et de passer un accord direct en vue de réutiliser ces matériaux. Il est question d'élargir le champ d'activité de cette plate-forme informatique aux granulats issus du recyclage de déchets de chantier.

Au sein de l'administration elle-même, une coordination est par exemple en cours entre le SESA, le Service des routes et le Service immeubles patrimoine et logistique afin d'intégrer l'utilisation de produits de recyclage dans les chantiers de l'Etat, tels que la H144 ou la RC177 en projet.

Ces actions seront poursuivies, voire intensifiées au fil du développement des techniques de valorisation.

5.3.3 Information - sensibilisation et conseils

Pour que la politique de valorisation des déchets soit efficace et atteigne les buts visés, il est essentiel que tous ses acteurs en comprennent les principes, les enjeux et les objets. L'information et la sensibilisation des milieux concernés jouent un rôle majeur à cet égard.

L'Etat agit depuis plusieurs années dans ce domaine, de manière directe ou en collaboration avec d'autres partenaires. Il a par exemple contribué de manière décisive au développement de la sensibilisation conduite dans les écoles du canton, qui a abouti en 1998 à la constitution du "Réseau-écoles" mis sur pied par les organismes des périmètres régionaux et qui a étendu ses activités à une grande partie de la Suisse romande. Dans le prolongement de cette action, il finance depuis 2003 des animations dans les établissements de formation professionnelle, qui rencontrent un

intérêt croissant (plus de 110 interventions par an depuis 2009). Il a produit le dépliant "Info-Intox" sur le tri et la valorisation des déchets, réédité à plusieurs reprises et distribué à plus de 125'000 exemplaires. Ce document a été notamment repris et diffusé dans le canton de Neuchâtel. Des informations sont également proposées sur les pages internet du SESA et de l'Unité de développement durable de l'Etat de Vaud (UDD), par exemple sur le recyclage des appareils électriques et électroniques, du papier et de certains déchets spéciaux.

La plupart des actions conduites dans ce domaine sont menées en collaboration avec différents partenaires, tels que :

- L'Office fédéral de l'environnement et les autres cantons romands (exemples : production du DVD "Les déchets, trop précieux pour être jetés" en collaboration avec Genève ; campagnes annuelles "Coup de balai" avec Fribourg, Valais et l'Arc jurassien ; émission Carrefours destinée aux télévisions régionales prévue pour 2012 avec l'OFEV et Genève).
- Les communes (soutien d'actions particulières, diffusion du matériel produit à leur intention, cf. point 5.4).
- Les organismes régionaux de gestion des déchets (réflexion, production et diffusion de matériel, actions communes, évaluation des actions et définition de priorités).
- Des groupements professionnels (production et diffusion de matériel, comme le module sur les déchets de la restauration réalisé en collaboration avec Gastro-Vaud et la campagne sur la valorisation des déchets de chantier conduite avec la Fédération vaudoise des entrepreneurs et l'Ecole de la construction sur le thème "Quand écologie rime avec économies", avec la production d'un module de formation et d'une brochure rééditée en 2009).
- Des organisateurs de manifestations, comme la Fédération vaudoise des jeunesses campagnardes (guide pour la gestion des déchets de manifestations) ou le bureau Bird (séminaires de formation sur des thèmes comme la gestion des déchèteries communales, la valorisation des déchets verts ou celle des déchets des travaux publics).
- Des groupements actifs dans l'intégration des immigrés (cours, journées d'action, avec par exemple le Forum des étrangères et étrangers de Lausanne et le Groupement Suisses-Etrangers de Moudon).
- La coopérative Cosedec, qui a pris le relais du "Réseau-Ecole" avec l'objectif de constituer le centre de référence en matière de sensibilisation sur la gestion des déchets pour la Suisse romande (soutien à la création de nouvelles animations scolaires et de courts-métrages à diffuser en 2012 dans le cadre de l'émission "Le Court du jour" de la TSR).

Ces dernières années, l'Etat a consacré près de 82'000 francs par an à ces activités. Ces montants sont prélevés sur le crédit-cadre accordé par le Grand Conseil pour la gestion des déchets. Une tranche supplémentaire est prévue dans un nouveau crédit, adopté le 19 décembre 2011 par le Conseil d'Etat et qui sera prochainement soumis au Grand Conseil (état : décembre 2011). En plus de la poursuite des activités ayant fait preuve de leur intérêt, comme la campagne conduite dans les établissements de formation professionnelle, il s'agira en particulier de soutenir l'action des périmètres régionaux qui ont décidé de regrouper leurs forces dans ce domaine. Une action est également prévue sur la valorisation des matériaux minéraux de chantier, afin d'encourager l'utilisation des produits de recyclage.

5.3.4 Autres éléments de la stratégie du Conseil d'Etat

A côté de ces trois axes principaux, l'Etat soutient la réalisation de déchèteries et d'installations de traitement des déchets organiques au moyen de subventions (moyenne de 712'000 francs par an pour la période 2007- 2010). La loi sur la gestion des déchets adoptée le 5 septembre 2006 prévoit de limiter ce soutien aux installations au bénéfice d'un permis de construire délivré avant le 31 décembre 2011. La prolongation de ce délai sera examinée dans le cadre du traitement de la motion déposée le 1er novembre 2011 par M. le Député Régis Courdesse.

En soumettant les installations de traitement des déchets aux autorisations et aux contrôles prévus par la LGD, l'Etat entend promouvoir la qualité des produits destinés au recyclage et encourager ainsi leur mise en valeur. Ceci concerne notamment les installations de compostage des déchets organiques et les ouvrages de traitement des matériaux minéraux de chantier. Les directives qu'il émet, par exemple à propos des déchets de chantier ou des restes d'aliments, visent le même objectif.

La conformité aux principes du développement durable, dont fait partie la mise en valeur des déchets, est examinée avec un soin particulier lorsque le Conseil d'Etat est amené à se prononcer sur des projets de modification de la législation fédérale.

Par sa politique d'achat des produits utilisés par l'administration cantonale et de recyclage des déchets issus de son activité, l'Etat joue également un rôle important en vue de prévenir la production des déchets et de soutenir leur mise en valeur. L'Unité de développement durable de l'Etat de Vaud (UDD) a contribué à la production du Guide des achats professionnels responsables, qui vise notamment à permettre aux décideurs et aux acheteurs de s'informer sur les enjeux auxquels leur organisation est confrontée et de les sensibiliser aux principes du développement durable. Ce guide leur fournit des méthodes et outils pratiques, facilitant l'intégration de critères environnementaux, sociaux et économiques dans la politique d'achat, pour qu'elle réponde à des objectifs exigeants en matière de développement durable. Il intéresse les partenaires de l'UDD que sont notamment la Fédération des hôpitaux vaudois, le CHUV, les communes vaudoises ainsi que des groupement d'achats.

Dans le cadre de la Loi sur les marchés publics, les appels d'offre de l'Etat de Vaud contiennent des critères permettant de juger l'engagement du soumissionnaire à œuvrer pour les aspects environnementaux du développement durable, dont fait notamment partie la thématique de la gestion des déchets et leur prévention, ainsi que leur cycle de vie (énergie grise, durée de vie, recyclage, élimination). Ainsi, les entreprises et prestataires de services ou de prestations intellectuelles peuvent valoriser leur démarche et récolter des points favorisant leurs offres.

5.4 Appui aux communes

Le SESA se tient à la disposition des communes et s'efforce de les informer au mieux dans les domaines de sa compétence. Il a produit certains documents qui leur sont destinés, comme une brochure sur l'exploitation des déchèteries ou une affiche sur les déchets spéciaux des ménages, leur propose des cours de formation dans le cadre du programme "L'Etat pour les communes" du SeCRI et diffuse à leur intention le bulletin "Forum-Déchets". En outre, les communes sont représentées à la CODE et sont consultées pour chaque modification du plan cantonal de gestion des déchets.

L'Etat conseille également les autorités locales dans l'application du principe de causalité au financement de la gestion des déchets. Selon le jugement prononcé le 4 juillet 2011 par le Tribunal fédéral, les communes doivent en effet mettre en place un dispositif de financement comprenant notamment une taxe incitative, liée à la quantité de déchets (taxe "au sac" ou perçue selon le poids des déchets). La généralisation de ces taxes augmentera très probablement le taux de recyclage des déchets et contribuera ainsi à l'atteinte de la cible visée par le Plan cantonal. Les communes peuvent se référer dans ce cadre au règlement type proposé par le SESA.

Le territoire cantonal est réparti en huit "périmètres de gestion des déchets", dont l'existence est fondée notamment sur les articles 4, al. 3 et 12. al. 2 de la LGD, ainsi que sur l'article 10 de son règlement d'application. Ces entités, qui sont particulières au canton de Vaud, constituent un cadre proposé aux communes pour coordonner la gestion de leurs déchets à échelle régionale. Les communes de plusieurs périmètres ont constitué dans ce but des organismes tels que les sociétés Gedrel pour le périmètre "Lausanne", Sadec pour La Côte, Strid pour le Nord et Valorsa pour l'Ouest. Ces organismes jouent un rôle essentiel dans la mise en place des filières, dans l'organisation de la collecte et du traitement des déchets, dans l'information de la population, des communes et des entreprises, ainsi que dans la formation du personnel communal. Ils mettent à disposition et tiennent à jour des informations sur les filières de traitement et de valorisation sur leur site internet, voire dans un classeur remis à leurs communes membres. Certains proposent également un système commun de financement de l'élimination des déchets.

Plusieurs d'entre eux gèrent quotidiennement des quantités importantes de déchets. Ils suivent de près l'évolution des filières et de leurs coûts, tout en restant proches des communes dont ils dépendent directement. Ils sont les mieux à même d'assurer ce suivi et de renseigner en temps réel les autorités locales. Il ne paraît donc guère opportun que cette tâche soit reprise par un service cantonal, dont elle ne fait pas partie des attributions légales actuelles.

En revanche, l'Etat a un rôle important à jouer pour réduire la disparité des prestations auxquelles les communes ont accès dans les différents périmètres. Si le centre, l'ouest et le nord sont aujourd'hui dans l'ensemble bien organisés et si des progrès sont enregistrés notamment dans la Broye, la coordination régionale est souvent embryonnaire voire inexistante dans l'est du canton. Cette préoccupation fait l'objet de la mesure 2.7 du plan cantonal de gestion des déchets de 2004. Force est de constater que des disparités importantes subsistent encore dans ce domaine. De nouvelles initiatives seront donc prises afin d'encourager les communes de ces périmètres à développer leur collaboration.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 février 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

ANNEXE 1 :

ACRONYMES

BOUME	Bourse aux matériaux d'excavation, qui constitue une plate-forme informatique d'échange de ces matériaux (site Internet http://www.vd.ch/fr/themes/territoire/construction/bourse-aux-materiaux/)
CAR/TAR	Contribution (ou taxe) anticipée de recyclage, introduite sur une base volontaire par les acteurs de la branche économique concernée (exemples de déchets concernés : barquettes, tubes et canettes en alu, boîtes de conserve en fer-blanc, appareils électriques et électroniques, sources lumineuses, bouteilles de boissons en PET)
CIRTD	Commission intercantonale romande sur le traitement des déchets
CODE	Commission cantonale consultative en matière de gestion des déchets
COSEDEC	Coopérative romande de sensibilisation à la gestion des déchets, constituée par les organismes régionaux de gestion des déchets du canton de Vaud et de l'Arc jurassien
CRIDEC	Centre de ramassage et d'identification des déchets spéciaux, Eclépens
DCMI	Décharge contrôlée pour matériaux inertes
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (substances cancérigènes contenues dans certains matériaux bitumineux)
LGD	Loi cantonale sur la gestion des déchets (814.11)
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement (814.01)
OEB	Ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons (814.621)
OFEV	Office fédéral de l'environnement (anciennement : OFEFP)
OMoD	Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (814.610)
OREA	Ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (814.620)
ORRChim	Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (814.81)
OTD	Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (814.600)
PE	Polyéthylène
PET	Téréphtalate de polyéthylène
PGD	Plan cantonal de gestion des déchets
PRS	PET Recycling Suisse
SCRIS	Service cantonal de recherche et d'informations statistiques
SeCRI	Service cantonal des communes et des relations institutionnelles
SELT	Service de l'économie, du logement et du tourisme
SENS	Fondation « Stiftung ENtsorgung Schweiz », qui gère le recyclage des appareils électroménagers et de certains autres appareils électriques (outillage, bricolage, jardinage, jouets), ainsi que son financement au moyen d'une taxe anticipée de recyclage
SESA	Service cantonal des eaux, sols et assainissement
SLRS	Fondation suisse pour le recyclage des sources lumineuses et des luminaires, qui gère le recyclage de ces objets et son financement au moyen d'une taxe anticipée de recyclage
STEP	Station d'épuration des eaux usées
SWICO Recycling	Commission de l'Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique, de la télématique et de l'organisation (SWICO), qui gère le recyclage des appareils électriques et électroniques usagés dans les domaines de l'informatique, de l'électronique grand public, de la bureautique, des télécommunications et de l'industrie graphique, ainsi que de la métrologie et du secteur médical. Le système est financé par une taxe anticipée de recyclage
TEA	Taxe d'élimination anticipée, introduite sur une base légale (exemples : piles, emballages de verre)
UIOM	Usine d'incinération des ordures ménagères
UVTD	Usine de valorisation thermique des déchets (nouvelle désignation des UIOM)

ANNEXE 2 :

PRINCIPALES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Déchets : Une mine d'or. Environnement 03/09. Office fédéral de l'environnement (OFEV)
2. Utilisation des matières premières et élimination des déchets dans une optique durable – Bases pour l'élaboration d'une future politique fédérale. OFEV, 2006.
3. Révision de l'OTD – Esquisse d'acte normatif. OFEV, Mai 2011
4. Statistiques de l'OFEV : http://www.bafu.admin.ch/abfall/01517/01519/index.html?lang=fr
5. Knappe Ressourcen und die Zukunft der Separatsammlung. Thema Umwelt 3/2010. Praktischer Umweltschutz Schweiz (Pusch)
6. Knappe Ressourcen : Chancen und Risiken für die Wirtschaft. Thema Umwelt 2/2011. Praktischer Umweltschutz Schweiz (Pusch)
7. Schweizer Gemeinde, Publication de l'Association des communes suisses, notamment numéros 9/11 et 10/11
8. Fiche sur les appareils électriques et électroniques, Office fédéral de l'environnement, Septembre 2010
9. Projekt « Kunststoff-Verwertung Schweiz ». Redilo. Bericht Module 1 und 2. Studie im Auftrag des Bundesamt für Umwelt. März 2011
10. Vorstudie für eine Methode zur Bewertung der Entsorgungs- und Nutzungsverfahren von biogenen Abfällen und Hofdünger. Office fédéral de l'énergie. Juin 2009
11. Etude pour la mise en oeuvre de l'écologie industrielle sur le Canton de Vaud – Analyse des filières vaudoises de recyclage, Septembre 2010 et Rapport d'étude, Janvier 2011. Sofies.
12. Forum Déchets, Bulletin publié par Pusch et le bureau Bird, Prilly
13. Vérification des filières de traitement des déchets. Document interne. Service d'assainissement de la Ville de Lausanne. Juillet 2011.
14. Sites Internet :
    - Office fédéral de l'environnement : http://www.bafu.admin.ch/abfall/index.html?lang=fr
    - Service des eaux, sols et assainissement : http://www.vd.ch/fr/themes/environnement/dechets/
    - Bourse aux matériaux d'excavation (BOUME) : http://www.vd.ch/fr/themes/territoire/construction/bourse-aux-materiaux/
    - Unité de développement durable de l'Etat de Vaud : http://www.vd.ch/fr/autorites/departements/dinf/ secretariat-general/developpement-durable/
    - Organismes de coordination des périmètres régionaux de gestion des déchets : www.sadec.ch, www.strid.ch, www.valorsa.ch
    - Cridec SA : www.cridec.ch
    - Infrastructures communales (organe de l'Union des villes suisses et de l'Association des communes suisses) : http://kommunale-infrastruktur.ch/fr/Info/Politique/Positions
    - Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse : http://www.igdhs.ch/dechets_recyclage.html
    - Organisations de recyclage : www.swissrecycling.ch, www.sens.ch, www.swico.ch, www.altpapier.ch
    - Guide des achats professionnels responsables : www.achats-responsables.ch/

Annexe 3 : Etat des lieux des filières d'élimination des principales catégories de déchets (dans l'ordre des priorités de tri proposé au chapitre 2.1, état décembre 2011)

Type de déchets	Filière	Intérêt de la collecte séparée et du recyclage	Quantité collectée*	Organisations faîtières	Montants et coûts**	Remarques
1. Déchets contenant des substances polluantes						
Piles	Traitement par Batrec SA (Wimmis BE)	Récupération ferro-manganèse, zinc et autres métaux Neutralisation des substances polluantes	2'365 tonnes, soit 0.3 kg/hab et 69 % de la consommation Objectif : 80 %	Inobat	TEA : 3.20 Fr. par kg (piles domestiques) Coût : près de 6'600 Fr par tonne de piles récupérées	Déchet spécial Remise et reprise obligatoires Collecte et recyclage financés par une taxe d'élimination anticipée (Annexe 2.15, chiffres 5 et 6 ORRChim)
Appareils électriques et électroniques	Démontage, broyage puis recyclage ou incinération	Récupération fer, cuivre et autres métaux, dont éléments rares, et de certains plastiques Valorisation thermique des plastiques Neutralisation des substances polluantes	120'400 tonnes, soit 15.3 kg/hab Taux de retour estimé : 85 % (électronique de bureau et de loisirs : 95 % ; téléphones mobiles : 15 %)	SENS (électro-ménager, jouets, articles de sport) SWICO (bureau et loisirs)	TAR : 60 cts à 20 Fr. par appareil, selon leur poids ou leur dimension Coûts : 490 Fr./tonne (Sens), 630 Fr./tonne (Swico)	Autre déchet soumis à contrôle Remise et reprise obligatoires (art. 3 et 4 OREA). Collecte et recyclage financés par une taxe anticipée de recyclage.
Sources lumineuses et luminaires	Découpage et séparation, broyage puis recyclage VD : Lumirec SA (Eclépens)	Récupération métaux, dont éléments rares, et de certains plastiques Valorisation thermique des plastiques Neutralisation des substances polluantes	3'169 tonnes, soit 0.4 kg/hab	SLRS	TAR : 25 cts par source lumineuse, 30 cts à 2 Fr. 80 par luminaire Coûts : 2270 Fr./tonne (sources lumineuses), 580 Fr./tonne (luminaires)	Déchet spécial Remise et reprise obligatoires (art. 3 et 4 OREA). Collecte et recyclage financés par une taxe anticipée de recyclage.
Autres déchets spéciaux des ménages	Incinération en installations parti-culières (cimenterie, four à déchets spéciaux, UIOM) VD : Cridec SA (Eclépens)	Valorisation thermique Neutralisation des substances polluantes	CH : 1'783'000 tonnes, soit 227 kg/hab (tous déchets spéciaux confondus) VD : 738 tonnes, soit 1 kg/hab. (déchets spéciaux des ménages uniquement)		Déchets spéciaux ménagers VD 2010 : Coût net : 504'640 francs, soit 684 Fr./tonne. Financement par les organismes régionaux de gestion des déchets	Huiles, peintures, restes de produits toxiques, de produits de traitement des plantes, médicaments périmés, etc. Obligation pour les communes d'organiser la collecte des petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les commerces (art. 19 LGD)

Type de déchets	Filière	Intérêt de la collecte séparée et du recyclage	Quantité collectée*	Organisations faîtières	Montants et coûts**	Remarques
2. Déchets non combustibles						
Verre	Production de nouvelles bouteilles Production de matériaux de construction	Economie de ressources et d'énergie Fonctionnement des fours d'incinération Economie de volumes pour la mise en décharge des résidus de l'incinération	CH 2009 : 331'507 tonnes, soit 42.6 kg/hab et 95 % de la consommation	Vetroswiss	TEA : 2, 4 ou 6 cts selon la taille de la bouteille Coût moyen CH pour les communes : 65 Fr. par tonne	Taxe d'élimination anticipée réglée par l'OEB VetroSwiss gère la taxe d'élimination anticipée Taux de recyclage exigé par l'OEB : 75 %
Métaux	Production de nouveaux objets métalliques	Economie de ressources et d'énergie (alu : jusqu'à 95% de l'énergie économisée) Qualité des métaux recyclés Fonctionnement des fours d'incinération	CH 2009 : 1.2 millions de tonnes de ferraille recyclée par an, dont 60'000 tonnes collectées en déchèteries (8 kg/hab) Alu et fer-blanc : 19'660 tonnes, soit 2.5 kg/hab et 84 % (fer-blanc) à 91 % (canettes alu) de la consom-mation	VSMR (Association suisse de recyclage du fer, du métal et du papier ; Recyclage des métaux) Igora (canettes et tubes alu) Ferro-Recycling (boîtes de conserve)	CAR : 1 ct./pièce (alu), 0.85 à 1.7 cts/pièce (fer-blanc) Coût moyen CH pour les communes : 420 Fr. par tonne (alu et fer blanc)	Taux de recyclage exigé par l'OEB pour les canettes alu : 75 %
Matières inertes	Recyclage ou mise en décharge (DCMI)	Fonctionnement des fours d'incinération Si recyclage : économies de ressources naturelles (graviers) et de volumes de mise en décharge	VD : Taux de recyclage global 85 %	ASR (Association suisse de dé-construction, triage et recyclage)	Tarifs indicatifs : Mise en DCMI : 20 à 30 Fr./tonne Recyclage : 10 à 20 Fr./tonne	Objectif VD : Amélioration de la séparation des composants (béton, briques, plâtre, matériaux bitumineux) pour renforcer le recyclage

Type de déchets	Filière	Intérêt de la collecte séparée et du recyclage	Quantité collectée*	Organisations faîtières	Montants et coûts**	Remarques
<u>3. Déchets avec recyclage matière bien organisé</u>						
Papier et carton	Fabrication de papiers et cartons recyclés	Impact écologique plus favorable que la fabrication de papier et carton à partir de fibres neuves	CH 2009 : 1'316'888 tonnes, soit 82 % de la consommation. 600'000 tonnes proviennent des communes (env. 85 kg/hab)	VSMR (Association suisse de recyclage du fer, du métal et du papier)	Coût moyen CH pour les communes : 48 Fr. par tonne	Un contrat cadre garantit aux communes un prix minimum de reprise pour une période de 5 ans (de 10 à 50 francs par tonne selon la quantité), la gratuité de l'enlèvement et les débouchés.
Déchets organiques	Recyclage et valorisation énergétique	Valorisation comme engrais Génération d'électricité, de chaleur et de gaz	CH 2009 : 930'000 tonnes, soit 120 kg/hab, sans composts individuels et de quartier VD 2009: 110'000 tonnes par an	Association suisse des installations de compostage et de méthanisation (ASIC)	Coût moyen CH pour les communes : 246 Fr. par tonne	
PET	Granulation puis utilisation pour la production de nouvelles bouteilles ou de fibres de recyclage	Economie de ressources et d'énergie Réduction des émissions de CO_2	38'099 tonnes, soit 4.8 kg/hab et 80 % de la consommation	PET Recycling Suisse (PRS)	CAR : 1.8 cts par bouteille Coût : 964 Fr. par tonne recyclée	Taux de recyclage exigé par l'OEB : 75 %
Textiles	Réutilisation, Recyclage	Economie de ressources Valorisation thermique des textiles non recyclables	CH 2009 : 50'593 tonnes, soit 6.5 kg/hab			Textura, Texaid et autres associations caritatives et organisations
Objets réutilisables	Réutilisation Recyclage (fibres) Incinération	Economie de ressources Valorisation thermique des objets combustibles non réutilisés		.		Meubles, jouets, équipements de sport, etc. Ressourceries communales Emmaüs, Armée du Salut, Centre social protestant et autres associations caritatives et organisations

Type de déchets	Filière	Intérêt de la collecte séparée et du recyclage	Quantité collectée*	Organisations faîtières	Montants et coûts**	Remarques
4. Autres						
Plastiques mixtes	Recyclage Incinération	Economies de ressources (pétrole)	CH : 780'000 tonnes de déchets plastiques, dont 430'000 d'emballages. Recyclage : 90'000 tonnes		Coût indicatif Re-Log : 750 Fr./tonne	Recyclage des plastiques en priorité pour les plastiques des entreprises et de l'artisanat Système de collecte Rel-Log
Ordures ménagères et objets encombrants	Incinération avec valorisation de l'énergie produite	Génération d'électricité et de chaleur	CH 2009 : 2'669'000 tonnes, soit 340 kg/hab		Coût moyen CH pour les communes : 274 Fr. par tonne	

* : Chiffres CH 2010 sauf indication contraire
** : Chiffres indiqués avec la mention « Coût moyen CH pour les communes » : Valeurs pour l'année 2008 résultant de l'enquête Infrastructures communales 2009

Sources : OFEV, Inobat, SENS, SWICO, SLRS, PRS, SESA, Infrastructures communales

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

482

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Pierre Zwahlen et consorts pour une charte en faveur d'achats publics équitables

1 RAPPEL DU POSTULAT

Rappel

Le canton est appelé à porter une attention toujours plus grande aux conditions de production des biens qu'il achète. Sur le plan fédéral déjà, les soumissionnaires doivent respecter les normes de protection qui découlent des huit conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) que la Suisse a ratifiées. Respecter ces standards de l'OIT ne s'apparente pas à une forme de protectionnisme, puisque cela est compatible avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce. Une charte cantonale pour des achats équitables favoriserait l'acquisition de biens produits dans des conditions humainement satisfaisantes.

L'achat de produits bon marché à l'étranger a souvent une face cachée. La plupart d'entre eux sont fabriqués dans des conditions extrêmes, à l'exemple de l'extraction du granit en Inde pour des bordures de trottoirs : salaire de misère, semaine de plus de 70 heures, graves dangers pour la santé, travail des enfants.

Des produits équitables sont offerts en abondance sur le marché lorsqu'une demande pour de tels produits existe. Les communes et les cantons ont donc une responsabilité particulière. Ils peuvent demander aux fabricants qu'ils prouvent que les biens et services qu'ils fournissent ont été produits dans des conditions équitables.

Un tel contrôle est possible : pour beaucoup de produits, il existe des labels et des certifications fiables. Des réseaux de collectivités publiques et des bureaux de consultation ont vu le jour. Ils conseillent et soutiennent des cantons et communes dans leurs acquisitions. La Communauté d'intérêt écologie et marché suisse (CIEM, www.ciem.ch) met ainsi en réseau les pouvoirs publics qui souhaitent mener une politique d'achat durable.

Par ailleurs, voici quelques arguments mis en avant par l'OEuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO) qui mène actuellement une campagne d'information sur ce thème :

- *Les producteurs et productrices doivent recevoir un salaire équitable. Cela contribue à diminuer la pauvreté.*
- *La concurrence doit porter sur la qualité, l'efficience et les prestations, et non sur la sous enchère sociale et la violation des droits humains.*
- *Les entreprises suisses doivent respecter certaines obligations en matière de droit du travail, quand bien même cela renchérit leurs produits. Les pouvoirs publics ne doivent pas acquérir des produits meilleur marché à l'étranger, dans des pays où sont commises des violations*

importantes des droits humains et des normes internationales du travail (liberté d'association, droit à des négociations collectives, interdiction du travail forcé et du travail des enfants, non-discrimination au poste de travail notamment).

- *Les collectivités et pouvoirs publics dépensent chaque année 34 milliards de francs en commandes de nombreux biens. Ils disposent ainsi d'une position forte sur le marché, qu'ils peuvent utiliser pour encourager des achats équitables.*
- *Il y a beaucoup à faire aux niveaux cantonal et communal. Sur le montant total des 2 marchés publics, 19% du volume est généré par la Confédération, 38% par les cantons et 43% par les communes.*
- *Une politique d'achats équitables n'est pas trop onéreuse. S'agissant de la plupart des produits, la différence de prix se monte à quelques pourcent, pour assurer des conditions de travail décentes.*
- *Le marché des produits équitables connaît en Europe une croissance annuelle de 20%. De plus en plus de personnes veulent que les biens qu'elles achètent soient produits dans des conditions équitables et sont prêtes à payer un prix plus élevé.*
- *Dans son rapport sur la Stratégie 2002 pour le développement durable, le Conseil fédéral dit clairement que les biens et les services doivent satisfaire des critères économiques, environnementaux et sociaux élevés. Ces belles paroles doivent être traduites dans les faits.*
- *Les pouvoirs publics peuvent sensibiliser l'opinion aux relations nord-sud, s'ils font savoir qu'une part croissante de leurs achats se fera selon des critères de durabilité sociale et écologique.*
- *Le monde sera plus sûr, si la mondialisation se fait de manière sociale et si ses ressources limitées sont utilisées de manière durable et équitable. L'Etat peut et doit y contribuer.*

La charte contiendra notamment :

1. *Un engagement du canton à convenir contractuellement du respect des dispositions des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) par les entreprises, fournisseurs et prestataires de services, lors de l'attribution d'un marché public ;*
2. *Un engagement du canton à sensibiliser et à informer les communes et l'administration cantonale vaudoise, en particulier les secteurs actifs dans les marchés publics, sur les possibilités existantes de faire des achats équitables, et à informer la population sur les mesures décidées ;*
3. *Un engagement du canton à favoriser les achats de produits issus du commerce équitable.*

Lausanne, le 27 janvier 2009

(signé) Pierre Zwahlen et 24 cosignataires.

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Introduction

Pour rappel, l'examen de la motion par la Commission parlementaire a conduit à la transformer en postulat.

En préambule, le Conseil d'Etat partage les préoccupations du postulant. En effet, elles sont en phase avec l'Agenda 21 figurant dans son Programme de législature 2007-2012.

2.1.1 Contexte et enjeux des achats publics responsables

En quelques années, la perception du développement durable a sensiblement évolué. Considéré comme une notion très vague, qui semblait fort éloignée des réalités du quotidien, le développement durable s'est imposé comme un cadre de référence. Aujourd'hui, c'est une ligne directrice incontournable, tant pour l'action individuelle que collective. La question n'est pas d'adopter, ou non, les principes d'un développement durable, mais de définir quelles sont les meilleures modalités de leur intégration. Dans ce cadre, il existe un levier important en termes de volumes et d'impact potentiel : les achats professionnels. Ils constituent une excellente opportunité d'agir sur les modes de production et de consommation et de les améliorer afin de faire face aux exigences économiques, sociales et environnementales.

Par ailleurs, les achats responsables sont un des axes de la "Stratégie pour le développement durable" du Conseil fédéral élaborée suite au Sommet de la Terre de Rio en 1992 (Agenda 21).

Dans le Canton de Vaud, la mise sur pied d'une politique d'achats responsables est en phase avec l'Agenda 21 cantonal figurant dans le programme de législature 2007-2012 du Conseil d'État. Cet Agenda 21 comprend quatre objectifs prioritaires, dont l'un concerne la préservation de l'environnement et l'utilisation efficace des ressources naturelles.

2.1.2 Définition

Le terme d'achat "responsable" est préféré ici à celui d'"équitable". En effet, un achat responsable est un achat qui à la fois :

- respecte l'être humain ;
- tient compte des exigences de la protection de l'environnement ;
- favorise le développement économique par la recherche d'efficacité, d'amélioration de la qualité et d'optimisation globale des coûts ;
- tient compte du court, moyen et long terme.

L'achat responsable est une démarche qui considère le produit ou la prestation sur l'ensemble de son cycle de vie. Il s'intéresse notamment aux processus de fabrication des biens acquis et à leurs impacts. Dès lors, le choix d'un produit ou d'une prestation se fait en considérant l'intégralité des coûts d'un achat. Cette vision comprend ceux qui seront mis à charge de l'acheteur ou de l'utilisateur ultérieurement (maintenance, réparation, consommation d'énergie, etc.), et plus généralement de ceux qui seront payés par la société en général (pollution, injustices sociales, etc.). Un achat responsable implique de ne pas se baser uniquement sur le prix d'achat.

2.1.3 Cadre légal des achats responsables

Les marchés passés par les cantons et les entités publiques de droit cantonal sont réglés par l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) et par les législations cantonales d'application : la loi sur les marchés publics du 24 juin 1996 (LMP-VD) et son règlement d'application du 7 juillet 2004 (RLMP-VD). Ce cadre permet d'intégrer des considérations relatives au développement durable dans le cadre des marchés publics. La législation cantonale mentionne également à plusieurs reprises des exigences sociales et environnementales.

De plus, la grille d'évaluation des critères définie dans les directives du Conseil d'Etat, utilisée dans les différents services de l'administration cantonale mentionne spécifiquement :

- la contribution du soumissionnaire à la composante sociale du développement durable ;
- la contribution du soumissionnaire à la composante environnementale du développement durable.

Les services de l'ACV sont tenus de s'adresser à la Centrale d'achats de l'Etat de Vaud (CADEV) pour l'ensemble de leurs besoins en matériel dès lors que ces derniers sont couverts par les missions de la CADEV, quels que soient l'origine et le mode de leur financement.

Les besoins métier spécifiques des services sont pris en charge directement par des entités ad hoc transversales : par exemple le Centre d'exploitation informatique (CEI) pour les prestations réseau et serveurs informatiques, ou par les demandeurs eux-mêmes comme la Police cantonale, pour l'équipement personnel des forces de maintien de l'ordre.

De plus, l'Etat de Vaud, par ses représentants, sollicite régulièrement des organismes de collaboration intercantonale et communale, pour l'acquisition de différentes gammes d'articles communs dans le cadre d'achats groupés. Ainsi, l'ACV est notamment membre du Groupe romand des économats cantonaux et communaux (GRECO) et du Partenariat des achats informatiques romands (PAIR). Ces collaborations conduisent à des économies d'échelle, tout en réduisant la charge administrative grâce à une gestion centralisée et unique des appels d'offres effectués.

2.2 Les achats à l'administration cantonale vaudoise (ACV)

Les services de l'ACV sont tenus de s'adresser à la Centrale d'achats de l'Etat de Vaud (CADEV) pour l'ensemble de leurs besoins en matériel dès lors que ces derniers sont couverts par les missions de la CADEV, quels que soient l'origine et le mode de leur financement.

Les besoins métier spécifiques des services sont pris en charge directement par des entités ad hoc transversales : par exemple le Centre d'exploitation informatique (CEI) pour les prestations réseau et serveurs informatiques, ou par les demandeurs eux-mêmes comme la Police cantonale, pour l'équipement personnel des forces de maintien de l'ordre.

De plus, l'Etat de Vaud, par ses représentants, sollicite régulièrement des organismes de collaboration intercantonale et communale, pour l'acquisition de différentes gammes d'articles communs dans le cadre d'achats groupés. Ainsi, l'ACV est notamment membre du Groupe romand des économats cantonaux et communaux (GRECO) et du Partenariat des achats informatiques romands (PAIR). Ces collaborations conduisent à des économies d'échelle, tout en réduisant la charge administrative grâce à une gestion centralisée et unique des appels d'offres effectués.

2.3 La démarche d'achats responsables à la CADEV

2.3.1 Mission de la CADEV

La CADEV a notamment pour mission d'approvisionner tous les services de l'ACV en équipements et fournitures nécessaires à leur fonctionnement et de tenir le stock des articles d'usage courant dans l'administration et le secteur scolaire. Elle participe aux appels d'offres pour l'acquisition de mobilier et à la négociation de différents contrats d'entretien. Elle imprime tous les formulaires ainsi que des publications répondant aux besoins de l'ACV, le matériel de vote pour les scrutins et certains moyens d'enseignement vaudois. Enfin, elle conseille les différents services dans le choix de leurs fournitures et l'organisation de leur approvisionnement.

La CADEV doit intégrer son action dans les perspectives relatives au développement durable. En effet, selon les directives du Conseil d'Etat, la CADEV doit respecter le principe du meilleur rapport qualité/prix pour son mandat d'approvisionnement des services de l'ACV. Ces directives soulignent par ailleurs l'importance de la prise en compte des dimensions écologiques, sociales et économiques dans les acquisitions : "La CADEV est chargée d'intégrer son action dans les perspectives relatives au développement durable".

Au cours des dernières années, la CADEV a conçu, puis mis en œuvre différents concepts allant dans le sens d'une prise en compte du développement durable dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Les paragraphes ci-dessous illustrent cette démarche.

2.3.2 Analyse du catalogue des produits et des fournisseurs

Depuis 2007, un groupe de travail "achats responsables" au sein de la CADEV, appuyé par l'Unité de développement durable, a été mis en place. Sa première mission a été de réaliser un état des lieux de la prise en compte du développement durable. Il a été basé sur l'analyse fine de l'ensemble des produits mis à disposition des services par le biais du portail d'achat "Shop CADEV". Des familles de produits importantes en termes de volume d'achat et de coût ont été catégorisées. Cette analyse a également permis de déceler les produits qui répondaient déjà à des critères de durabilité.

A l'issue de ce diagnostic, il a été décidé que l'on appliquerait en priorité les critères de développement durable aux catégories représentant les plus gros volumes d'achats, comme les différents types d'articles en papier et le mobilier.

L'évaluation du catalogue de la CADEV selon des critères responsables aboutit aux décisions suivantes :

- les produits déjà acquis de manière responsables le restent ;
- les produits acquis sans critères responsables, mais pour lesquels des critères existent, sont achetés selon ces derniers ;
- les produits qui ne peuvent être acquis selon des critères responsables, par manque de connaissance dans le domaine, sont ré-évalués régulièrement afin de le soumettre aux mêmes exigences que les autres à terme.

Concernant les fournisseurs qui collaborent avec la CADEV, des critères de développement durable sont aussi intégrés afin de choisir ceux qui sont les plus favorables à ces principes.

La mise sur pied d'une telle démarche nécessite de former les collaborateurs spécialisés dans les achats. L'objectif est qu'ils maîtrisent la démarche d'achats responsables et l'appliquent au quotidien.

A terme, le Conseil d'Etat est convaincu que l'Etat de Vaud sera exemplaire en matière d'achats responsables et pourra partager son expérience et ses bonnes pratiques avec d'autres collectivités ou avec ses partenaires au sein des groupements d'achats.

2.3.3 Structure et organisation

Une révision de la répartition des tâches a permis de différencier clairement la fonction d'acheteur (il définit les besoins avec les clients, négocie avec les fournisseurs ou réalise les appels d'offres) de celle – nouvellement introduite - d'approvisionneur (dans le cadre défini par l'acheteur, il approvisionne en marchandise pour éviter les ruptures de stock et s'occupe du service après-vente). La relève du personnel s'effectue désormais en mettant l'accent sur les nouvelles compétences requises. La collaboration plus étroite avec les acteurs du développement durable qui en résulte s'est faite sans augmentation des moyens existants.

L'uniformisation des différentes gammes de produits de la CADEV est un objectif poursuivi au quotidien par les acheteurs. Les approvisionneurs, quant à eux, promeuvent et conseillent les articles faisant partie de l'assortiment, aux clients qu'ils côtoient tous les jours. Ceci vise à réduire les coûts de gestion liés au maintien d'une trop large palette d'articles. Une meilleure utilisation des ressources conduit la CADEV à analyser les produits consommés à grande échelle. Cela a notamment débouché sur l'utilisation de papier recyclé dans une majorité de produits ou sur la promotion de copieurs multifonctions stratégiquement situés, aux dépens de nombreuses imprimantes individuelles.

La nouvelle version du "Shop CADEV" en ligne permet aux clients une approche intuitive et conviviale de leurs commandes contrairement à l'ancien logiciel métier. Une session spécifique aux réquisitions scolaires y a été introduite. Elle facilite le suivi en ligne de l'évolution des commandes de

matériel des établissements scolaires, pour chaque rentrée scolaire du mois d'août. Quant à l'automatisation des opérations de saisie et de transfert des commandes clients vers les fournisseurs, elle minimise les risques d'erreurs, permet de renoncer à l'impression de nombreux documents et augmente la productivité et la fiabilité tout au long de la procédure.

Les activités pérennes de la CADEV (achats, stockage, centre d'édition) sont centralisées. Ceci facilite l'optimisation des distributions par des moyens adaptés, propres ou tiers, sur quelque 1500 lieux répartis sur le territoire cantonal. Lorsque faire se peut, la livraison directe du fournisseur au client évite le stockage intermédiaire dans les locaux CADEV et raccourcit la chaîne logistique.

Qu'il s'agisse de mobilier ou de matériel informatique usagés transitant par la CADEV, les processus existants leur permettent une deuxième, parfois même une troisième vie. Ils garantissent aussi une élimination en fin de vie au travers de filières autorisées. Le papier et les consommables informatiques sont triés et suivent les filières spécifiques d'élimination selon les exigences légales.

2.3.4 Sensibilisation et formation

Des échanges plus fréquents avec les fournisseurs, des cahiers des charges produits adaptés, une sensibilisation des fabricants par le biais des collaborations intercantonales (PAIR, GRECO), qui intègrent les principes des achats responsables, illustrent les différentes mesures appliquées à ce jour. De manière générale, un message circonstancié adressé aux clients concernés via les moyens de communication internes permet de faire évoluer leurs habitudes.

Enfin, s'agissant des collaborateurs de la CADEV, acteurs de la mise en place de la démarche d'achats responsables, leur sensibilisation régulière est assurée grâce aux tests de produits effectués en interne, aux visites d'installations et aux présentations de fournisseurs importants.

2.4 Les autres démarches d'achats responsables au sein de l'ACV

Outre celle de la CADEV, d'autres démarches d'achats responsables sont conduites au sein de l'Etat, ainsi qu'avec des groupements d'acheteurs intercantonaux ou communaux afin d'intégrer des critères de développement durable dans leurs achats.

2.4.1 Achats de véhicules de service

En 2011, le Centre cantonal d'entretien des véhicules (CCEV) a revu les critères environnementaux dans l'appel d'offres des véhicules légers. Cette première expérience, prenant notamment en compte l'étiquette énergie, permettra de renforcer ces principes à l'avenir.

2.4.2 Achat d'équipements de protection individuelle (EPI)

En 2011, l'Unité territoriale II de l'OFROU, administrée par le Service des routes vaudois, a introduit des critères environnementaux et sociaux dans l'appel d'offres 2012-2016 pour l'acquisition et la location des équipements de protection individuelle (EPI) pour le personnel de l'entretien des routes.

Ces critères environnementaux et sociaux figurent aussi bien dans l'évaluation de l'aptitude du soumissionnaire à remplir le marché (contribution du soumissionnaire aux composantes sociale et environnementale du développement durable) que dans l'évaluation de la qualité technique des produits. Au total, ces critères environnementaux et sociaux représentent 15 des 100 points évalués pour attribuer le marché.

Les critères environnementaux et sociaux utilisés pour évaluer une partie de la qualité technique des produits sont les suivants :

- pour les textiles en coton, la part de coton biologique et la part de coton provenant du commerce équitable ;

- pour les textiles en polyester, la part de polyester recyclé ; les substances contenues dans les textiles ;
- la présence de PVC et de plastiques halogénés dans les emballages ;
- l'adoption par le soumissionnaire d'un code de conduite qui se réfère explicitement aux normes fondamentales de l'OIT et qui s'applique également à tous les contractants, sous-traitants, fournisseurs et concessionnaires ;
- l'existence d'un programme de mise en œuvre de ce code de conduite y compris auprès des contractants, sous-traitants, fournisseurs et concessionnaires ;
- l'adhésion du soumissionnaire à une initiative "multi-acteurs" de responsabilité sociale ;
- la communication du soumissionnaire sur son engagement en matière de responsabilité sociale, sur sa chaîne d'approvisionnement (contractants, sous-traitants, fournisseurs et concessionnaires, lieux de fabrication, etc.) et sur les résultats des audits.

2.4.3 Achat de matériel informatique par le PAIR

Le PAIR a intégré des critères de développement durable dans l'appel d'offres 2010-2011 concernant un marché de 27 millions de francs. Dans ce nouvel appel d'offres, certaines exigences environnementales sont devenues éliminatoires : les produits doivent être labellisés par un organisme agréé. Lors des appels d'offres précédents, les entreprises soumissionnaires fournissaient un simple engagement écrit à respecter les exigences écologiques et sociales.

Des exigences sociales ont été développées afin de s'assurer que les conditions de travail de l'ensemble des collaborateurs de la chaîne de production respectent au mieux les conventions de base de l'OIT. Ces exigences sociales ne sont pas des critères éliminatoires, mais reflètent au mieux les engagements des soumissionnaires. L'engagement contractuel à respecter les normes de l'OIT dans le cas d'achats informatiques (exclusion du soumissionnaire en cas de non respect) ne permettrait simplement plus d'acquérir des ordinateurs. En effet, les entreprises de la branche, ayant plusieurs milliers de sous-traitants en Asie du sud-est et en Chine, ne peuvent pas fournir cette garantie. A noter que certaines de ces entreprises se sont engagées à améliorer les conditions sociales tout au long de leur chaîne de fabrication.

2.4.4 Achat de papier et de fournitures de bureau par le GRECO

Le GRECO a été appuyé par l'UDD pour le choix des critères environnementaux à intégrer dans l'appel d'offres pour les fournitures de bureau. Il a utilisé des critères environnementaux éliminatoires dans son appel d'offres 2011-2012 pour l'achat de papier recyclé et de papier blanc.

Les exigences étaient notamment pour le papier recyclé que le papier soit constitué à 100% de vieux papier désencré, qu'il soit totalement exempt de chlore et qu'il soit certifié par le label "Ange bleu" ou un écolabel équivalent. Celles pour le papier blanc étaient qu'il soit certifié FSC (Forest Stewardship Council FSC) et Nordic Ecolabel ou équivalent.

2.4.5 Critères de développement durable dans les documents d'adjudication

Dans le cadre de la législation des marchés publics, des critères de développement durable peuvent être introduits dans les appels d'offres. Le développement durable réside en filigrane dans de nombreux critères, comme dans celui concernant le paiement des charges sociales ou celui de l'engagement d'une entreprise à œuvrer pour le développement durable. Des critères de développement durable peuvent également être intégrés dans les cahiers des charges. C'est la recherche de l'équilibre entre les exigences émanant du cahier des charges et de tous les critères de l'appel d'offres (conditions de participation, critères d'aptitude et d'adjudication) qui incite les entreprises à agir en faveur du développement durable.

Les conditions de participation et les critères d'aptitude considérés comme relevant du développement durable sont notamment les suivants :

- paiement des charges sociales ;
- engagement à respecter l'égalité entre hommes et femmes ;
- engagement d'apprentis ;
- application d'un système de management et de gestion des risques compatible avec l'environnement ;
- quantité et qualité des références et des expériences en matière de protection de l'environnement ;
- action en faveur du pôle social du développement durable (formation, intégration des personnes fragilisées, relève, sécurité au travail, etc.) ;
- actions en faveur du pôle environnemental du développement durable (gestion de l'énergie à la place de travail, préservation des ressources naturelles, mobilité, gestion des déchets, etc.).

Certains critères sont éliminatoires (paiement des charges sociales) et d'autres sont des critères d'aptitude qui permettent au soumissionnaire de montrer son action en faveur du développement durable et ainsi d'obtenir des points supplémentaires dans son évaluation. L'action de l'Etat est incitative.

En 2005, afin d'harmoniser les pratiques de ses services en matière d'adjudication, le Département des Infrastructures a mis au point des barèmes de pondération standard. Depuis l'automne 2011, ces barèmes ont été introduits dans une directive DRUIDE ; ils sont donc obligatoires pour tous les services de l'ACV.

2.4.6 Promotion, formation, partage d'expériences

La politique d'achats responsables fait l'objet de nombreux partages d'expériences et actions de promotion :

- Direction des systèmes d'information (DSI) : présentation de la démarche du PAIR et du Guide des achats professionnels responsables dans le cadre des réflexions sur l'intégration du développement durable à la DSI ;
- Association des collectivités publiques de Suisse romande et du Tessin engagées dans une démarche de développement durable (Coord 21 – www.coord21.ch) : partage des expériences d'achats responsables réalisées et appui vis-à-vis des communes vaudoises ;
- Ecole technique – Ecole des métiers de Lausanne (ETML), le Département de la logistique du CHUV, la Fédération des Hôpitaux vaudois (FHV) et l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL) : présentation du Guide des achats professionnels responsables et de la démarche d'achats responsables menée par la CADEV ;
- Organisations non gouvernementales (ONG) : échanges sur les critères environnementaux et sociaux à intégrer dans les cahiers d'appel d'offres pour déterminer les critères reflétant au mieux les enjeux environnementaux et sociaux pour les produits (par exemple le non respect des Conventions fondamentales de l'OIT dans la chaîne de fabrication pour le matériel informatique et les textiles) ;
- Plateforme "Boussole de durabilité" (www.boussole-durabilite.ch) soutenue par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) : diffusion des expériences d'achats responsables réalisées et promotion du Guide des achats professionnels responsables.

Par ailleurs, l'Etat fait la promotion des achats responsables en partageant ses expériences lors d'évènements, comme par exemple lors du Forum de la Swiss Fair Trade "L'équité va bien à tout le monde. Aux textiles aussi".

Ces partages d'expériences, tant entre les services de l'ACV, qu'avec d'autres collectivités (aux niveaux cantonal et communal) ou avec la Confédération ou encore d'autres partenaires non institutionnels (ONG, entreprises, etc.) seront poursuivis. Les moyens sont, entre autres, la formalisation d'un réseau d'échange d'expériences et la création d'un groupe de travail pour l'achat de mobilier et de fournitures de bureau. Ces collaborations permettront de prendre en compte des critères de durabilité sur un nombre croissant de produits.

Des formations "Achats professionnels : l'essentiel pour une pratique responsable" sont organisées depuis l'automne 2011 à l'intention des collaborateurs de l'ACV, des collectivités publiques et des organismes parapublics. Elles figurent dans le catalogue 2012 des formations du Centre d'éducation permanente pour la fonction publique (CEP). Elles permettent aux participants :

- d'identifier les facteurs de l'environnement pertinents pour un achat responsable donné ;
- de définir un niveau de prestations répondant aux besoins prioritaires des clients et compatibles avec les principes d'achats responsables ;
- d'acheter des produits et prestations selon les principes et les critères du développement durable.

Cette formation pourra également être dispensée sur demande d'un groupe cible particulier. Elle est planifiée pour la centrale d'achat du CHUV, la Fédération des hôpitaux privés vaudois et la CADES.

2.5 Le Guide des achats professionnels responsables

2.5.1 Introduction

En juin 2010, les Cantons de Vaud et de Genève, ainsi que l'Association des communes genevoises, avec le soutien de la Confédération ont publié un Guide des achats professionnels responsables (www.achats-responsables.ch). Cet outil orienté sur la pratique est un élément nouveau et solide facilitant la mise en place d'une démarche d'achats responsables. Cette collaboration entre les collectivités a permis l'échange de bonnes pratiques et la mise en commun des ressources humaines et financières.

Pour le Canton de Vaud, ce guide constitue une des mesures de l'Agenda 21 du programme de législature du Conseil d'Etat vaudois 2007-2012, dont un des objectifs prioritaires est "la préservation de l'environnement et l'utilisation efficace des ressources naturelles".

2.5.2 Objectifs du Guide

Aujourd'hui, de nombreuses indications, labels et recommandations sur les produits et leurs modes de production, sont diffusés. Toutefois, leurs fondements scientifiques et des indications pour une utilisation simple de ces informations dans le cadre d'achats professionnels ne sont pas toujours disponibles.

Dans un premier temps, les objectifs de ce guide sont d'informer les décideurs et les acheteurs sur les enjeux auxquels leur organisation est confrontée en matière de politique d'achats responsables et de les sensibiliser aux principes du développement durable. Dans un deuxième temps, fournir des méthodes et outils pratiques facilitant l'intégration de critères environnementaux, sociaux et économiques dans la politique d'achat afin qu'elle réponde à des attentes et des impératifs exigeants en matière de développement durable.

Afin de favoriser l'accès à ce guide par un large public, ce guide est disponible sur deux supports :

- un classeur ;
- le site internet www.achats-responsables.ch.

3 POSITION DU CONSEIL D'ETAT QUANT AUX POINTS DEMANDÉS DANS LA

CHARTE

Engagement du canton à convenir contractuellement du respect des dispositions des conventions de l'OIT par les entreprises, fournisseurs et prestataires de services, lors de l'attribution d'un marché public

Un engagement du Canton à convenir contractuellement du respect de ces conventions par les fournisseurs lors de l'attribution d'un marché public n'aurait de sens que si des contrôles pouvaient être effectués sur place. Les processus d'achat doivent tenir compte de ce que peut offrir le marché. Comme l'administration n'est pas à même d'effectuer de tels contrôles, convenir contractuellement du respect des conventions de l'OIT n'est pas efficient.

Par contre, inciter les entreprises et fournisseurs à respecter les conventions de l'OIT par l'élaboration de critères d'aptitude à évaluer, pour les produits dont le lieu de la prestation est à risque (exemple : fournitures informatiques) et inclure leurs contractants, sous-traitants, fournisseurs et concessionnaires dans l'analyse des critères, permet aux soumissionnaires de montrer leurs engagements sur cette voie et de récolter des points lors de l'évaluation de leur offre. L'expérience a démontré que les soumissionnaires sont sensibles à ces aspects et qu'ils cherchent à s'améliorer.

En conséquence, le Conseil d'Etat continuera à intégrer des critères d'aptitudes sociaux dans les appels d'offres permettant de favoriser les soumissionnaires les plus engagés pour le respect des conventions de l'OIT.

Engagement du canton à sensibiliser et à informer les communes et l'administration cantonale vaudoise, en particulier les secteurs actifs dans les marchés publics, sur les possibilités existantes de faire des achats équitables, et à informer la population sur les mesures décidées

Le Conseil d'Etat entend poursuivre son action dans le sens de ce qui est réalisé actuellement (voir ch. 4.6 Promotion, formation, partage d'expériences). De plus, il poursuivra la diffusion du Guide des achats professionnels responsables et s'assurera de sa mise à jour.

Engagement du canton à favoriser les achats de produits issus du commerce équitable

Les achats équitables, qu'il s'agisse de denrées alimentaires ou d'autres types de produits, peuvent se baser sur les labels figurant dans le Guide des achats professionnels responsables notamment pour les textiles (faitrade). Aujourd'hui, ces labels sont utilisés dans les appels d'offres hors alimentation à l'instar de celui qui a été fait pour les équipements de protection individuels (EPI) (voir ch. 4.2).

Concernant les produits alimentaires, la préoccupation actuelle vise spécifiquement la consommation de produits locaux et de saison. C'est en phase avec l'art 23 de la loi sur l'agriculture concernant l'exemplarité de l'Etat (1 Le Conseil d'Etat favorise la consommation de produits agricoles locaux dans les manifestations, organisées par ses services ou ayant bénéficié de subventions, ainsi que dans les établissements gérés par l'administration cantonale.) que le Service de l'agriculture a initié une étude "Produits de proximité dans la restauration collective" qui est soutenue par l'OFAG (Office fédéral de l'agriculture). Les résultats de cette étude (attendus pour le courant 2012), qui est réalisée autant dans la restauration collective privée que dans les établissements de l'Etat, doivent permettre d'identifier le potentiel, les freins et les mesures possibles.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 avril 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_528

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Rochat et Consorts - Etat de Vaud et Emirats arabes : unis pour les droits humains ?

Rappel de l'interpellation

L'Emirati-Swiss Friendship Forum (ESFF) est une plateforme d'échange ayant pour but de renforcer les liens, notamment économiques, entre les deux pays[1]. Elle est co-présidée par l'ancien conseiller fédéral Pascal Couchepin ainsi que par le conseiller du président des Emirats Arabes Unis, le Dr Sultan bin Khalifa al Nahyan.

Les 22 et 23 juin 2011, l'ESFF était invitée par le Conseil d'Etat vaudois afin de tenir des assises à l'EPFL[2]. Ce Forum avait pour thème de réflexion "le transfert de l'innovation dans la société et l'économie". En plus de ces thématiques abordées, des discussions et rencontres dans certaines entreprises vaudoises étaient organisées afin d'évaluer les possibilités d'investissements dans les domaines touchant à l'économie.

Les soussigné-e-s tiennent à saluer la volonté du Conseil d'Etat de contribuer au renforcement des liens entre la Suisse et l'étranger. Toutefois, les soussigné-e-s sont soucieux de l'attention porté aux droits humains lors de ces échanges inter-étatiques.

Ces derniers temps, le gouvernement des Emirats Arabes Unis a effectué plusieurs arrestations d'opposant-e-s politiques, notamment celle d'Ahmad Mansour membre de Human Right Watch. Ces arrestations ont eu lieu suite à l'appel lancé le 9 mars 2011 par plus de 130 militant-e-s pacifistes en faveur des droits civils et politiques aux Emirats Arabes Unis. Ce manifeste demande notamment au président des Emirats d'introduire le suffrage universel direct pour l'élection du Conseil national fédéral et d'accorder à celui-ci des pouvoirs législatifs.

Ces arrestations font parties d'une vague de répression de toute forme de dissidence pacifique. Cette répression touche également la société civile ; elle est par ailleurs condamnée par de nombreuses ONG notamment Human Right Watch et Amnesty International[3].

Compte tenu des montants octroyés en faveur de l'aide au développement et de la coopération par les différents département du gouvernement vaudois, les soussigné-e-s souhaiteraient savoir l'importance que le Conseil d'Etat consacre au respect des droit humains dans ses relations économiques internationales.

Au vu de ce qui précède, les soussigné-e-s ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Dans ses relations économiques avec des pays étrangers, quelle importance le respect des droits humains prend-t-il aux yeux du Conseil d'Etat ?

2. En invitant l'ESFF dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat était-il au courant

i.) De la situation politique aux Emirats arabes Unis et des violations de la liberté d'expression que connaît ce pays ?

ii.) Des vagues d'arrestations effectuées en début d'année 2011 ?

3. Les thématiques portant sur la liberté d'expression et la démocratie ont-elles été abordées lors du Forum des 22 et 23 juin ?

4. Quel était le montant du budget (à charge du canton de Vaud) pour cette manifestation des 22-23 juin ?

Ne souhaite pas développer.

---

[1] Site de la plateforme : www.emirati-swiss.com

[2] Communiqué du Conseil d'Etat du 20 juin 2011

[3] Communiqué de presse d'Human Right Watch du 20 avril, www.hrw.org , et www.amnesty.org

---

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil

La problématique spécifique de relations économiques entre la Suisse et les Emirats Arabes Unis

La situation politique qui prévaut aux Emirats Arabes Unis est naturellement connue du Conseil d'Etat. Aussi celui-ci peut-il comprendre certaines des inquiétudes exprimées dans l'interpellation du Député Nicolas Rochat Fernandez. L'organisation de l'Emirati-Swiss Friendship Forum en juin 2011 à Lausanne s'est toutefois inscrite dans un contexte résolument en marge de cette problématique géopolitique, dont l'initiative a incombé à une association privée dont les buts et intentions sont parfaitement louables. Selon l'article 3 de ses statuts, l'association Forum Suisse – Emirats Lausanne a en effet pour but " d'organiser le Forum Emirats – Suisse, Lausanne, 22-23 juin 2011, visant à développer des relations d'amitié entre les deux pays. Cette manifestation comprend des manifestations officielles, des conférences, visites et débats sur des thèmes fixés d'un commun accord par les comités d'organisation à Abu Dhabi et Lausanne ainsi que des parties récréatives. Elle veille à créer un comité de patronage de la manifestation. Elle peut conclure des accords avec des personnes physiques, entreprises et associations désireuses de soutenir la réalisation des buts de l'association ".

En préambule, il convient également de souligner que les Emirats Arabes Unis ne font l'objet d'aucune sanction diplomatico-économique de la part de la communauté internationale, ni donc de la Suisse. Par le biais de son Ambassade particulièrement dynamique, la Suisse entend au contraire renforcer ses liens avec les Emirats Arabes Unis. Citons en guise d'exemple la création, en 2009, d'un campus universitaire " extra muros " de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) à Ras Al Khaimah, une des sept provinces des Emirats Arabes Unis, dont la vocation est de prodiguer des enseignements et de développer des programmes de recherche de pointe, notamment en relation avec l'environnement et l'énergie. Cette inauguration s'est déroulée en présence de l'ancien Conseiller fédéral Pascal Couchepin, qui a parrainé l'édition de l'Emirati-Swiss Friendship Forum à Lausanne en juin dernier.

Les Emirats Arabes Unis ont entrepris depuis plusieurs années une diversification et un développement particulièrement intense dans le Moyen-Orient. S'appuyant jusqu'alors sur leurs ressources pétrolières, ils ont pris conscience de la nécessité de diversifier leurs ressources et de diminuer leur dépendance au pétrole. Composés d'une population internationale à 80%, les Emirats Arabes Unis constituent ainsi la plateforme majeure de développement pour l'ensemble du Moyen-Orient. De nombreuses entreprises de pointes et plusieurs grandes universités y développent des campus, à l'image de l'EPFL.

D'un point de vue économique, les Emirats Arabes Unis n'ont donc plus à démontrer leur importance dans le contexte international actuel. Le potentiel économique du pays est en effet extrêmement important, notamment pour les entreprises suisses qui peuvent y trouver de nombreuses opportunités commerciales, ce particulièrement dans le secteur des technologies de l'environnement. D'une part, le pouvoir d'achat des émiratis est élevé et le pays est très demandeur des nouvelles technologies et du savoir-faire des entreprises suisses. En ce sens, outre l'exemple de Masdar City qui offre d'intéressantes opportunités d'affaires à des entreprises de divers secteurs, les Emirats Arabes Unis constituent un marché de prédilection, en plein essor, pour l'horlogerie suisse, dont les retombées économiques se font sentir jusque dans les manufactures de l'Arc jurassien vaudois. D'autre part, de nombreux investisseurs susceptibles de favoriser le développement d'entreprises suisses sont basés aux Emirats Arabes Unis.

Désireux d'exploiter ce potentiel, l'Emirati-Swiss Friendship Forum est un événement qui s'inscrit dans la durée et la continuité des relations entre la Suisse et les Emirats Arabes Unis. Il s'agissait de la seconde édition en juin 2011 à Lausanne, après celle d'Abu Dhabi en 2010. D'autres éditions sont à venir. Ce forum contribue donc indéniablement à renforcer notre connaissance mutuelle et à faire converger la vision et les intérêts de la Suisse et des Emirats Arabes Unis. S'il se focalise avant tout sur les domaines économiques, diplomatiques et culturels, il favorise aussi les échanges sociaux et humains, et peut ainsi être à même de constituer une base de changement démocratique aux Emirats Arabes Unis.

Fort de ce qui précède, le Canton de Vaud a octroyé un financement de CHF 50'000.- pour l'organisation du Emirati-Swiss Friendship Forum, montant alloué au titre de la Loi sur l'appui au développement économique (article 14 LADE – aides à fonds perdu pour la réalisation d'actions de promotion). Il s'agit-là d'une opération de soutien à titre subsidiaire dont l'objectif principal est d'assurer la relève des débouchés de l'économie vaudoise sur le plan international, alors que les marchés traditionnels de prédilection, à savoir les pays de l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique, connaissent tous deux un fort ralentissement sous l'impact de la crise économique et financière mondiale.

L'Emirati-Swiss Friendship Forum de juin 2011 a su répondre aux attentes de ses divers participants et du Conseil d'Etat. Il fut une occasion privilégiée de faire connaître les atouts du Canton de Vaud, ses infrastructures, les compétences de ses instituts de recherche et de ses entreprises, auprès de représentants politiques et économiques de haut niveau venus des Emirats Arabes Unis. Les nombreux échos récoltés suite au forum attestent en effet de son succès. Il a ainsi ouvert des perspectives de collaboration avec un partenaire économique en pleine expansion internationale, et contribuera sans aucun doute à renforcer et enrichir les relations diplomatiques, économiques et culturelles entre les Emirats Arabes Unis et la Suisse.

En guise de conclusion, le Conseil d'Etat rappelle que les questions de politique étrangère sont de la compétence exclusive de la Confédération (art 54, al. 1 CST), qui s'attache à promouvoir le respect des droits de l'homme. Il n'en demeure pas moins que Gouvernement vaudois reste soucieux des questions liées aux droits de l'homme, tout comme il est convaincu que ce type de rencontre est de nature à les faire évoluer. En effet, dans la mesure où leur réussite repose essentiellement sur l'ouverture et les échanges, ces rencontres participent à leur manière à consolider les bases démocratiques de certains Etats.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_542

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Gabriel Poncet - Requérant d'asile à Gland, bis repetita !

Rappel de l'interpellation

Depuis quelques semaines, des requérants sont logés dans des abris de la protection civile à Gland. En mai, la population locale avait déjà exprimé son mécontentement dû à cette situation. En effet, loger des requérants d'asile déboutés à proximité immédiate d'une école est totalement insensé.

Selon la réponse du Conseil d'Etat du 7 septembre 2011 à mon interpellation précédente, "aucun problème n'a été relevé à ce jour".

Toutefois, et comme nous le craignions au mois de mai, des problèmes allaient surgir. Le journal 24 heures vient de nous l'apprendre. Un requérant guinéen a essayé de s'en prendre à une jeune fille de 16 ans, et il semblerait que cela n'est pas un cas isolé. De plus, puisque le centre est fermé entre 10h30 et 18h00, les requérants ont tout le loisir de commettre des actes répréhensibles durant la journée.

De tels actes déplacés ne vont pas ramener le calme parmi la population de Gland, ou d'ailleurs dans les autres localités du canton concernées par l'accueil de requérants déboutés. Dans cette situation, il devient urgent d'agir. Les belles promesses sécuritaires sont bien vaines. Les riverains des abris PC ne souhaite qu'une chose : des actes concrets de la part du gouvernement cantonal.

Questions au Conseil d'Etat :

1. Pourquoi le Conseil d'Etat essaie-t-il de cacher ou de ne pas communiquer les faits avérés qui se sont produits à Gland ?

2. Pourquoi n'y a-t-il pas de communication officielle lorsque des problèmes surgissent ?

3. Qu'attend le Conseil d'Etat pour prendre des mesures face à cette situation insupportable pour les riverains ?

4. Que compte faire le Conseil d'Etat pour lutter contre les actes de violence envers la population locale ?

5. Il semblerait que le requérant incriminé dans l'agression de la jeune fille avait des antécédents judiciaires et qu'il était un récidiviste, pourquoi l'a-t-on ainsi relâché dans la nature ?

6. Il semblerait que ce même requérant se soit volatilisé. Est-ce que le Conseil d'Etat a retrouvé sa trace ?

7. N'y a-t-il pas d'autres endroits, plus éloignés des écoles, qui seraient plus appropriés pour accueillir les requérants ?

8. Etant donné que les besoins futurs en places d'accueil pour les requérants sont très importants, le canton a-t-il réfléchi proactivement où il allait loger les requérants futurs ? Si oui, quand est-ce que

ces lieux seront connus de la population et où se trouveront-ils ?

9. Quand est-ce que le canton sera plus ferme dans le renvoi des criminels étrangers ?

Souhaite développer.

Vich, le 27 septembre 2011. (Signé) Gabriel Poncet

Réponse

Suite à la réquisition par l'Etat de l'abri de protection civile (PCi) du collège des Perrerets, à Gland, une patrouille de Gendarmerie supplémentaire a été dévolue à Gland, chaque jour de 17h à 1h du matin, renforcée au besoin par les forces du Centre d'intervention régional (CIR) de Bursins.

Cette mesure a pour objectif de garantir une présence policière (uniformée) préventive quasi permanente sur le territoire de la Commune de Gland, tout en assurant 24h /24 une intervention rapide sur le site de l'EVAM en cas d'événement particulier.

Ainsi, la Gendarmerie est à même de :

- rassurer la population glandoise par une présence policière marquée ;

- garantir l'ordre et la sécurité publics en rapport avec les migrants, sur le territoire de Gland, et en particulier sur le site des Perrerets ;

- lutter, le cas échéant, contre la consommation et le trafic de produits stupéfiants ou tout autre type d'infractions commises par les migrants ;

- procéder à des opérations " coup de poing " en fonction de la situation.

A ce jour et grâce à ce dispositif, la situation peut être considérée comme calme à Gland. En particulier, aucun trafic de produits stupéfiants n'a été identifié dans cette agglomération. L'incident relevé par l'interpellant constitue, à ce jour, un acte heureusement isolé.

Réponse aux questions posées

1. Pourquoi le Conseil d'Etat essaie-t-il de cacher ou de ne pas communiquer les faits avérés qui se sont produits à Gland ?

Les affaires pénales ne font l'objet d'aucune communication systématique. S'il apparaît que l'intérêt public l'exige, la communication concernant une affaire en cours ne relève pas du Conseil d'Etat, mais de l'autorité qui dirige l'enquête pénale, notamment du Ministère public ou du Tribunal des mineurs, à tout le moins sous la forme d'un accord préalable.

L'article 74, alinéa 1, du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP) pose les conditions suivantes à une information du public :

"Le ministère public et les tribunaux ainsi que, avec leur accord, la police, peuvent renseigner le public sur une procédure pendante lorsque:

a. la collaboration de la population est nécessaire à l'élucidation d'infractions ou à la recherche de suspects ;

b. la population doit être mise en garde ou tranquillisée ;

c. des informations ou des rumeurs inexactes doivent être rectifiées ;

d. la portée particulière d'une affaire l'exige."

En l'espèce, il n'a pas été évalué que l'affaire correspondait à l'un ou l'autre de ces critères.

2. Pourquoi n'y a-t-il pas de communication officielle lorsque des problèmes surgissent ?

Voir réponse à la question 1 ci-dessus

3. Qu'attend le Conseil d'Etat pour prendre des mesures face à cette situation insupportable pour les riverains ?

La présence de la Gendarmerie a été renforcée sur le plan local, sous la forme d'une patrouille nocturne supplémentaire. Par ailleurs et comme déjà expliqué en préambule, la situation est calme à Gland, seul un incident isolé étant à déplorer.

4. Que compte faire le Conseil d'Etat pour lutter contre les actes de violence envers la population locale ?

Le Conseil d'Etat ne recense pas davantage d'actes de violence dans le périmètre concerné par rapport au reste du canton.

La présence accrue de la Gendarmerie sur place constitue à cet égard une mesure préventive plutôt que répressive.

5. Il semblerait que le requérant incriminé dans l'agression de la jeune fille avait des antécédents judiciaires et qu'il était un récidiviste, pourquoi l'a-t-on ainsi relâché dans la nature ?

L'intéressé purgeait plusieurs peines du 24 mai 2011 au 5 septembre 2011. A l'issu de celles-ci, il a été remis en liberté, aucun motif ne justifiant, d'un point de vue légal, de le maintenir en détention.

6. Il semblerait que ce même requérant se soit volatilisé. Est-ce que le Conseil d'Etat a retrouvé sa trace ?

Le lieu de séjour de l'intéressé était toujours connu du Service de la population (SPOP). Il était détenu du 24 mai au 5 septembre 2011 à la prison de la Croisée, à Orbe. Le 5 septembre, il a demandé et obtenu des prestations d'aide d'urgence, comprenant l'hébergement à l'abri de protection civile à Gland. Le 14 octobre 2011, une place d'hébergement à l'abri de protection civile de Côteau-Fleuri, à Lausanne, lui a été allouée.

S'il n'a pas nécessairement passé toutes ses nuits dans l'hébergement qui a été mis à sa disposition par l'EVAM, il n'a pas pour autant été considéré comme disparu depuis le 5 septembre 2011.

7. N'y a-t-il pas d'autres endroits, plus éloignés des écoles, qui seraient plus appropriés pour accueillir les requérants ?

Depuis le début de l'année, le nombre de demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud est en augmentation. En tenant compte aussi bien des entrées que des sorties du dispositif, ce sont en moyenne 25 personnes de plus qui doivent être hébergées chaque mois. Dans un premier temps, seuls des abris de protection civile étaient disponibles rapidement. Ceux-ci sont généralement situés sous des bâtiments publics, et plus particulièrement des écoles. En tenant compte également d'autres paramètres (capacité, équipement, situation, nombre de demandeurs d'asile déjà présents dans la commune, etc.), il n'a pas été possible d'exclure les abris situés sous des écoles.

8. Etant donné que les besoins futurs en places d'accueil pour les requérants sont très importants, le canton a-t-il réfléchi proactivement où il allait loger les requérants futurs ? Si oui, quand est-ce que ces lieux seront connus de la population et où se trouveront-ils ?

Le Conseil d'Etat a mis sur pied en avril 2011 un groupe de travail chargé de trouver des solutions aux problèmes prévisibles d'hébergement des demandeurs d'asile. Celui-ci a identifié des terrains cantonaux pouvant être affectés à des constructions provisoires et qui devraient permettre de diminuer le nombre d'abris PC ouverts, ou de faire face à de nouveaux besoins. Des procédures sont en cours concernant plusieurs de ces terrains et une information pourra être donnée prochainement en tenant compte des contact en cours avec les communes concernées. Par ailleurs, l'EVAM cherche activement des terrains et des bâtiments pour disposer de solutions durables.

9. *Quand est-ce que le canton sera plus ferme dans le renvoi des criminels étrangers ?*

Les renvois de Suisse d'étrangers ayant des antécédents pénaux constituent une priorité pour le Département en charge des questions migratoires. Ainsi et à titre d'exemple, en 2011, 22 autorisations d'établissements (permis C) et 92 autorisations de séjour (permis B) ou de courte durée (permis L) ont

été révoquées ou n'ont pas été prolongées, leurs bénéficiaires ayant été condamnés pour des infractions pénales.

A l'heure actuelle déjà, tout est mis en oeuvre pour exécuter les décisions de renvoi de Suisse.

Cependant, force est de constater que l'organisation de tels renvois est soumise à de multiples difficultés. L'absence de collaboration de l'intéressé constitue un premier obstacle de taille, conduisant à la nécessité, pour les autorités suisses, d'effectuer des démarches longues et complexes auprès des autorités du pays d'origine. L'attitude des pays d'origine diffère en ce qui concerne la reconnaissance de leurs ressortissants, l'établissement de documents de voyage, et l'organisation de renvois par la contrainte.

Finalement, l'organisation de tels renvois, contre le gré des intéressés, nécessite des moyens coûteux (forces de police, places de détention administrative).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 janvier 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_578

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Philippe Grobéty "Reconnaissance d'utilité publique avec exonération fiscale d'une association caritative".

Rappel

Pour pouvoir être reconnue d'utilité publique avec exonération fiscale, une association doit, entre autres, avoir la maîtrise complète de la levée jusqu'à la distribution des fonds. L'entité doit agir directement elle-même à l'étranger. Il est nécessaire non seulement qu'elle soit active en Suisse (récolte de fonds, sensibilisation, etc.), mais aussi qu'elle soit, elle-même, présente sur place dans la région étrangère où sont déployées ses activités statutaires. Les entités suisses qui ne font que soutenir financièrement des institutions sises à l'étranger (écoles, hôpitaux, ONG locales, etc.) ne peuvent bénéficier de cette reconnaissance.

Cette condition a plusieurs effets négatifs:

- *Elle exclut toute association qui travaille en collaboration étroite avec une association locale autonome pour lui transmettre le savoir et les fonds récoltés dans notre pays.*
- *Elle est en opposition avec la politique préconisée par la DDC et par les Fédérations cantonales de coopération.*
- *Elle pousse certaines associations à se déplacer dans un canton voisin qui n'applique pas cette condition.*

Avec cette interpellation, je demande au Conseil d'Etat de nous donner les motivations et les bases légales qui ont conduit notre canton à poser une condition qui favorise les associations qui ont une attitude "colonialiste" dans leur soutien aux défavorisés des pays pauvres.

Réponse du Conseil d'Etat

1) Cadre général des exonérations des personnes morales exerçant une activité de service public ou de pure utilité publique

Les associations caritatives font partie des personnes morales susceptibles de bénéficier d'une exonération fiscale. Cette exonération, harmonisée au niveau suisse, est expressément prévue dans la loi sur les impôts directs cantonaux. Elle est accordée aux personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital irrévocablement affectés à ces buts (art. 90 al. 1 let. g) LI). L'exonération ne vaut cependant pas pour l'impôt sur les gains immobiliers et l'impôt complémentaire sur les immeubles (art. 90 al. 3 LI).Cette disposition reprend les règles prévues par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs cantonaux (cf. art. 23 al. 1 let f et art. 12 al. 4 LHID).

L'exonération de l'impôt sur le bénéfice vaut, aux mêmes conditions, pour l'impôt fédéral direct

(art. 56 let. g LIFD).

Ces exonérations, qui ne sont pas limitées dans le temps, ont les principaux effets suivants:

- L'association ou la fondation exonérée ne paie pas d'impôt sur le bénéfice ni d'impôt sur le capital.
- Les successions et dons qu'elle reçoit ne sont pas soumis à l'impôt sur les successions ou donations.
- Les dons qu'elle reçoit sont déductibles du revenu ou bénéfice des donataires, dans certaines limites (art. 37 al. Let. i) et 95 al. 1 let. c) LI art. 33a et 59 al. 1 let. c) LIFD).

2) Conditions à respecter pour bénéficier d'une exonération pour activité de service public ou de pure utilité publique

La jurisprudence et la pratique administrative ont déterminé comment les conditions posées par la loi pour bénéficier d'une exonération devaient être respectées en pratique.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une exonération, l'association ou la fondation doit se conformer aux règles suivantes:

- agir en faveur de l'intérêt général: Les activités déployées doivent répondre aux besoins d'une partie importante de la population. Sont par exemple visés des buts de bienfaisance, d'assistance, d'éducation, des buts scientifiques, écologiques et culturels. Elles doivent être exercées exclusivement au profit de l'utilité publique ou du bien commun.
- affecter ses fonds exclusivement et de manière irrévocable à la poursuite de ses buts: Les fonds consacrés à la poursuite de buts justifiant l'exonération ne peuvent pas faire retour aux fondateurs, donateurs ou à leurs proches, que cela soit sous forme de rétribution, de participation en cas de liquidation de l'entité ou de quelque autre manière.
- exercer effectivement son activité: L'institution doit concrètement et effectivement poursuivre ses buts statutaires et doit y affecter une part prépondérante des produits de l'ensemble de ses ressources. La thésaurisation est incompatible avec l'exonération.
- viser un cercle de destinataires très large, voire illimité: Dès lors que son activité est d'intérêt général et altruiste, le cercle des destinataires ne peut notamment pas se limiter aux membres d'une famille, d'une association ou d'un corps professionnel déterminé.
- agir de manière désintéressée: L'institution exonérée pour utilité publique doit servir l'intérêt public et se dévouer entièrement à la collectivité. Ses membres doivent s'investir sans rechercher d'avantages personnels et faire primer l'intérêt général sur leurs propres intérêts. En particulier, les membres dirigeants (du Comité de l'association ou du Conseil de Fondation par exemple) doivent travailler de manière bénévole. L'institution peut employer des personnes salariées, pour autant que son activité le requière. Cependant, un employé ne peut pas faire partie ou être un proche d'un organe de l'institution, ni même avoir la qualité de membre.
- s 'abstenir d'exercer une activité commerciale: Cela est particulièrement vrai pour l'activité économique qu'elle pourrait engager en vue de se procurer les fonds nécessaires à la poursuite de son but. La vente de cartes de vœux, confitures, calendriers etc. est toutefois admissible, pour autant que les produits qui en découlent restent insignifiants par rapport à l'ensemble des ressources financières de l'institution.

Le Conseil d'Etat relève qu'il n'est pas indispensable que la personne morale exerce elle-même les activités de service public ou de pure utilité publique. Elle peut en effet aussi avoir pour but de soutenir une ou plusieurs entités déployant une telle activité. Encore faut-il que ces entités remplissent elles-mêmes les conditions requises et que ceci puisse être contrôlé par le fisc.

S'agissant des associations exerçant leur activité à l'étranger, notamment les associations caritatives,

l'autorité fiscale se trouve précisément confrontée à un problème de preuve beaucoup plus difficile. Elle n'a en effet guère les moyens de contrôler que les nombreuses exigences et conditions rappelées ci-dessus sont respectées. C'est la raison pour laquelle elle a mis en place les règles indiquées dans le 1 er§ de l'interpellation. Il ne s'agit cependant aucunement de favoriser les associations qui ont une attitude "colonialiste" mais bien d'éviter les abus qui peuvent facilement se produire.

Le Conseil d'Etat souligne enfin que ces règles n'ont pas un caractère absolu et qu'il est loisible à l'association ou à la fondation de prouver d'une autre manière que l'institution bénéficiaire à l'étranger respecte les conditions pour obtenir l'exonération.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 avril 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_581

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Quelle coordination canton-communes pour la lutte contre les dealers ?

Rappel de l'interpellation

Malgré les effets d'annonce, force est de constater que le problème du trafic de drogue en ville de Lausanne atteint des proportions préoccupantes et non maîtrisées.
Chaque citoyen, arpentant la capitale, peut constater que la situation tend à empirer jour et nuit, et que ce " trafic " s'étend à de nombreux quartiers de la capitale.
Cela pose d'indiscutables problèmes de sécurité publique. Certaines personnes n'osant plus emprunter des passages sous voie, voire certaines rues de Lausanne. En outre, l'image de Lausanne, ville olympique et de congrès, risque à terme d'être sérieusement ternie.
Interpellé à ce sujet par la presse, et dans un article publié dans le 24heures du jeudi 22 décembre 2011, le municipal lausannois responsable de la police déclare notamment : " La ville et le canton pourraient coordonner leurs actions en 2012. "
Au vu de cette affirmation, l'on souhaite poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :
1. La Police cantonale, respectivement le Conseil d'Etat, ont-ils été interpellés par la Municipalité de Lausanne pour obtenir un appui ou une aide dans la lutte contre le trafic de stupéfiants en ville de Lausanne ? Dans l'affirmative : quand et selon quelles modalités ?
2. Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la police et l'institution de polices cantonales et communales dite " coordonnées ", la Police cantonale entend elle intervenir spontanément, cas échéant directement, dans cette problématique préoccupante ? Dans l'affirmative : comment ? Dans la négative : pourquoi ?
3. Le Conseil d'Etat estime-t-il que ce problème est une priorité politique et quelles sont les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour solutionner cette problématique ?
Souhaite développer.
Lausanne, le 10 janvier 2012. (Signé) Marc-Olivier Buffat

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

1.1 Territorialité

La Police municipale de Lausanne est compétente sur le territoire de la Commune de Lausanne. Par conséquent, la Police cantonale n'intervient en principe pas dans les rues de Lausanne pour des arrestations en matière de stupéfiants. Ces arrestations, nombreuses, sont le fait de la Police municipale de Lausanne. Il peut néanmoins arriver, par exemple, qu'un trafiquant recherché par la Police cantonale et non localisé le soit ensuite sur la Commune de Lausanne ; la Police cantonale conserve alors la gestion de cette enquête.

Ceci dit, il faut garder à l'esprit que la Police cantonale est compétente sur toute l'étendue du canton, y compris Lausanne, même si elle agit en priorité sur les autres secteurs du canton, qui ne disposent pas de leurs propres forces de police avec des compétences judiciaires.

1.2 Droit pénal

La majeure partie de la drogue arrive dans notre pays de manière fragmentée, transportée en volumes assez faibles (de 200 grammes à un kilo) par de nombreux intermédiaires individuels. Cette marchandise est rapidement distribuée auprès d'une multitude de trafiquants de rue qui alimentent la demande par une addition de petites transactions, insuffisantes à constituer isolément un "cas grave" selon l'article 19 al. 2 de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup). Ainsi, il existe un fossé, sans gradation, entre, d'une part, les procédures aboutissant à de lourdes peines, mais en nombre limité par les ressources nécessaires, et, d'autre part, la grande majorité des jugements, aux sanctions dépourvues d'effet dissuasif.

Une transaction en rue de Lausanne ne porte ainsi, en général, pas sur des quantités représentant un "cas grave" au sens de la législation fédérale sur les stupéfiants. Les personnes arrêtées pour trafic de stupéfiants en rue sont donc la plupart du temps relâchées après quelques heures. En effet, la nouvelle procédure pénale, en vigueur depuis le 1er janvier 2011, a considérablement réduit les cas de détention préventive. Les condamnations en la matière s'échelonnent de 50 à 100 jours amende à CHF 10.-. Les condamnés n'exécutent pas leur peine parce qu'ils disparaissent, sans domicile connu. Ils ne sont pas refoulables, même s'ils sont en situation irrégulière en Suisse.

Le droit fédéral n'offre donc actuellement pas une répression satisfaisante de ce type d'agissements. Etant entendu qu'une sanction pénale a aussi un effet de prévention générale et spéciale, cette situation constitue également une carence en matière de prévention. Un projet de révision du code pénal suisse est toutefois en cours afin de corriger cela. En effet, le 30 juin 2010, le Conseil fédéral a mis en consultation une modification du code pénal et du code pénal militaire (réforme du droit des sanctions), avec délai de réponse au 30 octobre 2010. L'objet principal de cet avant-projet est de limiter l'application de la peine pécuniaire, de mettre fin à sa primauté sur la peine privative de liberté et de supprimer la possibilité de prononcer une peine pécuniaire avec sursis. Il est également prévu de relever la limite d'âge pour l'exécution des mesures de 22 à 25 ans dans le droit pénal des mineurs. Le Conseil fédéral a pris acte le 12 novembre 2011 des résultats de cette consultation. Ses propositions ont été accueillies favorablement par la majorité des partis et des cantons. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) a été chargé d'élaborer, d'ici à la fin du mois de mars 2012, un message à l'intention du parlement fédéral. Par ailleurs, l'évaluation globale du nouveau droit pénal devrait se terminer au milieu de l'année 2012 ; ses résultats pourront donc être pris en compte lors de l'examen du projet de révision aux Chambres.

Dans l'intervalle et en parallèle, seule la constatation d'un cas grave au sens de la législation fédérale

sur les stupéfiants permet de recourir à la détention et d'arriver, sur le plan de la sanction pénale, à un résultat concret. Le cas grave en matière de cocaïne, par exemple, représente 18 grammes à 100% de pureté, soit un peu plus de 100 boulettes. Il s'agit néanmoins d'enquêtes peu nombreuses, parce qu'elles mobilisent des forces conséquentes.

En conclusion, la solution à la problématique exposée par l'interpellateur ne réside pas principalement dans la gestion des effectifs policiers, d'où qu'ils viennent, mais dans l'arsenal législatif à disposition des procureurs. Tant que les mesures d'instruction et les peines ne seront pas suffisamment dissuasives, les récidivistes ne seront pas découragés à poursuivre leurs activités.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES

1. La Police cantonale, respectivement le Conseil d'Etat, ont-ils été interpellés par la Municipalité de Lausanne pour obtenir un appui ou une aide dans la lutte contre le trafic de stupéfiants en ville de Lausanne ? Dans l'affirmative : quand et selon quelles modalités ?

Des opérations conjointes ont été proposées à la Police cantonale par la Police municipale de Lausanne pour la fin de l'année 2011. Le 30 novembre 2011, la Police cantonale a répondu qu'elle ne pourrait pas y participer, en raison des multiples engagements planifiés pour le mois de décembre 2011. En effet, ceux-ci, tels les matches du Lausanne-Sport et du Lausanne Hockey Club, le congrès annuel de l'UDC, la réunion OMC à Genève (appui intercantonal), ainsi que les actions préventives durant les Fêtes sur l'ensemble du territoire cantonal couvraient déjà l'intégralité de la fin de l'année 2011 et rendaient impossible une disponibilité d'effectifs suffisamment crédible.

2. Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la police et l'institution de polices cantonales et communales dite " coordonnées ", la Police cantonale entend elle intervenir spontanément, cas échéant directement, dans cette problématique préoccupante ? Dans l'affirmative : comment ? Dans la négative : pourquoi ?

En principe, les actions sur le territoire de Lausanne sont prioritairement réservées à la Police municipale de Lausanne, qui dispose des compétences et des effectifs nécessaires. Cependant, le canton intervient en appui lorsqu'une enquête a des ramifications hors du territoire de la commune et lors d'opérations particulières, sur demande. Le Conseil d'Etat tient à relever ici l'importance que revêtent ces actions conjointes, surtout après l'entrée en vigueur de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise (LOPV).

Pour mémoire, la LOPV a institué une Direction opérationnelle, dans laquelle des représentants du canton et de la municipalité sont compétents pour traiter diverses problématiques, dont celle-ci.

3 . *Le Conseil d'Etat estime-t-il que ce problème est une priorité politique et quelles sont les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour solutionner cette problématique ?*

Le Conseil d'Etat considère effectivement qu'il s'agit d'une priorité. Cette problématique peut être considérée comme comprise dans le point 6 du programme de législature 2007-2012 ("Prévenir et lutter contre la violence, en particulier celle qui touche les jeunes"), dans la mesure où les stupéfiants sont un facteur de criminalisation et de marginalisation des jeunes. L'adoption de la LOPV constitue une des mesures d'exécution de ce programme. La Direction opérationnelle, à la demande du Conseil cantonal de sécurité, envisage des actions à l'avenir. Pour le reste, le Canton de Vaud soutient la révision du code pénal entreprise au niveau de la Confédération, qui va également dans ce sens.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_582

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabrice De Icco - OGM : dissémination "accidentelle" dans la nature, quel état de la situation dans le canton de Vaud ?

Rappel de l'interpellation

Les dernières semaines de décembre 2011 n'ont pas été qu'une période de réjouissances pour les personnes sensibles à la biodiversité et la qualité de la production agricole helvétique.

Les médias ont rapporté de manière assez discrète - compte tenu de l'effet que peut avoir à long terme cette affaire sur notre environnement et sur la santé publique plus largement que les mesures de confinement et les précautions d'usage imposées aux cultures génétiquement modifiées ne suffisent pas à endiguer la propagation des OGM dans la nature.

En effet, la contamination constatée provient de la présence tolérée d'OGM (entre 0,5 et 0,9% suivant les variétés) au sein d'un lot de graines non modifiées. Les épicentres avérés de cette propagation sont les gares de triage de Bâle, Lugano et Lausanne ; les OGM disséminés essaiment maintenant à travers la Suisse en suivant les axes de communication ferroviaire et de ceux-ci vers les campagnes avoisinantes et ceci de manière inexorable puisque les variétés qui essaiment ont justement été modifiées pour résister aux herbicides, dont le glyphosate utilisé par les CFF.

Sur la base de ce constat, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat a-t-il pris des mesures de suivi de cette contamination ? Si oui, est-il en mesure d'exposer l'état de cette contamination à l'échelle cantonale ?

Si aucune mesure ni aucune observation n'ont encore été faites au niveau cantonal, le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur les moyens qu'il peut mettre en œuvre pour assurer cette surveillance ?

Compte tenu du mode de propagation constaté (graines accidentellement disséminées dans la nature suite à des erreurs de manutention dans le transport des graines par les CFF), le Conseil d'Etat peut-il intervenir auprès des CFF pour connaître les mesures prises par ces derniers pour éliminer cette contamination et si elles paraissent suffisantes ?

Sur cette base, les cultures qui jouxtent les axes ferroviaires semblent-elles encore épargnées ou peut-on déjà y constater les traces d'une contamination par les OGM ?

Finalement, existe-t-il des moyens de lutter contre cette propagation et de préserver les cultures agricoles traditionnelles et biologiques ? Ou sommes-nous condamnés à nous résigner et à accepter que les OGM font désormais partie de notre quotidien et ceci à notre corps défendant ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses à mes questions.

(Ne souhaite pas développer).

Romainmôtier, le 8 janvier 2012. (Signé) Fabrice de Icco

Réponse

1. Préambule

La loi sur la protection de l'environnement (LPE) décline deux ordonnances d'application visant à réduire les risques de dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement.

L'ordonnance sur l'utilisation des organismes dans l'environnement (ODE) soumet à autorisation toute expérimentation de plantes génétiquement modifiées dans l'environnement. Elle précise dans son article 7 que les organismes génétiquement modifiés doivent être utilisés dans l'environnement de manière à ne pas mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement, et à ne pas porter atteinte à la diversité biologique ou à l'utilisation durable de ses éléments. Rappelons que la culture des OGM est soumise, par volonté populaire, à un moratoire jusqu'à fin 2013.

L'ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC) impose quant à elle le respect de diverses mesures de sécurité pour assurer le confinement de toute recherche avec des organismes pathogènes ou génétiquement modifiés en laboratoire ou sous serre. Par ailleurs, le Conseil fédéral a adopté le 9 mai 2012 une révision de cette ordonnance afin de tenir compte de la modification des bases légales relatives à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes contenues dans les lois sur le génie génétique et sur la protection de l'environnement, des nouvelles dispositions de l'Union européenne et des développements observés tant dans la recherche que dans la pratique. Dans le cadre de l'application de cette ordonnance, les autorités cantonales, en l'occurrence, le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) pour le canton de Vaud, sont chargées de la surveillance des mesures de confinement (mesures de sécurité biologique).

2. Réponse aux questions de l'interpellation

2.1 Question 1

Le Conseil d'Etat a-t-il pris des mesures de suivi de cette contamination ? Si oui, est-il en mesure d'exposer l'état de cette contamination à l'échelle cantonale ?

L'article 51 de l'ODE charge la Confédération de mettre en place un système de monitoring destiné à reconnaître suffisamment tôt les risques éventuels pour l'environnement et les atteintes à la diversité biologique dus à des organismes génétiquement modifiés et à leur matériel génétique transgénique, ainsi qu'aux organismes exotiques envahissants. Conformément à cette disposition, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a ainsi mis en oeuvre un suivi environnemental et a procédé, dans le domaine des plantes génétiquement modifiées, à différentes prises d'échantillons et analyses selon trois axes d'investigation:

- les plantes de colza le long des voies de communication
- les pollens de colza et de maïs collectés par les abeilles
- les plantes d'arabette des dames (*Arabidopsis thaliana*) à proximité de laboratoires de biologie moléculaire, cette espèce étant largement utilisée en biologie végétale comme modèle expérimental.

Dans le cadre de ce monitoring, des plantes de colza transgénique ont été identifiées à la gare de Lugano, de même que des individus d' *Arabidopsis*transgéniques aux abords des universités de Zürich, Bâle et Lausanne.

Dans le Canton de Vaud, le monitoring de l'OFEV a mis en évidence une contamination par plantes transgéniques limitée à un périmètre restreint de l'Université de Lausanne. Le seul échantillon qui se soit révélé positif a été prélevé en mai 2011 autour des laboratoires du Département de Biologie

moléculaire et végétale sur le site de Dorigny. Il atteste toutefois de la présence de plantes génétiquement modifiées hors des zones de confinement prévues pour les activités de recherche.

2.2 Question 2

Si aucune mesure ni aucune observation n'ont encore été faites au niveau cantonal, le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur les moyens qu'il peut mettre en œuvre pour assurer cette surveillance ?

Suite à ces résultats et en coordination avec la Confédération, le SEVEN a exigé de l'Université de Lausanne un renforcement des mesures de sécurité biologique pour éviter toute dissémination dans l'environnement. En octobre 2011, l'Université de Lausanne a informé les autorités fédérales et cantonales des mesures mises en œuvre, notamment l'arrêt de toute expérience avec des plants d' *Arabidopsis*transgéniques dans les serres, la pose de tapis adhésifs pour retenir les graines et la stérilisation des déchets végétaux provenant des salles de culture.

Une nouvelle campagne de prélèvement et d'analyse a été réalisée en septembre 2011 et n'a pas mis en évidence de nouvelle dissémination. Ce monitoring se poursuivra en 2012 et le SEVEN vérifiera l'application, dans la durée, des mesures renforcées mises en place par l'Université de Lausanne.

2.3 Questions 3 à 5

Compte tenu du mode de propagation constaté (graines accidentellement disséminées dans la nature suite à des erreurs de manutention dans le transport des graines par les CFF), le Conseil d'Etat peut-il intervenir auprès des CFF pour connaître les mesures prises par ces derniers pour éliminer cette contamination et si elles paraissent suffisantes ?

Sur cette base, les cultures qui jouxtent les axes ferroviaires semblent-elles encore épargnées ou peut-on déjà y constater les traces d'une contamination par les OGM ?

Finalement, existe-t-il des moyens de lutter contre cette propagation et de préserver les cultures agricoles traditionnelles et biologiques ? Ou sommes-nous condamnés à nous résigner et à accepter que les OGM font désormais partie de notre quotidien et ceci à notre corps défendant ?

En réponse à ces questions, le Conseil d'Etat se réfère à la réponse du Conseil fédéral du 15 février 2012 relative à la question de la Conseillère nationale Maya Graf déposée en décembre 2011.

L'étiquetage et la classification des marchandises transportées contenant des OGM sont réglementés dans les prescriptions internationales sur le transport. Celles-ci ont jusqu'à présent donné de bons résultats, et la découverte d'OGM à Lugano ne les remet pas en question en l'état actuel des connaissances.

Le transport des organismes génétiquement modifiés à travers la Suisse est autorisé. Des pertes minimes lors du transport ou du transbordement sont toutefois inévitables. La présence de quelques OGM en un seul endroit de la gare de Lugano ne doit pas être considéré comme propagation incontrôlée.

Le colza en Suisse peut certes hiverner, se multiplier et se croiser avec des espèces sauvages. Les plantes de colza génétiquement modifiées qui ont été trouvées ont donc été immédiatement et complètement éliminées. Plus de 100 autres plantes de colza au total ont été examinées le long de cette voie de chemin de fer au Tessin. Il n'a été constaté aucune autre présence de plante transgénique.

L'événement montre que le volet analytique du système de monitoring fonctionne correctement et constitue une mesure judicieuse pour déceler précocement toute dissémination d'OGM dans l'environnement et contrer efficacement une propagation incontrôlée. La mise en place du système de monitoring en projet doit notamment assurer cette sécurité.

La surveillance le long des voies de communication sera poursuivie ces prochaines années pour pouvoir actualiser les résultats et mettre en œuvre d'autres mesures si nécessaire.

En ce qui concerne l'utilisation confinée, toutes les activités avec les plantes génétiquement modifiées identifiées dans le Canton de Vaud sont attribuées à la classe 1 (risque nul ou négligeable). Tout comme la directive européenne (directive 2009/41/CE), la législation suisse exige uniquement, pour les activités avec des organismes génétiquement modifiés de la classe 1, de minimiser la dissémination dans l'environnement, mais pas de l'empêcher absolument. Le risque de dissémination de quelques plantes génétiquement modifiées est ainsi considéré comme acceptable pour les activités de la classe 1.

3. Conclusions

A l'instar du Conseil fédéral, le Conseil d'Etat constate donc aujourd'hui qu'il ne s'est produit à ce jour aucune propagation incontrôlée et qu'il n'existe qu'un risque négligeable pour l'environnement. Il ne considère donc pas qu'il y ait une mise en danger de la production agricole sans OGM en Suisse par ce biais.

Il estime également que le risque environnemental peut être tenu dans des limites supportables et légalement admissibles grâce au monitoring systématique et au contrôle des mesures de sécurité biologique dans les laboratoires utilisant des plantes génétiquement modifiées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_583

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Ducommun : Dans quelle saumure le Canton s'est-il mis ?

Rappel

Le système de prévention du verglas dont est équipé le contournement autoroutier de Lausanne devrait être démonté sans délai car des problèmes ont été détectés. Il semblerait, en effet, que les buses à saumure, posées en 1997 lors des travaux de rénovation et d'élargissement de l'autoroute de contournement, sortiraient du bitume, occasionnant ainsi un risque accru d'accidents.

La pose récente d'un revêtement nouveau sur le contournement lausannois pourrait être à l'origine des problèmes. A ce moment-là, il aurait été certainement très utile de vérifier le système anti-verglas composé des buses à saumure.

Il apparait que des erreurs ont ainsi été commises, soit lors de la pose des buses, ou alors qu'un problème existe au niveau de la composition ou de la pose du nouveau revêtement. Ainsi, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

Questions au Conseil d'Etat

1. *Quelles incidences ce fait divers provoquera-t-il pour le canton ?*
2. *Y aura-t-il des frais directs pour le canton, suite à ce problème ?*
3. *Y a-t-il eu une hausse des coûts d'exploitation durant ces dernières années, ou y en aura-t-il à l'avenir ?*
4. *La réflexion sur une protection anti-verglas autour de Lausanne est-elle terminée ou non ?*

Souhaite développer.

Lausanne, le 10 janvier 2012. (Signé) Philippe Ducommun

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le contournement de Lausanne, orienté Ouest-Est avec des zones d'ombres prononcées dans les secteurs en déblai, longe et traverse des zones urbanisées. Il est en outre équipé de plusieurs centaines de mètres de parois antibruit qui augmentent encore les surfaces ombrées sur les chaussées.

Par ailleurs, les ponts sur la Mèbre, la Pétause et la Sorge, ainsi que les trois ponts de l'échangeur de Villars-St-Croix, sont sujets au verglas et nécessitent donc des traitements préventifs dès que les températures baissent. Ce phénomène se retrouve plus fréquemment encore sur le pont de Chandelard (altitude de 690 m) implanté dans une zone ombragée et froide, situé à moins de 2 km de la jonction de Vennes, en direction du Valais (ouvrage d'art équipé également avec système d'aspersion).

Au vu de ces facteurs et tenant compte du revêtement drainant, le Service des routes vaudois et l'Office fédéral des routes ont décidé d'implanter cette installation d'aspersion et de l'intégrer dans les travaux de réfection du contournement de Lausanne dans la période de 1995-1997.

L'installation du système de déverglaçage automatique s'est réalisée entre novembre 1996 et septembre 1997. Le programme d'exécution a dû s'adapter aux différentes phases de réalisation des troisièmes voies et au maintien du trafic sur deux fois deux voies.

En 2010, suite aux diverses investigations concernant l'état fortement dégradé du revêtement bitumineux sur le contournement, l'Office fédéral des routes a décidé de procéder à sa réfection et au renouvellement de l'installation de déverglaçage. Par ce renouvellement, on comprend toutes les assiettes situées dans le revêtement bitumineux. Les buses se trouvant aux abords des ouvrages d'art (ponts) ne seront pas réfectionnées, puisque se situant latéralement et non dans les chaussées revêtues.

Dans sa globalité, cette installation a donné entière satisfaction durant les 14 années d'exploitation : baisse conséquente du nombre d'accidents liés au phénomène du verglas, réactivité immédiate et dosée des interventions du service hivernal et diminution des coûts d'exploitation.

Cela dit, à l'issue des travaux de renouvellement de ce système, l'OFROU a constaté des défauts dans le scellement des assiettes. Le descellement des assiettes présentait un risque élevé pour les usagers. Malgré le bilan satisfaisant du système jusqu'ici, l'OFROU a donc été amené à prendre la décision de supprimer l'ensemble des assiettes.

Réponses aux questions

1. Quelles incidences ce fait divers provoquera-t-il pour le canton ?

L'abandon de l'installation de déverglaçage sur le contournement de Lausanne ne sera pas péjorant pour le canton. Le service hivernal s'effectuera selon les critères et les standards de l'Office fédéral des routes, mais avec des processus d'intervention plus traditionnels, avec des engins et agrégats spécifiques. Il est à noter que la surveillance (piquet) devra être attentive à ces microclimats et des interventions préventives plus ciblées sur certains secteurs.

2. Y aura-t-il des frais directs pour le canton, suite à ce problème ?

Depuis le 1 er janvier 2008, entrée en vigueur de la RPT, l'Office fédéral des routes (OFROU) a repris tout le réseau autoroutier des cantons pour en devenir propriétaire. Il a chargé les cantons, au moyen de contrats de prestations, d'en assurer l'exploitation, c'est-à-dire garantir la sécurité et la viabilité de l'infrastructure autoroutière. Ces contrats tiennent compte des cinq domaines-clés de cet entretien, dont le service hivernal fait partie intégrante.

Fort de son contrat, le canton de Vaud n'a pas à subir de conséquences financières de cette problématique du contournement. Les coûts directs liés à cette exploitation seront refacturés entièrement à l'Office fédéral des routes.

3. Y a-t-il eu une hausse des coûts d'exploitation durant ces dernières années, ou y en aura-t-il à l'avenir ?

L'entretien annuel de l'installation de déverglaçage est effectué par la société Boschung SA à Schmitten. Durant ces dernières années, le montant annuel du contrat a fluctué, tenant compte de l'indice des prix à la consommation. Concernant le coût de la matière première, le sel, les hausses ont été de peu d'importance. L'ensemble des coûts a été supporté par l'OFROU depuis 2008.

4. La réflexion sur une protection anti-verglas autour de Lausanne est-elle terminée ou non ?

L'installation de déverglaçage est encore active sur les ouvrages d'art suivants : les ponts de la Sorge, de la Pétause, de la Mèbre, de la Chocolatière (Flon), de la Chandelard ainsi que les trois ponts dans l'échangeur de Villars-Ste-Croix. En effet, ils sont équipés d'aspersions latérales ne présentant pas de risques pour les usagers.

Les secteurs précités possèdent des microclimats particuliers et sont sujets à l'apparition fréquente de verglas. C'est pourquoi l'installation a été maintenue et continue à donner entière satisfaction à ce jour.

Pour ce qui est du reste du tronçon autoroutier, les interventions pour le salage préventif et curatif s'effectuent de manière traditionnelle, c'est-à-dire avec l'intervention des engins et agrégats du Service des routes.

Durant cet hiver 2011-2012, des essais sont effectués avec un engin équipé d'une épandeuse liquide, c'est-à-dire uniquement remplie de saumure (sel + eau à 21 %). Ce système est déjà utilisé sur certains tronçons autoroutiers similaires au contournement de Lausanne (haute fréquentation d'usagers) à Genève et en Suisse alémanique. Ce procédé permettrait de pallier les manquements de cette installation et permettrait une baisse notable de la consommation de sel en tant que matière première.

La décision quant à la remise en route éventuelle du système complet de déverglaçage appartient à l'OFROU, propriétaire des installations.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 avril 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_584

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz concernant les tempêtes Andrea et Joachim, quel dédommagement pour les dégâts causés ?

Rappel de l'interpellation

Très récemment, la tempête Andrea s'est abattue sur le canton de Vaud, et ce peu de temps après la tempête Joachim. Certaines régions, en particulier le Chablais et l'Est vaudois, ont été très touchées. Les dégâts aux forêts se comptent en millions.

Non seulement l'aspect financier de ce désastre est important, mais également le mal fait aux forêts de notre canton. Si les dégâts aux forêts protectrices peuvent être subventionnés, il n'en est pas de même pour les forêts productives et paysagères.

Après l'ouragan Lothar, en 1999, le canton de Vaud avait mis en place une coopérative afin de valoriser les bois détruits par Lothar. Un prêt sans intérêt de 15,5 millions de francs avait été accordé à cette coopérative.

Suite à cela, je me permets d'interpeller le Conseil d'Etat.

Questions au Conseil d'Etat :

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il conscience des destructions de forêts sur le territoire cantonal ?*
2. *Que compte-t-il mettre en place pour réparer les dommages faits aux forêts ?*
3. *Le canton de Vaud va-t-il débloquer des aides financières afin d'aider les communes et les particuliers dont les forêts ont subi des dégâts lors des tempêtes Andrea et Joachim ?*
4. *Si tel est le cas, à combien se montera le montant des aides ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Une partie de l'Europe, respectivement de la Suisse et du canton de Vaud, a été touché le 16 décembre 2011 par la tempête Joachim, ainsi que le 4 janvier 2012 par la tempête Andrea. Des vents de plus de 100 km/h ont été enregistrés en divers endroits du Canton. Chaque tempête a été suivie par de fortes chutes de neige en montagne. Si Joachim a surtout touché le Jura et le Plateau, Andrea a particulièrement sévi dans les Alpes.

1) Le Conseil d'Etat a-t-il conscience des destructions de forêts sur le territoire cantonal ?

Réponse : oui, le Conseil d'Etat, par son Département sécurité et environnement, est bien conscient de l'étendue des dégâts

Développement:

Afin d'estimer l'ampleur des dégâts causés aux forêts par ces évènements, le SFFN a centralisé les annonces des gardes forestiers. Les données transmises concernent les volumes des bois cassés et

renversés par les tempêtes.

Les annonces des gardes forestiers sont arrivées au fur et à mesures de leurs contrôles des forêts. Les fortes chutes de neige qui ont suivi chacune des tempêtes n'ont cependant pas permis à ces derniers d'accéder à tous les massifs. Pour avoir néanmoins une vision d'ensemble des dommages, un survol par hélicoptère de la région des alpes vaudoises a été effectué à la mi-janvier.

A ce jour, compte tenu des annonces faites et des estimations du survol, le SFFN estime que 50'000 m3 de bois ont été renversés par les tempêtes Joachim (20'000 m3) et Andrea (30'000 m3). Pour rappel, la tempête Lothar de décembre 1999 avait renversé 800'000 m3.

Volume de bois estimé (Joachim + Andrea)	**Alpes**	**Plateau**	**Jura**	**Total**
en forêt protectrice et zone-tampon [1]	22'000 m3	4'000 m3	8'000 m3	34'000 m3
hors forêt protectrice	1'000 m3	5'000 m3	10'000 m3	16'000 m3
Total	23'000 m3	9'000 m3	18'000 m3	50'000 m3

Le Département en charge des forêts a été régulièrement informé des dégâts occasionnés par les tempêtes Joachim et Andrea. Globalement au niveau cantonal, les dégâts sont de l'ordre de 10% des exploitations vaudoises et se situent dans la fourchette normale des chablis annuels. En aucun cas, l'état de catastrophe d'importance cantonale ne peut être décrété à la suite de ces deux coups de vent, localement pourtant importants.

2) Que compte-t-il mettre en place pour réparer les dommages faits aux forêts ?

Réponse : le SFFN va mettre en place le plan usuel d'action et de surveillance des forêts lorsqu'une tempête occasionne des dégâts aux forêts.

Développement:

Afin de préciser le cadre des travaux de réparation, le SFFN a rédigé et transmis le 31 janvier 2012 des instructions actualisées aux gardes et inspecteurs forestiers pour dédommager les propriétaires touchés.

Le Conseil d'Etat estime qu'en raison de son organisation et des bonnes connaissances professionnelles de ses agents, le SFFN dispose des compétences pour gérer les conséquences des deux tempêtes. Par expérience, le SFFN sait aussi qu'il sera important de mettre en œuvre ces prochains mois les mesures nécessaires à la surveillance et à la gestion des forêts proches des zones de chablis. Cette démarche est indispensable pour prévenir à temps une prolifération de bostryches qui pourrait être importante en cas de sécheresse estivale.

3) Le Canton de Vaud va-t-il débloquer des aides financières afin d'aider les communes et les particuliers dont les forêts ont subi des dégâts lors des tempêtes Andrea et Joachim ?

Réponse : OUI, pour 2/3 des dégâts. Le SFFN va mettre à disposition, dans les forêts protectrices, les montants nécessaires sous la forme de réallocations des montants prévus pour la gestion durable des forêts protectrices. Cela dit, en dehors des forêts protectrices et de leurs zones tampons, aucune aide cantonale et fédérale n'est possible depuis 2004, date de l'approbation du dernier programme d'allégement budgétaire de la Confédération qui a touché le secteur forestier. Les dégâts non dédommagés touchent 1/3 des volumes renversés.

Développement:

La législation forestière en vigueur permet d'octroyer des indemnités aux propriétaires de forêts protectrices, y compris lors de dégâts. (Taux maximum de 80 % en forêt publique et de 100 % en forêt privée). Ces aides sont versées dans le cadre de la convention-programme signée entre le Canton de Vaud et la Confédération pour le domaine des forêts protectrices.

Par conséquent, les communes et les privés touchés par les tempêtes peuvent bénéficier d'indemnités

pour les aider à financer les travaux nécessaires en forêt protectrice et dans les zones-tampon. Le SFFN a simplement modifié les attributions des postes budgétaires en renonçant à des coupes d'entretien "normales" prévues en 2012 pour les affecter aux coupes "forcées". Du point de vue administratif, les gardes forestiers et les inspecteurs d'arrondissement ont procédé – ou vont procéder dès connaissance des volumes précis des travaux - aux modifications des planifications. Lors de ces démarches, il est tenu compte d'une analyse de la situation selon "l'Aide-mémoire en cas de tempête" (OFEV 2008), ainsi que des principes d'une gestion durable des forêts de protection (méthodologie NaiS, Aide à l'exécution, OFEV 2006).

Le budget actuellement alloué au SFFN pour la réparation des dégâts et les exploitations forcées ne concerne que les forêts protectrices et leur zone-tampon.

La législation actuelle fédérale et cantonale ne prévoit pas d'aide financière pour les propriétaires de forêts situées hors des périmètres de forêt protectrice et de leur zone-tampon. En conséquence, aucune enveloppe budgétaire ne leur a été attribuée.

Au niveau des communes qui sont les principaux propriétaires de forêt (pour 60%), il y a lieu de mentionner qu'hors forêts protectrices, les éventuels coûts supplémentaires de réparation des dégâts pourront bénéficier du mécanisme de la péréquation intercommunale (point d'impôt forestier de la péréquation thématique).

4) Si tel est le cas, à combien se montera le montant des aides ?

Le montant nécessaire pour l'exploitation des chablis et les éventuelles mesures de surveillance et de reconstitution en forêt protectrices est estimé à **Fr. 3,5 Mio**, soit 100.-/m3 en moyenne pour les 34'000 m3 de bois exploité. Ce montant pourra être prélevé dans l'enveloppe actuelle de la Convention-programme "gestion des forêts protectrices" qui est de l'ordre de Frs 10 Mio pour 2012 (soit Fr 4,7 de subventions fédérales et Fr 5,2 Mio de subventions cantonales) en réallouant les postes budgétaires.

Conclusions

Les tempêtes Joachim et Andrea ont provoqué des dégâts importants localement, notamment dans l'Est du canton. Le SFFN a récolté les données transmises par ses agents de terrain et en a informé le Département sécurité et environnement. Ils concernent principalement (pour 2/3) des forêts protectrices. Des instructions ont été transmises rapidement aux inspecteurs et gardes forestiers pour préciser la manière de gérer ces événements. Le cadre législatif actuel permet d'aider financièrement les propriétaires de forêts protectrices, mais pas les autres. Les moyens financiers à disposition du SFFN pour 2012 devraient lui permettre d'assurer cette prise en charge.

Hors des forêts protectrices, le cadre législatif existant ne permet pas d'aider financièrement les propriétaires concernés, car les dégâts ne sont pas d'importance cantonale.

[1] La zone-tampon est le périmètre d'un kilomètre au maximum qui entoure les secteurs de forêts protectrices. Des exploitations qui ont pour but de prévenir une épidémie de bostryches peuvent y être subventionnées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 avril 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_589

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Claudine Dind - Abeilles, miel et Bayvarol

Rappel de l'interpellation

Pour protéger les ruches du varroa, certains apiculteurs utilisent du Bayvarol, mais il faut le faire avec précaution. Ce produit de la maison Bayer contient de la fluméthrine, utilisée parfois en association avec d'autres substances contre les infestations par les tiques et les puces chez le chien, mais à éviter pour les chats.

En septembre 2011, les fournisseurs en matériel apicole du canton se sont retrouvés en rupture de stock de ce produit qui doit être placé dans les ruches à la fin de l'été et à l'automne pour tuer les varroas. On peut se demander qui a bien pu acheter l'année dernière de telles quantités de ce produit pas totalement innocent pour des insectes, ni peut-être pour le miel, ou pour la cire.

Je me permets donc de poser quelques questions au Conseil d'Etat :

1. *Le Bayvarol est-il disponible en vente libre ou seulement contre signature pour ainsi avoir un contrôle sur ce qui est placé dans les ruches et par qui ?*
2. *Est-il vrai que certains apiculteurs professionnels utilisent ce produit pour leurs ruches dans notre canton ?*
3. *Quand bien même le seuil de tolérance théorique dans le miel de ce produit est de zéro milligramme par kilo (http://www.agroscope.adrmin.ch/data/publikationen/1324390054 _af84_f_web.pdf), qu'en est-il des traces de ce produit dans le miel vendu ? Est-ce potentiellement dangereux pour le consommateur ?*
4. *A-t-on constaté des résistances à ce produit par le varroa, ce qui pourrait inciter à utiliser davantage de Bayvarol ? Qui contrôle l'efficacité de ce produit ? Des méthodes employant l'acide formique et l'acide oxalique ne seraient-elles pas souhaitables pour éviter des résistances du varroa à la fluméthrine ?*
5. *Comment le laboratoire cantonal contrôle-t-il les miels suisses ?*
6. *Où les résultats des analyses sont-ils publiés ? Sont-ils publics ?*
7. *Sinon, comment obtenir ces résultats ?*

Ne souhaite pas développer.

Morges, le 24 janvier 2012. (Signé) Claudine Dind

Réponse du Conseil d'Etat

1 LE BAYVAROL EST-IL DISPONIBLE EN VENTE LIBRE OU SEULEMENT CONTRE SIGNATURE POUR AINSI AVOIR UN CONTRÔLE SUR CE QUI EST PLACÉ DANS LES RUCHES ET PAR QUI ?

En application à l'Ordonnance fédérale sur les médicaments, l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) attribue à chaque médicament une catégorie de remise donnée. Cette classification différencie les médicaments dont la remise est soumise à ordonnance, donc avec autorisation expresse du médecin ou du vétérinaire (catégories A et B), et ceux dont une ordonnance n'est pas nécessaire pour leur remise (catégorie C, D et E).

Le Bayvarol appartient à la catégorie D. En clair, cela signifie que ce médicament, en vertu de l'article 25 de la Loi sur les produits thérapeutiques, peut être remis par les personnes habilitées sans ordonnance médicale ou vétérinaire. Pour être habilitées, ces personnes doivent être dûment formées, c'est-à-dire qu'elles doivent disposer des connaissances de base concernant la législation sur les produits thérapeutiques et l'utilisation des médicaments vétérinaires. Ces connaissances sont enseignées dans le cadre de cours de formation qui doivent être validés par l'Office vétérinaire fédéral.

Ainsi, sur la base de ces dispositions, le Bayvarol peut être remis par un spécialiste apicole si ce dernier a suivi avec succès

la formation requise. Il s'agit là d'un régime de remise sur conseil spécialisé instauré par l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OmédV) et qui apparaît cohérent, dès lors que les commerces apicoles proposent la totalité des prestations apicoles. Les propriétaires de ces commerces sont eux-mêmes apiculteurs et possèdent de ce fait le savoir-faire nécessaire. Il y a toutefois lieu de souligner que dans le cadre de cette remise, les spécialistes apicoles sont tenus d'observer toutes les dispositions de l'OMédV applicables aux animaux de rente.

Il est en outre précisé que toute personne qui entend remettre à des apiculteurs des médicaments destinés aux abeilles doit être titulaire d'une autorisation cantonale de commerce de détail. Le vétérinaire cantonal est responsable de l'exécution de la législation sur les produits thérapeutiques dans les commerces apicoles. Il organise des inspections dans ces commerces et y contrôle notamment la qualification des collaborateurs, le stock de médicaments et la tenue des registres.

Finalement, il y a lieu de rappeler le devoir de diligence prescrit par la Loi fédérale sur les produits thérapeutiques pour quiconque effectue une opération en rapport avec des médicaments.

2 EST-IL VRAI QUE CERTAINS APICULTEURS PROFESSIONNELS UTILISENT CE PRODUIT POUR LEURS RUCHES DANS NOTRE CANTON ?

Swissmedic est l'autorité nationale de surveillance des produits thérapeutiques en Suisse. L'Institut autorise notamment la mise sur le marché des médicaments. Le Bayvarol est un produit autorisé par Swissmedic pour la lutte contre la varroase.

Les apiculteurs vaudois, sous réserve du respect de leur devoir de diligence, peuvent donc traiter leurs ruches avec le Bayvarol. Ainsi, certains utilisent ce produit pour la thérapie de la varroase en fin d'été, après la récolte de miel.

Il n'en va pas de même pour les apiculteurs adhérant au label "Miel du Pays de Vaud" créé par la Fédération vaudoise des Sociétés d'apiculture. Pour apposer le label sur leur miel, les apiculteurs doivent le produire et le conditionner en respectant une série de critères bien définis édictés par la Fédération. Parmi ces critères, on citera notamment la réglementation des traitements. Dans le cadre du label vaudois, le traitement au Bayvarol n'est pas admis, étant entendu que la philosophie du label exige que le miel soit produit de manière aussi naturelle que possible.

Le contrôle du respect de la réglementation spécifique à ce label, appartient uniquement à la Fédération vaudoise des Sociétés d'apiculture, compte tenu qu'il s'agit-là d'un programme privé.

3 QUAND BIEN MÊME LE SEUIL DE TOLÉRANCE THÉORIQUE DANS LE MIEL DE CE PRODUIT EST DE ZÉRO MILLIGRAMME PAR KILO, QU'EN EST-IL DES TRACES DE CE PRODUIT DANS LE MIEL VENDU ? EST-CE POTENTIELLEMENT DANGEREUX POUR LE CONSOMMATEUR ?

Les concentrations maximales valables pour les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale sont définies en Suisse dans l'Ordonnance sur les substances étrangères et les composants. Les substances actives pour lesquelles aucune valeur de concentration maximale n'est nécessaire sont publiées dans l'annexe 2 de l'OMédV.

On relève que la fluméthrine, comme l'indique l'annexe 2 de l'OMédV, fait partie de ces principes actifs, qui dans le respect des domaines d'application et des modes d'administration, peuvent être administrés comme médicaments vétérinaires à des animaux de rente sans qu'il soit nécessaire de fixer des concentrations maximales dans la législation sur les denrées alimentaires.

Le seuil de tolérance de 0mg/kg mentionné pour le miel dans le "Guide de la santé de l'abeille" publié par l'Agroscope Liebefeld-Posieux n'est par conséquent pas exact. Cette indication doit faire l'objet d'une rectification.

S'agissant de la toxicité de la fluméthrine, il est d'emblée précisé que cette molécule appartient à la classe des pyréthrinoïdes. Malgré une utilisation extensive des pyréthrinoïdes comme insecticides ou acaricides, il ressort globalement des études toxicologiques et des rapports de synthèse que les pyréthrinoïdes présentent relativement peu de dangers pour les mammifères compte tenu des caractéristiques toxicologiques intrinsèques de ces composants, des voies d'exposition et des niveaux auxquels les populations sont susceptibles d'être exposées. Toutefois, l'utilisation inappropriée du Bayvarol, caractérisée notamment par la durée prolongée d'exposition ou la mauvaise période de traitement, peut conduire à la présence de résidus dans les cires et ainsi contaminer le miel.

4 A-T-ON CONSTATÉ DES RÉSISTANCES À CE PRODUIT PAR LE VARROA, CE QUI POURRAIT INCITER À UTILISER DAVANTAGE DE BAYVAROL ? QUI CONTRÔLE L'EFFICACITÉ DE CE PRODUIT ? DES MÉTHODES EMPLOYANT L'ACIDE FORMIQUE OU L'ACIDE OXALIQUE NE SERAIENT-ELLES PAS SOUHAITABLES POUR ÉVITER DES RÉSISTANCES DU VARROA À LA FLUMÉTHRINE ?

Des résistances du varroa à la fluméthrine sont décrites aussi bien par la communauté scientifique que par le fabricant. Dans le cas du Bayvarol, si l'efficacité voulue n'est pas atteinte, la bonne pratique de travail exige que l'on renonce à utiliser ce produit. Par conséquent, aussi bien du côté des chercheurs que du côté du fabricant, des recommandations pour l'usage judicieux de ce médicament ont été formulées. On citera notamment l'application du traitement après le contrôle de son efficacité sur le rucher concerné ou la répétition d'un traitement d'automne par le biais d'un autre produit agissant contre le varroa, tel que l'acide oxalique.

En ce qui concerne l'efficacité de ce produit, il est rappelé que Swissmedic, en tant qu'autorité suisse de contrôle et d'autorisation des produits thérapeutiques, veille aux fins de protéger l'être humain et l'animal, à ce que seuls des produits thérapeutiques de qualité, sûrs et efficaces soient mis sur le marché.

On rappellera également que les traitements à l'acide formique ou oxalique ne constituent pas la solution miracle. Actuellement, l'utilisation de ces produits est en cours d'évaluation par des commissions nationales spécialisées. En effet, quand bien même il est fait large usage de ces produits dans le domaine de l'apiculture, ceux-ci, vu leurs statuts d'acides, ne sont pas enregistrés par Swissmedic et il n'existe par conséquent pas de modalités d'utilisation répertoriées.

5 COMMENT LE LABORATOIRE CANTONAL CONTRÔLE-T-IL LES MIELS SUISSES ?

Une dizaine de laboratoires cantonaux se sont spécialisés dans l'analyse des miels. Ce sont ainsi environ 700 échantillons qui sont analysés chaque année, et qui couvrent l'ensemble de la production suisse tout comme les miels importés.

Les paramètres analysés sont extrêmement variés. Le plus important d'entre eux est la streptomycine, antibiotique utilisé dans le traitement du feu bactérien en arboriculture, et dont des résidus peuvent se retrouver dans les miels. Outre ce composé, de nombreux antibiotiques et pesticides sont recherchés, de même que les substances utilisées (de manière licite ou non) dans le traitement des varroas, tels que le thymol ou le dichlorobenzène par exemple. Les acaricides tels que la fluméthrine (substance active du Bayvarol) sont également recherchés, mais les quelques dizaines d'analyses effectuées l'année passée ont toutes été négatives et de tels résidus n'ont ainsi pas été décelés.

On mentionnera également que de nombreuses analyses portent sur la qualité des miels, comme par exemple le contrôle de l'absence de traitements thermiques, de sucrage ou encore de l'authenticité de ceux-ci (miels de sapin, de fleurs, etc.)

Une campagne d'analyses effectuée dans le cadre du réseau romand des SCAV est prévue pour la fin de cette année, et portera notamment sur l'analyse de la fluméthrine dans les miels de Suisse romande.

6 OÙ LES RÉSULTATS DE CES ANALYSES SONT-ILS PUBLIÉS ? SONT-ILS PUBLICS ?

Les résultats des analyses sont publiés individuellement dans les rapports annuels des laboratoires cantonaux qui effectuent les analyses de miel. Ces rapports sont publics, mais il n'y a pas de compilation ou de consolidation de ces données à l'échelle suisse.

7 SINON COMMENT OBTENIR CES RÉSULTATS ?

En cas de besoin avéré, le SCAV pourrait procéder à une telle compilation, mais celle-ci serait très gourmande en temps.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_593

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yves Ferrari intitulée : "Vous aimez les écrevisses ? Nous aussi !"

Rappel de l'interpellation

Texte déposé

En 1980 des écrevisses américaines ont été relâchées par erreur dans le lac Léman. Peu présentes dans un premier temps, elles ont colonisé le lac depuis plusieurs années. Ces écrevisses exotiques causent la destruction de la faune piscicole indigène.

Cette invasion pourrait néanmoins avoir des effets positifs tant la qualité gustative des écrevisses exotiques est bonne.

Les travailleurs de notre canton adorent se prélasser au bord du lac les week-ends et consommer des produits locaux. Par ailleurs nos concitoyens se plaisent à marier les excellents vins blancs vaudois avec les plats du terroir.

Malheureusement le foisonnement administratif entrave la libre entreprise du secteur de la pêche aux écrevisses à des fins privées.

J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Le Conseil d'Etat va-t-il diminuer les restrictions limitant leur pêche dans le Léman ? Et pourquoi ?*
2. *Que va faire le Conseil d'Etat pour promouvoir la consommation locale des écrevisses exotiques comme nouveau produit du terroir vaudois ?*
3. *Comment le Conseil d'Etat va-t-il marier l'adjectif "exotique" à "produit du terroir" ?*
4. *Plus globalement quelle est la stratégie du Conseil d'Etat concernant les écrevisses dans le lac Léman ?*

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses aux questions susmentionnées.

Souhaite développer.

Lausanne, le 24 janvier 2012. (Signé) Yves Ferrari

Réponse du Conseil d'Etat

1 INTRODUCTION

Trois espèces d'écrevisses américaines ont été introduites dans la région lémanique entre les années 1970 (écrevisse orconecte) et 2008 (écrevisse rouge de Louisiane). L'écrevisse signal, présentant un réel intérêt culinaire, a été introduite dans la région de Thonon vers 1985.

Bien que ces réintroductions n'aient apparemment pas bouleversé l'écosystème lacustre, elles ont

toutefois causé l'extinction d'espèces d'écrevisses indigènes dans le Léman, ainsi que dans de nombreux affluents, par transmission d'une maladie mortelle dénommée la peste de l'écrevisse. Dans le Léman, cet impact est vraisemblablement irréversible et il n'y a guère d'espoir d'y faire revenir les espèces d'écrevisses indigènes.

A l'échelon national, l'Office fédéral de l'environnement a édité en 2011 un plan d'action pour la conservation des populations d'écrevisses indigènes. La stratégie de lutte contre les écrevisses exotiques prévoit la mise en oeuvre de mesures de confinement des espèces invasives (afin d'éviter leur dispersion), ainsi que des mesures de réduction de leurs effectifs et d'exploitation.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

2.1 Le Conseil d'Etat va-t-il diminuer les restrictions limitant leur pêche dans le Léman ? Et pourquoi ?

Non. Rappelons qu'actuellement, la situation est la suivante :

- Les pêcheurs professionnelssont encouragés à pêcher les écrevisses américaines. Moyennant une autorisation spéciale, ils peuvent livrer des écrevisses vivantes aux restaurateurs, lesquels ont comme seule contrainte de ne pas les revendre vivantes. Dans le canton de Vaud, ce système fonctionne à satisfaction : plus de 1.5 tonne d'écrevisses américaines sont capturées chaque année. Ce type de pêche pourrait toutefois encore être développé, puisqu'à titre de comparaison, près de 7 tonnes d'écrevisses sont pêchées annuellement dans le Léman, principalement par les pêcheurs professionnels français.
- Pour les pêcheurs de loisir, la situation est plus restrictive. La pêche doit se faire à l'aide de balances (la pêche à l'aide de nasse est interdite), elle doit se terminer à la tombée de la nuit et les écrevisses doivent être tuées sur place. D'une manière générale, cette pêche est encore peu pratiquée.

La Confédération recommande aux cantons de proscrire explicitement dans leur législation la capture d'écrevisses américaines par la pêche de loisir ou de la limiter à certains groupes formés en conséquence. Cette recommandation est justifiée par l'inexistence d'une méthode de mise à mort efficace sur le terrain et par les risques de dispersion des individus lors de leur transport.

Le Conseil d'Etat se rallie aux recommandations de la Confédération. Il rappelle que le canton de Vaud a participé activement à l'élaboration du plan d'action national pour la conservation des écrevisses indigènes.

2.2 Que va faire le Conseil d'Etat pour promouvoir la consommation locale des écrevisses exotiques comme nouveau produit du terroir vaudois ?

Une telle promotion pourrait trouver un sens sous l'angle du développement durable (production locale). Vu les faibles quantités d'écrevisses pêchées, cette promotion devrait toutefois logiquement s'appliquer à tous les produits de la pêche lémanique, qui présentent des avantages similaires du point de vue du développement durable. A noter que la catégorie "poisson du lac" a été ajoutée récemment à la fiche "F22 – Produits du terroir" du plan directeur cantonal.

Une demande de Prométerre faite à l'Union Suisse des Paysans (secteur AQ-Viande Suisse), en vue d'obtenir un label pour les poissons du Léman, a obtenu une réponse en date du 19 décembre 2011, qui propose d'étendre cette possibilité à l'ensemble des lacs suisses. Le Conseil d'Etat juge cette proposition pertinente, compte tenu du fait que les lacs vaudois sont gérés par des accords internationaux et intercantonaux (excepté le lac de Joux). La surface lacustre du canton de Vaud représentant environ le tiers de la surface des lacs de Suisse, le canton de Vaud pourrait se positionner comme leader dans le cadre de ce projet d'envergure nationale.

Une demande pour pouvoir utiliser la mention de provenance "Suisse" pour les produits des lacs suisses pourrait dès lors être envisagée, incluant les écrevisses exotiques. Par ailleurs, une promotion de ces produits "labellisés" pourrait être envisagée sous un nom encore à déterminer. Rappelons que la Loi sur l'agriculture vaudoise prévoit à son article 3 que la pêche exercée à titre professionnel peut bénéficier du soutien à la promotion des produits et des crédits agricoles.

Il appartient cependant préalablement aux professionnels du milieu de la pêche de déterminer le bien-fondé d'une telle démarche. En effet, ces derniers devront confirmer leur volonté de développer cette production dans le futur et de valoriser la production de leur pêche sur les cartes des restaurants qui les proposent. Ils devront également mettre sur pied un système permettant de garantir les promesses faites aux consommateurs et les communiquer.

Le Conseil d'Etat a entrepris une première discussion avec les milieux de la pêche professionnelle. Il soutient des démarches visant à la création d'une marque ou d'une indication de provenance. Les milieux de la pêche professionnelle devront se déterminer sur la suite à donner dans un délai à déterminer.

2.3 Comment le Conseil d'Etat va-t-il marier l'adjectif "exotique" à "produit du terroir" ?

Les actuels produits du terroir vaudois ne l'ont pas tous toujours été. Ainsi les pommes de terre, elles aussi importées d'Amérique, ou les kiwis, aujourd'hui cultivés dans le canton, sont considérés comme produits du terroir, sans en être nécessairement originaires.

Toutefois, sous l'appellation "produit du terroir" se trouve une dimension de tradition, qui implique une transmission de génération en génération (au minimum 2 à 3 générations, en général).

Fort de ce qui précède, le Conseil d'Etat ne juge pas approprié d'utiliser le terme "terroir" pour les produits "exotiques" du lac. Les mentions "local" ou "du lac X" sont plus porteuses.

2.4 Plus globalement, quelle est la stratégie du Conseil d'Etat concernant les écrevisses dans le Léman ?

Le canton de Vaud délivre depuis 2010 des autorisations spéciales nominatives, aux personnes intéressées à capturer les écrevisses américaines dans les affluents du Léman. Ces dérogations sont accordées gratuitement pour une période et un secteur donné. Elles ne prévoient aucune restriction quant au type d'engin (nasses autorisées), ni aux heures de pêche (pêche nocturne autorisée). Ces pêcheurs s'engagent toutefois par écrit à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion des écrevisses capturées. Une telle pratique a également été instaurée en 2010 dans les lacs de la Vallée de Joux.

Sur le Léman, compte tenu du nombre "non maîtrisable" de pêcheurs de loisir (8'000 au total) et des captures déjà réalisées par les professionnels, le Conseil d'Etat n'entend pas diminuer les restrictions de pêche de l'écrevisse pour les pêcheurs de loisir. Il étudiera toutefois, dans le cadre de la révision du prochain règlement quinquennal international, la possibilité d'accorder des autorisations nominatives pour la pêche à l'aide de nasses (pour une catégorie de personnes formées en conséquence).

En outre, le Conseil d'Etat rappelle que les cantons de Fribourg, Neuchâtel et Vaud ont décidé depuis 2010 d'interdire totalement la pêche des écrevisses aux pêcheurs de loisir dans les lacs de Neuchâtel et de Morat pour les raisons invoquées précédemment. En parallèle, le canton de Vaud a entrepris une démarche de sensibilisation et d'information des publics concernés, en élaborant notamment un dépliant distribué gratuitement.

3 CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat partage globalement la préoccupation de l'interpellant et confirme avoir mis en œuvre des mesures d'exploitation des écrevisses exotiques et de conservation des écrevisses indigènes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_595

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Jacques-André Haury demandant au Conseil d'Etat des précisions sur "l'accord Novartis" afin qu'il n'alimente pas les fantasmes ou les médisances

Rappel de l'interpellation

Le 1 er novembre dernier, le Grand Conseil, par voie de résolution, a exprimé son "soutien [aux] démarches du Conseil d'Etat et des autorités régionales visant à maintenir le site de Novartis à Nyon et les places de travail qui y sont liées ". Le Grand Conseil s'est donc réjoui de l'heureux aboutissement des négociations débouchant sur le maintien de cette entreprise sur son site vaudois.

Mais les conditions de l'accord étant demeurées floues, certaines voix ont commencé à s'élever pour déplorer qui une entorse à l'équité fiscale, qui une entorse aux procédures d'aménagement du territoire.

Pour éviter que ce discours critique ne se gonfle au vent des fabulations et des malveillances des uns ou des autres, le mieux serait, à nos yeux, que le Conseil d'Etat fasse toute la lumière sur les termes de ses négociations.

Je me permets donc de solliciter du Conseil d'Etat toute précision pouvant faire taire les rumeurs, et notamment une réponse aux deux questions qui suivent :

1. *Si l'Etat de Vaud s'est engagé auprès de Novartis à des facilités fiscales, s'agit-il d'une dérogation aux dispositions légales ou s'agit-il de conditions prévues par la loi ? Le cas échéant, lesquelles ?*
2. *La réaffectation de terrains agricoles en zone constructible nécessite une procédure complexe, impliquant notamment le conseil communal de la commune concernée. Le Conseil d'Etat a-t-il réellement pu garantir que le terrain propriété de Novartis bénéficierait d'un changement d'affectation ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Lausanne, 31 janvier 2012. (Signé) Jacques-André

Réponse du Conseil d'Etat

Le 1 er novembre dernier, le Grand Conseil, par voie de résolution, a exprimé son "soutien [aux] démarches du Conseil d'Etat et des autorités régionales visant à maintenir le site de Novartis à Nyon et les places de travail qui y sont liées ". Le Grand Conseil s'est donc réjoui de l'heureux aboutissement des négociations débouchant sur le maintien de cette entreprise sur son site vaudois.

Mais les conditions de l'accord étant demeurées floues, certaines voix ont commencé à s'élever pour déplorer qui une entorse à l'équité fiscale, qui une entorse aux procédures d'aménagement du

territoire.

Pour éviter que ce discours critique ne se gonfle au vent des fabulations et des malveillances des uns ou des autres, le mieux serait, à nos yeux, que le Conseil d'Etat fasse toute la lumière sur les termes de ses négociations.

Je me permets donc de solliciter du Conseil d'Etat toute précision pouvant faire taire les rumeurs, et notamment une réponse aux deux questions qui suivent :

1. *Si l'Etat de Vaud s'est engagé auprès de Novartis à des facilités fiscales, s'agit-il d'une dérogation aux dispositions légales ou s'agit-il de conditions prévues par la loi ? Le cas échéant, lesquelles ?*
2. *La réaffectation de terrains agricoles en zone constructible nécessite une procédure complexe, impliquant notamment le conseil communal de la commune concernée. Le Conseil d'Etat a-t-il réellement pu garantir que le terrain propriété de Novartis bénéficierait d'un changement d'affectation ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Lausanne, 31 janvier 2012. (Signé) Jacques-André

Réponse du Conseil d'Etat

Lors de sa séance du 7 février 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat l'interpellation du Député Jacques-André Haury demandant au Gouvernement des précisions sur "l'accord Novartis" afin que ce dernier n'alimente pas les fantasmes ou les médisances (11_INT_595).

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux deux questions soulevées par cette interpellation.

1. *Si l'Etat de Vaud s'est engagé auprès de Novartis à des facilités fiscales, s'agit-il d'une dérogation aux dispositions légales ou s'agit-il de conditions prévues par la loi ? Le cas échéant, lesquelles ?*

Le Conseil d'Etat a appliqué les règles prévues à l'article 91 de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000. Cette disposition prévoit que : " Le Conseil d'Etat peut accorder des allégements fiscaux aux entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de la fondation d'une entreprise et pour les 9 années suivantes. La modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle."

La communication d'informations détaillées concernant le cas de la société Novartis est délicate en raison des règles relatives au secret fiscal. Toutefois, dans la mesure où ces informations ont déjà été rendues publiques, le Conseil d'Etat peut confirmer qu'une exonération partielle de l'impôt a été accordée à la société Novartis, à la condition qu'elle développe le site de Prangins en procédant à de nouveaux investissements et qu'elle s'engage à y conserver les postes de travail durant au moins 15 ans.

2. La réaffectation de terrains agricoles en zone constructible nécessite une procédure complexe, impliquant notamment le conseil communal de la commune concernée. Le conseil d'Etat a-t-il réellement pu garantir que le terrain propriété de Novartis bénéficierait d'un changement d'affectation ?

Les terrains concernés par l'accord avec Novartis ne sont pas des terrains agricoles, mais des terrains affectés en zone industrielle.

Ce secteur est actuellement occupé par quelques logements individuels (villas) construits antérieurement à l'affectation en zone industrielle.

La planification régionale (Schéma directeur de l'agglomération nyonnaise) prévoit une utilisation mixte (habitat-emploi).

Sur la base des demandes de Novartis de mieux valoriser la partie de leur propriété ne présentant pas

d'intérêt en terme de développement industriel, le Conseil d'Etat et la Municipalité de Prangins ont écrit dans un courrier commun, qu'ils sont prêts à favoriser un changement d'affectation visant à réaffecter des terrains dans une utilisation mixte habitat-emploi avec une densité moyenne de 0,6 (il s'agit de l'indice d'utilisation du sol correspondant à la mesure 12 du Plan directeur cantonal).

Le Conseil d'Etat et la Municipalité de Prangins se sont également déclarés prêts à **favoriser**une meilleure utilisation des parcelles industrielles de Novartis pour une évolution des conditions d'utilisation

En se déclarant prêts à favoriser ces changements d'affectation, les deux exécutifs n'ont pas ignorés les compétences du législatif communal. Ces dernières ne sont en aucun cas remises en cause par ledit accord.

Le Conseil d'Etat se déclare toutefois optimiste sur l'aboutissement de cette procédure conforme à la planification directrice régionale et répondant aux besoins en logement de la région nyonnaise.

En conclusion, le Conseil d'Etat entend souligner que l'accord passé le 17 janvier 2012 avec la société Novartis – qui a non seulement permis la sauvegarde de quelque 330 emplois entre 2013 et 2016 sur le site de production de Prangins, mais permettra également d'y développer une nouvelle ligne de production certifiée par les autorités américaines (FDA), et qui représente un investissement de CHF 40 millions par Novartis – a scrupuleusement respecté les règles du droit applicable en l'espèce, tant sous l'angle de la Loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) et de Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) que sous celui de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC). Raison pour laquelle cet accord ne saurait être à l'origine de fantasmes ou de médisances.

Par cet accord obtenu dans un climat de dialogue constructif entre l'ensemble des parties, le Conseil d'Etat confirme son engagement en faveur du maintien d'une industrie forte et compétitive dans le Canton de Vaud en tant que secteur essentiel à la diversité de son tissu économique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président : Le chancelier:

Pascal Broulis V. Grandjean

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_597

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Aliette Rey-Marion - Soutien de l'ordonnance fédérale sur l'aide au service sanitaire apicole

Rappel de l'interpellation

Les maladies des abeilles représentent actuellement un gros problème pour les apiculteurs. Parmi les principales causes de la mort des abeilles, on peut citer en premier lieu l'acarien Varroa, qui a été importé en Suisse il y a environ 25 ans, et les virus véhiculés par ce parasite.

On peut citer également la "Loque européenne" ; responsable chaque année de pertes massives. La complexité croissante de l'élevage des abeilles rend de plus en plus indispensable un développement accru des connaissances dans ce domaine et l'élaboration de concepts sanitaires à même d'assurer une prévention durable et une lutte efficace contre les maladies des abeilles.

En acceptant en 2007 la Motion Gadient "Promouvoir l'apiculture en Suisse" (04.3733) du 16 décembre 2004, les chambres fédérales ont donné mandat à la Confédération de promouvoir l'apiculture en Suisse et de soutenir financièrement la création de structures apicoles modernes. Le concept de promotion de l'apiculture en Suisse du 19 juin 2008 propose la création d'un service sanitaire apicole national (SSA) permettant de renforcer l'interface entre les secteurs de la recherche, de la lutte publique contre les épizooties des abeilles et de l'apiculture et de promouvoir ainsi la santé des abeilles.

Le présent projet d'ordonnance réglemente l'organisation, les tâches et le financement du SSA. Il est prévu de financer le SSA par une participation financière de la Confédération, des cantons et du secteur apicole. Cependant la contribution fédérale sera directement liée à celle de l'ensemble des cantons et d'un montant équivalent. Les contributions seront de l'ordre de 300'000.- pour la Confédération, d'un même montant pour l'ensemble des cantons et de 150'000.- pour le secteur apicole.

Mes questions au Conseil d'Etat:

1. *L'Etat de Vaud, participera-t-il au financement de l'offre sanitaire apicole dès le 1 er janvier 2013 ?*
2. *Si oui, pour quel montant ?*
3. *Est-ce que l'Etat à l'intention d'ajouter ce montant au soutien apicole du budget 2013 ?*

Je remercie infiniment le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

Oulens-sur-Lucens, le 31 janvier 2012.

(Signé)Aliette Rey-Marion

Réponse du Conseil d'Etat

1 L'ETAT DE VAUD, PARTICIPERA-T-IL AU FINANCEMENT DE L'OFFRE SANITAIRE APICOLE DÈS LE 1ER JANVIER 2013 ?

Le Gouvernement vaudois a accueilli favorablement le projet de création d'un Service sanitaire apicole par la Confédération. En effet, le Gouvernement a estimé que la création d'un tel service permettrait sans aucun doute de réduire les pertes subies par l'apiculture en promouvant la prévention des maladies ainsi que la formation des différents acteurs de la branche. Il espère également que les missions de ce service sanitaire soient à terme étendues, afin que celui-ci puisse revêtir un rôle de centre de compétences et devenir le trait d'union entre les apiculteurs et les organes chargés de la surveillance de l'état sanitaire ou de la sélection génétique des abeilles. Pour ces raisons, le Canton de Vaud participera au financement du futur Service sanitaire apicole.

2 SI OUI, POUR QUEL MONTANT ?

Le budget annuel du Service sanitaire apicole devrait atteindre environ 750 000 CHF. Vingt pour-cent des frais devront être supportés par la branche apicole, car le Service sanitaire apicole doit être soutenu, et donc en partie financé, par la branche. La Confédération couvrira jusqu'à 40% des frais, soit 300 000 CHF, à condition que les cantons prennent à leur charge un montant au moins égal.

La part d'un canton est calculée au prorata du nombre de ses ruchers par rapport à la totalité des ruchers enregistrés en Suisse. Le recensement 2011 effectué par le Service de l'agriculture a dénombré quelque 1500 ruchers dans le canton de Vaud. Toutefois, à l'heure actuelle, la Confédération n'est pas en mesure de communiquer le nombre total de ruchers enregistrés en Suisse, étant donné que les cantons ne lui ont pas encore transmis l'intégralité des données relatives à leurs effectifs apicoles. La Confédération estime cependant que le cheptel apicole vaudois représente au maximum 10% du cheptel national.

A ce stade, on peut donc estimer que l'aide financière apportée par notre canton au Service sanitaire apicole s'élèverait à quelque 30 000 CHF par année.

3 EST-CE QUE L'ETAT À L'INTENTION D'AJOUTER CE MONTANT AU SOUTIEN APICOLE DU BUDGET 2013 ?

Ce montant sera porté au budget ordinaire du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, étant entendu que dans un premier temps, les missions du Service sanitaire apicole seront essentiellement en relation avec la santé des abeilles.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_599

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jérôme Christen - Alpes vaudoises : l'or blanc ne doit pas se transformer en poudre aux yeux

Rappel

La TSR a fait état la semaine dernière d'un projet pharaonique pour les Alpes vaudoises visant à relier Villars à Leysin, Leysin aux Mosses, Les Mosses à Château d'Oex et cette dernière à Gstaad. Le coût de l'opération — permettant de réaliser une super-station, une version valdo-bernoise des Portes du Soleil — serait estimé au bas mot à 160 millions de francs. Selon d'autres sources, la facture pourrait même atteindre les 250 millions. Le secrétaire du WWF, Serge Ansermet, a justement parlé sur la RSR de "poudre aux yeux".

Le projet "Vision Alpes vaudoises" fait l'objet d'un dossier sur le site internet de l'Etat de Vaud : il comprend différents rapports qui ont servi de base à la conception de ce projet d'intentions.

On peine à imaginer de tels projets à une époque où l'on ne peut plus concevoir un développement touristique à coups de projets démesurés sans aucune considération sur l'environnement, comme c'était le cas au siècle passé, et sans tenir compte de la demande des usagers actuels ou potentiels.

La traversée reliant Villars à Leysin et cette station aux Mosses passant par des zones à fort risque d'avalanches et extrêmement sensibles sur le plan de la protection de la nature, apparaît comme étant un projet totalement irréaliste, surtout si l'on songe qu'un télécabine traversant la station des Diablerets avait suscité une telle levée de boucliers que ses promoteurs avaient récemment fini par l'abandonner.

Selon la TSR, cette étude, commandée par les autorités vaudoises, recommande l'abandon de certaines remontées mécaniques. Le domaine skiable d'Isenau serait fermé et le téléphérique reliant le Col du Pillon à la Cabane des Diablerets viendrait remplacer l'installation de Reusch-Oldenegg. Un nouveau téléphérique relierait la station des Diablerets au Scex-Rouge en survolant le lieu-dit "La Marchande", une zone très sensible du point de vue environnemental.

L'abandon d'Isenau est un non-sens, car ce domaine skiable fait le bonheur des familles, comme en témoigne une pétition transmise l'an dernier au Conseil d'Etat et comprenant 4500 signatures. Son accessibilité, ses pentes permettant à la fois aux débutants et aux bons skieurs d'y trouver leur compte, en font une attraction d'importance pour les vacanciers de la station. Sans compter qu'Isenau est idéalement situé d'un point de vue enneigement : ce "trou à neige" jouit d'un micro-climat et ne nécessite que peu l'usage de canons à neige. Il ne consomme que peu d'énergie et que l'on pourrait rendre encore plus exemplaire en y développant de l'énergie solaire photovoltaïque. Le domaine d'Isenau représente de surcroît plus de la moitié du domaine skiable des Diablerets, soit 17km de

pistes contre 14km au Meilleret. Il répond au besoin des résidents et sa suppression serait de nature à donner le coup d'assommoir à une station pourtant unanimement appréciée de ses usagers.

Si l'économie touristique fonctionne mal, on devrait se demander plutôt si on ne la vend pas mal. Ces dix dernières années, environ 260 millions ont été investis dans les Alpes vaudoises, dont 130 millions par l'Etat. Durant cette période, le chiffre d'affaires des remontées mécaniques n'a pas augmenté, le nombre de journées de ski et les nuitées hôtelières ont baissé. Toutes les actions menées sont axées sur les pendulaires. Or, non seulement la clientèle du bassin lémanique ne peut pas augmenter en raison de son potentiel limité, mais de surcroît, elle est captive.

Les autorités d'Ormont-Dessus mènent actuellement une réflexion sur l'avenir de la station pour les 15 prochaines années. Il ressort d'une enquête menée auprès des résidents actuels qu'ils apprécient son authenticité, sa quiétude et sa tranquillité. La création d'une "usine à ski" ne correspond en aucun cas aux raisons pour lesquelles ils sont attachés à cette région.

Le principal problème réside dans les lits froids et une capacité hôtelière devenue insuffisante au fil des années, car moins intéressante financièrement que la vente d'appartements. Pour mettre un terme à cette évolution, il semble être nécessaire de développer de nouveaux outils permettant d'orienter le développement, notamment par le biais de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire.

Par conséquent, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Quelles sont les premières conclusions que tire le Conseil d'Etat à la lecture de cette étude ?*
2. *Comment le Conseil d'Etat appréhende-t-il un tel dossier compte tenu de son impact financier et environnemental ?*
3. *Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas vital de conserver des domaines skiables comme celui d'Isenau compte tenu de sa popularité auprès des familles ?*
4. *Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-t-il prendre pour lutter contre les lits froids ?*

Vevey, le 31 janvier 2012.

(Signé) Jérôme Christen

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Dans ses réponses au postulat Olivier Feller et consorts (07_POS_245) demandant au Conseil d'Etat "d'élaborer un plan d'actions pour faire face au réchauffement climatique dans les stations d'hiver vaudoises", au postulat Albert Chapalay demandant au Conseil d'Etat "de réévaluer les propositions du rapport Furger en relation avec, notamment, les décisions désastreuses de ne plus considérer le territoire de la commune de Château-d'Oex au titre de domaine skiable vaudois" (09_POS_142) ainsi qu'à l'interpellation Frédéric Borloz "Alpes vaudoises 2020 : la question des transports publics sera-t-elle intégrée dans la stratégie en cours de définition" (11_INT_513), le Conseil d'Etat a eu plusieurs fois l'occasion de faire état de ses préoccupations à l'égard de la problématique générale de l'avenir socio-économique des Alpes vaudoises, préoccupations largement reprises par les questions posées par la présente interpellation Jérôme Christen. C'est pourquoi, le Gouvernement s'est résolument engagé à proposer des axes stratégiques, puis des réponses concrètes au Grand Conseil par le biais de la vision stratégique "Alpes vaudoises 2020". La récente adoption par le peuple suisse du nouvel article constitutionnel visant à limiter le nombre de constructions de résidences secondaires rend encore davantage prégnantes l'élaboration concertée, puis la mise en œuvre de cette stratégie d'importance cantonale.

L'élaboration du rapport "Alpes vaudoises 2020" a débuté dès 2009. Elle repose sur un important

travail de définition de la future stratégie et de concertation entre l'ensemble des partenaires privés et publics de la région concernée. La démarche ainsi initiée s'avère un travail de longue haleine, où de multiples contraintes interagissent, puisque qu'elle s'attèle à prendre en compte l'évolution climatique, les aspects environnementaux et paysagers du développement socio-économique, la nécessaire rationalisation des remontées et installations d'enneigement mécaniques en vue d'en assurer la viabilité économique, la problématique de l'hébergement touristique et de l'accessibilité aux stations, en passant par une restructuration fondamentale de la gouvernance globale des Alpes vaudoises et des flux de financement subséquents.

En considérant l'importance des enjeux en présence et du nouveau cap à donner, la finalisation du rapport "Alpes vaudoises 2020" dépendra, in fine, du consensus, des opportunités et des contraintes qui émergeront à l'issue d'un processus que le Conseil d'Etat a voulu résolument participatif. C'est uniquement sur la base de ce rapport – et dès qu'il en sera nanti – que le Conseil d'Etat procédera alors à son appréciation de la situation et des perspectives qu'il contiendra. Dès lors, le processus en cours comportera encore de nombreuses étapes et nécessaires pesées d'intérêts, dont la finalité doit permettre aux Alpes vaudoises de se redéployer et de renouer avec un véritable dynamisme économique durable.

Cet enjeu central doit par ailleurs être pensé dans un contexte d'une très vive concurrence internationale, mais également régionale, où nombre de stations investissent des sommes parfois colossales pour maintenir leur attractivité, à l'image de la seule station française d'Avoriaz (Portes du Soleil) pour laquelle un investissement global de 200 millions d'euros pour les années 2011 et 2012 a été annoncé. Dans des typologies de projets davantage en adéquation avec la conception que se fait le Conseil d'Etat d'une économie touristique pouvant se déployer de manière durable, on relèvera également la très forte attractivité des destinations du Tyrol et Sud-Tyrol dont les investissements consentis par les sociétés de remontées mécaniques de la région ont atteint 300millions d'euros pour la seule saison 2010-2011.

Au fondement même de l'approche participative "Alpes vaudoises 2020", le Conseil d'Etat rappelle qu'il a initié la constitution d'un Comité de Pilotage dédié à la problématique "Alpes vaudoises 2020" (ci-après désigné COPIL DMO), dont la composition témoigne du soin apporté à garantir une représentation équilibrée des sensibilités géographiques et secteurs d'activités à l'œuvre au sein du périmètre concerné.

Pour mémoire, les membres du COPIL DMO sont :

Les communes de l'axe 1 : Gryon

Ollon

Ormont-Dessus

Les communes de l'axe 2: Aigle

Leysin

Ormont-Dessous

Les communes de l'axe 3: Château-d'Oex

Rossinière

Rougemont

Les organismes régionaux : Aigle Région

Pays d'Enhaut Région

CITAV[1]

ARMAV[2]

AHAV[3]

Le Canton : DEC [4]

SPECo[5]

L'organisme cantonal : OTV[6]

Afin d'assurer une coordination optimale des services de l'Etat concernés, sont également invités permanents du COPIL DMO le Service de la mobilité, le Service du développement territorial, ainsi que la Présidente de la CIPE[7].

Si le Conseil d'Etat salue l'intérêt marqué que l'interpellant porte, tout comme lui, à l'avenir socio-économique des Alpes vaudoises, il relève que les éléments sur la base desquels l'interpellation a été rédigée reposent sur les informations – en partie erronées – portées à la connaissance des médias à propos d'un document dont le Conseil d'Etat n'a, à ce jour, pas été saisi formellement. Et pour cause, ce document, qui émane du COPIL DMO, ne constitue que l'une des pièces du futur document cadre "Alpes vaudoises 2020" sur la base duquel le Gouvernement devra statuer dans son propre rapport à l'attention du Grand Conseil. Cette première contribution a ainsi été rédigée sous la forme d'un programme d'intentions ambitieux visant à renforcer les liaisons des différentes stations des Alpes vaudoises par des remontées mécaniques.

Avant que le Conseil d'Etat ne puisse procéder à l'examen et se prononcer sur le contenu de ce concept, il est de la responsabilité actuelle du COPIL DMO d'en préciser la plausibilité sous l'angle de l'évolution climatique que connaissent les Alpes vaudoises, de son impact en termes de protection de l'environnement au travers d'une Etude Environnementale Stratégique (EES), puis d'en mesurer la viabilité économique et donc, subséquemment, des investissements publics et privés à consentir dans un horizon de 20 à 30 ans.

En l'absence de ces éléments d'appréciation fondamentaux, le Gouvernement ne peut dès lors à ce stade ni confirmer ni infirmer les informations publiées par les médias, ni – a fortiori – se prononcer sur leur plausibilité.

Le contexte dans lequel se déploient les travaux d'élaboration du rapport "Alpes vaudoises 2020" étant posé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux diverses questions posées par l'interpellant, tout en soulignant que celles-ci ne trouveront fondamentalement leurs réponses que dans le cadre du rapport topique que le Gouvernement adressera au Parlement, rapport qui reviendra dans le détail sur les interrogations soulevées par la présente interpellation.

1. Quelles sont les premières conclusions que tire le Conseil d'Etat à la lecture de cette étude ?

Du fait que le Conseil d'Etat n'a pas été saisi de cette première contribution à l'élaboration du futur rapport "Alpes vaudoises 2020" et qu'il le sera une fois les études encore manquantes réalisées, il n'est pas en mesure de formuler, à ce stade, une quelconque appréciation à son sujet.

2. Comment le Conseil d'Etat appréhende-t-il un tel dossier compte tenu de son impact financier et environnemental ?

C'est justement dans l'optique de pouvoir appréhender et estimer les impacts financiers et environnementaux des futurs investissements en remontées et enneigement mécaniques que le Conseil d'Etat est en attente de la transmission du concept "Grande boucle", complété par une étude sur l'évolution climatique, par l'EES susmentionnée ainsi que par une analyse économique de la rentabilité des investissements à consentir. Il ne lui est par conséquent pas possible, à ce jour, de communiquer son appréciation de la situation au Grand Conseil.

3. Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas vital de conserver les domaines skiables comme celui d'Isenau compte tenu de sa popularité auprès des familles ?

La démarche susmentionnée étant actuellement en cours, il n'est pour l'heure pas possible au Conseil d'Etat de prendre position spécifiquement sur l'avenir de la télécabine d'Isenau et de son domaine

skiable, cette installation devant s'inscrire dans une réflexion plus large, soit à l'échelle de l'ensemble des Alpes vaudoises. En tout état de cause, le Gouvernement attend de l'ensemble des acteurs de la région qu'ils fixent leurs priorités, la stratégie "Alpes vaudoises 2020" ne pouvant ni être imposée par le haut, ni résulter d'une seule addition des stratégies ou souhaits exprimés par chacune des stations concernées.

4. Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour lutter contre les lits froids ?

La récente adoption par le peuple suisse de l'article constitutionnel sur les résidences secondaires a rendu encore davantage cruciale cette problématique. Dans un contexte juridique particulièrement incertain, le Gouvernement ne peut présager des mesures fédérales, puis cantonales qui seront prises en matière d'hébergement marchand. Cette problématique fait toutefois partie intégrante des chantiers devant fonder le rapport "Alpes vaudoises 2020". A cet égard, plusieurs études ont été lancées par le SPECo et le SDT. La première couvrant l'entier du Canton intitulée "Stratégie pour les résidences secondaires – Vers une gestion adéquate (arcalpin - septembre 2011)", qui a proposé une boîte à outils cantonale à l'usage des communes pour gérer les résidences secondaires de manière adéquate. La seconde a été menée sur la région pilote des Alpes vaudoises par le biais de la Communauté d'intérêt touristique des Alpes vaudoises (CITAV) et d'un chargé de mission. Elle a donné lieu à une analyse détaillée de la situation propre aux communes concernées et à des recommandations de celles-ci à l'attention du canton. Par ailleurs, un groupe de travail "GT Hébergement" constitué par le COPIL DMO travaille sur l'élaboration d'une stratégie visant à développer les lits chauds par l'amélioration, entre autres, des conditions-cadre et des mesures incitatives pour des investisseurs.

Le Conseil d'Etat ne saurait conclure sa réponse sans communiquer au Grand Conseil le calendrier estimatif de la démarche "Alpes vaudoises 2020". D'ici à l'automne 2012, les études complémentaires (climatique, environnementale, technique, économique et financière) devraient être à disposition du COPIL DMO pour lui permettre d'effectuer les inévitables pesées d'intérêts et de dégager une voie consensuelle sur la base de laquelle le Conseil d'Etat arrêtera sa propre position. L'avant-projet de rapport, accompagné d'une priorisation des investissements et du calendrier stabilisé de la démarche, devrait être présenté au Conseil d'Etat avant l'hiver et permettre une discussion de fond au sein du Gouvernement afin de donner une première orientation politique au Comité de pilotage du projet. Une communication détaillée sur le projet devrait ainsi pouvoir être effectuée d'ici la fin de cette année.

Enfin, le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que la démarche " Alpes vaudoises 2020 " a permis de rapprocher les acteurs régionaux du tourisme et les a amenés à collaborer étroitement. Ce premier succès n'est pas sans portée car ces rapprochements constituent une condition préalable sine qua non de l'avenir touristique des Alpes vaudoises.

De plus, la démarche " Alpes vaudoises 2020 " a convaincu l'ensemble des acteurs – privés et publics – de la pertinence de concevoir un projet global, comprenant notamment les volets gouvernance, produits touristiques, remontées mécaniques et enneigement, hébergement, mobilité, environnement et climat. C'est incontestablement un nouvel état d'esprit qui anime les acteurs de ce dossier.

[1] Communauté d'intérêt touristique des Alpes vaudoises

[2] Association des Remontées Mécaniques des Alpes Vaudoises

[3] Association des hôteliers des Alpes vaudoises

[4] Département de l'économie

[5] Service de la promotion économique et du commerce

[6] Office du tourisme du Canton de Vaud

[7] Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 juin 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_600

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Martinet et consorts au nom des Verts : "Exonérations fiscales aux entreprises : pour que l'impôt reste heureux"

Rappel de l'interpellation

Les Verts tiennent à respecter la présomption d'innocence, y compris en politique. Tout particulièrement en matière fiscale, où la confiance dans un système garantissant que chacune et chacun paie des impôts selon sa capacité contributive est cruciale, il serait irresponsable de jouer avec cette confiance. De plus, Vaud s'étant fait le champion du fair-play intercantonal face à certaines pratiques nées de la concurrence (cf. thématique des forfaits fiscaux ou du dumping fiscal), il est aussi important que cette confiance soit préservée entre cantons.

Dans ce contexte, les Verts demandent au Conseil d'Etat de procéder à un exercice de transparence, en dépit des cautèles du secret fiscal (cf. dossier Novartis), en répondant aux questions suivantes:

Concernant les pratiques de ces dernières années:

1. Vu le reproche semble-t-il fait au canton de Vaud par le Contrôle fédéral des finances, le Conseil d'Etat peut-il rappeler les règles de base prévues par la Confédération et les responsabilités respectives du SECO, de l'AFF, des instances cantonales (SELT, SAGEFI) et des communes, en termes de limites et contrôles, dans l'usage des exonérations fiscales à des fins de promotion économique ?

2. Dans quelle mesure les critiques des autres cantons sur un usage abusif ou excessif de l'instrument des exonérations fiscales sont-elles fondées ? Et comment se fait-il que des régions non défavorisées, comme Rolle, aient profité de l'arrêté Bonny dont ce n'était à l'évidence pas l'objectif ?

3. Rétrospectivement, doit-on comprendre que, sans ces exonérations, une part significative des implantations d'entreprises n'auraient pas eu lieu, remettant en cause l'image de notre compétitivité et comment le Conseil d'Etat explique-t-il que Vaud ait déposé à lui seul 70% des exonérations fiscales de Suisse ?

4. Quel bilan financier doit-on tirer entre les pertes fiscales et les bénéfices engrangés ? Cette pratique a-t-elle eu par ailleurs des effets sur la situation du Canton de Vaud dans le domaine de la péréquation avec la Confédération ?

Concernant les régulations entreprises ou envisagées:

5. En pensant au rapport sur la PADE et à la réorientation promise par le Conseil d'Etat de sa politique de promotion économique (cf. postulats Haury ou Favez sur ses effets), qu'en est-il de l'évolution des règles que s'est données le Conseil d'Etat (accès aux exonérations, champ d'application pour les différentes entreprises, durées des allégements ...) ?

6. Vu l'ampleur des exonérations, comment s'expliquer que deux départements seulement- tenus par des magistrats de même bord- aient été au courant, contrairement à l'esprit du système des "délégations du Conseil d'Etat", des changements de pratique ont-ils été décidés ?

7. Pour dépasser ces rivalités intercantonales malsaines et ces inégalités de traitement entre multinationales et PME du cru, ne serait-il pas grand temps que le Canton reprenne l'initiative pour tendre à harmoniser les pratiques des cantons, voire les rendre plus compatibles avec les règles internationales ?

En précisant que les Verts acceptent l'augure d'une réponse réservant certaines informations à l'usage exclusif de nos commissions de surveillance, ils remercient par avance le Conseil d'Etat de sa diligence.

1 INTRODUCTION

1. Les exonérations fiscales temporaires d'entreprises ont une longue tradition dans la fiscalité des cantons. En 1948 déjà, le Concordat intercantonal interdisant les arrangements fiscaux prévoyait que les cantons pouvaient exonérer des entreprises industrielles nouvellement créées et dont le canton est économiquement intéressé à promouvoir le développement pour la fin de l'année au cours de laquelle l'exploitation a débuté ainsi que pour les 9 années suivantes.

Au début des années 90, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) a repris cette règle à son article 23 al. 3, en augmentant sa portée par une interprétation plus large de la notion d'entreprise nouvelle, et en ne limitant pas les bénéficiaires aux entreprises industrielles:

" *Les cantons peuvent prévoir, par voie législative, des allégements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et les neuf années suivantes. Une modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation."*

Le Canton de Vaud a repris dans sa législation (art. 91 LI) la compétence que lui donne la LHID.

2. Pour ce qui est de **l'impôt fédéral direct**, l'actuelle loi sur l'impôt fédéral direct ne contient aucune disposition en la matière. Il en allait déjà de même dans l'ancien arrêté relatif à l'impôt sur la défense nationale. C'est la raison pour laquelle il n'y a jamais eu d'exonération possible pour cet impôt pour tout le territoire suisse.

Cependant, à la suite de la crise dans le secteur de l'horlogerie durant les années 1970, un train de mesures a été pris pour favoriser les régions dont l'économie était peu développée. Ce train de mesures, connu sous le nom d'arrêté Bonny et entré en vigueur en 1979, prévoyait notamment la possibilité d'exonérer temporairement les nouvelles entreprises de l'impôt fédéral direct. Les décisions d'exonération étaient du ressort de la Confédération, via le Secrétariat à l'économie (SECO).

En 1995, la Confédération a adopté la loi fédérale sur les zones économiques en redéploiement (LZER) ainsi que, l'année suivante, l'ordonnance sur l'aide en faveur des zones économiques en redéploiement. Une partie du canton de Vaud se trouvait dans les zones prévues par l'Ordonnance dans lesquelles une exonération partielle ou totale de l'impôt fédéral direct était possible pour les nouvelles entreprises.

Au 1 er janvier 2008, la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale (LPR) a remplacé la LZER. Elle est accompagnée de deux ordonnances, toutes deux du 28 novembre 2007 à savoir :

. L'Ordonnance sur la politique régionale

. L'Ordonnance concernant l'octroi d'allégements fiscaux en application de la politique régionale.

Ces différents textes, encore en vigueur aujourd'hui ne permettent plus d'accorder d'exonération

temporaire à 100% en matière d'impôt fédéral direct à des entreprises vaudoises **à partir du 31 décembre 2007**. Toutefois, une réglementation transitoire a permis d'accorder du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010 des exonérations temporaires **partielles** (maximum : 50%) à des entreprises se trouvant dans des zones excentrées du canton (en particulier dans l'arc jurassien et le nord vaudois, mais plus dans le bassin lémanique).

En résumé, la situation actuelle se présente comme suit pour notre canton en matière d'exonération temporaire pour l'impôt fédéral direct:

- Aucune décision d'exonération temporaire en matière d'impôt fédéral direct n'est possible dès le 1er janvier 2011.

- Les décisions d'exonérations prises par la Confédération jusqu'au 31 décembre 2007, respectivement 31 décembre 2010 dans les zones du canton bénéficiant de la réglementation transitoire, devront être suivies jusqu'à leur terme selon les modalités et conditions qu'elles contiennent.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS

1. Vu le reproche semble-t-il fait au canton de Vaud par le Contrôle fédéral des finances, le Conseil d'Etat peut-il rappeler les règles de base prévues par la Confédération et les responsabilités respectives du SECO, de l'AFF, des instances cantonales (SELT, SAGEFI) et des communes, en termes de limites et contrôles, dans l'usage des exonérations fiscales à des fins de promotion économique ?

Réponse : Le Conseil d'Etat ne fait pas la même lecture du rapport de février 2012 du Contrôle fédéral des finances (CDF) que l'auteur de l'interpellation. Il convient de rappeler que le rapport du CDF concerne les décisions d'exonération prises en matière d'IFD et qu'il s'adresse dès lors à l'autorité fédérale compétente, à savoir le SECO. S'agissant du volet vaudois de l'examen, le CdF note que les conditions vaudoises à l'octroi d'exonérations temporaires répondent à l'ensemble des critères énoncés par la loi. Le Canton de Vaud a en effet formalisé, au-delà de la simple création d'emplois, les investissements, les notions d'innovation et de partenariat avec les hautes écoles ainsi que le devoir d'information.

Le CdF remarque de plus qu'il est le seul à étendre jusqu'à 10 ans après le terme de l'allégement la clause de " claw-back " qui contraint une société quittant le canton à verser de manière rétroactive les impôts dus durant la période d'exonération. Cette clause a été appliquée à trois reprises.

S'agissant des responsabilités respectives des diverses instances concernées, il convient de relever ce qui suit:

- **Pour l'IFD,**le SECO est la seule instance compétente pour octroyer les exonérations et également la seule, jusqu'en 2008, pour contrôler le respect des conditions posées dans les décisions d'exonération. Il n'existe aucune compétence du Département fédéral des finances en raison du développement historique des exonérations temporaires rappelé dans la partie introductive de la présente réponse.

Enfin, comme relevé ci-dessus, aucune nouvelle décision d'exonération ne peut être prise depuis 2011 en sorte que la responsabilité en la matière se limite au suivi des décisions d'exonération prises antérieurement, jusqu'à leur terme.

- **Pour l'impôt cantonal et communal**, le Conseil d'Etat avait délégué en 1993 la compétence décisionnelle au Département des finances, dans les cas où les avis du SPECo (anciennement SELT) et l'ACI ainsi que de la commune concernée concordaient

Le SPECo se prononce en particulier sur la nature et l'importance des intérêts économiques du canton pris en considération (investissements projetés, nombre d'emplois, diversification du tissu local, secteur d'activité, région d'implantation, synergie avec l'environnement économique régional) ainsi

que sur le problème de la concurrence éventuelle avec des entreprises en place.

L'ACI s'attache à l'examen des conditions générales d'exonération, en particulier la nouveauté de l'entreprise et au respect des principes de la légalité et de l'égalité de traitement.

Sur proposition du DFIRE, appuyée par le DEC, le Conseil d'Etat a modifié sa pratique en 2011, à la fin de l'arrêté Bonny, et chaque demande est désormais traitée par le Conseil d'Etat.

Enfin, contrairement à ce que laisse entendre le postulat, le SAGEFI n'a pas de compétence particulière dans ce domaine.

2. Dans quelle mesure les critiques des autres cantons sur un usage abusif ou excessif de l'instrument des exonérations fiscales sont-elles fondées ? Et comment se fait-il que des régions non défavorisées, comme Rolle, aient profité de l'arrêté Bonny dont ce n'était à l'évidence pas l'objectif ?

Réponse : La Confédération et de nombreux cantons ont eu recours à l'outil des exonérations fiscales temporaires. Le canton de Vaud n'est donc pas le seul à les utiliser. Toutefois, en raison des taux d'impôt élevés pratiqués dans le canton, le recours à cet instrument a permis de rester concurrentiel par rapport aux autres cantons suisses pour ce qui est de l'implantation de nouvelles entreprises. D'autre part, certaines critiques ont été faites par des cantons ayant également recours à cet instrument. Pour ce qui est de l'inclusion de certaines régions de la Côte dans les zones au bénéfice d'une exonération de l'IFD, il convient de se souvenir que le canton a été particulièrement frappé par la crise - taux de chômage supérieur à 7% de 1993 à 1997 et finances publiques en crise (dette 8,7 mias en 2004) - et que cela a entraîné l'élargissement des zones concernées. Comme rappelé ci-dessus, tel n'est plus le cas depuis fin 2007. Rien n'est cependant jamais acquis dans ce domaine et les récentes annonces de Novartis, heureusement réglée par un accord, de Merk Serono, ou encore d'Applied materials montrent bien que le Canton ne saurait se passer des politiques de promotion économiques.

3. Rétrospectivement, doit-on comprendre que, sans ces exonérations, une part significative des implantations d'entreprises n'auraient pas eu lieu, remettant en cause l'image de notre compétitivité et comment le Conseil d'Etat explique-t-il que Vaud ait déposé à lui seul 70% des exonérations fiscales de Suisse ?

Réponse : La concurrence internationale et intercantonale est particulièrement vive dans le domaine des implantations de nouvelles entreprises. Souvent, la décision de s'établir ou non dans un canton tient à très peu de chose comme cela s'est particulièrement vérifié ces derniers mois. Il est dès lors évident que sans les mesures d'exonération temporaire, la plupart de ces entreprises se seraient implantées ailleurs en Suisse ou à l'étranger. S'agissant du nombre d'exonérations fiscales, il n'est pas juste de dire que le 70% du total est à attribuer au Canton de Vaud. Ce taux de 70% (chiffre pour 2007 ; pour 2008 : 48%)se rapporte au bénéfice avant exonérationréalisé par les différentes sociétés. S'agissant du nombre de sociétés au bénéfice d'une exonération dans le canton, il était de 20% du total en 2007, ce qui correspond à l'importance des zones vaudoises au bénéfice de l'arrêté Bonny par rapport au total suisse.

4. Quel bilan financier doit-on tirer entre les pertes fiscales et les bénéfices engrangés ? Cette pratique a-t-elle eu par ailleurs des effets sur la situation du Canton de Vaud dans le domaine de la péréquation avec la Confédération ?

Réponse : Deux questions sont posées ici. Il n'est pas possible de répondre à la première d'entre elles, en raison de son caractère en réalité théorique. Ceci étant, àla suite notamment des remarque faits par le Contrôle fédéral des finances dans son rapport de février dernier, la fiduciaire Ernst & Young a été mandatée pour établir un bilan. En déduisant les coûts relatifs à la péréquation avec la Confédération (RPT), le rapport a fait ressortir les résultats suivants :

Pour les 63 sociétés au bénéfice d'une exonération de l'IFD, leurs salariés et les sociétés faisant partie du même groupe, les recettes fiscales nettes (après déduction du coût de la RPT) sont de l'ordre

de 93 millions de francs.
Ce montant se décompose en 26 millions pour les 11 sociétés examinées par le CdF et 67 millions pour les 52 autres.
Par ailleurs, le rapport fait encore ressortir les éléments suivants :
- Nombre d'emplois créés dans le canton jusqu'en 2009 : 4'600
- Masse salariale : 680 millions de francs
- Cotisations sociales : 70 millions de francs
- Investissements cumulés jusqu'en 2009 : 1,8 milliard de francs, dont la moitié en faveur de l'économie locale.

A ces montants, s'ajoutent les impacts créés par les entreprises exonérées uniquement de l'impôt cantonal et communal (ICC). La fiduciaire Ernst & Young a complété son rapport dans ce sens. Ainsi, pour les entreprises au bénéfice d'une exonération IFD ICC et celles au bénéfice d'une exonération exclusivement pour l'ICC, les effets sont les suivants :
- Nombre d'emplois créés dans le canton jusqu'en 2009 : 8'177
- Masse salariale : 1,219 milliard de francs
- Cotisations sociales : 126 millions de francs
- Investissements cumulés jusqu'en 20009 : 3,079 milliard de francs, dont la moitié en faveur de l'économie locale.

5. En pensant au rapport sur la PADE et à la réorientation promise par le Conseil d'Etat de sa politique de promotion économique (cf. postulats Haury ou Favez sur ses effets), qu'en est-il de l'évolution des règles que s'est données le Conseil d'Etat (accès aux exonérations, champ d'application pour les différentes entreprises, durées des allégements ...) ?

Réponse : En 2011, le Conseil d'Etat a, sur proposition du DFIRE appuyée par le DEC, décidé de revoir sa politique d'exonération fiscale temporaire, tant au niveau de la procédure que dans ses lignes directrices. C'est désormais le Conseil d'Etat qui décide de chaque demande d'exonération temporaire.

S'agissant des lignes directrices, le Conseil d'Etat prépare actuellement une nouvelle grille de critères qui sera rendue publique. Cette grille repose sur la nouvelle politique d'appui au développement économique (PADE) validée par le Conseil d'Etat pour la période 2012-2015.

Sur le plan des contrôles, la nouvelle procédure mise en place permettra d'assurer que le profil des sociétés bénéficiant d'une exonération temporaire correspond aux critères retenus par le Canton et d'éviter tout risque d'implantation contre-productive.

6. Vu l'ampleur des exonérations, comment s'expliquer que deux départements seulement- tenus par des magistrats de même bord- aient été au courant, contrairement à l'esprit du système des "délégations du Conseil d'Etat", des changements de pratique ont-ils été décidés ?

Réponse : Comme relevé dans la réponse à la question 1, une délégation a été prise en bonne et due forme par le Conseil d'Etat en 1993 à une époque où la répartition politique des départements étaient différente . Il convient de rappeler que la délégation de compétence portait sur les demandes pour lesquelles les appréciations de l'ACI, du SPECo et de la commune concernée concordaient. Dans le cadre de l'arrêté Bonny, les exonérations temporaires fédérales étaient décidée par la Confédération sur détermination et contrôle du SECO. Le nombre d'acteurs impliqués dans la décision d'exonération, au niveaux fédéral, cantonal et communal dépassait donc les deux chefs de département. En lien avec la fin de l'arrêté Bonny, cette délégation de compétence sur l'exonération temporaire, comme dit précédemment,a été modifiée en 2011, sur proposition du DFIRE appuyée par le DEC.

7. *Pour dépasser ces rivalités intercantonales malsaines et ces inégalités de traitement entre multinationales et PME du cru, ne serait-il pas grand temps que le Canton reprenne l'initiative pour tendre à harmoniser les pratiques des cantons, voire les rendre plus compatibles avec les règles*

internationales

Réponse : Même si elle fait l'objet de discussions, laconcurrence fiscale fait partie du paysage fiscal de la Suisse et de l'Europeet son principe a été approuvé récemment en votation populaire. La réponse à la question 3 souligne que le canton de Vaud utilise le système des exonérations fiscales temporaires en particulier pour compenser le fait qu'il est l'un des plus chers du pays. Cet état de fait ne va pas changer à court terme. Toutefois les choses pourraient se modifier ultérieurement avec la future réforme III de l'entreprise, si les cantons baissaient fortement leurs taux d'imposition. Le rapprochement des taux d'impôts cantonaux qui en résulterait ainsi que l'amélioration de l'attractivité par rapport à l'étranger serait susceptible d'avoir des impacts également en matière d'exonération temporaire des entreprises. S'agissant des "PME du cru", le Conseil d'Etat rappelle que 82% des exonérations ICC ont concerné des startups et PMEs locales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_602

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Epars - A Chevroux, les canards s'envolent et ce n'est pas forcément à cause de la bise et du froid de canard !

Rappel de l'interpellation

Texte déposé

Chaque année depuis 1967 a lieu le recensement des oiseaux d'eau de manière simultanée dans toute l'Europe paléarctique. Ceci permet d'avoir une bonne idée de l'état et de la localisation des espèces d'oiseaux d'eau. Les résultats sont centralisés à la station ornithologique suisse de Sempach puis en Angleterre. Ceci permet de décréter des mesures de protection de certaines zones de valeur pour ces oiseaux. A ce jour, la Suisse possède 11 de ces réserves d'importance internationale. Chevroux fait partie de l'une d'elles. Or voici que justement 2 jours avant ce recensement, les cantons de Vaud et de Fribourg ont effectué une battue test au sanglier, une battue qui, on s'en doute, a dû provoquer l'envol des milliers de canards qui séjournaient à cet endroit.

J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Comment se fait-il qu'une telle date ait été choisie par les responsables cantonaux de la chasse ? Ceux-ci en avaient-ils informé la Confédération au préalable ?

2. Le dérangement des oiseaux d'eau a-t-il fait l'objet d'un suivi ? Si oui, quelles en sont les conclusions ? Les oiseaux dérangés ont-ils pu être comptés dans une autre réserve ? Si non, pourquoi ?

3. Quelles sont les conclusions qui ont été tirées de cette battue et des autres pour la gestion du sanglier, ceci par rapport aux autres moyens de régulation du sanglier ?

4. Si d'autres battues devaient être pratiquées dans une réserve d'oiseaux, le canton envisagerait-il de fermer la chasse aux oiseaux d'eau à proximité immédiate de la réserve ayant subit la battue ? Si non, pourquoi ?

5. Pour éviter que les sangliers se concentrent dans des réserves de faune, il serait d'abord peut-être nécessaire d'éviter de les attirer à ces endroits. Un bon moyen serait d'orienter les pratiques culturales aux alentours vers des plantes de moindre appétence pour ces animaux. Cette solution est-elle envisagée ? Si non, pourquoi ?

Ne souhaite pas développer.

La Tour-de-Peilz, le 7 février 2012.

(Signé) Olivier Epars

Réponse du Conseil d'Etat

1 ETAT DE LA SITUATION

Conscient de l'enjeu socio-économique majeur du sanglier dans notre canton, le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) a élaboré un plan de gestion du sanglier en 2000, puis adopté 2 paquets de mesures complémentaires en 2003 et en 2010. Ce plan a permis de pratiquer une régulation globalement efficace des effectifs et de contenir les dégâts agricoles. En l'espace de 10 ans, de nombreux incidents ou problèmes posés par le sanglier ont été réglés et de nouvelles problématiques sont apparues en lien avec l'assolement en terrain agricole et la présence de zones peu ou pas chassées.

Actuellement, le plan de gestion est en phase de mise à jour afin de définir 7 actions destinées à rationaliser la gestion du sanglier et aider à la résolution des difficultés locales les plus aiguës. Ce plan a été validé par le DSE le 18 avril 2012.

Lors de leur séance du 29 septembre 2010, les Conseils d'Etat vaudois et fribourgeois ont désigné un comité de pilotage sur le sanglier à la rive sud du lac de Neuchâtel (ci-après COPIL), afin de renforcer les synergies entre les cantons pour la prévention, l'indemnisation et la régulation du sanglier.

Dans le terrain et pour la seconde année consécutive, les efforts de prévention des dégâts à l'agriculture entrepris à la rive sud du lac de Neuchâtel ont été considérables : 26 kilomètres de clôtures électriques ont été posés en 2010 et 29 kilomètres supplémentaires en 2011, soit un total de 55 kilomètres pour la partie vaudoise.

Cette prévention est efficace ; toutefois elle doit être accompagnée d'une régulation intense du sanglier afin d'éviter une explosion démographique.

Réuni le 3 novembre 2011, le COPIL a pris connaissance de l'augmentation des dégâts du sanglier dans cette région et de la présence de populations de sangliers toujours très élevées.

Pour ces motifs, le COPIL a demandé à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) de prolonger la chasse au mirador jusqu'au 30 décembre 2011 et d'autoriser la réalisation de battues-tests coordonnées au niveau intercantonal.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

2.1 Comment se fait-il qu'une telle date ait été choisie par les responsables cantonaux de la chasse ? Ceux-ci en avaient-ils informé la Confédération au préalable ?

Oui, car dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, les cantons peuvent prévoir des mesures particulières de régulation des populations d'espèces pouvant être chassées, à condition que ces mesures soient nécessaires à la prévention de dommages intolérables et qu'elles ne compromettent pas les buts visés par la protection. Ces mesures requièrent une autorisation préalable de l'OFEV (OROEM, Art.9, al.1).

Le 9 décembre 2011, l'OFEV a répondu à la demande du COPIL et autorisé les cantons de Vaud et de Fribourg à pratiquer 3 battues-tests coordonnées dans les réserves d'Yvonand, de Chevroux et de Champittet. L'OFEV a également demandé, d'une part que le Bureau exécutif de l'Association de la Grande Cariçaie (AGC) donne son accord sur les zones chassées, l'utilisation de chiens et les dates d'intervention, et d'autre part que l'AGC et un représentant de l'OFEV soient présents lors de ces battues.

Les cantons ont obtenu l'accord de l'AGC concernant le dispositif et les dates des battues effectuées les 3 derniers vendredis de janvier 2012.

La battue réalisée à Chevroux s'est déroulée le 20 janvier 2012, soit 5 jours après le recensement

international des oiseaux d'eau. Il n'y a donc pas eu de collusion entre ces deux évènements.

Il est probable que l'interpellant pensait plutôt à la battue du 13 janvier 2012 à Yvonand.

2.2 Le dérangement des oiseaux d'eau a-t-il fait l'objet d'un suivi ? Si oui, quelles en sont les conclusions ? Les oiseaux dérangés ont-ils pu être comptés dans une autre réserve ? Si non, pourquoi ?

Oui, les effets de la battue de Chevroux sur les oiseaux ont été observés et documentés par le Bureau exécutif de l'AGC, dont la conclusion est reprise ci-après:

Il y a eu envol des 3'000 canards plongeurs du secteur de battue, dès les premiers coups de feu. La plupart des canards plongeurs ont pu se réfugier dans le secteur situé directement à l'ouest du port de Chevroux, où ils n'ont pas été dérangés par la battue, car elle n'a pas eu lieu à cet endroit. Les autres espèces comme les foulques et les canards de surface sont restées dans le secteur. Le 24 janvier 2012, 4'500 canards plongeurs étaient présents sur le site.

Selon l'AGC, la battue effectuée dans la baie d'Yvonand a provoqué l'envol des 15'000 canards plongeurs présents. Les canards de surface et les foulques sont restés dans le secteur.

Selon la station ornithologique suisse, deux jours plus tard, lors du recensement international, 62'770 oiseaux d'eau ont été dénombrés sur le lac de Neuchâtel. Ce chiffre est supérieur de 6'000 à la moyenne des 5 précédents hivers, malgré une sous-évaluation en raison de la bise et des vagues.

Il est par conséquent difficile d'établir l'impact réel de la battue d'Yvonand, d'une part car la destination des canards dérangés n'a pas été suivie et, d'autre part car le comptage international réalisé 2 jours plus tard montre une augmentation des effectifs d'oiseaux d'eau.

2.3 Quelles sont les conclusions qui ont été tirées de cette battue et des autres pour la gestion du sanglier, ceci par rapport aux autres moyens de régulation du sanglier ?

La battue réalisée à Chevroux a permis le prélèvement de 7 sangliers en une seule journée, soit l'équivalent d'un mois de chasse à l'affût par 14 chasseurs sur Vaud. La battue réalisée à Yvonand a permis de prélever 4 sangliers, soit deux fois plus que les 5 chasseurs à l'affût qui ont exercé pendant 3 mois.

Dans le canton de Vaud, la battue est le type de chasse le plus pratiqué. Il est efficace pour diminuer les effectifs et permet de débusquer les sangliers sur de vastes secteurs. Par contre, il provoque un dérangement élevé de la faune et du public. Ce type de chasse n'est par conséquent pas apte à être utilisé quotidiennement dans les réserves de faune d'importance internationale et nationale.

C'est pourquoi, depuis une décennie, en accord avec l'OFEV et en partenariat avec l'AGC, le tir à l'affût a été instauré. Cette méthode permet de réaliser des tirs sélectifs et provoque peu de dérangements pour la faune. Par contre, son efficacité diminue au cours de l'année et, à elle seule, elle ne permet pas d'atteindre un niveau de prélèvement suffisant.

Afin de réguler efficacement les effectifs de sangliers, en agissant de manière ciblée, tout en garantissant un dérangement limité pour les autres animaux, il convient de combiner les différentes stratégies de chasse dans un même secteur. Ces mesures doivent être menées dans le respect des objectifs de protection des habitats et des espèces pour lesquels les réserves ont été créées, ces derniers étant prioritaires. Elles doivent être appliquées ponctuellement pendant la période de moindre impact sur la réserve et faire l'objet d'une requête spécifique auprès de l'OFEV.

2.4 Si d'autres battues devaient être pratiquées dans une réserve d'oiseaux, le canton envisagerait-il de fermer la chasse aux oiseaux d'eau à proximité immédiate de la réserve ayant subit la battue ? Si non, pourquoi ?

Lors de la saison de chasse 2011-2012, le canton de Vaud n'a vendu aucun permis pour la chasse aux canards sur le lac de Neuchâtel, le canton de Fribourg en a vendu 1 et le canton de Neuchâtel 26. Au total, 15 fuligules ont été prélevés entre le 1er octobre 2011 et le 31 janvier 2012. Après examen des statistiques de chasse, aucune différence significative n'existe entre les prélèvements avant et après battue.

A titre de précaution, il serait judicieux de modifier le concordat intercantonal du 19 février 1998 concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel afin de terminer la chasse au canard le 31 décembre, en lieu et place du 31 janvier.

En complément, et à titre de précaution, il est proposé qu'en cas de réitération des telles battues, la semaine précédant le comptage international soit évitée.

2.5 Pour éviter que les sangliers se concentrent dans des réserves de faune, il serait d'abord peut-être nécessaire d'éviter de les attirer à ces endroits. Un bon moyen serait d'orienter les pratiques culturales aux alentours vers des plantes de moindre appétence pour ces animaux. Cette solution est-elle envisagée ? Si non, pourquoi ?

Le sanglier possède tous les atouts biologiques pour se développer rapidement dans des habitats très variés. Sa dynamique de population est explosive, son régime alimentaire est de type omnivore et sa capacité d'adaptation est immédiate : en cas de chasse, il se réfugie dans les territoires non chassés. En Suisse, il a colonisé aussi bien les roselières lacustres que les pâturages des Alpes.

La rive sud du lac de Neuchâtel avec les surfaces étendues marécageuses de la Grande Cariçaie, la forêt alluviale, les surfaces agricoles attenantes et les forêts parsemées de la région, offrent des conditions de vie optimales pour les sangliers et contribuent à la forte augmentation du nombre de sangliers ces dernières années.

Les travaux scientifiques récents menés à la rive sud du lac de Neuchâtel mettent en évidence la forte appétence du maïs, des pois, des céréales après maïs et des pommes de terre pour le sanglier. Ces travaux soulignent également que les sangliers parcourent jusqu'à 15 kilomètres en une nuit. Pour des motifs liés à la politique agricole et à l'assolement des terres, il n'est pas possible de déplacer ces cultures ailleurs. C'est pourquoi, le plan d'action cantonal sur le sanglier demande d'intensifier la prévention des dégâts par la pose de clôtures électriques pour ces 4 types de cultures, dans les zones où les agriculteurs sont fréquemment victimes de dégâts du sanglier.

3 CONCLUSION

Le plan de gestion du sanglier adopté par le DSE le 18 avril 2012 contient toutes les conditions cadres pour agir efficacement au niveau cantonal. Parmi les 7 actions destinées à rationaliser la gestion du sanglier et aider à la résolution des difficultés locales les plus aiguës, ce plan identifie les risques liés aux actions dans les réserves de faune.

En effet, il s'agit non seulement de fournir un soutien efficace aux agriculteurs afin de prévenir les dégâts du sanglier dans les cultures, mais également de pratiquer une forte régulation du sanglier dans et à proximité des réserves de faune, et ce dans le respect des objectifs prioritaires de protection des habitats et des espèces pour lesquels ces réserves ont été créées.

En ce sens, dans les réserves fédérales de la rive sud, les battues intercantonales doivent être mises en place de manière parcimonieuse et efficiente, en collaboration avec l'Association de la Grande

Cariçaie et les fédérations de chasse, et après assentiment de l'Office fédéral de l'environnement. Dès 2013, une attention particulière sera portée sur le choix de la date, qui ne devra pas se situer la semaine avant le recensement international des oiseaux d'eau.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_606

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Nicolet : Financement du giratoire sur la route de contournement d'Orbe (RC 288b), est-ce aux Urbigènes de financer les infrastructures routières cantonales ?

Rappel de l'interpellation

Texte déposé

Face à l'accroissement du trafic, à une vitesse constatée en hausse sur la route de contournement d'Orbe (RC 288b) et suite à un accident mortel, la municipalité d'Orbe avait interpellé l'Etat de Vaud pour l'inviter à prendre des mesures de modération du trafic.

En 2007, le Service des routes admettait l'utilité d'aménager un giratoire à la hauteur de l'embranchement desservant les Etablissements pénitentiaires, dans un délai de 5 ans, en précisant qu'une réalisation anticipée était possible, moyennant une participation de la commune.

Ultérieurement, le Conseil d'Etat a confirmé son accord pour la construction de ce giratoire, demandant à la commune d'Orbe d'être maître d'œuvre pour cette réalisation. Un deuxième accord concernant la participation financière de chaque partie (Service des routes, Etablissements pénitentiaires et commune d'Orbe) restait à finaliser.

Cet exposé de la situation ne serait pas complet s'il n'était pas précisé qu'en 1978 déjà, le Conseil d'Etat ratifiait un plan d'extension partiel (PEP de la Magnenette).

La commune d'Orbe, en accord avec le Service des routes, a donc pris en main les études et démarches nécessaires à la réalisation du prolongement d'un chemin desservant une zone villa, chemin qui devait déboucher sur la route de contournement d'Orbe (RC 288b), à la hauteur du giratoire prévu actuellement.

Aujourd'hui, alors que le projet est prêt à démarrer, le Service des routes adopte une position assez particulière.

En effet, il évoque avec raison, que la circulation est dense et que la réalisation d'un giratoire représente l'indéniable avantage de modérer la vitesse en présence de route débouchant sur la route cantonale.

Par contre, ledit Service met en avant les statistiques de la Gendarmerie cantonale, pour affirmer que ce tronçon ne figure pas comme point noir de la sécurité routière et ne justifie pas un financement cantonal à 100%.

Le Service des routes va encore plus loin en alléguant qu'en regard de l'activité des Etablissements pénitentiaires, un trafic de peu d'importance débouche sur la route cantonale.

Pour couronner le tout, le Service des routes insiste même sur le fait que, pour l'heure, il n'y a pas de problème majeur sur ce tronçon.

Il ajoute que l'aménagement du giratoire ne représente une utilité principalement que pour la seule commune d'Orbe et propose une part cantonale de 25% au financement des Frs. 870'000.-prévus pour le giratoire.

Je pose donc au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. *Une étude chiffrée, du nombre d'utilisateurs journaliers accédant aux Etablissements pénitentiaires en relation avec les multiples tâches du site de Bochuz, a-elle été menée et quel est son résultat ?*
2. *Bien que cet axe ne soit pas considéré comme un point noir, le Conseil d'Etat est-il conscient des nombreux accidents ou accrochages engendrés par les manœuvres de présélections sur la route cantonale, principalement pour accéder aux Etablissements pénitentiaires ?*
3. *Le développement de la zone industrielle de Chavornay et le souhait de faire transiter au maximum le trafic par la route de contournement (RC 288b) ont-ils été pris en compte dans la réflexion ?*
4. *Sentant la commune d'Orbe déterminée à avancer, le Conseil d'Etat n'essaye-t-il pas de faire payer aux Urbigènes une part trop importante du coût de cette réalisation ?*
5. *Au vu des questions soulevées et de l'évident constat que le canton est largement plus concerné par la nécessité de ce giratoire que la commune d'Orbe, le Conseil d'Etat, entend-il soumettre à ladite commune une nouvelle proposition de participation cantonale de l'ordre de 75 à 80% pour le financement du giratoire ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour les réponses positives qu'il pourra apporter, cas échéant une démarche plus contraignante pourrait être envisagée.

Souhaite développer.

Lignerolle, le 20 février 2012.

(Signé)Jacques Nicolet

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

La commune d'Orbe a mis à l'enquête le projet de "Prolongement des chemins du Coteau et Covets et construction du giratoire des Pâquerets sur la RC 288b" du 4 mars au 2 avril 2011.

Ce projet a soulevé 33 oppositions dont 6 ont été retirées. Le projet a été approuvé par le Conseil communal d'Orbe le 1er septembre 2011 et par le Département des infrastructures le 21 décembre 2011.

Dans sa prise de position lors de l'examen préalable, le Service des routes notait, le 26 juillet 2010, que "Avec 1'300 véhicules par jour qui déboucheraient de la nouvelle liaison communale sur la RC 288b et 4'000 à 5'000 véhicules par jour circulant sur cette dernière, un traitement spécifique du carrefour n'est absolument pas urgent du point de vue de la capacité".

Lors de la séance du 22 juillet 2011 entre une délégation de la municipalité et du Service des routes, ce dernier a fixé, selon des règles de financement qu'il applique à l'ensemble des communes vaudoises, une participation de l'Etat de 25 % du montant de l'aménagement.

Réponses aux questions posées :

1. Une étude chiffrée, du nombre d'utilisateurs journaliers accédant aux Établissements pénitentiaires en relation avec les multiples tâches du site de Bochuz, a-elle été menée et quel est son résultat ?

Le Service des routes n'a pas mené d'étude particulière de trafic sur les accès aux Etablissements pénitentiaires de la peine de l'Orbe (EPO). Le dernier recensement du trafic sur l'ensemble des routes

cantonales a été réalisé en 2010.

Le trafic 2010 sur la RC 288b est de 5'500 véhicules par jour. La route donnant accès aux EPO n'étant pas une route cantonale, le Service des routes ne dispose pas de données.

Par contre, la commune d'Orbe a mandaté un bureau spécialisé en étude de trafic pour la création du giratoire et possède ces données.

2. Bien que cet axe ne soit pas considéré comme un point noir, le Conseil d'Etat est-il conscient des nombreux accidents ou accrochages engendrés par les manœuvres de présélections sur la route cantonale, principalement pour accéder aux Etablissements pénitentiaires.

Par une étude d'accidentologie du réseau des routes cantonales, le Service des routes a identifié les endroits accidentogènes et les a classés en 5 catégories selon la concentration d'accidents (norme VSS 640'009a).

Le tronçon concerné est de faible intensité en accidents (catégorie la plus basse).

Le Service des routes compte répéter cette étude de manière régulière, afin de suivre l'évolution des points noirs et prendre ainsi les mesures adéquates pour augmenter la sécurité des routes vaudoises.

3. Le développement de la zone industrielle de Chavornay et le souhait de faire transiter au maximum le trafic par la route de contournement (RC 288b) ont-ils été pris en compte dans la réflexion.

Le tronçon de route hors traversée est limité à 80 km/h et fait partie du contournement d'Orbe. Le trafic y est relativement important avec une part moyenne de poids lourd de 3 %.

L'accroissement du trafic (3'900 vh/j en 2005) a été pris en compte dans la détermination de la participation financière du Canton. Sans cette prise en compte, la participation du Canton aurait été plus faible.

4. Sentant la commune d'Orbe déterminée à avancer, le Conseil d'Etat n'essaye-t-il pas de faire payer aux Ubrigènes une part trop importante du coût de cette réalisation.

Comme mentionné lors de l'examen préalable, le traitement du carrefour n'est actuellement pas urgent du point de vue de la capacité et le tronçon en question n'est pas un point noir d'accidents. Il apparaît donc normal que la participation financière du Canton reste à ce niveau.

5. Au vu des questions soulevées et de l'évident constat que le canton est largement plus concerné par la nécessité de ce giratoire que la commune d'Orbe, le Conseil d'Etat, entend-il soumettre à ladite commune une nouvelle proposition de participation cantonale de l'ordre de 75 à 80 % pour le financement du giratoire.

Voir réponse question N° 4.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_607

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Anne Décosterd sur les relations dangereuses entre l'ACI et une multinationale brésilienne

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Depuis plusieurs semaines, des interrogations se font jour sur l'ampleur des exonérations fiscales que le canton a accordées à des multinationales, profitant des avantages de l'arrêté Bonny. Les révélations médiatiques se succèdent autour du rapport du Contrôle fédéral des finances et ont incité le Conseil d'Etat à transmettre le dossier au Contrôle cantonal des finances (CCF). Le CCF devra faire la lumière sur les méthodes utilisées par l'Administration cantonale des impôts (ACI).

Sans attendre les conclusions de cette instance, il me semble nécessaire que le Conseil d'Etat renseigne rapidement le Grand Conseil sur les faits révélés par un grand quotidien de la place, concernant la multinationale brésilienne Vale, géant mondial de l'exploitation minière qui s'est installé à Saint-Prex en 2006.

Selon ce quotidien, un litige fiscal oppose l'Administration fédérale des contributions (AFC) à l'ACI. La Confédération a déposé un recours devant la Cour administrative du Tribunal cantonal vaudois contre l'ACI, car elle conteste une décision d'exonération fiscale prise en faveur de Vale.

Selon le journal, cette multinationale brésilienne profite d'un allégement fiscal pour une période de 10 ans. Pour ce qui concerne l'impôt fédéral direct, sa proportion est de 80%.

Le recours déposé par l'AFC est motivé par les conditions que Vale s'était engagée à satisfaire en contrepartie de son exonération, conditions qui n'auraient pas été satisfaites. Sur la base de l'enquête du Contrôle fédéral des finances, l'AFC aurait demandé à l'ACI de revoir à la baisse l'allégement accordé à Vale. La proposition aurait visé à faire passer le taux de l'IFD de 80% à 60%. Mais l'ACI a refusé de suivre les conclusions de la Confédération. Si ces faits sont exacts, on peine à comprendre pourquoi l'ACI s'oppose à cette révision.

Plusieurs centaines de millions sont en jeu. Le journal qui a révélé l'information note que c'est bien l'ACI qui aurait imposé les 80%, contre l'avis d'autres services cantonaux. Il y voit un potentiel conflit d'intérêts, car Philippe Maillard, chef de l'ACI, a dans le passé travaillé chez PricewaterhouseCoopers, qui est l'auditeur de Vale.

Sur la base de ces informations, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Le gouvernement peut-il confirmer qu'un litige est en cours sur le plan juridique entre l'AFC et l'ACI ?*
2. *Si oui, sur quelle base repose ce litige ?*
3. *Est-il exact que l'ACI a imposé une exonération fiscale de l'IFD de 80% en faveur de Vale ?*
4. *Quel est le rôle du chef de l'ACI dans cette affaire, est-il exact qu'il a auparavant travaillé*

au sein d'une entreprise qui était l'auditeur de la société brésilienne qui a bénéficié des largesses de l'ACI ? Autrement dit, existe-t-il des "relations dangereuses" entre le chef de l'ACI et cette multinationale brésilienne ?

5. *Enfin le Conseil d'Etat peut-il confirmer que ces exonérations fiscales excessives ont un effet pervers pour le canton ? Selon le rapport du Contrôle fédéral des finances, le canton pourrait être contraint ces prochaines années à augmenter ses versements en faveur de la péréquation fédérale.*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.
Souhaite développer.
Lausanne, le 21 février 2012. *(Signé)Anne Décosterd*

2 INTRODUCTION

2.1 Contexte

La politique en matière d'exonérations fiscales temporaires se détermine dans la durée et vise à conserver et accroître la compétitivité du tissu économique vaudois. Il convient de rappeler que de nombreuses décisions contestées aujourd'hui par certains ont été prises il y a plusieurs années dans un cadre économique difficile en raison de la crise de la fin des années 90.

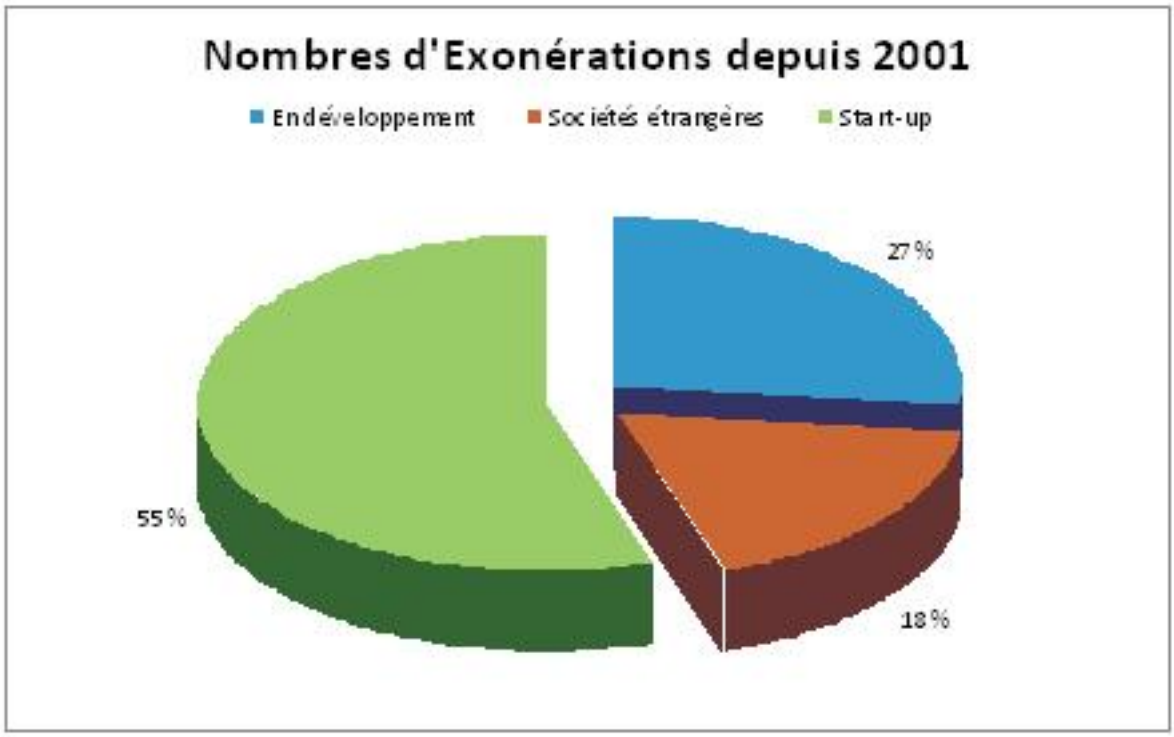
Ainsi, le secteur économique était en décroissance avec un taux de chômage supérieur à 7% de 1993 à 1997. Après une décrue à la fin des années 90, une nouvelle hausse dès juin 2001 laissait craindre un retour de ces taux.

De plus, la situation des finances publiques étaient très inquiétante. Le Canton de Vaud a connu des exercices comptables déficitaires de 1990 à 2004 et sa dette a augmenté durant cette période jusqu'à atteindre 8,65 milliards de francs en 2004.

2.2 82% des exonérations cantonales au bénéfice d'entreprises locales

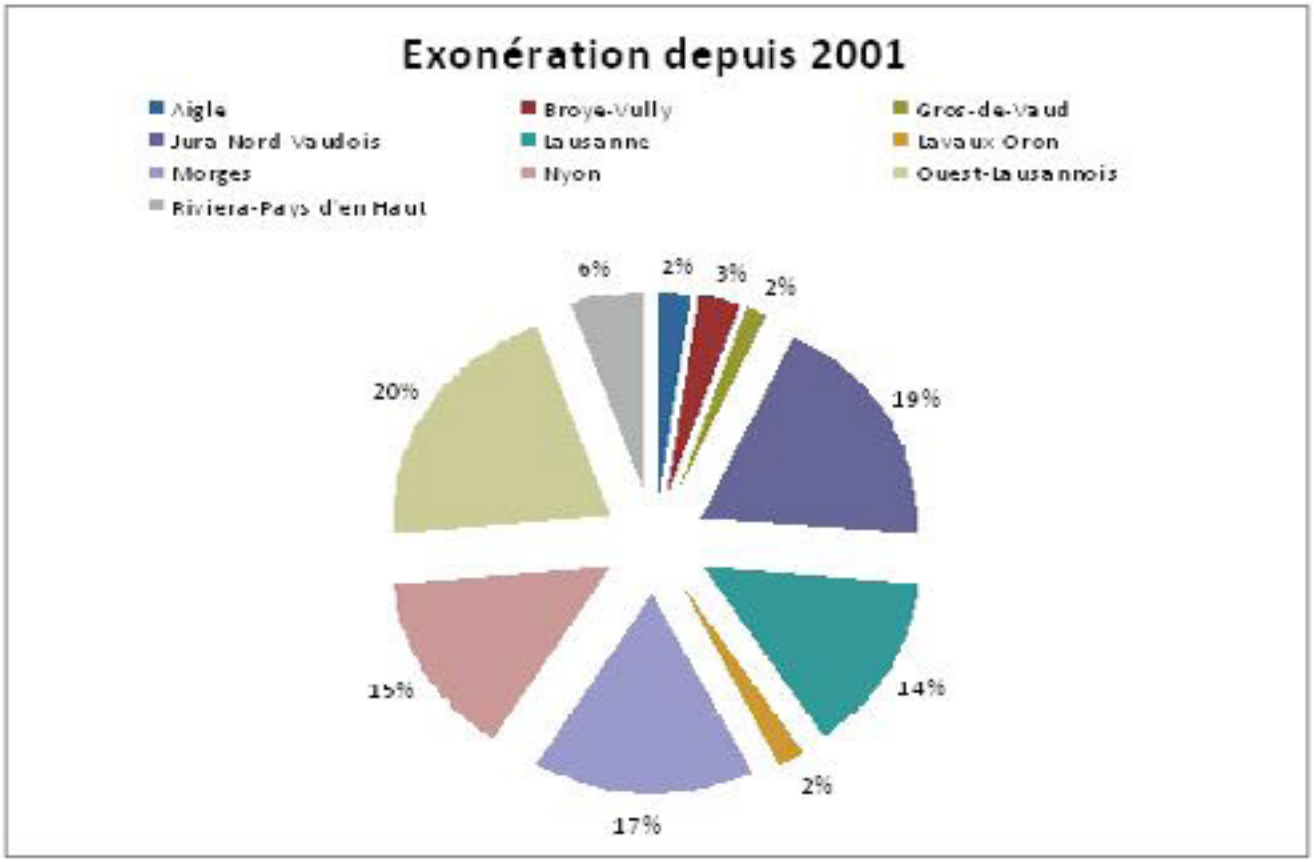
L'ensemble des exonérations sur les impôts cantonaux et communaux, y compris les exonérations Bonny, a prioritairement concerné des PME qui ont développé une nouvelle activité économique (27%) et des start-up locales (55%) soit 82% de leur total. Les sociétés étrangères n'en ont représenté que 18%.

Type de sociétés	Nombres d'Exo. depuis 2001
En développement	63
Sociétés étrangères	42
Start-up	129
Total	234



Les nouvelles sociétés temporairement exonérées depuis 2001 se répartissent dans toutes les régions du canton.

District	Exonération depuis 2001
Aigle	5
Broye-Vully	7
Gros-de-Vaud	4
Jura-Nord-Vaudois	44
Lausanne	33
Lavaux-Oron	5
Morges	38
Nyon	34
Ouest-Lausannois	47
Riviera-Pays d'en Haut	13
Total	230



La soixantaine de dossiers Bonny sur sol vaudois est à mettre en relation avec la taille du Canton et son poids dans l'économie nationale. Le recours aux exonérations temporaires s'explique aussi par la relative cherté de la fiscalité vaudoise en comparaison intercantonale.
Il y a une concurrence entre les régions européennes pour attirer des sociétés internationales.
Chaque région définit sa stratégie. Certains prennent l'option d'une fiscalité générale pour les entreprises favorable comme à Guernesey (0%), en Irlande (12,5%) à Nidwald (12,7%) ou à Schwytz (14%) à comparer aux 23.5% de Vaud qui est dans la frange supérieure des cantons suisses.
D'autres préfèrent favoriser les holdings comme Zug et Fribourg.
Le Canton de Vaud, comme d'autres, a mis l'accent sur les exonérations temporaires assurée par une clause de clawback de 10 ans. C'est un pari sur l'avenir : les emplois et les investissements tout de suite, les rentrées fiscales sur le bénéfice plus tard.

Aktiengesellschaften 1) / Sociétés anonymes 1)

Charge globale sur le bénéfice net et sur le capital due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux ainsi que l'impôt fédéral direct en pourcent du bénéfice net 2)

28

Kantonshauptorte / Chefs-lieux des cantons	Rendite in Prozenten / Rendement en pour-cent							
	4	8	12	16	20	30	40	50
	Kapital und Reserven 2'000'000 Franken / Capital et réserves 2'000'000 de francs							
Neuchâtel	31.92	27.04	25.42	24.61	24.12	23.47	23.15	22.96
Delémont	28.79	25.09	23.86	23.25	22.88	22.38	22.13	21.98
Bâle	28.50	25.54	26.16	25.89	25.39	24.71	24.38	24.18
Fribourg	28.40	24.90	23.74	23.15	22.80	22.33	22.10	21.96
Coire	26.71	21.70	20.03	19.19	18.69	18.02	17.69	17.49
Bellinzona	26.63	23.71	22.74	22.24	21.95	21.58	21.37	21.25
Liestal	26.03	17.58	18.61	19.14	19.45	19.85	20.07	20.20
Genève 3)	25.81	25.01	24.75	24.61	24.54	24.43	24.38	24.35
Zurich	24.59	22.87	22.31	22.02	21.85	21.63	21.51	21.45
Lausanne	23.54	23.54	23.53	23.54	23.54	23.53	23.53	23.54
Sion	22.15	19.51	20.28	20.63	20.85	21.15	21.30	21.39
Berne	20.90	21.26	21.38	21.44	21.48	21.53	21.55	21.57
Soleure	20.50	19.93	20.82	21.28	21.53	21.89	22.07	22.17
Schaffhouse	20.38	18.17	17.43	17.07	16.85	16.58	16.41	16.32
Lucerne	19.65	17.80	17.19	16.89	16.70	16.46	16.33	16.26
Sarnen	17.03	14.85	14.12	13.78	13.54	13.25	13.10	13.01
Stans	17.02	15.96	15.60	15.43	15.32	15.18	15.11	15.06
Saint-Gall	16.88	16.89	16.88	16.88	16.88	16.88	16.88	16.88
Glaris	16.85	16.85	16.84	16.85	16.85	16.85	16.85	16.85
Frauenfeld	16.60	16.60	16.60	16.60	16.60	16.60	16.60	16.60
Altdorf	15.85	15.85	15.84	15.84	15.84	15.84	15.84	15.84
Aarau	15.50	15.50	16.38	17.00	17.37	17.87	18.12	18.27
Zoug	14.25	14.27	14.73	14.96	15.09	15.28	15.37	15.43
Hérisau	14.18	13.43	13.17	13.04	12.97	12.87	12.82	12.79
Appenzell	14.17	14.16	14.16	14.16	14.17	14.16	14.16	14.16
Schwyz	14.12	14.12	14.12	14.12	14.12	14.12	14.12	14.12

1) Handels-, Industrie-, Bank-AG, ohne Beteiligungen
2) Reingewinn vor Abzug der im Geschäftsjahr bezahlten Steuern
3) Ohne Gewerbesteuer

1) SA commerciales, industrielles ou bancaires, sans participations
2) Bénéfice net avant déduction des impôts payés pendant l'exercice
3) Sans la taxe professionnelle fixe

Holdinggesellschaften / Sociétés holding

Steuerbelastung durch Kapitalsteuern / Charge fiscale due aux impôts sur le capital
Kapital und Reserven 2'000'000 Franken / Capital et réserves 2'000'000 de francs

30

Kantonshauptorte / Chefs-lieux des cantons	Reingewinn 1) / Bénéfice net 1)								
	0 Franken			80'000 Franken			160'000 Franken		
	Steuerbeträge in Franken / Montants d'impôt en francs								
	Kanton und Gemeinde	Bund	Total	Canton et commune	Confédération	Total	Kanton und Gemeinde	Bund	Total
Lausanne	3'518	-	3'518	3'518	-	3'518	3'518	-	3'518
Neuchâtel	2'000	-	2'000	2'000	-	2'000	2'000	-	2'000
Genève 2)	1'336	-	1'336	1'336	-	1'336	1'336	-	1'336
Basel	1'000	-	1'000	1'000	-	1'000	1'000	-	1'000
Bellinzona	985	-	985	985	-	985	985	-	985
St. Gallen	945	-	945	945	-	945	945	-	945
Frauenfeld	855	-	855	855	-	855	855	-	855
Aarau	820	-	820	820	-	820	820	-	820
Fribourg	749	-	749	749	-	749	749	-	749
Bern	728	-	728	728	-	728	728	-	728
Zürich	689	-	689	689	-	689	689	-	689
Solothurn	660	-	660	660	-	660	660	-	660
Delémont	630	-	630	630	-	630	630	-	630
Luzern	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Altdorf	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Sarnen	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Stans	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Glarus	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Appenzell	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Sion	400	-	400	400	-	400	400	-	400
Schwyz	353	-	353	353	-	353	353	-	353
Liestal	308	-	308	308	-	308	308	-	308
Herisau	300	-	300	300	-	300	300	-	300
Chur	300	-	300	300	-	300	300	-	300
Zug	223	-	223	223	-	223	223	-	223
Schaffhausen	210	-	210	210	-	210	210	-	210

1) Bénéfice net avant déduction des impôts payés pendant l'exercice
2) Sans la taxe professionnelle

L'octroi des exonérations a également eu un certain effet d'entraînement et a attiré d'autres nouvelles sociétés.

2.3 Bilan positif pour les sociétés "Bony" du canton

On parle beaucoup des cadeaux fiscaux aux entreprises et des prétendues pertes de recettes pour l'Etat. C'est oublier qu'en l'absence d'allégements fiscaux, les entreprises visées ne se seraient pas implantées dans notre Canton, ni ailleurs en Suisse vu la forte concurrence existant dans ce domaine : Le canton n'aurait non seulement pas touché des impôts les concernant, mais encore se serait vu priver des recettes fiscales sur les salaires versés aux collaborateurs de ces entreprises.

Il convient également de souligner que le résultat de cette politique est profitable au canton.

C'est ce que démontre le rapport de la Fiduciaire Ernst % Young sur les sociétés au bénéfice de l'arrêté Bonny en 2009 dans le canton. Ce document fait ressortir les chiffres suivants pour l'exercice 2009 :

Création d'emplois	4'663
Masse salariale de	689 millions
Cotisations sociales de	70 millions
Investissements de	1,8 milliard
Achats de biens et services pour plus de	630 millions
Impôts (moyenne annuelle 2006-2008)	172 millions

Il en résulte que le canton touche 93 millions de recettes fiscales supplémentaires, après déduction du coût au niveau de la RPT 2012, sachant que les années 2006-2008 sont prises en compte pour le calcul de la péréquation des ressources, et ce sans compter les recettes fiscales indirectement générées par les achats de biens et services et par les investissements effectués dans le Canton.

Ce bilan positif s'améliorera encore ces prochaines années. En effet, la période d'exonération de nombreuses sociétés va se terminer prochainement et elles vont payer des montants d'impôt plus élevés.

De façon plus générale, le Conseil fédéral a eu l'occasion de répondre le 18 mai 2005 à une interpellation sur l'effet de l'arrêté Bonny. Il notait que celui-ci : "a permis de soutenir 297 projets de l'économie privée qui ont créé ou pu maintenir 11'900 emplois pendant la période 1996-2003. Le coût de ces mesures est estimé à 23'000 francs par emploi, ce qui est comparable aux valeurs observées dans les pays européens." Examiné, le remplacement des exonérations temporaires paraît peu praticable : "Pour arriver à des résultats équivalents à ceux des pays européens, il serait nécessaire de pratiquer des subventions massives à l'investissement" a estimé le Conseil fédéral en soulignat qu'il "ne privilégiait pas cette solution".

2.4 Au terme de l'exonération, les sociétés paient l'ICC

Depuis 2006, les sociétés arrivées au terme de l'exonération ont payés des impôts selon leur résultats annuels. Le tableau suivant indiquent le nombre cumulé d'entreprises et le montant annuel global des impôts sur le bénéfice et le capital au plan cantonal et communal :

2006 :	**11 cas**	**2.628 mios**
2007 :	**15 cas**	**2.431 mios**
2008 :	**31 cas**	**72.281 mios**
2009 :	**44 cas**	**15.712 mios**
2010 :	**55 cas**	**21.908 mios**

2.5 Onze cas de claw back depuis 2006

Les sociétés concernées ne sauraient d'ailleurs échapper à ces impôts en déménageant, car elles devraient alors payer les impôts dont elles ont été dispensées, conformément aux conditions posées lors de l'octroi de l'exonération à savoir le maintien du siège de la société dans le Canton pendant la durée de l'exonération et, pour les dix ans qui suivent en principe (clause dite du "claw back").

Les éléments statistiques à disposition de 2006 à 2010 illustrent cette problématique selon le tableau suivant:

"Claw back"	11 cas - ICC perçu : CHF 16.372 mios
Retrait d'exonération sans perception ICC	11 cas
En faillite durant la période d'exonération	25 cas
En cours d'examen	5 cas

2.6 Evolution récente de la politique de développement économique et modifications envisagées de la législation cantonale y relative

Dans le cadre de la politique de développement économique en vigueur dans les années 2000, les quartiers généraux étaient intégrés aux secteurs prioritaires aux même titre que les autres secteurs comme les sciences de la vie, l'agro-alimentaire, les technologies de l'information et de la communication, etc. Cette intégration des quartiers généraux s'explique non seulement par le potentiel de création d'emplois qu'ils représentaient mais également par le fait que la Confédération avait déjà rendu éligibles ces activités au titre de l'Arrêté Bonny (en tant que services proches de la production lors de la modification de l'Arrêté en 1995 déjà). Cette intégration est d'ailleurs confirmée dans le rapport sur la politique de développement économique et de promotion économique validé par le Conseil d'Etat en 2006 et présenté au Grand Conseil

Cette politique a évolué. En juin 2011, le Conseil d'Etat a validé la politique d'appui au développement économique (PADE) pour la période 2012-2017. Cette dernière ne fait plus directement référence aux quartiers généraux comme secteurs prioritaires mais uniquement en tant que type d'activités prioritaires (cf page 37 de la PADE ainsi que l'annexe 3 qui est la nouvelle matrice des secteurs et types d'activités prioritaires) :
http://www.vd.ch/themes/economie/developpement-economique/politique-cantonale-dappui-au-developpement-

D'autre part, la PADE prévoit que la promotion économique exogène (DEV/GGBa) soit "pro-active" uniquement pour les secteurs retenus comme prioritaires.

- Pour la première fois, la PADE fait de plus référence à des secteurs dits "sensibles" (cf document avec le lien ci-dessus), parmi lesquels on retrouve les secteurs éthiquement sensibles, ceux dommageables pour l'environnement ou la santé publique, et ceux en lien avec la défense et l'armement. Certains des dossiers mis en évidence récemment entreraient dorénavant clairement dans cette catégorie de secteurs "sensibles", seraient analysés et remontés au Conseil d'Etat en tant que tels par les services de l'administration sachant qu'aucune aide financière ou fiscale ne serait en principe octroyée sur la base de la PADE.

Le Conseil d'Etat compte dorénavant privilégier pour les nouvelles sociétés l'outil de l'exonération fiscale pour les entreprises qui ont l'intention de développer des sites de production industrielle, voire des start-up ou des structures de recherches médicales, biotech et cleantech.

Il présentera sa stratégie dans le cadre de la réponse à la motion Alessandra Silauri et consorts "pour des allègements fiscaux mieux contrôlés et plus transparents (en faveur des entreprises dans les zones économiques en redéploiement)".

3 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES

1) Le gouvernement peut-il confirmer qu'un litige est en cours sur le plan juridique entre l'administration fédérale des contributions (AFC) et l'ACI ?

L'Administration cantonale des impôts (ACI) a rendu le 12 décembre 2011 une décision de taxation définitive de Vale pour les périodes fiscales 2007 (exercice commercial élargi 2006-2007), 2008 et 2009. Cette décision a été prise pour sauvegarder le délai de prescription du droit de taxer (cinq ans) en vertu de l'article 120 LIFD. En sa qualité d'autorité de surveillance (art. 103 LIFD), l'Administration fédérale des contributions a formé un recours (art. 141 LIFD) contre cette décision

le 11 janvier 2012 étant précisé que l'autorité fédérale a été informée, en temps utile pour lui permettre, de faire valoir sa position..

2) Si oui, sur quelle base repose ce litige ?

Il s'agit qu'une divergence d'interprétation générale existant sur la manière de prendre en considération le premier exercice commercial de l'entreprise (durée de l'exercice comptable ou année civile), divergence qui a par ailleurs été rendue publique par la communication faite le 24 novembre 2011 lors d'un séance d'information aux cantons au terme de laquelle il a été précisé ce qui suit : compte tenu de diverse analyses, de la position de l'Administration fédérale des contributions, du respect de la sécurité du droit et du principe de la bonne foi, le Chef du Département fédéral de l'économie a décidé de ne pas remettre en cause rétroactivement les pratiques des cantons ayant opté pour l'année commerciale.

C'est de l'interprétation de ce principe que dépend, pour partie, la question de savoir si les conditions d'exonération ont été respectées en termes de création d'emplois et de participations avec les centres universitaires et hautes écoles.

Aujourd'hui, cette question est en cours d'examen et l'Administration cantonale des impôts se ralliera à la position des autorités fédérales au vu de ce qui précède, la procédure judiciaire pendante pourrait devenir sans objet, sous réserve de la décision du juge.

3) Est-il exact que l'ACI a imposé une exonération fiscale de l'Impôt fédéral direct de 80% en faveur de Vale.

Conformément à l'article 162 LIFD, "lorsque la taxation n'est pas encore effectuée au terme d'échéance, l'impôt est perçu à titre provisoire. Il est fixé sur la base de la déclaration.. ." En l'espèce, la société a fait valoir une exonération de 80% et l'impôt a été perçu et acquitté dans les délais, sur cette base. De 2006 à 2010, Vale a ainsi payé 284 mios d'IFD dont 17%, soit 48,3 mios (10 millions par an en moyenne) sont revenus au Canton de Vaud. 48,3 mios représente pratiquement le coût du gymnase de Nyon (52 mios) ou quelque 160 places d'EMS. 10 mios, c'est le coût annuel de l'aide cantonale au versement des pensions alimentaires ou la reprise par le budget cantonal des contrats de prestations de sécurité qu'assumaient les communes (64 policiers).

Compte tenu de la controverse sur les modalités de calcul de la durée du premier exercice comptable (voir question 2) ci-dessus) élément déterminant pour la vérification du respect des conditions fixées pour l'exonération, l'ACI n'a pu prendre de décision de taxation définitive. Afin d'éviter la prescription du droit de taxer, (voir question 1) ci-dessus), l'ACI a cependant rendu définitives la perception provisoire de l'impôt sur la base d'une exonération de 80 % de l'impôt fédéral direct en prenant soin d'en informer les autorités fédérales AFC et SECO.

4) Quel est le rôle du chef de l'ACI dans cette affaire, est-il exact qu'il a auparavant travaillé au sein d'une entreprise qui était auditeur de la société brésilienne qui a bénéficié des largesses de l'ACI. Autrement dit, existe-t-il des "relations dangereuses" entre le chef de l'ACI et cette multinationale brésilienne ?

Le Conseil d'Etat dément formellement et catégoriquement tout conflit d'intérêt autour de la personne du Chef de l'ACI dans le dossier Vale. L'actuel chef de l'ACI a été nommé à cette fonction le 15 août 2003. Auparavant, du 1 er avril 2000 au 31 juillet 2003, il a collaboré auprès de PWC Lausanne comme directeur et conseiller fiscal pour la clientèle privée. Or, la société Vale ne s'est implantée dans le canton de Vaud qu'en 2006. Par ailleurs, l'auditeur de Vale est PWC Genève, qui n'a jamais eu de lien ou de contact avec l'ACI ou avec son chefet qui n'assume aucun mandat en matière fiscale. Conformément à la pratique internationale, c'est un autre cabinet de conseils international qui a la charge, dès l'implantation de la société dans le Canton, du conseil fiscal, cabinet auprès duquel le chef de l'ACI n'a jamais exercé d'activité.

5) Enfin, le Conseil d'Etat peut-il confirmer que ces exonérations fiscales excessives ont un effet pervers pour le canton ? Selon le rapport du Contrôle fédéral des finances, le canton pourrait être contraint ces prochaines années à augmenter ses versements en faveur de la péréquation fédérale.

Comme le veut le système de la RPT, si les versements vaudois en faveur de la péréquation fédérale augmentent ces prochaines années, ce sera en fonction de l'expansion de l'économie vaudoise en général, comparativement à celles des autres cantons. Les exonérations "Bonny" en elles-mêmes sont profitables au canton comme le rappelle ci-dessus l'introduction à ces réponses (93 millions de recettes en 2009).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mars 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_611

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre Zwahlen au nom du groupe socialiste concernant l'exonération fiscale du géant Vale International : les dizaines de milliards tirés des exploitations minières

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

La presse finit par révéler une part de ce que l'on dissimule sous un secret fiscal trop commode… Le groupe Vale, numéro 1 de l'extraction minière du fer, et no 2 d'autres minerais (aluminium, bauxite, charbon, cuivre, manganèse, nickel) est exonéré d'impôts dans notre canton. Il y a une semaine, la multinationale d'origine brésilienne publie un bénéfice net record de plus de 21 milliards de francs pour l'an dernier. Ce sont quatre milliards de plus que l'ensemble des exonérations 2007, déjà très controversées, de firmes étrangères.

Vale International n'a pas tenu ses engagements, annoncés en 2007, de créer 300 emplois à terme. Aujourd'hui, 115 personnes travaillent à St-Prex, dont seules 50 viennent de la région. Certes, la société a investi près de 50 millions de francs pour construire et équiper un centre administratif rutilant au chemin de la Vergognausaz, le bien nommé. Cela n'a pas suffi à apaiser la colère de la Confédération, et de son Administration fédérale des contributions, qui traîne notre équivalent cantonal, l'ACI, devant la cour administrative du Tribunal cantonal.

Dans son pays d'origine et dans quarante-et-un Etats, Vale n'a pas coutume de porter beaucoup d'égards au partenariat social ni aux droits des paysans sans terre. Les autorités brésiliennes réclament un arriéré d'impôts de 5,6 milliards de dollars devant la justice aussi. L'ONG la Déclaration de Berne dénonce le "piratage fiscal" auquel s'est livré le canton de Vaud. Le rapport du Contrôle fédéral des finances remarque lucidement à son tour : "A travers le quartier général de cette société transnationale, une centaine d'emplois permet le rapatriement annuel de centaines de millions de bénéfices en provenance d'autres sociétés du groupe. Les seuls investissements opérés dans l'économie régionale sont la construction d'un bâtiment administratif et quelques engagements accessoires en matière de recherche et de développement."

Il est probable qu'une conciliation intervienne bientôt entre le canton et la Confédération. Cela permettra de retirer le recours au Tribunal cantonal et de couvrir l'affaire de la chape du secret fiscal. De quelle sueur et de quel sang sont issus les dizaines de milliards de bénéfices nets, tirés de 42 pays et défiscalisés en terre vaudoise depuis cinq ans ? Il paraît problématique d'aider ainsi à spolier d'impôts des Etats miniers, tout en appuyant la coopération au développement. Nous voulons croire qu'un gouvernement cantonal renouvelé ne pratiquera plus jamais cette sorte d'exonération.

Nous posons dès lors au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. En quoi est-ce que le groupe minier Vale International correspond aux secteurs économiques et activités prioritaires définis en matière d'allégements fiscaux VD (voir notamment la

brochure du SELT Promotion économique 2011, page 10) ? L'exonération respecte-t-elle les recommandations du Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco) ?

2. Le département de l'économie et celui des finances se sont-ils intéressés en 2006 aux conditions d'exploitation dans les mines de Vale en divers points du globe et à leur conformité aux normes de l'Organisation internationale du travail ?
3. Une telle exonération ne sert-elle pas de pire illustration aux Etats voisins (déjà ulcérés par certaines pratiques cantonales) et à celles et ceux qui, en Suisse et dans le monde, souhaitent en finir avec des cadeaux fiscaux, abjects à l'égard des populations proches des lieux d'extraction ?
4. Que pense le gouvernement des propos du vice-directeur du Contrôle fédéral des finances, affirmant : "Il est donc légitime de connaître le nombre de sociétés bénéficiant d'un allégement fiscal et le montant global du manque à gagner fiscal. Comme le recommande à juste titre le Fonds monétaire international, ces informations doivent être publiques, et il n'est pas correct d'invoquer le secret fiscal pour entraver une telle publicité." ?
5. Les autres cantons ne souligneront-ils pas l'exemple de Vale comme celui d'un nouvel abus d'une concurrence décidément peu confédérale ? Quelle cohérence attendre de cet allégement fiscal avec la conception de l'impôt heureux et de l'équité fiscale ?
6. La lettre-type que renvoie l'ACI pour refuser à une ONG ou personne intéressée toute information sur le bénéfice net et le capital imposables d'une personne morale (à l'exemple de Vale International) n'exprime-t-elle pas une pratique trop restrictive en regard de l'article 184 de la loi sur les impôts directs cantonaux ? Les cinq raisons évoquées indistinctement pour refuser la consultation du résultat de la taxation ne permettent-elles pas de justifier confortablement tout refus ?
7. Si une soixantaine d'entreprises sont exonérées, selon le communiqué de l'Etat du 10 février, dans quelles proportions le sont-elles et durant quelles durées ?
8. L'ensemble du Conseil d'Etat était-il au courant de l'allégement fiscal de Vale, ainsi que du conflit ouvert entre la Confédération et le canton ? et depuis quand ?
9. Le gouvernement cantonal renoncera-t-il à l'exonération de Vale et dans quel délai ?

Souhaite développer et recevoir une réponse immédiate.

Ecublens, le 21 février 2012.

(Signé) *Pierre Zwahlen*

2 INTRODUCTION

2.1 Contexte

La politique en matière d'exonérations fiscales temporaires se détermine dans la durée et vise à conserver et accroître la compétitivité du tissu économique vaudois. Il convient de rappeler que de nombreuses décisions contestées aujourd'hui par certains ont été prises il y a plusieurs années dans un cadre économique difficile en raison de la crise de la fin des années 90.

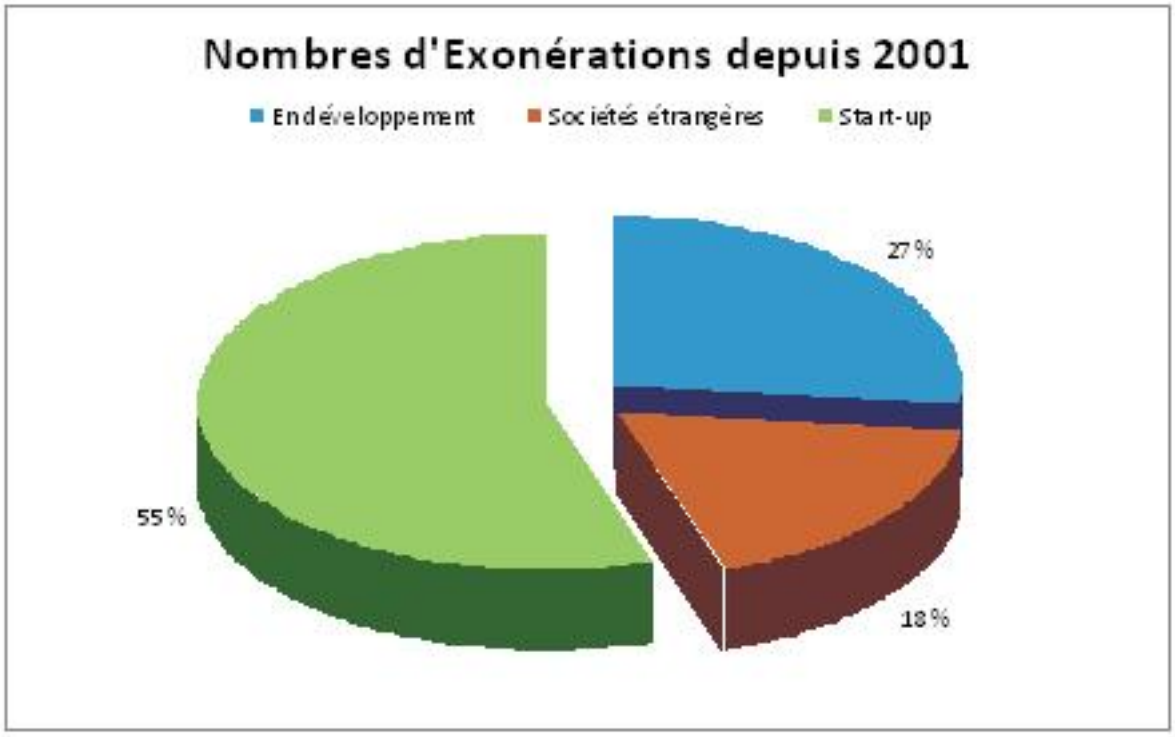
Ainsi, le secteur économique était en décroissance avec un taux de chômage supérieur à 7% de 1993 à 1997. Après une décrue à la fin des années 90, une nouvelle hausse dès juin 2001 laissait craindre un retour de ces taux.

De plus, la situation des finances publiques étaient très inquiétante. Le Canton de Vaud a connu des exercices comptables déficitaires de 1990 à 2004 et sa dette a augmenté durant cette période jusqu'à atteindre 8,65 milliards de francs en 2004.

2.2 82% des exonérations cantonales au bénéfice d'entreprises locales

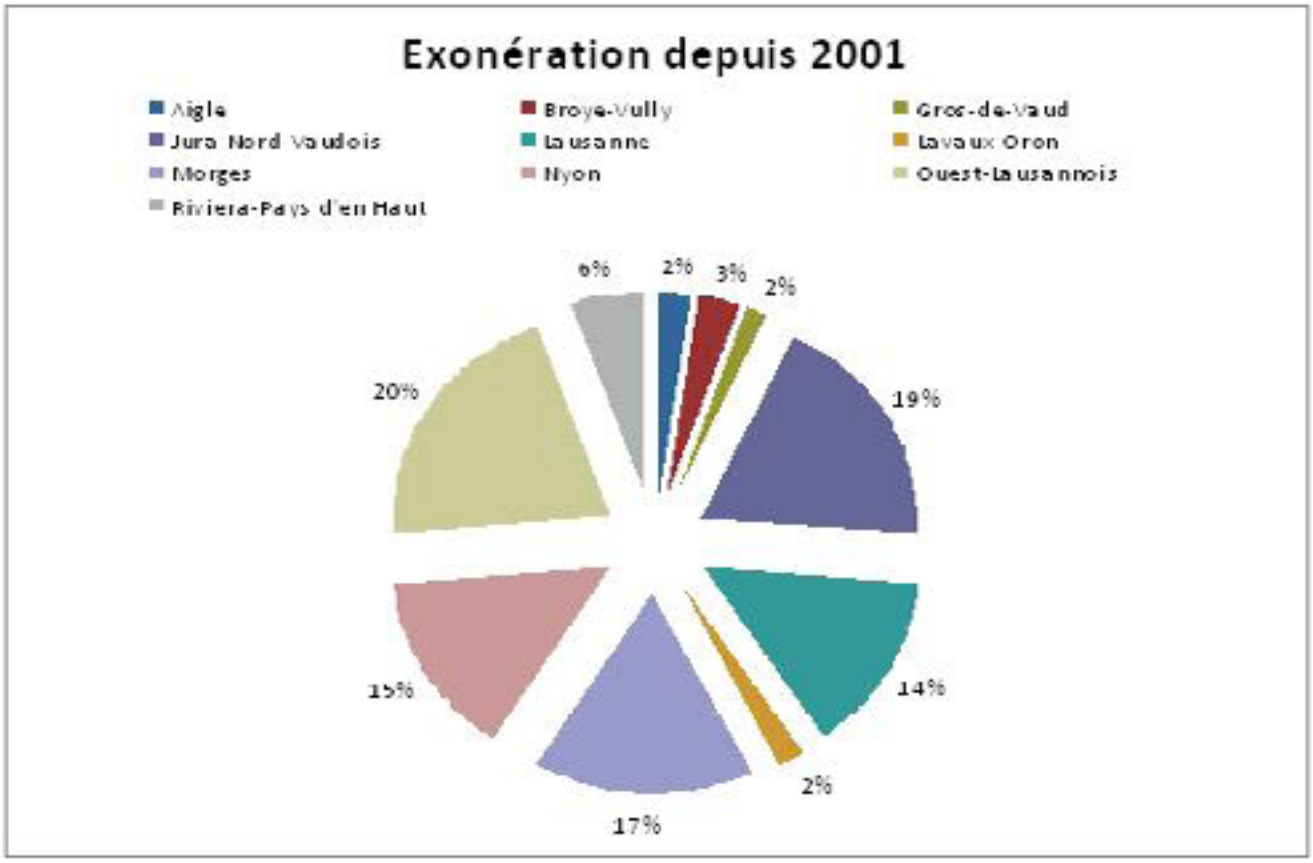
L'ensemble des exonérations sur les impôts cantonaux et communaux, y compris les exonérations Bonny, a prioritairement concerné des PME qui ont développé une nouvelle activité économique (27%) et des start-up locales (55%) soit 82% de leur total. Les sociétés étrangères n'en ont représenté que 18%.

Type de sociétés	Nombres d'Exo. depuis 2001
En développement	63
Sociétés étrangères	42
Start-up	129
Total	234



Les nouvelles sociétés temporairement exonérées depuis 2001 se répartissent dans toutes les régions du canton.

District	Exonération depuis 2001
Aigle	5
Broye-Vully	7
Gros-de-Vaud	4
Jura-Nord-Vaudois	44
Lausanne	33
Lavaux-Oron	5
Morges	38
Nyon	34
Ouest-Lausannois	47
Riviera-Pays d'en Haut	13
Total	230



La soixantaine de dossiers Bonny sur sol vaudois est à mettre en relation avec la taille du Canton et son poids dans l'économie nationale. Le recours aux exonérations temporaires s'explique aussi par la relative cherté de la fiscalité vaudoise en comparaison intercantonale.

Il y a une concurrence entre les régions européennes pour attirer des sociétés internationales.

Chaque région définit sa stratégie. Certains prennent l'option d'une fiscalité générale pour les entreprises favorable comme à Guernesey (0%), en Irlande (12,5%) à Nidwald (12,7%) ou à Schwytz (14%) à comparer aux 23.5% de Vaud qui est dans la frange supérieure des cantons suisses.

D'autres préfèrent favoriser les holdings comme Zug et Fribourg.

Le Canton de Vaud, comme d'autres, a mis l'accent sur les exonérations temporaires assurée par une clause de clawback de 10 ans. C'est un pari sur l'avenir : les emplois et les investissements tout de suite, les rentrées fiscales sur le bénéfice plus tard.

L'octroi des exonérations a également eu un certain effet d'entraînement et a attiré d'autres nouvelles sociétés.

Aktiengesellschaften 1) / Sociétés anonymes 1)

Charge globale sur le bénéfice net et sur le capital due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux ainsi que l'impôt fédéral direct en pour-cent du bénéfice net 2)

25

Kantonshauptorte / Chefs-lieux des cantons	Rendite in Prozenten / Rendement en pour-cent							
	4	8	12	16	20	30	40	50
	Kapital und Reserven 2'000'000 Franken / Capital et réserves 2'000'000 de francs							
Neuchâtel	31.92	27.04	25.42	24.61	24.12	23.47	23.15	22.96
Delémont	28.79	25.09	23.86	23.25	22.88	22.33	22.13	21.98
Bâle	28.50	25.54	26.16	25.89	25.39	24.71	24.38	24.18
Fribourg	28.40	24.90	23.74	23.15	22.80	22.33	22.10	21.96
Coire	26.71	21.70	20.03	19.19	18.69	18.02	17.69	17.49
Bellinzona	26.63	23.71	22.74	22.24	21.95	21.58	21.37	21.25
Liestal	26.03	17.58	18.61	19.14	19.45	19.85	20.07	20.20
Genève 3)	25.81	25.01	24.75	24.61	24.54	24.43	24.38	24.35
Zurich	24.59	22.87	22.31	22.02	21.85	21.63	21.51	21.45
Lausanne	23.54	23.54	23.53	23.54	23.54	23.53	23.53	23.54
Sion	22.15	19.51	20.26	20.63	20.85	21.15	21.30	21.39
Berne	20.90	21.26	21.38	21.44	21.48	21.53	21.55	21.57
Soleure	20.50	19.93	20.82	21.28	21.53	21.89	22.07	22.17
Schaffhouse	20.38	18.17	17.43	17.07	16.85	16.58	16.41	16.32
Lucerne	19.85	17.80	17.19	16.89	16.70	16.46	16.33	16.26
Sarnen	17.03	14.85	14.12	13.78	13.54	13.25	13.10	13.01
Stans	17.02	15.96	15.60	15.43	15.32	15.18	15.11	15.06
Saint-Gall	16.88	16.89	16.88	16.88	16.88	16.88	16.88	16.88
Glaris	16.85	16.85	16.84	16.85	16.85	16.85	16.85	16.85
Frauenfeld	16.80	16.80	16.80	16.80	16.80	16.80	16.80	16.80
Altdorf	15.85	15.85	15.84	15.84	15.84	15.84	15.84	15.84
Aarau	15.50	15.50	16.38	17.00	17.37	17.87	18.12	18.27
Zoug	14.25	14.27	14.73	14.96	15.09	15.23	15.37	15.43
Herisau	14.18	13.43	13.17	13.04	12.97	12.87	12.82	12.79
Appenzell	14.17	14.16	14.16	14.16	14.17	14.16	14.16	14.16
Schwyz	14.12	14.12	14.12	14.12	14.12	14.12	14.12	14.12

1) Handels-, Industrie-, Bank-AG, ohne Beteiligungen

2) Reingewinn vor Abzug der im Geschäftsjahr bezahlten Steuern

3) Ohne Gewerbesteuer

1) SA commerciales, industrielles ou bancaires, sans participations

2) Bénéfice net avant déduction des impôts payés pendant l'exercice

3) Sans la taxe professionnelle fixe

Holdinggesellschaften / Sociétés holding

Steuerbelastung durch Kapitalsteuern / Charge fiscale due aux impôts sur le capital
Kapital und Reserven 2'000'000 Franken / Capital et réserves 2'000'000 de francs

30

Kantonshauptorte / Chefs-lieux des cantons	Reingewinn 1) / Bénéfice net 1): 0 Franken			80'000 Franken			160'000 Franken		
	Steuerbeträge in Franken / Montants d'impôt en francs								
	Kanton und Gemeinde	Bund	Total	Canton et commune	Confédération	Total	Kanton und Gemeinde	Bund	Total
Lausanne	3'518	-	3'518	3'518	-	3'518	3'518	-	3'518
Neuchâtel	2'000	-	2'000	2'000	-	2'000	2'000	-	2'000
Genève 2)	1'336	-	1'336	1'336	-	1'336	1'336	-	1'336
Basel	1'000	-	1'000	1'000	-	1'000	1'000	-	1'000
Bellinzona	985	-	985	985	-	985	985	-	985
St. Gallen	945	-	945	945	-	945	945	-	945
Frauenfeld	855	-	855	855	-	855	855	-	855
Aarau	820	-	820	820	-	820	820	-	820
Fribourg	749	-	749	749	-	749	749	-	749
Bern	728	-	728	728	-	728	728	-	728
Zürich	689	-	689	689	-	689	689	-	689
Solothurn	660	-	660	660	-	660	660	-	660
Delémont	630	-	630	630	-	630	630	-	630
Luzern	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Altdorf	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Sarnen	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Stans	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Glarus	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Appenzell	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Sion	400	-	400	400	-	400	400	-	400
Schwyz	353	-	353	353	-	353	353	-	353
Liestal	308	-	308	308	-	308	308	-	308
Herisau	300	-	300	300	-	300	300	-	300
Chur	300	-	300	300	-	300	300	-	300
Zug	223	-	223	223	-	223	223	-	223
Schaffhausen	210	-	210	210	-	210	210	-	210

1) Bénéfice net avant déduction des impôts payés pendant l'exercice
2) Sans la taxe professionnelle

L'octroi des exonérations a également eu un certain effet d'entraînement et a attiré d'autres nouvelles sociétés.

2.3 Bilan positif pour les sociétés "Bonny" du canton

On parle beaucoup des cadeaux fiscaux aux entreprises et des prétendues pertes de recettes pour l'Etat. C'est oublier qu'en l'absence d'allégements fiscaux, les entreprises visées ne se seraient pas implantées dans notre Canton, ni ailleurs en Suisse vu la forte concurrence existant dans ce domaine : Le canton n'aurait non seulement pas touché des impôts les concernant, mais encore se serait vu priver des recettes fiscales sur les salaires versés aux collaborateurs de ces entreprises.

Il convient également de souligner que le résultat de cette politique est profitable au canton.

C'est ce que démontre le rapport de la Fiduciaire Ernst % Young sur les sociétés au bénéfice de l'arrêté Bonny en 2009 dans le canton. Ce document fait ressortir les chiffres suivants pour l'exercice 2009 :

Création d'emplois	4'663
Masse salariale de	689 millions
Cotisations sociales de	70 millions
Investissements de	1,8 milliard
Achats de biens et services pour plus de	630 millions
Impôts (moyenne annuelle 2006-2008)	172 millions

Il en résulte que le canton touche 93 millions de recettes fiscales supplémentaires, après déduction du coût au niveau de la RPT 2012, sachant que les années 2006-2008 sont prises en compte pour le calcul de la péréquation des ressources, et ce sans compter les recettes fiscales indirectement générées par les achats de biens et services et par les investissements effectués dans le Canton.

Ce bilan positif s'améliorera encore ces prochaines années. En effet, la période d'exonération de nombreuses sociétés va se terminer prochainement et elles vont payer des montants d'impôt plus élevés.

De façon plus générale, le Conseil fédéral a eu l'occasion de répondre le 18 mai 2005 à une interpellation sur l'effet de l'arrêté Bonny. Il notait que celui-ci : "a permis de soutenir 297 projets de l'économie privée qui ont créé ou pu maintenir 11'900 emplois pendant la période 1996-2003. Le coût de ces mesures est estimé à 23'000 francs par emploi, ce qui est comparable aux valeurs observées dans les pays européens." Examiné, le remplacement des exonérations temporaires paraît peu praticable : "Pour arriver à des résultats équivalents à ceux des pays européens, il serait nécessaire de pratiquer des subventions massives à l'investissement" a estimé le Conseil fédéral en soulignat qu'il "ne privilégiait pas cette solution".

2.4 Au terme de l'exonération, les sociétés paient l'ICC

Depuis 2006, les sociétés arrivées au terme de l'exonération ont payés des impôts selon leur résultats annuels. Le tableau suivant indiquent le nombre cumulé d'entreprises et le montant annuel global des impôts sur le bénéfice et le capital au plan cantonal et communal :

2006 :	**11 cas**	**2.628 mios**
2007 :	**15 cas**	**2.431 mios**
2008 :	**31 cas**	**72.281 mios**
2009 :	**44 cas**	**15.712 mios**
2010 :	**55 cas**	**21.908 mios**

2.5 Onze cas de claw back depuis 2006

Les sociétés concernées ne sauraient d'ailleurs échapper à ces impôts en déménageant, car elles devraient alors payer les impôts dont elles ont été dispensées, conformément aux conditions posées lors de l'octroi de l'exonération à savoir le maintien du siège de la société dans le Canton pendant la durée de l'exonération et, pour les dix ans qui suivent en principe (clause dite du "claw back").

Les éléments statistiques à disposition de 2006 à 2010 illustrent cette problématique selon le tableau suivant:

"Claw back"	11 cas - ICC perçu : CHF 16.372 mios
Retrait d'exonération sans perception ICC	11 cas
En faillite durant la période d'exonération	25 cas
En cours d'examen	5 cas

2.6 Evolution récente de la politique de développement économique et modifications envisagées de la législation cantonale y relative

Dans le cadre de la politique de développement économique en vigueur dans les années 2000, les quartiers généraux étaient intégrés aux secteurs prioritaires aux même titre que les autres secteurs comme les sciences de la vie, l'agro-alimentaire, les technologies de l'information et de la communication, etc. Cette intégration des quartiers généraux s'explique non seulement par le potentiel de création d'emplois qu'ils représentaient mais également par le fait que la Confédération avait déjà rendu éligibles ces activités au titre de l'Arrêté Bonny (en tant que services proches de la production lors de la modification de l'Arrêté en 1995 déjà). Cette intégration est d'ailleurs confirmée dans le rapport sur la politique de développement économique et de promotion économique validé par le Conseil d'Etat en 2006 et présenté au Grand Conseil

Cette politique a évolué. En juin 2011, le Conseil d'Etat a validé la politique d'appui au développement économique (PADE) pour la période 2012-2017. Cette dernière ne fait plus directement référence aux quartiers généraux comme secteurs prioritaires mais uniquement en tant que type d'activités prioritaires (cf page 37 de la PADE ainsi que l'annexe 3 qui est la nouvelle matrice des secteurs et types d'activités prioritaires) :
http://www.vd.ch/themes/economie/developpement-economique/politique-cantonale-dappui-au-developpement-

D'autre part, la PADE prévoit que la promotion économique exogène (DEV/GGBa) soit "pro-active" uniquement pour les secteurs retenus comme prioritaires.

- Pour la première fois, la PADE fait de plus référence à des secteurs dits "sensibles" (cf document avec le lien ci-dessus), parmi lesquels on retrouve les secteurs éthiquement sensibles, ceux dommageables pour l'environnement ou la santé publique, et ceux en lien avec la défense et l'armement. Certains des dossiers mis en évidence récemment entreraient dorénavant clairement dans cette catégorie de secteurs "sensibles", seraient analysés et remontés au Conseil d'Etat en tant que tels par les services de l'administration sachant qu'aucune aide financière ou fiscale ne serait en principe octroyée sur la base de la PADE.

Le Conseil d'Etat compte dorénavant privilégier pour les nouvelles sociétés l'outil de l'exonération fiscale pour les entreprises qui ont l'intention de développer des sites de production industrielle, voire des start-up ou des structures de recherches médicales, biotech et cleantech.

Il présentera sa stratégie dans le cadre de la réponse à la motion Alessandra Silauri et consorts "pour des allègements fiscaux mieux contrôlés et plus transparents (en faveur des entreprises dans les zones économiques en redéploiement)".

3 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES

1) En quoi est-ce que le groupe minier Vale correspond aux secteurs économiques et activités prioritaires définis en matière d'allègements fiscaux VD (voir notamment la brochure du SELT Promotion économique 2011, page 10) ? L'exonération respecte-t-elle les recommandations du Secrétariat à l'économie Seco ?

Le projet d'implantation présenté en 2005 prévoyait un **quartier général mondial**pour les activités hors Brésil. Les activités prévues étaient la centralisation de la détention de participations, du trading, du financement et des relations avec les investisseurs de l'assistance technique, de la recherche et du développement. Les deux derniers facteurs étant en particulier appelés à prendre de l'importance avec les années. On rappellera (voir introduction) que les quartiers généraux étaient explicitement éligibles aux exonérations temporaires cantonales et "Bonny".

On ajoutera que de 2006 à 2010, Vale a ainsi payé 284 mios d'IFD dont 17%, soit 48,3 mios (10 millions par an en moyenne) sont revenus au Canton de Vaud. 48,3 mios représente pratiquement le coût du gymnase de Nyon (52 mios) ou quelque 160 places d'EMS. 10 mios, c'est le coût annuel de l'aide cantonale au versement des pensions alimentaires ou la reprise par le budget cantonal des contrats de prestations de sécurité qu'assumaient les communes (64 policiers).

Au terme du réexamen effectué entre l'Administration cantonale des impôts (ACI) et l'Administration fédérale des contributions (AFC), puis d'une séance politique tenue en présence du Conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann et du Président du Conseil d'Etat Pascal Broulis, l'ACI s'est ralliée à la position de l'AFC. La modification décidée des conditions d'exonération conduira ainsi à une augmentation estimative de CHF 212 millions des impôts demandés pour les périodes 2006-2009 au titre de l'IFD et donc de la part rétrocédée au Canton de Vaud (+ CHF 36 millions environ).

2) Le Département de l'économie et celui des finances se sont-ils intéressés en 2006 aux conditions d'exploitation dans les mines de Vale en divers points du globe et à leur conformité aux normes de l'Organisation du travail ?

Une telle vérification n'entre ni de près ni de loin dans les tâches des deux Départements précités. On peut toutefois préciser que la Convention 155 de l'OIT de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs prévoit l'adoption de politiques nationales en la matière. Elle précise en outre que ces politiques doivent *être élaborée en tenant compte des conditions et des pratiques nationales.* Ce sont donc les Etats abritant les mines qui en sont responsables.

Néanmoins, le Conseil d'Etat estime qu'il ne faudra pas négliger, à l'avenir, de tenir compte des comportements d'entreprises à l'étranger qui ne respecteraient pas certains standards, ceci dans une optique éthique, mais également afin d'éviter des dommages quant à la réputation de la politique de développement économique.

On notera au surplus que si Vale est une compagnie privée, le gouvernement brésilien y reste très présent par le biais de diverses participations, et y détient toujours un certain pouvoir. Plusieurs articles de presse imputent la démission de son précédent PDG en 2011 à un désaccord avec ce gouvernement. Au sujet des pratiques de Vale, Ceslo Amorim ministre brésilien des Affaires étrangères, estimait dans une interview accordée au *Temps* en octobre 2010 que l'avantage comparatif des entreprises brésiliennes par rapport à leurs concurrents était leur bonne connaissance et leur respect des normes sociales et environnementales dans les pays où elles investissent. "En tant que gouvernement, nous insistons pour que nos compagnies ne répètent pas les erreurs faites dans le passé par les multinationales européennes, qui s'intéressaient d'abord au profit" précisait M. Amorim.

3) Une telle exonération ne sert-elle pas de pire illustration aux Etats voisin (déjà ulcérés par certaines pratiques cantonales) et à celles et ceux qui, en Suisse et dans le monde, souhaitent en finir avec des cadeaux fiscaux, abjects à l'égard des populations proches des lieux d'extraction ?

Le Conseil d'Etat laisse à l'interpellateur la responsabilité de ses adjectifs. Il constate que dans le cadre de leur propre promotion économique, la plupart des Etats qui nous entourent ont compris les avantages d'une fiscalité favorisant l'esprit d'entreprise et qu'ils la pratiquent. S'agissant des sociétés multinationales, la Suisse et bien évidemment le canton de Vaud appliquent les normes de l'OCDE en matière d'imposition de leurs filiales. Le principe de ces normes consiste à imposer la valeur ajoutée

d'une activité là où elle est réalisée. Sauf à mettre en doute les systèmes fiscaux de nombreux membres de la communauté internationale, il n'y a pas de raison de douter que ce soit le cas de la société Vale.

4) Que pense le gouvernement des propos du vice-directeur du Contrôle fédéral des finances affirmant : "Il est donc légitime de connaître le nombre de sociétés bénéficiant d'un allègement fiscal et le montant global du manque à gagner fiscal. Comme le recommande à juste titre le Fonds monétaire international, ces informations doivent être publiques, et il n'est pas correct d'invoquer le secret fiscal pour entraver une telle publicité." ?

La situation sur le plan du secret fiscal ne se présente pas de la même manière pour l'impôt cantonal et communal que pour l'impôt fédéral direct en ce qui concerne les exonérations temporaires. S'agissant de l'impôt cantonal, les dispositions régissant ces exonérations se trouvent dans la loi sur les impôts directs cantonaux, en sorte que les règles relatives au secret fiscal sont applicables.

En revanche, sur le plan fédéral, les exonérations temporaires ne sont pas régies par la loi sur l'impôt fédéral direct mais par la législation économique ad hoc, à savoir en l'espèce l'ancien arrêté Bonny. Cela pourrait expliquer pourquoi la communication des informations relatives aux sociétés exonérées serait soumise à des conditions moins restrictives que sur le plan cantonal.

La notion de "manque à gagner fiscal" est d'un emploi pour le moins délicat. Sans exonérations, nombre de sociétés aujourd'hui actives sur territoire vaudois et contribuant à sa fiscalité par le biais des salaires qu'elles versent, des taxes foncières et des impôts de consommation qu'elles paient ne seraient pas présentes dans le canton. On pourrait aussi regretter le "manque à gagner fiscal" de toute société ayant un jour manifesté son intérêt pour une implantation dans le canton, mais y ayant finalement renoncé en ne le jugeant pas assez attrayant.

***5) Les autres cantons ne souligneront-ils pas l'exemple de Vale comme celui d'un nouvel abus d'une concurrence fiscale décidément peu confédérale ? Quelle cohérence attendre de cet allègement fiscal avec la conception de l'impôt heureuxet de l'équité fiscale*?**

Le Conseil d'Etat ne saurait prendre la plume au nom des autres cantons. S'agissant de l'arrêté "Bonny", il constate que les distorsions de concurrence que ce dernier introduit entre zones géographiques sont volontaires. L'arrêté fédéral du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement, qui a partiellement pris fin en 2007 puis totalement en 2010, était en effet destiné à soutenir le développement des régions rencontrant des difficultés économiques. Le Département fédéral de l'économie a délimité les zones économiques en redéploiement à deux reprises, en juin 1997 et en juin 2002 sur des critères purement économiques. Les zones vaudoises bénéficiant de ce régime ont rétréci lors de la seconde délimitation. Les décisions d'exonération de l'IFD relèvaient par ailleurs du Département fédéral de l'économie.

En mentionnant *l'impôt heureux*l'interpellateur semble faire référence à un livre d'anecdotes publié en automne 2011, qui porte ce titre. Si c'est le cas, la cohérence des exonérations et de cet ouvrage est très directement établie. Il y est en effet noté que la Ville de Bienne, confrontée en 1842 à une crise industrielle, décida d'exonérer de taxe d'établissement les douze premières familles d'horlogers qui s'installeraient sur son territoire. Visionnaire, cette mesure est à l'origine de la position de capitale horlogère de la Ville de Bienne, qui abrite toujours la plus grosse société horlogère du monde. On osera dire que c'est l'exemple d'une exonération réussie.

6) La lettre-type que renvoie l'ACI pour refuser à une ONG ou une personne intéressée toute information sur le bénéfice net et le capital imposable d'une personne morale (à l'exemple de Vale International) n'exprime-t-elle pas une pratique trop restrictive en regard de l'article 184 de la loi sur les impôts directs cantonaux ? Les cinq raisons évoquées indirectement pour refuser la consultation du résultat de la taxation ne permettent-elles pas de justifier confortablement tout refus ?

La consultation des éléments imposables d'un contribuable constitue une exception au principe du secret fiscal. Elle ne peut se faire que dans les formes et aux conditions prévues par le Conseil d'Etat (art. 184 LI).

L'arrêté du Conseil d'Etat du 16 décembre 2002 précise ces formes et conditions.

La consultation ne peut se faire que si la taxation est définitive et qu'elle n'est pas trop ancienne (moins de 5 ans). D'autre part, elle ne peut se faire que pour les personnes physiques domiciliées et imposées selon le régime ordinaire sur l'ensemble de leur patrimoine dans le canton. Les personnes morales doivent avoir leur siège dans le canton et y être imposée selon le régime ordinaire sur tous leurs biens.

Ces restrictions ne visent pas à restreindre de manière injustifiée la communication des éléments imposables mais tendent à éviter que l'information ne corresponde pas à la situation effective du contribuable. Ainsi, le revenu et la fortune imposable d'une personne non domiciliée dans le canton mais imposée uniquement pour la propriété d'un immeuble vaudois est sans rapport avec sa situation économique effective.

Lorsque la taxation est ancienne, il existe un risque important que la situation économique actuelle du contribuable se soit modifiée.

Enfin, s'agissant des personnes morales, leur situation économique n'est pas correctement reflétée si elles ne sont pas imposées pour une année entière ou si elles ne sont pas imposées selon les règles ordinaires. A titre d'exemple, une société bénéficiant du statut holding ne paie pas d'impôt sur le bénéfice en sorte que le bénéfice imposable communiqué serait systématiquement de zéro.

Comme ni la loi ni l'arrêté du Conseil d'Etat ne contiennent de règles sur les explications à donner quant aux motifs pour lesquels les éléments imposables ne peuvent être fournis, il convient de se référer au principe général de l'article 157 LI selon lequel de telles informations sont couvertes par le secret fiscal.

7) Si une soixantaine d'entreprises sont exonérées selon le communiqué de l'Etat du 10 février, dans quelles proportions le sont-elles et durant quelle durée ?

Les décisions d'allègements portent généralement sur cinq ans et peuvent être renouvelées pour une seconde période de cinq ans. Par ailleurs, la société au bénéfice d'une exonération temporaire a l'obligation de prendre l'engagement de rester dans le Canton non seulement durant la durée de son exonération, mais également durant les dix ans qui suivent cette période en principe le non respect de cette condition entraîne un rappel d'impôt calculé sur les périodes exonérées (claw back) – Voir l'introduction ci-dessus. Les taux d'exonération sont le plus fréquemment de 100% pour l'ICC et varient entre 50% et 100% pour l'IFD. Les Commissions de surveillance (Coges-Cofin) seront nanties des détails pour toutes les sociétés concernées.

8) L'ensemble du Conseil d'Etat était-il au courant de l'allègement fiscal de Vale, ainsi que du conflit ouvert avec la Confédération ? Et depuis quand ?

Par décision du 5 février 1993, le Conseil d'Etat a décidé de déléguer la compétence en matière d'exonérations temporaires au Département des finances, à condition que les Départements des finances et de l'Economie aient le même avis et que la Commune ne s'oppose pas à l'exonération. Dès le début de l'année 2011 (fin de l'arrêté "Bonny" pour le Canton), le Conseil d'Etat a supprimé cette délégation, formalisée par une décision protocolée le 2 novembre 2011. En l'espèce, les divers protagonistes étaient du même avis de sorte que les conditions prévues pour la délégation de la compétence décisionnelle au chef du Département des finances étaient remplies lors de la décision d'exonération au plan cantonal et communal du 1 er février 2006.

Le 5 novembre 2008, la société Vale a transmis au SECO – qui selon la procédure valable jusqu'à fin 2008 assumait le contrôle du respect des décisions d'exonération au plan fédéral – son rapport

d'activité relatif au premier exercice comptable étendu 2006/7.

Au plan cantonal, l'Office des personnes morales (OIPM), informée de la controverse sur la manière de prendre en considération la durée du premier exercice (exercice comptable ou année civile) a procédé à des taxations provisoires sur la base des éléments déclarés par la société pour les périodes 2006/7, 2008 et 2009 conformément à l'article 162 LIFD. La controverse précitée a fait l'objet de deux avis de droit opposés daté du 5 août 2009 (Prof. Matteotti) et 25 octobre 2010 (Prof. Glauser).

Le SPECo a été informé de la situation et, comme l'OIPM, est demeuré dans une position d'attente du règlement de dite controverse dans le cadre des procédures de reporting en matière d'exonérations "Bonny" conformément au transfert des procédures de contrôle du SECO aux cantons dès janvier 2009.

La Direction de l'ACI, a pris connaissance de l'importance des bénéfices de la société lors du contrôle du reporting en matière de RPT, le 23 septembre 2010 (année fiscale 2007 déterminante pour le calcul de la RPT 2011) et de la divergence sur la qualification de cette société au plan RPT (prise en compte du bénéfice à 100% pour les sociétés exonérées soumises aux règles ordinaires d'imposition ou prise en compte de 17% du bénéfice pour les sociétés "auxiliaires")

Le 30 mars 2011, l'ACI et le SAGEFI ont présenté au Conseil d'Etat les enjeux en matière RPT et notamment du cas Vale. Le Conseil d'Etat a alors été informé du caractère provisoire du taux d'exonération (80%) au plan fédéral et de la controverse sur la manière de prendre en considération le premier exercice comptable de la société pour déterminer le respect ou non des conditions d'exonération selon l'arrêté "Bonny". Compte tenu de ces éléments, il a alors été décidé que l'ACI informe la société qu'à partir de l'exercice 2011 le régime d'exonération temporaire au plan cantonal et communal sera révisé et qu'une nouvelle décision sera prise par le Conseil d'Etat. La société a admis le principe de la révision de son régime d'exonération temporaire au plan cantonal et communal.

L'Administration cantonale des impôts (ACI) a rendu le 12 décembre 2011 une décision de taxation définitive relative à l'impôt fédéral direct de Vale pour les périodes fiscales 2007 (exercice commercial élargi 2006-2007), 2008 et 2009. Cette décision a été prise pour sauvegarder le délai de prescription du droit de taxer (cinq ans) en vertu de l'article 120 LIFD. En sa qualité d'autorité de surveillance (art. 103 LIFD), l'Administration fédérale des contributions a formé un recours (art. 141 LIFD) contre cette décision le 11 janvier 2012 étant précisé que l'autorité fédérale a été informée en temps utile afin de lui permettre de faire valoir sa position par le biais d'un recours.

Dans sa séance du 22 février 2012, le Conseil d'Etat a pris connaissance de manière détaillée des procédures et des discussions en cours avec les autorités fédérales. Il a décidé que le Canton ne s'opposera pas à la position des autorités fédérales, la procédure judiciaire engagée par l'AFC devant le Tribunal Cantonal pouvant devenir sans objet, sous réserve de la décision du juge. Au terme d'une séance de conclusion tenue le 20 mars (voir réponse 1 ci-dessus), cette position a définitivement été adoptée et l'ACI s'est ralliée aux conclusions de l'AFC.

9) Le gouvernement cantonal renoncera-t-il à l'exonération de Vale et dans quel délai ?

Le Conseil d'Etat relève qu'une décision d'exonération temporaire implique le respect de certaines conditions par la société qui en bénéficie. Toutefois, comme toute décision, elle lie également l'autorité qui l'a rendue aussi bien la Confédération que le canton. Il n'est donc pas possible au Conseil d'Etat de modifier ou supprimer une telle décision, à moins que la société ne respecte pas les exigences et conditions prévues.

En l'espèce (voir réponse à la question 8), ce dossier reste aujourd'hui en cours d'examen par les autorités fédérales et cantonales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mars 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_612

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Cachin et consort - "Zones 30 kilomètres par heure : qui décide quoi ?"

Rappel de l'interpellation

Texte déposé

La création de zones 30 kilomètres/heure (30km/h) remodèle la circulation de nombreuses localités et agglomérations vaudoises, en particulier à Renens et Lausanne, parfois en bien, souvent en reportant du trafic sur d'autres axes routiers.

Un récent article de 24 heures,sous la plume de M. Bécherraz (28.2.2012) décrit la situation communale et le cadre légal. De même, une interpellation Hildbrand/Stauber au Conseil communal de Lausanne s'interroge sur les coûts et vérifications au sens de l'art. 6 de l'ordonnance fédérale sur les zones 30 et les zones de rencontre du 28 septembre 2001 (RS 741.213.3).

Au vu de ce vaste débat et notamment du point de vue des compétences cantonales et communales, nous avons l'honneur de poser, les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. A ce jour, combien de zones 30km/h existent sur le territoire cantonal, depuis quand et quelles sont-elles ?

2. Au-delà de leurs mises en place, ont-elles toutes fait l'objet d'une vérification au sens de l'art. 6 de l'ordonnance fédérale ? Si non, pourquoi ?

3. Qui décide quoi ? Des compétences ont-elles été déléguées ? Si oui, à quelles communes et dans quelle mesure ? Comment s'exerce la surveillance des délégations, en particulier au niveau de la vérification mentionnée plus haut ?

4. Qu'en est-il de la création de zones 30 couvrant des routes principales, par exemple l'axe Chauderon-St-François à Lausanne ?

D'avance nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses aux questions susmentionnées.

Ne souhaite pas développer.

Lausanne, le 6 mars 2012. (Signé)Jean-François Cachin et 1 cosignataire

Réponse du Conseil d'Etat

1. A ce jour, combien de zones 30km/h existent sur le territoire cantonal, depuis quand et quelles sont-elles ?

L'aménagement des zones 30 dans le canton de Vaud a commencé vers le début du 21 ^{e}siècle. Depuis l'an 2001, où 5 zones seulement étaient répertoriées dans le canton, ce type d'aménagement a connu un engouement marqué et l'on compte actuellement quelque 380 zones réparties sur 131 communes vaudoises. Le nombre de zones par commune varie de 1 pour la plupart des petites communes

à 39 zones pour la capitale vaudoise (chiffre de Lausanne, décembre 2011).

2. Au-delà de leur mise en place, ont-elles toutes fait l'objet d'une vérification au sens de l'art. 6 de l'ordonnance fédérale ? Si non, pourquoi ?

A ce jour, environ 200 secteurs répartis dans une centaine de zones ont été contrôlés, et les vérifications se poursuivent régulièrement. La réalisation d'un contrôle standard s'étend sur deux semaines durant lesquelles se déroulent les étapes suivantes : prise de contact avec les autorités, pose du système de contrôle, phase de relevé des vitesses, dépouillement, analyse et conclusion. Il est établi que si 85 % des véhicules du secteur contrôlé circulent à une vitesse inférieure à 38 km/h, des aménagements supplémentaires ne sont pas nécessaires. Or, 57 % des secteurs contrôlés ont accusé des relevés de vitesse impliquant une révision des aménagements. Dans de tels cas, les deux semaines normalement prévues sont à reconsidérer car il s'ensuit un processus relativement long de mise à niveau de la zone. Les nouveaux aménagements, nécessaires d'après l'Ordonnance fédérale sur les *zones 30*et les zones de rencontre, donnent en effet lieu à des projets qui se déroulent selon un processus légal qui s'étale sur plusieurs semaines voire plusieurs mois (un an au maximum selon l'Ordonnance). Tous les relevés d'insuffisance d'aménagements n'ont pas encore été assainis, mais ils ont, dans tous les cas, donné lieu à de nombreuses séances de coordination entre les autorités communales et cantonales (entre autres, les voyers et les inspecteurs de la signalisation). Le Service des routes du canton de Vaud (SR) dispose de deux inspecteurs de la signalisation et de 25 systèmes mobiles de comptage et de relevé de vitesse pour assurer le contrôle des zones 30. Les systèmes mobiles précités sont posés par des spécialistes du SR autres que les inspecteurs de la signalisation, et sont requis pour de multiples tâches. Ils sont de fait constamment sollicités pour des contrôles de vitesses et des comptages à des fins statistiques. Ils ne sont donc pas toujours disponibles pour le contrôle des zones 30. Quant à ces contrôles, ceux-ci ne représentent qu'un faible pourcentage des tâches dont sont responsables les inspecteurs de la signalisation. Tous ces aspects du fonctionnement du SR sont autant d'éléments qui expliquent qu'une partie importante des zones n'ait pas encore été contrôlée.

3. Qui décide quoi ? Des compétences ont-elles été déléguées ? Si oui, à quelles communes et dans quelle mesure ? Comment s'exerce la surveillance des délégations, en particulier au niveau de la vérification mentionnée plus haut.

La mise en place d'une zone 30 relève d'un processus bien défini dont les étapes sont détaillées ci-dessous :

- ***Impulsion***de départ (demande d'un groupe d'habitants, ou sur initiative de la municipalité)
- ***Transmission***de la demande au SR par la municipalité
- ***Expertise***du SR par le biais de la sous-commission limitation de vitesse (SCLV)
- ***Rapport***de la SCLV, qu'elle transmet à la commission consultative de circulation (CCC)
- ***Prise de position***de la CCC
- ***Publication***par le SR dans la Feuille des avis officiels avec délai de recours de 30 jours
- ***Aménagement***de la zone, après levée des recours éventuels
- ***Contrôle***de l'efficacité de la mesure dans un délai d'un an après la mise en service
- ***Améliorations***éventuelles des aménagements

Les communes vaudoises au bénéfice d'une délégation de compétence leur permettant de décider de la mise en place d'une zone 30 sont les suivantes : Aigle, Lausanne, Morges, Nyon, Pully, Renens, St-Sulpice, la Tour-de-Peilz, Vevey, Villars-Ste-Croix, Yverdon-les-Bains.

Les communes établissent le projet d'aménagement, mais il appartient au SR d'en faire la publication. Si la zone englobe un tronçon de route cantonale, il est obligatoire de passer par la SCLV.

C'est justement pour éviter un surcroît de contrôle que le canton délègue certaines compétences à des

communes. Il n'y a donc pas de vérification après coup du niveau de compétence des communes qui bénéficient de la délégation.

Jusqu'à l'introduction de la nouvelle classification des polices fin 2011, la délégation de compétence était accordée aux communes en ayant fait la demande et étant au bénéfice d'un contrat de prestation avec une police colloquée au minimum en classe 2 (signalisation) ou 3 (signalisation et limitation de vitesse hors RC). Avec l'entrée en vigueur des polices coordonnées, le SR doit maintenant adapter son règlement d'application (en cours).

Afin de valider les zones 30 situées dans les communes disposant de la délégation de compétence, celles-ci font parvenir au SR les résultats des comptages effectués par leurs soins. Sur la base de ces comptages et d'un contrôle in situ de la signalisation en place, le SR valide les zones.

Exception : la Ville de Lausanne, qui bénéficie d'un statut particulier en étant la seule police au niveau du canton colloquée en catégorie 5 et qui par conséquent est relativement autonome.

Avec ces communes ayant une délégation de compétence, est ainsi établie une relation de confiance mutuelle qui n'est actuellement pas remise en cause, et qui est nécessaire au bon fonctionnement du système.

La simple présence sur le réseau vaudois des inspecteurs et autres spécialistes cantonaux de la route et de la signalisation, est en soi une forme de contrôle, puisque qu'aux termes de la Loi sur les routes (LRou du 10 décembre 1991), le Canton, par le biais du SR, exerce la haute surveillance sur le réseau routier vaudois.

4. Qu'en est-il de la création de zones 30 couvrant des routes principales, par exemple l'axe Chauderon- – St-François à Lausanne ?

La création de zone 30 sur des routes principales serait contraire à la loi à plusieurs égards. En effet, l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979 (art. 2a "Signalisation par zones") stipule que " *le signal "Zone 30" (2.59.1) n'est admis que sur des routes secondaires présentant un caractère le plus homogène possible*". Cette même ordonnance précise en outre (art. 22a "Zones 30") : " *Le signal "Zone 30" (2.59.1) désigne des routes, situées dans des quartiers ou des lotissements, sur lesquelles les conducteurs sont tenus de circuler d'une manière particulièrement prudente et prévenante. La vitesse maximale est fixée à 30 km/h.*"

Outre ces aspects purement légaux, la création de zones 30 sur les routes principales va à l'encontre de la fonction même de ces routes dans la hiérarchie du réseau cantonal. Du point de vue de la circulation, une telle disposition aurait pour conséquence probable la dissémination du trafic sur les routes de quartier, en contradiction des principes d'écoulement et de hiérarchisation du trafic. La mise en place du régime de priorité de droite entre routes supportant des charges de trafic très disparates ne va pas non plus dans le sens d'un écoulement fluide du trafic.

S'agissant de la circulation piétonne, les principes et le fonctionnement d'une zone 30 seraient très difficiles à mettre en place sur des quartiers englobant des tronçons de routes principales. En effet, en application de l'Ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre du 28 septembre 2001, il convient en général de supprimer les passages pour piétons, conformément à l'art. 4, al. 2 qui énonce : *"L'aménagement de passages pour piétons n'est pas admis. Dans les zones 30, il est toutefois permis d'aménager des passages pour piétons lorsque des besoins spéciaux en matière de priorité pour les piétons l'exigent, notamment aux abords des écoles et des homes."*De ce fait, en zone 30, les piétons peuvent traverser la chaussée où ils veulent, mais ne bénéficient d'aucune priorité. La confusion entre ***droit de traverser***et ***priorité***est source de malentendus entre piétons et usagers motorisés.

Enfin, la traversée non régulée des piétons peut également aller à l'encontre de la performance des transports publics, notamment en présence de lignes à forte cadence pour lesquelles la traversée non régulée d'un grand nombre de piétons n'est pas compatible avec la politique cantonale des transports

publics.

Il est à noter cependant que le Tribunal fédéral a admis en 2010 une zone 30 sur une route principale dans le canton de Berne (Arrêt 1C_17/2010 du 8 septembre 2010). De cette ouverture on peut conclure que, dans le respect des lois et des objectifs cantonaux en matière de trafic, tout projet de mise en place d'une zone 30 sur une route principale ne peut être envisagé qu'après une expertise approfondie de la situation et des enjeux. A cet effet devra être élaboré un schéma global de circulation, incluant une révision du classement des routes et un report éventuel non pénalisant du trafic sur d'autres axes. Le trafic résultant et les axes de substitution devront dans tous les cas être en accord avec la stratégie cantonale en termes de hiérarchie routière et d'écoulement du trafic.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_618

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Raphaël Mahaim "Le champion du monde des OGM et des scandales sanitaires Monsanto a-t-il aussi bénéficié d'exonérations fiscales ?

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Dans ce qui est maintenant devenu " l'affaire vaudoise des exonérations fiscales ", les révélations se succèdent à un rythme soutenu. Après Vale international et Eaton, dont les exonérations fiscales ne semblent pas toujours parfaitement conformes à la législation, Monsanto pourrait aussi avoir bénéficié d'exonérations fiscales.

Monsanto est inscrit à Morges au registre du commerce depuis 2004 et y a développé ses activités discrètement mais intensivement dès 2008. Il s'agit de son siège pour l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique. D'après les informations relayées par la presse en 2009, un peu moins d'une centaine de personnes sont actives dans ce site.

Monsanto est le n° 1 mondial des semences génétiquement modifiées. Parmi les autres substances produites par Monsanto, on trouve notamment le PCB, l'agent orange et la dioxine. La production de la plupart de ces produits a été entachée d'immenses scandales sanitaires. Monsanto a ainsi été condamné à de multiples reprises par la justice pour pollutions massives de l'environnement, intoxications de personnes, publicité mensongère, etc. Les amendes et sanctions prononcées ont souvent été très lourdes ; certains produits largement commercialisés et utilisés dans la nature ont purement et simplement été interdits.

On se demande comment les activités économiques déployées par Monsanto à Morges profitent au tissu économique local. On a de la peine à s'imaginer comment d'éventuels allègements fiscaux pourraient être considérés comme une mesure intelligente de promotion économique. En outre, on relèvera que le Grand Conseil a exprimé à maintes reprises son opposition à la production d'organismes génétiquement modifiés dans le domaine agro-alimentaire, tout comme la population vaudoise et suisse.

Enfin, il faut rappeler que les décisions d'exonérations fiscales sont de compétence cantonale, les communes concernées disposant uniquement de la possibilité de rendre un préavis consultatif.

Au vu de ce qui précède, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. L'entreprise Monsanto basée à Morges a-t-elle bénéficié et/ou bénéficie-t-elle encore d'exonérations fiscales ?
2. Sur quelles bases légales ces éventuelles exonérations fiscales ont-elles été octroyées ? S'agissait-il d'allègements fiscaux fondés sur l'arrêté Bonny et/ou d'autres formes d'exonérations ?
3. Les éventuelles exonérations portaient-elles sur l'impôt fédéral direct et l'impôt cantonal et

communal ?
4. Quelle en était/est la durée et le montant ?
5. La décision a-t-elle été prise par le Conseil d'Etat in corpore ou uniquement par un ou plusieurs départements ?
6. Le Conseil d'Etat estime-t-il, dans le cas de Monsanto, que le critère fédéral de "l'importance particulière pour l'économie régionale ", requis pour l'octroi d'exonérations fiscales fédérales, était rempli ?
7. Plus généralement, le Conseil d'Etat estime-t-il judicieux d'octroyer des exonérations fiscales à des entreprises dont les activités commerciales sont notoirement en porte-à-faux avec les normes environnementales et qui ont, de ce fait, souvent été sanctionnées ?
8. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de mettre un terme aux exonérations consenties à Monsanto, cas échéant ? Dans quel délai ?

Souhaite développer.

Lausanne, le 6 mars 2012.

(Signé)Raphaël Mahaim

2 INTRODUCTION

2.1 Contexte

La politique en matière d'exonérations fiscales temporaires se détermine dans la durée et vise à conserver et accroître la compétitivité du tissu économique vaudois. Il convient de rappeler que de nombreuses décisions contestées aujourd'hui par certains ont été prises il y a plusieurs années dans un cadre économique difficile en raison de la crise de la fin des années 90.

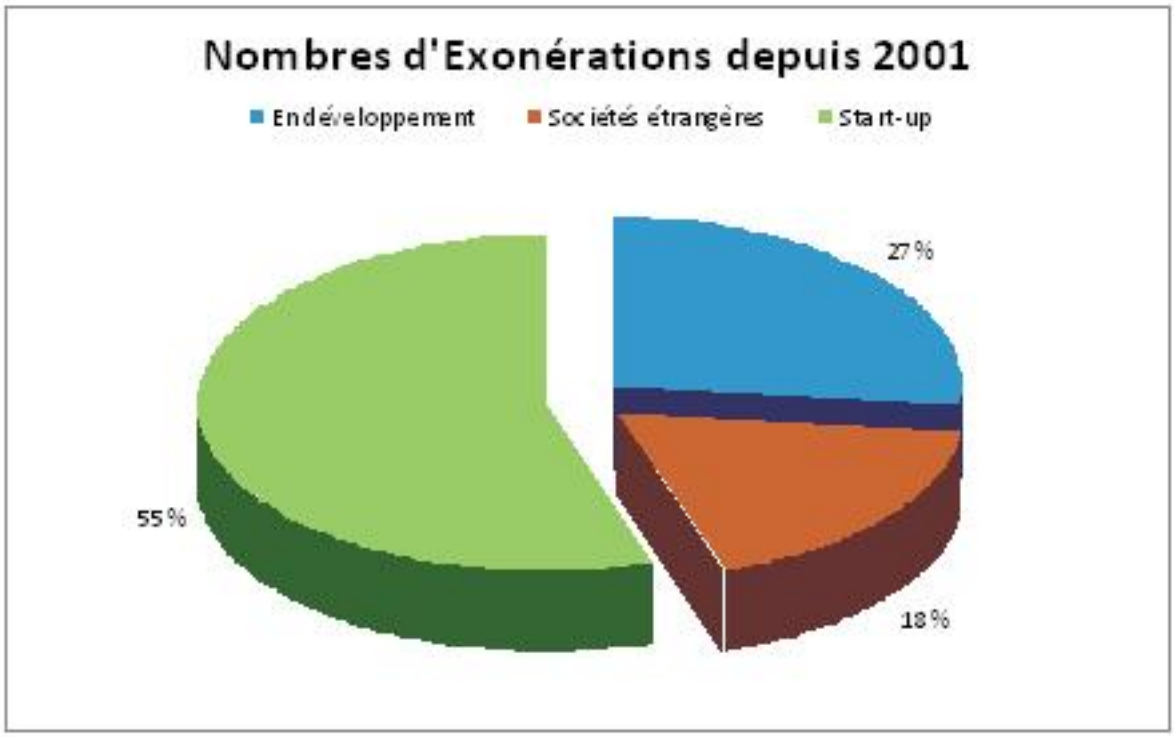
Ainsi, le secteur économique était en décroissance avec un taux de chômage supérieur à 7% de 1993 à 1997. Après une décrue à la fin des années 90, une nouvelle hausse dès juin 2001 laissait craindre un retour de ces taux.

De plus, la situation des finances publiques étaient très inquiétante. Le Canton de Vaud a connu des exercices comptables déficitaires de 1990 à 2004 et sa dette a augmenté durant cette période jusqu'à atteindre 8,65 milliards de francs en 2004.

2.2 82% des exonérations cantonales au bénéfice d'entreprises locales

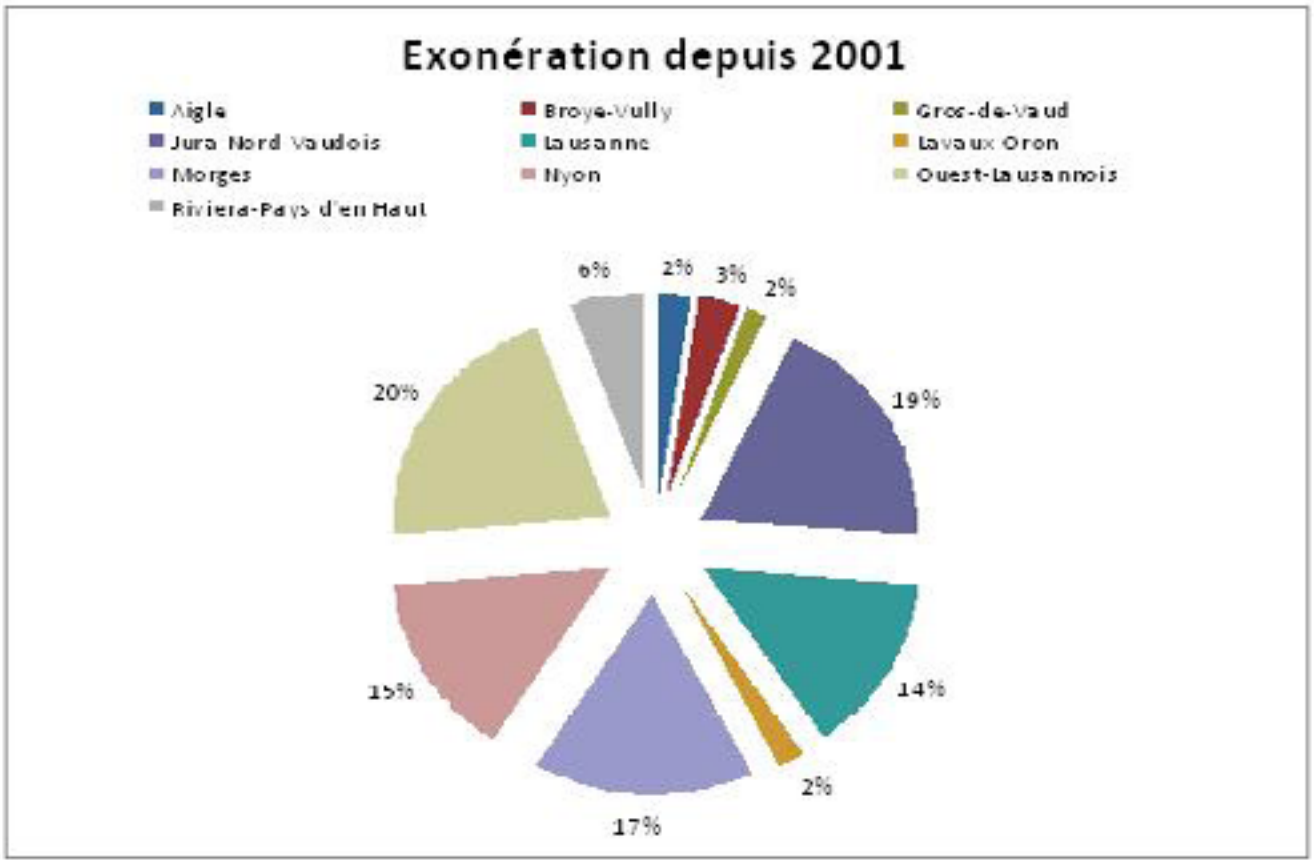
L'ensemble des exonérations sur les impôts cantonaux et communaux, y compris les exonérations Bonny, a prioritairement concerné des PME qui ont développé une nouvelle activité économique (27%) et des start-up locales (55%) soit 82% de leur total. Les sociétés étrangères n'en ont représenté que 18%.

Type de sociétés	Nombres d'Exo. depuis 2001
En développement	63
Sociétés étrangères	42
Start-up	129
Total	234



Les nouvelles sociétés temporairement exonérées depuis 2001 se répartissent dans toutes les régions du canton.

District	Exonération depuis 2001
Aigle	5
Broye-Vully	7
Gros-de-Vaud	4
Jura-Nord-Vaudois	44
Lausanne	33
Lavaux-Oron	5
Morges	38
Nyon	34
Ouest-Lausannois	47
Riviera-Pays d'en Haut	13
Total	230



La soixantaine de dossiers Bonny sur sol vaudois est à mettre en relation avec la taille du Canton et son poids dans l'économie nationale. Le recours aux exonérations temporaires s'explique aussi par la relative cherté de la fiscalité vaudoise en comparaison intercantonale.

Il y a une concurrence entre les régions européennes pour attirer des sociétés internationales.

Chaque région définit sa stratégie. Certains prennent l'option d'une fiscalité générale pour les entreprises favorable comme à Guernesey (0%), en Irlande (12,5%) à Nidwald (12,7%) ou à Schwytz (14%) à comparer aux 23.5% de Vaud qui est dans la frange supérieure des cantons suisses.

D'autres préfèrent favoriser les holdings comme Zug et Fribourg.

Le Canton de Vaud, comme d'autres, a mis l'accent sur les exonérations temporaires assurée par une

clause de clawback de 10 ans. C'est un pari sur l'avenir : les emplois et les investissements tout de suite, les rentrées fiscales sur le bénéfice plus tard.

Aktiengesellschaften 1) / Sociétés anonymes 1)

Charge globale sur le bénéfice net et sur le capital due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux ainsi que l'impôt fédéral direct en pourcent du bénéfice net 2)

2005

Kantonshauptorte / Chefs-lieux des cantons	Rendite in Prozenten / Rendement en pour-cent							
	4	8	12	16	20	30	40	50
	Kapital und Reserven 2'000'000 Franken / Capital et réserves 2'000'000 de francs							
Neuchâtel	31.92	27.04	25.42	24.61	24.12	23.47	23.15	22.96
Delémont	28.79	25.09	23.86	23.25	22.88	22.39	22.13	21.98
Bâle	28.50	25.54	26.16	25.89	25.39	24.71	24.38	24.18
Fribourg	28.40	24.90	23.74	23.15	22.80	22.33	22.10	21.96
Coire	26.71	21.70	20.03	19.19	18.69	18.02	17.69	17.49
Bellinzona	26.63	23.71	22.74	22.24	21.95	21.58	21.37	21.25
Liestal	26.03	17.58	18.61	19.14	19.45	19.86	20.07	20.20
Genève 3)	25.81	25.01	24.75	24.61	24.54	24.43	24.38	24.35
Zurich	24.59	22.87	22.31	22.02	21.85	21.63	21.51	21.45
Lausanne	23.54	23.54	23.53	23.54	23.54	23.53	23.53	23.54
Sion	22.15	19.51	20.28	20.63	20.85	21.15	21.30	21.39
Berne	20.90	21.26	21.38	21.44	21.48	21.53	21.55	21.57
Soleure	20.50	19.93	20.82	21.28	21.53	21.89	22.07	22.17
Schaffhouse	20.38	18.17	17.43	17.07	16.85	16.58	16.41	16.32
Lucerne	19.65	17.80	17.19	16.89	16.70	16.46	16.33	16.26
Sarnen	17.03	14.85	14.12	13.78	13.54	13.25	13.10	13.01
Stans	17.02	15.96	15.60	15.43	15.32	15.18	15.11	15.06
Saint-Gall	16.88	16.89	16.88	16.88	16.88	16.88	16.88	16.88
Glaris	16.85	16.85	16.84	16.85	16.85	16.85	16.85	16.85
Frauenfeld	16.80	16.80	16.80	16.80	16.80	16.80	16.80	16.80
Altdorf	15.85	15.85	15.84	15.84	15.84	15.84	15.84	15.84
Aarau	15.50	15.50	16.38	17.00	17.37	17.87	18.12	18.27
Zoug	14.25	14.27	14.73	14.96	15.09	15.28	15.37	15.43
Herisau	14.18	13.43	13.17	13.04	12.97	12.87	12.82	12.79
Appenzell	14.17	14.16	14.16	14.16	14.17	14.16	14.16	14.16
Schwyz	14.12	14.12	14.12	14.12	14.12	14.12	14.12	14.12

1) Handels-, Industrie-, Bank-AG, ohne Beteiligungen

2) Reingewinn vor Abzug der im Geschäftsjahr bezahlten Steuern

3) Ohne Gewerbesteuer

1) SA commerciales, industrielles ou bancaires, sans participations

2) Bénéfice net avant déduction des impôts payés pendant l'exercice

3) Sans la taxe professionnelle fixe

Holdinggesellschaften / Sociétés holding

Steuerbelastung durch Kapitalsteuern / Charge fiscale due aux impôts sur le capital
Kapital und Reserven 2'000'000 Franken / Capital et réserves 2'000'000 de francs

30

Kantonshauptorte / Chefs-lieux des cantons	Reingewinn 1) / Bénéfice net 1): 0 Franken			80'000 Franken			160'000 Franken		
	Steuerbeträge in Franken / Montants d'impôt en francs								
	Kanton und Gemeinde	Bund	Total	Canton et commune	Confédération	Total	Kanton und Gemeinde	Bund	Total
Lausanne	3'518	-	3'518	3'518	-	3'518	3'518	-	3'518
Neuchâtel	2'000	-	2'000	2'000	-	2'000	2'000	-	2'000
Genève 2)	1'336	-	1'336	1'336	-	1'336	1'336	-	1'336
Basel	1'000	-	1'000	1'000	-	1'000	1'000	-	1'000
Bellinzona	985	-	985	985	-	985	985	-	985
St. Gallen	945	-	945	945	-	945	945	-	945
Frauenfeld	855	-	855	855	-	855	855	-	855
Aarau	820	-	820	820	-	820	820	-	820
Fribourg	749	-	749	749	-	749	749	-	749
Bern	728	-	728	728	-	728	728	-	728
Zürich	689	-	689	689	-	689	689	-	689
Solothurn	660	-	660	660	-	660	660	-	660
Delémont	630	-	630	630	-	630	630	-	630
Luzern	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Altdorf	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Sarnen	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Stans	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Glarus	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Appenzell	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Sion	400	-	400	400	-	400	400	-	400
Schwyz	353	-	353	353	-	353	353	-	353
Liestal	308	-	308	308	-	308	308	-	308
Herisau	300	-	300	300	-	300	300	-	300
Chur	300	-	300	300	-	300	300	-	300
Zug	223	-	223	223	-	223	223	-	223
Schaffhausen	210	-	210	210	-	210	210	-	210

1) Bénéfice net avant déduction des impôts payés pendant l'exercice
2) Sans la taxe professionnelle

L'octroi des exonérations a également eu un certain effet d'entraînement et a attiré d'autres nouvelles sociétés.

2.3 Bilan positif pour les sociétés "Bonny" du canton

On parle beaucoup des cadeaux fiscaux aux entreprises et des prétendues pertes de recettes pour l'Etat. C'est oublier qu'en l'absence d'allégements fiscaux, les entreprises visées ne se seraient pas implantées dans notre Canton, ni ailleurs en Suisse vu la forte concurrence existant dans ce domaine : Le canton n'aurait non seulement pas touché des impôts les concernant, mais encore se serait vu priver des recettes fiscales sur les salaires versés aux collaborateurs de ces entreprises.

Il convient également de souligner que le résultat de cette politique est profitable au canton.

C'est ce que démontre le rapport de la Fiduciaire Ernst % Young sur les sociétés au bénéfice de l'arrêté Bonny en 2009 dans le canton. Ce document fait ressortir les chiffres suivants pour l'exercice 2009 :

Création d'emplois	4'663
Masse salariale de	689 millions
Cotisations sociales de	70 millions
Investissements de	1,8 milliard
Achats de biens et services pour plus de	630 millions
Impôts (moyenne annuelle 2006-2008)	172 millions

Il en résulte que le canton touche 93 millions de recettes fiscales supplémentaires, après déduction du coût au niveau de la RPT 2012, sachant que les années 2006-2008 sont prises en compte pour le calcul de la péréquation des ressources, et ce sans compter les recettes fiscales indirectement générées par les achats de biens et services et par les investissements effectués dans le Canton.

Ce bilan positif s'améliorera encore ces prochaines années. En effet, la période d'exonération de nombreuses sociétés va se terminer prochainement et elles vont payer des montants d'impôt plus élevés.

De façon plus générale, le Conseil fédéral a eu l'occasion de répondre le 18 mai 2005 à une interpellation sur l'effet de l'arrêté Bonny. Il notait que celui-ci : "a permis de soutenir 297 projets de l'économie privée qui ont créé ou pu maintenir 11'900 emplois pendant la période 1996-2003. Le coût de ces mesures est estimé à 23'000 francs par emploi, ce qui est comparable aux valeurs observées dans les pays européens." Examiné, le remplacement des exonérations temporaires paraît peu praticable : "Pour arriver à des résultats équivalents à ceux des pays européens, il serait nécessaire de pratiquer des subventions massives à l'investissement" a estimé le Conseil fédéral en soulignat qu'il "ne privilégiait pas cette solution".

2.4 Au terme de l'exonération, les sociétés paient l'ICC

Depuis 2006, les sociétés arrivées au terme de l'exonération ont payés des impôts selon leur résultats annuels. Le tableau suivant indiquent le nombre cumulé d'entreprises et le montant annuel global des impôts sur le bénéfice et le capital au plan cantonal et communal :

2006 :	**11 cas**	**2.628 mios**
2007 :	**15 cas**	**2.431 mios**
2008 :	**31 cas**	**72.281 mios**
2009 :	**44 cas**	**15.712 mios**
2010 :	**55 cas**	**21.908 mios**

2.5 Onze cas de claw back depuis 2006

Les sociétés concernées ne sauraient d'ailleurs échapper à ces impôts en déménageant, car elles devraient alors payer les impôts dont elles ont été dispensées, conformément aux conditions posées lors de l'octroi de l'exonération à savoir le maintien du siège de la société dans le Canton pendant la durée de l'exonération et, pour les dix ans qui suivent en principe (clause dite du "claw back").

Les éléments statistiques à disposition de 2006 à 2010 illustrent cette problématique selon le tableau suivant:

"Claw back"	11 cas - ICC perçu : CHF 16.372 mios
Retrait d'exonération sans perception ICC	11 cas
En faillite durant la période d'exonération	25 cas
En cours d'examen	5 cas

2.6 Evolution récente de la politique de développement économique et modifications envisagées de la législation cantonale y relative

Dans le cadre de la politique de développement économique en vigueur dans les années 2000, les quartiers généraux étaient intégrés aux secteurs prioritaires aux même titre que les autres secteurs comme les sciences de la vie, l'agro-alimentaire, les technologies de l'information et de la communication, etc. Cette intégration des quartiers généraux s'explique non seulement par le potentiel de création d'emplois qu'ils représentaient mais également par le fait que la Confédération avait déjà rendu éligibles ces activités au titre de l'Arrêté Bonny (en tant que services proches de la production lors de la modification de l'Arrêté en 1995 déjà). Cette intégration est d'ailleurs confirmée dans le rapport sur la politique de développement économique et de promotion économique validé par le Conseil d'Etat en 2006 et présenté au Grand Conseil

Cette politique a évolué. En juin 2011, le Conseil d'Etat a validé la politique d'appui au développement économique (PADE) pour la période 2012-2017. Cette dernière ne fait plus directement référence aux quartiers généraux comme secteurs prioritaires mais uniquement en tant que type d'activités prioritaires (cf page 37 de la PADE ainsi que l'annexe 3 qui est la nouvelle matrice des secteurs et types d'activités prioritaires) :
http://www.vd.ch/themes/economie/developpement-economique/politique-cantonale-dappui-au-developpement-

D'autre part, la PADE prévoit que la promotion économique exogène (DEV/GGBa) soit "pro-active" uniquement pour les secteurs retenus comme prioritaires.

- Pour la première fois, la PADE fait de plus référence à des secteurs dits "sensibles" (cf document avec le lien ci-dessus), parmi lesquels on retrouve les secteurs éthiquement sensibles, ceux dommageables pour l'environnement ou la santé publique, et ceux en lien avec la défense et l'armement. Certains des dossiers mis en évidence récemment entreraient dorénavant clairement dans cette catégorie de secteurs "sensibles", seraient analysés et remontés au Conseil d'Etat en tant que tels par les services de l'administration sachant qu'aucune aide financière ou fiscale ne serait en principe octroyée sur la base de la PADE.

Le Conseil d'Etat compte dorénavant privilégier pour les nouvelles sociétés l'outil de l'exonération fiscale pour les entreprises qui ont l'intention de développer des sites de production industrielle, voire des start-up ou des structures de recherches médicales, biotech et cleantech.

Il présentera sa stratégie dans le cadre de la réponse à la motion Alessandra Silauri et consorts "pour des allègements fiscaux mieux contrôlés et plus transparents (en faveur des entreprises dans les zones économiques en redéploiement)".

3 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES

1) L'entreprise Monsanto basée à Morges a-t-elle bénéficié et/ou bénéficie-elle encore d'exonérations fiscales ?

Réponse: Cette société est au bénéfice d'allégements fiscaux selon décisions cantonale du 12 mai 2004, et du Département fédéral de l'économie (arrêté Bonny), du 18 novembre 2004, valable 5 ans et renouvelables pour une seconde période de cinq ans.

2) Sur quelles bases légales ces éventuelles exonérations fiscales ont-elles été octroyées ? S'agissait-il d'allègements fiscaux fondés sur l'arrêté Bonny et/ou d'autres formes d'exonération ?

Réponse : La décision cantonale repose sur l'art 91 de la loi sur les impôts directs cantonaux (exonération temporaire des entreprises personnes morales) et la décision fédérale sur l'arrêté Bonny, alors encore en vigueur.

3) Les éventuelles exonérations portaient-elles sur l'impôt fédéral direct et l'impôt cantonal et communal ?

Réponse : L'exonération a été accordée pour les deux impôts.

4) Quelle en était/est la durée et le montant ?

Réponse: L'exonération a été accordée pour 10 ans (fin en 2014 pour l'ICC et 2013 pour l'IFD). Elle est de 100% pour l'impôt cantonal et communal et de 50% pour l'IFD. L'ensemble des critères ayant été remplis, le renouvellement (seconde période de cinq ans) a été accordé par le Seco.

5) *La décision a-t-elle été prise par le Conseil d'Etat in corpore ou uniquement par un ou plusieurs départements*?

Réponse : Par décision du 5 février 1993, le Conseil d'Etat a décidé de déléguer la compétence en matière d'exonérations temporaires au Département des finances, à condition que les Départements des finances et de l'Economie aient le même avis et que la Commune ne s'oppose pas à l'exonération. Dès le début de l'année 2011 (fin de l'arrêté "Bonny" pour le Canton) , le Conseil d'Etat a supprimé cette délégation, formalisée par une décision protocolée le 2 novembre 2011. En l'espèce, les divers protagonistes étaient du même avis – courrier de la commune de Morges du 19 avril 2004 - de sorte que les conditions prévues pour la délégation de la compétence décisionnelle au chef du Département des finances étaient remplies.

6) Le Conseil d'Etat estime-t-il, dans le cas de Monsanto, que le critère fédéral de "l'importance particulière pour l'économie régionale" requis pour l'octroi d'exonérations fiscales fédérales, était rempli ?

Réponse :

Les critères servant à déterminer si une entreprise sert les intérêts économiques du canton ont été établis comme suit par le Conseil d'Etat:

- L'entreprise est active dans un secteur prioritaire (sciences de la vie, industrie de précision, technologie de l'information et de la communication, technologie de l'énergie et de l'environnement, industrie agro alimentaire, industrie des produits de haut de gamme et sport international)
- L'entreprise crée des emplois dans le canton
- L'entreprise investit dans le canton
- Appréciation selon sa région d'implantation
- L'entreprise collabore avec les Hautes écoles et les centres de recherche du canton.

Pour la société Monsanto, tant les autorités fédérales que cantonales ont estimé en 2004 que les critères permettant une exonération temporaire étaient satisfaits. (secteur économique d'activité – sciences de la vie et domaine agroalimentaire-, nombre d'emplois, investissements , achats de biens et service, collaboration avec les instituts de formation).

Tout d'abord, cette société est active dans les sciences de la vie (bio technologies) et dans le secteur agro-alimentaire au sens large. Ensuite, le business plan, les investissements, les emplois prévus, la collaboration avec les Hautes écoles et l'apport économique général étaient d'une importance significative. Enfin, la société n'entrait pas en concurrence avec une ou des entreprises vaudoises existantes.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique de développement économique qui s'appliquait au moment de l'implantation de cette société, les quartiers généraux étaient intégrés aux secteurs prioritaires aux même titre que les autres secteurs comme les sciences de la vie, l'agro-alimentaire, les technologies de

l'information et de la communication, etc. Cette intégration des quartiers généraux dans la politique de développement économique vaudoise s'explique non seulement par le potentiel de création d'emplois que représentait ce type d'activités dans le contexte économique de l'époque mais également par le fait que la Confédération avait déjà rendu éligibles ces activités au titre de l'Arrêté Bonny (en tant que services proches de la production lors de la modification de l'Arrêté en 1995 déjà). Cette intégration est d'ailleurs confirmée dans le rapport sur la politique de développement économique et de promotion économique validé par le Conseil d'Etat en 2006 et présenté au Grand Conseil.

Par la suite, lors du renouvellement de l'exonération pour la seconde période de 5 ans, il a été constaté que la société avait quadruplé le nombre d'emplois initial.

En juin 2011, le Conseil d'Etat a validé la politique d'appui au développement économique pour la période 2012-2017. Cette dernière ne fait plus directement référence aux quartiers généraux comme secteurs prioritaires mais uniquement en tant que type d'activités prioritaires (cf page 37 de la PADE ainsi que l'annexe 3 qui est la nouvelle matrice des secteurs et types d'activités prioritaires) :http://www.vd.ch/themes/economie/developpement-economique/politique-cantonale-dappui-au-dev

Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte du changement de politique de développement économique entre le rapport au Grand Conseil de 2006 et la PADE de 2011. Cependant, les quartiers généraux/activités de siège international ont, dans les deux cas, été inscrits comme prioritaires, ceci avec l'accord du Conseil d'Etat (et non pas que du DFIRE et du DEC).

7) Plus généralement, le Conseil d'Etat estime-t-il judicieux d'octroyer des exonérations fiscales à des entreprises dont les activités commerciales sont notoirement en porte-à-faux avec des normes environnementales et qui ont, de ce fait, souvent été sanctionnées ?

Réponse:

Le système suisse de l'exonération fiscale temporaire est fondé sur des aspects essentiellement économiques et financiers puisqu'aux termes des lois fédérales et cantonales l'arrivée de l'entreprise nouvelle doit favoriser les intérêts économiques du canton, respectivement de certaines régions de Suisse pour l'IFD.

Néanmoins, le Conseil d'Etat estime qu'il ne faudra pas négliger, à l'avenir, de tenir compte des comportements d'entreprises à l'étranger qui ne respecteraient pas certains standards, ceci dans une optique éthique, mais également afin d'éviter des dommages quant à la réputation de la politique de développement économique.

Le contrôle du respect des normes environnementales est assuré par d'autres instances compétentes que les autorités fiscales, fondé sur des lois spécifiques aux domaines concernés. Cela étant, en référence à la PADE 2012-2017 et compte tenu des critiques souvent adressées au modèle économique des semences OGM, le Conseil d'Etat serait fondé à considérer de telles activités commme entrant dans le champ des "secteurs éthiquement sensibles" (cf. point 2.6 ci-dessus).

8) Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de mettre un terme aux exonérations consenties à Monsanto, cas échéant dans quel délai ?

Réponse : Le Conseil d'Etat relève qu'une décision d'exonération temporaire implique le respect de certaines conditions par la société qui en bénéficie. Toutefois, comme toute décision, elle lie également l'autorité qui l'a rendue dans le respect des règles régissant un Etat de droit. Il n'est donc pas possible au Conseil d'Etat de modifier ou supprimer une telle décision, à moins que la société ne respecte pas les exigences et conditions prévues. Au surplus, l'exonération de cette société sera terminée l'an prochain s'agissant de l'IFD et en 2014 pour ce qui est de l'ICC.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mars 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_619

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jérôme Christen - Musée Chaplin : toute une région attend !

Rappel

Après avoir franchi de nombreux obstacles à la fois financiers et légaux, le projet de Musée Chaplin à Corsier est prêt à démarrer. Une information du journal Sonntag, relayée par l'Agence télégraphique suisse (ATS) et le site internet de 24 heuresnous apprenait dimanche que le projet était toutefois retardé en raison du retard pris par le Conseil d'Etat relatif à un prêt de 10 millions de francs du canton de Vaud. Selon Philippe Meylan, l'une des chevilles ouvrières du projet, interrogé par l'ATS, " le processus a pris du retard en raison du décès du conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud ".

Sans minimiser le travail effectué par nos gouvernants, il faut se rappeler que, dans notre système politique de concordance, les élus changent, mais l'administration reste. L'administration agit sur le plan opérationnel et le gouvernement sur le plan stratégique. Or si, dans un dossier comme celui-ci, la portée politique n'est pas négligeable, on peine à croire qu'une vacance gouvernementale puisse retarder un projet dès lors que les services de l'Etat l'ont pris en main, sauf si l'on estime qu'il n'est pas prioritaire.

Or, s'il est un projet attendu depuis longtemps et intéressant pour le tourisme vaudois et plus particulièrement de la Riviera, c'est bien celui-ci. Le retentissement de ce projet se mesurera à l'échelle internationale.

Or, sans ce prêt de l'Etat de Vaud, le projet — dont le budget total se monte à 55 millions — ne peut démarrer et le chantier est retardé d'autant.

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. De quelle durée est le retard que l'on peut imputer à l'Etat de Vaud dans le traitement de ce dossier ?

2. Comment le Conseil d'Etat le justifie-t-il ?

3. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il l'importance de ce dossier, non seulement pour la Riviera, mais également pour l'ensemble du canton, compte tenu du fait que Charlie Chaplin est un artiste mondialement connu, universel à tout point de vue et qui touche toutes les générations sans aucune usure du temps ?

4. D'autres projets importants pour le canton ont-ils pris du retard en raison de cette vacance gouvernementale ? Si oui, lesquels et comment le Conseil d'Etat le justifie-t-il ?

Ne souhaite pas développer.

Vevey, le 4 mars 2012.

(Signé)Jérôme Christen

Réponse du Conseil d'Etat

En réponse à l'interpellation Jérôme Christen intitulée "Musée Chaplin : toute une région attend", le Conseil d'Etat souligne que ce dossier a récemment franchi une étape déterminante, à satisfaction de l'ensemble des parties, suite à sa décision du 9 mai 2012 octroyant à la société Chaplin's World Real Estate Company un prêt sans intérêt de CHF 10 millions, remboursable sur 25 ans, au titre de la Loi sur l'appui au développement économique (LADE). Ce prêt doit encore obtenir la caution des communes concernées.

Le Gouvernement relève que le contexte et les modalités de l'octroi de ce prêt ainsi que nombre des interrogations soulevées par l'interpellant dans ces questions 2 et 3 ont fait l'objet d'explications circonstanciées de la part du Conseil d'Etat lors de la conférence de presse qui s'est tenue au Manoir de Ban, le 14 mai dernier, en présence du Chef du DEC, de M. Michael Chaplin, des Syndics des Communes de Corsier-sur-Vevey, de Vevey et de Montreux ainsi que des porteurs de projet.

Réponse du Conseil d'Etat

Ce préambule étant posé, le Gouvernement répond comme suit aux quatre questions posées par l'interpellant :

- *De quelle durée est le retard que l'on peut imputer à l'Etat de Vaud dans le traitement de ce dossier ?*

Le traitement du dossier Chaplin's World, compte tenu de son ambition et la complexité inhérente à un projet d'une telle envergure, a nécessité une analyse très approfondie des services-métiers et transversaux de l'Administration cantonale, et ce pendant plusieurs mois, au gré des évolutions positives que le projet a connues tout au long de son processus d'élaboration, puis de maturation.

Le Conseil d'Etat relève à cet égard que depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la Loi sur l'appui au développement économique, jamais un prêt sans intérêt d'un tel montant n'avait été consenti par le Gouvernement au titre de la seule LADE. C'est donc sur la base d'analyses techniques pointues, tant internes à l'Etat qu'externes, portant notamment sur la gestion du risque, sur les retombées économiques et sur la rentabilité du projet Chaplin's World, que le Conseil d'Etat a – en toute connaissance de cause – décidé d'apporter son soutien très substantiel à la concrétisation de cette nouvelle offre touristico-culturelle d'importance.

En ce sens, le Conseil d'Etat réfute toute allégation selon laquelle l'Administration, le Département de l'économie, puis le Collège gouvernemental, seraient à l'origine d'un quelconque retard imputable à une gestion attentiste de ce dossier. En revanche, il aurait été illusoire, compte tenu de l'importance du prêt consenti par l'Etat, de penser que le décès de feu Monsieur le Conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud n'aurait aucune incidence sur le calendrier de la décision gouvernementale ainsi que sur les discussions alors en cours avec les communes de la région, appelées à apporter également leur contribution déterminante à la concrétisation du projet sous la forme d'un cautionnement du prêt cantonal.

- *Comment le Conseil d'Etat le justifie-t-il ?*

Le Conseil d'Etat estime avoir répondu à cette question avec ses explications fournies précédemment.

- *Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il l'importance de ce dossier, non seulement pour la Riviera, mais également pour l'ensemble du canton, compte tenu du fait que Charlie Chaplin est un artiste mondialement connu, universel à tout point de vue et qui touche toutes les générations sans aucune usure du temps ?*

L'octroi d'un prêt LADE de CHF 10 millions, concrétisé par la décision du Conseil d'Etat du 9 mai dernier, témoigne – si tant est qu'un doute ait pu subsister sur ce point – de l'intérêt et de l'importance

que le Gouvernement confère à la réalisation du projet Chaplin's World sur sol vaudois. Plus que par des déclarations qu'il fait siennes sur le caractère universel et intemporel de l'œuvre majeure de Charlie Chaplin et de son rayonnement pour l'ensemble du canton, le Conseil d'Etat estime avoir apporté, par son engagement financier concret et très substantiel, une réponse tangible et sans équivoque possible à la question posée par l'interpellant.

- *D'autres projets importants pour le canton ont-ils pris du retard en raison de cette vacance gouvernementale ? Si oui, lesquels et comment le Conseil d'Etat le justifie-t-il ?*

Le Conseil d'Etat se bornera à répondre à la quatrième question posée par le Député Christen de la manière suivante, soucieux de ne pas y apporter une importance aussi disproportionnée que malvenue au vu des circonstances : si l'intérêt sous-jacent à la question posée par l'interpellant est d'illustrer le fait que la vacance gouvernementale extraordinaire et dramatique, provoquée par le décès subit, le 6 septembre 2011, de feu Monsieur le Conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud, a – par définition – eu un impact certain, mais passager, sur la conduite politique de certains dossiers portés par le Département de l'économie, le Conseil d'Etat ne peut que souscrire aux conclusions de cette démonstration. La suppléance à la tête du Département de l'économie durant 4 mois par Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, alors à la tête du Département de l'Intérieur, a en effet occasionné une charge de travail pour ce dernier et pour les services de l'Administration cantonale concernés tout à fait singulière, nécessitant une gestion rigoureuse des priorités.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_620

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Epars concernant le gaz de schiste trans-lémanique

RAPPEL

Début septembre 2011, le Conseil d'Etat répondait à l'interpellation du Député Vassilis Venizelos concernant le gaz de schiste dans notre canton. Dans sa réponse, le gouvernement décrétait un moratoire jusqu'à nouvel ordre pour la délivrance de tout permis de recherche concernant les gaz de schiste. Depuis, nous avons appris qu'il y avait probablement des problèmes de qualité des boues résultant du forage de Noville et que la société Petrosvibri SA avait une demande de permis pendante depuis août 2009 pour un forage en Haute-Savoie voisine.

Au sujet du forage de Noville, il convient de rappeler que la synthèse CAMAC N° 88402 du 24 avril 2009 relative au permis de construire indique que le SDT – Division Hors zone à bâtir a délivré l'autorisation spéciale requise à des conditions impératives relatives au délai : durée 2 ans soit jusqu'au 24 avril 2011 qui ne peut être prolongée que d'une année au maximum moyennant un préavis de 6 mois. Ainsi, le 24 avril 2012 la surface devra être rendue à l'agriculture. Mais la même autorisation stipulait qu'en cas de dépassement de ce délai de 3 ans au maximum, le secteur doit faire l'objet d'un plan partiel d'affectation. Autant dire que tout est permis !

De plus, il m'intéresserait de savoir, pour des projets pouvant avoir une implication envers un pays voisin, si les conventions internationales en matière d'information ont été respectées.

Comme il s'agit de problèmes qui pourraient avoir de fâcheuses conséquences sur l'environnement aquatique du bassin lémanique et de sa population, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Le Conseil d'Etat peut-il nous donner le résultat des analyses entreprises sur la qualité des boues du forage de Noville mises en décharge à Bex ? Quelles conclusions en tire-t-il et quelles actions a-t-il entreprises depuis ?*
2. *La prolongation du forage de Noville d'une année avait-elle été déposée dans les délais ?*
3. *Le site du forage exploratoire de Noville sera-t-il remis en état le 24 avril 2012 en application de l'autorisation du SDT ?*
4. *Doit-on s'attendre à un prolongement supplémentaire du maintien des infrastructures du forage de Noville qui conduira à la réalisation d'un plan partiel d'affectation ?*
5. *Quelle connaissance le Conseil d'Etat a-t-il de la nature de la demande faite par Petrosvibri SA pour la demande de permis dit "d'Abondance" ? Le Conseil d'Etat est-il au courant d'une éventuelle demande par Petrosvibri SA pour un permis en Valais ? Si oui, de quoi s'agit-il ?*
6. *Le Conseil d'Etat pense-t-il intervenir auprès des gouvernements français et valaisan concernant ces demandes, notamment par le biais du Conseil du Léman et si non,*

pourquoi ?

7. *La demande de permis faite par Petrosvibri SA a été faite à l'époque pour du gaz conventionnel. Or, après analyse, il s'avère qu'il s'agit en fait de "tight gaz", soit un gaz qui nécessitera probablement une technique de fracturation comme le gaz de schiste. En vertu des connaissances géologiques de l'époque, Petrosvibri SA ne pouvait-elle pas imaginer que son forage exploratoire aboutirait à ce résultat ? Si oui, sa demande de permis de recherche était-elle correcte ?*
8. *Au vu de ce que l'on sait de la fracturation, même profonde, qui serait probablement nécessaire pour une exploitation, quels pourraient être les risques pour le Léman d'une pollution ? Si oui, de quelle ampleur ? Si non, pourquoi ?*
9. *Le Conseil d'Etat a-t-il informé le gouvernement français de l'autorisation d'exploration donnée à Petrosvibri SA, ceci en vertu, entre autre, de la convention d'Espoo ? Si non, pourquoi ?*
10. *En vertu de la convention d'Aarhus, le Conseil d'Etat a-t-il informé le public de l'autorisation du forage de Noville ? Si non, pourquoi ?*

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses dans le délai de la LGC, soit 3 mois.

La Tour-de-Peilz, le 13 mars 2012

(Signé) Olivier Epars

REPONSES AUX QUESTIONS

1. Le Conseil d'Etat peut-il nous donner le résultat des analyses entreprises sur la qualité des boues du forage de Noville mises en décharge à Bex ? Quelles conclusions en tire-t-il et quelles actions a-t-il entreprises depuis ?

Saisi d'une demande de détermination pour l'élimination de 677 tonnes de cuttings (débris de roches forées additionnés d'eau et de résidus d'additifs de forage à environ 7 % de la masse), le service spécialisé de l'administration cantonale a obtenu, avant qu'il soit procédé au dépôt durant l'été 2010, les résultats des analyses de chaque lot, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets.

Les résultats des analyses de chaque lot destiné à la décharge indiquaient une conformité aux limites imposées par cette ordonnance concernant les teneurs en métaux lourds et en hydrocarbures résiduelles.

Cependant, la teneur en sels solubles (chlorure de sodium et de potassium) plus élevée que la limite autorisée a conduit le service à destiner ces déchets au dépôt des Mines de Sel au Bouillet, leur teneur étant identique aux déchets d'extraction du sel des Salines de Bex. Les teneurs en sucres biodégradables (cellulose, amidons), conformes aux normes (1,8 % de la masse), n'étaient pas redoutées, leur décomposition aérobie se produisant très rapidement (en 2 à 3 semaines) et ne générant pas de produit toxique (eau et gaz carbonique), malgré une solubilité élevée.

Dans un deuxième temps, suite aux allégations formulées lors d'une émission de la RTS, les teneurs en formaldéhyde, en silice cristalline et en thallium, ont été analysées et ont montré des taux identiques aux éléments présents naturellement dans l'environnement, notamment dans les sols et roches naturels.

Dans un troisième temps, le rapport final de suivi environnemental donné par l'entreprise Petrosvibri SA fin 2011 indiquait la présence d'additifs non répertoriés dans la législation relative aux décharges. En conséquence, l'administration cantonale a fait exécuter des analyses complémentaires qui ont montré des teneurs résiduelles très basses en produits biodégradables, très inférieures aux normes admises par la législation. Les produits de dégradation étaient en outre absents, confirmant que le processus de métabolisation naturelle avait fait son œuvre.

On peut donc considérer à la suite de ces observations que ces déchets de forage ne constituent pas une menace pour l'environnement et qu'ils ont été entreposés et suivis avec les meilleures garanties possibles.

Cette procédure a été très utile à la connaissance de ces résidus spécifiques, peu courants dans notre pays. Elle sera en outre précieuse pour l'appréciation des autorités de surveillance, car les mêmes produits sont et seront utilisés dans les forages visant d'autres utilisations, notamment la géothermie. Elle permettra un meilleur encadrement de ces procédés sur le plan de la protection de l'environnement. L'entreprise responsable du forage a parfaitement collaboré et a fourni des réponses documentées à chaque demande formulée par l'administration cantonale.

2. La prolongation du forage de Noville d'une année avait-elle été déposée dans les délais ?

Le permis d'exploration profonde a été délivré par décision du Conseil d'Etat du 16 décembre 2009, rendue sous la forme d'une décision finale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement. La loi prévoit pour le permis d'exploration profonde une durée de validité de 2 ans (article 24, alinéa 1er de la loi sur les hydrocarbures).

La décision finale prévoyait, conformément au programme déposé par la requérante, une durée indicative de 4 à 5 mois pour atteindre la profondeur souhaitée, sous réserve d'imprévus liés à la géologie, plus environ 11 mois de campagne d'essais, études et tests. Le programme réservait, en cas de résultat positif, une phase d'études techniques et économiques d'environ 10 mois afin de définir les prochaines étapes (demande de permis d'exploitation, autres forages d'exploration).

Le forage exploratoire a débuté en décembre 2009, dans les jours qui ont suivi l'octroi du permis d'exploration. Il s'est poursuivi conformément au dossier d'enquête et sans interruption les mois suivants, pour s'achever en août 2010. Au début décembre 2010, les installations de surface ont été démantelées, à l'exception de la tête de forage et des vannes de sécurité.

Le forage et les investigations liées sur le terrain n'ont donc pas nécessité de prolongation du permis d'exploration profonde.

Les produits du forage (cuttings) ont été déposés au Musée de géologie et une description en a été transmise au géologue du Service des eaux, sols et assainissement.

Les échantillons de roches recueillies font l'objet d'analyses, encore en cours, mises en œuvre par Petrosvibri SA.

Ajoutons que lorsque, comme en l'espèce, le permis d'exploration profonde a été accordé en cours de validité d'un permis de recherches en surface, ce dernier est considéré comme suspendu pendant le temps de validité du permis d'exploration profonde (article 8, alinéa 2 du règlement d'application de la loi sur les hydrocarbures). De ce fait, le permis de recherches en surface accordé à Petrosvibri SA le 1er septembre 2006 pour une durée initiale de 2 ans, prolongé à la demande de la prénommée au 31 août 2010, se trouve du fait de l'octroi du permis d'exploration profonde prolongé une nouvelle fois de 2 ans. Il expirera en août 2012 si une demande de renouvellement n'est pas déposée d'ici-là.

3. *Le site du forage exploratoire de Noville sera-t-il remis en état le 24 avril 2012 en application de l'autorisation du SDT ?*

A ce jour (21 mai 2012), seules subsistent sur le site la tête de forage et la surface étanchéifiée.

Aux informations recueillies auprès du mandataire technique de Petrosvibri SA, les résultats des dernières analyses relatives au forage de Noville sont attendus pour ces prochaines semaines.

Petrosvibri SA sera alors en mesure de dire si elle abandonne les recherches sur le site de Noville ou si elle souhaite les poursuivre, le cas échéant selon quelle orientation et quel programme.

En cas d'abandon des recherches, le programme prévoit le démantèlement des installations et la remise en état du site par le permissionnaire, conformément à l'article 32 de la loi sur les hydrocarbures. Il

appartiendrait alors au département de décider si le forage devra être cancelé et/ou démantelé, ou au contraire conservé à d'éventuelles fins de recherche scientifique.

La poursuite d'un programme d'exploration profonde devra, le cas échéant, faire l'objet d'un nouveau permis, soumis en cas de nouveau forage à étude de l'impact sur l'environnement.

4. Doit-on s'attendre à un prolongement supplémentaire du maintien des infrastructures du forage de Noville qui conduira à la réalisation d'un plan partiel d'affectation ?

On se réfère à la réponse à la précédente question.

5. Quelle connaissance le Conseil d'Etat a-t-il de la nature de la demande faite par Petrosvibri SA pour la demande de permis dit "d'Abondance" ? Le Conseil d'Etat est-il au courant d'une éventuelle demande par Petrosvibri SA pour un permis en Valais ? Si oui, de quoi s'agit-il ?

En novembre 2011, Petrosvibri SA a organisé au Service des eaux, sols et assainissement une présentation des résultats du forage de Noville. Il a alors informé succinctement le SESA des demandes de permis déposées auprès des autorités françaises et valaisannes.

6. Le Conseil d'Etat pense-t-il intervenir auprès des gouvernements français et valaisan concernant ces demandes, notamment par le biais du Conseil du Léman et si non, pourquoi ?

Une intervention du canton de Vaud n'est pas envisagée en l'état.

7. La demande de permis faite par Petrosvibri SA a été faite à l'époque pour du gaz conventionnel. Or, après analyse, il s'avère qu'il s'agit en fait de "tight gaz", soit un gaz qui nécessitera probablement une technique de fracturation comme le gaz de schiste. En vertu des connaissances géologiques de l'époque, Petrosvibri SA ne pouvait-elle pas imaginer que son forage exploratoire aboutirait à ce résultat ? Si oui, sa demande de permis de recherche était-elle correcte ?

Selon les termes de la demande, le forage de Noville avait pour objectif de déterminer les opportunités d'extraction d'hydrocarbures (gaz et huile) potentiellement contenues dans les roches localisées jusqu'à 3'000 mètres sous le niveau du lac Léman, à mi-chemin entre l'embouchure du Rhône et le port de Clarens. La demande ne faisait pas état de gaz de schistes.

8. Au vu de ce que l'on sait de la fracturation, même profonde, qui serait probablement nécessaire pour une exploitation, quels pourraient être les risques pour le Léman d'une pollution ? Si oui, de quelle ampleur ? Si non, pourquoi ?

Les installations destinées à l'extraction du pétrole, du gaz naturel ou du charbon sont soumises à étude de l'impact sur l'environnement (chiffre 21.7 de l'annexe à l'OEIE). L'étude de l'impact sur l'environnement a pour but de vérifier si un projet de construction ou de modification d'une installation répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement, auxquelles sont assimilées les dispositions concernant la protection de la nature, la protection du paysage, la protection des eaux, la sauvegarde des forêts, la chasse et la pêche.

En plus de l'étude d'impact effectuée, le canton a requis un avis indépendant d'un bureau zurichois spécialiste du domaine des recherches pétrolières sur d'éventuels risques non identifiés encourus dans le cas du forage de Noville. Le bureau a confirmé qu'il n'y avait pas lieu de recommander des mesures supplémentaires à celles prévues dans le rapport d'impact.

Le 7 septembre 2011, le Conseil d'Etat vaudois a pris la décision, valable sur l'entier du territoire cantonal, de ne pas autoriser de travaux de prospection orientés vers l'exploitation de gaz de schistes. Cette décision a été communiquée le lendemain 8 septembre 2011 aux bénéficiaires de permis de recherches pétrolières accordés par le canton.

9. Le Conseil d'Etat a-t-il informé le gouvernement français de l'autorisation d'exploration donnée à Petrosvibri SA, ceci en vertu, entre autre, de la convention d'Espoo ? Si non, pourquoi ?

Avant l'octroi du permis d'exploration profonde, le Département de la sécurité et de l'environnement

(DSE) a requis Petrosvibri SA de recueillir elle-même l'accord des autorités françaises d'une part, valaisannes d'autre part, au projet d'exploration profonde.

Le 5 octobre 2009, la Direction générale de l'énergie et du climat à Paris, s'adressant à la Direction de Petrosvibri SA, a pris acte de ce projet en s'y déclarant vivement intéressée.

Le 11 décembre 2009, Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, Cheffe du DSE, a écrit à M. le Conseiller d'Etat Jacques Melly, Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du canton du Valais, afin de s'assurer qu'il ne voyait pas d'inconvénient à l'octroi du permis de forage de Noville et de connaître d'éventuels souhaits du canton du Valais en termes de coordination et de procédure. A fin décembre 2009, le Directeur de Petrosvibri SA et le géologue mandaté par cette entreprise ont présenté le projet de forage de Noville aux autorités valaisannes, à Sion, dans les locaux du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

10. En vertu de la convention d'Aarhus, le Conseil d'Etat a-t-il informé le public de l'autorisation du forage de Noville ? Si non, pourquoi ?

Le dossier du projet d'exploration profonde, accompagné d'un rapport d'impact, a été mis à l'enquête publique à Noville, du 14 novembre au 15 décembre 2008.

La décision finale portant octroi du permis d'exploration profonde par le Conseil d'Etat a été mise en consultation publique du 22 décembre 2009 au 4 février 2010 au Greffe de la Commune de Noville d'une part, au Service des eaux, sols et assainissement à Lausanne d'autre part. L'avis de mise en consultation a été publié dans la Feuille des avis officiels du 22 décembre 2009.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_621

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jérôme Christen - Violence sur les patinoires : l'exemple ne doit-il pas venir d'en haut ?

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Le 15 mars dernier, le hockeyeur lausannois Florian Conz a été victime d'une violente charge de Claudio Cadonau, joueur adverse de Langenthal. Résultat : une commotion cérébrale et une triple fracture de la pommette. Les risques du métier, dira-t-on. Il n'en reste pas moins que la violence est croissante sur les patinoires.

Et que penser des propos de l'entraîneur-adjoint du LHC qui déclare au quotidien 24heures : "John [Van Boxmeer, l'entraîneur] ne va pas aller demander à un joueur d'aller frapper Cadonau", mais qui poursuit en ajoutant "qu'il n'est pas impossible que des joueurs en prennent l'initiative, que ce sera leur choix et les blessures font partie des play-offs". Traduction : on ne les encourage pas, mais on ne les dissuade pas. Il n'y a finalement pas eu — fort heureusement — de vengeance.

Deux semaines plus tard, un joueur du LHC et un de La Chaux-de-Fonds s'étaient battus comme des chiffonniers, d'abord debout, puis au sol, comme des petits voyous de banlieue, sous les yeux des arbitres, les bras croisés, impassibles et pleutres. Ces scènes se reproduisent à intervalles réguliers sur les patinoires.

<u>La tactique des insultes</u>

Il y a trois ans, le Lausannois Rüfenacht et le Biennois Nüssli avaient été renvoyés aux vestiaires après en être venus aux mains avant le début du match. Et qu'apprenait-on dans 24heures quelques jours plus tard : des injures proférées par Rüfenacht à Nüssli sont à l'origine de ce pugilat. Selon l'entraîneur Terry Yake, "cette tactique avait bien marché samedi [lors du match précédent] et nous nous sommes dit qu'elle pouvait à nouveau annihiler Nüssli. Malheureusement, elle a cette fois dégénéré en bagarre."

Peut-on admettre qu'un entraîneur soit délibérément complice pour ne pas dire protagoniste d'attitudes antisportives élevées au rang de démarche tactiques !

La lecture de 24heures quelques jours auparavant donnait encore plus de relief à l'attitude de Rüfenacht. Il déclarait à propos d'un joueur biennois : "Il a d'emblée agressé Charpentier. Sans que les arbitres ne croient bon sévir. Je me suis chargé de lui montrer qu'on n'allait pas se laisser faire et, même si mon geste m'a voulu une double pénalité, je ne le regrette pas."

<u>L'exemple doit venir d'en haut</u>

Faut-il s'étonner d'une violence croissante chez les jeunes s'ils ont pour exemple des hockeyeurs professionnels qui s'insultent et se battent en toute impunité ou presque…

Un club comme le LHC ne devrait-il pas sanctionner ses propres joueurs qui se comportent comme des petits voyous suivant ainsi une mode ridicule importée du Canada ? La tolérance en matière de violence gratuite dans le sport ne devrait-elle pas être de zéro ? Il n'est pas acceptable qu'un entraîneur adjoint admette qu'il peut y avoir vengeance, que cela fait partie de l'ordre des choses et que ce n'est pas grave s'il y a des blessés, que c'est le jeu !

A ma connaissance, le principe du hockey consiste à mettre la rondelle dans le but de l'adversaire plus qu'à l'invectiver et lui distribuer des beignes. Le hockey est certes un sport de contact, mais est-ce une raison pour que l'on assiste de plus en plus souvent à des matchs de boxes, avec une violence gratuite qui n'a aucun lien avec la base de ce sport ?

Si des jeunes voient deux hockeyeurs se taper sur une patinoire parce que l'un a bousculé l'autre, le risque n'existe-t-il pas qu'ils prennent ce modèle pour se "flanquer une torgnole" dans la rue. L'exemple ne vient-il pas d'en haut ?

Ne pas banaliser la violence

A-t-on le droit de banaliser la violence, même si d'aucuns voudraient nous faire croire que ces bagarres sont des rituels ancestraux pratiqués de génération en génération qui font partie de notre patrimoine culturel à élever au plus haut rang de la tradition sportive de notre pays ?

A chaque match, il faut mettre sur pied de guerre la cellule anti-hooligans de la police cantonale pour prévenir d'éventuels débordements de supporteurs qui n'ont certes pas attendus d'être allumés par les joueurs pour déraper. Mais si ceux-ci y contribuent, n'est-il pas nécessaire d'intervenir auprès des dirigeants des clubs ?

Questions au Conseil d'Etat

1. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il l'évolution de la violence dans le monde du hockey et du sport en général ?

2. Au vu de la situation, quelles mesures entend-il prendre pour encourager les dirigeants du LHC et de manière générale des clubs sportifs à prendre des mesures pour éviter que des actes de violence se déroulent de manière répétée sur les patinoires et autres terrains de jeu ?

3. Si le LHC n'entend pas collaborer à l'instauration de règles de fair-play, quelles mesures de prévention le Conseil d'Etat entend-il prendre ?

2 RÉPONSE

Les déclarations ou comportements déplacés sont malheureusement relativement fréquents. Ils dépassent le seul cadre du LHC, du hockey sur glace ou même du sport d'élite dans son ensemble. Ces faits déplorables se déroulent également dans le sport populaire. On peut même aller plus loin et répéter que le sport n'est que le reflet de la société dans laquelle il évolue.

Dans le domaine sportif, les compétences sont clairement établies :

- les forces de l'ordre (police cantonale et/ou municipale) sont responsables de la sécurité sur l'espace public

- les clubs sont responsables de la sécurité dans l'enceinte sportive

- les arbitres et responsables sportifs (fédérations et associations cantonales) sont responsables de juger les faits de jeu et comportements de l'entourage sportif.

En ce sens, les faits et propos relevés par l'interpellateur sont de la compétence de l'arbitre du match et de la Ligue suisse de hockey sur glace, qui doivent juger par exemple si la charge contre le hockeyeur lausannois Florian Conz était fautive ou pas. Il ne revient pas à l'Etat de s'immiscer dans ce débat, mais

nous constatons que le joueur fautif a en l'occurrence écopé de la plus lourde peine pouvant être infligée par l'arbitre, à savoir 5 minutes de pénalité + une pénalité de match. De plus, le juge unique de la ligue a alourdi la sanction en infligeant au joueur de Langenthal un match de suspension supplémentaire.

D'une manière générale, on peut se demander si les propos ou comportements des joueurs et entraîneurs ont vraiment un lien direct avec le comportement du public. Si c'était le cas, on peut s'étonner qu'il n'y ait pas plus de débordements autour des matches de boxe. On doit aussi relever que les déclarations parfois agressives d'un entraîneur ne débouchent quasiment jamais sur des comportements inadéquats, que les violences constatées autour de matches de football tels que Liverpool - Juventus (1984), Sion - Xamax (2011) ou à Port Saïd (2012) n'ont aucun lien avec le comportement des entraîneurs ou joueurs avant ou pendant le match.

Si le lien entre propos ou actes sportifs déplacés et comportement des spectateurs n'est pas automatique ni même avéré, il n'en reste pas moins que l'on attend des joueurs et entraîneurs de haut niveau une attitude aussi irréprochable que possible. L'Etat tente de sensibiliser une majorité d'acteurs dans le cadre des missions, compétences et moyens qui sont les siens.

Il agit en particulier de trois manières :

a) en sensibilisant au fair-play tous les futurs moniteurs et entraîneurs sportifs qui suivent une formation Jeunesse+Sport dans le canton de Vaud. Ils sont près de 2000 chaque année à suivre un module de formation spécifique sur cette thématique sous l'égide du Service de l'éducation physique et du sport (SEPS)

b) en sensibilisant les associations cantonales et clubs sportifs vaudois par l'entremise d'un "ambassadeur Cool and Clean". Engagé par le SEPS à titre d'auxiliaire à 30% durant 15 mois grâce à des fonds fournis par Swiss Olympic et la Commission cantonale de promotion de la santé et de lutte contre les addictions, cette personne est chargée de promouvoir le programme fédéral "Cool and Clean" de prévention dans le sport. "Cool and Clean" met en avant un comportement fair-play, la lutte contre le dopage, le renoncement au tabac, au cannabis et la consommation modérée d'alcool. L'ambassadeur "Cool and Clean" vaudois vise prioritairement les assemblées générales d'associations cantonales et clubs sportifs, les réunions de dirigeants et entraîneurs.

c) en mettant en place, par le biais de la Police cantonale, un concept de prévention des incivilités dans le football dénommé "Footpol". Dans le cadre de ce programme, des contacts réguliers ont lieu avec la commission de discipline de l'Association cantonale vaudoise de football (ACVF) pour se répartir les cas de violence, entre ceux qui sont traités exclusivement par l'ACVF ou/et pris en charge par la cellule hooligan de la police cantonale (signalement, mesures d'interdiction de périmètre, ...) et/ou la division prévention. Il est ainsi possible d'agir dans le cadre des conciliations extrajudiciaires (distribution de cartons bleus). Des conférences sont organisées dans les clubs en présence des parents. Par ailleurs, de nombreuses informations sont transmises aux entraîneurs lors des sessions de formation continue.

A ce jour, plusieurs cas ont été pris en charge par la cellule hooligan de la police cantonale, dont des pères de juniors. Par ailleurs la distribution de cartons bleus lors de séance de conciliations extrajudiciaires rencontre un bon écho auprès des professionnels associés.

2.1 Réponse à la question 1.

Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il l'évolution de la violence dans le monde du hockey et du sport en général ?

Le Conseil d'Etat regrette évidemment les propos ou actes sportifs déplacés, qu'ils concernent le sport d'élite ou le sport populaire. Quant à dire que ceux-ci sont en augmentation, il ne dispose d'aucune statistique fiable pour en attester.

2.2 Réponse à la question 2.

Au vu de la situation, quelles mesures entend-il prendre pour encourager les dirigeants du LHC et de manière générale des clubs sportifs à prendre des mesures pour éviter que des actes de violence se déroulent de manière répétée sur les patinoires et autres terrains de jeu ?

Il appartient aux instances sportives compétentes de sanctionner des actes ou propos graves et déplacés et celles-ci se sont donné les moyens de le faire, par exemple en ayant recours à la vidéo dans le cadre du hockey sur glace notamment. Des dirigeants ou entraîneurs ont été suspendus et des clubs condamnés pour avoir fait des déclarations contraires à l'éthique sportive (le club de football du FC Sion ou l'entraîneur du Arsenal Football Club très récemment). Pour sa part, l'Etat entend poursuivre son rôle de prévention, notamment par une sensibilisation des futurs moniteurs et entraîneurs qui suivent les dizaines de cours Jeunesse+Sport qui sont organisés chaque année dans le canton de Vaud. De plus, un effort ponctuel est actuellement consenti avec l'engagement d'un "ambassadeur Cool and Clean".

2.3 Réponse à la question 3.

Si le LHC n'entend pas collaborer à l'instauration de règles de fair-play, quelles mesures de prévention le Conseil d'Etat entend-il prendre ?

Des mesures de prévention sont déjà prises et mentionnées ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_QUE_026

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la question Alexis Bally - Rapport sur l'aménagement du territoire

Rappel

Le plan directeur cantonal (PDCn) a été adopté en 2005.

Dans la mesure 3.1.2 "Améliorer le suivi", il est prévu que : "Le Conseil d'Etat présente périodiquement au Grand Conseil un rapport sur l'aménagement du territoire (...) Le rapport porte également sur le degré d'atteinte des objectifs et sur l'efficacité des mesures proposées par le PDCn (...)".

Jusqu'ici, le Grand Conseil s'est prononcé en 2010 sur un exposé des motifs et projet de décret portant sur une première adaptation du PDCn. Cet exposé des motifs et projet de décret se limitait à proposer de modifier certaines mesures, d'ajouter quelques mesures supplémentaires et d'adopter le principe d'une carte de synthèse.

Par contre, les aspects "degré d'atteinte des objectifs et efficacité des mesures proposées par le PDCn" n'ont pas été abordés, bien que cités dans la mesure 3.1.2. Le commentaire sur cette mesure dit pourtant : "Le rythme prévu est de deux rapports par législature, car il permet sans charge supplémentaire de proposer un suivi régulier".

Dès lors, je me permets de poser la question suivante : aurons-nous le plaisir de lire ce rapport sur l'aménagement du territoire — y compris sur les aspects précités — avant la fin de la présente législature ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Pully le 24 avril 2012.

(Signé) Alexis Bally

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est conscient du besoin d'établir des évaluations régulières du Plan directeur cantonal. Il a ainsi chargé le Service du développement territorial de préparer un rapport contenant un état des lieux et des propositions d'objectifs pour l'avenir.

Un bilan approfondi a été établi en 2011-2012 avec les services concernés. Un système de monitoring a été mis en place et les premières tendances relevées, dans la mesure des données disponibles, pour la période 2008-2011. Plusieurs enjeux territoriaux ont ainsi été identifiés, ayant trait au logement, à la mobilité, au commerce et aux activités économiques ou encore à la nature et aux espaces verts. . Les mesures ont été réévaluées en fonction du contexte actuel et des propositions de mise à jour seront soumises au Grand Conseil. Le Conseil d'Etat accorde une grande importance à ce que le plan directeur cantonal, permette de répondre aux défis posés par l'évolution de la population , notamment

en ce qui concerne la vitalité du canton, la qualité du cadre de vie et la solidarité entre les régions.

De manière à intégrer les choix et objectifs qui découleront du programme de législature 2012-2017, la finalisation de ce rapport a toutefois été repoussée au deuxième semestre 2012.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_QUE_028

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la question Claudine Dind - Comment et avec quel financement les rivières sinistrées sont-elles "recontruites" ?

RAPPEL

A ce jour, diverses interventions parlementaires ont porté sur les atteintes diffuses et persistantes à nos rivières cantonales : rejets des STEP, présence de micropolluants et de perturbateurs endocriniens, assèchement estival des cours d'eau. Le Conseil d'Etat et les communes s'en occupent et tentent de répondre au mieux à toutes ces menaces sur nos eaux.

Mais qu'en est-il des auteurs des pollutions accidentelles, intentionnelles ou non ?

Quelques questions en rapport avec ces pollutions accidentelles :

1. *Qui a payé le récent réempoissonnement du Curbit, victime d'un nettoyage à l'eau de javel dans la région morgienne ?*
2. *Même question pour le Longeron à Puidoux.*
3. *Que sont devenues, depuis début mars 2012, des sources privées contaminées par une fuite de mazout dans la région des Mosses ?*
4. *Combien de cas de pollutions de minime, moyenne ou grave importance (telle celle du Boiron à Morges, encore sous enquête) a-t-on relevé en 2011, et combien depuis le début 2012 ?*
5. *Quelles sont les sanctions : participation financière à la réparation totale ou partielle des dégâts (par une RC personnelle lors de pollutions involontaires) ? montant des amendes, voire durée d'un emprisonnement en cas de récidives ou de négligence coupable ?*
6. *Et qu'en est-il des pollutions par herbicides, fongicides, insecticides, etc. pourtant interdits depuis longtemps à moins de 3 m des rivières et dans les zones S1 de protection des eaux souterraines ?*
7. *A ma connaissance, Genève par exemple est très sévère ; et notre canton ?*
8. *Où en est l'excellente campagne de sensibilisation de l'Association suisse des gardes-pêche "Sous chaque grille se cache une rivière" ? A-t-elle déjà amené une meilleure prise de conscience et une diminution des cas de pollution ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses qui permettront peut-être de mieux cibler une éventuelle révision de la loi vaudoise sur la protection des eaux.

Morges, le 5 juin 2012

(Signé) Claudine Dind

REPONSE

1. Qui a payé le récent réempoissonnement du Curbit, victime d'un nettoyage à l'eau de javel dans la

région morgienne ?

Cette pollution constitue un cas de figure exceptionnel. En effet, le pollueur (gens du voyage) est connu, mais introuvable à ce jour (domicile non connu). Le dossier reste pour l'instant ouvert. La dénonciation et le jugement de l'auteur de la pollution interviendront aussitôt que ce dernier sera retrouvé. Dans l'attente, c'est donc le Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN) qui prend à sa charge les frais de remise en état (rempoissonnement).

---

2. Même question pour le Longeron à Puidoux.

L'ordonnance pénale a été transmise récemment par le procureur du Ministère public (juin 2012) et prévoit une amende de plusieurs centaines de francs. Dès lors, l'auteur de la pollution sera tenu de payer les coûts relatifs à la remise en état (rempoissonnement) et à la perte de rendement (facturés par le SFFN). Dans le cas particulier de cette pollution, commise par "les gens du voyage", les gardes-pêche ont procédé au prélèvement in situ d'une garantie d'amende.

---

3. Que sont devenues, depuis début mars 2012, des sources privées contaminées par une fuite de mazout dans la région des Mosses ?

Dans la nuit du 3 au 4 mars 2012, de l'eau s'est infiltrée dans une citerne à mazout enterrée au col des Mosses (parcelle 1675 appartenant à la société Bufaco SA). Le solde de mazout (volume estimé à plus de 1000 litres) a débordé de la citerne et contaminé le sol de la parcelle 1675, les ruisseaux de Croserin et Raverette, ainsi que 3 sources privées appartenant aux propriétaires de parcelles proches.

Les travaux d'assainissement, entrepris sous la direction de l'ingénieur de piquet du Service des eaux, sols et assainissement (SESA), ont consisté en première urgence à retenir le mazout dans les cours d'eau, puis dans une deuxième étape à dégrapper et éliminer la neige et les terres polluées et évacuer la citerne enterrée. Le coût de l'assainissement avoisine CHF 150'000.-. Il sera reporté sur les responsables de cette pollution. Au niveau pénal, le SESA n'est pas encore en possession du rapport de gendarmerie et ne peut présager de la suite qui sera donnée.

Les sources contaminées étant privées, elles n'ont pas fait l'objet d'un suivi analytique. Elles sont probablement impropres à la fourniture d'eau potable pour une durée prolongée. Les chalets concernés sont en conséquence provisoirement raccordés au réseau public depuis une hydrante. Un raccordement fixe au réseau public d'eau potable est à l'étude.

---

4. Combien de cas de pollutions de minime, moyenne ou grave importance (telle celle du Boiron à Morges, encore sous enquête) a-t-on relevé en 2011, et combien depuis le début 2012 ?

Environ 70 à 80 cas de pollution sont constatés chacune des trois dernières années (voir annexe 1). Ce nombre est vraisemblablement sous-estimé en regard de l'importance du territoire vaudois et de l'effectif restreint des agents de terrain (à titre d'exemple pour 2011 : 84 pollutions au total, dont : 40 cas de faible importance - 26 cas de moyenne importance - 18 cas de grande importance).

---

5. Quelles sont les sanctions : participation financière à la réparation totale ou partielle des dégâts (par une RC personnelle lors de pollutions involontaires) ? montant des amendes, voire durée d'un emprisonnement en cas de récidives ou de négligence coupable ?

Pour autant que l'auteur d'une pollution soit reconnu coupable de délit par le Ministère public (ordonnance pénale), l'auteur est tenu de payer une amende au Ministère public (qqs centaines à qqs milliers de francs), qui peut être convertie en jours-amende, ainsi que les coûts relatifs à la remise en état (rempoissonnement) et à la perte de rendement (facturés par le SFFN : qqs centaines de francs

à 20'000.- pour les pollutions majeures). Dans la pratique, la RC de l'auteur de la pollution prend souvent à charge les coûts de remise en état et de perte de rendement, considérant qu'il s'agit d'acte involontaire. En revanche, l'amende du Ministère public est toujours à charge du pollueur. Le SFFN n'a pas connu de cas d'emprisonnement à ce jour. Enfin, le jugement d'un cas de récidive est en cours sur le Boiron de Morges (l'ordonnance pénale devrait être rendue dans les mois à venir).

---

6. Et qu'en est-il des pollutions par herbicides, fongicides, insecticides, etc. pourtant interdits depuis longtemps à moins de 3 m des rivières et dans les zones S1 de protection des eaux souterraines ?

La pollution des cours d'eau par les produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides, etc.) fait l'objet d'un suivi régulier par le Laboratoire du SESA : une trentaine de principes actifs sont régulièrement analysés. Les concentrations et mélanges de produits détectés en période de traitement y sont parfois élevés, notamment dans les tronçons aval.

Des cas de pollutions manifestes par l'usage d'herbicides dans la bande des 3 m (portée à 6 m dès 2009) sont encore constatés aujourd'hui, mais ceux-ci demeurent peu fréquents. La contamination des cours d'eau est plutôt due à des pollutions diffuses (ruissellement depuis les parcelles traitées, notamment lorsqu'un orage survient peu après le traitement d'une culture) et à des pollutions ponctuelles (débordements lors du remplissage du pulvérisateur, accidents ou défauts techniques de l'équipement, nettoyage du pulvérisateur sur une surface non sécurisée).

Lorsqu'ils peuvent être identifiés, les agriculteurs responsables d'actes délictueux sont dénoncés à l'autorité judiciaire. En cas de condamnation pénale, le Service de l'agriculture (SAgr) ajoute une sanction administrative, consistant en une réduction des paiements directs proportionnelle à l'importance de la faute. Selon les informations recueillies auprès du SAgr, aucun cas de pollution par des produits phytosanitaires n'a été traité ces dernières années.

---

7. A ma connaissance, Genève par exemple est très sévère ; et notre canton ?

Dans notre canton, tous les cas avérés de pollution font l'objet d'une dénonciation à l'autorité judiciaire. Celle-ci apprécie la gravité du cas et prononce son jugement en toute indépendance. L'administration cantonale est informée des condamnations prononcées par la justice, mais ne dispose pas de statistiques comparatives avec le canton de Genève.

---

8. Où en est l'excellente campagne de sensibilisation de l'Association suisse des gardes-pêche "Sous chaque grille se cache une rivière" ? A-t-elle déjà amené une meilleure prise de conscience et une diminution des cas de pollution ?

Les résultats de la campagne 2010-2012, ainsi que le lancement de la nouvelle campagne nationale 2013, sont présentés dans l'annexe 2. La recherche de fonds est en cours.

Cette campagne ne permet pas d'identifier (à ce stade) une baisse des cas de pollution. En revanche, au vu des nombreux retours positifs de communes et d'écoles, il paraît certain que cette campagne ait contribué au changement de sensibilité de plusieurs centaines de personnes. Les résultats se vérifieront sur le long terme.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

ANNEXE 1

Pollutions (état au 31 oct. 2011)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Ciment et boue		1		3		1	3	5	4		2	2	1
Eaux usées domestiques									8	4	15	17	18
Eaux usées publiques	1	1	3	1	3	2	7	3	5	5	11	4	6
Pesticides	1		4	1	1	3	2	2	3	15	6	4	
Lisier, purin	3	4	8	8	4	6	6	12	1	4	4	9	3
Silo	2		1	1	1		1	1		2	1		1
Mazout, essence, goudron, huile	24	24	25	15	19	15	19	10	8	8	6	11	10
Autres causes	5	12	8	13	7	10	20	19	15	20	24	33	35
Causes inconnues	8	10	10	8	6	7	9	11		3			
Nombre total de cas	***44***	***52***	***59***	***50***	***41***	***44***	***67***	***63***	***44***	***61***	***69***	***80***	***74***

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Responsable connu (% des cas)	61	56	54	60	71	57	64	47	31	57	50	55	43
Dont (nombre de cas):													
Mortalité de poissons	12	16	21	19	14	16	17	11	7	20	19	14	17
Mortalité faune benthique	2	4	9	12	3	7	8	6	2	10	7	9	11

SVFA
Schweizerische Vereinigung der Fischereiaufseher

ASGP
Association Suisse des Gardes-pêche

ASGP
Associazione Svizzera dei Guardiapesca

« SOUS CHAQUE GRILLE SE CACHE UNE RIVIERE »
HALTE A LA POLLUTION DES COURS D'EAU

2013 Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau. Notre action vise à protéger encore et toujours ce château d'eau qu'est la Suisse.

Dossier de présentation

SVFA
Schweizerische Vereinigung der Fischereiaufseher

ASGP
Association Suisse des Gardes-pêche

ASGP
Associazione Svizzera dei Guardiapesca

UNE NOUVELLE CAMPAGNE EN 2013

Préambule

Réunis au sein d'une association, ASPG-SVFA-ASGP, les gardes-pêche, défenseurs et protecteurs de la biodiversité des cours d'eau de Suisse, interviennent de manière régulière auprès des citoyens et des entreprises suisses, tant sur le plan légal que moral. Malgré leurs efforts quotidiens, les pollutions se répètent par manque de préventions à grande échelle.

C'est pourquoi, dès 2010, un concept de campagne a été développé afin de sensibiliser la population aux grilles d'évacuation des eaux de pluie qui trop souvent sont considérées comme des « tout-à-l'égout. »

Grâce à une récolte de fonds menée entre en 2010 et 2011, une première campagne de sensibilisation a eu lieu au printemps 2011 (bilan résumé 2011-2012 cf. annexe). Confortée dans sa démarche, l'ASGP a décidé de poursuivre sa mobilisation autour d'un objectif central : **« sensibiliser de manière positive et constructive l'ensemble des habitants et des habitantes à l'importance de la qualité de l'eau des rivières et des ruisseaux de notre pays afin de permettre à chacun/e de développer des comportements individuels respectueux ».**

Préparation de la Campagne 2013

Forte du retentissement de cette première expérience, l'Association Suisse des Gardes-Pêche a créé un groupe de travail au niveau national ainsi que des sous-groupes régionaux et les a chargés de conduire de nouvelles actions en 2013. Ces sous-groupes sont responsables de la récolte des fonds destinés à la diffusion de la campagne dans leur région linguistique. Ils sont soutenus logistiquement par la société Anyscreen.

Les médiums de la campagne, soit un flyer en trois langues, un spot TV et un spot Cinéma, sont d'ores et déjà à disposition. Les adaptations de vecteurs de communication tels que le site internet ou le dossier pédagogique feront l'objet d'une mise à jour suivant le principe d'une cohérence nationale.

DOSSIER DE CAMPAGNE

Ce dossier a pour but d'expliquer les objectifs et les supports de la campagne que nous avons choisis et de récolter les fonds nécessaires à la poursuite de nos actions.

SVFA
Schweizerische Vereinigung der Fischereiaufseher

ASGP
Association Suisse des Gardes-pêche

ASGP
Associazione Svizzera dei Guardiapesca

Objectif de la campagne 2013

L'objectif de notre campagne reste le même que celui développé en 2011. Il consiste à **sensibiliser un maximum de personnes résidant dans notre pays à la problématique des grilles d'eaux claires, et par le biais d'un message ciblé, de les inciter à modifier leurs habitudes quotidiennes.**

Le but n'est évidemment pas de provoquer un sentiment de culpabilité, mais d'amener à la réflexion et à la prise de conscience.

Afin d'assurer le financement de cette nouvelle campagne, des demandes de fonds sont envoyées auprès des services cantonaux de chasse et de pêche, des services cantonaux de l'environnement, de l'Office Fédéral de l'Environnement, de la Fédération Suisse de Pêche, d'un grand nombre de fédérations cantonales, régionales et communales de pêche, ainsi qu'à de nombreuses organisations, entreprises ou collectivités.

Le matériel à disposition des 3 régions linguistiques de notre pays est :

- Un spot TV de 20 secondes.
- Un spot Cinéma de 25 secondes.
- Un spot pour les écrans publics (sans son) d'une durée de 13 secondes
- Un dépliant de 4 pages.
- Un dossier pédagogique à l'attention des enseignants qui souhaiteraient participer à quelques heures de sensibilisation à ce sujet.
- Cinq épisodes TV présentant le métier de garde-pêche ainsi que 3 autres fonctions en rapport avec la protection et l'épuration de l'eau dans notre pays seront également disponibles sous forme de DVD dès l'automne 2012.
- Un site internet www.aquava.ch (qui devra être actualisé)

Les supports de la campagne

1) Les spots vidéo

Le spot vidéo a été conçu et réalisé par la société Anyscreen. Il s'ouvre sur deux enfants qui jouent et essaient de pêcher un poisson à travers une grille. Dans le plan suivant, on voit l'hameçon (petit caillou) de leur canne à pêche de fortune dans une rivière où nagent des truites (des images filmées par le spécialiste de l'image subaquatique Michel Roggo). De retour dans la rue où se trouvent les deux enfants, l'objectif fixe une personne qui jette un seau d'eau sale au coin de la rue. Cette eau mousseuse, sans doute polluée par quelques produits ménagers, menace de s'écouler dans la grille. Les deux enfants créent alors un barrage avec leurs vêtements pour empêcher le liquide de couler à travers la grille. Soulagés d'avoir pu éviter cette pollution, les enfants dessinent finalement un poisson à la craie au bord de la grille. Le spot se termine avec le slogan « Sous chaque grille se cache une rivière » et « Aidez-nous à la protéger ».



SVFA
Schweizerische Vereinigung der Fischereiaufseher

ASGP
Association Suisse des Gardes-pêche

ASGP
Associazione Svizzera dei Guardiapesca

Diffusion au cinéma
Le spot vidéo de 25 secondes sonorisé en français, en allemand et en italien permet à un ou plusieurs sponsors une visibilité. Conditions à discuter.

Diffusion à la télévision
Le spot dédié à la télévision dure 20 secondes. Il peut être adapté pour une apparition des sponsors intéressés par ce médium. Conditions à discuter.
Diffusion sur des écrans publics
Le spot destiné aux écrans publics est de 13 secondes. Il peut être adapté pour une apparition des sponsors intéressés par ce médium. Conditions à discuter.

2) Le flyer /dépliant

Contenu
Le dépliant se décline sur quatre pages et reprend le visuel des supports vidéo.
Sur la première page sont présentés les deux enfants qui pêchent au-dessus d'une grille d'eau claire au bord de la route, image tirée du spot filmé pour la campagne. Le slogan « Sous chaque grille se cache une rivière » et le logo de l'ASGP constituent les uniques textes de la page.
Les éléments essentiels pour la compréhension de la campagne sont ainsi mis en évidence : les enfants, la grille et les poissons.

Sur les deux pages internes du dépliant, avec toujours comme fond les deux enfants penchés sur la grille, le texte s'ouvre sur une question: « Savez-vous à quoi servent les grilles d'évacuation des eaux ? ». Le lecteur directement interpellé peut ensuite lire une brève description du cheminement des eaux, et comprendre en quelques secondes déjà que l'existence des lacs et rivières constitue la finalité de ces écoulements. Le second paragraphe explique le motif de cette campagne et sa raison d'être : les pollutions sont fréquentes et peuvent être évitées.

Enfin, comme le message ne veut pas être accusateur, mais optimiste et informatif, une liste de sept bons gestes à adopter est inscrite. De cette manière, le lecteur comprend très rapidement comment il peut agir pour améliorer la situation. La dernière page incite le lecteur à s'impliquer pour les générations futures en rappelant que l'eau est l'un des biens les plus précieux.

Un renvoi au site internet www.aquava.ch permet aux plus curieux d'approfondir leurs recherches au sujet de cette sensibilisation. **Enfin, les principaux sponsors figurent sous le titre « avec le soutien de ».**

3) Le site internet et les réseaux sociaux

Le site internet www.aquava.ch, traduit en italien, en français et en allemand, sera également l'un des supports relais pour la diffusion de la campagne. La version 2011 devra être actualisée et aura pour objectif de relayer toutes les informations liées de près ou de loin à la campagne.



SVFA
Schweizerische Vereinigung der Fischereiaufseher

ASGP
Association Suisse des Gardes-pêche

ASGP
Associazione Svizzera dei Guardiapesca

Sur la page de présentation, le visiteur pourra immédiatement reconnaître la couverture du flyer avec les deux enfants qui pêchent au-dessus d'une grille, le spot de sensibilisation (version cinéma) les photos des grilles d'eaux claires permettront de relayer les événements importants de la campagne. Cette première page comporte également une brève description de la campagne et une brève présentation de l'Association Suisse des Gardes-Pêche. Le visiteur peut donc avoir une vue d'ensemble de la campagne et reconnaître les supports qu'il aurait préalablement rencontrés.
En cliquant sur l'onglet « Bons gestes », le lecteur peut lire « Lors de vos activités en plein air … développez des réflexes aussi simples qu'un jeu d'enfant ». Suivent alors sept points qui prodiguent de bons conseils à appliquer dans la vie quotidienne, tels que : « Utilisez de l'eau sans produit pour le nettoyage de vos balcons, terrasses, toitures ».
Sous l'onglet « Nos partenaires », sont inscrites les phrases envoyées par certains de nos sponsors lors de la campagne 2011. Nous souhaitons reconduire cette possibilité pour les sponsors de la campagne 2013.
Enfin, la page dédiée au contact offre la possibilité de contacter les gardes-pêche responsables de chaque région (Suisse romande, Suisse allemande et Suisse italienne).
Sur l'entête de la page, un signet *Facebook* permet aux visiteurs d'accéder à la page sociale de la campagne. Une page Facebook a été créée sur laquelle il est possible de trouver le dépliant ainsi que le spot de la campagne.
Depuis 2011, le spot est sur YouTube dans les 3 langues.

Une action possible dans chaque commune qui le souhaite

Une action est également prévue dans la plupart des communes de Suisse qui souhaiteraient participer à notre campagne.

Une lettre avec le flyer de présentation sera adressée aux quelque 2'500 communes de notre pays. Chaque commune qui le souhaite pourra faire une commande du dépliant à un prix préférentiel et pourra ainsi organiser une distribution tout-ménage.

Un acte symbolique qui pourrait être précurseur dans la manière d'identifier les grilles d'eaux claires

Aujourd'hui, la majorité des grilles servant à la récupération des eaux de pluie ne possèdent pas de signes distinctifs. C'est pourquoi avec une ou deux communes par régions linguistiques et avec l'appui du fabricant de grilles nous souhaiterions qu'un moule puisse être créé et mis à disposition des communes qui devraient dans l'avenir soit remplacer des grilles soit en poser de nouvelles.

SVFA
Schweizerische Vereinigung der Fischereiaufseher

ASGP
Association Suisse des Gardes-pêche

ASGP
Associazione Svizzera dei Guardiapesca

Un événement dans chacune des régions linguistiques

La campagne sera lancée par une conférence de presse. L'objectif est de lier cette conférence de presse avec une action particulière. Selon les régions elle sera organisée autour de la pose d'une grille ou en relation avec une activité pédagogique telle que décrite plus bas.

La participation des futurs citoyens à notre action

Les écoles

Afin d'adapter la campagne aux enfants, nous avons choisi de lier l'aspect ludique et créatif avec l'aspect pédagogique en organisant une activité de quelques heures.
Dans la mesure du possible, nous souhaitons que cette activité puisse coïncider avec le lancement de la campagne à proprement parler, pour chacune des régions linguistiques.

Concernant l'aspect ludique, nous proposerons aux maîtres d'accompagner leurs élèves au bord des grilles d'eaux claires, et de dessiner des poissons autour de ces grilles avec des craies de couleurs. Comme de nombreuses grilles se trouvent à proximité des écoles, voire dans les préaux, les enseignants pourront aisément déplacer leurs élèves sur le terrain. Des boîtes de craies avec l'autocollant de l'ASGP seront envoyées aux maîtres de classe qui souhaitent participer à cette activité en plein air. Les communes de chaque établissement inscrit recevront une lettre les informant de la réalisation des dessins à côté des grilles. Il sera demandé aux enseignants qui le désirent de prendre des photos de cette sortie et de nous les envoyer afin qu'elles apparaissent sur le site internet. Dans les cantons qui le souhaitent, un garde-pêche de la région pourra accompagner ce moment.
En ce qui concerne l'aspect pédagogique et informatif, nous proposons un dossier aux enseignants. Ce dossier a pour objectif de fournir, tant aux enseignants qu'aux élèves, toutes les informations nécessaires à la compréhension globale de notre action. Il est complet, mais flexible pour être adapté à plusieurs degrés et à différents programmes. Il est élaboré en plusieurs parties : définition des eaux claires et usées, présentation des différents réseaux d'eau (unitaires ou séparatifs), exercices, schémas des différents réseaux, destination de l'eau de pluie, définition des grilles d'eaux claires, pollutions fréquentes liées aux grilles d'eaux claires, fragilité de la faune aquatique en période estivale et espèces touchées par la pollution. Des schémas et des photographies accompagnent chaque chapitre. Les photos de poissons et d'insectes nous ont été fournies par un photographe professionnel (Michel Roggo) afin d'illustrer la partie « espèces touchées par la pollution ».
Pour les derniers degrés de l'enseignement obligatoire, nous proposerons de diffuser la série « Le Court du jour » diffusée sur la RTS et consacrée à certains métiers qui protègent l'eau de notre pays. Nous contacterons les départements de l'Instruction publique de chacun des cantons afin de proposer ces activités.



SVFA
Schweizerische Vereinigung der Fischereiaufseher

ASGP
Association Suisse des Gardes-pêche

ASGP
Associazione Svizzera dei Guardiapesca

Les groupes scouts

Le dossier pédagogique sera également proposé à plusieurs groupes de scouts des cantons romands.
Ils pourront utiliser le dossier pédagogique comme support pour décliner toutes sortes d'activités liées aux grilles d'eaux claires, avec notamment des jeux de piste à travers les villes et les villages.

Choix des supports de communication

En résumé, selon les promesses de soutien et selon le souhait des sponsors principaux, l'Association Suisse de Gardes-Pêche décidera quels médiums pourra véhiculer son message. Elle le fera en tenant compte de l'impact de chacun des médiums.

Visibilité des sponsors

La quasi totalité des médiums choisis pour notre campagne permettent une visibilité d'un ou de plusieurs sponsors. Cette visibilité sera relative aux montants engagés.

Les sponsors pourront être visibles de différentes manières :

- Sur le spot Cinéma
- Sur le spot TV
- Sur le flyer
- Sur le site internet (www.aquava.ch)
- Sur les écrans publics (Kiosques indépendants &Canal Poste)



SVFA
Schweizerische Vereinigung der Fischereiaufseher

ASGP
Association Suisse des Gardes-pêche

ASGP
Associazione Svizzera dei Guardiapesca

RECHERCHE DE FONDS

Voici le budget qui nous permettra de réaliser les actions décrites dans ce dossier :
L'organisation de la campagne, l'adaptation des supports et la gestion du site internet seront gérés selon une clé de répartition nationale. Les budgets des campagnes par région linguistique seront gérés dans chacune des régions.

DENOMINATION	**OBJECTIFS**	**MONTANTS (HTVA)**	
TELEVISION / RADIO			
RTS1 / RTS2	Spot 22 sec. / 12 jours de diffusion / Rating en %52.8 / GRP 226.8 / Sommes contacts 3'756'000 / OTS 54.3 / Nbre de spots 55	53'800.00	
RSI1 / RSI2	Spot 22 sec. / 12 jours de diffusion / Rating en %61.2 / GRP 260.4 / Sommes contacts 834'900 / OTS 4.3 / Nbre de spots 46		
Rediff Court du Jour		15'000.00	
Sponsoring Radio	Renforcer la campagne grâce à un rappel sonore / 4 semaines / 40 citations / Part de marché 49.6% / Auditeur par heure 238'500 personnes	15'000.00	
CINEMA			
Choix de cinémas	4 semaines de diffusion / 168 salles / 13'440 diffusions	21'000.00	
ECRANS PUBLICS			
Réseau kiosquers	4 semaines de diffusion / 170 sites	9'000.00	
Action pédagogique	Contact, suivi et admin dans chacun des cantons	18'000.00	
Action Communes	Contact, suivi et investissement de base Flyers Impression d'un certain nombre	30'000.00	
Site Internet	Adaptation, tenue à jour sur période de campagne	6'000.00	
Organisation Campagne	Traductions diverses, adaptation documents, gestion	25'000.00	
	Frais divers, conf presse	9'000.00	
Mise à jour des médiums	Ajouts / Encodage / mise à dispo	4'500.00	
TOTAL		**206'300.00**	

SVFA
Schweizerische Vereinigung der Fischereiaufseher

ASGP
Association Suisse des Gardes-pêche

ASGP
Associazione Svizzera dei Guardiapesca

Annexe 1. Résumé du rapport de campagne de sensibilisation Halte à la pollution des cours d'eau : « Sous chaque grille se cache une rivière » 2010-2012

OBJECTIF DE LA CAMPAGNE

Sensibiliser les Suisses et les Suissesses aux pollutions des eaux et, par le biais d'un message ciblé, les inciter à modifier leurs habitudes quotidiennes.

SPONSORS ET RECOLTES DE FONDS

Plus de 360 dossiers ont été envoyés à des organismes. Parmi eux, les services cantonaux de faune, chasse et pêche, des services de l'environnement, des services des eaux, des associations, des fédérations, des institutions cantonales, fédérales, mais aussi des entreprises privées et des loteries. Finalement, nous avons eu 21 sponsors de Suisse romande, 17 sponsors de Suisse alémanique, 3 sponsors de Suisse italienne et enfin deux sponsors d'étendue nationale (dont l'OFEV).

ACTIVITE PEDAGOGIQUE

Classes

Cette campagne était également adressée à un jeune public. Pour transmettre les informations, une activité pédagogique a été conçue ainsi qu'un dossier pédagogique sur la problématique des pollutions à travers les grilles d'eaux claires. Le 13 mai 2011, de nombreuses classes se sont prêtées au jeu : dessiner des poissons avec des craies de couleurs proches des grilles qui entouraient leur école. Le 13 mai nous avons reçu plus de 430 photographies de ces dessins en provenance de 33 communes des différents cantons romands. Ces dessins ont été postés sur le site aquava.ch.

Groupes scouts

Certains groupes scouts comme ceux de Morges et d'Echallens ont également participé à cette activité pédagogique.

Dossier de présentation Campagne 2013 *fmo-jc*

SVFA
Schweizerische Vereinigung der Fischereiaufseher

ASGP
Association Suisse des Gardes-pêche

ASGP
Associazione Svizzera dei Guardiapesca

Spot

Un spot vidéo a été conçu par la société Anyscreen dans les trois langues nationales. Il est actuellement visible sur YouTube :

Version française : http://www.youtube.com/watch?v=zDZFoM8eMyg

Version allemande : http://www.youtube.com/watch?v=fLXMKkwyBJU

Version italienne : http://www.youtube.com/watch?v=GuXGHh4eyfs&feature=relmfu

Une version de 20 secondes a été réalisée pour la télévision, une version de 25 secondes pour le cinéma et enfin une adaptation sans son de 13 secondes pour les écrans publiques.

Cinéma

Le spot a été diffusé dans les cinémas de Suisse romande, du Tessin et du Haut Valais durant les semaines 20 et 21. Il a été visualisé dans 292 salles par 201 000 personnes au total.

Télévision

Le spot a été diffusé sur RTS1, RTS2 et RSILA1. Ces diffusions ont atteint 1'303'500 personnes en Suisse romande et 261'200 personnes en Suisse italienne.

Ecrans publics

Nous comptabilisons 36'480 passages dans les foyers des cinémas et 600'000 passages dans l'ensemble des kiosques indépendants romands.

FLYER / DEPLIANT

Plus de 155'000 flyers ont été imprimés pour cette campagne et ont été distribués notamment par les sponsors dans tous les cantons suisses.

INTERNET

Site aquava.ch

Le site Internet www.aquava.ch a été l'un des supports relais pour la diffusion de la campagne. En août 2011, déjà 5213 visites avaient été enregistrées. Toutes les informations et les activités de la campagne y sont présentées.

SVFA
Schweizerische Vereinigung
der Fischereiaufseher

ASGP
Association Suisse
des Gardes-pêche

ASGP
Associazione Svizzera
dei Guardiapesca

Réseau social

Une page Facebook a été créée pour l'événement avec tous les renseignements et les renvois pour la campagne.

YouTube

En date du 24 mai 2012

Le spot en français diffusé sur YouTube enregistre 978 vues.

Le spot en allemand diffusé sur YouTube enregistre 117 vues.

Le spot en italien diffué sur Youtube enregistre 109 vues.

TELEVISION : REPORTAGES

Suite à cette campagne, cinq reportages ont été réalisés pour l'émission de la RTS intitulée « Le court du jour ». Sous le titre « Les gardiens de l'or bleu », ces épisodes présentent certains métiers qui protègent nos cours d'eaux *: 1) Garde-pêche et pollution 2) Garde-pêche et poisson 3) Hydrobiologiste 4) Responsable de station d'épuration 5) Ecotoxicologue*. Ces reportages ont été diffusés sur RTS1 et sur RTS2 du 21 au 25 mai 2012. Ils sont disponibles sur : http://www.rts.ch/emissions/court-du-jour/. Rappelons que de nombreux courts du jour peuvent être diffusés sur TV5 Monde, Euronews, RSI.

PRESSE

Pas moins de 13 articles ont couvert l'événement dans les journaux de plusieurs cantons. Certains journalistes ont même suivi une classe de l'école primaire qui participait à l'activité pédagogique. Notons également que l'ASL (Association pour la sauvegarde du Léman) a inséré le dépliant de la campagne dans sa revue n°80 et qu'ainsi 8'000 flyers ont été distribués.

RADIO

Quatre émissions radio ont été consacrées à la campagne sur la RSR, Rouge FM, Lausanne FM et RSR RETE UNO.

Dossier de présentation Campagne 2013 *fmo-jc*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12/QUE/030

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la question Claudine Dind concernant les RNI (Rayonnements Non Ionisants)

Rappel de la question

Autrefois des cigarettes étaient distribuées à la sortie des collèges pour créer le besoin. Depuis mars, des opérateurs, avec le soutien de Pro Juventute, n'hésitent pas à permettre aux enfants de tester pendant deux mois, pour "seulement 20 francs", l'utilisation d'un portable à prépaiement pour "peu à peu accéder à l'internet mobile", et ceci sans aucune mention des aspects liés à la santé.

http://www.projuventute.ch/Primobile.1869.0.html ?&L=1

La Confédération reconnaissait en 2010 que "... Les recherches actuelles indiquent que des charges faibles pourraient aussi avoir un impact sur le corps humain — modification de l'activité électrique du cerveau, perturbation des signaux biochimiques intra- et intercellulaires ou modification réversible du patrimoine génétique. Mais les conséquences pour la santé sont souvent incertaines ou les résultats sont contradictoires... Il se pourrait que les enfants particulièrement soumis aux champs magnétiques du réseau électrique souffrent plus fréquemment de leucémie. Ces cas sont heureusement rares, de même que les expositions ***significatives****..."*

(http://www.bafu.admin.ch/dokumentation/umwelt/10342/10378/index.html ?lang=fr)

Au vu de l'explosion des technologies émettrices de RNI, je me permets de poser quelques questions au Conseil d'Etat pour connaître son avis le plus récent dans le domaine des RNI :

- Suite à la récente position de l'OMS reconnaissant que "le téléphone portable est potentiellement cancérogène", le Conseil d'Etat envisage-t-il une nouvelle version des flyers "Prévention des champs électromagnétiques" distribués dans les classes ?

- Le Conseil d'Etat pourrait-il envisager de n'autoriser dans les écoles que les réseaux filaires pour les connexions internet, comme Neuchâtel par exemple (arrêté du 1 er novembre 2010), et d'interdire les portables et tout appareil électronique comme Zurich ou d'autres cantons ?

- Au vu de l'explosion, notamment de l'internet mobile et des Wi-Fi, quels moyens sont à la disposition des pouvoirs publiques pour vérifier la légalité du niveau de rayonnements dans les espaces publiques et surtout à l'école pour limiter l'exposition des enfants aux ondes électromagnétiques ? Les moyens à la disposition du SEVEN sont actuellement dérisoires par rapport à l'ampleur de cette explosion.

- Quelles sont les sanctions (montant, emprisonnement) en cas de non-conformité aux normes, de dépassement ou de récidive ?

- Un opérateur a dernièrement fait faillite. Qu'adviendra-t-il de ses antennes et qui paiera leur destruction ?

- Et finalement, vu que l'exposition aux basses fréquences dans nos bâtiments peut être évitée par des

adaptations techniques simples et peu onéreuses, quelles sont les actions prévues pour adapter les normes de construction suisses et former les électriciens à la maîtrise de l'électrosmog de basses fréquences ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Morges, le 19 juin 2012.

(Signé) Claudine Dind

Réponse

1. Préambule

Le rayonnement à haute fréquence a nettement augmenté ces dernières années avec l'essor de la téléphonie mobile. Ce type de rayonnement est également émis par les installations de radiodiffusion, la transmission par faisceau hertzien, les téléphones sans fil ainsi que les réseaux informatiques sans fil (Wi-Fi).

Le rayonnement à basse fréquence est essentiellement lié à la distribution électrique (ligne à haute tension et réseau électrique de distribution, ainsi que les lignes pour l'alimentation électrique pour les chemins de fer). De par l'augmentation régulière de la consommation d'électricité et de l'interdépendance internationale des réseaux électriques, les champs magnétiques générés par le réseau de lignes à haute tension sont en constante augmentation.

Dans le cadre du programme national de recherche (PNR 57), les rayonnements électromagnétiques à haute fréquence auxquels la population est soumise ont été mesurés pour la première fois en Suisse à large échelle. Ceux-ci s'avèrent en grande partie générés par les téléphones mobiles et les téléphones sans fil eux-mêmes.

L'impact moyen a augmenté, mais reste toutefois nettement sous les valeurs limites fixées par l'ordonnance sur la protection du rayonnement non ionisant (ORNI).

De plus, lors du bilan dressé par l'Office fédéral de l'environnement en clôture du PNR 57, la conclusion suivante est mentionnée : "Il n'a été constaté aucune détérioration de la santé ou du bien-être de la population étudiée qui serait due à la présence dans l'environnement de rayonnements d'antennes émettrices de tous types. Voilà pourquoi, même au regard des résultats de travaux de recherche internationaux, il n'y a pas de raison de renforcer les valeurs limites pour le rayonnement à haute fréquence définies par l'ORNI."

2. Réponse aux questions écrites

2.1 Question 1

Suite à la récente position de l'OMS reconnaissant que " le téléphone portable est potentiellement cancérogène ", le Conseil d'Etat envisage-t-il une nouvelle version des flyers " Prévention des champs électromagnétiques " distribués dans les classes ?

Suite à la prise de position de juin 2011 de l'OMS sur les téléphones portables (http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs193/fr/), le Conseil d'Etat, après évaluation par le SSP et l'unité de Promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (unité PSPS), n'estime pas nécessaire de modifier le flyer "Du bon usage du téléphone portable".

Ce flyer, destiné aux écoles, donne des recommandations permettant de prévenir le risque avéré d'accidents de la route, que l'on soit en voiture, en deux-roues ou à pied, le risque de surendettement, ainsi que le risque potentiel lié au rayonnement. Il aborde également des questions de respect. Ce flyer réalisé en 2010 et téléchargeable sur le site de l'Etat de Vaud (http://www.vd.ch/themes/sante-social/prevention/champs-electromagnetiques-et-sante/) reste donc

toujours d'actualité.

2.2 Question 2

Le Conseil d'Etat pourrait-il envisager de n'autoriser dans les écoles que les réseaux filaires pour les connexions internet, comme Neuchâtel par exemple (arrêté du 1er novembre 2010), et d'interdire les portables et tout appareil électronique comme Zurich ou d'autres cantons ?

Les décisions prises par le canton de Neuchâtel, qui d'ailleurs n'excluent pas le sans fil dans les écoles primaires et secondaires, sont antérieures à la publication du PNR 57 dont les résultats ne permettent pas de conclure que les réseaux sans fil constituent une menace pour la santé. L'ensemble des recherches regroupées sous le PNR 57 montre qu'il convient surtout d'éviter d'utiliser certains équipements près du corps.

Ainsi, ce PNR n'incite pas à supprimer tous les réseaux sans fil. Par ailleurs, dans de nombreux bâtiments, l'usage exclusif de réseaux filaires serait difficile en raison des coûts disproportionnés que représenterait la pose de câbles dans les locaux. De plus, il faut également tenir compte de l'évolution des équipements et des usages de la technologie qui tendent à privilégier les connexions sans fil.

Le Conseil d'Etat est bien sûr convaincu qu'il convient de prendre les mesures de précaution adéquates afin limiter l'exposition aux rayonnements dans les écoles. Dans ce but, pour les écoles de l'enseignement obligatoire concernées par la question, le DFJC s'assure que toutes les mesures techniques et organisationnelles sont prises par les utilisateurs et par les propriétaires des locaux, lesquels sont en général des communes. Notamment, on peut citer les mesures suivantes :

- Seuls les équipements nécessaires sont installés et activés. De même, les cartes réseaux sans fil des ordinateurs ne sont activées qu'en cas de besoin.
- Les équipements sont installés à bonne distance des places de travail des enseignants et des élèves et sont donc principalement fixés en haut des locaux.
- Les technologies utilisées doivent assurer un bon fonctionnement des réseaux, donc une bonne réception pour tous les appareils connectés, tout en maintenant les puissances d'émission à un niveau minimum.

De plus, en collaboration avec le SEVEN, des mesures seront effectuées prochainement pour mesurer les niveaux d'exposition dans nos écoles. Au besoin, des corrections seront exigées s'il s'avérait que la charge de rayonnement n'était pas conforme aux normes en vigueur.

Quant à l'usage des téléphones portables au sein des établissements, il est réglé par les dispositions contenues dans les règlements d'établissement. En règle générale, leur usage est interdit dans le cadre scolaire.

2.3 Question 3

Au vu de l'explosion, notamment de l'internet mobile et des Wi-Fi, quels moyens sont à la disposition des pouvoirs publiques pour vérifier la légalité du niveau de rayonnements dans les espaces publiques et surtout à l'école pour limiter l'exposition des enfants aux ondes électromagnétiques ? Les moyens à la disposition du SEVEN sont actuellement dérisoires par rapport à l'ampleur de cette explosion.

Dans le domaine de la téléphonie mobile, l'ensemble des 1'800 stations de téléphonie mobile du canton ont fait l'objet d'une prévision calculée du rayonnement non ionisant dans leur voisinage. Pour plus de 380 d'entre elles, des mesures ont été faites dans le cadre des contrôles lors des mises en exploitation de nouvelles stations de base ou lors de contrôles effectués par le SEVEN suite à des plaintes. Ces contrôles ont montré que le taux de non-conformité du rayonnement non ionisant est faible.

De par les puissances des bornes WI-FI, le rayonnement non ionisant émis par ces dernières diminue très rapidement avec la distance. En 2007, le Conseil fédéral a publié un rapport en réponse au postulat Allemann au sujet des risques inhérents aux réseaux sans fil. Il en ressort que la charge de

rayonnement émanant des réseaux actuels est très faible et se situe bien en dessous des valeurs limites en vigueur. Cependant une série de recommandations ont été émises afin de minimiser l'exposition au rayonnement liée aux réseaux Wi-Fi

(http://www.bag.admin.ch/themen/strahlung/00053/00673/03570/index.html ?lang=fr)

Dans le cas particulier des établissements scolaires, en collaboration avec le SEVEN, des mesures seront effectuées prochainement pour mesurer les niveaux d'exposition dans les écoles vaudoises. Au besoin, des corrections seront exigées s'il s'avérait que la charge de rayonnement n'était pas conforme aux normes en vigueur.

2.4 Question 4

Quelles sont les sanctions (montant, emprisonnement) en cas de non-conformité aux normes, de dépassement ou de récidive ?

Les sanctions possibles sont celles définies par la loi sur la protection de l'environnement (LPE). Dans son article 61, la LPE précise que "sera puni d'une amende de 20'000 francs au plus celui qui, intentionnellement… aura enfreint des limitations d'émissions édictées en vertu de la présente loi (art. 12 et 34, al. 1 LPE) …"

2.5 Question 5

Un opérateur a dernièrement fait faillite. Qu'adviendra-t-il de ses antennes et qui paiera leur destruction ?

Selon l'Office des faillites, il existe 21 stations de base qui appartenaient à l'opérateur qui a fait faillite. Cet office cherche actuellement des acquéreurs pour racheter certains sites. Pour les sites qui ne trouveraient pas d'acheteur, c'est le propriétaire qui a passé un contrat de location avec l'opérateur, qui devra supporter les frais de démontage des infrastructures et leur élimination.

2.6 Question 6

Vu que l'exposition aux basses fréquences dans nos bâtiments peut être évitée par des adaptations techniques simples et peu onéreuses, quelles sont les actions prévues pour adapter les normes de construction suisses et former les électriciens à la maîtrise de l'électrosmog de basses fréquences ?

L'ORNI précise dans le chiffre 4 de l'annexe 1 que les nouvelles installations domestiques doivent être réalisées selon l'état reconnu de la technique. En particulier les mesures suivantes doivent être prises :

- ordonner si possible les lignes d'alimentation en étoile à partir du tableau de distribution ;
- éviter les boucles dans les lignes d'alimentation ;
- ne pas placer le système de distribution principal à proximité des chambres à coucher.

Ainsi, lors de la mise à l'enquête de bâtiments, le SEVEN pourra rappeler ces exigences dans son préavis relatif à la protection contre le rayonnement non ionisant.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

INDEX

(selon l'ordre des numéros d'objets)

Exposés des motifs et projets de décrets

Exposé des motifs et projet de décret concernant l'exercice du droit de référendum cantonal à l'encontre de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire votée le 15 juin 2012
et
Préavis du Conseil d'Etat sur l'initiative législative Jacques Haldy et consorts pour que le Canton de Vaud exerce son droit de référendum à l'encontre de la modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire votée le 15 juin 2012 (11_INI_046) (3) 4

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 6'800'000.- destiné à financer les subventions aux installations, la planification des décharges contrôlées, ainsi que sa participation aux frais de sensibilisation du public, dues en application de la loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006 (449) 14

Exposé des motifs et projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès du Parlement fédéral afin d'ouvrir le service civil aux femmes sur une base volontaire
et
Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative législative Sandrine Bavaud demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès du Parlement fédéral afin d'ouvrir le service civil aux femmes sur une base volontaire (466) 26

Exposé des motifs et projet de décret permettant aux collaborateurs de l'Autorité de surveillance des fondations ayant plus de 45 ans le 31 décembre 2011 de rester affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV) (476) 31

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 10'750'000.- pour financer les travaux de rénovation et de transformation de l'ancienne Policlinique de la rue César-Roux 19 à Lausanne (492)..... 36

Exposé des motifs et projet de décret fixant le mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale (501) 53

Exposés des motifs et projets de lois

(y compris projets de décrets, rapports et réponses du Conseil d'Etat)

Exposé des motifs et projets de lois (EMPD N° 1 du projet de budget 2013)
– sur l'impôt 2013
– modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) (7) 58

Exposé de motifs et projet de loi sur le financement des formations politiques (motion Montangero)
et
Projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (contre-projet du Conseil d'Etat à la motion Montangero)
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Stéphane Montangero et consorts visant à modifier la loi sur l'exercice des droits politiques en introduisant les notions de transparence des coûts et de plafonnement des dépenses électorales pour les campagnes politiques (282) 75

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (recherche et sauvetage de personnes disparues par la localisation de leur téléphone portable - dispositions vaudoises d'application de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication) (447)..... 90

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg) (461) 97

Exposé des motifs et projet de lois modifiant :
– la loi sur la gestion des déchets,
– la loi sur l'assainissement des sites pollués,
– la loi sur la protection des eaux contre la pollution,
– la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (477) 127

Préavis du Conseil d'Etat

Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative législative Philippe Cornamusaz et consorts au nom des groupes Alliance du centre, Radical, UDC, Libéral, Verts visant à introduire le concept de pollueur-payeur pour l'enlèvement des ordures ménagères (10_INI_032) (437) 175

Rapports du Conseil d'Etat

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la politique d'appui au développement économique (PADE) du canton de Vaud pour les années 2012-2017 (405) 184

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Michel Favez au nom du groupe socialiste visant à identifier et corriger les effets pervers de la promotion économique (422)..... 306

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Grégoire Junod et consorts concernant la lumière naturelle au travail et demandant de traiter le problème à la source (434)..... 314

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Bernard Borel et consorts - Comment peut-on être sûr que la recherche du Fonds national en matière d'OGM à Pully est indépendante des lobbies ? (436)..... 319

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les affaires extérieures du Canton de Vaud 2011 (454) 323

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Philippe Ducommun et consorts - A quand le retour aux 120 kilomètres à l'heure pour le contournement autoroutier de Lausanne (468)..... 354

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michèle Gay Vallotton et consorts relatifs à l'évolution des procédés et des coûts de l'élimination et de la valorisation des déchets (470) 357

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Pierre Zwahlen et consorts pour une charte en faveur d'achats publics équitables (482) 387

Réponses du Conseil d'Etat

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Rochat et consorts - Etat de Vaud et Emirats arabes : unis pour les droits humains? (11_INT_528) 397

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Gabriel Poncet – Requérants d'asile à Gland, bis repetita ! (11_INT_542) 400

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Grobéty - Reconnaissance d'utilité publique avec exonération fiscale d'une association caritative (11_INT_578) 404

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Quelle coordination canton-communes pour la lutte contre les dealers ? (11_INT_581) 407

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabrice De Icco - OGM : dissémination « accidentelle » dans la nature, quel état de la situation dans le canton de Vaud ? (11_INT_582) 410

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Ducommun - Dans quelle saumure le canton s'est-il mis ? (11_INT_583) 414

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz - Tempêtes Andrea et Joachim, quel dédommagement pour les dégâts causés ? (11_INT_584) 417

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claudine Dind - Abeilles, miel et Bayvarol (11_INT_589) 420

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yves Ferrari intitulée : « Vous aimez les écrevisses ? Nous aussi ! » (11_INT_593) 423

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques-André Haury demandant au Conseil d'Etat des précisions sur l' « accord Novartis » afin qu'il n'alimente pas les fantasmes ou les médisances (11_INT_595) 427

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Aliette Rey-Marion - Soutien de l'ordonnance fédérale sur l'aide au service sanitaire apicole (11_INT_597) 430

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jérôme Christen - Alpes vaudoises : l'or blanc ne doit pas se transformer en poudre au yeux (11_INT_599) 432

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Martinet et consorts au nom du groupe des Verts - Exonérations fiscales aux entreprises : pour que l'impôt reste heureux (11_INT_600) 438

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Epars - A Chevroux, les canards s'envolent et ce n'est pas forcément à cause de la bise et du froid de canard ! (11_INT_602) 444

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Nicolet - Financement du giratoire sur la route de contournement d'Orbe (RC 288b), est-ce aux Urbigènes de financer les infrastructures routières cantonales ? (11_INT_606) 449

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Anne Décosterd sur les relations dangereuses entre l'ACI et une multinationale brésilienne (11_INT_607) 452

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Zwahlen au nom du groupe socialiste concernant l'exonération fiscale du géant Vale International : les dizaines de milliards tirés des exploitations minières (11_INT_611) 462

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-François Cachin et consort – « Zone 30 kilomètres par heure : qui décide quoi ? » (11_INT_612) 475

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Raphaël Mahaim - Le champion du monde des OGM et des scandales sanitaires Monsanto a-t-il aussi bénéficié d'exonérations fiscales ? (11_INT_618) 479

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jérôme Christen intitulée « Musée Chaplin : toute une région attend ! » (11_INT_619) 490

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Epars - Gaz de schiste trans-lémanique (11_INT_620) 493

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jérôme Christen - Violence sur les patinoires : l'exemple ne doit-il pas venir d'en haut ? (11_INT_621) 498

Réponse du Conseil d'Etat à la question Alexis Bally – Rapport sur l'aménagement du territoire (11_QUE_026) 502

Réponse du Conseil d'Etat à la question Claudine Dind – Comment et avec quel financement les rivières sinistrées sont-elles «reconstruites» ? (11_QUE_028) 504

Réponse du Conseil d'Etat à la question Claudine Dind concernant les RNI (Rayonnements Non Ionisants) (12_QUE_030) 519